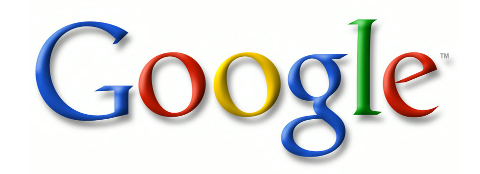


This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

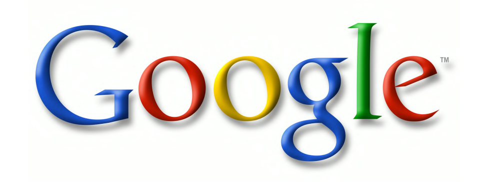
Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le françoais, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`


3 3433 06818598 6

Z I
Dup

CONFÉRENCES ECCLESIASTIQUES OU DISSERTATIONS

SUR

LES AUTEURS, LES CONCILES, ET LA DISCIPLINE DES PREMIERS SIECLES DE L'EGLISE.

Par feu M. l'Abbé DUGUET

TOME TROISIEME.



A PAVIE

De l'Imprimerie du R. I. Monastere de S. Sauveur

Aux dépens de Balthassar Comino.

MDCCLXXXIX.

Avec Approbation.

DIX-NEUVIEME DISSERTATION.

Sur les Canons VIII. IX. X. et XI. du Concile d' Elvire, touchant le divorce.

JE devrois expliquer le V. le VI. et le VII. Canon du Concile d' Elvire, aprés le IV. que je viens d' expliquer. Mais je trouverai plus d' une occasion de parler de l' homicide, que le V. Canon distingue en volontaire et en involontaire, et dont il regle selon cette distinction la longueur et la qualité de la penitence. Le VI. Canon regarde les enchantemens qu' on employe pour faire mourir quelqu' un; ce qui est une matiere liée avec celle de l' homicide, et claire par elle même. Le VII. Canon a été expliqué avec beaucoup d' étendue, lorsque j' ai parlé de l' unité de la penitence, et de la severité de l' ancienne discipline, qui n' admettoit pas les relaps à la penitence publique.

Quant au VIII. Canon, que nous allons expliquer, il defend le divorce aux femmes chretiennes (a): *Feminae, quae nulla praecedente causa reliquerint viros suos, et se copulaverint alteris, nec in fine accipiant communionem.* Sur quoi il faut faire d' abord ces deux remarques: la premiere que les Evêques d' Espagne ne distinguent pas le mari fidele

(a) Conc. Eliberit. Can. 8. Conc. tom. 1. pag. 971.

DIX-NEUVIEME DISSERTATION.

Sur les Canons VIII. IX. X. et XI. du Concile d' Elvire, touchant le divorce.

JE devrois expliquer le V. le VI. et le VII. Canon du Concile d' Elvire, après le IV. que je viens d' expliquer. Mais je trouverai plus d' une occasion de parler de l' homicide, que le V. Canon distingue en volontaire et en involontaire, et dont il regle selon cette distinction la longueur et la qualité de la penitence. Le VI. Canon regarde les enchantemens qu' on employe pour faire mourir quelqu'un; ce qui est une matiere liée avec celle de l' homicide, et claire par elle même. Le VII. Canon a été expliqué avec beaucoup d' étendue, lorsque j' ai parlé de l' unité de la penitence, et de la severité de l' ancienne discipline, qui n' admettoit pas les relaps à la penitence publique.

Quant au VIII. Canon, que nous allons expliquer, il defend le divorce aux femmes chretiennes (a): *Feminae, quae nulla praecedente causa reliquerint viros suos, et se copulaverint alteris, nec in fine accipiant communionem.* Sur quoi il faut faire d' abord ces deux remarques: la premiere que les Evêques d' Espagne ne distinguent pas le mari

(a) Conc. Eliberit. Can. 8. Conc. tom. 1. pag. 971.

fidele d'avec l'infidele, *quae reliquerint viros suos*: la seconde, qu'ils semblent reconnoître qu'il y a des raisons qui peuvent rendre le divorce legitime; car ils ne condamnent que celui qui se fait sans raison, *nulla praecedente causa*.

Mais cette conjecture n'est pas solide, et le Canon suivant y est contraire (*a*): *Femina fidelis, quae adulterum maritum reliquerit fidelem, et alterum ducit, prohibeatur ne ducat; si duxerit, non prius accipiat communionem, nisi quem reliquerit, prius de seculo exierit; nisi forte necessitas infirmitatis dare compulerit*. La grande raison seroit l'adultere: cependant dans ce cas même le Canon defend le divorce, *prohibeatur ne ducat*; et si elle n'obéit pas à l'Eglise, il veut qu'on la traite comme étant separée de l'unité et des prieres de l'Eglise, *non prius accipiat communionem*; à moins que dans une pressante extremité, elle ne demande la grace de la reconciliation, ou que la providence ne lui rende la liberté en lui ôtant son second mari. Et il est très-remarquable que les Evêques d'Espagne ne lui commandent pas de le quitter.

Le Canon qui suit, et le XI. qui n'en est qu'un demembrement, regardent le même sujet. Les voici (*b*): *Si ea quam Catechumenus reliquit, duxerit maritum, potest ad fontem lavacri admitti. Hoc et circa feminas Catechumenas erit observandum. Quod si fuerit*

(*a*) Ibid. Can. 9.
(*b*) Ibid. Can. 10. et 11.

fuerit fidelis, quae ducitur, ab eo qui uxorem inculpatam reliquit, et cum scierit illum habere uxorem, quam sine causa reliquit, placuit hujusmodi in fine dare communionem. Sur quoi on peut faire trois questions, que nous examinerons en particulier: 1. si le divorce a jamais été juste et legitime: 2. si dans le cas de l'adultere la condition de la femme est égale à celle du mari: 3. si l'adultere donne droit à la partie qui en est innocente, d'abandonner celle qui en est coupable.

§. I.

Que le divorce n'a jamais été juste et legitime.

Tout le monde sait que l'Evangile, qui est la perfection et l'accomplissement de l'ancienne loi, a ôté la liberté du divorce en ôtant la dureté du coeur; et que le Fils de Dieu, en rappellant le mariage à sa premiere unité et à sa premiere institution (*a*), a fait voir (*b*) que ce que Moyse avoit dit dans le Chapitre XXIV. du Deuteronome (*c*), *Scribet libellum repudii, et dabit in manu illius, et dimittet eam de domo sua*; n'avoit été qu'une condescendance forcée pour un peuple inconstant et charnel, et non pas un affoiblissement de l'immuable volonté du Createur.

(*a*) Matth. XIX. (*b*) Marc. X.
(*c*) Deuter. XXIV. 1.

Cette volonté subsistoit toujours, quoique la desobéissance ne fût pas punie. Et Moyse eut bien moins le dessein de permettre le divorce, selon S. Jerome, que de defendre l'homicide : *Libellum repudii dari jussit*, dit ce Pere (*a*), *non dissidium concedens, sed auferens homicidium*; et, comme parle l'Auteur Arien de l'Ouvrage imparfait sur S. Matthieu (*b*) : *Permisit vobis mala facere, ne faceretis pejora*. Ce qui est expliqué par S. Jean Chrysostome dans l'excellent Traité qu'il a fait de la virginité, en ces termes (c) : *Cedo enim utrum praestat invisam domo exigi, an intra parietes jugulari? Quod fecissent, si non eis ejicere licuisset.*

Mais S. Augustin va plus loin. Il nous decouvre une chose, que les Juifs étoient trop grossiers pour appercevoir, et que je ne sai même si nous eussions pu decouvrir sans être avertis : *Non enim qui praecepit dari libellum repudii*, dit-il (*d*), *hoc praecepit ut uxor dimittatur, sed ut iracundiam temerariam projicientis uxorem libelli cogitatio temperaret. Qui ergo dimittendi moram quaesivit, significavit quantum potuit duris hominibus se nolle dissidium*. Et dans le XIX. Livre contre Fauste le plus habile des Manichéens,

---

(*a*) S. Hieron. in c. 5. Matth. tom. 4. part. 1. pag. 18.

(*b*) Aut. Op. imp. in Matth. hom. 32. apud Chrysost. tom. 6. pag. cxxxiv.

(*c*) S. Chrys. Tract. de virginit. tom. 1. pag. 300. n. 41.

(*d*) S. Aug. lib. 1. de serm. Domini in monte, c. 14. n. 39.

chéens, après avoir établi cette maxime admirable, que tout ce que l'Evangile commande aux plus parfaits chretiens se trouve dans l'ancienne loi, et que les deux alliances ne sont differentes, qu'en ce que l'une est pleine de figures et de preceptes que l'autre accomplit par la verité et la charité (*a*): *Haec praecepta sunt morum, illa sacramenta sunt promissorum; haec implentur per adjuvantem gratiam, illa per redditam veritatem*; il ajoute que l'ancienne loi étoit si contraire au divorce, que le Fils de Dieu n'eut rien de plus fort à repondre aux Pharisiens sur cette matiere, que ce qui est rapporté dans la loi de Moyse (*b*): *Ecce Judaei ex Libris Moysi convincuntur non esse uxorem dimittendam, qui secundum voluntatem legis Moysi arbitrabantur se facere cum dimitterent.*

Ce même Pere soutient contre Fauste, que le Fils de Dieu et Moyse n'ont rien établi de contraire; parce que l'un n'a pas defendu le divorce que l'autre avoit permis; mais que l'un a fait des efforts pour l'abolir, et que l'autre par sa grace l'a entierement aboli (c): *Utique nolebat dimitti uxorem a viro, qui hanc interposuit moram; ut in dissidium animus praeceps, libelli conscriptione refractus absisteret, et quid mali esset uxorem dimittere cogitaret.* Mais je ne sai si ce qu'il rapporte ensuite est bien certain; que chez les Juifs il n'y avoit que les Scribes ou

(a) Id. lib. 19. cont. Faust. c. 18.
(b) Ibid. c. 29.
(c) Ibid. c. 26.

ou les Docteurs de la loi, qui sussent écrire en hebreu (*a*): *Apud Hebraeos scribere litteras hebraeas nulli fas erat, nisi Scribis solis, ut perhibent*; et que le mari étant obligé de les aller trouver, eux qui étoient sages et moderés pouvoient le detourner de son dessein, et menager la paix et l'union de sa famille : *Ad hos igitur, quos oportet esse prudentes legis interpretes, et justos dissidii dissuasores, lex mittere voluit eum, quem jussit libellum repudii dare, si dimisisset uxorem.*

Il se peut faire que quelques-unes de ces circonstances ne soient pas bien certaines : S. Augustin même ne garantit pas ce qu'il dit des Scribes, et il avertit qu'il n'en parle que sur l'opinion des autres, *ut perhibent*. Cependant il y a une très grande apparence que le mari n'étant pas tout-à-fait le maître du divorce, les Docteurs de la loi devoient être les juges de son ressentiment ou de son degoût : au moins il y avoit des formalités, chez les Romains, qui étoient essentielles ; et quand on y avoit manqué, le divorce n'étoit ni autorisé ni legitime (*b*) : *Si non secundum legitimam observationem divortium factum sit . . . . non videtur solutum matrimonium*; et selon le Jurisconsulte Caïus (*c*) : *Si ex lege repudium missum non sit, mulier adhuc nupta videtur.*

On

(*a*) Ibid.
(*b*) J. F Lege 35. ff. de donat. inter uxor. et vir.
(*c*) Leg. 43. ff. ad Leg. Juliam, de adulteriis.

On voit par les decisions de ces anciens Jurisconsultes, que le divorce étoit très commun parmi les Romains, quoique leur Republique eût long-tems ignoré ce que c'étoit que ce mal, qui fut depuis regardé comme un bien: *Ubi est illa felicitas matrimoniorum*, dit Tertullien (*a*), *de moribus utique prosperata, quae per annos ferme sexcentos ab urbe condita, nulla repudium domus scripsit?* Et dans le Livre de la Monogamie (*b*): *Adeo autem repudium a primordio non fuit, ut apud Romanos post annum sexcentesimum urbis conditae, id genus duritiae commissum denotetur.* Cela est attesté par Denys d'Halicarnasse dans le II. Livre des Antiquités Romaines, par Plutarque dans la vie de Romulus, par Valere Maxime Livre II. Chapitre I. et par Aulugelle Livre IV. Chapitre III.

Mais les choses changerent bien dans la suite. Seneque dit des femmes Romaines, qu'elles quittent leurs maris dans l'esperance d'en avoir d'autres, et qu'elles en prennent d'autres dans l'esperance de les quitter (c): *Non Consulum numero, sed maritorum annos suos computant; et exeunt matrimonii causa, nubunt repudii.* Martial dit d'une femme Romaine (*d*): *Nondum tricesima lux est, et nubit decimo jam Thelesina viro.* Juvenal dit à peu près la même chose (*e*): *Sic crescit numerus,*

(*a*) Tertull. Apologet. cap. 6.
(*b*) Id. de monog c 9
(*c* Senec. lib 3. de benef c. 16.
(*d* Martial. lib 10 Epigram. 41.
(*e*) Juvenal. Sat. 6.

numerus, sic funt octo mariti, qui autumnos. Et Tertullien l' exprime plus fortement en ces termes (a): *R vero jam et votum est, quasi m fructus*.

Il fallut enfin que les Loix arrêt licence de part et d'autre sur ce p Suetone parle de celles que fit Aug y mettre des bornes (b), *Divortiis imposuit*. Mais ou ces Loix furent ou elles ne furent pas long-tems puisque tous les Auteurs que je viens sont plus recens que cet Empereur même que les autres Empereurs eur brassé la Religion chretienne, ils ne rent pas entierement le divorce. C se contenta d'y apporter quelque en reduisant les causes de la repu trois, au lieu que les plus legers en étoient avant ce reglement des su times.

La Loi de Constantin est la pren titre XVI. *de repudiis* dans le Code sion Livre III. où il faut remarquer dultere de la femme est une raison de la renvoyer, et non pas l'adu mari un juste sujet à sa femme de s de lui: *Placet* (c) *mulieri non licen suas pravas cupiditates marito repud tere, exquisita causa, velut ebrio aleatori, aut mulierculario: nec ver*

(a) Tertull. Apologet. c. 6.
(b) Sueton. c 34.
(c) Leg. 1. tit. 16. de repud. Cod. Theod

per quascumque occasiones uxores suas dimittere. Ce qui nous marque que l'an 331. où cette loi fut faite, il n'y avoit rien de plus ordinaire que le divorce: mais c'étoit sans doute parmi les infideles, beaucoup plus que parmi les chretiens, à qui l'Eglise ne donnoit pas la même liberté que les Edits des Empereurs. Ensuite Constantin marque les trois raisons qu'une femme peut avoir pour repudier son mari (*a*): *Sed in repudio mittendo a femina, haec sola crimina inquiri, si homicidam, vel medicamentarium*, (empoisonneur) *vel sepulcrorum dissolutorem*. Les Grecs appelloient les hommes de cette derniere espece τυμβώρυχους: ils étoient en abomination, et regardés non-seulement comme des sacrileges, mais comme des Magiciens et des hommes funestes. Dans ces trois cas la femme reprenoit sa dot. Que si elle repudioit son mari pour quelqu'autre sujet, la loi la condamne à l'exil, à perdre toute sa dot, et à ne pouvoir rien emporter de la maison de son mari (*b*): *Oportet eam usque ad acuculam capitis in domo mariti deponere, et pro tam magna sui confidentia in insulam deportari*.

Pour le mari il ne peut avoir que ces trois raisons: *Si moecham, vel medicamentariam, vel conciliatricem repudiare voluerit*. S'il renvoye sa femme pour un autre sujet, il est condamné à rendre toute la dot, et à demeurer comme il est; et s'il se remarie contre la defense, il est permis à sa premiere

(*a*) Ibid. (*b*) Ibid.

re femme d'aller chez lui, et d'enle
ce que la seconde lui aura apporté :
*fecerit, priori conjugi facultas dabi
domum invadere, et omnem dotem po
uxoris transferre ad semetipsam pro
sibi illata.*

L'an 421. les Empereurs Hon
Theodose le jeune firent encore une l
regler les divorces : *Mulier (a) quae
a se dati oblatione discesserit, si nu
baverit divortii sui causas, abolitis
nibus quas sponsa perceperat, etia
privetur, deportationis addicenda su
cui non solum secundi viri copulam
etiam postliminii jus negamus.* Vo
differentes peines. 1. Elle perdra son
2. Elle perdra sa dot. 3. Elle sera ba
Elle ne pourra point se remarier. 5. E
ra pas même l'esperance d'être un
pellée de son exil : *Sin vero,* co
loi, *morum vitia ac mediocres culpa
matrimonio reluctata convicerit, p
dotem, donationem viro refundat,
unquam penitus socianda conjugio;*
se remarioit, son premier mari avoit
la deferer en justice : *Quae ne vi
stupri procacitate commaculet, accu
repudiato marito jure deferimus.*
elle repudioit son mari à cause de
grand crime, elle emportoit, selon c
sa dot et son douaire, et pouvoit se
cinq ans après : *Tunc enim videbitur*

(a) Leg. 2. Cod. tit. 16. de repudiis.

gis viri id execratione, quam alieni appetitione fecisse.

Pour le mari, il doit accuser sa femme, si elle est coupable de quelque crime important, la faire punir selon les loix, et après cela il peut en épouser une seconde: *Ducendi mox alteram liberum sortiatur arbitrium.* Que s'il n'objecte à sa femme que quelques dereglemens dans les moeurs, et qu'il la quitte pour cela, il est dechargé du douaire, mais il doit rendre la dot: *Donationem recipiat, et dotem relinquat, aliam post biennium ducturus uxorem.* Enfin s'il la repudie sans sujet et par caprice, il doit l'un et l'autre; et il lui est defendu de se marier, quoique sa femme injustement repudiée le puisse un an après: *Perpetuo coelibatu insolentis divortii poenam de solitudinis moerore sustineat, mulieri post anni metas nuptiarum potestate concessa.*

L'Empereur Anastase l'an 497. donna une Loi toute semblable à la fin de celle-ci, où il permit à une femme injustement repudiée de ne pas attendre cinq ans à se remarier, mais de le faire, si elle le vouloit, un an après. Cette loi est rapportée dans le Code de Justinien (*a*). L'empereur Justinien dans la CXVII. de ses nouvelles Constitutions depuis le Code regla dans le VIII. Chapitre les justes causes qu'un mari pouvoit avoir de repudier sa femme. Il les étendit jusqu'à cinq; dont la premiere est, si elle a conspiré contre l'Etat, et la derniere si elle va aux spectacles

(*a*) Cod. Justin. lib. 5. tit. 17. Leg. 9.

ctacles et aux jeux du Cirque à l'insu et contre la volonté de son mari. Dans le IX. Chapitre il fit la même chose à l'égard de la femme, et il lui marqua six raisons legitimes de repudier son mari : ce qui est très-surprenant pour un Empereur chretien du sixieme siecle. Mais dans le Chapitre X. il defendit les divorces qui se faisoient d'un consentement mutuel, et qui étoient appellés, *bona gratia*, à moins que ce ne fût pour garder la continence, *castitatis concupiscentia*. Enfin dans le II. Livre des formules de Marculphe, que M. Bignon dans la Preface de l'édition qu'il en a donnée prétend avoir vecu environ le milieu du VII. siecle, il y a au Chapitre XXX. une formule de demander au Prince la dissolution du mariage, et la permission de se remarier : *Dum* (*a*) *et inter illo, et conjuge sua illa, non charitas secundum Deum, sed discordia regnat, et ob hoc pariter conversare minime possunt; placuit utriusque voluntas, ut se a consortio separare deberent; quod ita et fecerunt. Propterea has Epistolas inter se uno tenore conscriptas fieri et affirmare decreverunt, ut unusquisque ex ipsis, sive ad servitium Dei in Monasterio, aut ad copulam matrimonii sociare se voluerit, licentiam habeat.*

Il ne faut pas demander si ces loix et ces coutumes sont justes, l'Evangile étant aussi formel et aussi decisif qu'il l'est sur cette matiere ; en S. Matthieu Chapitre V. et XIX. en S. Marc Chapitre X. en S. Luc Chapitre

(*a*) Lib. 2. form. Marculphi, c. 30.

pitre XVI. et S. Paul s'en expliquant si clairement dans la premiere Epître aux Corinthiens (*a*): *Iis autem qui matrimonio juncti sunt praecipio, non ego, sed Dominus, uxorem a viro non discedere: quod si discesserit, manere innuptam, aut viro suo reconciliari; et vir uxorem non dimittat*. Il est donc bien surprenant qu'un homme de doctrine et de pieté comme M. de Launoi (*b*), ait essayé de justifier ces Loix imperiales dans un Ouvrage qui a pour titre, *Regia in matrimonium potestas*. Il ne sera pas inutile d'examiner les raisons qu'il employe pour cela.

La premiere de ces raisons est que pas un Concile oecumenique n'a reclamé contre ces loix. Mais 1. la decision d'un Concile auroit-elle été plus claire, plus forte, plus autorisée, que la parole tant de fois réiterée de Jesus-Christ? 2. Est-il necessaire qu'un Concile oecumenique ait reclamé contre toutes les loix injustes? Combien d'injustices seroient canonisées, si cette consequence étoit legitime? 3. L'Eglise a tellement reclamé contre les loix dont il s'agit, qu'elle a enfin detruit l'usage qu'elles permettoient, et qu'elle a fait abroger par les Princes mêmes ce que les Princes avoient établi. 4. L'Eglise a condamné ces sortes de loix, sans les nommer. Car sans parler du Canon XLVIII. des Apôtres, qui étoit connu et autorisé, au moins dans le VI. siecle, et qui

 est

(*a*) 1. Cor. VII.

(*b*) Reg in mat. pot. part. 2. art. 2. c. 2. p. 322.

est formel, *Si quis laicus (a) sua ejecta uxore aliam acceperit, vel ab alio dimissam, segregetur*: sans parler, dis-je, de ce Canon, le CII. du Code Africain, qui est le VIII. du Concile de Carthage tenu l'an 407 defend les mariages après le divorce, comme contraires à l'Evangile et aux ordonnances de S. Paul; et en declarant qu'il faut demander sur cela une Loi imperiale, il demande clairement la revocation des loix de Constantin et des autres Princes: *Placuit (b) ut secundum Evangelicam et Apostolicam disciplinam, neque dimissus ab uxore, neque dimissa a marito, alteri conjungatur; sed ita maneant, aut sibimet reconcilientur. Quod si contemserint, ad poenitentiam redigantur. In qua causa legem imperialem petendum est promulgari.*

Une autre raison de M. de Launoi est que pas un Evêque de Rome, d'Alexandrie d'Antioche, de Constantinople, et de Jerusalem, n'a protesté contre ces Loix imperiales. Mais rien n'est plus constant, que tous les Evêques qui ont eu de la science et du zele, s'y sont opposés. Le Pape Innocent I dans l'Epître à Exupere de Toulouse, dit que ceux qui se remarient après le divorce sont coupables d'adultere: *De his (c) requisivit dilectio tua qui interveniente repudio alii se matrimonio copularunt, quos in utra*

que

(a) Can. Apostol 48. apud Cot. tom. 1. pag. 444.
(b) Cod Afric Can. 102 Conc tom 2. p. 1117.
(c) Innoc. I. Epist. ad Exuper. c. 6. n. 12. tom. 1 pag. 794.

que parte adulteros esse manifestum est. Qui vero, vel uxore vivente, quamvis dissociatum videatur esse conjugium, ad aliam copulam festinarunt, neque possunt adulteri non videri, in tantum ut etiam hae personae, quibus tales conjunctae sunt, etiam ipsae adulterium commisisse videantur.

S. Jean Chrysostome parle expressément de ces loix: *Ne mihi leges ab exteris conditas legas*, dit-il (*a*), *praecipientes dari libellum repudii, et divelli. Neque enim juxta illas judicaturus est te Deus in die illa qua venturus est, sed secundum eas quas ipse statuit.* Et ce Pere remarque que les loix même seculieres ont aversion du divorce, puisqu' elles depouillent celle des deux parties, qui est cause de la separation: *Unde eam* (*b*), *quae auctor fuerit repudii, nudam et spoliatam facultatibus ejiciunt.*

S. Jerome dans l' Epître LXXXIV. à Oceanus, où il fait l' éloge funebre de Fabiole l' une des plus illustres Dames Romaines, fait sentir l' opposition de ces mêmes loix imperiales à celles de l' Evangile, et la preference qu' on doit à celles-là (c): *Aliae sunt leges Caesarum, aliae Christi; aliud Papinianus, aliud Paulus noster praecipit.*

S. Gregoire de Nazianze (*d*): *Divortium legibus nostris prorsus improbatur, etiam si Romanae aliter decernant*: τὸ ἀποςάσιον ὃ

 τοῖς

(*a*) S. Chrys. de lib. repudii, tom. 3. p. 204. n. 1.
(*b*) Ibid.
(*c*) Epist 84. tom 4. part. 2. pag 658.
(*d*) S. Greg. Naz. Epist. 176. tom. 1. p. 881.

τοῖς ἡμετέροις ἀπαρέσκει πάντως νόμοις, κἂν οἱ Ρωμαίων ἑτέρως κρίνωσι.

S. Ambroise (a): *Dimittis ergo uxorem quasi jure, sine crimine; et putas id tibi licere, quia lex humana non prohibet. Sed divina prohibet. Qui hominibus obsequeris, Deum verere. Audi legem Domini, cui obsequuntur etiam qui leges ferunt . . . Pone* (b), *si repudiata non nubat. Et haec viro tibi debuit displicere, cui adultero fidem servat? Pone, si nubat. Necessitatis illius tuum crimen est, et conjugium quod putas, adulterium est. Quid enim refert, utrum id aperta criminis confessione, an mariti specie adulter admittas?*

S. Astere Evêque d'Amasée dans le Pont, s'explique sur cela aussi brievement que fortement (c): *Persuasum habete exceptis morte ac adulterio nulla ex causa matrimonium dirimi*. πείσθητε ὅτι γάμος θανάτω μόνω καὶ μοιχεία διακόπτεται.

S. Augustin declare en plusieurs endroits que les loix Imperiales sur la liberté du d vorce sont contraires à l'Evangile, et q Dieu punira comme des adulteres ceux les hommes regardent comme innocens: *jus sacramenti tanta observatio est in ci te Dei nostri . . . hoc est in Ecclesia Chri.* dit ce Pere (d), *ut cum filiorum procre*

I

(a) S. Ambr. lib. 8. in c. 16. Lucae, n.
(b) Ibid. n. 6
(c) S. Aster. hom. de repudio, Bibli tom. 1. pag. 82.
(d) S. Aug. lib. de nupt. et concup. c.

rum causa vel nubant feminae, vel ducantur uxores, nec sterilem conjugem fas sit relinquere, ut alia secunda ducatur. Quod si quisquam fecerit, non lege hujus seculi, ubi interveniente repudio sine crimine conceditur cum aliis alia copulare connubia . . . . sed lege Evangelii reus est adulterii: sicut etiam illa, si alteri nupserit. Et dans le Sermon CCCXCII (*a*). *Non vobis licet habere uxores, quarum priores mariti vivunt . . . . Adulterina sunt ista conjugia, non jure fori, sed jure caeli . . . Non licet: adulteria sunt, non conjugia. Contemnitur Augustinus, timeatur vel Christus. Nolite imitari turbam malorum, infidelium, filii mei; nolite sequi vias latas, quarum finis ad interitum ducit.*

Mais pour montrer que les Evêques qui avoient de la doctrine et du zele, ne s'étoient pas rendus à la loi de Justinien, il suffit de rapporter ce que dit S. Gregoire le Grand (*b*): *Etsi mundana lex praecepit, conversionis gratia, utrolibet invito, posse solvi conjugium; divina hoc tamen lex posse fieri non permittit. Nam, excepta fornicationis causa, vir uxorem dimittere nulla ratione conceditur.* Si dans une chose si favorable à l'Eglise et si privilegiée on s'en tenoit à l'Evangile, et non pas aux declarations des Empereurs, on peut juger quel sentiment on devoit avoir des divorces, dont les causes étoient et moins justes et moins fondées.

Le

(*a*) Id. serm. 392. n. 2.

(*b*) S. Greg. Mag. lib. 11. indict. 4. Epist. 50. tom. 2. pag. 1138.

Le seul de tous les anciens qui se soit relaché sur ce point, est Origene, qui tâche d'excuser la mauvaise condescendance de quelques Evêques, qui avoient permis à une femme chretienne d'épouser un second mari, le premier étant encore en vie, et, comme il paroît par la suite, n'étant pas coupable d'adultere: *Scio quosdam qui praesunt Ecclesiis*, dit-il (*a*), *extra scripturam permisisse aliquam nubere, viro priori vivente; et contra scripturam quidem fecerunt dicentem: Mulier ligata est quanto tempore vivit vir ejus . . . . Non tamen omnino sine causa hoc permiserunt; forsitan enim propter hujusmodi infirmitatem incontinentium hominum, pejorum comparatione, quae mala sunt permiserunt*.

On doit neanmoins remarquer qu'il reconnoît plus d'une fois que cette dispense étoit contraire à l'Evangile, qu'elle étoit un veritable mal, que la seule necessité d'en éviter de plus grands y avoit forcé les Evêques, et que sans cela la vertu de cette femme legitime eût été dans un grand danger. Ce qui pourroit bien établir cette conjecture, que c'est-là un exemple de ces sortes de separations, dont les Officiaux sont aujourd'hui les juges. Je ne puis pas m'expliquer plus clairement; et si cela est, la difficulté n'est pas grande.

Mais Origene passe de cette question à une autre qui est d'une extrême consequence,

(*a*) Origen. tomus 14. in Matth. vet. interp. tom. 3. pag. 647.

ce, et où son sentiment me paroît fort dangereux. *Quaerendum est autem*, dit-il (a), *si propter solam causam fornicationis dimittere jubet uxorem, quid sit si mulier non quidem fuerit fornicata, sed aliud quid gravius fecerit, ut puta, venefica inveniatur, aut interfectrix communis infantis nati, aut in quocumque homicidio, aut exportans domum, et male dispergens substantiam viri, aut furta viro faciens; si juste hujusmodi mulier dimittatur, cum Dominus, excepta causa fornicationis, dimittere vetet?* Il represente ainsi la peine où il est: *Talia enim mulieris sustinere peccata, quae pejora sunt adulteriis et fornicationibus, irrationabile esse videbitur. Item facere contra voluntatem doctrinae Salvatoris, omnis confitebitur impium esse.* Enfin il ouvre un avis qui lui paroît commode pour sortir de cet embarras: c'est de dire que le Fils de Dieu n'a pas limité les justes raisons du divorce à l'adultere; mais que son dessein étoit de faire voir, que le divorce exposoit la femme repudiée à l'adultere, excepté lorsqu'elle en étoit deja coupable: *Disputo ergo quia non praeceptive mandavit, ut nemo dimittat uxorem excepta causa fornicationis; sed quasi exponens rem dixit: Qui dimiserit uxorem, excepta causa fornicationis, facit eam moechari. Et vere quidem, quantum ad se, facit eam moechari, dimittens eam non moechantem.* Mais, ajoute-t-il ensuite, un mari trop indulgent pour sa femme, et qui lui laisse

(a) Ibid. pag. 648.

se trop de liberté, et celui qui regle la vertu de sa femme sur l'austerité de la sienne, ne s'exposent-ils pas l'un et l'autre au même danger ?

M. de Launoi se sert de ce passage pour accorder les loix Imperiales avec la doctrine de l'Evangile ; comme si Jesus-Christ n'avoit pas parlé exclusivement, et qu'il eût seulement nommé l'adultere comme plus directement opposé au mariage, *exponendo*, *non praecipiendo* : en quoi il ne prend pas même bien la pensée d'Origene, qui paroît d'ailleurs ne parler que fort en doutant.

§. II.

Que dans le cas d'adultere la condition de la femme est égale à celle du mari.

Cette égalité est clairement établie par les loix de l'Evangile que nous avons rapportées. Mais celles des Empereurs sont très-indulgentes pour les maris, et très-severes pour les femmes. Constantin dans sa loi (a ne veut pas qu'une femme se plaigne de s mari, s'il est dans le desordre, *mulie larius* ; et cependant il permet aux maris repudier leurs femmes (b), *si moecham*. le d'Honorius et de Theodose le jeune, parmi les fautes venielles du mari, *m vitia*. Et celle de Justinien, quoique

ju

(a Leg. 1. tit. 16. lib. 3.
(b) Ibid.

juste, ne laisse pas de condamner les femmes pour la premiere faute; au lieu qu'elle ne condamne les maris que lorsqu'ils sont incorrigibles: encore étoit-elle mal observée sur ce point.

S. Basile même, qui reconnoît que l'Evangile traite le mari et la femme également, avoue que la coutume est contraire: *Aequè viris et mulieribus convenit*, dit-il (*a*), *secundum sententiae consuetudinem quod a Domino pronuntiatum est, non licere a matrimonio discedere nisi ob fornicationem. Consuetudo autem non ita se habet; sed de mulieribus quidem multa accurate observari deprehendimus .... Consuetudo autem etiam adulteros viros ... jubet a mulieribus retineri.* Et dans le XXI. Canon de la CXCIX. Epitre, il repond conformément à la coutume (*b*): *Uxor a fornicatione revertentem virum suum excipiet; vir vero pollutam e suis aedibus ejiciet. Atque horum quidem ratio non facilis, sed consuetudo sic invaluit*: καὶ τούτων δὲ ὁ λόγος οὐ ῥᾴδιος ἡ δὲ συνήθεια οὕτω κεκράτηκε.

Mais S. Gregoire de Nazianze son ami, n'a pas les mêmes égards pour une coutume qui n'étoit fondée que sur des loix humaines, et certainement injustes, puisqu'elles étoient contraires à celles du Fils de Dieu: *Quid causae fuit*, dit-il (c), *cur mulierem coër-*

(*a*) S. Basil. Epist. 188. ad Amphil. Can. 9. tom. 3. pag. 273.
(*b*) Id. Epist. 199. Can. 21. ibid. pag. 293.
(c) S. Greg. orat. 31. tom. 1. pag. 500.

coërceret, marito contra indulgeret? . . Et mulier quidem, quae improbum consili adversus viri sui cubile susceperit, adulti piaculo constringatur, in acerbissimisque gum poenis excrucietur; vir autem, qui dem uxori datam per adulterium violaver nulli supplicio obnoxius sit? Hanc leg haud quaquam probo, hanc consuetudir minime laudo. Viri erant, qui hanc leg sanxerunt, ac propterea adversus mulie lata est. Et comme il dit ensuite: *Unus v et mulieris creator, pulvis unus uterqu imago una, lex una, mors una, resurre una.*

S. Ambroise, quoique grand imitateur S. Basile, est de l'avis de S. Gregoire: *i moneo, viri, maxime qui ad gratiam Don tenditis, non commisceri adulterino corpori nec dare hanc occasionem divortii mulierib* dit-il (*a*), *Nemo sibi blandiatur de leg hominum. Omne stuprum adulterium est; viro licet quod mulieri non licet. Eade viro, quae ab uxore debetur castimonia* l'on peut, quand on manqueroit d'a raisons, justifier par là qu'il s'en faut coup que S. Ambroise soit l'Auteur des mentaires sur les Epîtres de S. Paul, qu imprimés parmi ses Oeuvres. Car cel en est le pere, est d'un sentiment t posé: *Non permittitur mulieri* (*b*), *ut si virum suum causa fornicationis dim quia inferior non omnino hac lege*

(*a*) S. Ambr lib 1. in Abrah. c. 4. n 2'
(*b*) Apud Ambros. in app. com. 2. p. 1'

qua potior . . . Viro licet ducere uxorem, si dimiserit uxorem peccantem, quia non ita lege constringitur vir sicut mulier. Caput enim mulieris vir est.

Cette mauvaise raison est solidement refutée par S. Augustin (*a*): *Viri propterea se feminis superiores esse arbitrantur, ne pudicitia pares esse dignentur; in qua etiam praeire debuerunt, ut eos illae tanquam sua capita sequerentur.* Et dans le sermon CXXXII (*b*). *Ab imbecilliore sexu exigis fortitudinem . . . Qui fortior est, prior vincat . . Servent feminae castitatem, quam viri servare nolunt; et in eo quod non servant, se viros videri volunt; quasi propterea sit fortior sexu, ut eum facilius subjuget inimicus . . . . Vir caput est feminae. Femina pugnat et vincit, tu hosti succumbis?* On ne peut mieux confondre ceux qui font consister la superiorité du mari dans l'impudicité, comme le dit le même Pere (*c*): *Qui virilem excellentiam non putant, nisi peccandi licentiam,*

Les loix des Empereurs favorisoient cette injuste pretention, comme nous avons vu; mais S. Augustin en l'avouant, se sert de cela même pour porter les maris à la vertu, par des motifs plus purs et plus chretiens: *Sed tu gloriosior eris*, leur dit-il (*d*), *si feceris. Quare gloriosor? Illam premit paren-*

[*a*] S. Aug. lib. 2. de conjug. adulterin. c. 20. n. 21.
[*b*] Id. serm. 132. n. 2.
[*c*] Id. lib. 2. de conjug. adulter. c. 20. n. 22.
[*d*] Id. serm 132. n. 2.

tum custodia, refrenat infirmioris sexus ipsa verecundia; postremo leges timet quas tu non times. Ideo ergo gloriosior eris, si feceris; quia tu si feceris, Deum times. Habet illa multa quae timeat praeter Deum; tu solum Deum times. Sed tu quem times, major est omnibus.

S. Jerome fait voir que la defense de Jesus-Christ regarde autant le mari que la femme (*a*): *Praecepit Dominus uxorem non debere dimitti, excepta causa fornicationis, et si dimissa fuerit, manere innuptam. Quidquid viris jubetur, hoc consequenter redundat in feminas. Neque enim adultera uxor dimittenda est, et vir moechus retinendus.* Il le prouve par la raison de S. Paul, qui est la méme pour l' un et pour l' autre. On devient une même chose, dit-il, avec un mari qui est dans le crime, et les loix civiles ne peuvent abolir les loix de Jesus-Christ. *Aliae sunt leges Caesarum (b), aliae Christi; aliud Papinianus, aliud Paulus noster praecipit... Apud nos quod non licet feminis aeque non licet viris, et eadem servitus pari condition censetur.*

Enfin S. Augustin après s' être moqué d cette mauvaise reponse, *sed nos viri sumu* fait voir l' injustice des loix Imperiales par justice d' un Rescrit d' Antonin le pieux, r porté dans le Code Gregorien: *Sed isti bus displicet* (c), *ut inter virum et muli*

I

[*a*] Epist. 84. tom. 4. part. 2. pag. 658.
[*b*] Ibid.
[*c*] S. Aug. lib. 2. de conjug. adult. c. 8

par pudicitiae forma servetur, et potius eligunt, maximeque in hac causa, mundi legibus subditi esse, quam Christi . . . . legant quid Imperator Antoninus, non utique christianus, de hac re constituerit, ubi maritus uxorem de adulterii crimine accusare non sinitur, cui moribus suis non praebuit castitatis exemplum; ita ut ambo damnentur, si ambos pariter impudicos conflictus ipse convicerit. Les termes du Rescrit sont ceux-ci (a): *Periniquum enim mihi videtur esse, ut pudicitiam vir ab uxore exigat, quam ipse non exhibet*.

Il semble neanmoins que les Evêques d'Espagne ayent permis le divorce aux maris, et qu'ils ne l'ayent defendu qu'aux femmes: Car le VIII. Canon d'Elvire condamne celles qui auroient quitté sans sujet leurs maris à une excommunication perpetuelle, et ne dit rien des maris. Et le IX. Canon du même Concile defend à celles qui se sont separées de leurs maris à cause de leur vie incontinente, de se marier à d'autres. En cas qu'elles n'obéissent pas, il les exclud des prieres et des sacremens de l'Eglise jusqu'à la mort de leurs seconds maris, à moins qu'une pressante extrémité ne hâtât la grace de la reconciliation: mais il ne dit rien des maris.

(a) Ibid.

§. III.

Que l'adultere ne donne point droit a celui, qui est innocent, d'abandonner celui, qui en est coupable, et de passer à un second mariage.

S. Augustin qui a traité si exactement cette matiere, avoue qu'elle est très-obscure et très-embarrassante (a): *Quaestionem de conjugiis obscurissimam et implicatissimam esse non nescio*. Il l'appelle encore une question pleine d'obscurité (b), *latebrosissima quaestio est*. Et parlant de ses deux Livres sur cette matiere, il s'en explique ainsi (c): *Scripsi duos Libros de adulterinis conjugiis, quantum potui, secundum Scripturas, cupiens solvere difficillimam quaestionem. Quod utrum enodatissime fecerim nescio: imo vero non me pervenisse ad hujus rei perfectionem sentio, quamvis multos sinus ejus aperuerim.*

Le sentiment neanmoins de ce Pere, si humble et si savant, a été suivi de presque tous ceux qui ont examiné la même question après lui, et il a été embrassé par tout l'Occident; le S. Concile de Trente l'ayant canonisé comme la doctrine de l'Eglise catholique, en ces terme (d): *Si quis dixerit Ecclesiam*

[a] S. Aug lib. 1. de conjug. adult. c. 25. n. 32.
[b] Id lib. 1 retract. c. 19 n. 6.
[c] Ibid lib. 2. c. 57.
[d] Conc Trident. sess. 24. Can. 7. Conc. tom. 14. p. 875.

clesiam errare, cum docuit et docet, juxta Evangelicam et Apostolicam disciplinam, propter adulterium alterius conjugium matrimonii vinculum non posse dissolvi . . . . anathema sit. Ce que je rapporte à dessein, pour faire voir que je n' examine pas la question comme étant indecise; et que le desir de savoir ce qu' on en pensoit dans l' antiquité, n' est pas contraire à la soumission due aux resolutions du dernier Concile general.

Je commence cet examen par S. Justin martyr. Il rapporte dans sa premiere Apologie pour les Chretiens, et Eusebe après lui (a), que du tems d' Antonin le pieux une femme qui avoit embrassé la Religion chretienne, ayant fait tous ses efforts pour retirer son mari des desordrers où il étoit engagé, et n' ayant pu y réussir, elle se resolut enfin à le quitter: *Mulier namque (b) impium esse judicans cum tali deinceps marito consuevisse, qui praeter naturae leges modis omnibus per libidines varias voluptatis fructum quaereret, discedere ab illo voluit.* Il est vrai que ses parens suspendirent pour quelque tems l' execution de son dessein. Mais ayant appris que son mari, depuis qu' il étoit allé à Alexandrie, vivoit encore plus licentieusement, elle renonça par écrit à son alliance: *Illa verita si de caetero eodem cum illo lecto eademque uteretur mensa, ne impietatis quoque ejus particeps fieret, misso ei repudii libel-*

[a] Eusb lib. 4 hist. c. 17.
[b] S. Justin. Apol. 2. pag. 42.

libello, ab eo sejuncta est. τὸ λεγόμενον παρ' ὑμῖν ῥεπούδιον δοῦσα ἐχωρίσθη. Ce mari que la vertu de sa femme devoit toucher, dit S. Justin, la defera comme chretienne; et son Catechiste ayant été conduit au supplice, elle se prepara au même honneur par le bon ordre qu'elle mit dans sa famille.

Cet exemple nous fait voir que les femmes chretiennes pouvoient quitter leurs maris pour la raison qui est dans l'Evangile, et qu'il y avoit des raisons de pieté et de conscience qui devoient les y porter; mais il ne nous fait pas voir qu'elles pussent se remarier. Car il n'y a point d'apparence qu'une femme d'une vertu si exacte en ait eu la volonté; ni qu'étant à la veille de mourir pour sa Religion, elle en ait eu la pensée ou le moyen; ni que S. Justin ait donné des louanges à une separation suivie d'un nouveau mariage, plus capable de souiller cette femme que le premier.

Athenagore contemporain de S. Justin, dans l'Apologie pour les chretiens, qualifie les mariages qui se contractent après le divorce, de veritables adulteres, quoique selon les loix ils passent pour des mariages legitimes: *Vel ut natus est unusquisque nostrum manet (a), vel nuptiis copulatur unicis. Secundae enim decorum quoddam adulteri sunt. Qui enim dimiserit uxorem suam duxerit alteram, adulteratur, inquit Dominus noster.* On ne peut nier que cela ne tende du mariage après le divorce. Et

---

(a) Athenag. Apologet. pro Christ. pag.

je me suis fondé ailleurs sur ce passage, pour montrer que les premiers chretiens regardoient les secondes nôces comme contraires à l'amour de l'honnêtetê, je ne me suis pas appuyé sur ces premieres paroles, mais sur les suivantes: *Neque illam dimittere concedens, cujus delibata est pudicitia, neque alteram ducere. Nam qui prima uxore licet defuncta seipsum privat adulter est, quanquam dissimulanter*: ὁ γὰρ ἀποςέρων ἑαυτὸν τῆς προτέρας γυναικὸς, καὶ εἰ τέθνηκε, μοιχός ἐςι παρακεκαλυμμένος. Et cela est decisif contre ceux qui pretendent qu'Athenagore ne parle pas contre les secondes nôces.

Il est vrai qu'on pourroit corriger, καὶ εἰ τέθνηκε, *licet defuncta*, par ces mots, εἰ μὴ τέθνηκε, *nisi decesserit*: mais je n'oserois le faire sans l'autorité de quelque Manuscrit. Et à l'occasion de ces dernieres paroles d'Athenagore, je prie qu'on se souvienne de celles de Theophile Evêque d'Antioche dans le III. Livre contre Autolycus; de Minutius Felix dans le Dialogue intitulé, *Octave*: car des personnes si éloignées des secondes nôces, que la mort rendoit legitimes, devoient l'être bien davantage de celles que le divorce ne pouvoit autoriser.

Hermas dans le II. Livre du Pasteur, au IV. commandement, établit en termes clairs le sentiment de l'Eglise catholique (*a*): *Quid si permanserit in vitio suo mulier? Et dixit, Dimittat illam vir, et vir per se maneat.*

Quod

---

[a] Herm. lib. 2. mand. 4. n. 1.

Quod si dimiserit mulierem suam, et aliam duxerit, et ipse moechatur. Et quelques lignes après: *Propter poenitentiam ergo non debet, dimissa conjuge sua, vir aliam ducere. Hic actus similis est in viro et in muliere.*

S. Clement Prêtre d'Alexandrie dans le II. Livre des Stromates vers la fin (*a*): *Quod autem consulit Scriptura uxorem ducere, et nec a conjugio unquam permittit discedere, legem aperte constituit: Non dimittet uxorem, praeterquam propter fornicationem. Adulterium autem existimat conjungi matrimonio, vivo altero ex separatis.* Il n'est pas permis de quitter sa femme que pour une seule raison; et quand on l'a quittée, c'est un adultere que de passer à un second mariage.

Tertullien, dans le commencement du Livre II. à sa femme, après lui avoir conseillé dans le premier de ne pas se remarier après sa mort, l'exhorte à ne pas choisir un infidele, comme certaines femmes chretiennes, que la mort de leur premier mari ou le divorce avoient rendues libres, ont osé faire contre la defense de S. Paul: *Nunc ad secunda consilia convertamur* (*b*), *respectu humanae infirmitatis, quarumdam exemplis admonentibus, quae divortio, vel mariti excessu, oblata continentiae occasione, non modo abjecerunt opportunitatem tanti boni, sed ne in nubendo quidem rursum disciplinae meminisse*

[a] Clem. Alex. lib. 2. Strom. pag. 424.
[b] Tertull. l. 2. ad uxor. c. 2.

nisse voluerunt, ut in Domino potissimum nuberent. Il semble marquer que les femmes chretiennes se marioient aussi librement après le divorce, qu'après la mort de leurs maris.

Le même Auteur dans le IV. Livre contre Marcion, fait voir que Jesus-Christ qui defend le divorce, et Moyse qui le permet, ne sont pas contraires, et il en donne deux raisons. La premiere, que le Fils de Dieu n'a defendu le divorce que conditionnellement, si on renvoye sa femme pour en prendre une autre, par legereté, et par un injuste degoût de la premiere: *Dico illum* (a) *conditionaliter nunc fecisse divortii prohibitionem; si ideo quis dimittat uxorem, ut aliam ducat . . . Manet enim matrimonium, quod non rite diremtum est. Manente matrimonio nubere, adulterium est. Ita si conditionaliter prohibuit dimittere uxorem, non in totum prohibuit; et quod non prohibuit in totum, permisit alias, ubi causa cessat ob quam prohibuit. . . Et jam non contrarium Moysi docet, cujus praeceptum alicubi conservat*. Or il est certain que le divorce, permis par la loi de Moyse, pouvoit être suivi du mariage. La seconde raison est que, non seulement Jesus-Christ et Moyse ne sont pas opposés, mais qu'ils enseignent absolument la même chose; puisque Moyse n'ayant permis le divorce que pour l'adultere, et le Fils de Dieu ayant excepté ce cas en defendant le divorce, ils sont l'un et l'autre parfai-

(a) Id. lib. 4. cont. Marcion. c. 34.

faitement d'accord. *Habet itaque* (a) *et Christum assertorem justitia divortii. Jam hinc confirmatur ab illo Moyses, ex eodem titulo prohibens repudium, quo et Christus*.. Il repete la même chose en deux autres endroits. Il est vrai qu'au lieu que notre version porte dans le XXIV. Chapitre du Deuteronome (b): *Si acceperit homo uxorem; et non invenerit gratiam ante oculos ejus propter aliquam foeditatem, scribet libellum repudii*; la version dont se servoit Tertullien, portoit: *Si inventum fuerit in muliere negotium impudicum*. Mais il paroit certain que cet Auteur veut que le Fils de Dieu ait permis le divorce au même sens que Moyse. Cependant il paroit être d'un sentiment contraire dans le Livre de la monogamie. Car il pretend contre les Catholiques, que les secondes nôces ne sont pas permises après la mort, puisqu'elles ne le sont pas après le divorce: *Itaque sine causa dices Deum vivo marito nolle repudiatam alii viro jungi*, dit-il (c), *quasi mortuo velit; quando si mortuo non tenetur, proinde nec vivo, tam repudio matrimonium dirimente, quam morte*. Et parlant des infideles (d): *Illi etiam non repudiant adulteria commiscent; nobis, etsi repudimus, ne nubere quidem licebit*. Ces deux endroits paroissent supposer que le seul divorce qui separe legitimement les deux parties,

[a] Ibid.
[b] Deuteron. XXIV. 1.
[c] Tertull. de monog c. 9.
[d] Ibid.

celui qui se fait pour l'adultere. Et cependant Tertullien et les Catholiques convenoient qu'on ne pouvoit se marier même alors: *Si repudiata*, ajoute cet Auteur (*a*), *quae per discordiam . . . et anima et corpore separata est, tenetur inimico, ne dicam marito; quanto magis illa, quae neque suo, neque mariti vitio, sed Dominicae legis eventu, a matrimonio non separata, sed relicta, ejus erit etiam defuncti, cui etiam defuncto concordiam debet*. Rien ne semble plus formel: comment donc concilier une si grande contrarieté?

Il y en auroit un moyen assez facile, s'il n'y avoit que le passage du II. Livre *ad uxorem* à concilier avec les derniers que nous venons de rapporter; car les loix civiles permettant le divorce, il pouvoit arriver que des femmes chretiennes, étant injustement repudiées, se servissent de ce privilege. Et l'on doit croire que les Evêques faisoient leur devoir, et qu'ils les separoient de la communion des fideles, comme les Evêques d'Espagne l'ordonnerent dans les Canons d'Elvire que nous expliquons. Mais ce que dit Tertullien contre Marcion est embarrassant; car je ne vois pas qu'on puisse l'expliquer d'une simple separation, qui ne peut être suivie du mariage. Cependendant il faut bien le dire, ou soutenir que Tertullien s'est contredit, ou affoiblir les preuves que nous avons produites du Livre de la monogamie. Et pour ce dernier,

[a] Ibid. c. 10.

nier, j'aime mieux qu'un autre le fasse que moi.

Nous avons deja vu qu'Origene dans le VII. Traité sur S. Matthieu, non-seulement permettoit la dissolution du mariage pour le crime marqué dans l'Evangile, mais qu'il tâchoit d'excuser l'indulgence de quelques Evêques, qui avoient permis à une femme, dont le mari étoit innocent, de passer à de secondes nôces; et qu'il panchoit vers ce sentiment, que le Fils de Dieu n'avoit pas limité les justes raisons du divorce et d'un second mariage, à l'adultere seul.

Lactance est absolument d'un sentiment contraire au nôtre; et il entend l'exception de l'Ecriture, comme étant également favorable au divorce et au mariage qui le suit. *Haec sunt*, dit-il (a), *quae ad continentiam praecipiuntur a Deo. Sed tamen ne quis divina praecepta circumscribere se putet posse, addantur illa ut omnis calumnia et occasio fraudis removeatur, adulterum esse qui a marito dimissam duxerit, et eum qui prae ter crimen adulterii uxorem dimiserit ut [illegible] teram ducat.*

Ainsi voilà les anciens partagés av[illegible] l'Empire de Constantin et avant la publi[illegible] tion de ses Edits, qui permettoient le di[illegible] ce et le mariage aux maris dont les fe[illegible] n'étoient pas regulieres, et qui ajou[illegible] d'autre causes à celle de l'Evangile. [illegible] gard des Ecrivains posterieurs à cett[illegible]

(a) Lactant. l. 6. Instit. c. 23. Bibl. Pat. 610.

que, il faut, pour éviter la confusion, les distinguer selon la difference des Eglises.

S. Basile Evêque de Cesarée Metropole des Eglises du Pont, condamne à une penitence de sept ans un mari qui, aprés avoir quitté sa femme, en prend une autre, sans distinction: *Qui relinquit legitime sibi copulatam mulierem (a), et aliam ducit, ex Domini sententia, adulterii judicio subjicitur*. L'ordre de la penitence est marqué dans la suite; et le méme Saint condamne dans le XLVIII. Canon de la CXCIX. Epitre, la femme repudiée à demeurer dans la continence, sans distinguer les sujets ou raisonnables ou injustes de sa repudiation: *Quae a marito relicta est (b), mea quidem sententia manere debet*. Sa raison est, que puisque, selon l'Evangile, celui qui épouse une femme repudiée commet un adultere, elle ne peut pas être innocente. Mais dans le Canon IX. il dit quelque chose de nouveau: car il pretend que la femme ne peut jamais avoir des sujets d'abandonner son mari; que si elle le quitte, et qu'il se remarie, c'est elle qui est criminelle, et non pas lui; et que, s'il n'est pas tout-à-fait innocent, sa seconde femme ne peut être coupable: *Sive enim perculsa plagas non ferat (c), ferre satius erat, quam a conjuge separari: sive damnum in pecuniis non ferat ne haec quidem justa excusatio. Sin autem quoniam ipse vivit in*

 forni-

(a) S. Basil. Epist. 217 Can. 77. tom. 3. pag. 329.
(b) Epist. 199. Can. 48. ibid. p. 293.
(c) Epist. 188. Can. 9. ibid. p. 274.

fornicatione, non habemus hanc in ecclesiastica constitutione observationem .... Quare quae relinquit est adultera, si ad alium virum accessit: qui autem relictus est, est dignus venia, et quae una cum eo habitat non condemnatur: ὁ δὲ καταλειφθεὶς συγγνωστός ἐστι, καὶ ἡ συνοικοῦσα τῷ τοιούτῳ οὐ κατακρίνεται.

S. Gregoire de Nazianze, de la même province que S. Basile, paroît être plus indulgent que lui: car il permet aux maris de repudier leurs femmes, quand elles sont infideles, de la même maniere que les Juifs dans l'ancienne loi pouvoient repudier les leurs, pour toutes sortes de mecontentemens: *Lex omnes ob causas libellum dat repudii*, dit-il (*a*). *At Christus non ob omnes, sed ab impudica tantum et adultera uxore, viro separari permittit: reliquis autem omnibus in rebus animi aequitate ac patientia uti jubet. Ergo impudicam quidem, quia genus corrumpit et adulterat, expellamus; caetera autem omnia patienter et moderate ac sapienter feramus.* Ou plutôt, dit-il en se reprenant, faites-le vous autres, embarrassés dans les liens du mariage.

S. Astere Evêque d'Amasée dans le Pont, est de même avis que S. Gregoire de Nazianze, dans l'homelie sur le divorce (*b*): *Verum nunc quoque vos Pharisaeorum institores audite, qui ceu vestes subinde uxores mutatis; qui thalamos tam saepe ac facile*, at-

(*a*) S. Greg. Naz. orat. 31. tom. 1. pag. 501.
(*b*) S. Aster. loco cit.

atque nundinarum tabernulas struitis; . . . qui levi statim offensione repudii libellum conscribitis; qui in vivis hactenus agentes viduas plures relinquitis. Hoc vero ratum ac omnino persuasum habete, exceptis morte ac adulterio, nulla ex causa matrimonium dirimi: ὅτι γάμος θανάτῳ μόνῳ καὶ μοιχείᾳ διακόπτεται. Cela est évident. Le lien du mariage est rompu ou par le decès, ou par l'adultere.

Dans l'Eglise d'Antioche dont S. Jean Chrysostome avoit été Prêtre, et dans celle de Constantinople où il fut Evêque, l'usage n'étoit pas bien certain. Il paroit seulement par le discours de ce Saint sur le divorce (*a*), qu'on ne permettoit pas la dissolution du mariage pour tous les articles marqués dans les loix des Empereurs; mais il est douteux qu'on la permît pour la raison exprimée dans l'Evangile. Outre cette homelie, voici des endroits dont je fais juges les lecteurs: *Si in te peccaverit* (*b*), *et foederum obliviscitur, et magis aliorum praetulerit commercium, licet eam rejicere et repellere. Permisit* (c) *ut is, qui fornicariam habet uxorem, illam expellerit, gentilem vero uxorem secus.* On ne sait si cela signifie le divorce parfait, et la liberté de se remarier: la comparaison pourroit le faire croire. Voyez encore l'Homelie XVII. sur S. Matthieu.

(*a*) Tom. 3 pag 203.
(*b*) S. Chrys hom 56. in Genes.
(*c*) Id. in c. 3. Isai tom. 6. p. 41. n. 6.

Theodoret, qui étoit Evêque de Cyr dans la Syrie, peut expliquer S. Chrysostome, qu'il suit presque toujours: *Naturae opifex*, dit-il (*a*), *solvi matrimonium vetat, unicamque hujus dirimendi causam assignavit eam, quae maritalem copulam vere divellit. Omnis enim qui dimittit uxorem suam, etc. Quibus verbis caetera uxoris vitia ferri jubet, seu loquax sit illa, seu temulenta, seu conviciosa: sin vero leges nuptiarum transiliat, tum denique copulam solvi jubet*. Je ne trouve pas neanmoins cela decisif; et ce qu'il dit dans un autre endroit (*b*) l'est encore moins.

Dans l'Isle de Chypre on permettoit aux maris de quitter leurs femmes, si elles étoient coupables d'adultere, et d'en épouser d'autres pendant que les premieres étoient vivantes. Les femmes avoient aussi la méme liberté à l'égard de leurs maris. C'est ce que nous apprenons de S. Epiphane dans l'heresie LIX. dont il faut rendre ici le sens (*c*): *Cui mortua una non sufficit, cum occasione aliqua stupri adulteriique, aut alterius flagitii, cum ea divortium fecerit, is si alteram uxorem duxerit, aut alteri viro mulier nupserit, sacrarum Litterarum auctoritas ab omni culpa illos absolvit, neque ab Ecclesia aut aeterna vita rejicit, sed propter imbecillitatem tolerandos existimat. Non ita tamen duas, ut altera superstite uxores simul habeat*;

(*a*) Theodoret orat. 9. de legib. tom. 4 p. 619.
(*b*) De haeret. fab. lib. 5. cap. 16 et 26.
(*c*) S. Epiph. haeres. 59. n. 4. pag. 497.

beat ; sed ut ab una separatus, alteram sibi legitime, si lubet, adjungat. Il y a quelque chose de pareil dans le premier Chapitre du III. Livre des Constitutions Apostoliques. Car l'Auteur exhorte une femme, que la mort de son mari, ou d'autres accidens ont rendue veuve, à demeurer dans cet état; mais il ne fait que lui proposer ce parti: *Si aliqua* (a) *adolescentior viro suo, aut morte, aut alio casu orbata*, ἀποβαλοῦσα αὐτὸν διὰ τελευτῆς, ἢ δι' ἀφορμῆς τινος ἑτέρας, *cum dono viduitatis maneat, beata erit*. Ce qui me fait juger que le XL. Canon des Apôtres, qui defend le divorce, ne defend que celui qui se faisoit pour toutes sortes de sujets, ou même sans aucune raison.

Depuis la Constitution de Justinien, qui est la Novelle XVII. tous les Grecs embrasserent ce dernier sentiment; comme on peut le voir dans Photius, tit. XIII. de son Nomocanon, Chapitre IV. où il rapporte les derniers articles de cette Loi, comme étant la plus suivie, dans les Commentaires de Zonare sur le Canon LXXXVIII. du Concile *in Trullo*, et sur le Canon CII. du Code Africain, qui est, selon lui, le CXVI. dans les Commentaires de Balzamon sur le XLVIII. Canon des Apôtres, et sur ceux de S. Basile.

Mais l'Occident s'est declaré pour le sentiment contraire. Ce n'a pas été neanmoins tout d'un coup, et la discipline sur ce point a été quelquefois differente. Dans

(a) Constit. Apost. lib. 3. cap. 1. pag. 174.

l'Eglise Romaine les mariages après le divorce pour le crime que le Fils de Dieu a excepté, etoient regardés comme des adulteres. Le Pape Innocent I. dit sans distinction (*a*): *Qui interveniente repudio alii se matrimonio copularunt, in utraque parte adulteros esse manifestum est*. J'ai deja cité ailleurs ce passage. Et il ne faut pas d'autre preuve de la croyance de l'Eglise sur ce point, que la penitence publique que fit l'illustre Fabiole, dont S. Jerome écrit des choses si extraordinaires dans sa LXXXIV. Lettre, pour avoir quitté son premier mari qui étoit plongé dans les plus grands desordres, et en avoir épousé un second.

S. Jerome fait la peinture du mari en ces termes (*b*): *Tanta prior maritus vitia habuisse narratur, ut ne scortum quidem et vile mancipium ea sustinere posset*. Il parle ensuite de la faute de cette Dame Romaine: *Igitur et Fabiola, quia persuaserat sibi, et putabat a se virum jure dimissum, nec Evangelii vigorem noverat, in quo nubendi universa causatio, viventibus viris, feminis amputatur, dum multa Diaboli vitat vulnera, unum incauta vulnus accepit*. Enfin il decrit ainsi sa penitence: *Quis hoc crederet, ut post mortem secundi viri in semetipsam reversa, saccum indueret, ut errorem publice fateretur, et tota urbe spectante Romana, ante diem Paschae, in basilica quondam Lateranensi,* staret

(*a* Innoc. I. Epist. 6. ad Exsupert. c. 6. n. 12. pag. 794.

(*b*) Epist. 84. tom. 4. part. 2. pag. 658.

staret in ordine poenitentium, Episcopo, Presbyteris, et omni populo collacrymantibus; sparsum crinem, ora lurida, squallidas manus, sordida colla submitteret?

Le même Pere ayant été consulté par le Prêtre Amandus, si une femme, qui avoit abandonné son mari, parce qu'elle ne pouvoit pas demeurer avec lui en conscience, et qui avoit été contrainte par ses parens d'épouser un honnête homme, ne pouvoit être admise à la participation des Sacremens, S. Jerome repond ainsi (a): *Nolo mihi proferas raptoris violentiam, matris persuasionem, patris auctoritatem, propinquorum catervam, servorum insidias .... damna rei familiaris. Quamdiu vivit vir, licet adulter sit .... licet flagitiis omnibus coopertus, et ab uxore propter haec scelera derelictus, maritus ejus reputatur, cui alterum virum accipere non licet ...... Ergo et ista soror quae, ut dicit, vim passa est ut alteri jungeretur, si vult corpus Christi accipere et non adultera reputare, agat poenitentiam, ita duntaxat ut secundo viro, qui non appellatur vir, sed adulter, a tempore poenitentiae non copuletur.*

Il rend de cette decision, outre l'autorité de l'Ecriture, deux raisons dans ses Commentaires sur le XIX. Chapitre de S. Matthieu. La premiere est, que si le Fils de Dieu avoit permis le mariage après la separation, l'on eût accusé la femme la plus vertueuse d'avoir manqué contre l'honnêteté dans

(a) Epist. ad Amand. tom. 4. part. 1. pag. 162.

dans l'esperance d'en avoir une autre: *Quia poterat accidere (a) ut aliquis calumniam faceret innocenti, et ob secundam copulam nuptiarum veteri crimen impingeret; sic priorem dimittere jubetur uxorem, ut secundam prima vivente non habeat*. La seconde est, que la separation étant accordée, non pour les delices, mais pour delivrer un malheureux mari, que les desordres de sa femme mettent au desespoir, c'est assez qu'il puisse la quitter; et c'est en partie pour examiner la sincerité de son intention, et en partie pour l'empêcher de faire une seconde folie, que l'Evangile lui interdit un second mariage pendant la vie de sa femme: *Si non propter libidinem (b), sed propter injuriam dimittis uxorem, quare expertus infelices priores nuptias, novarum te immittis periculo?* Il faut appliquer aux femmes, dit le même Pere, ce que j'ai dit des maris.

Le sentiment de S. Ambroise est moins certain; et il pourroit bien se faire qu'il y eût une coutume contraire dans cette partie de l'Italie qui composoit le Diocese dont Milan étoit la Metropole: *Dimittis uxorem quasi jure, sine crimine*, dit il (c), *et putas id tibi licere, quia lex humana non prohibet*. Il est certain que ceux qu'il reprend faisoient divorce, et se marioient après le divorce. Or il les reprend bien de ce qu'ils faisoient l'un et l'autre hors du cas marqué dans l'E-

van-

(a) In. c. 19. Matth. ibid. pag. 87.
(b) Ibid.
(c) S. Ambr. in c. 16. Luc. lib. 8. n. 5.

vangile, mais il ne dit rien davantage; et il semble au contraire qu'il reconnoît qu'ils le peuvent justement, lorsque leurs femmes sont criminelles.

En France la discipline a été un peu moins exacte qu'à Rome. Mais il paroît par le premier Concile d'Arles, qu'on ne souffroit qu'avec une extréme peine les mariages après le divorce, même en cas d'adultere: *De his qui conjuges suas in adulterio deprehendunt*, disent les Evêques de ce Concile (a), *et iidem sunt adolescentes fideles, et prohibentur nubere, placuit ut in quantum possit consilium eis detur ne, viventibus uxoribus suis, licet adulteris, alias accipiant.* Le Pere Petau croit qu'il faut lire, *et non prohibentur nubere*; mais les savans ne reçoivent point cette correction; et il paroît que les Peres de ce Concile usent d'une telle condescendance, à cause de la grande jeunesse de ces maris, à cause que les loix leur étoient favorables, et sans doute parce que l'Ecriture ne leur paroissoit pas assez claire. Mais le Concile de Nantes, dont on ne sait pas la date, defend nettement le mariage après le divorce, tant que la femme repudiée, même pour cas d'adultere, est vivante: *Si cujus uxor adulterium perpetravit (b), et hoc a viro deprehensum fuerit et publicatum, dimittat uxorem si voluerit propter fornicationem: illa vero septem annis publice poeniteat.*

(a) Conc. Arelat. 1. Can. 10. Conc. tom. 1. pag. 1428.

(b) Conc. Nannet. Can. 12. Conc. tom. 9. p. 471.

poeniteat. Vir vero ejus illa vivente nullatenus aliam accipiat.

Quoi qu'il en soit, les divorces étoient frequens dans le VII. siecle, comme il paroit par la formule que le Moine Marculphe nous a conservée dans le II. Livre Chapitre XXX. et dans le VIII. En 744. le Concile de Soissons (*a*) permit le mariage après le divorce. En 752. le Concile de Vermieres le permit aussi pour divers cas exprimés dans les Canons II. V. X. et XVII. mais qui ne sont que des especes differentes du crime dont parle l'Evangile. Enfin en 757. le Concile de Compiegne Can. VIII. et XIII. (*b*) permit au mari si sa femme se fait Religieuse, et à la femme si son mari entre dans un Monastere, de se remarier.

Dans l'Eglise d'Afrique le choses y ont été dans un plus grand ordre. Les Evêques dans le second Concile de Mileves l'an 416. defendirent par le Canon XVII. les mariages après la separation, pour quelque sujet qu'elle eût été faite; et ils ordonnerent qu'on supplieroit les Empereurs d'appuyer les decisions de l'Eglise par un Edit qui fût conforme à l'Ecriture, et contraire aux anciennes Constitutions (c): *In qua causa legem imperialem petendam promulgari*. Et nous apprenons de S. Augustin qu'on ne donnoit pas le baptême en Afrique à ceux d'entre les infideles, qui pendant leur infidelité avoient

épousé

(*a*) Can. 9.
(*b*) Can. 8. et 13.
(*c*) Conc. Milevit. Can. 17. Conc. tom. 2. pag. 1542.

épousé une seconde femme aprés avoir fait divorce avec la premiere, s'ils ne promettoient de rompre cette seconde alliance: *Eos moverit non admitti ad baptismum* (a), *qui dimissis uxoribus alias duxerint, vel feminas quae dimissis viris aliis nupserint; quia haec non conjugia, sed adulteria esse Dominus Christus sine ulla dubitatione testatur*. Si on traitoit avec cette severité des infideles, comment auroit-on été plus indulgent pour les fideles ?

Ce n'est pas que S. Augustin ne reconnût que la question ne fût obscure, comme nous avons vu, et qu'il n'eût beaucoup d'indulgence pour ceux qui entendoient l'Ecriture autrement que lui : *In ipsis divinis sententiis ita obscurum est*, dit-il (b), *ut quantum existimo, venialiter ibi quisque fallatur*. Il y avoit même d'habiles gens, qui se declaroient pour le parti contraire; et Pollentius étoit de ce nombre, quoiqu'il paroisse par le VI. Chapitre du premier Livre, qu'il ne vouloit pas qu'on le dît aux femmes. S. Augustin lui repond fort au long dans les deux Livres qu'il lui adresse.

Dans le second ce Saint explique l'indissolubilité du mariage par un exemple fort juste : *Licet itaque*, dit-il (c), *dimittitur conjux ob causam fornicationis, sed manet vinculum prioris; propter quod fit reus adulterii, qui dimissam duxerit etiam ob causam for-*

(a) S. Aug. lib. de fide et oper. c. 1. n. 2.
(b) Ibid c. 19. n. 35.
(c) Id. lib. 2. de conj. adult. c. 14. n. 4.

fornicationis. Sicut enim manente in se sacramento regenerationis, excommunicatur cujusquam reus criminis, nec illo sacramento carebit, etiamsi nunquam reconcilietur Deo; ita manente in se vinculo foederis conjugalis, uxor dimittitur ob causam fornicationis, nec carebit illo vinculo, etiamsi nunquam reconcilietur viro. Et dans le Chapitre X. il repond à cette raison qu'opposoit Pollentius (a) : *Sed respondes mihi, continenter vivere paucorum est; et ideo qui fornicantes conjuges dimiserunt, quoniam non possunt reconciliari tantum se vident periclitari, ut legem Christi non humanam, sed feralem pronuntient:* il repond, dis-je, en ces termes : *O frater! quantum ad incontinentes pertinet, multas querelas habere possunt, quibus, ut dicis, legem Christi feralem pronuntient, non humanam.... Attende quam plura sunt, ubi si querelas incontinentium velimus admittere, necesse nobis erit, adulteria facienda permittere .... Jam ergo quia istorum incontinentium legem Christi horruit, ad eorum lex Christi arbitrium commutanda est?*

Dans le Chapitre II. du premier Livre il soutient que le crime seul marqué dans l'Evangile peut rendre la separation legitime; il le prouve bien; et parce que cela pourroit paroître ou injuste, ou extraordinaire, il a bon d'entendre parler S. Jerome : *Grandis pondus uxorum est*, dit-il (b), *si, excepta causa fornicationis, eas dimittere non licet.* Q eni

(a) Ibid. c 10. n. 9.
(b) In c. 19. Matt. loco cit.

enim, si temulenta fuerit, si iracunda, si malis moribus, si luxuriosa, si gulosa, si vaga, si jurgatrix, si maledica, tenenda erit istiusmodi? Volumus, nolumus, sustinenda est. Cum enim essemus liberi, voluntarie nos subjecimus servituti.

Que repondre donc à ce qui est rapporté dans S. Matthieu (*a*), *nisi ob fornicationem*, et *excepta fornicationis cauas*? S. Augustin (*b*) explique cela, en disant 1. que le Fils de Dieu n'a mis cette circonstance, que pour aggraver davantage la defense qu'il fait en cet endroit; comme quand S. Jacques dit dans son Epitre canonique (*c*); *Scienti igitur bonum facere, et non facienti, peccatum est illi*. Car, comme celui qui ne connoît pas le bien ne laisse pas de pecher, quoique celui qui le connoît peche davantage; ainsi si celui qui repudie sa femme, même pour cause d'adultere, peche, à plus forte raison celui qui la repudie sans cette cause. 2. Que la même clause s'entend dans la seconde partie; *et qui dimissam duxerit, moechatur*; et que cependant dans l'un et l'autre cas, et hors l'adultere et après l'adultere, quiconque épouse une femme repudiée, est adultere. Donc cette clause n'empêche pas que celui qui repudie ne soit criminel, soit qu'il se remarie après le crime de sa femme, soit qu'il se remarie sans cela. 3. Que les Evan-

(*a*) Matth. XIX. 9. et V. 32.
(*b*) S. Aug. lib. 1. de conjug. adult. c. 9. n. 9.
(*c*) Jac. IV. 17.

gelistes S. Marc et S. Luc, et S. Paul (*a*) parlent generalement et sans restriction. 4. Enfin que la clause se rapporte à *dimiserit*, c'est-à-dire que le mari est complice de l'adultere que commettra sa femme, selon qu'il est dit au Chapitre V. de S. Matthieu (*b*), *facit eam moechari*.

VINGTIEME DISSERTATION.

Sur le XIII. Canon du Concile d'Elvire. L'on demontre 1. que l'état des vierges est tres ancien dans l'Eglise; 2. qu'elles s'engageoient par une promesse dont le violement étoit regardé comme un grand crime.

CE Canon distingue deux sortes de vierges, qui ont abandonné leur profession. Les unes ont vecu long-tems dans le desordre, et ne se reconnoissent qu'à la mort. Les autres ne sont tombées qu'une fois par seduction ou par foiblesse, et font penitence toute leur vie. Le Concile defend de donner aux premieres la paix et la reconciliation de l'Eglise, même à la mort; et il accorde cette grace aux autres, mais à la fin de la vie seulement: *Virgines* (*c*), *quae se Deo dicaverint, si pactum perdiderint virginitatis, atque eidem*

(*a*) 1. Cor. VII.
(*b*) Matth. V. 32.
(*c*) Conc. Eliberit. Can. 13. Conc. tom. 1. pag 972.

eidem libidini servierint, non intelligentes quod amiserint; placuit nec in fine eis dandam esse communionem. Quod si semetipsas poenituerit quod infirmitate corporis lapsae fuerint, et toto tempore vitae suae hujusmodi feminae egerint poenitentiam, et abstinuerint se a coitu, eo quod lapsae potius videantur, placuit eas in fine communionem accipere debere. Ces deux reglemens supposent deux choses: la premiere, que l'état des vierges est très-ancien dans l'Eglise: la seconde, que les virges chretiennes s'engageoient par une promesse, dont l'infraction étoit regardée comme un grand crime. L'une et l'autre meritent d'être examinées avec quelque soin.

§. I.

L'état des vierges est de la premiere antiquité dans l'Eglise.

L'Eglise n'a pu commencer que par la virginité; puisqu'elle n'a pu commencer que par Jesus-Christ dont S. Augustin dit ces paroles (*a*): *Christus Virginis filius, et virginum sponsus, virginali utero corporaliter natus, virginali connubio spiritaliter conjugatus*; et que Jesus-Christ lui-même n'a pu naître que d'une Vierge, comme le remarque le même Pere (*b*): *Illum enim solum virginitas decenter parere posset, qui in sua*

(*a*) S. Aug de virg. c. 2. n. 2.
(*b*) Ibid. c. 5. n. 5.

nativitate parem habere non posset. Le Precurseur étoit vierge, selon la remarque de S. Jerome (a): *Sciat de Zacharia et Elizabeth Joannem fuisse generatum, id est, de nuptiis virginem, de lege Evangelium, de matrimonio castitatem; ut a Propheta virgine virgo Dominus et annunciaretur et baptisaretur.* Anne la Prophetesse avoit vieilli dans une chasteté très-longue et très parfaite, dit le même Saint (b): *Dominum virginem longa castitas, longaque jejunia suscepere.* Enfin les Apôtres étoient ou vierges ou continens: *Apostoli vel virgines, vel post nuptias continentes*, dit encore S. Jerome (c) dans l'Epître XXX. à son ami Pammaque.

Dès l'entrée de l'histoire de l'Eglise, on voit les quatre filles du Diacre Philippe, et Vierges et Prophetesses: *Huic erant quatuor filiae virgines prophetantes*, dit S. Luc (d); et S. Jerome fait cette reflexion, que l'Eglise de Cesarée, qui fut la premiere Eglise des Gentils, reçut aussi-tôt les premices de la virginité, que celles de l'Evangile: *Post crucem Christi*, dit-il (e), *statim in Actis Apostolorum una domus Philippi Evangelistae quadrigam producit virginum filiarum; ut Caesarea, in qua ex Gentibus Ecclesia per Centurionem Cornelium fuerat dedicata, etiam virginum puellarum praeberet exempla.*
Deux

(a) Lib. 1. adv. Jovinian. tom. 4. part. 2. pag. 167.
(b) Ibid lib. 2. pag. 209.
(c) Epist. 30 Ibid pag. 242.
(d) Act. XXI 9.
(e) Lib. 1. adv. Jovinan. pag. 181.

Deux de ces saintes Vierges moururent à Hieraple, qui est une ville d'Asie: *Philippus . . . mortuus est Hierapoli*, dit Polycrate (*a*), *et duae ejus filiae, quae virgines consenuerunt.*

Les conseils de S. Paul, et sans doute des autres Apôtres, porterent diverses personnes à embrasser cet état. Rien n'est plus pressant que ce que dit le grand Apôtre dans le VII. Chapitre de la premiere Epître aux Corinthiens, où il se sert de son propre exemple, de l'intiquietude qui accompagne le mariage, de la servitude mutuelle et indispensable des gens mariés, de la rapidité avec laquelle tout passe, de la necessité de la priere, de l'obligation d'aimer Dieu de toute l'étendue du coeur, de la sainteté de ce Sacrement qui donne un frein à la cupidité et qui l'arrête dans des bornes étroites, du detachement dans lequel on doit être de toutes choses, en usant de ce monde comme n'en usant point; enfin de la difficulté qu'il y a d'un côté et pour cette vie et pour l'autre dans le mariage, et des douceurs au contraire qu'on goûte dans la sainte virginité dès cette vie, et qu'on espere dans l'autre, pour animer tout le monde à l'embrasser. Ce qui a fait dire à S. Augustin (*b*): *Ego vero facilius non utor nuptiis quibus est usus Abraham, quam sic utar nuptiis quemadmodum est usus Abraham.*

(*a*) Polycr. Epist ad Victor apud Eus lib. 5. c. 24.
(*b*) S. Aug. de bono conjug. c. 22. n. 27.

Je ne dis rien des Esseniens, dont parle Eusebe sur la relation de Philon dans son Livre de la vie contemplative ; parce que ce n' est pas une chose dont les Savans soient d' accord. Mais je ne puis m' empêcher de remarquer qu' au tems d' Eusebe (*a*) on étoit si persuadé qu' il y avoit eu plusieurs saintes vierges dans le commencement de l' Eglise, qu' on ne pouvoit s imaginer que Philon n' eût pas écrit la vie des premiers chretiens; puisqu' il parloit de certaines personnes qui gardoient la continence, et qui passoient toute la vie dans le celibat.

S. Justin Martyr dans son Apologie adressée à l' Empereur Antonin le pieux, et qui est la premiere, au lieu qu' elle est placée la seconde, rend à la virginité d' un grand nombre de fideles, de l' un et l' autre sexe, un temoignage moins équivoque : *Permulti profecto sexus utriusque et sexaginta et septuaginta annos nati*, dit-il (*b*), *apud nos qui a pueris disciplinam Christi sunt assectati, incorrpti et coelibes perdurant*. Et dans un autre endroit du même Ouvrage (*c*) : *Quin omnino vel matrimonium non aliter contrahimus, nisi liberorum creandorum atque educandorum gratia ; vel conjugium detrectantes, perpetuo nos continemus*.

Athenagore dans son Apologie à l' Empereur Marc-Aurele, dit à peu près la même chose

(*a*) Eus. lib 2' hist. c. 17.
(*b*) S. Justin Apol. 2. pag. 62.
(*c*) Ibid. pag. 71.

chose (*a*): *Invenias multos ex nostris in utroque sexu, qui in coelibatu consenescant, quod in hoc statu Deo conjunctiores se fore sperant.*

Theophile d'Antioche donne la même idée des fideles de son tems dans le III. Livre contre Autolicus, en disant que la continence fleurit parmi eux: *Apud Christianos* (*b*) *temperantia floret, continentia viget, castitas colitur.*

Tertullien dans son Apologie pour les chretiens, après avoir reproché aux Payens leurs excès et leurs desordres, leur oppose la pureté des moeurs des chretiens: *Nos ab isto eventu diligentissima et fidelissima castitas serpsit*, dit-il (*c*); et il ajoute: *Quidam multo securiores, totam vim huius erroris virgine continentia depellunt, senes pueri.* Dans le premier Livre *ad uxorem* il s'exprime encore plus fortement (*d*): *Quot sunt qui statim a lavacro carnem suam obsignant? Quot item qui consensu pari inter se matrimonii debitum tollunt? Voluntarii spadones pro cupiditate regni caelestis. Quod si salvo matrimonio abstinentia toleratur, quanto magis ademto.* Dans le Chapitre X. du Livre *de velandis virginibus*, il represente les Vierges de l'un et de l'autre sexe, comme faisant un grand nombre dans l'Eglise: *Caeterum satis inhumanum* (*e*), *si feminae quidem* per

(*a*) Athenag. Apol. pag. 37.
(*b*) Theoph. Antioch. lib. 3. contra Autol. pag. 127.
(*c*) Tertull. Apologet. c. 10.
(*d*) Id. lib 1 ad uxor c. 6.
(*e*) Id. de veland. virg. c. 10.

per omnia viris subditae, honorigeram notam virginitatis suae praeferant, qua suspiciantur et circumspiciantur et magnificentur a fratribus : viri autem tot virgines, tot spadones voluntarii, caeco bono suo incedant, nihil gestantes, quod et ipsos faceret illustres. Debebant etiam et ipsi aliqua sibi insignia defendere. Dans le Livre des Prescriptions, il compte l'état de virginité parmi ceux qui distinguoient entre eux les fideles: *Quid ergo si Episcopus* (*a*), *si Diaconus, si vidua, si virgo, si doctor, si etiam martyr lapsus a regula fuerit, ideo haereses veritatem videbuntur obtinere?* Enfin dans le Chapitre VIII. du Livre de *resurrectione carnis* il met la virginité au rang des sacrifices agreables qu'on peut offrir à Dieu : *Virginitas quoque* (*b*) *et viduitas, et modesta in occulto matrimonii dissimulatio, et una notitia ejus, de bonis carnis Deo adolentur*.

J'ajouterai encore deux passages du même Auteur, qui ont quelque chose de plus formel et de plus precis. Le premier est du Livre *de velandis virginibus*, Chapitre XV. *Adimple habitum mulieris, ut statum virginis serves*, dit-il (*c*). *Mentire aliquid ex his quae intus sunt, ut soli Deo exhibeas veritatem*, (il parle du voile que les femmes mariées portoient) *quamquam non mentiris nuptam. Nupsisti enim Christo, illi tradidisti carnem tuam, illi sponsasti maturita* tem

(*a*) Id. de praescript. c. 3.
(*b*) Id. de resurr. carn. c. 8.
(*c*) Tertull. de veland. virginib. cap. 15.

in tuam. Incede secundum sponsi tui voluntatem. Christus est, qui et alienas sponsas et maritatas velari jubet, utique multo magis suas. L'autre passage est du premier Livre *ad uxorem* Chapitre IV (*a*). *Adhibe sororum nostrarum exempla, quae nulla formae vel aetatis occasione, maritis sanctitatem anteponunt; malunt enim Deo nubere. Deo speciosae, Deo sunt puellae. Cum illo vivunt, cum illo sermocinantur, illum diebus et noctibus tractant . . . Sic aeternum sibi bonum Domini occupaverunt; ac jam in terris, non nubendo, de familia Angelica deputantur.* On ne peut rien dire de plus glorieux pour l'état de virginité.

Origene dans le VII. Livre contre Celse l'Epicurien, reproche après l'Apôtre S. Paul, aux plus éclairés et aux plus sages de la *Gentilité*, d'avoir eu des connoissances sublimes, et de s'être plongés dans les plus honteux desordres; au lieu que les chretiens, que les Gentils traitent d'ignorans et de grossiers, pratiquent la vertu la plus exacte et la plus parfaite: *Verum quos ob imperitiam nihil ducunt* (*b*), *quosque stultos et vilia mancipia vocant, isti simul atque Jesu disciplinam amplexi se Deo commiserunt, tantum ab obscaenitate et impudicitia et omni venerearum voluptatum dedecore absunt, ut more perfectorum sacerdotum qui ab omni coitu abstinent, multi eorum se omni ex parte* puros

(*a*) Id lib. 1 ad uxor. c. 4.

(*b*) Origen. lib. 7. contra Celsum, n. 48. tom. 1. pag. 729.

puros praestent, nedum cum feminis rem habeant. Il reproche encore aux Idolâtres, que pour avoir un Prêtre continent à Athenes, ils s'assurent de sa casteté par des remedes qui la lui rendent necessaire; au lieu que parmi les chretiens, il y en a un grand nombre qui passent toute leur vie dans la continence, sans autre secours que celui de l'Ecriture et de la priere. *Sed apud Christianos viri sunt, qui cicuta non opus habent ut pure Deo deserviant. Illis loco cicutae est; ut, omni concupiscentia ex animo ejecta, divinitatem precibus prosequantur*. Enfin il reproche aux fausses vierges du paganisme, qu'elles sont en très-petit nombre, et qu'elles ne sont dans cet état qu'à cause de l'honneur et des recompenses temporelles: *Sed apud Christianos*, dit-il, *non propter humanos honores, non propter mercedes pecuniarias, non propter gloriolam perfectam virginitatem colunt*.

S. Cyprien a composé un Livre entier de la conduite des vierges; et ce Livre est non-seulement une preuve qu'il y en avoit beaucoup dans l'Eglise, mais qu'elles étoient liées par un engagement indispensable, et qu'elles s'étoient interdit, non-seulement l'usage ou l'esperance, mais encore la liberté du Sacrement: *Nunc nobis ad virgines sermo est*, dit-il (*a*), *quarum quo sublimior gloria est, major et cura est. Flos est ille ecclesiastici germinis, decus atque ornamentum gratiae spiritalis, Dei imago respondens ad santi-*

cti-

(*a*) S. Cyp. lib. de hab. virgin. p. 174.

ctimoniam Domini, illustrior portio gregis Christi. Gaudet per illas, atque in illis largiter floret Ecclesiae matris gloriosa foecunditas. Parmi les choses qu'il trouve à corriger dans la conduite de quelques-unes, l'une est qu'elles assistoient quelque-fois aux festins des nôces: *Quasdam non pudet* (*a*) *nubentibus interesse, et in illa lascivientium liberate sermonum colloquia incesta miscere, audire quod non decet, quod non licet dicere; observari, et esse praesentes inter verba turpia et temulenta convivia, quibus libidinum fomes accenditur, sponsa ad patientiam stupri, ad audaciam sponsus animatur. Quis illi in nuptiis locus est, cui animus ad nuptias non est; aut voluptaria illic et laeta esse quae possunt, ubi et studia et vota diversa sunt? Quid illic discitur? Quid videtur? Quantum a proposito suo virgo deficit. quando pudica quae venerat, impudica discedit? Corpore licet virgo ac mente permaneat, oculis, auribus, lingua minuit illa quae habebat.* Il finit en les exhortant ainsi (*b*): *Durate fortiter, spiritaliter pergite, pervenite feliciter.*

Mais je prie qu'on se souvienne de ce que ce saint Martyr dit dans l'Epître LII. à Antonien, que l'indulgence qu'on aura pour les penitens coupables d'idolatrie, ne diminuera pas le nombre des Martyrs; comme celle qu'on a pour les penitens coupables d'adultere, ne diminue pas le nombre des vierges:

(*a*) Ibid. pag. 179.
(*b*) Ibid. pag. 181.

vierges : *Non tamen idcirco virginitas in Ecclesia deficit* (*a*), *aut continentiae propositum gloriosum per aliena peccata languescit. Floret Ecclesia tot virginibus coronata, et castitas ac pudicitia tenorem gloriae suae servat; nec quia adultero poenitentia et venia laxatur, continentiae vigor frangitur.*

Eusebe (*b*) dit qu' il y a deux genres de vie parmi les chretiens, le mariage et le celibat; et il parle dans la vie de Constantin de l' extrême respect que cet Empereur portoit aux saintes Vierges, qui s' étoient consacrées à Dieu pour toute leur vie: *Prae caeteris vere eos maxime honorabat* (*c*), *qui se totos divinae Philosophiae addixissent. Ipsum quidem sanctissimum perpetuarum Dei virginum coetum tantum non venerabatur; cum ipsum, cui se consecraverant, Deum, in earum mentibus habitare pro certo haberet.*

Il abrogea lex loix qui avoient été faites par ses predecesseurs contre le celibat, comme nous l' apprenons du même historien (*d*). Car, selon la remarque de S. Ambroise, ceux qui adoroient des divinités impures, dont ils ne connoissoient que les adulteres et les crimes, avoient condamné la virginité et la continence: *Illi* (*e*) *qui deorum suorum adulteria et probra venerantur, coelibatus et viduitatis statuere poenas, ut aemuli criminum multarent studia virtutum.* Et ce fut cet hon-

(*a*) Id. Epist. 52. p. 72.
(*b*) Eus lib. 1. demons. Evang. c. 8.
(*c*) Id. in vita Constant. c. 28.
(*d*) Id ibid c 26.
(*e*) S. Ambr. de viduis, c. 14. n. 84.

honneur public, cette liberté rendue à la vertu, qui multiplia si prodigieusement les vierges depuis Constantin.

Saint Ambroise dans le Livre *de virginitate*, dit, qu' il y en avoit un si grand nombre en Egypte, en Orient, et en Afrique, les lieux du monde les plus corrumpus autrefois et celebres par les debauches, qu' elles surpassoient le nombre des hommes ordinaires de l' Italie: *Discite* (*a*) *quantas Alexandrina, totiusque Orientis, et Africana Ecclesia quot annis sacrare consueverint. Pauciores hic homines prodeunt, quam illic virgines consecrantur.* Et il faut bien remarquer la maniere dont il repousse cette plainte des mauvais politiques, que la multitude des vierges est l' affoiblissement de l' Etat, et l' appauvrissement de la Republique. Car après leur avoir dit que ceux qui ont voulu se marier, ont toujours trouvé une femme: *Quaero* (*b*) *quis tandem quaesivit uxorem, qui non invenerit?* il ajoute cette maxime indubitable, et que l' experience a justifiée dans tous les tems: *Si quis putat* (*c*) *consecratione virginum minui genus humanum, consideret quia ubi paucae virgines, ibi etiam pauciores homines; ubi virginitatis studia crebriora, numerum quoque hominum esse majorem.* S. Chrysostome (*d*) fait aussi la même remarque.

(*a*) Ibid. de virginit. c. 7. n. 36.
(*b*) Ibid. n. 35.
(*c*) Ibid. n. 36.
(*d*) S Chrys. lib. de virginit. n. 18.

S. Augustin rend un temoignage aussi authentique à la multitude innombrable des vierges de son tems dans l'un et l'autre sexe: *Multos habemus fratres* (*a*) *et socios caelestis hereditatis, utriusque sexus continentes, sive expertos nuptias, sive ab omni tali commixtione integros: nempe innumerabiles sunt.* Le même Saint après avoir dit (*b*): *Multi casti, multi sancti, multi usque adeo Dei amore flagrantes, ut eos in summa continentia atque mundi hujus incredibili contemtu etiam solitudo delectet*, ajoute dans le Chapitre suivant (c): *Quis enim nescit summae continentiae hominum Christianorum multitudinem per totum orbem indies magis magisque diffundi, et in Oriente maxime atque Aegypto.*

Mais ce que dit sur ce sujet le même Pere dans son Livre *de vera Religione* (*d*) merite une attention plus particuliere: *Si tot juvenum et virginum millia contemnentium nuptias, casteque viventium jam nemo miratur, quod cum fecisset Plato, usque adeo perversam suorum temporum timuit opinionem, ut perhibeatur sacrificasse naturae, ut tanquam peccatum illud aboleretur. Si haec sic accipiuntur, ut quomodo antea talia disputare, sic nunc contra dtsputare monstrosum sit . . . si tam innumerabiles aggrediuntur hanc viam, ut desertis divitiis et honoribus*

(*a*) S Aug. de bono conjug. c. 13. n. 15.
(*b*) Id. de morib. Eccles. c. 30. n. 64.
(*c*) Ibid. c. 31. n. 65.
(*d*) Id. de vera Rel. c. 3. n. 5.

bus hujus mundi, ex omni homium genere uni Deo summo totam vitam dicare volentium, desertae quondam insulae, ac multarum terrarum solitudo compleatur .... quid adhuc oscitamus crapulam hesternam? etc. Les ennemis mêmes de l'Eglise, qui l'accusoient d'être remplie de chretiens scandaleux, et d'être bien éloignée de l'exacte pureté qu'ils observoient, rendoient neanmoins temoignage à la multitude incroyable des vierges catholique: *Nec videtis*, disoit Fauste le Manichéen dans le IV. Chapitre du XXX. Livre que S. Augustin a écrit contre lui (*a*) .... *et vos esse antistites daemoniorum, qui certatim semper ad hanc virgines incitatis professionem suasionibus vestris, ut pene jam major in Ecclesiis omnibus virginum apud vos quam mulierum numerositas habeatur.*

Il seroit inutile après cela de citer les Peres posterieurs; mais il ne sera pas inutile de remarquer que, non-seulement l'état de virginité est dans l'Eglise de la premiere antiquité, mais qu'à proprement parler il n'y a jamais eu de veritables vierges que dans l'Eglise. S. Chrysostome le dit nettement dans le Traité qu'il a composé de la virginité (*b*): *Virginitatis laudem Judaei aversantur; neque mirum, qui ipsum quoque natum ex virgine Christum ignominiis affecerint. Admirantur ac suspiciunt exteri. Sola autem colit Ecclesia Dei; nam haereticorum virgines, ego*

(*a*) Id lib 30. contra Faust. c. 4.
(*b*) S. Chrys. de virginit. n. 1. tom. 1. p. 298.

virgines esse minime dixerim. Voici les deux raisons qu'il en rend : *Primum, quod castae non sint ; neque enim uni viro desponsae sunt ... Deinde quod matrimonium damnando ad declinandas nuptias sunt progressae ; nam cum eas vitiosas esse sanxerint, praemia sibi virginitatis praeripuerunt*.

Tertullien avoue en plus d'un endroit qu'il y avoit des vierges parmi les payens (a) : *Gentiles satanae suo et virginitatis et viduitatis sacerdotia perferunt*, dit-il ; mais il assure que leur virginité ne les rendoit pas moins criminelles, que l'incontinence auroit pu faire : *O continentiam*, s'écrie-t-il, *gehennae sacerdotem ? Nam invenit (Diabolus) quomodo homines etiam in bonis sectationibus perderet ; et nihil apud eum refert alios luxuria, alios continentia occidere*. Il est aisé de voir que par ces mots, *o continentiam*, etc. il entend principalement les Vestales, dont il avoit dit quelques lignes plus haut ces excellentes paroles : *Romae quidem, quae ignis illius inextinguibilis imaginem tractant, auspicia poenae suae cum ipso dracone curantes, de virginitate censentur*.

Mais nous apprenons de S. Ambroise, que le tems de la solitude et de la continence de ces pretendues vierges étoit limité, et qu'elles avoient la liberté de changer d'état après quelques années : *Quis mihi praetendit Vestae virgines, et Palladis sacerdotes ?* dit ce Pere (b). *Qualis ista est non morum pudicitia*,

(a) Tertull. lib. 1. ad uxor. c. 6.
(b) S. Ambr. lib. 1. de virginib. c. 4. n. 15.

dicitia, sed annorum, quae non perpetuitate, sed aetate praescribitur? . . . Ipsi docent virgines suas non debere perseverare, nec posse, qui virginitati finem dederunt. Qualis autem est illa Religio, ubi pudicae adolescentes jubentur esse impudicae anus? Ce que dit ici S. Ambroise (*a*) est confirmé par Denys d' Halicarnasse; et c' est une forte preuve, que les vierges chretiennes s' engageoient pour toujours, comme nous le dirons bientôt.

Rien n' est plus delicat, ni plus spirituel, que la maniere dont S. Prudence tourne la pretendue virginité de ces Vestales en ridicule à la fin du II. Livre contre Symmaque (*b*):

Captivus pudor ingratis addicitur aris,
Nec contemta perit miseris, sed ademta voluptas.
Corporis intacti, non mens intacta tenetur.
Nec requies datur ulla toris, quibus innuba caecum
Vulnus et amissas suspirat femina taedas.
Tum quia non totum spes salva interficit ignem:
Nam resides quandoque faces adolere licebit,
Festaque decrepitis obtendere flammea canis . . .

(*a*) 2. Lib.
(*b*) Prudent. lib. 2. cont. Symmach.

Nubit anus veterana, sacro perfuncta labore,
Desertisque focis, quibus est famulata juventa.
Transfert emeritas ad fulchra jugalia rugas.
Discit et in gelido nova nupta tepescere lecto.

§. II.

Les vierges chretiennes s'engageoient par une promesse, dont le violement étoit regardé comme un grand crime.

Nous avons deja vu quelques preuves, que les vierges chretiennes s'engageoient par une promesse et une resolution immuable à garder la continence; et que l'Eglise ne regardoit pas l'infraction que quelques-unes en faisoient comme une chose ou indifferente ou permise, ou même, comme les heretiques de nos jours le pretendent, commandée par S. Paul, mais comme un crime très punissable. Voici de nouvelles preuves de cette verité, qu'il est important de bien établir.

S. Cyprien dans le Traité *de habitu virginum*, deplore ainsi le sort des vierges qui s'exposoient par leur conduite irreguliere à dechoir de leur profession : *Sic frequenter Ecclesia virgines suas plangit*, dit-il (a). *Sic ad infames earum ac detestabiles fabulas ingemiscit. Sic flos virginum extinguitur, honor con-*

(a) S. Cyp. lib. de habit. virg. pag. 179.

continentiae ac pudor caeditur . . . . Sic insidiis per occulta fallentibus diabolus obrepit. Sic, dum ornari cultius, dum liberius evagari virgines volunt, esse virgines desinunt, furtivo dedecore corruptae, viduae antequam nuptae, non mariti sed Christi adulterae: ut quam fuerant praemiis ingentibus virgines destinatae, tam magna supplicia pro amissa virginitate sensurae. On peut remarquer en passant que, non seulement les vierges au tems de S. Cyprien n'avoient pas un habit qui leur fût particulier, mais qu'il y en avoit même quelques-unes qui ne s'habilloient pas modestement. C'est contre elles que ce Pere parle dans tout ce Traité; et voici un precis des avis qu'il leur donne.

C'est à la page 179. qu'il leur parle ainsi (*a*): *Estote tales, quales vos Deus artifex fecit . . . . Maneat in vobis facies incorrupta, cervix pura, forma sincera. Non inferantur auribus vulnera, nec brachia includat aut colla de armillis et monilibus catena pretiosa. Sint a compedibus aureis pedes liberi, crines nullo colore fucati, oculi conspiciendo Deo digni.* Et parce qu'il y en avoit qui justifioient leur luxe par des raisons de la naissance et du bien, S. Cyprien leur repond excellemment (*b*): *Locupletem te dicis et divitem, et utendum putas iis quae possidere te Deus voluit. Utere, sed ad res salutares; utere, sed ad bonas artes . . . . Divitem te sentiant pauperes, locupletem te sen-*

(*a*) Ibid.
(*b*) Ibid. pag. 176.

sentiant indigentes . , . . Ut virginitatis perferre gloriam liceat , ut ad Domini praemia venire contingat , multorum precibus exora.

L'Auteur du Traité *de bono pudicitiae*, qui est parmi les Oeuvres de ce Saint, et qui est très ancien, en reprenant les mêmes defauts dans les vierges, confirme ce que nous venons de dire, qu'elles n'avoient pas d'habits particuliers et distingués des autres personnes de leur sexe: *Cultus mulieris pudicae*, dit cet Auteur (*a*), *pudicus sit. Adulterium fidelis nec in coloribus noverit. Quid inter fila staminum delicata, rigida faciunt metalla? . . . Quid cum cervices pereginis lapidibus urgentur, et absconduntur, quorum pretia etiam sine artibus Kalendarium cujusvis excedunt?* Quand ce fut même la coutume que les vierges prissent des habits tout-à-fait noirs, ou d'une couleur brune, elles les porterent à peu près comme les autres, et quelquefois même avec des ajustemens et des manieres plus étudiées que les seculieres: *Ubi enim pulla tunica fuerit, et pectori cingulo diligenter adstricta, ad earum instar quae in scena saltant, ruges circa pectus intendens pariles, quam sericae vestis illecebram hac arte non superet?* On peut lire sur ce sujet toute la VIII. homelie de S. Jean Chrysostome sur la premiere Epître à Timothée.

Je reviens après ce petit écart, à S. Cyprien, qui se declare encore plus fortement

(*a*) Tract. de bono pudicit. apud. Cyp. pag. VI. in app.

ment que nous n'avons vu, contre l'apostasie des vierges qui n'étoient pas fideles à leur état, dans la LXII. Lettre à l'Evêque Pomponius. Elle fut écrite au nom d'un Concile, où celle de cet Evêque avoit été lue comme il paroit par ces paroles (*a*): *Postulans quid nobis iis virginibus videatur, quae cum semel statum suum continenter et firmiter tenere decreverint, detectae sunt postea in eodem lecto pariter mansisse cum masculis.* A quoi S. Cyprien repond ainsi (*b*): *Si superveniens maritus sponsam suam jacentem cum altero videat, nonne indignatur et fremit? . . . Quid Christus et Dominus et judex noster, cum virginem suam sibi dicatam, et sanctitati suae destinatam jacere cum altero cernit; quam indignatur et irascitur, et quas poenas incestis ejusmodi conjunctionibus comminatur!*

Il faut neanmoins remarquer que ces vierges imprudentes soutenoient qu'elles étoient encore pures: *Nec aliqua putet se posse hoc excusatione defendi*, continue S. Cyprien (*c*), *quod et inspici et probari possit an virgo sit, cum et manus obstericum et oculi saepe fallantur.* Ce qui n'empêche pas ce saint Evêque, et ceux au nom desquels il repond, d'ordonner cette épreuve, et qu'ils ne declarent que celles qui seront trouvées coupables, seront traitées comme des adulteres: *Agat poenitentiam plenam; quia quae hoc crimen ad-*

(*a*) Epist. 62. pag. 102.
(*b*) Ibid. pag. 103.
(*c*) Ibid. pag. 102.

admisit, non mariti, sed Christi adultera est. Mais soit qu' il y ait du crime, ou qu' il n' y en ait pas, elles sont retranchées pour toujours de la communion des fideles, si elles ne changent de logis: *Sciant se cum hac sua impudica obstinatione nunquam admitti a nobis in Ecclesiam posse*. . . .

S. Jean Chrysostome dans le Traité qui a pour titre. *Quod regulares viris cohabitare non debent*, περὶ τοῦ μὴ τὰς Κανονικὰς συνοικεῖν ἀνδράσιν, parle de la même coutume (a): *Caeterum et frequens et quotidianus est cursus obstetricum ad virginum domus, quasi ad parientes; non quod obstetricentur parienti. . . . sed quod probentur . . . . quaenam corruptae, vel quae intactae . . . Quantis lacrymis haec non sunt digna? Quantis non digna mortibus? Quis autem sic lapideus, ut non accendatur zelo sicut Phinees?* En effet les plus insensibles et les moins reglés en étoient transportés de colere; et le même Pere rapporte d' eux ces paroles: *Permittendae ne sunt illae vivere et respirare, et non potius dissecandae mediae; vel vivae cum illis ipsis tumulandae?* . . . .

S. Ambroise est formel sur l' engagement inviolable des vierges. Il en parle en cent endroits. Voici comme il s' en exprime au commencement du III. Livre *de Virginibus* (b): *Tempus est, soror sancta, beatae memoriae Liberii praecepta revolvere . . . . Nam-*

que

(a) S. Chrys. Tractat Quod regulares, etc. tom. 1. p. 251. n. 2

(b) S. Ambr. lib. 3. de virginib. c. 1. n. 1.

que is, cum Salvatoris natali ad Apostolum Petrum, virginitatis professionem, vestis quoque mutatione signares; .... atque astantibus etiam puellis Dei compluribus, quae certarent invicem de tua societate: Bonas, inquit, filia, nuptias desiderasti, etc. Et tout le monde sait avec quelle force cet éloquent Evêque exaggere le crime de cette vierge infidele, qui avoit fletri sa pureté par une faute du premier ordre, dans le Traité qu'il lui adressa: *Non es memorata diem sanctum*, lui dit-il (*a*), *diei sanctae Dominicae Resurrectionis, in quo divino altari te obtulisti velandam? In tanto tamque solemni conventu Ecclesiae Dei, inter lumina Neophytorum splendida, inter candidatos regni caelestis quasi Regi nuptura processeras ... His* (*b*) *in illo die consecrationis tuae dictis, ... sacro velamine tecta es; ubi omnis populus dotem tuam subscribens, non atramento, sed spiritu, pariter clamavit, Amen*. Si une femme, ajoute-t-il, qui épouse un homme mortel en presence d'un petit nombre de temoins, est si coupable et si severement punie, quels chatimens ne meritez-vous point? *Quid putas fore, si inter innumerabiles testes Ecclesiae, coram Angelis et exercitibus caeli, facta copula spiritalis per adulterium solvitur? Nescio an possit ei condigna mors aut poena cogitari*. Il ne faut pas oublier que ce Saint refute par avance l'erreur de nos heretiques, et repond au pas-

(*a*) Idem, de lapsu virg. c. 5. n. 19.
(*b*) Ibid. n. 20.

passage de S. Paul dont ils abusent : *Dicet aliquis* (a) : *Melius est nubere quam uri. Hoc dictum ad non pollicitam pertinet, ad nundum velatam. Caeterum quae se spopondit Christo, et sanctum velamen accepit, jam nupsit, jam immortali juncta est viro.*

Le Pape Sirice dans la premiere Epître condamne à une penitence perpetuelle et aussi longue que la vie, ceux des deux sexes qui ont renoncé à leur profession : *Abjecto proposito sanctitatis* (b), ... *in abruptum conscientiae desperatione perducti*, ... *filios procrearunt; quod et publicae leges et ecclesiastica jura condemnant.* Et ce nom qu'il leur donne est remarquable, *impudicas detestabilesque personas.*

Le Pape Innocent I. dans la II. Epître à Victricius de Rouen, ordonne qu'on ne reçoive les vierges infideles à la penitence qu'après la mort de ceux qui les ont seduites : *Quae Christo spiritaliter nupserunt* (c), *et velari a sacerdote meruerunt, si postea vel publice nupserint vel se clanculo corruperint, non eas admittendas esse ad agendam poenitentiam nisi is, cui se junxerant, de seculo recesserit.* Car si on ne reçoit pas, dit-il, une femme qui s'est mariée du vivant de son premier mari ; comment reçevroit-on celle qui deja unie à un époux immortel, est passée à des nôces humaines ? *Quanto et illa*

(a) Ibid. n. 21.
(b) Siricius, Epist. 1. c. 6. n. 7. pag. 629.
(c) Innoc. I. Epist. 2. ad Victric. c. 12. n. 15. pag 754.

illa magis tenenda est, quae ante immortali se sponso conjunxerat, et postea ad humanas nuptias transmigravit? Et de peur qu' on ne crût que les vierges qui n' avoient pas reçu le voile fussent innocentes, il ajoute ce qui suit (*a*): *Hae vero quae necdum sacro velamine tectae, in proposito virginali se promiserant permanere, licet velatae non sint; si forte nupserint, his agenda aliquanto tempore poenitentia est, quia sponsio ejus a Deo ten[...]atur. Si enim inter homines solet bonae fidei contractus nulla ratione dissolvi; quanto magis ista pollicitatio, quam cum Deo pepigit, solvi sine vindicta non debet.*

S. Basile condamne les vierges et les Moines qui violent les voeux de leur profession, à la même penitence que les adulteres: *Quae virginitatem professa (b), a suo promisso lapsa est, peccati adulterii tempus in conscientiae praescripto complebit. Idem et in iis qui vitam monasticam professi sunt, et labuntur.* Il reconnoît que les anciens avoient été fort indulgens pour ces manquemens, et qu' ils s'étoient contentés de soumettre ceux qui en étoient coupables à la même penitence que les bigames, qui étoit d' un an. Où il est évident qu' il parle des Peres du Concile d' Ancyre qui la reglerent ainsi dans le XIX. Canon. Mais il dit que l' Eglise s' étant accrue et fortifiée depuis ce tems-là. *Progrediens Ecclesia fit fortior, ac*

(*a*) Ibid. c. 13. n. 16. pag. 756.
(*b*) S. Basil. Epist. 217. ad Amphil. Can 60. tom. 3. pag 326. Id. Epist. 199. Can. 18 ibid. pag. 291.

nunc multiplicatur ordo virginum, cette indulgence n' est plus necessaire; que l' état des vierges étant plus parfait que celui des veuves, leur faute est aussi plus grande: *Viduitas enim virginitate minor est: ergo et viduarum delictum, virginum delicto multo inferius est*; et que l'Apôtre declarant les veuves qui manquent à leurs promesses dignes d' une condamnation éternelle, les vierges infideles doivent être très-severement punies: *Vidua itaque ut corrupta ancilla condemnatur, virgo vero adulterae judicio subjicitur*.

S. Epiphane assure que c' est une tradition apostolique dans l' Eglise, qu' une vierge ne peut se marier sans commettre un crime: *Jam vero* (a) *illud ab Apostolis sancta Dei Ecclesia traditum accepit, post decretam virginitatem ad nuptias sese conferre, scelere implicatum videri*. Il repond ensuite à ce que dit l' Apôtre, qu' elle ne peche pas si elle se marie, *si nupserit virgo non peccavit*, que cela doit s' entendre de celle qui n' a pas consacré à Dieu sa virginité: *Sed nimirum de ea virgine loquitur, quae Deo virginitatem suam non addixit*. Et après avoir cité ce que dit le même Apôtre contre les veuves infideles dans la premiere Epître à Timothée, il ajoute: *Quod si vel ea mulier, quae mundum periclitata, vidua facta est, pro eo quod Deo consecrata fuerit, si postea nupserit, judicium habet, quod primam fidem irritam fecit: quae antequam mundum experiretur*,

(a) S. Epiph. haeres. 61. n. 6. p. 512.

retur, semetipsam Deo dicaverit virgo, nonne multo magis lascivit in Christum majoremque fidem irritam reddidit, ac judicium ideo sustinebit, eo quod suum illud secundum Deum propositum relaxavit?

S. Jean Chrysostome dans le Traité de la virginité expliquant ces paroles de S. Paul, *si nupserit virgo non peccavit*, leur donne le même sens que nous venons da voir dans S. Epiphane, mais il encherit beaucoup sur ce que nous en avons rapporté: *Non de ea loquitur*, dit-il (*a*), *quae matrimonio renunciavit. Evidens est enim eam piaculum commisisse, et quidem infandum:* δῆλον γὰρ ἅπασιν ὅτι αὕτη ἥμαρτε καὶ ἁμαρτίαν ἀφόρητον. Mais rien n'est plus juste que la comparaison dont il se sert dans le Chapitre XXXVIII (*b*). *Nam in ludo ac palaestra, ubi cum familiaribus exercitium fit, et cum amicis velut cum adversariis manus conferuntur, liberum est et suscipere laborem et non suscipere. At qui jam nomen dedit, coacto frequenti populo, praesente agonotheta, sedentibus spectatoribus, adducto atque objecto adversario, ei certaminum lex facultatem eripit. Ad eumdem modum et virgini, dum consultat prius, nubendum sit nec ne, tutum est matrimonium: at ubi elegit ac conscripta est, se in stadium dedit. Ecquis igitur indictis spectaculis, Christo agonotheta, Angelis superne spectantibus, furente Diabolo ac fremente,*

(*a*) S. Chrys. Tract. de virginit. c. 39. tom. 1. pag. 298.

(*b*) Ibid. c. 38. pag. 297.

mente, ad luctamque complicato, et medio comprehenso, in medio prosiliens, edicere ausit, hostem fuge, laboribus supersede .... ne dejicias ac prosternas adversarium, sed ei victoriam cedas? Et quid virgines dico? Cum nec viduas iis verbis affari fas sit, sed illorum loco his terrificis: Cum luxuriatae fuerint in Christo nubere volunt, damnationem habentes, quia primam fidem irritam fecerunt.

Tout le monde sait avec quelle force ce Pere écrivit au jeune Theodore, pour lui faire comprendre la grandeur de la faute qu' il avoit commise en retournant dans le siecle qu' il avoit quitté, et en pensant seulement au mariage. Il lui dit qu' il est vrai que ce sacrement est saint, mais qu' il ne peut être ni l' un ni l' autre à son égard (a): *Legitima et justa res est coniugium, et ipse confiteor; sed ad te iura connubii nihil attinent. Caelesti enim sponso semel junctum illum relinquere, et uxoris laqueis implicari, adulterii crimen incurrere est. Quamvis millies hoc ipsum nuptias voces, ego tamen et adulterio illud tanto pejus affirmo, quanto major et melior mortalibus Deus.*

Le seul mot de S. Jerome dans le premier Livre contre Jovinien, suffit pour faire connoitre et son sentiment, et celui de l' Eglise: *Virgines*, dit-il (b), *quae post consecrationem nupserint, non tam adulterae sunt, quam incestae.*

(a) Id. lib. 1. ad Theod. c. 2.
(b) Lib. 1. adv. Jovinian, tom. 4 part. 1. pag. 156.

S. Augustin est si abondant sur cette matiere, qu'on ne doit être en peine que du choix. Dans le IV. Chapitre du Livre de la virginité, il prouve par la maniere dont la Sainte Vierge repondit à l'Ange, que non seulement elle étoit pure, mais qu'elle avoit fait voeu de l'être: *Quod profectò non diceret* (*a*), *nisi Deo virginem se ante vovisset. Sed quia hoc Israëlitarum mores adhuc recusabant, desponsata est viro justo, non violenter ablaturo, sed potius contra violentos custoditurò quod illa jam voverat.* Il parle de la sainteté et de l'utilité du même voeu dans le Chapitre V. du Livre du bien du veuvage (*b*): *Ab his illicitis valde longe est, quae voti libertate se obstrinxit, et sibi etiam licita ne licerent, non imperio legis, sed consilio charitatis effecit:* ce qu'il exprime de cette autre maniere dans le Livre de la virginité (*c*): *Amore eligendi, non necessitate serviendi.* Voilà pour le voeu, voici pour l'infraction.

Dans le Livre du veuvage que je viens de citer, et qui est adressé à la veuve Julienne, il dit que la volonté seule est criminelle après le voeu, et qu'elle est digne de la condamnation (*d*). *Electa* (*continentia*) *et voti debito oblata, jam non solum capessere nuptias, sed etiam si non nubatur, nubere velle damnabile est.* Ces paroles sont du Chapitre

(*a*) S. Aug. de virginit c. 4. n. 4.
(*b*) Id de bono viduit. c. 5. n. 6.
(*c*) Id de virginit. c. 4. n. 4.
(*d*) Id. de bono viduit. c. 9. n. 12.

pitre IX. et il y cite sur cela S. Paul qui ne dit pas, écrivant à Timothée, que les veuves qu'il condamne d'infidelité se soient mariées, mais qu'elles en ont la volonté : *Ut voluntatem quae a proposito cecidit, appareat esse damnatam, sive subsequantur nuptiae, sive desint*. On peut voir dans le Chapitre XXXIV. du Livre de la virginité le même raisonnement.

Mais l'endroit qui semble le plus fort de tous, est celui du Traité adressé à Julienne : *Non dubitaverim dicere, lapsus et ruinas a castitate sanctiore quae vovetur Domino, adulteriis esse pejores*, dit ce Saint (a); et il en rend cette raison excellente : *Si enim ... ad offensionem Christi pertinet, cum membrum ejus fidem non servat marito ; quanto gravius offenditur, cum illi ipsi non servatur fides in eo quod exigit oblatum, qui non exegerat offerendum*.

Dans le premier Livre *de adulterinis conjugiis* il propose cette question, si un homme qui avoit fait voeu du celibat, pouvoit en être dispensé en faveur d'une payenne qui promettoit de changer de Religion, à cette condition seulement qu'elle l'eût pour mari. Il repond que cette femme ne peut mettre une telle condition ; et que celui qui est engagé par le voeu du celibat ne peut l'accepter ; *Quomodo poterit esse salubriter christiana, quae cùm illo a quo ducitur erit adultera ? ... Quod enim cuique antequam vovisset licebat, cum id se nunquam factu-*

tum

(a) Ibid. c. 11. n. 14.

rum voverit, non licebit: si tamen id vôverit quod vovendum fuit, sicuti est perpetua virginitas . . . Haec ergo, dit-il (*a*), *quae rectissime voventur, cum homines voverint, nulla conditione rumpenda sunt, sine quaè ulla conditione voverunt.*

S. Leon dans l'Epître à Rustique de Narbonne, repondant à la XV. demande dit, que les filles qui ont fait voeu de virginité, quoiqu'elles n'ayant point été consacrées, pechent si elles se marient ensuite: *Puellae* (*b*) *quae . . . virginitatis propositum atque habitum susceperunt, si postea nuptias eligunt, praevaricantur, etiamsi consecratio non accessit*. On peut voir la reponse à la XIV. demande, où il parle des Moines deserteurs, qu'il condamne à la penitence publique, ou pour s'être mariés, ou pour s'être engagés dans des charges militaires. Ce n'est pas, dit-il (c), que tout cela ne soit bon; mais l'état qu'ils quittent est meilleur, et cette infidelité est un grand mal: *Electionem meliorum deseruisse transgressio est.*

Le Pape Gelase dans l'Epître aux Evêques de Lucanie et de Sicile, ordonne de retrancher de la communion les vierges qui en se mariant contre leurs voeux, se sont rendues coupables d'incestes et de sacrileges: *Virginibus sacris* (*d*) *temere se quosdam sociare*

(*a*) Id. lib. 1. de conjug adult c. 23. 24. n. 29. 30.
(*b*) Leo Epist. 2 ad Rustic pag. 280.
(*c*) Ibid
(*d*) Gelas. Epist. 9. ad Episc. Lucaniae, cap. 20. Conc. tom. 4 p. 1193.

sociare cognovimus, et post dicatum Deo propositum incesta foedera, sacrilegaque miscere. Quos protinus aequum est a sacra communione detrudi.

Je me contenterai de marquer le dernier Canon du IV. Concile de Carthage, le XIX. du premier Concile de Tolede qu'on met ordinairement en 400. dont les termes sont étonnans, le LII. du II. Concile d'Arles et le XVI. du Concile general de Chalcedonie. Il semble que les Peres de ce dernier ayent retenu quelque chose de l'ancienne indulgence; car ils declarent bien à la verité que les Vierges et les Religieux ne peuvent se marier aprés le voeu, μὴ ἐξεῖναι γάμῳ προσομιλεῖν; et qu'on doit les excommunier, s'ils tombent dans un aussi grand crime que celui-là; mais ils laissent à l'Evêque le pouvoir de les traiter plus doucement (a): *Ostendendae autem in eos humanitatis auctoritatem habere statuimus Episcopum ejus loci:* ἔχειν τὴν αὐθεντίαν τῆς ἐπ' αὐτοῖς φιλανθρωπίας: car cette indulgence consiste en ce que l'Evêque pouvoit les admettre à la penitence, sans les obliger à se separer pour toujours.

C'est suivant cette ancienne indulgence, que S. Cyprien parlant de ces vierges imprudentes, dont la conduite irreguliere avoit fait un si fâcheux éclat, dit qu'il vaudroit mieux qu'elles se mariassent, si elles ne veulent ou ne peuvent garder la continence qu'elles ont promise: *Quod si (b) ex fide se Christo dicaverunt,*

(a) Conc. Chalced. Can. 16. Conc. tom. 4. p. 764.
(b) S. Cyp. Epist. 62. pag. 102.

verunt, pudice et caste sine ulla fabula perseverent . . . Si autem perseverare nolunt vel non possunt, melius est ut nubant, quam in ignem delictis suis cadant.

Le Concile d' Ancyre se contente aussi de reduire ces sortes de vierges à la penitence des bigames: *Quotquot virginitatem pollicitam praevaricati sunt*, dit le Canon XXIX. (*a*) *professione contemta, inter digamos, id est qui ad secundas nuptias transierunt, haberi debebunt*: ὅσοι παρθενίαν ἐπαγγελλόμενοι, ἀθετοῦσι τὴν ἐπαγγελίαν, τὸν των διγάμων ὅρον ἐκπληρούσαν.

S. Epiphane dans l' heresie des Apostoliques, avouve que c' est une lâcheté et une infidelité honteuse, que de passer au mariage après le voeu de continence; mais il ajoute qu' il vaut encore mieux en venir là, que de s' attirer une plus grande condamnation par des desordres secrets: *Melius itaque judicium est* (*b*), *quam condemnatio*: ἀλλὰ κρεῖττόν ἐστι κρίμα, καὶ μὴ κατάκριμα; qu' il vaut mieux faire une faute publiquement, et l' expier par une penitence publique, que de tomber dans mille desordres que Dieu seul connoitroit, et qu' il puniroit par des supplices éternels: *Satius est uno se peccato, quam pluribus obstringere. Satius est, ubi a curriculo exciderit, palam sibi uxorem legitimis nuptiis adjungere, ac post virginitatem longo intervallo suscepta poenitentia, iterum Ecclesiae*

(*a*) Conc. Ancyran. Can. 19. Conc. tom. 1. p. 1474. et 1464.

(*b*) S. Epiph. haeres. 61. n. 7. p. 512.

lesiae reconciliari ; utpote qui et peccatum admiserit, et prolapsus fuerit, et infractus, et obligatione vulneris opus habeat.

C'est cette même consideration qui a fait dire à S. Augustin dans le Chapitre XXXIV. du Livre de la virginité, que la honte publique du mariage seroit moins dangereuse aux fausses vierges et aux faux continens, que l'orgueil secret qui leur fait retenir le nom et l'apparence de ce qu'ils ne sont plus: *Hae igitur* (a) *quae nubere volunt, et ideo non nubunt quia impune non possunt, quae melius nuberent quam urerentur; id est quam occulta flamma concupiscentiae in ipsa concupiscentia vastarentur, quas poenitet professionis, et piget confessionis . . . in mortuis deputandae sunt.*

Tout le monde sait que ce Pere dans le Livre *de bono viduitatis*, ne veut pas qu'on regarde les mariages illicites des vierges inconstantes comme des adulteres, et comme des alliances criminelles, plutôt que comme de veritables mariages: *Proinde* (b) *qui dicunt talium nuptias non esse nuptias, sed potius adulteria, non mihi videntur satis acute ac diligenter considerare quid dicant. Fallit eos quippe similitudo veritatis. Quia enim conjugium Christi dicuntur eligere, quae christiana sanctitate non nubunt, hinc argumentantur quidam dicentes: Si viro suo vivo quae alteri nubit, adultera est; . . . vivo ergo Christo, cui mors ultra non dominatur,*

quae

(a) S. Aug. de virginit c. 34. n. 34.
(b) Id. de bono viduit. c. 10. n. 13.

quae conjugium ejus elegerat, si homini nubit, adultera est. S. Augustin fait voir ensuite le faux du raisonnement qu' il vient de rapporter; parce que du vivant de son mari, par un consentement mutuel, une femme chretienne peut devenir l'épouse du Fils de Dieu à la maniere des vierges; parce qu' il est permis, et même commandé à toutes les femmes qui esperent le salut, de se consacrer au Fils de Dieu, quoiqu'elles soient mariées; parce qu' enfin l' Eglise qui est composée et de vierges et de gens mariés, est neanmoins dans les unes et dans les autres l'épouse sans tache de Jesus-Christ. Dans le Chapitre suivant il apprend comme il faut distinguer entre le mariage que ces personnes contractent, et l' infaction du voeu qui precede ce mariage. *Quapropter*, dit-il (*a*), *non possum quidem dicere a proposito meliore lapsas, si nupserin, feminas, adulteria esse, non conjugia; sed plane non dubitaverim dicere lapsus et ruinas a castitate sanctiore, quae vovetur Domino, adulteriis esse pejores*. Et c' est en effet comme les Canons du Concile d' Elvire ont jugé la chose, ne soumettant les adulteres qu'à une penitence de cinq ans, et n'accordant la reconciliation qu' à la mort aux vierges infideles.

Il semble qu' on puisse conclurre des principes de S. Augustin, qu' on ne separoit pas en Afrique les femmes qui s' étoient mariées après le voeu de chasteté, et même qu' on ne le devoit pas. C' est en effet ce qu' il

(*a*) Ibid. c. 11. n. 14.

qu' il dit lui-même en termes formels : *Fit autem per hanc minus consideratam opinionem (a), qua putant lapsarum a sancto proposito feminarum, si nupserint, non esse conjugia, non parvum malum ; ut a maritis separentur uxores quasi adulterae sint, non uxores ; et cum volunt eas separatas reddere continentiae, faciunt maritos earum adulteros veros, cum suis uxoribus vivis alteras duxerint,*

Je ne sai même si le Pape Gelase dans l' Epître aux Evêques de Lucanie n' est pas de ce sentiment. Car parlant des veuves qui avoient voué la continence, et qui s' en repentoient, il laisse à leur conscience le jugement de leur faute et de la penitence qu' elles en doivent faire: *Quae si propria voluntate (b) professam pristini conjugii castitatem mutabili mente calcaverint, periculi earum intererit, quasi Deum debeant satisfactione placare.* Et après avoir representé que, comme il leur étoit libre de ne pas s' engager par le voeu, il est necessaire qu' elles soient fermes et constantes après un si saint engagement ; il dit neanmoins qu' il ne faut pas les contraindre de vivre dans l' état dont elles se sont lassées, et qu' il suffit de leur parler des jugemens de Dieu sur les prevaricateurs, et des recompenses qu' il prepare à ceux qui perseverent : *Nos autem (c) talibus nullam*

la-

(a) Ibid. c. 10. n. 13.
(b) Gelas. Epist. ad Episc. Lucaniae, cap. 21. Conc. tom. 4. pag. 1193.
(c) Ibid.

laqueum debemus injicere, sed solum adhortationes praemii sempiterni, poenasque proponere divini judicii, ut et nostra sit absoluta conscientia, et illarum pro se rationem Deo reddat intentio. Sa raison est qu' elles pourroient se porter à de plus grands desordres, et il dit qu' il n' est pas même necessaire de leur exaggerer la maniere dont l'Apôtre parle contre les jeunes veuves inconstantes: *Ne sexus instabilis non tam deterreri, quam admoneri videatur*.

Il est assez étonnant que presque tous ces Saints ne se servent pour autoriser leur sentiment, que de raisons de conscience, et qu' ils ne se fondent point sur la liberté que donnoient les loix civiles à tout le monde de se marier; ou plutôt sur ce qu' elles ne defendoient pas le mariage aux vierges, ni aux veuves qui s'étoient engagées par le voeu. Mais il est encore plus étonnant qu' ils n' ayent aucun égard aux Loix posterieures, qui condamnoient au contraire ces sortes de mariages: car il y en avoit deja de telles; puisque nous avons dans le Code Theodosien la Loi de l'Empereur Jovien, et celle de l'Empereur Constance, dont celle-ci est la premiere, et l'autre la seconde du titre 25. L. 9. Le second Concile de Tours tenu l'an 567. cite ces Loix dans le XX. Canon (a): *Lex Romana constituit, ut quicumque sacratam Deo virginem, vel viduam fortasse rapuerit, si postea eis de conjunctione convenerit, capitis sententia feriantur*. Ce Concile

[a] Conc. Turon. 2. Can. 20. Conc. tom. 5. p. 859.

les oblige de se separer de leurs maris sous peine d' excommunication perpetuelle, *perenni excommunicatione damnentur*. Et dans le XVI. Canon il oblige les Magistrats sous la méme peine, à appuyer les Evêques dans la correction des Religieux mariés, et à les faire rentrer par force dans leurs Monasteres (*a*) : *Quod si judex ad hoc solatium dare noluerit, excommunicetur*.

VINGT-UNIEME DISSERTATION.

Sur les Canons XIV. XV. XVI. et XVII. du Concile d' Elvire. L' on fait voir 1. que c' est la benediction de l' Eglise qui annoblit et qui scelle les mariages des Chretiens; 2. combien les mariages des filles chretiennes avec les Gentils, avec les Heretiques, avec les Juifs, sont opposés à l' esprit et à l' intention de l' Eglise.

NOUS joignons au XIV. Canon d' Elvire les XV. XVI. et XVII. parce qu' il s' agit dans celui-là, comme dans ceux-ci, du mariage des personnes également libres de tout engagement contraire. On voit par le XIV. que c' est la benediction de l' Eglise qui annoblit et scelle les mariages des Chretiens; et les XV. XVI. et XVII. font sentir combien les

[*a*] Ibid. Can. 15. p. 856.

les mariages des filles chretiennes aux Gentils, aux heretiques, aux Juifs, sont opposés à l' esprit et à l' intention de l' Eglise. Nous allons éclaircir ces deux points l' un après l' autre.

§. I.

C' est la benediction de l' Eglise qui annoblit et scelle les mariages des Chretiens.

Il ne paroît pas d' abord que ce soit là le sens du XIV. Canon d' Elvire, dont voici les termes (*a*): *Virgines quae virginitatem suam non custodierint, si eosdem, qui eas violaverint, duxerint et tenuerint maritos; eo quod solas nuptias violaverint, post annum sine poenitentia reconciliari debebunt. Vel si alios cognoverint viros, eo quod moechatae sint, placuit per quinquennii tempora, acta legitima poenitentia, admitti, eas ad communionem oportere*. Mais il faut remarquer pour bien entendre ce Canon, 1. que les vierges dont il parle, sont tout-à-fait differentes de celles qui s' étoient consacrées à Dieu, et dont le Canon precedent avoit reglé la penitence, et qu' il est ici question seulement des filles qui n' étoient pas dans le mariage avec des dispositions conformes à la pureté du Sacrement, et qui en deshonoroient la sainteté par un usage precipité et par une conduite peu reguliere, *eo quod nuptias violaverint*. 2. Que ce Canon ordonne qu' on

(*a*) Conc. Eliberit. Can. 14. Conc. tom. 1. pag. 972.

ne reconcilie les filles qu'après une année; et qu'il y auroit une étrange contradiction, s'il étoit vrai que les Evêques d'Espagne eussent conçu ce Canon en ces termes, *post annum sine poenitentia reconciliari debebunt*. Car on ne reconcilioit que les penitens; et le retardement même de la reconciliation pendant une année, étoit une penitence. Mais Garsias a retabli cet endroit qui est certainement corrompu, en substituant ces termes, *post unius anni poenitentiam*, etc. et il n'a pas eu de peine à le retablir; car Raban dans son Penitenciel, Burchard, et S. Yves dans leurs compilations, l'ont cité ainsi. 3. Qu'il n'y a donc de veritable difficulté que dans ces mots, *eo quod solas nuptias violaverint*: car c'est le peché de ces filles, et la raison que les Evêques alleguent, pour leur imposer une penitence. Or je dis que ce peché consistoit en ce qu'elles étoient entrées dans le mariage sans les benedictions et les prieres de l'Eglise, contre les regles du devoir et de l'honnêteté; et qu'elles avoient consideré le mariage plutôt comme une alliance humaine, que comme une societé sainte que la Religion chretienne annoblit, et que l'Eglise compte parmi les Sacremens, comme toute la Tradition l'enseigne. C'est ce que nous allons montrer.

Tertullien après avoir dit que quiconque se marie autrement qu'il ne doit, se rend coupable d'un grand crime, *Ubicumque* (a), *vel in quamcumque semetipsum adulterat et stuprat*,

---

[a] Tertull. de pudicit. c. 4.

stuprat, *qui aliter quam nuptiis utitur*; explique sa pensée plus clairement, en ajoutant tout de suite: Chez nous les conjonctions cachées, c'est-à-dire qui n'ont pas été declarées dans l'Eglise, courent hasard d'être traitées comme l'adultere et la fornication; de peur qu'elles n'évitent l'accusation sous le pretexte du mariage: *Ideò penes nos occultae quoque conjunctiones, id est non prius apud Ecclesiam professae, juxta moechiam et fornicationem judicari periclitantur, nec inde consertae obtentu matrimonii crimen eludant*. Il faut bien remarquer 1. cette consequence, *qui aliter quam nuptiis utitur*; *ideo penes nos*, etc. Elle fait sentir qu'on ne regardoit comme des nôces legitimes, que celles qui se faisoient en public; ensorte que c'étoit la même chose *nuptiis uti*, et être marié publiquement: ce qui explique admirablement ces paroles du Canon d'Elvire, *eo quod solas nuptias violaverint*. Il faut remarquer 2. que le mariage n'étoit public parmi les chretiens, au tems de Tertullien, que lorsqu'il étoit contracté dans les regles, approuvé et senctifié par les Ministres de l'Eglise, *apud Ecclesiam professae*.

Peut-être que le même Auteur se plaint aussi de ce que quelques femmes chretiennes, en se mariant à des infideles, avoient renoncé aux prieres de l'Eglise, et aux saintes ceremonies qui distinguent le mariage des chretiens de celui des profanes: *Cum quaedam (a) istis diebus nuptias suas de Ecclesia tol-*

[a] Id. lib. 2. ad uxor. c. 2.

tolleret, ac Gentili conjungeretur; idque ab aliis retro factum recordarer, miratus aut ipsarum petulantiam, aut consiliariorum praevaricationem. Je dis que c'est peut-être là son sens; car j'avoue qu'on peut entendre ces mots autrement. Mais rien n'est plus clair que ce qu'il dit dans le dernier Chapitre (a): *Unde sufficiamus ad enarrandam felicitatem ejus matrimonii, quod Ecclesia conciliat, et confirmat oblatio, et obsignat benedictio; Angeli renunciant, Pater raro habet*. Toutes les circonstances importantes sont marquées. Et voilà d'où les anciens concluoient la sainteté et l'indissolubilité du mariage.

On peut encore tirer quelque lumiere sur ce point de cet endroit du Livre de la Monogamie, où Tertullien pretend prouver que les secondes nôces sont interdites aux chretiens, parce que parmi eux Dieu est l'Auteur des premieres: *Matrimonium est*, dit-il (b), *cum Deus jungit duos in unam carnem, aut junctos deprehendens in eadem carne, conjunctionem signavit*. Il est certain que Dieu ne confirme et n'établit le mariage entre les fideles, que par le ministere de l'Eglise. Ainsi, selon Tertullien, il n'y a de mariage ferme, que celui qui est sanctifié par les prieres de l'Eglise. D'ailleurs il est certain encore que la seconde partie de ce passage s'entend de deux personnes mariées avant le baptême, dont le mariage n'est consacré que par

[a] Ibid c 8.
[b] Id. de monog c 9.

par l'Eglise ; et que Tertullien fait allusion au passage de S. Paul, qui conseille seulement à ceux d'entre les chretiens qui sont mariés avec un infidele, de ne pas rompre le lien de leur societé, mais qui ne le leur commande pas: *Nam caeteris ego dico, non Dominus* (*a*), etc. et qui permet à une femme chretienne, qu'un mari idolâtre a quittée, de se marier à un autre : *Non enim servituti subjectus est frater aut soror in hujusmodi*. D'où peut venir cela, si c'est la parole une fois donnée, et si c'est le mutuel consentement qui fait tout le mariage, comme quelques-uns le prétendent ?

Je ne suis point ce raisonnement, parce qu'il me meneroit trop loin, et je reviens à Tertullien. Que peuton dire de plus beau et de plus fort pour l'ancienne Tradition sur ce point, que ce qui est dans le Chapitre XI. du même Livre (*b*) ? *Ut igitur in Domino nubas, secundum legem et Apostolum .... qualis es id matrimonium postulans, quod eis a quibus postulas non licet habere, ab Episcopo monogamo, a Presbyteris et Diaconis ejusdem sacramenti, a viduis quarum sectam in te recusasti? ... Et conjungent vos in Ecclesia virgine, unius Christi unica sponsa*. Ce n'étoit pas une chose de bienseance, ni que les gens de bien pussent omettre : c'étoit un usage commun et necessaire ; et il falloit bien qu'il fût tel, puisque Tertullien fonde sur

[*a*] 1. Cor. VII. 12. 15.
[*b*] Tertull. de monog. c. 11.

sur cela son raisonnement contre les Cath
ques.

Avant même les mariages, les Evêq
étoient anciennement consultés par les p
sonnes qui devoient s'y engager. Nous av
sur cela une autorité encore plus ancienn
que celle de Tertullien. C'est celle de
Ignace dans l'Epître à S. Polycarpe,
nombre de celles qui sont très-autorisées,
sans interpollations: *Si quis potest in casti
te manere*, dit ce S. Martyr (a), *ad honor
carnis dominicae, in humilitate maneat.
glorietur, periit . . . Decet vero ut sponsi
sponsae, de sententia Episcopi conjugi
faciant, quo nuptiae sint secundum Dor
num, et non secundum cupiditatem. Om
ad honorem Dei fiant*. Et il y a un petit n
dans S. Augustin, qui pourroit faire cro
qu'ils étoient encore consultés de son tem
et qu'ils étoient priés de signer au contr
Istis tabulis subscripsit Episcopus, dit
(b).

Et comme il étoit peut-être ou de
bienseance ou de la sagesse, que les Evêq
ne parussent pas entrer dans un trop gra
detail sur ce chapitre, ils s'en remettoi
sur le soin et sur la prudence des Diacon
ses ou des veuves. C'est ce que veut d
Tertullien par ce mot, *a viduis matrimoni
postulans*; et c'est l'explication de ces
roles de S. Ambroise dans le Traité des. v
ves

[a] S. Ignat. Epist. ad S. Polyc. n. 5.
[b] S. Aug. serm. 332. n. 4.

ves (a) : *Vidua velut emeritis veterana stipendiis castitatis . . . maritandis junioribus provida: ubi cultus utilior, ubi fructus uberior fit, quarum copulam aptior senili gravitate disponit.*

Mais puisque nous en sommes à S. Ambroise, il faut apprendre de lui l' usage de l' Eglise dans la benediction du mariage, qui en faisoit toute la sainteté et toute la dignité: *Cum ipsum conjugium*, dit ce Pere (b), *velamine sacerdotali et benedictione sanctificari oporteat, quomodo potest conjugium dici, ubi non est fidei concordia?* L' Eglise ne benit pas les mariages, dont l' une des parties est infidele: c' est cependant une necessité, que les prieres des Prêtres rendent cette union sainte. Comment donc peut on dire que ce soit un mariage, sans cette consecration spirituelle?

Le Pape Sirice s' exprime à peu près de la même maniere (c): *Illa benedictio quam nuptura Sacerdos imponit, apud fideles cujusdam sacrilegii instar est, si ulla transgressione violetur.* Il est vrai qu' il semble parler de la benediction qu' on donnoit à l' accordée. Mais la preuve n' en est que plus forte: car si on étoit si religieux pour cette premiere benediction, quel soin devoiton avoir de demander et de donner la seconde? On doit de plus remarquer 1. que S. Ambroise traite de sacrilege le mepris et le violement de cette

[a] S. Ambr. de viduis, c 14. n. 89.
[b] Id Epist. 19. ad Vigilium, n. 7.
[c] Siricius Epist. 1. c. 4. n. 5. pag. 628.

te sainte benediction; 2. qu' il en conclud l' immobilité et la fermeté de la parole donnée, et des promesses qui ont été comme scellées par l' invocation de l' esprit et de la grace de Jesus-Christ.

Dans la Lettre que le même Pape écrivit à S. Ambroise et au Concile de Milan, il employe la même expression que nous venons de voir dans le dernier passage de ce saint Pere (a): *nos sane nuptias non aspernantes accipimus, quibus velamine intersumus; sed virgines, quas nuptiae creant Deo devotas, maiore honorificentia muneramur.*

Le Pape Innocent I. parle de cet usage comme d' une coutume inviolable, generale, et autorisée par l' exemple et la parole de Dieu même dans l' ancien Testament: *In Paradiso cum parentes humani generis conjungerentur*, dit ce Pape (b), *ab ipso Domino sunt benedicti; et Salomon dixit: A Deo praeparabitur viro uxor. Quam formam etiam sacerdotes omnes servare usus ipse demonstrat Ecclesiae.* Et quelques mots après: *Benedictio, quae per sacerdotem super nubentes imponitur, non materiam delinquendi dedisse, sed formam tenuisse legis a Deo antiquitus institutae docetur.* Il y a quelque chose d' obscur dans ce temoignage; mais en voici l' éclaircissement.

Quelques personnes doutoient si ceux qui avoient épousé deux femmes, l' une avant le baptême, et l' autres après avoir reçu ce premier

[a] Id Epist. 7. n. 3. p. 667.
[b] Innoc. I. Epist. 2. c. 6. n. 9. p. 751.

mier Sacrement, devoient être regardés comme bigames. Le Pape repond que la chose ne souffre point de difficulté; puisque le baptéme ne remet que les pechés, et n'annoblit pas le nombre des femmes, et que les benedictions du mariage chretien ne sont pas une indulgence pour le crime, mais une imitation et une continuation de la premiere benediction, que Dieu donna autrefois à la premiere alliance de nos peres.

Le même Pape dans l'Epître IX. à Probus ordonne que la premiere femme de Fortunius, qui avoit été emmenée captive par les barbares, soit retablie, et que celle qu'il avoit épousée depuis cet accident soit renvoyée; parce que la sainteté du premier mariage n'a pu être abolie par la surprise et par l'ignorance, et que la grace de la premiere benediction subsistoit encore: *Quare statuimus* (*a*) *, fide catholica suffragante, illud esse conjugium, quod erat primitus gratia divina fundatum*.

On pourroit peut-être s'aviser de tirer quelqu'avantage de ce que dit S. Leon dans l'Epître II. à Rustique de Narbonne, en répondant à sa IV. demande (*b*) *: Dubium non est eam mulierem non pertinere ad matrimonium, in qua docetur nuptiale non fuisse mysterium*. Mais il est certain que cette autorité ne prouve rien. Il étoit question, si le mariage d'une femme de naissance avec un homme deja marié à une femme de condition ser-

[*a*] Innoc. I. Epist. 36. ad Prob. p. 910.
[*b*] S. Leo Epist. 2. ad Rustic. p. 207.

servile, étoit valide et legitime. Et S. Leon repond qu' il n' en faut pas douter; parce que la premiere alliance ne peut passer pour un veritable mariage, qui doit être la figure de celui de Jesus-Christ avec l' Eglise qui est libre, et qu' il a rendue libre par le prix de ses souffrances et de sa mort. Peut-être qu' on pourroit tirer quelque consequence de ces dernieres paroles: *Nisi forte illa mulier et ingenua facta, et dotata legitime, et publicis nuptiis honestata videatur*: car ce mariage étant devenu public, auroit été sanctifié par les prieres et les benedictions solemnelles de l' Eglise. Mais il faut un peu aider à la lettre, pour en tirer cette consequence.

Voici un Canon du IV. Concile de Carthage, qui n' a besoin d' aucune explication (a): *Sponsus et sponsa cum benedicendi sunt a sacerdote, a parentibus suis vel paranymphis offerantur. Qui cum benedictionem acceperint, eadem nocte pro reverentia ipsius benedictionis in virginitate permaneant.* S. Augustin, dont le nom se lit parmi les sousouscriptions de ce Concile, compare, à cause de cette sainteté et de cette consecration, dont il est ici parlé, le mariage avec l' ordination, qui est l' un des plus augustes et des plus importans sacremens de l' Eglise. *Bonum igitur nuptiarum per omnes gentes atque omnes homines in causa generandi est, et in fide castitatis*, dit-il (b). *Quod autem ad populum Dei pertinet, etiam in sanctitate sacra-*

[a] Conc. Carthag. 4. Can. 13. Conc. tom. 2. p. 1202.
[b] S. Aug. de bono conjug. c. 24. n. 32.

sacramenti, per quam nefas est etiam repudio discedentem alteri nubere, dum vir ejus vivit, nec saltem ipsa causa pariendi: quae cum sola sit qua nuptiae fiunt, nec, ea re non subsequente propter quam fiunt, solvitur vinculum nuptiale nisi conjugis morte. Quemadmodum sit fiat ordinatio Cleri ad plebem congregandam, etiamsi plebis congregatio non subsequatur; manet tamen in illis ordinatis sacramentum ordinationis. Et si aliqua culpa quisquam ab officio removeatur, sacramento Domini semel imposito non carebit, quamvis ad judicium permanente.

Nous avons deja vu la comparaison que fait le même Saint (a) du mariage avec le sacrement du baptême, et comment il pretend que l'un est irrevocable et perpetuel, malgré la desertion et le divorce; comme l'autre est éternel et ineffaçable, malgré l'excommunication et l'impenitence. *In conjugibus divortio separatis, et post divortium injuste cum aliis copulatis, manet ad noxam criminis, non ad vinculum foederis*, dit-il encore (b), *sicut apostatae anima, velut de conjugio Christi recedens, etiam fide perdita, sacramentum fidei non amittit, quod lavacro regenerationis accepit.*

Je n'ai plus qu'un mot à ajouter de S. Isidore de Seville, qui decrit fort exactement les ceremonies de la benediction du mariage des Chretiens, dans le II. Livre des offices, et qui rapporte l'origine de cette consecra-

(a) Id. lib. 2. de conjug. adult. c. 5.
(b) Id. lib. 1. de nupt. et concup. c. 10. n. 11.

tion publique à la premiere institution qu'en fit le Createur dans le Paradis terrestre: *Quod in ipsa conjunctione connubii (a) a sacerdote benedicuntur, hoc est a Deo in ipsa prima conjunctione hominis factum . . . . Hac ergo similitudine fit nunc in Ecclesia qua tunc factum est in Paradiso.*

C'est remonter bien haut, dira-t-on: il est vrai. Mais cela n'empêche pas que cette premiere benediction ne soit très-propre et très-particuliere aux mariages des Chretiens. Elle regardoit dans l'ancien Testament la fecondité et le nombre des enfans: elle regarde maintenant le salut et des peres et des enfans. Il faut raisonner de même du privilege de figurer et de signifier l'alliance de Jesus-Christ avec l'Eglise; car il pouvoit convenir au mariage des Hebreux, quoique la puralité des femmes et la liberté du divorce y fussent deux grands obstacles. Mais sans m'arrêter à cela, les mariages des Hebreux signifioient l'alliance dont nous parlons, mais sterilement, mais sans grace, mais sans benediction; parce que ce n'en étoit pas alors le tems commun et ordinaire; et que c'étoit une chose directement contraire à l'esprit de la loi, qu'il y eût des moyens efficaces et perpetuels de donner et de recevoir ou le commencement ou l'augmentation de la justice. Ce raisonnement m'a presque fait oublier ce mot remarquable de S. Gregoire de Nazianze dans la LVII. Lettre à Amysius Pré-

bus,

(a) S. Isidor. Hisp. lib. 2. offic. c. 19. p. 408.

bus, sur le mariage de sa fille Olympius (*a*): *Quantum ad voluntatem attinet, et adsum, et simul festum celebro, juvenilesque dextras inter se jungo, atque utrasque Dei manui,*

§. II.

Combien les mariages des filles chretiennes avec les Gentils, les Heretiques, les Juifs, etc. sont opposes à l'esprit et à l'intention de l'Eglise.

Ces mariages sont defendus très-severement par les Canons d'Elvire. Le XV. porte defense de donner à des Gentils des filles chretiennes, de peur de les exposer dans la fleur de leur âge à l'adultere spirituel: *Ne aetas in flore tumens* (*b*), *in adulterio animae resolvatur*. Il en est de méme des Juifs et des payens. Les parens qui violent cette defense, sont retranchés par le XVI. Canon, de la communion pour cinq ans (*c*): *Si contra interdictum fecerint parentes, abstineri per quinquennium placet*. Et comme les femmes des sacrificateurs payens étoient encore plus exposées à l'idolatrie, le XVII. Canon refuse la reconciliation, même à la mort, à ceux qui seront les auteurs de ces mariages (*d*): *Placuit nec in fine eis dandam esse communionem*.

(*a*) S. Greg. Naz. Epist. 57. tom. I. p. 815.
(*b*) Conc. Eliberit. Can. 15. Conc. tom. I. p. 972.
(*c*) Ibid. Can. 16.
(*d*) Ibid. Can. 17.

Ces defenses sont fondées sur celle que fait S. Paul, d'avoir des liaisons trop étroites avec les infideles (*a*): *Nolite jugum ducere cum infidelibus. Quae enim participatio justitiae cum iniquitate? Aut quae societas luci ad tenebras?* Et quelle liaison plus étroite, que celle du mariage? Abraham ne voulut pas qu'Isaac épousât une infidele et une étrangere: *Pone manum tuam subter femur meum, ut adjurem te per Dominum Deum caeli et terrae*, dit-il au serviteur qu'il envoyoit en Mesopotamie (*b*), *ut non accipias uxorem filio meo de filiabus Chananaeorum*. Et tout le monde sait que ces sortes d'alliances étoient defendues dans la Loi de Moyse. Ce qui fait dire à Tertullien que la coutume des chretiens de ne se marier jamais à des infideles étoit aussi ancienne que la Religion et la pieté: *Coronant et nuptiae sponsos* (*c*). *Ideo non nubamus ethnicis, ne nos ad idololatriam usque deducant, a qua apud illos nuptiae incipiunt. Habes legem a Patriarchis quidem, habes Apostolum in Domino nubere jubentem.*

Il y avoit neanmoins quelques femmes chretiennes, qui épousoient des infideles, et souvent c'étoit l'ambition et le luxe qui en étoient cause. Nous l'apprenons de Tertullien (*d*): *Nam quanto dives aliqua est matronae nomine inflata, tanto capaciorem domum*

(*a*) 2. Cor. VI. 14.
(*b*) Genes. XVIV. 2. 3.
(*c*) Tertull. de cor. milit. c. 13.
(*d*) Id. lib. 2. ad uxor. c. 8.

mum oneribus suis requirit, ut campum in quo ambitio decurrat. Sordent talibus Ecclesiae. Difficile in domo Dei dives, ac, si quis est, difficile coelebs. Quid ergo faciant? Unde, nisi a Diabolo maritum petant idoneum exhibendae sellae, et mulabus, et Cinerariis peregrinae proceritatis? Christianus ista etiam dives fortasse non praestet. Et c'est particulierement contre ces femmes attachées à la vanité et aux delices, que S. Jerome fait éclater son zele, dans le I. Livre contre Jovinien (*a*): *Licet in me saevituras sciam plurimas matronarum; licet eadem impudentia, qua Dominum contemserunt, in me pulicem et Christianorum minimum debacchaturas, tamen dicam quod sentio; loquar quod me Apostolus docuit, non illas justitiae esse, sed iniquitatis; non lucis, sed tenebrarum; non Christi, sed Belial; non templa Dei viventis, sed fana et idola mortuorum.*

Il y en avoit neanmoins, qui n'avoient pas ces mauvaises raisons, et qui se laissoient conduire par leurs peres. C'est pour cela que le Concile d'Elvire s'en prend à eux, et qu'il declare que ce n'est pas une raison legitime que le grand nombre des filles, et la difficulté de les placer toutes dans des maisons chretiennes: *Propter copiam puellarum (b) Gentilibus minime in matrimonium dandae sunt virgines christianae.*

S. Cyprien dans le Traité de ceux qui avoient été abattus par la persecution, compte

(*a*) Lib. 1. adv. Jovinian. tom 4. part. 2. p. 152.
(*b*) Conc. Eliberit. Can. 15.

parmi les pechés qui avoient attiré la colere de Dieu sur l'Eglise et la cruelle persecution de Dece, les mariages des chretiens avec les payens: *Jungere cum infidelibus vinculum matrimonii* (*a*), *prostituere Gentilibus membra Christi. Non jurare tantum temere, sed adhuc etiam pejerare*, etc.

Tertullien en parle d'une maniere encore plus dure (*b*) : *Fideles Gentilium matrimonia subeuntes, stupri reos esse constat, et arcendos ab omni communicatione fraternitatis, ex Litteris Apostoli dicentis, cum ejusmodi nec cibum quidem sumendum*. Je crois qu'il exaggere, et qu'il represente plutôt son sentiment particulier, que l'usage de l'Eglise. Mais il est certain qu'il soutient la bonne cause; et en verité on ne peut rien dire de plus convaincant, ni de plus fort sur cette matiere, que ce qui est dans le Chapitre IV. du même Livre (c) : *Domino certe non potest pro disciplina satisfacere, habens in latere Diaboli servum, procuratorem domini sui ad impedienda fidelium studia et officia; ut si statio facienda est, maritus de die condicat ad balneas; si jejunia observanda sunt, maritus eadem die convivium exerceat; si procedendum erit, nunquam magis familiae occupatio obveniat. Quis autem sinat conjugem suam visitandorum fratrum gratia, vicatim aliena, et quidem pauperiora quaeque tuguria circuire? Quis nocturnis convocationibus, si ita*

(*a*) S. Cyp. Tract. de lapsis, pag. 183.
(*b*) Tertull. lib. 2. ad uxor. c. 3.
(*c*) Ibid. c. 4.

ita oportuerit, a latere suo adimi libenter feret? Quis denique solemnibus Paschae, abnoctantem securus sustinebit? Quis ad convivium illud Dominicum quod infamant, sine sua suspicione admittet? Quis in carcerem ad osculanda vincula martyris repture patietur? Jam vero alicui fratrum ad osculum convenire, aquam sanctorum pedibus offerre, de cibo, de poculo invadere, desiderare, in mente habere? Si pereger frater adveniat, quod in aliena domo hospitium? Si cui largiendum erit, horreum, proma praeclusa sunt.

Nous n' avons rien dans toute l'antiquité de plus precieux ni de plus rare que cet endroit; car c' est un abregé de la vie particuliere des premiers chretiens, qu' on peut rendre parfait en y ajoutant ce qui est dans le Chapitre suivant (*a*): *Latebis ne tu, cum lectulum, cum corpusculum tuum signas, cum aliquid immundum flantis explodis, cum etiam per noctem exurgis oratum? Et non magiae aliquid videberis operari? Non sciet maritus quid secreto ante omnem cibum gustes? Et si sciverit panem, non illum credit esse qui dicitur. Quid maritus suus illi, vel marito quid illa cantabit?* dit-il encore dans le Chapitre VI (*b*). *Quae Dei mentio? Ubi fomenta fidei de scripturarum interjectione? Ubi divina benedictio? Omnia extranea, omnia inimica, omnia damnata.*

S.

(a) Ibid. c. 5.
(b) Ibid c. 6.

S. Ambroise dans le premier Livre sur la vie d'Abraham, se sert de l'exemple de ce Patriarche pour detourner les chretiens de ces mariages injustes et inegaux avec les infideles: *Quomodo potest congruere charitas*, leur dit-il (*a*), *si discrepet fides? . . . Prima conjugii fides, castitatis gratia est. Si idola colat quorum praedicantur adulteria; si Christum neget qui praeceptor et remunerator est pudicitiae, quomodo potest diligere pudicitiam?* Il va même plus loin; car il leur conseille de ne s'allier qu'avec des femmes qui ayent reçu la grace du baptême, et qui ne soient plus dans le catechumenat: *Si christiana sit, non est satis, nisi ambo initiati sitis sacramento baptismatis. Simul ad orationem nocte vobis surgendum est, et conjunctis precibus obsecrandus Deus.* C'est pour cette même raison, qu'il souhaittoit qu'ils fussent l'un et l'autre admis aux plus secrets mysteres, pour pouvoir prononcer l'oraison du Seigneur, qui n'étoit sue que des fideles. Et Tertullien avoit grande raison de repliquer aux femmes chretiennes mariées à des idolâtres, qui repondoient que leurs maris leur donnoient toute liberté pour leur religion, et qu'elles n'avoient pas besoin de se cacher pour en exercer les devoirs, que c'étoit un très grand malheur que des profanes fussent ce qu'il y avoit de plus saint et de plus terrible dans les mysteres des chretiens: *Sed aliquis sustinet nostra, nec obstrepit. Hoc est*

igitur

(*a*) S. Ambr. lib. 1. de vita Abrah. c. 9. n. 84.

igitur delictum repond Tertullien (*a*), *quod Gentiles nostra noverunt, quod sub conscientia injustorum sumus, quod beneficium eorum est, si quid operamur.* On peut consulter l'Epître XXIII. de S. Ambroise à Vigile Evêque de Trente, qui est presque toute sur ce sujet.

S. Jerome dans celle qu'il écrit à la veuve Ageruchia, sur ces paroles de S. Paul, *tantum in Domino*, dit (*b*): *Amputat ethnicorum conjugia; de quibus in alio loco dixerat. Nolite jugum ducere cum infidelibus, etc. Ne scilicet aremus in bove et asino, ne tunica nuptialis vario sit texta subtegmine.* Et dans le premier Livre contre Jovinien (*c*): *Nunc pleraeque contemnentes Apostoli jussionem, junguntur Gentilibus, et templa Christi idolis prostituunt . . . . Ignoscit Apostolus infidelium conjunctioni, quae habentes maritos in Christum postea crediderunt; non his, quae cum christianae essent, nupserunt Gentilibus . . . . . Qui secundas tertiasque nuptias concedit in Domino, primas cum ethnico prohibet.*

On voit par cet endroit de S. Jerome, que plusieurs Dames chretiennes épousoient des infideles; et l'Eglise ne condamnoit pas encore absolument ces mariages. La Bienheureuse Nonne mere de S. Gregoire de Nazianze, épousa Gregoire pere du même Saint, qui étoit de la secte des Hyposistains, lesquels étoient idolâtres; et Sainte Monique mere

(*a*) Tertull. lib. 2. ad uxor. c. 5.
(*b*) Epist. 91. tom. 4. part. 2. pag. 742.
(*c*) Lib. 1. adv. Jovinian. ibid. pag. 152.

mere de S. Augustin, étoit mariée à un payen. Et c'est peut-être à cause de ce prejugé et de cet interêt secret, que S. Augustin a parlé de ces sortes de mariages d'une maniere plus douce et plus indulgente: *Cui vult nubat, tantum in Domino*, dit-il (*a*). *Quod duobus modis accipi potest, aut christiana permanens, aut christiano nubens. Non enim tempore revelati Testamenti novi, in Evangelio vel ullis Apostolicis Litteris sine ambiguitate declaratum esse recolo, utrum Dominus prohibuerit fideles infidelibus jungi. Quamvis beatissimus Cyprianus inde non dubitet, nec in levibus peccatis constituat jungere cum infidelibus vinculum matrimonii; atque id esse dicat prostituere Gentilibus membra Christi.* Et dans le Livre de la foi et des oeuvres parlant de la même matiere, et du sentiment de S. Cyprien, il dit que celui qui étoit alors le plus commun en Afrique, étoit different: *Quae nostris temporibus* (*b*) *jam non putantur esse peccata; quoniam revera in novo Testamento nihil inde praeceptum est; et ideo aut licere creditum est, aut velut dubium derelictum.*

En effet les Interpretes Grecs entendent presque tous ces paroles de S. Paul dans un autre sens que Tertullien, et que S. Jerome. S. Jean Chrysostome les explique ainsi (c): *Quid* IN DOMINO? *Cum castitate, cum honne-*

(*a*) S. Aug lib. 1 de conjug. adult. c. 25. n. 31.

(*b*) Id de fide et operib. c. 19. n. 35.

(*c*) S. Chrys. hom. 19. in 1. Cor. tom. 10. pag. 167. n. 6.

nestate. Il n'y a que Theodoret, qui étende cet avis, et à la vertu de celle qui se remarie, et à la religion de celui qu'elle épouse (*a*): *Hoc est, fideli, pio, honeste et legitime*. Ce que l'Auteur des Commentaires sur les Epîtres de S. Paul, parmi les Oeuvres de S. Ambroise, a heureusement exprimé (*b*): *Ut sine suspicione turpitudinis nubat, et religionis suae viro nubat, hoc est in Domino nubere*.

Le I. Concile d'Arles se contente de separer de la communion de l'Eglise pendant quelque tems les filles chretiennes qui se marient à des idolâtres: *De puellis fidelibus* (c), *quae Gentilibus junguntur, placuit ut aliquanto tempore a communione separentur*. Le XII. Canon du III. Concile de Carthage, qui est le XXI. du Code Africain, ne le defend qu'aux enfans de ceux qui sont dans quelques degrés du Sacerdoce, et qui sont par leur état obligés de donner bon exemple au peuple: *Placuit* (*d*) *ut filii, vel filiae Episcoporum, vel quorumlibet Clericorum, Gentilibus, vel Haereticis, aut Schismaticis matrimonio non jungantur*. Et le Concile general de Chalcedoine ne defend qu'aux Lecteurs et aux Chantres, à qui il étoit permis de se marier en quelques provinces, d'épouser des femmes heretiques: *Quoniam in nonnullis provinciis concessum est Lectoribus et Cantoribus*

(*a*) Theod. in eumd. loc. tom. 3. pag. 156.
(*b*) Apud Ambros. in app. tom. 2. p. 158.
(*c*) Conc. Arelat. 1. Can. 11. Conc. tom. 1. pag. 1428.
(*d*) Conc. Carth. 3. Can. 12. Conc. tom. 2. p. 1169.

bus ducere uxores (*a*), *decrevit sancta synodus nulli eorum licere diversae a recta opinionis uxorem ducere*. Et la defense suivante ne regarde que leurs enfans : *Sed neque* (*filios susceptos*) *haeretico, vel Judaeo, vel pagano, matrimonio conjungere*. Enfin les Canons X. et XXXI. du Concile de Laodicée ne parlent que des heretiques. Voici les termes du dernier (*b*) : *Quod non oportet cum omni haeretico matrimonium contrahere, vel dare filios aut filias, sed magis accipere, si se christianos futuros profiteantur*. Clause exprimée pareillement dans le XIV. Canon du Concile de Chalcedoine, que nous venons de citer.

Sur quoi il faut remarquer 1. que l'Eglise se contentoit de defendre ces sortes de mariages, et de mettre en penitence ceux qui les contractoient contre sa defense ; mais qu'elle ne les separoit pas. 2. Que les Canons anciens sont également contraires aux mariages des fideles avec les heretiques, ou avec les idolâtres ; quoique selon le droit les premiers ne soient qu'illicites, et les autres nuls. 3. Que le principal soin des anciens étoit d'empêcher les alliances avec les heretiques, parce que le danger étoit plus certain et plus inevitable : *Cum hoc sit negotium illis, non Ethnicos convertendi, sed nostros evertendi*, selon la sage reflexion de Tertullien (c), *hanc magis gloriam captant, si stantibus ruinam, non si jacentibus elevationem*

(*a*) Conc. Chalced. Can. 14. Conc. tom. 4. p. 761.
(*b*) Conc. Laodic Can. 31. Conc. tom. 1. pag. 1502.
(*c*) Tertull. de praescript. c. 42.

nem operentur; quoniam et ipsum opus eorum non de suo proprio aedificio venit, sed de veritatis destructione. Nostra suffodiunt, ut sua aedificent. A quoi j'ajoute cette autre remarque également solide du même Auteur, parlant encore des heretiques, dans le XV. Chapitre du même Livre (*a*): *Scripturas obtendunt, et hac sua audacia statim quosdam movent: in ipso vero congressu firmos quidem fatigant, infirmos capiunt, medios cum scrupulo dimittunt.*

VINGT-DEUXIEME DISSERTATION.

Sur le XIX. et le XX. Canon du Concile d'Elvire; qui defendent un certain trafic aux Ecclesiastiques, et l'usure soit aux Clercs, soit aux Laïques.

JE passe le XVIII. Canon, parce qu'il est lié avec le XXXIII. qui oblige les Evêques et les Ministres de l'Autel à vivre dans le celibat; et je remets à parler de l'un et de l'autre lorsque j'expliquerai le X. Canon du Concile d'Ancyre. Le XIX. * de celui d'Elvire defend aux Evêques, aux Prêtres, et aux Diacres un certain trafic; et le XX. defend l'usure aux Clercs et aux laïques. Examinons ces deux defenses, chacune en particulier.

(*a*) Ibid c. 15.

* C'est le XVIII. dans l'édition du Pere Labbe.

§. I.

Du trafic defendu aux Ecclesiastiques.

La defense que le XIX. Canon d' Elvire fait aux Ecclesiastiques de trafiquer, ne regarde que les Evéques, les Prêtres, et les Diacres. Elle ne tombe que sur le trafic, qui les obligeroit de quitter leur place, et de voyager par les provinces pour frequenter les foires et les marchés. Il leur permet même d' exercer ce trafic par telles personnes qu'ils voudront: *Episcopi, Presbyteri, et Diaconi*, dit ce Canon (a), *de locis suis negotiandi causa non discedant; nec circumeuntes provincias, quaestuosas nundinas sectentur. Sane ad victum sibi conquirendum, aut filium, aut libertum, aut mercenarium, aut amicum, aut quemlibet mittant; et si voluerint negotiari, intra provinciam negocientur.*

Tertullien n' eût pas été si indulgent. Car il parle du trafic, même du peuple, en des termes très durs: *Nam illic non utique nuptias et mercimonia solummodo agebant*, dit-il (b) en parlant des malheureuses villes qui furent consumées par le feu du ciel; *sed cum dicit, Nubebant et emebant, insigniora ipsa carnis et seculi vitia denotat, quae a divinis disciplinis plurimum avocent; alterum per lasciviendi voluptatem, alterum per acquirendi voluntatem.* Mais dans le Livre de l' Idola-

(a) Conc. Eliberit. Can. 18. Conc. tom. 1. pag. 973.
(b) Tertull. lib. 1. ad uxor. c. 5.

l'Idolatrie, il va plus loin: car il pretend prouver que le trafic doit être interdit aux Chretiens; parce qu'il est l'effet de la cupidité, et qu'il est très-difficile d'y être sincere: *Taceo de perjurio* (a), *quando ne jurare quidem liceat. Negotiatio servo Dei apta est? Caeterum si cupiditas abscedat, quae est causa acquirendi, cessante causa acquirendi, non erit necessitas negotiandi.*

Il employe après cela d'autres raisons contre ceux qui vendoient des choses, qui pouvoient directement ou indirectement servir aux temples, aux representations, aux ornemens, aux sacrifices, aux spectacles, aux mysteres des idolâtres; et cela embrasse tout. Mais enfin il revient à la proposition generale: *Male nobis* (b) *de necessitatibus humanae exhibitionis supplaudimus, si post fidem obsignatam dicimus, Non habeo quo vivam. Jam hic enim plenius illi abruptae propositioni respondebo, Sero dicitur: ante enim fuit deliberandum... Egebo. Sed felices egenos Dominus appellat. Victum non habebo. Sed nolite, inquit, cogitare de victu.. Substantia mihi opus erat. Atquin omnia vendenda sunt et egentibus dividenda. Sed filiis et posteritati providendum. Nemo aratro manum imponens et retro spectans, aptus est regno Dei... De artibus et negotiationibus et de professionibus etiam liberorum et parentum causa dubitas? Jam tunc demonstratum est nobis et pignora, et artificia, et negotia*

(a) Id. de idololat. c. 11.
(b) Ibid. c. 12.

propter Dominum derelinquenda . . . Fides famem non timet. Il reconnoît neanmoins lui-même qu'il y a de l'impossibilité dans ce qu'il dit ; et il est obligé de se retrancher enfin aux arts qui sont absolument éloignés de tout ce qui concerne l'idolatrie : encore parle-t-il de cette permission, comme d'une grande indulgence et d'un grand relâchement.

Mais ce qui faisoit parler Tertullien si fort à son aise, c'est qu'il étoit assez commodément, et qu'il n'avoit besoin de rien. Il faut l'entendre parler lui-même dans le Livre du manteau de Philosophe (*a*) : *Ego nihil foro, nihil campo, nihil curiae debeo : nulli officio advigilo, nulla rostra praeoccupo, nulla praetoria observo, canales non odoro, cancellos non adoro, subsellia non contundo, jura non conturbo, causas non elatro, non judico, non milito, secessi de populo : in me unicum negotium mihi est ; nec aliud curo quam me curem*. La plûpart des chretiens pouvoient dire les mêmes choses, mais l'air dont il les dit sent extrêmement la fierté du Montanisme.

Il parle plus modestement et plus exactement dans le XLII. Chapitre de l'Apologie pour les chretiens, dont il represente ainsi le commerce ordinaire de la vie : *Sed alio quoque injuriarum titulo postulamur* (*b*), *et infructuosi in negotiis dicimur. Quo pacto homines vobiscum degentes, ejusdem victus, habitus,*

(*a*) Idem, de pallio, c. 5.
(*b*) Id. Apologet. c. 42.

bitus, instructus, ejusdem ad vitam necessitatis? Neque enim sumus . . . sylvicolae et exules vitae . . . Itaque non sine foro, non sine macello, non sine balneis, tabernis, officinis, stabulis, nundinis vestris, caeterisque commerciis cohabitamus hoc seculum. Navigamus et nos vobiscum, et vobiscum militamus, et rusticamur, et mercamur. Proinde miscemus artes, opera nostra publicamus usui vestro. Saumaise pretend qu' il faut lire: *Mercatus proinde miscemus, artes opera nostra publicamus usui vestro*, selon un ancien manuscrit de la Bibliotheque de M. Dupuis, qui est maintenant confondue dans celle du Roi; mais l' édition ordinaire est plus juste. Ce Critique pretend aussi que ce passage signifie seulement que les chretiens portoient leurs denrées ou leurs ouvrages au marché; mais qu' ils n' exerçoient aucun trafic, en achetant pour vendre. Il nous eût fait un grand plaisir de le prouver; mais apparemment toutes ses preuves se reduisoient au Livre de l' idolatrie, que nous avons cité plus haut.

Il est vrai que S. Epiphane (*a*) met les personnes qui se mêlent du commerce, au dernier rang des fideles: πραγματευτὰς οὐκ ἀποδέχεται, ἀλλὰ ὑποδεεστέρους πάντων ἡγεῖται; ce que le Pere Petau traduit ainsi: *Negotiatores non admodum probat, sed in omnium infimo loco constituit*. Et S. Leon defend aux penitens de s' engager dans le

K 3 com-

(*a*) S. Epiph. exposit. fidei, n. 24. pag. 1107

commerce (*a*): *Poenitenti utilius est dispendia pati, quam periculis negotiationis obstringi; quia difficile est inter ementis vendentisque commercium non intervenire peccatum*. Cependant ce saint Pape ne laisse pas de dire que c'est une occupation, que la maniere et l'intention rendent ou legitime ou injuste: *Qualitas lucri negotiantem aut excusat, aut arguit; quia est et honestus quaestus, et turpis*. Et S. Augustin a eu raison de dire de cet emploi, aussi bien que de beaucoup d'autres, qu'on peut y commettre beaucoup d'injustices; parce que les hommes sont assez injustes pour faire servir à leur cupidité, les choses les plus iunocentes et les plus permises: *Unum scio, quia si malus fuero, non negociatio mihi facit, sed iniquitas mea*. C'est ainsi que parle ce Saint sur le Pseaume LXX. (*b*) et tout son discours est une figure continuelle, pour faire voir que ce ne sont pas les arts, mais ceux qui les exercent, qui sont criminels. Et pour donner lieu à ce discours figuré, il avoit dit (*c*): *Ergo corrigant se christiani, non negotientur: sed ait mihi negotiator, etc.*

A l'égard des Ministres de l'autel et des Ecclesiastiques, S. Paul semble leur avoir defendu le trafic et le commerce: *Nemo militans Deo, implicat se negotiis secularibus*: car le terme grec, πραγμάτεια, signifie proprement cette sorte d'affaire, comme le mot latin,

(*a*) S. Leo Epist. 2. ad Rusticum, pag. 208.
(*b*) S. Aug. serm. 1. in Psalm. 70. n. 17.
(*c*) 2. Timoth. II. 4.

latin, *negotiatio*. Et nous avons vu dans le passage de S. Epiphane le mot πραγματευτας, pour *negotiatores*. L' Apôtre même l' avoit deja employé dans la premiere à Timothée, Chapitre VI. en condamnant jusqu' au desir de s' enrichir, et marquant l' embarras, l' empressement, l' inquiétude, qui accompagnent le trafic, et qui en sont inseparables, comme le dernier malheur d' un Ecclesiastique, et la plus pesante chûte qu' il puisse faire: *Nam qui volunt divites fieri* (*a*), *incidunt in tentationem, et in laqueum Diaboli, et desideria multa inutilia et nociva, quae mergunt homines in interitum et perditionem.*

S. Cyprien dans le Traité *de lapsis* reconnoît que la persecution de Dece avoit été bien plus un chatiment qu' une épreuve; et que les pechés de quelques Evêques avares et appliqués au negoce l' avoient attirée sur l' Eglise: *Episcopi plurimi* (*b*), *quos et hortamento esse oportet caeteris et exemplo, divina procuratione contemta, procuratores rerum secularium fieri, derelicta cathedra, plebe deserta, per alienas provincias oberrantes, negotiationis quaestuosae nundinas aucupari.* Voilà justement ce que condamnent les Evêques d' Espagne. Mais il faut achever le portrait de ces Evêques si ardens pour le bien: *Esurientibus in Ecclesia fratribus non subvenire, habere argentum largiter velle, fundos insidiosis fraudibus rapere, usuris multi-*

(*a*) 1. Timoth. VI. 9.
(*b*) S. Cyp. Tract. de lapsis, pag. 183.

multiplicantibus foenus augere. Quid non perpeti tales pro peccatis ejusmodi meremur?

Tout le monde sait que ce saint Martyr excommunia l'Evéque Geminius Victor après son decès, pour avoir nommé dans son testament Faustin l'un des Prêtre de son Eglise, tuteur de ses enfans: *Neque enim*, dit-il (a), *apud altare Dei, meretur nominari in sacerdotum prece, qui ab altari sacerdotes et ministros voluit avocare.* Et il ne faut pas s'imaginer que ce fût une rigueur particuliere à S. Cyprien: il ne faisoit qu'executer ce qui avoit été arrété dans un Concile precedent, comme il nous l'apprend: *Quod Episcopi antecessores nostri religiose considerantes, et salubriter providentes, censuerunt; si quis hoc fecisset, non offerretur pro eo, nec sacrificium pro dormitione ejus celebraretur.*

Après une telle severité dans la chose du monde la plus innocente, la plus conforme à la charité en apparence, et la plus éloignée de tout interêt, il est aisé de juger que S. Cyprien et les Evêques de son tems n'eussent pas regardé le trafic comme une occupation bienseante à des Ministres de l'Eglise. Mais voici sur cela leur sentiment dans la même Lettre que nous venons de citer. Car, quoiqu'elle soit écrite par S. Cyprien, c'est au nom de plusieurs Evêques qu'il y parle. *Quae nunc*, dit-il (b), après avoir parlé des anciens Levites, *ratio et forma*

(a) S. Cyp. Epist. 65. pag. 114.
(b) Ibid.

forma in Clero tenetur, ut qui in Ecclesia Domini ordinatione clerica promoventur, in nullo ab administratione divina avocentur, nec molestiis et negotiis secularibus alligentur, sed in honore sportulantium fratrum, tanquam decimas ex fructibus accipientes, ab altari et sacrificiis non recedant, sed die ac nocte caelestibus rebus et spiritalibus serviant.

Le III. Concile de Carthage sous Aurele, paroît un peu plus indulgent; car il semble ne defendre que le gain ou le negoce honteux: *Placuit ut Episcopi (a), et Presbyteri, et Diaconi, vel Clerici non sint conductores, neque ullo turpi vel inhonesto negotio victum quaerant*. Mais en citant le mot de S. Paul, qui est general, il fait entendre que ce qui est permis aux laïques, est honteux et criminel dans les Ecclesiastiques. Une autre édition de ce Canon ajoute (*b*): *Neque ullo negotio tali victum quaerant, quo eos peregrinari, vel ab ecclesiasticis officiis evocari, necesse sit.*

L'aversion particuliere de S. Jerome pour les Clercs qui aimoient les richesses, et qui s'appliquoient au negoce avec le même empressement que les gens du monde, est connue: *Ne lucra seculi*, dit-il à Nepotien (c), *in Christi quaeras militia; ne plus habeas quam quando Clericus esse coepisti. Nonnulli enim sunt*

(*a*) Conc. Carthag. 3. Can. 15. Conc. tom. 2. p. 1169.
(*b*) Ibid.
(*c*) S. Hieron. Epist. 34. tom. 4. part. 2. pag. 260. 261.

sunt ditiores Monachi, quam fuerunt seculares; et Clerici qui possideant opes sub Christo paupere, quas sub locuplete et fallace Diabolo non habuerant; ut suspiret eos Ecclesia divites, quos mundus tenuit ante mendicos.... Negotiatorem Clericum et ex inope divitem, ex ignobili gloriosum, quasi quamdam pestem fuge. Il les designe peu après en moins de mots: *Cui fora placent, et plateae, ac medicorum tabernae*. Et il ne faut pas omettre encore ceuxci de la même Lettre: *Gloria Episcopi est, pauperum inopiae providere: ignominia omnium Sacerdotum est, propriis studere divitiis*.

S. Ambroise est peut-être plus rigoureux que S. Jerome, quoiqu'il parle avec moins de bruit et moins d'éclat: *Si is qui Imperatori militat*, dit-il (*a*), *a susceptionibus litium, actu negotiorum forensium, venditione mercium prohibetur humanis legibus; quanto magis qui fidei exercet militiam, ab omni usu negotiationis abstinere debet, agelluli sui contentus fructibus, si habet; si non habet, stipendiorum suorum fructu? Ea est enim tranquillitas animi et temperantia, quae neque studio quaerendi afficitur, neque egestatis metu angitur*. Par ces paroles S. Ambroise defend tout commerce absolument aux Ecclesiastiques, et il donne un grand jour à la pensée de S. Paul. On peut consulter ce qu'il dit dans le III. Livre Chapitre VI. où il condamne le trafic qui paroît le plus innocent

(*a*):

(*a*) S. Ambr. lib. 1. offic. c. 36. n. 184.

(*a*): *Sanctus in negotiationem introisse se negat*, il parle de David, et fait allusion au Pseaume LXX. *quia pretiorum captare incrementa, non simplicitatis, sed versutiae est*.

S. Severe Sulpice dans l'excellent abregé de l'histoire sacrée de l'ancien Testament, étant venu au partage des Levites, dit qu'il ne peut s'empêcher d'y faire quelques reflexions par rapport aux Ecclesiastiques: *Etenim praecepti hujus*, ajoute-t-il tout de suite (*b*), *non solum immemores, sed etiam ignari mihi videntur, tanta hoc tempore animos eorum habendi cupido, veluti tabes incessit: inhiant possessionibus, praedia excolunt, auro incubant, emunt venduntque, quaestui per omnia student. At si qui melioris propositi videntur, neque possidentes, neque negotiantes, quod est multo turpius, sedentes munera expectant*.

S. Augustin, dans le Livre où il traite du travail des Religieux, remarque qu'il y a une extrême difference entre l'occupation et l inquietude de l'esprit, et le travail des mains; que le premier de ces exercices est aussi contraire à la pieté, que l'autre y est utile; et que c'est la raison pour laquelle on defend l'intendance et la conduite des affaires et du negoce, à ceux à qui on conseille de faire quelqu'ouvrage qui exerce et qui occupe le corps: *Aliud est enim corpore laborare animo libero*

(*a*) Ibid. lib. 3. c. 6. n. 37.
(*b*) Sev. Sulpit. lib. 1. histor. sacrae.

libero (a), sicut opifex, si non sit fraudu lentus, et avarus, et privatae rei avidus aliud autem ipsum animum occupare curi colligendae sine corporis labore pecuniae; sicu sunt vel negotiatores, vel procuratores, ve conductores. Cura enim praesunt, non mani bus operantur; ideo ipsum animum suum oc cupant habendi sollicitudine.

Le même Pere remarque avec beaucou de lumiere, que Timothée étant d'une tro foible santé pour travailler du corps, e voulant neanmoins n'être pas à charge ceux à qui il prêchoit l'Evangile, il eût peut être pensé à des moyens qui eussent occup son corps sans occuper ses mains; et que c fut pour cela que S. Paul dans sa II Epitr lui donna ces deux avis, qu'un bon Evêqu ne pouvoit plus s'embarrasser des soins d siecle, et qu'un bon pasteur ne devoit pa faire difficulté de prendre sa nourriture d lait de ses brebis: *Quia in opere corporal laborare non poterat (b), ne forte cum in digeret nollet victu quotidiano, ab eis quibu Evangelium ministrabat, aliqua sibi negoti quaereret, quibus animi ejus implicaretur in tentio.*

Et par-là l'on voit qu'on s'éloigne for de la verité, en voulant justifier le trafic de Clercs par l'exemple des Apôtres qui ont ét à la pêche après la resurrection du Fils d Dieu, par celui de S. Paul qui faisoit de tentes, et par les decisions du IV. Concil de

(a) S. Aug. de oper. Monach. c. 15. n. 16.
(b) Ibid.

de Carthage qui recommandent aux Clercs quelque metier (*a*) : *Clericus, quantum libet verbo Dei eruditus, artificio victum quaerat. Clericus victum et vestimentum sibi artificiolo, vel agricultura, absque officii sui detrimento paret. Omnes Clerici, qui ad operandum validiores sunt, et artificiola, et Litteras discant.* Car par le mot, *negotiatio*, les Peres n'ont entendu, ni un petit metier, ni l'agriculture, qu'on ne peut exercer sans quelque trafic. Il y a d'ailleurs un commerce inevitable ; et on ne peut être partie de la Republique, sans donner et sans recevoir ; puisque les particuliers les plus detachés achetent ce qui leur est necessaire, et vendent ce qu'ils ont de superflu. Ce qui est donc defendu par les Peres, c'est l'occupation, ou plutôt la dissipation continuelle d'esprit, où sont les directeurs d'un grand negoce, les fermiers, et les intendans ; occupation incompatible avec le detachement et la tranquillité convenable à des Ecclesiastiques. Ce qui a fait dire à S. Jerome écrivant à Nepotien (*b*) : *Procuratores et dispensatores domorum alienarum, atque villarum, quomodo possunt esse Clerici, qui proprias jubentur contemnere facultates?* Au lieu que l'Eglise a toujours conseillé le travail des mains ; et que S. Augustin dans tout le Traité qu'il a composé sur ce sujet, en établit la necessité pour quelques-uns, et l'utilité pour tous :

(*a*) Conc. Carthag. 4. Can. 51. 52. 53. Conc. tom. 2. p. 1204.
(*b*) Epist. 34. pag. 265.

Si ad hanc vitam, dit-il (*a*), *ex divite quisque convertitur, et nulla infirmitate corporis impeditur, itane desipimus a sapore Christi, ut non intelligamus quantus superbiae prioris tumor sanetur, cum circumcisis superfluis, quibus ante animus exitiabiliter inflammabatur, ad modica quae restant huic vitae naturaliter necessaria, etiam opificis humilitas minime recusetur.*

Le Pape Gelase, dans le Chapitre XV. de son Epître IX. aux Evêques de Lucanie et de quelques autres provinces de l'Italie, se plaint de ce que des Ecclesiastiques de la Marche d'Ancone s'appliquoient au trafic: *Plurimos Clericorum negotiationibus inhonestis* (*b*), *et lucris turpibus imminere, nullo pudore cernentes Evangelicam lectionem, quia ipse Dominus negotiatores a templo verberatos flagellis asseritur expulisse*. Ce Pape cite le celebre passage de S. Paul, et un endroit du Pseaume LXX. où selon notre version il y a, *non cognovi litteraturam*; et où, selon la version de l'Eglise Romaine et de celle de Milan, il y avoit: *Quoniam non cognovi negotiationes, introibo in potentias Domini*. Et enfin il les condamne à la deposition (*c*): *Proinde hujusmodi aut ab indignis posthac quaestibus noverint abstinendum, et ab omnibus cujuslibet negotiationis ingenio vel cupiditate cessandum; aut in quocumque gradu sint*

(*a*) S. Aug de oper. Monast. c. 25. n. 32.

(*b*) Gelasius, Epist. 9. ad Episc. Lucaniae, cap. 15. Conc. tom. 4. p. 1192.

(*c*) Ibid.

sint positi, mox a clericalibus officiis abstinere cogantur, quoniam domus Dei, domus orationis esse debet et dici; ne officina negotiationis, et spelunca potius sit latronum.

La severité de ce Pape n'étoit pas nouvelle. Le II. Concile d'Arles tenu dans le même siecle, mais environ le milieu (*a*), avoit condamné tous les Ecclesiastiques qui se seroient mêlés de trafic, à la deposition: *Turpis lucri gratia aliquod negotiationis exercuerit.*

Les Conciles suivans ne rebattirent rien de cette rigueur. Car le Concile general de Calcedoine en 431. ordonne la même peine contre les Evêques, les Clercs, et les Moines trafiquans. *Definiit sancta et magna synodus* (*b*), *neminem deinceps, nec Episcopum, nec Clericum, nec Monachum, vel possessiones conducere, vel secularibus possessionum administrationibus seipsum ingerere, nisi utique ex lege ad inexcusabilem impuberum tutelam vocetur, etc. Si quis autem, quae statuta sunt deinceps transgredi aggressus fuerit, ecclesiasticis poenis subjiciatur.*

Le Concile de Tarragone tenu l'an 516. est encore plus fort, dans le II. Canon qui rappelle tous les precedens (*c*): *Canonum statutis firmatum est, ut quicumque in clero esse voluerit, emendi vilius, vel vendendi carius*

(*a*) Conc. Arelat. 2. Can. 14.
(*b*) Conc. Calched. Can. 3. Conc. tom. 4. p. 756.
(*c*) Conc. Tarag. Can. 2. ibid. p. 1563.

carius studio non utatur. Certe si haec voluerit exercere, cohibeatur a clero.

Il falloit pour cela que l'Eglise eût renoncé aux privileges que les Loix des Empereurs accordoient aux Clercs qui se méloient du negoce. Il y en a une dans le Code Theodosien qui est de l'Empereur Constance, donnée l'an 543. et c'est là VIII. Elle les exemte des contributions, et des impositions ordinaires (*a*): *Si qui de vobis alimoniae causa negotiationem exercere volunt, immunitate potientur*. La XV. Loi est du même Prince, et de l'an 360 (*b*). *Clerici vero .... ita a sordidis muneribus debent immunes, atque a conlatione praestari, si exiguis admodum mercimoniis tenuem sibi victum, vestitumque conquirent. Reliqui autem, quorum nomina negotiatorum matricula comprehendit, eo tempore quo conlatio celebrata est, negotiatorum munia et pensitationes agnoscant, quippe postmodum Clericorum se coetibus aggregarunt*. L'an 401. les Empereurs Arcadius et Honorius adresserent une autre loi sur le même sujet au Proconsul d'Afrique Pompecianus, qui est la 36. du même titre, où nous lisons ces paroles: *Quicumque catholicae Religionis Clerici intra eum modum (c), unde victus, emendi vendendique usum lege praefinitum exercent, ab auraria pensione habeantur immunes.*

Il

(*a*) Cod. Theodos. Leg. 8. lib. 16. tit. 22.
(*b*) Leg. 15. ibid.
(*c*) Leg. 36. ibid.

Il est remarquable que ces loix parlent seulement des Clercs en general; et peut-être qu' elles ne regardoient que ceux du dernier ordre, et qui étoient la plûpart engagés dans le mariage. Peut-être aussi que ces Clercs étoient chargés du soin des biens de l' Eglise: car l' Empereur Constance dans la Loi XIX. se sert de cette raison pour les decharger des droits ordinaires: *Negotiatorum dispendiis minime obligentur* (*a*), *cùm certum sit quaestus*, *quos ex tabernaculis atque ergasteriis colligunt*, *pauperibus profuturos*. On donnoit des esclaves à l' Eglise; elle avoit des manufactures; les intendans en avoient soin; elles devoient quelque tribut: tout cela pouvoit être l'objet de ces loix.

Cependant on ne peut nier qu' il n' y eût plusieurs Clercs qui travaillassent pour eux-mêmes. Les plaintes des Peres et des Conciles en sont un temoignage invincible. Peut-être que l' Eglise s' étoit bien trouvée dans le commencement de ces sortes de petits trafics, qui n' étoient autres que ces petits metiers dont nous avons parlé, et qui pouvoient devoir quelque chose au public; mais qu' il s' y mêla dans la suite des abus, qui donnerent lieu aux Canons que nous avons cités: On peut lire encore sur cela la XXXIV. Lettre de S. Basile.

(*a*) Leg 10. ibid.

§. II.

De la defense de l'usure aux Clercs et aux Laïques.

Le Canon XX. d'Elvire, qui porte cette defense, est l'un des plus importans et des plus remarquables de l'ancienne Eglise. Car il punit l'usure dans les Clercs, non-seulement par la deposition, mais encore par l'excommunication: *Si quis Clericorum detectus fuerit usuras accipere* (a), *placuit eum degradari et abstineri*. Rien ne prouve mieux la grandeur de ce crime, et l'horreur qu'en avoit l'Eglise; puisque tout le monde sait, qu'on se contentoit de deposer les Clercs, même après des fautes du premier ordre; et que c'étoit un ancien usage, selon S. Basile, de ne les pas punir par une seconde peine, en les excommuniant: *Antiquus est Canon* (b) *ut ii qui gradu exciderunt, huic soli poenae generi subjiciantur.*

Mais ce qui rend ce Canon plus singulier, est qu'il defend l'usure aux laïques aussi bien qu'aux Clercs, quoiqu'il les traite plus doucement, en ne les excommuniant qu'après qu'ils auront été avertis inutilement une premiere fois. *Si quis etiam laicus accepisse probatur usuras*, dit-il immediatement après ce que nous en avons rapporté (c), *et pro-*

(a) Conc. Eliberit. Can. 20. Conc. tom. 1. pag. 973.
(b) S. Basil. Epist. 188. Can. 3. tom. 3. pag. 271.
(c) Conc. Eliberit. Can. 20.

promiserit correctus jam se cessaturum, nec ulterius exacturum, placuit ei veniam tribui. Si vero in ea iniquitate duraverit, ab Ecclesia esse projiciendum. La raison de cette differente conduite est, que les laïques peuvent s'excuser, en disant qu'ils n'étoient pas instruits que l'usure fût un commerce illicite; au lieu que cette excuse seroit la condamnation des Ecclesiastiques, qui sont obligés par leur état de savoir parfaitement la loi de Dieu et les regles de la morale. Nous allons les exposer par rapport à l'usure, en parcourant la Tradition.

Et d'abord à l'égard des Clercs, parmi les Canons Apostoliques, le XXXVI. condamne à la deposition l'Evêque, le Prêtre, le Diacre coupables d'usure. Mais il est plus doux en trois chefs, que le Concile d'Elvire; 1. en ce qu'il ne comprend pas les Clercs inferieurs dans la même peine: 2. qu'il ne punit que les incorrigibles: 3. qu'il se contente de les deposer: *Pecunias mutuo datas cum foenore exigens* (*a*), *vel cesset, vel deponatur:* τόκους ἀπαιτῶν τοὺς δανειζομένους, ἢ παυσάσθω, ἢ καθαιρείσθω. Sur quoi l'on peut remarquer que dans l'ancien Grec, δανείζειν, ne signifioit que prêter, et que δάνειον et τόκος n'étoient pas encore synonimes. Ce qui paroît par cet endroit de l'Evangile (*b*): καὶ τὸν θέλοντα ἀπὸ σοῦ δανείσασθαι, μὴ ἀποστραφῇς, *et volenti mutuari a te ne avertaris.*

Les

(*a*) Can. Apostol. 36. pag. 444.
(*b*) Matth. V. 42.

Les Evêques du I. Concile d' Arles suivirent l' exactitude de la discipline d' Espagne. Ils défendent à tous les Clercs l' usure, et ils la punissent par l' excommunication et par la deposition: *De Ministris qui foenerant*, disent-ils (*a*), *placuit eos juxta formam divinitus datam, a communione abstineri*.

Le Concile de Nicée (*b*) condamne generalement tous les Ecclesiastiques usuriers, *qui in Canone recensentur*, ἐν τῷ κανόνι ἐξεταζόμενοι, à perdre leurs degrés et leurs offices, *e clero deponatur, et alienus sit a Canone*. Il y a dans ce Canon deux difficultés, que j' examinerai dans la suite, et qui ont rapport à la maniere ancienne d' exiger l' usure: *Plaerique foeneratores centesimas exigunt*, ἑκατοςὰς ἀπαιτοῦσιν; *si quis inventus fuerit post hanc definitionem usuras sumere ex mutuo, aut sescuplas exigere*, ἢ ἡμιολίας ἀπαιτῶν.

Le Concile de Laodicée parle de ces deux especes d' usure, et il les interdit aux Ecclesiastiques (c): *Non oportere hominem sacratum*, ἱερατικοὺς, c' est un terme general qui comprend tout le Clergé, *foenerari, et usuras, et quae dicuntur sesquialteras accipere*; καὶ τόκους, καὶ τὰς λεγομένας ἡμιολίας λαμβάνειν.

Le III. Concile de Carthage ordonne la même chose, mais en des termes dont on peut

(*a*) Conc. Arelat. I. Can. 12. Conc. tom. I. pag. 1428.
(*b*) Conc Nicaen. Can. 17. Conc. tom. 2. pag. 38.
(*c*) Conc Laodic. Can. 4. Conc. tom. I. p. 1496.

peut tirer une solide instruction (*a*) : *Ut nullus Clericorum amplius recipiat, quam cuiquam commodaverit: si pecuniam, pecuniam accipiat: si speciem, quantam dederit accipiat; et quidquid aliud, tantum quantum dederit, accipiat*. Ce Canon est rapporté dans le Code Africain (*b*), et il est le XVI. de cette collection: mais il lui manque la fin, quoique pour le reste il soit plus exact; et c' est sur lui que j' ai reformé celui du III. Concile de Carthage, où il y a du desordre et de l' alteration.

Je passe le XIV. Canon du II. Concile d' Arles; et je ne dirois même rien du LXVII. du IV. Concile de Carthage, s' il n' avoit quelque chose de particulier (*c*): *Seditionarios nunquam ordinandos Clericos, sicut nec usurarios, nec injuriarum suarum ultores*. Car je remarque qu' il y avoit une discipline moins rigoureuse en Orient, quoiqu' elle fût aussi contraire à l' usure et aussi conforme à l' Evangile. *Qui usuras accipit*, dit S. Basile (*d*), *si voluerit injustum lucrum in pauperes insumere*, τὸ ἄδικον κέρδος εἰς πτωχοὺς ἀναλῶσαι, *et deinceps ab avaritiae morbo liberari, ad sacerdotium admitti potest*.

La pratique de l' Eglise Romaine étoit la même que celle d' Afrique, comme on l' apprend de la XL. Lettre de S. Gregoire, Livre VIII. adressée aux Neapolitains, dans laquelle il

(*a*) Conc. Carthag. 3. Can. 16. Cono. tom. 2. p. 1167.
(*b*) Cod. Afric. Can. 16. ibid. pag. 1059.
(*c*) Conc. Carthag. 3. Can 67. ibid. pag. 1205.
(*d*) S. Basil. Epist. 188. Can. 14. tom. 3. pag. 275.

il donne l'exclusion à un homme proposé pour l'Episcopat, pour cette raison (*a*): *De eo insuper ad nos pervenisse cognoscite, quod solidos dederit ad usuras; quod vos oportet cum omni subtilitate requirere; et si ita constiterit, alium eligite*. Et en effet il étoit bien juste, que ce qui étoit puni par la deposition dans les Ecclesiastiques, fût un obstacle à l'ordination, selon cette ancienne loi de l'Eglise; que le crime qui fait perdre l'honneur du Sacerdoce, doit aussi empêcher qu'on ne l'obtienne. Je ne rapporte cet endroit de S. Gregoire, que par occasion.

S. Leon, dans l'Epître aux Evêques de Campanie, de Toscane, et de la Marche d'Ancone, defend aux Ecclesiastiques, non-seulement ce trafic injuste, mais même de prêter leur nom pour cela: *Indecens enim est*, dit-il (*b*), *crimen suum commodis alienis impendere*. Il ajoute qu'il ne faut connoître ni exercer d'autre usure, que celle qui se fait en prêtant à Dieu ce qu'on donne aux pauvres: *Foenus hoc solum aspicere et exercere debemus*. Et dans le Chapitre suivant, il menace de punir aussi severement les desobéissans, que les Evêques d'Espagne l'avoient deja fait (*c*): *A suo se noverit officio submovendum, nec communionis nostrae futurum esse consortem, qui socius esse noluit disciplinae*.

Pour

[*a*] S. Greg Magn. lib. 10. indict. 3. Epist. 62. tom. 2. pag 1086.
[*b*] S. Leo Epist. 3. c. 4. p. 211.
[*c*] Ibid. c. 5.

Pour expliquer maintenant l'expression des Conciles de Nicée et de Laodicée, qui defendent *centesimas*, ἑκατοστὰς, *sesquialteras* ἡμιολιάς; il faut remarquer que les premieres usures, *centesimae*, sont celles de l'argent; et que les autres, *sescuplae* ou *sesquialterae*, sont celles des fruits. Je parlerai de ces dernieres en leur rang: il faut bien demêler les autres auparavant.

On les appelloit *centesimas*, parce qu'en cent mois on avoit doublé la somme: car chez les anciens les interêts se payoient tous les mois; et pour l'argent prêté à usure on payoit un pour cent par mois. C'est pour cela que chez les Romains le Livre de comptes ou d'état des gens riches, s'appelloit *Calendarium*, et que les debiteurs n'apprehendoient rien tant que les commencemens des mois; comme il paroit par Horace (*a*).

Fugis, ut Drusonem debitor aeris;
Qui nisi, cum tristes misero venere calendae,
Mercedem aut nummos unde unde extricat; amaras.
Porrecto jugulo historias, captivus ut, audit.

On ne peut pas douter de cet usage après ce qu'en dit S. Ambroise (*b*): *Veniunt calendae, parit sors centesimam: veniunt menses singuli, generantur usurae.... Crevit*

[*a*] Hort. lib. 1. Sat. 3.
[*b*] S. Ambr. de Tobia, c. 12. n. 42.

vit centesima; petitur nec solvitur; applicatur ad sortem . . . Itaque jam non centesima incipit esse, sed summa; hoc est, non foenoris centesima, sed foenus centesimae. Pour entendre la fin de ce passage, il faut se souvenir que *foenus* chez les anciens étoit la même chose que *sors* ou *summa*, et chez les Grecs κεφάλιον, ἀρχαῖον, et qu' il étoit opposé à *usura*. Il faut encore remarquer que S. Ambroise parle de l' usure que les Grecs appelloient ἀναιτοι κισμὸν, et que les loix civiles defendoient, comme nous le verrons dans la suite.

Pour les Grecs la coutume étoit la même, et peut-être qu' elle en étoit venue. Car au tems de la Republique, on ne payoit qu'un interêt très mediocre, qui étoit appellé *unciaria*, ou, *semunciaria usura*, qui n' égaloit le capital qu' en deux cens ans. Mais le commerce des Grecs ayant fait passer le luxe de l' Asie dans l' Italie, il y fit aussi passer les depenses excessives et les usures. Aristophane dans la Comedie appellée, *les nuées* (a), fait demander par un de ses Acteurs: *Usura quid animantis est?* Et un autre lui repond: *Quid enim aliud, nisi quod per mensem et per diem subinde magis ac magis crescit pecunia, sensim affluente tempore.* Et dans l' Acte II. scene premiere, il fait dire à Strepsiade, l' un des personnages de la piece, qu' il s' est avisé d' un secret infaillible pour ne point payer d' usure, et pour obliger son creancier à n' en pouvoir exiger;

---

[a] Aristophanes in Comaed. Act. 4. Scen. 5.

exiger ; c' est de prier une Magicienne de Thessalie (c' est d' où étoient les bonnes) de faire descendre la lune ; (car on pretendoit qu' elles en avoient le pouvoir) et que par des enchantemens on l' arrêteroit dans un lieu creusé pour la recevoir. Et quelle utilité en tirerez-vous, lui repond Socrate ? C' est, continue Strepsiade, que la lune ni ne se levera, ni ne se couchera ; et par consequent je ne payerai point d' usures. Comment cela, dit Socrate ? C' est, repond Strepsiade, que n' y ayant plus de lune, il n' y aura plus de mois, et par consequent plus d' usures ; car elles se payent tous les mois.

C' est pour cela que S. Basile (*a*) dit que les mois sont les peres des usures : *Extimescit menses, tanquam foenoris parentes*, φοβεῖται τὰς μῆνας, ὡς τόκων πατέρας ; et que S. Gregoire de Nysse dans le discours contre les usuriers, dit que les peres qui aiment leur famille, ont moins de joie quand Dieu leur donne des enfans, qu' un usurier quand le mois finit : *Neque enim patres* (*b*) *tantopere laetantur generatione filiorum, quantum foeneratores fine mensium* : ὡς οἱ τοκίζοντες εὐφραίνονται τῶν μηνῶν πληρουμένων.

Blastares, l' un des plus habiles Canonistes Grecs, dit que le centieme est, quand on paye douze pour cent par an. Et Sidonius Apollinaire, dont j'ai reservé le temoignage pour la fin, dit en termes clairs, qu' en prenant le centieme d' interêt, on reçoit son

[*a*] S. Basil. in Psal. 14. tom. 1. pag. 108. n. 2.
[*b*] S. Greg. Nyss. orat. cont. usurar. tom. 2. pag. 231.

principal en huit ans : *Centesimam*, dit-il (*a*), *quae per bilustre tempus producta, modum sortis ad duplum adduxit*. En effet prêter à douze pour cent par an, c'est prêter à peu près au denier huit; car il ne s'en faut que quatre que douze fois huit ne fassent cent; et par consequent en huit ans on recevoit son principal presqu'en entier.

Mais deux lustres, dira-t-on, sont dix ans, et non pas huit. Ce n'est pas là une difficulté; car chez les anciens on prenoit aisément le lustre pour l'Olympiade, comme le Pere Petau (*b*) le prouve par ces vers d'Ovide:

In Scythia nobis quinquennis Olympias acta est.
Jam tempus lustri transit in alterius.

Et Scaliger (*c*) par ceux'ci d'Ausonne :

Fors erit ut lustrum cum se cumulaverit istis,
Confectam proculus signet Olympiadem.

La difficulté de *Quinquennis Olympias*, n'est pas plus considerable. Car le commencement de l'Olympiade étoit au solstice d'Eté, et par consequent elle occupoit trois années

[*a*] Sidonius, Epist. 24. lib. 4. Bibl. Pat. tom. 6. p. 1099.
[*b*] Petav. lib. 9. de doct. temp. cap. 43.
[*c*] Scaliger, lib. 5. emend. temp. pag. 216.

nées Juliennes complettes, et deux autres imparfaites; ce qui la fait quelquefois appeller τετραπένταετηρίδα, parce qu'elle étoit de quatre ans complets, et de cinq commencés, comme Scaliger (*a*) l'a remarqué.

Après ce que nous venons de dire du centieme, qui étoit l'interêt de l'argent qu'on payoit tous les mois, il est facile d'entendre ce que Jules Capitolin veut dire dans la vie d'Antonin le pieux (*b*): *Foenus trientarium, hoc est, minimis usuris exercuit, ut patrimonio suo plurimos adjuvaret*. Et Lampride dans la vie d'Alexandre Severe (c): *Alexander usuras foeneratorum contraxit ad trientes pensiones, etiam pauperibus consulens*; car cela ne veut dire autre chose, sinon que sous ces Empereurs on ne payoit les interêts que quatre fois par an, tous les trois mois, *trientes pensiones*, ce qui étoit une grande diminution.

Mais ni l'exemple d'Antonin, ni l'Edit d'Alexandre Severe, ne furent suivis après leur mort. Et il paroît par les loix de Constantin, de Theodose le grand, ed des Empereurs posterieurs, que le centieme étoit l'interêt ordinaire: *Pro pecunia ultra singulas centesimas creditor vetatur accipere*, dit Constantin (*d*). *Quicumque ultra centesimam jure permissam, aliquid sub occasione necessitatis eruerit, quadrupli poenae obligatione constrictus*,

---

[*a*] Ibid. lib. 1. pag. 43.
[*b*] Jul. Capitol. in vit. Anton. c. 2.
[*c*] Lamprid. in vit. Alex. Severi, c. 26.
[*d*] Cod. Theodos. lib 2. Leg. 1. tit. 33. Leg. 2. ibid.

strictus, sine cessatione, sine requie, protinus ablata redhibebit, dit le grand Theodose. S. Ambroise, S. Basile, S. Gregoire de Nysse, S. Chrisostome, Sidonius Apollinaire, sont encore autant de temoins de la même chose: *Nomina vel auditu horrenda*, dit S. Basile (*a*). *Menstrui illi repetitores, vel ut hi Daemones, qui comitialis morbi auctores sunt, ad lunae periodos in pauperes invadunt.* Il faut lui joindre S. Jean Chrysostome (*b*): *Liberalitatem pecuniae vendis? Vende, non veto, sed pro Regno caelorum. Ne parvum accipias operis hujusce pretium, usuram centesimam, sed vitam immortalem.*

L' Empereur Arcadius l' an 405. fit une loi par laquelle il ordonna que les Magistrats ne pourroient tirer d' interét de l' argent prêté, que la moitié du centieme, c' est-à-dire, six pour cent: *Senatores sub medietatem centesimae usurae ad contractum creditae pecuniaa credimus admitti*. C' est la IV. Loi du même titre (*c*), dont l' expression fait voir qu' il étoit defendu avant cela aux Senateurs de prêter à interêt. Et S. Jean Chrysostome le dit formellement (*d*): *Quod si velis externos legislatores interrogare, audies illos id externae impudentiae esse putare. Certe iis qui dignitates occupant, quique Senatum magnum constituunt, non licet hujusmodi lucro dehonestari*,

[*a*] S. Basil. in Psalm. 14. tom. 1. pag. 113. n. 5.
[*b*] S. Chrys. hom. 56. in Matth. tom. 7. pag. 573. n. 5.
[*c*] Leg. 4. Cod. tit. 33.
[*d*] S. Chrys. hom. 56. in Matth. tom. 7. pag. 574. n. 6.

nestari; sed lex apud illos est, quae id prohibet.

Lampride qui nous apprend qu' Alexandre Severe defendit aux Senateurs de prêter à usure, et qu' il leur permit seulement de recevoir quelque present (ce qui étoit neanmoins une autre espece d' usure) nous apprend aussi qu' ensuite le même Prince leur permit la même chose qu' Arcadius leur avoit permise par sa loi, de recevoir la moitié de l' interêt ordinaire, à condition de ne plus recevoir de presens: *Senatores, si foenerarentur, usuras accipere primo vetuit, nisi aliquid muneris causa acciperent: postea tamen jussit in semisses acciperent donum; munus tamen sustulit.* Peut-étre que la loi d' Arcadius qui permet l' usure aux Senateurs, mais seulement pour la moitié, ne fut publiée qu'après l' exil de S. Chrysostome, et en haîne de ce Prelat, qui s' étoit si souvent et si fortement declaré contre l' usure, et qu' elle fut sollicitée par Optat Prefet de la ville, à qui elle est adressée, et qui étoit l' un des grands ennemis de ce saint Evêque, et payen, comme nous l' apprenons de Socrate (*a*).

Enfin l' Empereur Justinien ordonna que les Officiers de l' Empire, qu' on traitoit d' illustres, et ceux qui étoient dans un rang encore plus élevé, ne prendroient que la troisieme partie du centieme, c' est-à-dire quatre pour cent: *Jubemus* (*b*) *illustribus quidem personis sive eas praecedentibus, minime licere*

[a] Soc. lib. 6. cap. 18.
[b] Cod Justinian. Leg. 4. tit. 32. Leg. 26.

ultra tertiam partem centesimae, usurarum nomine in quocumque contractu vili et maximo stipulari. Il accorda aux Banquiers ou Changeurs, ou directeurs d'un grand negoce, de prendre la huitieme partie du centieme: *Illos vero qui ergasteriis praesunt, vel aliquam licitam negotiationem gerunt, usque ad bessem centesimae*. Et il permit de prendre douze pour cent de l'argent qu'on prêtoit sans garantie aux Marchands qui trafiquoient sur mer: *In trajectitiis contractibus, vel specierum foenori dationibus, usque ad centesimam tantummodo licere stipulari, nec eam excedere, licet veteribus legibus hoc erat concessum*. Enfin pour les autres, il reduisit les interêts à la moitié des precedens: *Caeteros autem homines, dimidiam tantum partem centesimae*; et derogeant à toutes les coutumes contraires, il voulut que ce qu'on exigeroit au-delà, fût compté sur le principal: *Si acceperit, in sortem hoc imputare compelletur*.

Après cette espece d'écart, il faut revenir à la parole de Dieu, qui condamne absolument toute usure, et dans toutes sortes de personnes: *Si pecuniam tuam dederis populo meo pauperi qui habitat tecum*, dit Dieu même (*a*), *non urgebis eum quasi exactor, nec usuris opprimes*. Il defend donc deux choses, la rigueur et l'usure; et il en commande deux, la bonté et le desinteressement. Et dans le Levitique (*b*): *Si attenuatus fuerit*

[*a*] Exod. XXII. 26.
[*b*] Levitic. XXV. 35. 36. 37.

rit frater tuus, ne accipias usuras ab eo, nec amplius quam dedisti . . . . Pecuniam non dabis ei ad usuram; et frugum superabundantiam non exiges. Si Dieu ne parle que des pauvres dans ces deux endroits, c'est qu'en ce temslà-tout le peuple étant dans le desert, n'ayant ni terres, ni heritages, ni thresors, ils étoient en un sens très-veritable tous pauvres. Aussi les termes de la loi de l'Exode sont-ils generaux : *Populo meo pauperi, qui habitat tecum*. Et il est très-visible qu'aucun d'eux ne pouvoit emprunter de l'argent, que par une necessité très-pressante; puisqu'ils ne pouvoient ni trafiquer, ni acheter des terres, ni faire de depense en luxe.

Il faut encore remarquer, pour l'éclaircissement de la loi du Levitique, qu'elle est avant le passage du peuple dans la terre promise. Or comment le partage s'en devoit-il faire ? Les uns en devoient-ils avoir plus que les autres ? Si cela est, il pouvoit y avoir des riches et des pauvres, puisqu'il y avoit inegalité. Mais Dieu ordonne par avance tout le contraire: *Illam dividetis vobis sorte*, dit-il (*a*). *Pluribus dabitis latiorem, et paucis angustiorem*. Ainsi aucun n'étoit pauvre parmi ce peuple: mais ou la negligence, ou le malheur des tems put faire tomber dans la suite quelque famille dans la pauvreté; et alors Dieu voulut qu'on assistât ces pauvres, ou par un don, ou par un prêt gratuit: à peu près comme un pere de famille qui laissant ses enfans heritiers, proportions égales, recom-

[a] Numer. XXXIII. 54.

commanderoit d' assister entre eux celui qui viendroit à manquer. D' où vient que la loi du Levitique est ainsi conçue dans le Grec : *Si quis ex fratribus in paupertatem prolapsus sit*, etc. ἐὰν δὲ πένηθη ὁ ἀδελφός σε, ὁ μετὰ σε.

Mais il n' y a rien de plus precis que la defense que Dieu fait sur ce sujet au Chapitre XXIII. du Deuteronome (*a*) : *Non foenerabis fratri tuo ad usuram pecuniam*, dit-il, *nec fruges*, *nec quamlibet aliam rem*, *sed alieno*. *Fratri autem tuo*, *absque usura id*, *quo indiget*, *commodabis* : c' est-à-dire, vous êtes tous enfans d' un même pere ; vous avez tous une même Religion ; vous êtes tous prêts d' entrer dans un pays auquel vous devez tous avoir une égale part. Je vous defends de prêter à usure à aucun de vous freres. Je ne vous le permets qu' à l' égard des habitans idolâtres, dont je vous donne les biens et les richesses, que je vous commande de chasser de la terre promise, et de la vie desquels je vous fais les maîtres. *Quis erat tunc alienigena*, *nisi Amalec*, *nisi Amorrhaeus*, *nisi hostes*? dit excellement S. Ambroise (*b*). *Ibi*, *inquit*, *usuram exige*. *Cui merito nocere desideras*, *cui jure inferuntur arma*, *huic legitime indicantur usurae*. *Quem bello non potes facile vincere*, *de hoc cito potes centesima vindicare te*. *Ab hoc usuram exige*, *quem non sit crimen occidere . . . . Ergo ubi jus belli*, *ibi etiam jus usurae*. *Frater autem tuus omnis*,

---

(*a*) Deuteron. XXIII 19 20.
(*b*) S. Ambr. de Tobia, c. 15. n. 51.

omnis, fidei primum, deinde Romani juris est populus. Ce n'étoit donc que des infideles, anciens habitans de la Palestine, que la loi parloit, en permettant l'usure aux Juifs qui vecurent long-tems avec eux: car les Juifs ne furent jamais maîtres de la Phenicie et de la côte de la mer. Ils n'avoient point de rivieres ni de vaisseaux. Ils ne connoissoient que leur pays. Ils ne commerçoient ailleurs, que par le moyen des Chananéens; et quand Salomon envoya dans les Indes une flotte, il se servit des Pilotes et des Matelots du Roi Hiram. Du reste, Joseph méme et Philon assurent que l'usure étoit defendue aux Juifs par leur loi à l'égard de tous leurs compatriotes: *Foenerari Hebraeorum nemini licet*, dit Joseph (*a*), *neque cibum*, *neque potum. Non enim justum est in reditu habere fortunas tribulis, sed subvenientem ejus necessitatibus, in lucro ponere, et gratiarum actionem illius, et remunerationem a Deo consecuturam ob humanitatem.* Il dit la même chose à peu près dans le II. Livre contre Appion. Philon s'explique encore plus fortement dans le Livre *de caritate*, en parlant de la même loi dont il s'agit: *Vetat igitur*, dit-il (*b*), *fratri foenerari; fratrem nominans, non solum ex iisdem parentibus natum, verum etiam quemcumque civem tribulemve, iniquum ducens colligere foenus e pecuniis tanquam foeturam e pecoribus.*

Et

(*a*) Joseph. lib. 4. antiquit. n. 25. tom. 1. p. 244.
(*b*) Philo lib. de caritate, p. 542.

Et quand même on étendroit la permission que donne la loi, aux infideles des provinces voisines, qu'en pourroit-on conclurre ? Un chretien peut-il traiter un chretien comme un infidele ? Nous sommes tous freres d'une maniere si étroite et si parfaite, que Jesus-Christ n'a point trouvé d'union à qui il la pût comparer, que celle qu'il a avec son Pere : *Ut sint unum, sicut et nos unum sumus*. Nous ne sommes pas seulement une même famille ou un même corps, nous sommes encore un même esprit : *Unum corpus et unus spiritus*, dit S. Paul (*a*); *sicut vocati estis in una spe vocationis vestrae. Unus Dominus, una fides, unum baptisma, unus Deus et Pater omnium, qui est super omnes, et per omnia, et in omnibus nobis.*

Enfin il y a une très grande apparence que la permission donnée au peuple Juif, de prêter à usure aux infideles du pays de Chanaan, ne fut que pour un tems, et qu'elle cessa lorsque les Juifs, contre l'ordre de Dieu, firent la paix avec les restes de ces peuples, qui se trouverent dans le partage de chaque Tribu : car les Prophetes ne parlent jamais de cette exception. David dans le XIV. Pseaume (*b*), parmi les louanges de l'homme de bien, met celle-ci : *Pecuniam suam non dedit ad usuram.* Et pour faire comprendre en deux mots les crimes d'une ville où Dieu n'est point connu, il se sert de

---

(*a*) Ephes IV. 4. 5. 6.
(*b*) Psal. XIV. 5.

de cette expression (*a*): *Non defecit de plateis ejus usura et dolus.* Le même Prophete dans la description magnifique du regne de Jesus-Christ qu'il fait dans le Pseaume LXXI. ne parle que de l'affranchissement de l'usure et de l'injustice des creanciers (*b*): *Ex usuris et iniquitate redimet animas eorum.* Mais le Prophete Ezechiel est encore plus exprès; car voici la maniere dont Dieu parle par ce Prophete (c): *Vivo ego, dicit Dominus Deus.... Vir si fuerit justus .... ad usuram non commodaverit, et amplius non acceperit ... hic justus est, vita vivet.* Et parlant ensuite du fils, s'il n'imite pas l'exemple de son pere, il dit (*d*): *Si genuerit filium latronem ... ad idola levantem oculos suos ... ad usuram dantem, et amplius accipientem, numquid vivet? Non vivet. Cum universa haec detestanda fecerit, morte morietur.* Enfin dans le Chapitre XXIII. le même Prophete faisant le denombrement des pechés qui avoient attiré la colere de Dieu sur Jerusalem et sur tout le peuple d'Israël, il met l'usure parmi les plus noirs et les plus irremissibles: *Usuram* (*e*), *et superabundantiam accepisti, et avare proximos tuos calumniabaris, meique oblita es. Ecce complosi manus meas super avaritiam tuam quam fecisti.*

Nous

(*a*) Psal. LIV. 12.
(*b*) Ps. LXXI 14.
(*c*) Ezech. XVIII. 3. 5. 8. 9.
(*d*) Ibid 10. 12. 13.
(*e*) Ibid. XXIII. 12. 13.

Nous n'en sommes encore qu'à la justice des Juifs. Celle des chretiens doit être plus grande; et le Fils de Dieu, qui est venu accomplir la loi, et lui donner la derniere perfection, non seulement a interdit l'usure qui étoit deja interdite aux Juifs, mais il a fait aux chretiens une loi particuliere de prêter sans rien esperer: *Benefacite*, dit-il (a), *et mutuum date, nihil inde sperantes*; et il en rend cette raison immediatement au paravant: *Si mutuum dederitis his a quibus sperastis recipere, quae gratia est vobis? Nam et peccatores peccatoribus foenerantur, ut recipiant aequalia*. Il n'est pas ici question de l'usure, il est question du principal même; et c'est être juste, comme le sont les infideles et les impies, que de prêter dans l'esperance de recevoir son argent.

Aprés cela je ne puis assez m'étonner de l'extreme aveuglement de quelques personnes, qui pretendent que la defense de l'usure n'a été que pour les Juifs: *Respondeo*, dit Saumaise (b), *falli omnes qui putant quod Judaeis inter se observandum circa usuras lege Mosaica praescribitur, Christianos hodie, quo jure utuntur, tenere*. Cependant Saumaise est encore de meilleure foi que quelques Catholiques, qui pretendent que l'usure étoit permise chez les Juifs à l'égard des riches: *Si hoc esset*, dit Saumaise (c), *omnis usura prohibita inter Christianos censeri deberet jure divino*

(a) Luc. VI. 27. 35. 36.
(b) Saumas. de foenore trapezitico, p. 672.
(c) Ibid.

divino etiam minima, etiam ea quae a divitibus exigitur. Certissimum quippe est Judaeis ea lege Mosis omnem usuram interdictam, quae a Judaeo exigenda esset tam divite quam paupere.

Mais on dispute, direz-vous, du sens de ces paroles du Fils de Dieu, *Mutuum date nihil inde sperantes*. Il est vrai; et cela me fait souvenir de ce mot de l'Ecriture: *Litigabant ergo Judaei, dicentes, Quomodo*, etc. Ceux qui ont de la docilité et de la foi, ne trouvent aucune difficulté: *Praeceptum Domini lucidum, illuminans oculos*; et s'il y en a quelqu'une, elle doit nous rendre plus attentifs et plus humbles, et non pas plus assurés de nos prejugés ni plus orgueilleux, selon cet excellent avis de Saint Augustin (a): *Secretum Dei intentos debet facere, non adversos*. Mais j'en fais juge tout homme à qui il reste quelque sincerité. Le Fils de Dieu nous dit de prêter sans rien esperer: où est l'obscurité? Il dit que les injustes et les infideles prêtent à leurs amis dans l'esperance de recevoir ce qu'ils ont prêté: cela n'est-il pas clair? Il ajoute que, si nous ne faisons plus qu'eux, nous ne remplissons pas les obligations de notre état, et que nous ne devons pas attendre une recompense éternelle: où est la difficulté? Quand il a parlé du pardon des ennemis et de l'oubli des injures, qu'a-t-il dit? Comment a-t-il parlé? Ne sont-ce pas ici les mêmes expressions? Pourquoi donc les enten-

 drions-

(a) S. Aug. Tract. in Joann. n. 2.

drions-nous autrement? Que si la chose n'est pas assez claire, voici des Interpretes, dont le nombre et le poids doit accabler les plus opiniâtres.

Tertullien, pour faire voir que l'Auteur de la nouvelle alliance est le même que le Dieu de l'ancien Testament, cite le passage de Saint Luc, *Mutuum date*, etc. et après l'avoir comparé avec celui d'Ezechiel, *Vivo ergo, dicit Dominus*, etc. où l'usure est interdite en general, il remarque que l'ancienne Loi avoit été comme un essai de la perfection chrétienne; et que la défense d'exiger l'usure avoit préparé les Juifs à la Loi nouvelle, qui défend même en certains cas, d'exiger le principal: *Prius igitur fuit* (a), *ut fructum foenoris eradicaret*; *quo facilius assuefaceret hominem ipsi quoque foenori, si forte, perdendo, cujus fructum didicisset, amittere*. Je n'avertis plus que *foenus* signifioit parmi les anciens le principal, et *fructus foenoris* l'usure, parce que je l'ai deja fait. Tertullien poursuit ainsi: *Hanc enim dicimus operam legis procurantis* (lisez *procurrentis*, ou *praecurrentis*) *Evangelio*. *Quorumdam tunc fidem paulatim ad perfectum disciplinae christianae nitorem, primis quibusque praeceptis balbutientis adhuc benignitatis informabat*. Ce n'étoit que le commencement et comme l'enfance de la vertu et de la bonté, que de préter sans usure, *balbutiens benignitas*. Quelle confusion pour ceux qui trouvent que ces com-

(a) Tertull. lib. 4. adv. Marcion. c. 17.

commencemens sont des excès insupportables aux Chrétiens?

Le même Auteur justifie par deux articles de l'ancienne Loi, que les Juifs étoient eux-mêmes obligés à relâcher le principal. Car dans le Chapitre XXIV. du Deuteronome il est defendu de retenir le gage du pauvre plus d'un jour (*a*), *non pernoctabit apud te pignus*. Ainsi en rendant le gage on se depouilloit de tout, et on renonçoit à toutes ses assurances. Et dans le Chapitre XV. du même Livre, il est ordonné de remettre toute dette, lorsque la septième année, qui s'appelloit l'année de remise arrivoit: *Septimo anno* (*b*) *facies remissionem . . . Cui debetur aliquid ab amico vel proximo ac fratre suo, repetere non poterit, quia annus remissionis est*. On étoit donc obligé de donner ce qu'on avoit prêté; et, selon la remarque de Tertullien, Dieu preparoit par-là les hommes à prêter à ceux qui ne peuvent leur rendre ce qu'ils en ont reçu: *Cum debitum dimitti jubet* (*c*), *utique non exsoluturo, plus enim est, et si exsoluturo: cum reposci vetat, quid aliud docet quam non exsoluturos foeneremus, qui jam* (ou *tam*) *detrimentum foenori indixit*. C'est comme il faut lire ce passage, où il y a une assez grande confusion dans les éditions ordinaires.

(*a*) Deuteron. XXIV. 12.
(*b*) Ibid. XV. 1. 2.
(*c*) Tertull. lib. 4. adv. Marcion. c. 17.

On peut encore ajouter aux remarques de cet Auteur, celle-ci : que Dieu prevoyant bien que la crainte de perdre ce qu' on prêtoit peu de tems avant la septieme année, dans laquelle toutes les dettes étoient abolies, empêcheroit plusieurs de secourir leurs freres, leur fit ce commandement au Chapitre XV. du Deuteronome (*a*) : *Cave ne forte subrepat tibi impia cogitatio, et dicas in corde tuo : Appropinquat septimus annus remissionis, et avertas oculos tuos a paupere fratre tuo, nolens ei quod postulat mutuum commodare, ne clamet contra te ad Dominum, et fiat tibi in peccatum. Sed dabis ei, nec ages quidpiam callide.* Mais suivons la tradition des Interpretes de l' Ecriture. S. Ambroise dit que Dieu ne s' est pas contenté de defendre une fois ou deux l' usure, comme il a fait à l' égard des autres pechés ; mais qu' il a souvent réiteré cette defense aux Juifs dans la loi de Moyse ; et que J. C. loin d' abolir cette defense, l' a poussée encore plus loin, en obligeant les Chretiens à se regarder tous comme des freres, entre lesquels tout est commun : *Cum de aliis peccatis* (*b*) *semel aut multum iterata admonitione praescripserit, de foenore saepius intimavit . . . Audistis, foeneratores, quid lex dicat, de qua dixit Dominus, Non veni legem solvere, sed adimplere ? Quem Dominus non solvit, vos solvitis ? . . . . . . Noli, inquit* (c), *exigere usuram a fratre tuo.*

(*a*) Deuteron. XV. 9.
(*b*) S. Ambr. de Tobia, c. 14. n. 48.
(*c*) Ibid. n. 48.

tuo. Hoc est, Cum quo habere debes omnia communia, ab eo tu usuram exigis? . . . Noli ab eo exigere amplius, a quo durum est repetere quod dederis, nisi cum habuerit unde solvat. Il confirme cette raison par une autre tirée de la recompense promise en l'autre vie à ceux qui n'en attendent point en celle-ci: *Dominus in Evangelio talibus magis existimat foenerandum*, dit-il (*a*), *a quibus redhibitio non speretur . . . Date mutuum iis, a quibus non speratis vos, quod datum fuerit, recepturos. Nullum hic damnum est, sed compendium. Minimum datis, multum recipietis.* Il avoit deja dit la méme chose au Chapitre II (*b*). *Da pecuniam, si habes . . . Da quasi non recepturus, ut lucro cedat si reddita fuerit. Qui non reddit pecuniam, reddet gratiam; si fraudaris pecunia, acquiris justitiam.*

S. Jean Chrysostome presse encore plus fortement l'usurier par les paroles de Jesus-Christ (*c*): *Hoc injustitiae vinculum est, haec obligatio violentarum pactionum. Do, inquit, non ut accipias, sed ut plura reddas. At Deus vetat id accipere quod datur: Date, inquit, illis a quibus nihil accipere speratis. Tu vero plus quam dederis exigis; et quod non dedisti, ut debitum tibi cogis numerare eum qui non accepit. Et putas hinc tibi opes*

 augeri,

(*a*) Ibid. c. 16. n. 54.
(*b*) Ibid. c. 2. n. 8.
(*c*) S. Chrys. hom. 56. in Matth. tom. 7. pag. 575. n. 6.

augeri, ac pro opibus ignem tibi accendis inextinguibilem.

Pour entendre ce que dit S. Jerome sur le Chapitre XVIII. du Prophete Ezechiel, il faut remarquer que l'Hebreu porte en general, *ad usuram non commodaverit*; au lieu que les LXX. ajoutent, *pecuniam suam*. Et voici la reflexion de ce saint Docteur (*a*): *In hebraico cunctarum specierum usura prohibetur, in septuaginta tantum pecuniae. Juxta quod et in quartodecimo Psalmo Scriptum est: Qui pecuniam suam non dedit ad usuram. Et quomodo dicitur: Fratri tuo non foenerabis, alieno autem foenerabis? Sed vide profectum: In principio legis a fratribus tantum foenus tollitur: in Propheta usura ab omnibus prohibetur, dicente Ezechiele, Pecuniam suam non dedit ad usuram. Porro in Evangelio virtutis augmentum est, praecipiente Domino: Foeneramini his a quibus non speratis recipere.*

S. Augustin dans le discours sur le XIV. Pseaume, étant venu à l'endroit celebre de l'usure, le tranche en deux mots, très-importans: Ce sont, dit-il, de ces pechés grossiers et materiels qu'il est aisé d'éviter. Ce seroit un grand mal d'en être souillé, mais ce n'est pas une grande louange d'en être exemt; et un homme, dont les mains ne sont pas pures, est bien éloigné d'avoir le coeur aussi pur que Dieu le demande: *Ista non sunt magna* (*b*); *sed qui nec ista potest, multo*

(*a*) S Hieron. in cap. 18. Ezech. tom 3. pag. 823.
(*b*) S. Aug Enarr. in Psal. 14. n 5.

multo minus potest loqui veritatem in corde suo. Il s'explique davantage dans le III. discours sur le Pseaume XXXVI. *Nolo sitis foeneratores*, dit-il à son peuple (*a*); *et ideo nolo, quia Deus non vult. Nam si ego nolo, et Deus vult, agite; si autem Deus non vult, etiamsi ego vellem, malo suo ageret qui ageret. Unde apparet Deum hoc nolle? Dictum est alio loco: Qui pecuniam suam non dedit ad usuram. Et quam detestabile sit, quam odiosum, quam execrandum, puto quia et ipsi foeneratores noverunt*.

Mais rien n'est plus digne de la pietê de ce Pere, ni plus conforme à la sainteté de l'Evangile, que ce qu'il dit dans la XLVIII. homelie (*b*) (c): *Da quidem homini, et noli avertere faciem tuam ab eo qui mutuo petit, sed accipe quantum dedisti; nam et beneficium perdidisti; et si hoc ipsum quod daturus es, exigatur. Forte ad manum non habet unde reddat: pertulisti petentem, expecta non habentem. Noli clamare et dicere: Numquid foenus quaero? tantum peto quantum dedi, hoc recipiam. Non es mentitus, verum dicis, non es foenerator; et vis cui dedisti quaerat foeneratorem ut tibi reddat: sed si propterea foenus non exigis, ne te foeneratorem judicet Deus, premis, suffocas, exigis:*

(*a*) Id. Enarr. in Psal. 36. serm. 3.

(*b*) Id. olim hom. 48. n. 3. nunc. serm. 86. in App. n. 4.

(*c*) Cette Homelie est renvoyée à l'Appendix, dans la nouvelle édition de S. Augustin, comme n'étant point de ce Pere. *Vid. Serm. 86. in App. tom. 5. pag. 155.*

exigis: si tantum exigis quantum dedisti, suffocando tamen et in angustiis retinendo, beneficium nòn praestitisti, sed majores angustias intulisti. Sed forte dicis: Habet unde reddere possit; habet possessionem, vendat; habet domum, vendat; habet familiam, vendat. Frater tuus quando a te petiit, ideo te petiit ne venderet; propterea non faciat, quia subvènisti ne fieret. Hoc vult Deus, hoc jubet Deus.

On sait d' ailleurs jusqu' où S. Augustin portoit le desinteressement, et quelles consequences il tiroit de ce commandement de Jesus-Christ: *Mutuum date nihil inde sperantes*; car il vouloit qu' en prêtant même aux personnes les plus aisées et les plus riches, on fût preparé par la disposition du coeur à perdre ce qu' on prétoit, si l' injustice du debiteur, ou quelqu' autre occasion nous forçoit à l' abandonner. *Qui sponte, vel conventus*, dit-il (*a*), *pecuniam debitam reddere noluerit. dimittenda illi est . . . Duas enim ob res nolet reddere; vel quod non habeat, vel quod avarus sit, reique alienae cupidus. Utrumque autem pertinet ad inopiam. Nam illa inopia est rei familiaris, haec animi. Quisquis itaque tali dimittit debitum, inopi dimittit, opusque christianum operatur, manente illa regula, ut in animo paratus sit amittere quod sibi debetur.* Il ne defend pas neanmoins les justes soins, et les moyens legitimes de se faire payer; quoique dans le nombre

(*a*) Id. lib. 2. de serm. Dom. in mont. cap. 8. n. 28.

nombre de ces moyens, il ne comprenne pas les procès.

Il y a dans le discours de S. Gregoire de Nysse contre les Usuriers, quelque chose de fort semblable à la pensée de S. Augustin: *Divina Scriptura . . . . ubique usuras prohibet*, dit-il (*a*). Et après avoir rapporté les termes de l'ancienne Loi, il poursuit ainsi: *Accedit quod ipsa gratia, quae omnis omnino bonitatis abundantissimus fons est, remissionem delictorum lege sancit quam liberatissime his verbis: Non dabitis mutuum his a quibus speratis recipere vicem: Et alibi sub specie parabolae, durum et immitem servum graviter puniit, quod conservi procidentis non fuerit misertus, neque remiserit centum denarios . . . Salvator porro noster . . . . hunc etiam adjecit precandi formulae articulum quasi qui maxime valeat ad exorandum Deum: Et dimitte nobis debita nostra, etc. Hoc quomodo a Deo postulabis, o foenerator? Qua conscientia voti tui a Deo particeps fieri cupis, qui omnia accipis, et nihil dare nosti? Quid remisisti, quod remissionem petis? Cujus misertus es, quod misericordiam imploras? . . . Omnes accusant foeneratores, nec malo huic mederi queunt: Lex, Prophetae, Evangelistae*. Et encore (*b*): *Quid respondebis accusatus incorrupto judici, quando tibi dixerit: Habuisti Legem, Prophetas, evangelicas praeceptiones; omnes audivisti simul ingeminantes una voce charitatem et humani-*

(*a*) S. Greg. Nyss. contra usurar. tom. 2. pag. 230.
(*b*) Ibid. pag. 232.

humanitatem . . . Tunc sera et infructuosa poenitentia duceris, luctusque gravissimus te incesset, et poena inevitabili punieris. Amarior felle erit foenoris acceptio. Haec non sunt nuda verborum terriculamenta, sed ipsa rei veritas. Il donne ensuite cet avis important, que la condamnation de ceux qui prêtent à usure, étant aussi certaine que l' Ecriture, aucun homme, qui croit qu' il y a un Dieu et qui prend soin de son salut, ne s' exposera à ce malheur : *Quod proinde vir prudens (a), et cui cura futuri, sedulo cavere studebit.* Qu' on dise après cela, que l' Ecriture n' est pas claire contre l' usure.

S. Jean Chrysostome se fonde uniquement sur l' Ecriture pour condamner cette pratique criminelle : *In his sensibilibus pecuniis (b) prohibuit (Deus) ne quis usuram acciperet. Quare et ob quam causam? Quia uterque magno damno afficitur. Nam debitor quidem inopia atteritur; creditor autem augens divitias, peccatorum accumulat sibi multitudinem. Proinde ab initio olim Judaeis crassioribus tale dedit praeceptum, dicens : Non foeneraberis fratri tuo et proximo tuo. Qua igitur excusatione digni erunt qui Judaeis sunt inhumaniores, et post gratiam et tantam a Domino benignitatem, inveniuntur iis qui sub lege fuerunt inferiores, imo pejores?* . .

Après

(a) Ibid.

(b) S. Chrys. hom. 41. in Genes. tom. 4. pag. 413. n. 2.

Après tant de témoignages, on ne peut du moins desavouer, sans se rendre ridicule, que les Peres n'ayent cru voir la condamnation de l'usure en general, dans la sainte Ecriture de l'un et de l'autre Testament. Et il faut être moins éclairé que Saumaise et aussi presomptueux que lui, ou pour ne pas voir un fait de cette évidence, ou pour preferer son sentiment à celui de tous ces Peres. *Putavi jure a me quaeri posse*, dit il dans la Preface du Traité de l'usure des Banquiers (*a*), *cur Pontificum decreta potius nostri sequerentur, quam antiquiorum disciplinam et praxim; praecipue qui usuras non solum licitas jure divino, sed etiam justas censeant; cum veteris Ecclesiae Patres eas repugnare juri divino crederent, qui nihilominus eas plebi non vetuerunt.* Qu'on juge par là du respect de ceux de son parti pour l'Ecriture, et de leur sincerité, lorsqu'ils disent qu'ils embrassent les sentimens des Peres de l'ancienne Eglise, quand ils sont conformes entre eux. Mais qu'on observe sur tout la contradiction manifeste où tombe Saumaise, en prétendant que les Peres auroient pu permettre ce que la loi divine defendoit, et ce qu'ils étoient persuadés qu'elle defendoit; lui qui reconnoît dans la page precedente, que les Magistrats, auxquels il donne en cette matiere une souveraine autorité, ne pourroient pas permettre ce qui seroit défendu par cette loi: *Quo casu non impune debet esse Magistratui licentiam alicui*

(a) Saumas. de foenore Trapezitico, Praefatio ad Lector. p. 29.

alicui danti rei, quae legi divinae contraria est.

Mais d' où vient donc, dit-on, que les Anciens n' ont defendu l' usure qu' aux Clercs?

Je repons qu' on fait très mal à propos cette question; puisque les Anciens ont défendu l' usure à tout le peuple, et qu' ils en ont fait des Canons. Avant même la conversion des Empereurs nous avons le Canon d' Elvire que nous expliquons, et par lequel un laïque, comme nous l' avons rapporté, perseverant dans l' iniquité de l' usure, après en avoir été convaincu, est chassé de l' Eglise: *Si in ea iniquitate duraverit, ab Ecclesia sciat se esse projiciendum*. Et depuis que les Empereurs furent Chretiens, le premier Concile de Carthage sous Gratus l' an 343. defendant l' usure aux Ecclesiastiques, la defendit aussi aux laïques; ou plutôt il declara que l' Evangile la leur defendoit, et qu' il est bien plus necessaire d' executer la sentence de Jesus-Christ, que d' en prononcer une nouvelle: *De quibus apertissime divina Scriptura sanxit* (a), *non ferenda sententia est, sed pótius exequenda. Proinde quod in Laicis reprehenditur, id multo magis in Clericis oportet praedamnari. Universi dixerunt: Nemo contra Prophetas, nemo contra Evangelia facit sine peccato*. A quoi nous ajouterons seulement ce Decret de S. Leon dans l' Epître III. aux Evêques de tout son departement: *Nec hoc praetereundum esse duximus* (b), *quosdam lucri turpis cupiditate captos,*

(a) Conc. Carthag. 1. Can. 13. Conc. tom. 2. p. 717.
(b) S. Leo Epist. 3. c. 3. p. 211.

captos, usurariam exercere pecuniam, et foenore velle ditescere. Quod nos, non dicam in eos qui sunt in clericali officio constituti, sed in laicos cadere, qui christianos se dici cupiunt, condolemus. Quod vindicari acrius in iis qui fuerint confutati, decernimus, ut omnis peccandi opportunitas adimatur. Il entend par *confutati* ce qu' on exprimeroit par *correpti*; en quoi il est très conforme au Canon d' Elvire.

Les Conciles mêmes qui n'ont parlé que des Ecclesiastiques, ont employé des raisons communes aux laïques: *Juxta formam divinitus datam placuit a communione abstineri*, disent les Peres du premier Concile d' Arles (*a*). Et ceux du Concile de Nicée ne deposent les Clercs attachés à ce gain injuste que parce que l' Ecriture le condamne: *Turpem quaestum sectantes* (*b*), *obliviscuntur divinae Scripturae dicentis, Pecuniam suam non dedit ad usuram*. Ainsi les Evêques en disoient assez lors même qu'ils ne parloient que des Ecclesiastiques. Et rien ne les empêchoit d' employer les derniers remedes, que l' apprehension de faire un éclat inutile, et d' établir des loix qui ne seroient pas gardées. Car les loix civiles autorisant l' usure, il étoit impossible d' empêcher qu' on ne l' exigeât, et que les Magistrats ne la fissent payer: au lieu que les Ecclesiastiques n' ayant point d' autres juges

(*a*) Conc. Arelat. 1. Can. 12. Conc. tom. 1. p. 1428.

(*b*) Conc. Nicaen. Can. 17. Conc. tom. 2. pag. 38.

que les Evêques, ils ne pouvoient pas se soustraire à la conduite de l' Eglise. S. Augustin est garant de ce que je dis; et voici comme il le declare dans sa CLIII. Lettre à Macedonius (a): *Quid dicam de usuris, quas etiam ipsae leges et judices reddi jubent? An crudelior est qui subtrahit aliquid, vel eripit diviti, quam qui trucidat pauperem foenore? Haec atque hujusmodi male utique possidentur, et vellem restituerentur; sed non est quo judice repetantur.*

Mais enfin la loi de l' Evangile ayant reformé les loix du siecle, l' usure fut interdite aux laïques par l' une et l' autre autorité: *A turpibus lucris et usuris, non solum ipsi (sacerdotes) abstineant*, dit l' Empereur Charlemagne (b), *verum etiam plebes sibi subditas abstinere instruant*. Il avoit dit auparavant (c): *Omnibus omnino interdictum est ad usuram aliquid dare*. Et n. 125 (d). *Usura est, ubi amplius requiritur quam datur: verbi gratia, si dederis solidum, et amplius requisieris; vel si dederis modium vini frumenti, et iterum super aliud exegeris*. Voyez aussi le nombre 130. du même Livre.

Je demande maintenant à ceux qui justifient l' usure, quel pretexte il leur reste. Les loix civiles la condamnent; les loix ecclesiastiques la foudroyent; les Peres s' élevent contre elle avec toute la force de leur éloquence; la

(a) S. Aug. Epist. 153. ad Maced. n. 25.
(b) Lib. 2. Capitul. n. 37.
(c) Ibid lib. 1. n. 5.
(d) Ibid n. 125.

la loi ancienne la defend aux Juifs; l'Evangile commande aux chretiens une perfection plus éminente. Mais pour montrer que rien n'est plus injuste que cette consequence: Les laïques ne sont pas compris dans les anciens Canons, donc l'usure leur étoit permise; je commence la chaîne de la Tradition sur ce point, et je prie qu'on se souvienne que je l'ai deja fait par rapport à l'Ecriture.

Un Auteur ancien reproche à Montan, qu'il n'a point les marques d'un Prophete, qu'il n'a pas même celles d'un homme de bien, puisqu'il prête son argent à usure: *Dic mihi, tingit-ne capillos Propheta? ...,* dit-il (*a*). *An pecuniam locat foenori? Ingenue fateantur ac respondeant utrum haec agere liceat, an secus. Ego vero haec apud ipsos acta esse convincam.*

Tertullien (*b*) est si formel qu'on ne peut douter de son sentiment; et il est si juste si conforme aux peres les plus sages et les plus moderés, si bien appuyé par l'Ecriture, qu'on ne peut accuser son imagination d'être allée trop loin. Nous avons rapporté plus haut ses paroles: il seroit inutile de les repeter ici.

S. Cyprien compte parmi les pechés qui avoient rendu les chretiens si foibles et la persecution si violente, l'avarice, l'usure, et la dureté pour les pauvres: *Habere argentum largiter velle* (c), *fundos insidiosis fraudibus*

O 2

(*a*) Apud Eus. lib 5. c. 18.
(*b*) Tertull lib. 4. adv. Marcion. cap. 17.
(*c*) S. Cyp. Tract. de lapsis, pag. 183.

dibus rapere, usuris multiplicantibus foenus augere. Quid non perpeti tales pro peccatis ejusmodi mereremur? Et dans le III. Livre des temoignages à Quirinus, il ramasse divers passages de l'Ecriture, pour prouver que Dieu condamne l'usure. Il parle en general et sans exception (a), *Non foenerandum*. On doit placer après cela les Conciles d'Elvire, et le premier de Carthage sous Gratus, dont nous avons cité les Canons.

S. Hilaire dans ses Commentaires sur le XIV. Pseaume, dit que le soin d'acquerir du bien est legitime; et que l'Ecriture, en condamnant l'usure, n'a pas condamné les moyens innocens de se tirer de la necessité: *Sub usurarum nomine* (b), *habendi curam non removit*; mais que rien ne peut justifier l'usure, quelque soin qu'on prenne de la faire paroître raisonnable et de la deguiser sous le nom specieux de liberalité: *Fallax hoc beneficium* (c), *et humanitas fraudulenta, damnosa haec benevolentia docetur. Quid enim tam intolerabile, quam ut indigenti ita beneficium tribuas ut magis egeat, et miseriam inopis opem laturus accumules? Si chistianus es, quid a Deo praemii expectas, ipse ab hominibus non beneficia expectando, sed damna? Si christianus es, quid otiosam pecuniam tuam in reditum componis, et fratris tui inopiam, pro quo Christus mortuus est, thesaurum tuum efficis? Si christianus es, non quaero ut lar-*

(a) Id. lib. 3. Testimon. cap. 48. pag. 318.
(b) Si. Hlar. in Psal. 14. n. 16. p. 67.
(c) Ibid. n. 15.

largiaris; saltem debitum sic reposce, ne spolies.

S. Basile, cet homme si éloigné des excés, et si grand maitre dans la morale chretienne, a fait un discours entier contre ceux qui prêtent à usure; et il commence son invective par une description spirituelle des manieres de ces honnêtes gens. Quand on leur parle de prêter, ils n'ont rien; eux mêmes sont dans la necessité, et les sermens ne leur coûtent rien; mais quand on leur dit le bon mot, alors ils s'épanouissent: *Sed ubi qui mutuum quaerit meminit foenoris* (a) *et nomen pignoris protulit, tunc demisso supercilio, subridet atque paternae amicitiae refricat memoriam, ac familiarem et amicum appellat. Et videbimus, inquit, sicubi quidquam recondatur argenti apud nos.* Un de mes amis, continue-t-il, m'a prêté quelque argent pour le faire valoir, mais c'est sous de grosses usures. Cependant je veux bien y perdre pour l'amour de vous, et je consens que vous m'en payiez beaucoup moins: *Verum ille graves usuras mutuae pecuniae exigit* (b)*; sed nos profecto aliquid remittemus, et minori daturi sumus foenore.*

Mais enfin S. Basile ne peut retenir son indignation, et elle éclate par ces dernieres paroles: *Venit subsidium inventurus* (c)*; sed hostem reperit. Remedium dum requireret, in ve-*

(a) S. Basil. in Psalm. 14. tom. pag. 107. n. 1.
(b) Ibid. pag. 108.
(c) Ibid.

venenum incidit. S. Ambroise (*a*) a imité cet endroit presque mot à mot. Je me contente, pour achever de faire connoître le sentiment de S. Basile, de rapporter deux comparaisons dont il se sert. La premiere est tirée des chiens affamés: *Canes accipiendo mansuescunt* (*b*); *foenerator vero recipiendo irritatur.* L' autre est tirée des viperes qui rongent en naissant le sein de leurs meres: *Aiunt viperes* (*c*), *dum gignuntur*, *ventrem matris corrodere: foenus quoque erosis ac consumtis debitorum aedibus nascitur*. Elles ne sont gueres honorables toutes deux aux usuriers, mais elles n' en font que mieux sentir l' horreur que S. Basile avoit de l' usure.

S. Gregoire de Nysse son frere, a composé un excellent discours sur le même sujet; et il s' excuse, comme d' une temerité, d' avoir osé en parler après un si grand homme: *Nescit laborem agrorum colendorum*, dit-il (*d*), en parlant d' une personne qui fait valoir son argent; *mercaturam non exercet*, *sed uno in loco considens immanes domi suae feras nutrit. Vult omnia sine satu et inarata progigni*; *cui quidem aratrum est calamus*; *ager*, *charta*; *semen*, *atramentum*; *pluvia*, *tempus*. Il n' y a que Dieu, dit-il ensuite (*e*), qui puisse rendre fecondes les choses steriles; et c' est ce que l' usurier veut très injustement imiter: *An-*

(*a*) S. Ambr. de Tobià c. 3.
(*b*) S. Basil. ibid. n. 2. pag. 109.
(*c*) Ibid. pag. 111. n. 3.
(*d*) S. Greg. Nyss. orat. contra usur. tom. 2. p. 227.
(*e*) Ibid. pag. 2:7.

Annae Samuelem, et Mariae virgini primogenitum donans; haec solius omnipotentis dextrae sunt opera. Tu vero aeris et auri rerum parere non solitarum, τῶν ἀγόνων ὑλῶν, ne quaere foetum; neque coge paupertatem ea, quae divitum sunt, praestare; neque usuras pendere illum, qui sortem petit.

Mais rien n'est plus fort ni plus grand, que ce qu'il dit dans la IV. Homelie sur l'Ecclesiaste; et je ne sai si c'est fermeté ou insensibilité, quand on n'en est pas touché: *Foenus* (*a*), *qui aliud latrocinium et parricidium nominaverit, non procul ab eò quod decet aberravit. Quid enim refert an clanculum perfossis muris, praedonis more aliena habeas, et praetereuntis caede te eorum quae habeat dominum constituas; an foenoris necessitate acquiras ea quae ad te non pertinent? . . . . Animatis dixit Deus creator, Crescite et multiplicamini . . . Auri autem foetus, nempe foenus, ex quonam consistit matrimonio? Ex quanam perficitur conceptione? Caeterum ex Propheta didici, quae sit hujus foetus conceptio: Ecce parturiit injustitiam, concepit dolorem, et peperit iniquitatem. Hic est ille partus, quem parturiit quidem avaritia, parit autem iniquitas, et obstetricatur inhumanitas.*

Je ne puis pas dire que S. Ambroise soit plus fort, mais il est au moins certain qu'il est plus étendu. Car tout le Livre sur Tobie n'est qu'une invective contre l'usure, si éloquente,

(*a*) S. Greg. Nyss. hom. 4. in Ecclesiast. tom. 1. p. 410. et 411.

loquente, si forte, si touchante, qu'il ne faut que ce Livre et de la bonne foi pour être detrompé sur ce sujet. Je me contente de ces simples extraits: *Ille foenus est jure execrabile*, dit-il (*a*), *dare in usuram pecuniam quod lex prohibet. An quidquam gravius? Ille medicamentum* (*b*) *quaerit, vos offertis venenum; panem implorat, gladium porrigitis, liberalitatem obsecrat, servitutem irrogatis. Nihil interest* (*c*) *inter funus et foenus; nihil inter mortem distat et sortem: personat, personat funebrem ululatum foenoris usura.... Quoties vidi a foeneratoribus teneri defunctos pro pignore, et negari tumulum, dum foenus exposcitur? Quibus ego acquievi libenter, ut suum constringerent debitorem, ut electo eo fidejussor evaderet.*

Mais S. Ambroise fait au Chapitre IV. du même Livre, une reflexion dont on ne s'aviseroit pas, à l'occasion du verset 11. du Pseaume CVIII. *Ipsum Juda*, dit-il (*d*), *hoc maledicto putavit esse damnandum, ut scrutaretur foenerator ejus substantiam; quia quod proscriptio tyrannorum, aut latronum manus operari solet, hoc sola foeneratoris nequitia consuevit inferre.* Ce qu'il dit au Chapitre XIV. n'est pas moins remarquable; car il y condamne absolument toutes les especes d'usure: *Et ecce usura est*, dit-il (*e*), *et vestis usura*

[*a*] S. Ambr. de Tobia, c. 2. n. 7.
[*b*] Ibid. c. 3. n. 11.
[*c*] Ibid. c. 10. n. 36.
[*d*] Ibid. c. 4. n. 12.
[*e*] Ibid. c. 14. n. 49. 50.

usura est, et quodcumque sorti accedit, usura est. Quod velis ei nomen imponas, usura est. Si licitum est, cur vocabulum refugis, cur velamen obtexis? Si illicitum est, cur incrementum requiris? Quod pejus est, hoc vitium plurimorum est, et maxime divitum, quibus hoc nomine struuntur cellaria . . . . Spina usura est, spina centesima est, tribulus est foenus: male urit. Quomodo ergo potes fructum habere de spinis? Voyez encore le Livre III. *de Officiis* Chapitre III.

S. Epiphane dans l' explication de la foi catholique, dit que l' Eglise condamne absolument l' impieté, le blasphême, l' injustice, la cupidité, et l' usure: *Blasphemiam* (*a*), *injuriam, cupiditatem et usuram damnat*: ἀδικίαν τε καὶ πλεονεξίαν, καὶ τοκοληψίον. On peut juger quelle horreur l' Eglise avoit de l' usure, en la mettant en un tel rang.

S. Jean Chrysostome est intarissable sur ce sujet: *Qui enim insanius fuerit*, dit-il (*b*), *quam ut si quis sine terra, sine pluvia, et sine aratro seminare voluerit? Hac de causa zizania, quae igni tradenda sunt, metunt; qui malam hujusmodi agriculturam excogitarunt. Annon multae sunt justae negotiationes, agrorum, gregum, armentorum, manualium laborum, solersque rei familiaris cura? Quid insanis ut spina frustra demetas?* Et dans la VI. homelie sur le même Evangeliste, parlant de l' usure innocente de l' aumône, et de l' usure

[*a*] S. Epiph. expos. fid. cathol. n. 24. p. 1107.
[*b*] S. Chrys. hom. 56. in Matth. tom. 7. pag. 574. n. 6.

l' usure criminelle de l' avarice, il en marque l' extrême difference en des termes qui ont encore plus de grace dans le grec que dans le latin: *Istae usurae regnum* (*a*), *illae autem acquirunt gehennam ; illae enim avaritiae sunt, istae vero philosophiae*: οἱ μὲν γὰρ φιλαργυρίας, οἱ δέ φιλοσοφίας εἰσί; *et illae quidem crudelitatis, istae vero pietatis . . . Nihil enim praesenti usura turpius, nihilque crudelius*: οὐδὲν αἰσχρότερον, οὐδὲν ὠμότερον: *Siquidem hujusmodi foenerator negotiatur aliena discrimina, et uberiores, ut putat, quaestus de alterius infelicitate consequitur*.

Dans le III. discours *de diversis novi Testamenti locis*, il dit la même chose, mais d' une maniere nouvelle (*b*) : *Quid crudelius fieri potest, quam cum benignitatis larvam gestans, inhumanitatem omnem exercet. Perinde agis atque illi qui venena miscent*. Il dit au même endroit, que l' usure fait encore plus de tort à celui qui l' exige, qu' à celui qui la paye; car elle ne fait qu' appauvrir celui-ci, au lieu qu' elle tue l' ame de celui-là : *Ejus qui accipit, animam perdit*: τοῦ μὲν λαμβάνοντος ἀπόλλυσι τὴν ψυχήν. C' est ce qu' il avoit deja dit dans la XLI. homelie sur la Genese, dont nous avons deja rapporté ces excellentes paroles (*c*): *Propterea ab initio olim Judaeis crassioribus tale dedit praeceptum, dicens, Non foeneraberis fratri tuo et proximo tuo. Qua igitur excusatione digni erunt*

[*a*] Id hom. 5. ibid. p. 82. Anian. Interp.
[*b*] Id. orat. 3. de div. nov. Test. locis.
[*c*] Id. hom. 41. in Genes. tom. 4. pag. 413. n 2.

erunt qui Judaeis sunt inhumaniores, et post gratiam et tantam a Domino benignitatem, inveniuntur iis qui sub lege fuerunt inferiores, imo pejores?

S. Jerome a tout renfermé dans ses Commentaires sur le XVIII. Chapitre d' Ezechiel, et on ne peut rien ajouter à son exactitude. Nous ne craindrons pas d' en transcrire ce long passage (*a*): *Putant quidam usuram tantum esse in pecunia. Quod praevidens scriptura divina, omnis rei aufert super abundantiam, ut plus non recipias quam dedisti. Solent in agris frumenti et milii, vini et olei, caeterarumque specierum usurae exigi, sive, ut appellat sermo divinus, abundantiae: verbi gratia, ut hyemis tempore demus decem modios, et in messe recipiamus quindecim, hoc est, amplius partem mediam. Qui justissimum se putaverit, quartam plus accipiet portionem; et solent argumentari ac dicere: Dedi unum modium, qui satus, fecit decem modios. Nonne justum est ut medium modium de meo plus accipiam, cum ille mea liberalitate novem et semis de meo habeat? Nolite errare, inquit Apostolus, Deus non irridetur. Respondeat enim nobis breviter foenerator misericors, utrum habenti dederit, an non habenti: si habenti, utique dare non debuerat; sed dedit quasi non habenti. Ergo quare plus exigit quasi ab habente?* S. Jerome n' oublie pas aussi une autre espece d' usure plus cachée et moins criminelle, qu' il explique ainsi (*b*): *Alii*

[*a*] S. Hieron. in cap. 18. Ezech. tom. 3. pag. 823.
[*b*] Ibid.

Alii pro pecunia foenerata solent munuscula accipere diversi generis, et non intelligunt usuram appellari et superabundantiam, quidquid illud est, si ab eo quod dederint plus acceperint. On peut voir le même Pere dans ses Commentaires sur le XXI. Chapitre de S. Matthieu, où il traite le méme sujet; et on peut remarquer ce mot dans ses Commentaires sur le LIV. Pseaume (*a*): *Usura est plus accipere quam dare*; pourvû qu' on remarque aussi que S. Jerome n' en est pas l' auteur.

Je ne puis mieux finir cette chaîne de Tradition, que par S. Augustin. Dans le III. discours sur le Pseaume XXXVI. il s' exprime si clairement, qu' on ne peut aprés ce temoignage se plaindre que les Peres ne soient pas clairs sur la matiere de l' usure. *Si foeneravëris*, dit-il (*b*), *homini*, *id est mutuam pecuniam tuam dederis*, *a quo aliquid plus quam dedisti expectes accipere; non pecuniam solam*, *sed aliquid plus quam dedisti*, *sive illud triticum sit*, *sive vinum*, *sive oleum*, *sive quodlibet aliud; si plus quam dedisti expectas accipere*, *foenerator es*, *et in hoc improbandus*. Que peut-on ajouter à une telle netteté et à une telle precision ? Novs avons deja rapporté un autre passage du méme discours, qui n' est ni moins net ni moins precis, pour montrer que l' usure est defendue par la loi de Dieu, et nous y renvoyons le lecteur.

Il y

[a] Id. in Psal. 54. tom. 2. pag. 261.
[b] S. Aug. Enarr. in Psalm. 36. serm. 3. n. 6.

Il y en a cependant qui croyent pouvoir encore tenir contre tant d'autorités, appuyés sur des raisons qu'ils pretendent être sans replique; ou qui se trouvent arrétés, mais non convaincus par tout ce que nous avons dit jusqu'ici.

Je suis fâché que des gens de bien pensent et parlent quelquefois de la sorte. Car peut-il y avoir de solides raisons contre ce que Dieu commande? Qu'est ce que l'ordre, que'est ce que la justice, sinon sa volonté? Ne sait-on pas que toutes les passions se justifient, et que rien ne peut détromper les hommes qui y sont sujets, qu'une lumiere superieure, qui est la raison de leur raison même? Quelle est la regle de morale, contre la quelle les libertins ne puissent trouver des raisons? Les alliances illegitimes, les vengeances d'éclat, l'ambition, et l'amour de la gloire, les railleries spirituelles et piquantes, qui rendent plutôt les hommes vicieux ridicules, que le vice: tout cela ne paroît-il pas aux personnes que le monde a trompées, si raisonnable, qu'ils traitent tout ce qui y est opposé de folie et de foiblesse d'esprit? *Nos pro nostris angustiis unum inculcamus*, disoit Tertullien (*a*), *bonum atque optimum esse quod Deus praecipit. Audaciam existimo de bono divini praecepti disputare . . . Ad exhibitionem obsequii prior est majestas divinae potestatis. Prior est auctoritas imperantis, quam utilitas servientis . . . Quid revolvis? Deus praecipit.*

(*a*) Tertull. de poenit. c. 4.

Mais je veux bien sur le point dont il s' agit, qu' on en croye ceux qui n' ont eu que les lumieres de la raison. Qu' on demande donc ce que c' est que l' usure à Caton, à qui, quand on l' eut demandé en ces termes, *Quid est foenerare? Quid est*, repondit-il brusquement, au rapport de S. Ambroise (*a*) d' après Ciceron (*b*), *hominem occidere?* Qu' on le demande aux Empereurs infideles, qui defendirent l' usure aux Senateurs, comme étant incompatible avec l' integrité et l' honneur des premiers Juges du monde; ce qui a fait dire ce mot admirable à Saint Jean Chrysostome (c) : *Quomodo igitur non horrendum fuerit si non parem caelesti civitati honorem tribuas, qualem legislatores Romanorum senatui tribuunt*. Qu' on le demande à Platon (*d*), qui condamne celui qui prêteroit à usure, à perdre le principal et l' interêt : *μηδὲ δανειζειν ἐπὶ τόκῳ, ὡς ἐξὸν μὴ ἀποδιδόναι τὸ παράπαν τῷ δανεισαμένῳ μήτε τόκον μήτε κεφάλαιον. Neque mutuum dare ad foenus liceto : ei qui secus faxit, neque foenus, neque sors redditor*. Qu' on le demande à Aristote, qui n' a pas manqué de reprendre tous les articles de la Republique de Platon qui ne lui plaisoient pas. *Ea pecuniae quaerendae ratio naturae consentanea omnibus est, quae est a fructibus et animalibus*, dit-il (*e*). *Illa autem quae in per-*

(*a*) S. Ambr. de Tobia, c. 14. n. 46.
(*b*) Cicero. lib. 2. de offic. in fine.
(*c*) S. Chrys. hom. 56. in Matth. tom. 7. pag. 574. n. 6.
(*d*) Plato lib. 5. legum, pag. 742.
(*e*) Aristot. lib. 1. de Repub. c. 10.

permutatione nummi consistit, merito vitupe-ratur; non enim naturae consentanea est, sed in ea alter ab altero lucrum aucupatur. Optima ratione omnibus in odio est ratio foene-ratrix, quod ab ipso nummo quaestus fiat, et non ad quam rem paratus est usurpent. Permutationis enim gratia natus est; foenus autem eum auget et multiplicat. μεταβολῆς γὰρ ἐγένετο χάριν, ὁ δὲ τόκος αὐτὸ ποιεῖ πλέον; et il conclud ainsi: *Quapropter maxime omnium quaerendae pecuniae rationem abhorret haec a natura.* Qu'on le demande à Plutarque, le plus sage de tous les Payens sans contredit, lui qui a fait un Traité tout exprès pour decrediter l'usure, et pour ruiner les usuriers: περὶ τοῦ μὴ δεῖν δανείζεσθαι, *qu'il ne faut jamais emprunter a usure.* Je n'en rapporterai que quelques traits: *Verberonum istorum*, dit-il (*a*) en parlant des usuriers, *et barbarorum debita pariunt, antequam concipiant*; et quelques lignes après; *Et rident proinde isti Physicos, qui ex eo quod non sit, existere quicquam posse negant. Nam apud ipsos ex eo quod neque est, neque subsistit, nascitur foenus.* Il ajoute que ces hommes, qui auroient honte d'être Publicains, quoiqu'ils fussent autorisés par les loix, en font cependant le metier contre les loix; et qu'ils ne passent jamais de contracts sans mentir, parce qu'ils obligent celui à qui ils prêtent, de mettre l'usure avec le principal comme s'il l'avoit reçu: *Inter foenerandum defraudantes; qui enim minus accipit quam*

P 2 *in*

[*a*] Plutarch. Tract. de usura, pag. 829.

in tabulas accepti retulit, is circumscribitur. Qu'on demande enfin aux Indiens, si on doit exiger ce qu'on n'a pas donné; si une personne qui emprunte de vous parce qu'elle est dans le besoin, est fort en état de vous rendre ce que vous ne lui prêtez pas: ils repondront plus juste que beaucoup de Chretiens.

Mais, dit-on, si l'usure est defendue, il ne faut plus de trafic, plus de societé, plus de ville, et il ne reste plus qu'à se retirer dans les bois. Ne peut-on pas dire du moins que si la loi n'en permet aucune, elle n'est pas pour notre tems? Et combien y en a-t-il de ceux qui combattent l'usure, qui declameroient contre eux mêmes, si elle n'étoit jamais permise?

La premiere de ces difficultés a été connue des anciens Peres, et ils n'en ont fait aucun état, parce qu'en effet elle n'a rien de solide. S. Augustin expliquant ces paroles du Pseaume LIV. *Non defecit de plateis ejus usura et dolus*, en parle avec mepris: *Foenus*, dit-il (*a*), *et professionem habet, foenus et ars vocatur; corpus dicitur, corpus quasi necessarium civitati, et de professione sua vectigal impendit. Usque adeo in platea est, quod saltem abscondendum erat*. Et S. Ambroise fait sentir que l'usure au contraire est une source d'injustices et de fraudes dans le commerce, qui tendent à sua ruine: *Inde negotiator fraudem facit in mercium pretio, unde tibi solvit usuram*, dit-il (*b*). *Fraudis illius tu auctor, tu par-*

[*a*] S. Aug. Enarr. in Psalm. 54. n. 14.
[*b*] S. Ambr. de Tobia, c. 14. n. 49.

particeps, tibi proficit quidquid ille fraudaverit.

Pour la troisieme difficulté, S. Augustin y repond excellement dans le discours sur le Pseaume CXXVIII (*a*). *Tu accusas scripturam dicentem, Qui pecuniam suam non dedit ad usuram. Non ego illud scripsi, non de ore meo primo exiit. Deum audi. Et ille: Clerici non foenerent. Et forte qui tibi loquitur non foenerat; sed si foenerat, fac quia et ipse foenerat; numquid foenerat qui per ipsum loquitur? Si facit quod tibi dicit, et non tu facis, tu in ignem, ille in regnum. Si non facit quod tibi dicit, et pariter facit mala quae facis, et dicit bona quae non facit; pariter in ignem. Foenum ardebit; verbum autem Domini manet in aeternum. Numquid ardet sermo qui tibi per illum locutus est? . . . Quia non potes interficere sermonem Dei, criminari quaeris eos per quos loquitur tibi sermo Dei. Quaere quantum vis, dic quantum vis, blasphema quantum vis.*

Et ceci repond à la seconde difficulté, et doit ouvrir les yeux à ceux qui s'imaginent que les choses étoient autrement disposées dans les premiers siecles, que les affaires se faisoient autrement, et que les Peres n'eussent pas parlé si decisivement s'ils eussent trouvé de la resistance dans le peuple: *Sed oratio haec, aiunt, nobis odiosa est et gravis*, s'objectoit S. Gregoire de Nysse: vous nous chagrinez, et ce discours nous est insupportable. Je le sai bien, repondoit-il; et c'est parce que

[a] S. Aug. Enarr. in Psal. 128. n. 6.

que je le sai, que je continue à vous parler de la même matiere. *Novi* (*a*) *et ego vestrum murmur, dentiumque fremitum, etsi vos ex hoc loco superiore saepius in recta sententia firmare coner*. Et S. Jean Chrysostome dit à peu près la même chose (*b*): *Scio quidem multos haec non libenter audire. Sed quid ex silentio lucri accederit? Si taceam et nemini molestiam verbis inferam non potero per silentium vos a supplicio eruere; imo hinc omnia contraria eveniunt: supplicia augentur, atque hujusmodi silentii non vos tantum, sed ego etiam poenas darem . . . Gravis certe et omnino curandus morbus, Ecclesiam invasit*.

Apprenons encore du même S. Jean Chrysostome, comment on doit repondre à ceux qui justifient l'usure, parce qu'on n'y contraint personne, et que ceux mêmes à qui l'on prête à cette condition, s'en tiennent obligés: *Ne mihi dixeris* (*c*), *illum talem libenter accipere et de foenore gratiam habere. Illud enim per inhumanitatem tuam evenit. Nam et Abraham cum uxorem barbaris tradidit insidias illas sibi gratas reddidit, non libenter sed ob metum Pharaonis. Sic etiam pauper . . . . de crudelitate gratias agere cogitur*.

Mais je l'ai tiré de la necessité, en lui prêtant ainsi. Hé! si vous l'aviez delivré d'un nau-

[*a*] S. Greg. Nyss. orat. cont. usur. tom. 2. pag. 234.

[*b*] S. Chrys. hom. 56. in Matth. tom. 7. pag. 573. n. 5.

[*c*] Ibid. n. 6.

naufrage, si vous l'aviez garanti de la ruine d'une muraille, si vous l'aviez tiré d'un fossé, lui feriez-vous acheter ces bons offices? *Minime*, *inquies*, continue S. Chrysostome (*a*), *Quid dicis? Si a majoribus liberasti*, *pecuniam non exiges*, *qui pro multo minore tantam inhumanitatem ostendis?* La reponse de S. Basile est peut-être encore plus juste: *Atqui*, *inquis*, dit-il dans le discours sur l'usure (*b*) que nous avons deja cité, *multi etiam foenore facti sunt divites* . . . . . . *Tu vero strangulatos non numeras*. Et en effet, comme ce Saint le dit encore, on ne guerit pas une plaie ni une maladie par d'autres (*c*): *Vulnera vulnere curat nemo*, *neque malum malo sanat*.

Vous voulez donc que nous mettions tout notre bien en fonds de terre, et que nous n'ayons jamais d'argent pour prêter: mais que deviendront les pauvres? C'est ce qu'on disoit à S. Gregoire de Nysse (*d*): *Invidet*, *inquiunt* . . . *egentibus*. *Ergo a mutuo dando supersedebimus*. *Et quam vitam agent inopes et afflicti*? A quoi ce grand Saint repond qu'il n'est pas surpris que des gens passionnés abusent de tout, et se portent dans des excès contraires selon l'agitation de leur esprit poussé par la cupidité, ou par le dépit; mais qu'il leur repete encore son sentiment: *Ego primum dan-*

(*a*) Ibid.
(*b*) S. Basil in Psal. 14. pag. 112. n. 4.
(*c*) Ibid. pag. 110. n. 3.
(*d*) S. Greg. Nyss. orat. cont. usur. tom. 2. pag. 234.

dandum (a) et donandum esse praedico et annuntio. Deinde ad mutuum quoque exhortor. Altera enim donationis species est mutuum. Sed addo hoc dandum esse sine foenore, eoque modo quo id divina oracula praecipiunt. Aeque enim obnoxius est poenae, qui non dat mutuum, et qui dat sub conditione usurae.

Mais que dire à un homme qui feroit voir que sans commerce il lui est impossible de faire subsister une nombreuse famille, et qu'il seroit dans la necessité sans cette ressource? Je lui lirois cet endroit de S. Augustin (b). *Audent etiam foeneratores dicere: Non habeo aliud unde vivam. Hoc mihi et latro diceret deprehensus in fauce: hoc et effractor diceret deprehensus circa parietem alienum: hoc mihi et leno diceret, emens puellas ad prostitutionem: hoc et maleficus incantans mala, et vendens nequitiam suam. Quidquid tale prohibere conaremur, responderent omnes, quia non haberent unde viverent: quasi non hoc ipsum in illis maxime puniendum est, quia artem nequitiae delegerunt unde vitam transigant; et inde se volunt pascere, unde offendant eum a quo omnes pascuntur.*

Voilà, direz-vous encore, une belle figure, et qui fait voir que S. Augustin étoit assez éloquent pour soutenir tel parti qu'il eût voulu embrasser; mais il n'a pas pu repondre à une raison qui n'est que pour notre tems. Car autrefois les gens étoient riches en betail,

(a) Ibid.
(b) S. Aug. Enarr. in Psal. 128. n. 6.

betail, en esclaves, en heritages: aujour d'hui notre bien le plus ordinaire et le meilleur consiste en argent; et si on ne le faisoit valoir, on seroit dans le besoin: ainsi la plûpart ne sont riches qu'en papiers et en obligations. Les anciens ne savoient ce que c'étoit.

Ceux qui parlent ainsi se trompent fort. Qu'ils en jugent par la peinture que S. Gregoire de Nysse faisoit des usuriers de son tems (*a*): *Aspicio igitur opibus divitiisque abundantem, saepe domi suae ne unum quidem nummum habere; sed omnes spes ejus in charta sitas, omnesque fortunas in pactis et conventis; qui nihil habet, et omnia possidet.* C'étoit donc alors à peu-prés comme maintenant. Les depenses et le luxe de ce tems-là étoient montés au dernier excès. L'usure se payoit tous les mois, et le tau ordinaire étoit le denier huit. Le commerce du Levant étoit encore plus commode; parce que tout obéissoit au même maître, et il se faisoit par Alexandrie; comme il se fait aujour d'hui par les Portugais, les Espagnols, et les Sarrazins, et ensuite par les nations du Nord. Cependant on voit avec quel zele S. Gregoire de Nysse s'éleve contre la pratique de l'usure.

Enfin, dit-on; cet usage est donc ancien; et pourquoi faire tant de bruit d'une chose qui a été de tout tems; et que cela seul est capable de justifier? S. Augustin lui-même dans le discours sur le Pseaume CXXVII. où il paroît si fort animé contre l'usure; tombe d'accord qu'il faut traiter doucement ceux qui

[*a*] S. Greg. Nyss. orat. cont. usur. tom. 2. pag 227.

qui l'exigent, et que l'Eglise doit les supporter.

Je repons 1. qu'un desordre, pour être ancien et commun, n'en est que plus condamnable. Mais il vaut mieux écouter sur cela S. Ambroise (*a*). *Nos non personae obtrectamus, sed avaritiae: nec fallit dixisse aliquos, cum ante biduum tractatus noster eorum compunxisset affectum: Quid sibi voluit Episcopus adversus foeneratores tractare, quasi novum aliquid admissum sit, quasi id non etiam superiores fecerint; quasi non vetus sit foenerare? Verum est, non ego abnuo, sed et culpa vetus est. Denique peccatum ab Adam; ex illo culpa ex quo est Eva; ex illo praevaricatio, ex quo et conditio.*

2. S. Augustin ne dit point dans l'endroit cité ce qu'on lui fait dire. Voici ses paroles (*b*): *Sed cum clamaveris hoc et dixeris, illi respondent: Si sic, non huc accedimus; si sic, non intramus in ipsam Ecclesiam. Veniant, intrent, audiant.*

Il n'y a là aucune permission aux usuriers d'approcher des saints mysteres, comme on le voudroit conclurre. S. Augustin leur permet seulement d'entendre leur condamnation dans les discours de morale; mais il ne les exhorte pas à recevoir leur jugement, en communiant au corps de Jesus-Christ. Mais la suite est plus claire (*c*): *Agunt nobiscum, primo ut consentiamus illis ad facta mala: si*

(*a*) S. Ambr. de Tobia, c. 22.
(*b*) S. Aug. Enarr. in Psal. 128. n. 7.
(*c*) Ibid.

si non consenserimus, Tolerate nos, dicunt. Ergo, quia non potuisti mihi, ascende in dorsum meum . . . Non te corrigo, tolero te . . . Numquid semper super dorsum meum eris? Veniet enim qui inde te excutiat. Veniet tempus messis. En un mot on n'excommunioit pas les usuriers : on se contentoit de leur retrancher la sainte table ; à moins qu'ils ne se convertissent, et qu'ils en demandassent la penitence. C'est en ce sens que le même Saint dit (*a*) : *Fecerunt quod tolerem, et non fecerunt cui consentirem.* Ainsi ils étoient traités comme les avares et les ravisseurs ; et ils appartenoient aussi peu qu'eux à l'Eglise des justes, quoiqu'ils n'en fussent pas separés par le schisme et l'heresie. C'est ce que dit encore S. Augustin dans un endroit où il s'agit de repondre à ce que dit S. Cyprien dans sa Lettre à l'Evêque Jubaïen (*b*) : *Aqua Ecclesiae fidelis et salutaris et sancta est, . . . sicut et ipsa Ecclesia incorrupta, et casta, et pudica est* ; à quoi S. Augustin ajoute : *Et ideo non ad eam pertinent avari, raptores, foeneratores, quos non tantum foris, sed etiam intus esse multis Litterarum suarum locis Cyprianus ipse testatur ; et tamen non mutato corde baptisantur et baptisant.*

VINGT-

(*a*) Ibid. n. 8.
(*b*) S. Aug. lib. 4. de bapt. c. 2. n. 2.

VINGT - TROISIEME DISSERTATION.

Sur le XXIII. et le XXVI. Canon du Co cile d' Elvire, touchant les jeûnes de superposition de chaque mois, et le jeûne du Samedi.

JE remets l' examen du XXI. Canon Concile d' Elvire, lorsque je traiterai de ce de Sardique, parmi lesquels il est rapport Le XXII. n' a rien de difficile; et le lieu plus propre d' en parler, sera quand il fa dra expliquer le Canon de Nicée sur la m niere de recevoir les heretiques. A l' éga du XXIII. on ne peut bien l' entendre, sa y joindre le XXVI. avec lequel il est lié: c l' un est une dispense, et l' autre un co mandement, qui regardent la même matière c' est-à-dire le jeûne de superposition qu' observoit chaque mois, et celui de tous l Samedis de l' année, comme on le va ve dans les deux paragraphes suivans.

§. I.



§. I.

Des jeûnes de superposition de chaque mois.

Voici ce que le XXIII. Canon du Concile d' Elvire ordonne par rapport à ces jeûnes (*a*): *Jejuniorum superpositiones per singulos menses placuit celebrari, exceptis diebus duorum mensium Julii et Augusti, ob quorumdam infirmitatem*. Il y a à la verité des éditions, où le mot *superpositiones* ne se trouve pas; mais il est certainement dans le Canon XXVI. et il faut preferer la maniere ordinaire de lire celui-ci à celle de Garsias qui substitue, *jejunia et abstinentias*.

Les jeûnes dont il s' agit, s' appelloient *superpositiones*, d'un nom particulier à l'Espagne, mais imité des Grecs qui les nommoient ὑπερθέσεις, c' est-à-dire *jeûnes ajoutés*, ou *renforcés*, ou *doublés*; parce qu'ils étoient continués pendant plusieurs jours, qu' on passoit entiers sans manger. Le Concile d' Elvire ordonne donc qu' on celebrera tous les mois ces jeûnes, excepté les deux mois de Juillet et d' Août, à cause de la foiblesse de quelques-uns, qui ne leur permettoit pas d'être si long-tems sans prendre aucune nourriture pendant les grandes chaleurs de ces mois.

(*a*) Conc. Eliberit. Can. 23. Conc. tom. 1. pag. 973.

Cette maniere de jeûner étoit connu depuis long-tems dans l'Eglise, et y étoit en usage dans les derniers jours du Carême. Le Constitutions Apostoliques prescrivent de n'use que de viandes seches pendant les six jour de la semaine de Pâques, et de passer l Vendredi et le Samedi saint entierement san rien prendre, si on en a la force, jusqu'a chant du coq du Dimanche ; au moins de n rompre le jeûne du Samedi qu'à l'aube d Dimanche : *In diebus Paschae jejunate* (*a*) *incipientes a feria secunda usque ad Parasc vem et Sabbatum per sex dies, solo utent pane . . . Et quidem in Parasceve ac Sa bato ex parte omni jejunate, quibus sc virium suppetit, nihil penitus gustantes u que ad nocturnum galli cantum. Si quis ve duos dies continuare non valet*, εἰδέ τ ἀδυνατεῖ τὰς δύο συνάπ]ειν ὁμȣ̃, *saltem Sa batum servet*.

S. Denys d'Alexandrie dans l'Epître Basilide rapportée par Balsamon, nous ap prend qu'en effet il y en avoit qui passoie plusieurs jours de cette semaine sans mange ce qu'il appelle ὑπερτιθεσθαι, c'est-à di ajouter un jeûne à d'autres : *Quandoquide* (*b*) *nec sex jejuniorum dies aequaliter n similiter omnes expectant : sed alii quid vel omnes transmittunt*, ὑπερτιθέασιν, *jeju permanentes ; alii duos, alii tres, alii qu tuor, alii nullum*. Et plus bas : *Ad du ex-*

(*a*) Const. Apost. lib. 5. c. 18. pag. 322.

(*b*) S. Dionys. Alex. Epist. ad Basilid. apud B pag. 881.

extremos dies cum venerint, ὑπερτιθέντες, *illos a se cibo non gustato transmittunt parasceve et Sabbato*.

Et c' est comme il faut entendre ce que dit aussi S. Irenée dans sa Lettre au Pape Victor (*a*): *Quidam existimant unico die sibi esse jejunandum, alii duobus, alii pluribus, nonnulli etiam quadraginta horis diurnis ac nocturnis computatis diem suum metiuntur*. Les jours dont il est ici question sont les derniers jours du Carême, et le jour que ce Saint appelle un jour de 40 heures en comprend deux, c' est-à-dire une partie du Vendredi et tout le Samedi : ce qui est un jeûne de superposition, ou continué, ou doublé.

S. Epiphane se sert du même terme ὑπερτίθενται, en rapportant les mêmes differences du jeûne de la semaine sainte. *Sex illos Paschatis dies*, dit-il dans l' explication de la foi et des moeurs de l' Eglise catholique (*b*), *xerophagiis, hoc est arido victu transigere populus omnis assuevit ; hoc est panem duntaxat cum aqua sub vesperam adhibere. Imo vero nonnulli ad biduum, vel triduum, vel quatriduum usque jejunia prorogant. Alii totam hebdomadam adusque sequentis Dominicae gallicinium sine cibo transigunt*.

S. Cyrille de Jerusalem dans sa XVIII. Catechese, dit qu' il l' abrege pour ne pas fatiguer davantage ses auditeurs déja lassés

(*a*) Apud Eus. lib. 5. hist. eccles. cap. 24.
(*b*) S. Epiph. expos. fidei, n. 22. pag. 1105.

par la continuation du jeûne du Vendredi saint jusqu'au Dimanche (*a*): *Propter praecedentem quem sustinuistis tum ex jejunii Parasceves superpositione, tum ex vigilia, laborem*, ἐκ τῆς ὑπερθέσεως τῆς νηστείας, *haec interim velut in transcursu dicta sunto*.

S. Chrysostome exprime la même chose, quoiqu'il employe d'autres termes, en parlant de la semaine sainte (*b*): *Multi et jejunium intendunt*, ἐπιτείνουσι, *et vigilias, et pernoctationes sacras*, ἀγρυπνίας, καὶ παννυχίδας, *et eleemosynas*. Où il faut remarquer qu'on veilloit toute la nuit: ce que S. Chrysostome appelle παννυχίδας.

Pour passer aux Latins, Tertullien parle aussi des jeûnes continués, ou de superpositions; et quoiqu'il en fasse particulierement honneur aux Montanistes, dans l'erreur desquels il étoit pour lors engagé, il avoue neanmoins que les Catholiques joignoient le jeûne du samedi à celui de la *parasceve*, c'est-à-dire du grand Vendredi: *Cur stationibus quartam et sextam sabbati dicamus*, dit-il (*c*), *et jejuniis parasceven? Quamquam vos etiam sabbatum, si quando continuatis, nunquam nisi in Pascha jejunandum*, etc. Il en parle encore dans le Livre *de patientia* Chapitre XIII (*d*). *Afflictatio carnis, hostia Domino placatoria per humiliatio-*

(*a*) S. Cyril. Hieros. cathec. 18. n. 17. p. 293.
(*b*) S. Chrys. hom. 30. in Genes. tom. 4. p. g. 294. n. 1.
(*c*) Tertull. de jejun. c. 14.
(*d*) Id. lib. de patient. c. 13.

liationis sacrificium, cum sordes, cum angustia victus Domino libat, contenta simplici pabulo puroque aquae potu, cum jejunia conjungit, cum cineri et sacco inolescit.

S. Augustin rapporte avec admiration les jeûnes extraordinaires de quelques fideles, qui étoient des semaines entieres sans prendre aucune nourriture. Il dit même qu'il avoit appris de quelques personnes très-dignes de foi, qu'il y en avoit un qui avoit passé quarante jours sans manger, et il le justifie de la superstition profane des Manichéens: *Die Dominica jejunare (a) scandalum est magnum .... nisi forte aliquis idoneus sit, nulla refectione interposita, ultra hebdomadam perpetuare jejunium, ut jejunio quadraginta dierum, quantum potuerit, appropinquet, sicut aliquos fecisse cognovimus. Nam et ad ipsum quadragenarium numerum pervenisse quemdam, a fratribus fide dignissimis nobis asseveratum est.*

S. Jerome dans l'Epitre XXI. à Marcelle, qui n'est qu'un éloge continuel de la vierge Aselle encore vivante, loue celle-ci de ce que jeûnant toute l'année, et passant souvent deux ou trois jours sans manger, en Carême elle passoit les semaines entieres: *Cumque per omnem annum jugi jejunio pasceretur (b): biduo triduoque sic permanens; tum vero in Quadragesima navigii sui vela tendebat, omnes pene hebdomadas vultu laetante conjungens. Et quod impossible forsitan*

(a) S. Aug. Epist. 46. ad Casulanum.
(b) S. Hieron. Epist. 21. tom. 4. part. 2. pag. 53.

sitan est hominibus ad credendum, Deo autem praestante possibile est, ita ad quinquagenariam pervenit aetatem, ut non doleret stomachum.

Ce Saint neanmoins n'approuvoit pas les jeûnes continués durant plusieurs jours, sur tout dans les personnes encore jeûnes: *Neque vero immoderata tibi imperamus jejunia*, écrit-il à la vierge Demetriade (*a*), *et enormem ciborum abstinentiam, quibus statim corpora delicata franguntur, et ante aegrotare incipiunt quam sanctae conversationis jacere fundamenta . . . Sic debes jejunare ut non palpites, et respirare vix possis, et comitum tuarum vel porteris vel traharis manibus; sed ut fracto corporis appetitu, nec in lectione, nec in psalmis, nec in vigiliis solito quid minus facias*. Et encore dans l'Epître à Laeta (*b*): *Displicent mihi in teneris maxime aetatibus, longa et immoderata jejunia, in quibus junguntur hebdomades*.

Il aimoit mieux qu'on mangeât chaque jour, mais qu'on gardât une si grande sobrieté, qu'après avoir mangé on eût encore faim, et qu'on conservât la liberté entiere de lire et de prier: *Sic comedat*, ajoute-t-il dans la même Lettre (c), *ut semper esuriat, ut statim post cibum possit legere et psallere*. Il donne les mêmes maximes à la veuve Furia (*d*): *Parcus cibus, et venter semper esuriens*,

(*a*) Id. Epist. 97. ibid. pag. 791.
(*b*) Epist. 57. ibid. pag. 595.
(*c* Ibid.
(*d*) Epist. 47. ibid pag. 558.

esuriens, triduanis jejuniis praefertur. Et multo melius est quotidie parum, quam raro satis sumere. Pluvia illa optima est, quae sensim descendit in terram. Subitus et nimius imber in praeceps, arva subvertit. Il repete presque la même chose à la vierge Eustochium (*a*): *Sint tibi quotidiana jejunia, et refectio satietatem fugiens. Nihil proderit biduo triduoque transmisso, vacuum portare ventrem, si pariter obruatur.*

C'étoit aussi le sentiment des plus sages et des plus experimentés d'entre les anciens Peres du desert; et malgré l'exemple de plusieurs solitaires, qui poussoient l'abstinence à un grand nombre de jours, ils estimoient qu'il valoit mieux manger chaque jour une fois, mais manger peu, afin d'éviter également, et la langueur causée par les grands jeûnes, et la pesanteur qui est l'effet d'un gros repas (*b*).

§. II.

Du jeûne du Samedi.

Le XXVI. Canon du Concile d'Elvire regarde comme un abus introduit, de ne pas jeûner les Samedis; il veut qu'on le corrige, et que tous les Samedis on observe le jeûne de superposition: ce qui suppose qu'on jeûnoit le Vendredi precedent; ensorte que le jeû-

(*a*) Epist. 18. ibid. pag 34.

(*b*) Vid Theodoret Philoth c. 3. Rufin. vit. Paemenis, c. 45. et Cassian. collat. 2. c 23. et 24.

jeûne du Samedi étant de suite, c' étoit un jeûne continué ou doublé: *Errorem placuit corrigi* (a), *ut omni sabbati die superpositionem celebremus*. On sait assez que les Eglises Orientales ont eu sur ce point un autre usage que celles d' Occident; mais il est à propos d' en voir les preuves, et de faire des remarques sur divers sujets incidens.

S. Ignace, ou du moins l' Auteur d' une Lettre adressée sous son nom aux fideles de Philippe, dit que le jeûne du Samedi est aussi contraire à la Religion que celui du Dimanche, et qu' il faut regarder ceux qui s' affligent dans ces jours, comme les meurtriers du Fils de Dieu: *Si quis* (b) *Dominicam aut Sabbatum jejunarit, uno excepto Sabbato Paschae, hic Christi interfector est*, οὗτος χριστοκτόνος ἐστὶν. L' expression est forte; et le Pere Petau (c) tache en vain de l' affoiblir, en repondant que le S. Martyr n' écrivoit qu' à une Eglise particuliere, et que son dessein n' étoit pas de prescrire des loix à tous les fideles. Mais l' unique bonne reponse est, que cette Epître est supposée, et qu' on ne doit pas faire grand état de l' exageration d' un imposteur peu habile; car on s' éloigne bien plus des Juifs en jeûnant le Samedi, qu' en le passant dans la joie.

C' est aussi un excès contraire à la sagesse et à la prudence des Apôtres et des premiers de leurs disciples, que ce qui est ordon-

(a) Conc. Eliberit. Can. 26. Conc. tom. 1. pag. 973.
(b) S Ignat. Epist. ad Philipp. n. 13.
(c) Petav. notae in Epiphan. pag. 360.

[illegible] dans le LXVI. Canon Apostolique (*a*): *Si quis Clericus inventus fuerit die Dominica jejunans vel Sabbato, praeter unum solum, deponatur: si vero laicus sit, segregetur*. La diversité des coutumes sur ce point, est une preuve qu'il n'y avoit point de tradition constante; et on ne voit pas qu'aucun Concile ait defendu le jeûne du Samedi sous une peine de cette nature.

L'Auteur des Constitutions Apostoliques parle aussi presque toujours du Dimanche et du Samedi, comme de deux jours également solemnels: *Sabbatum et Dominicam*, dit-il (*b*), *dies festos habete*, ἑορτάζετε, *quia illud quidem creationis recordatio est, haec vero resurrectionis*. Il ordonne aux fideles de s'assembler avec autant d'exactitude et d'empressement les Samedis, que les jours de Dimanche (c): *In omni Sabbato, praeter unum, atque in omni Dominica laetos conventus celebrate*. Et il commande aux serviteurs de passer ces deux jours dans le repos (*d*): *Sabbato et Dominica vacent in Ecclesia propter doctrinam pietatis*. Ce qui est directement opposé au XXIX. Canon du Concile de Laodicée, qui defend le repos du Samedi comme superstitieux et Judaïque, et qui punit cette oisiveté criminelle par l'anathême: *Quod non oportet Christianos judaisare* (*e*) *et in*

(*a*) Can. Apostol. Can. 66. p. 446.
(*b*) Const. Apost. lib. 7. c. 23. ibid. pag. 369.
[*c*] Ibid. lib. 5 c. 20 pag. 327.
[*d*] Ibid. lib. 8. c. 33. pag. 414.
(*e*) Conc. Laodic. Can. 29. Conc. tom. 1. pag. 1603.

in Sabbato otiari , sed ipsos eo die operari ; diem autem Dominicum praeferentes otiari , si modo possint , ut christianos . Quod si inventi fuerint judaisantes , sint anathema apud Christianos . Cette clause , *si modo possint* , *εἴ γε δύναιντο* , est remarquable pour le Dimanche . C'est une marque que la chose n' étoit pas alors d' une obligation si étroite .

Mais si l' Auteur des Constitutions Apostoliques est allé trop loin dans sa religion pour le Samedi , S. Gregoire est peut-être allé aussi trop loin dans son aversion . Car il dit que l' Antechrist retablira le Samedi en credit et en honneur (*a*) *: Quos quid aliud , nisi Antichristi praedicatores dixerim* ? (il parle de ceux qui vouloient qu' on chommât le Samedi) *Qui veniens , diem Sabbatum atque Dominicum ab omni faciet opere custodiri* . Il est certain que les Apôtres ne s' opposerent pas à l' ancien respect que les Juifs conserverent pour le jour du repos du Seigneur , et qu' ils se contenterent de les élever à des considerations plus spirituelles et plus sublimes , que celles des Juifs attachés à la lettre , qui étoient peu differentes de ce qu' en pensoient le infideles; comme il paroît par ces vers de Rutilius *in itinerario* (*b*) :

Septima

(*a*) S. Greg. lib. 13. Indict. 6. Epist. 1. p. 1213.
(*b*) Apud Grotium in explicat. Decalog. ad Exod. cap. 20. ℣. 11. pag. 46.

Septima quaeque dies turpi damnata veterno,
Et delassati mollis imago Dei.

Il est certain du moins, par le XLIX. Canon du Concile de Laodicée, que les Eglises Grecques conservoient une particuliere veneration pour le Samedi, et que c'étoit par respect et par un sentiment de joie, qu'elles ne jeûnoient pas ce jour là, même en Carême: *Quod non oportet* (a) *in Quadragesima panem offerre, nisi Sabbato, et solis Dominicis.* Ces mots ἄρτον προσφέρειν, sont consacrés à l'oblation de l'Eucharistie. On ne l'offroit en Carême que les jours qu'on ne jeûnoit pas; et c'est pour cela que le Concile ordonne qu'on ne celebre point de fêtes de Martyrs en Carême, excepté les Samedis et Dimanches: *Quod non oportet* (b) *in Quadragesima Martyrum natalitia celebrari, sed eorum sancta commemoratio in diebus Sabbatorum et Dominicarum fieri conveniat.* Les fêtes étoient incompatibles avec le deuil du jeûne; et la joie avec laquelle on honoroit la mort des Martyrs, ne pouvoit être parfaite sans le sacrifice. C'est pour ces deux raisons qu'on remettoit ces fêtes au Samedi ou au Dimanche.

S. Epiphane dans l'explication de la foi catholique, parle des jours destinés au jeûne dans chaque semaine: mais il ne marque pas le

(a) Conc. Laodic. Can. 49. tom. 1. pag. 1506.
(b) Ibid. Can. 51. pag. 1514.

le Samedi ; et il l' auroit sans doute fait, s' il eût été du nombre de ces jours, puisqu' il marque si exactement le Mercredi et le Vendredi. Il reste neanmoins quelque sujet d' en douter ; car il ne parle que de l' exception du Dimanche en Carême (*a*) : *Dominicis vero nullis omnino, adeoque nec ipsius quidem Qnadragesimae, (Ecclesia catholica) jejunare solet*. Et dans le Chapitre XXIV. il dit qu' en quelques endroits les Synaxes se font aussi les Samedis (*b*) : *Quibusdam in locis sacri conventus et synaxes etiam sabbatis indicuntur* : ἐν τισὶ δὲ τόποις. Ce n'étoit donc pas la coutume de l'Isle de Chypre de s' assembler le Samedi : on n' offroit donc pas ce jour-là, puisqu'il n' y avoit pas même d'assemblée.

Il y en a qui croyent que les fideles de cette Isle independante s'étoient conformés à la pratique de l' Eglise d' Alexandrie, où Socrate (*c*) et Sozomene (*d*) après lui assurent qu' il n'y avoit point de liturgie et point de sacrifice le Samedi, non plus qu' à Rome : *Cum omnes ubique terrarum Ecclesiae per singulas hebdomadas die Sabbati sacra mysteria celebrent, Alexandrini tamen et Romani, vetustam quamdam traditionem secuti, id facere detrectant*. Mais ces deux historiens sont si peu exacts qu' on ne peut les suivre qu' en tremblant. Et d' ailleurs il est certain

que,

(*a*) S. Epiph. expos. fid. cathol. n. 22. pag. 1105.
(*b*) Ibid. n. 24. pag. 1107.
(*c*) Socrat. lib. 5. c. 22.
(*d*) Sozomene lib. 7. c. 9.

que, si les Eglises de Rome et d'Alexandrie convenoient en ce qu'on n'offroit l'Eucharistie le Samedi ni dans l'une ni dans l'autre, elles ne convenoient pas dans la raison de cet usage. Car sans doute le jeûne étoit la raison des Romains; et on ne jeûnoit point le Samedi à Alexandrie, comme il paroît par les reponses de Timothée Patriarche d'Alexandrie, successeur de Pierre l'an 380. à l'un des Peres du Concile general de Constantinople; puisque dans la reponse à la XIII. demande: *Quibus diebus conjuges continere debeant*; il marque le Samedi et le Dimanche, parce qu'on offroit en ces jours le sacrifice: *Necessario autem sabbato, et die Dominico abstinere oportet, quod spiritale sacrificium in eis Domino offeratur*, διὰ τὸ ἐν αὐταῖς πνευματικὴν θυσίαν ἀναφέρεσθαι τῷ κυρίῳ. Rien n'est plus contraire au recit de Socrate.

S. Augustin dans la LXXXII. Epître à S. Jerome, parle de la coutume de ne pas jeûner le samedi, comme étant commune à tous les Orientaux: *Vellem me doceret benigna sinceritas tua* (a), *utrum simulate quisquam sanctus Orientalis, cum Romam venerit, jejunet sabbato, excepto illo die Paschalis vigiliae*. Et dans l'Epître XXXVI. vers la fin (b): *Hinc exorta est ista in Reginae illius veste varietas, ut alii, sicut maxime populi Orientis, propter requiem significandam mallent relaxare jejunium; alii propter humili-*

(a) S. Aug. Epist. 82. n. 14.
(b) Epist. 36. n. 31.

tatem mortis Domini jejunare, sicut Romana et nonnullae Occidentis Ecclesiae.

Enfin Cassien, cet homme si bien informé des usages des Eglises, et qui avoit joint à une sainte curiosité et aux voyages, le discernement et l'exactitude, dit dans le III. Livre des Regles des Monasteres, que dans tout l'Orient on ne jeûnoit point le Samedi (a): *Absolutio Jejunii post vigiliarum laborem, totidem'* (il faut sans doute lire, *ab iisdem*) *Apostolicis viris in die sabbati statuta non immerito praesumitur per universas Orientis Ecclesias.*

Venons maintenant à l'Occident. Le plus ancien Auteur parmi les Latins qui parle du jeûne du Samedi, est Tertullien. Et il est certain que de son tems on ne le gardoit pas en Afrique : car il parle aux Catholiques dans le XIV. Chapitre du Livre des jeûnes, quand il dit, pour justifier ceux que les Montanistes avoient introduits, qu'on gardoit ceux du Mercredi et du Vendredi, sans avoir sur cela aucun commandement dans l'Ecriture ; et que même il y en avoit dans notre communion de si zelés, qu'ils jeûnoient aussi le Samedi ; que les autres ne jeûnoient qu'avant Pâque : *Quamqum vos etiam Sabbatum* (b), *si quando continuatis, nunquam nisi in Pascha jejunandum, secundum rationem alibi redditam.* Les Montanistes eux-mêmes, tout reformés qu'ils étoient, ne jeûnoient pas les Samedis des deux semaines de Xerophagies qui

(a) Cassin lib. 3. Regul. monast. c. 9. pag. 50.
(b) Tertull. de jejun. cap. 14.

qui leur étoient particulieres: *Duas in anno hebdomadas* (a) *Xerophagiarum*, dit le même Tertullien, *nec totas*, *exceptis scilicet Sabbatis et Dominicis*, *offerimus Deo*.

Il y en a qui tirent de ces passages de Tertullien cette consequence, qu'il falloit donc qu'on ne jeûnât pas encore le Samedi dans l'Eglise Romaine; puisque cet Auteur, qui l'avoit principalement en vue en écrivant contre les Catholiques, n'en parle point: car il en eût tiré sans doute, disent-ils, quelqu'avantage; et il n'eût pas manqué, lui qui se sert presque toujours de pareils argumens, de justifier les jeûnes particuliers des Montanistes par le jeûne du Samedi, particulier à l'Eglise Romaine. Cette conjecture est assez vraisemblable, mais elle n'est pas assez forte pour établir un point de cette importance.

Quoi qu'il en soit, il est au moins très-constant que la coutume de ne pas jeûner le Samedi, étoit encore la plus ordinaire et la plus commune en Afrique au tems de S. Augustin, quoique le voisinage et l'exemple de Rome eût introduit un usage different en quelques villes d'Afrique; comme nous l'apprenons du même Pere à la fin de l'Epître XXXIII (b). *Quoniam contingit maxime in Africa, ut una Ecclesia, vel unius regionis Ecclesiae, alios habeant Sabbato prandentes, alios jejunantes; mos eorum mihi sequendus videtur, quibus eorum populorum congregatio regenda commissa est.*

(a) Ibid. c. 15.
(b) S. Aug. Epist. 36. n. 32.

Il y a même une très-grande apparence, que ce jeûne n' étoit ni connu, ni observé dans les Gaules au IV. et au V. siecle. Ma conjecture est fondée sur ce que le Concile d' Agde l'an 506 ordonne à tous les fideles de jeûner les Samedis du Carême: *Ut omnes Ecclesiae filii* (*a*), *exceptis diebus Dominicis, in Quadragesima, etiam die Sabbato, sacerdotali ordinatione, et districtionis comminatione jejunent*. Je la fonde encore sur le IV. Concile d' Orleans en 541. qui ordonne la même chose (*b*): *Neque per Sabbata, absque infirmitate, quisquam solvat Quadragesimae jejunium*. Car ces reglemens auroient été inutiles, si on eût jeûné tous les Samedis de l' année. Et il ne faut être que mediocrement éclairé pour voir que ceux qui se dispensoient du jeûne dans les Samedis du Carême, s'autorisoient sans doute sur ce qu'ils ne les jeûnoient point hors de ce tems là.

Mais nous savons par une voie plus sure que celle des conjectures, qu'on ne jeûnoit pas le Samedi à Milan. Le doute de Sainte Monique et la maniere dont S. Ambroise le resolut, en est une demonstration: *Quando hic sum* (c), *non jejuno Sabbato. Et ad quamcumque Ecclesiam veneritis, inquit, ejus morem servate, si pati scandalum non vultis aut facere*. C' est dans l' Epitre XXXVI. que S.

(*a*) Conc. Agat. Can. 12. Conc. tom. 4. pag. 1385.

(*b*) Conc. Aurel. 4. Can. 2. Conc. tom. 5. pag. 382.

(*c*) S. Aug. Epist. 36. n. 32.

S. Augustin rapporte cela. Et il le repete encore dans l' Epître LIV. où il explique les dernieres paroles que je viens de citer, par celles-ci qui sont plus claires (*a*): *Si cuiquam non vis esse scandalo, nec quemquam tibi.* Les provinces d' Italie, qui composoient le grand Diocese ou le grand departement de Milan, étoient apparemment dans la même pratique.

Il est même remarquable que dans les provinces plus voisines et plus dependantes de Rome, et qui étoient appellées pour cela *suburbicaires*, on doutoit encore, au tems du Pape Innocent I. comme il paroît par le IV. Chapitre de sa Lettre à Decentius Evêque de Cergubio dans le Duché d' Urbin, si on devoit jeûner d' autres Samedis, que celui qui est la veille de Pâque (*b*): *Quod si putant semel atque uno Sabbato jejunandum; ergo et Dominica et sexta feria semel in Pascha erit utique celebranda.*

L' Espagne même, qui paroît avoir été depuis les premiers siecles dans le même usage que l' Eglise Romaine, étoit partagée de sentimens au tems de S. Jerome. Car Lucinius, qui étoit de la Province Betique, (c' est aujourd' hui l' Andalousie) écrivit à ce Pere pour savoir son avis sur ce point. Et voici ce que lui repondit S. Jerome (*c*): *De Sabbato quod quaeris, utrum jejunandum sit....*

(*a*) Id. Epist. 54. n. 3.
(*b*) Innoc. I. Epist. 25. ad Decent. c. 4. n. 7. pag. 859.
(*c*) Epist 52. pag 579.

quod Romanae Ecclesiae et Hispaniae observare perhibentur, . . . ego illud breviter te admonendum puto, traditiones ecclesiasticas, praesertim quae fidei non officiant, ita observandas ut a majoribus traditae sunt; nec aliarum consuetudinem, aliarum contrario more subverti. Cette reponse est digne de la sagesse et de la lumiere de S. Jerome; et ce qu' il ajoute est bien remarquable (a): *Atque utinam omni tempore jejunare possimus, quod in Actibus Apostolorum diebus Pentecostes et die Dominico, Apostolum Paulum et cum eo credentes fecisse legimus*.

J' ai dit que l' Espagne paroissoit avoir été, dès les premiers commencemens de la Religion, dans la pratique de l' Eglise Romaine; parce que le Concile d' Elvire ne fait que renouveller l' ancien usage qui avoit été interrompu: *Errorem placuit corrigi*, etc. Mais il est à propos de faire sur cela deux remarques. La premiere est, que cette expression, quoiqu' elle paroisse être negative, est neanmoins, au sens du Concile, affirmative, comme dans le XLIII. Canon (b): *Pravam institutionem emendari placuit juxta auctoritatem scripturarum, ut cuncti diem Pentecostes post Pascha celebremus*. La seconde est, qu' apparemment M. de l' Aubespine se trompe dans l' explication qu' il donne à ce Canon, en pretendant que les Evêques d' Espagne commandent pour la premiere fois le jeûne du Samedi;

(a) Ibid.

(b) Conc. Eliberit. Can. 43. Conc. tom. 1. pag. 975.

Samedi; et que c'est pour cela qu'ils l'appellent *jejunii superpositionem*, parce que *superpositio* marquoit les jeûnes extraordinaires et nouveaux. Car 1. si cela étoit, ces Evêques ne traiteroient pas, comme ils font, l'usage precedent de desordre et de relâchement. 2. *Superpositio* ne signifie point ce que dit M. de l'Aubespine : sa premiere institution est de signifier le jeûne continué pendant deux ou troi jours sans interruption, comme nous l'avons montré; et ensuite par un passage fort aisé et fort naturel on s'en est servi pour signifier les jours de jeûnes qui se suivent; tels qu'étoient les Vendredis et Samedis en Espagne et à Rome.

On voit par ce que nous venons de dire, que rien n'est plus juste ni plus exact que ce que dit S. Augustin des Eglises chretiennes, même de l'Occident (a): *Die Sabbati Romana jejunat Ecclesia, et aliae nonnullae, etiamsi paucae, sive illi proximae; sive longinquae*. Et c'est pour cela qu'il condamne la temerité et l'insolence d'un Romain emporté, qui avoit écrit contre toutes les Eglises du monde qui ne jeûnoient pas comme lui : *Quod utinam sic quaereret, aut sic affirmaret, ut toto terrarum orbe diffusam, exceptis Romanis et adhuc paucis Occidentalibus, apertissime non blasphemaret Ecclesiam*. Il dit qu'il n'est pas permis de juger son frere, et à plus forte raison l'Eglise universelle; et que la meilleure reponse qu'on puisse lui faire, est de lui apprendre à craindre Dieu et à respecter

(a) S. Aug Epist. 36. n. 27.

cter son Eglise: *Cum ergo his opprobriis atque maledictis insectatur Ecclesiam per totum mundum fructificantem atque crescentem, et die Sabbati pene ubique prandentem, admoneo, quisquis est, ut sese cohibeat*. Enfin il donne cet avis à Casulanus à qui il écrit: *Si ad te ista scripsit, non tibi persuadeat urbem christianam sic laudare Sabbato jejunantem, ut cogaris orbem christianum damnare prandentem*.

Tout ce qui a été dit jusqu'ici, a prouvé que l'Eglise Romaine jeûnoit le Samedi. C'est une chose terminée, et je n'ai plus à ajouter que le temoignage de Socrate (a): *Romae singulis Sabbatis jejunant*. Cependant deux passages auparavant et dans le même Chapitre il avoit dit: *Qui Romae sunt, tres continuas hebdomades ante Pascha, exceptis Sabbato et Dominico die, jejunant*. Les savans se mettent fort en peine d'expliquer cela, ou en ajoutant le mot grec *νέα*, comme s'il avoit voulu marquer Constantinople *ἐν νέα Ῥώμῃ*; ou en separant la fin du passage et le joignant au suivant, dans lequel il parle des Eglises d'Illyrie; ou en l'expliquant d'un usage d'une Eglise Romaine qui ne subsistoit plus, et dont l'Historien nous a voulu conserver la memoire. Mais la bonne reponse est, que Socrate se trompe, et qu'il se contredit. Combien d'autres fois cela lui est-il arrivé sur de faux Memoires, ou sur de faux bruits?

Pour

(a) Socrat. lib. 5. hist. c. 22.

Pour l' origine de cette coutume, il est difficile de la rapporter à une tradition Apostolique. Et S. Augustin a dit excellement que, si les Orientaux accusoient les Romains d'avoir changé la coutume établie par S. Pierre, et si les Romains accusoient toutes les Eglises du monde d' avoir substitué un usage nouveau à l' ancienne tradition des Apôtres, ce seroit disputer sans lumiere, sans charité, et sans fruit: *Interminabilis est*, dit-il (*a*), *ista contentio, generans lites, non finiens quaestiones*. Quelques Romains, selon ce Pere, derivoient cette coutume de l' exemple de S. Pierre, qui devant combattre Simon le Magicien le Dimanche, se prepara au combat et à la victoire par le jeûne du Samedi. Mais le même Pere temoigne que plusieurs Romains n' en convenoient pas, et c'étoit apparement les plus habiles: *est quidem* (*b*) *et haec opinio plurimorum, quamvis eam perhibeant falsam plaerique Romani*. En effet le Pape Innocent I. tout appliqué et interessé qu' il étoit à chercher des raisons qui justifiassent la pratique de son Eglise, ne parle point de celle-ci dans l' Epître à Decentius; et Cassien s'en moque ouvertement (c): *Cujus moderaminis causam nonnulli in quibusdam Occidentalibus civitatibus ignorantes, et maxime in urbe; idcirco putant absolutionem Sabbati minime debere praesumi, quod Apostolum Petrum eodem die*

(*a*) S. Aug. Epist. 36. n. 22.
(*b*) Ibid. n. 21.
(*c*) Cassian. lib. 3. Reg. monast. c. 10. p. 58.

die contra Simonem conflictaturum asserant jejunare.

La veritable raison et l' unique de ce jeûne est donc celle du Pape Innocent I. *Si diem Dominicum*, dit-il (*b*), *ob venerabilem resurrectionem Domini nostri Jesu Christi, non solum in Pascha celebramus, verum etiam per singulos circulos hebdomadarum ipsius diei imaginem frequentamus, ac sexta feria propter passionem Domini jejunamus, Sabbatum praetermittere non debemus, quod inter tristitiam atque laetitiam temporis illius videtur inclusum*. Sur quoi il est à propos de remarquer une équivoque de Balsamon, que je m' étonne qu' on n' ait pas relevée, car elle est fort plaisante. Il avoit ovi dire aux Catholiques d' Occident qu' ils jeûnoient le Samedi par respect pour la sepulture du Fils de Dieu, et pour honorer le tems qu' il avoit été dans le tombeau; et il avoit pris cela, comme si leur raison étoit le voyage de Jerusalem et la visite du saint sepulcre: Ce qui me met en peine, dit-il dans ses Commentaires sur le LV. Canon du Concile *in Trullo*, est que j' en sai qui n' ont point été à Jerusalem, et qui jeûnent le Samedi; et que j' en connois d' autres qui y ont été, et qui ne le jeûnent point: *Alios vidi qui Jerosolymam non venerant* (*c*), *et similiter jejunabant, et alios qui ejusmodi jejunium contemnebant, et indiscriminatim*

(*a*) Innoc. I. Epist. 25. ad Decent. c. 4. n. 7. pag. 859.

(*b*) Balsamon in Can. 55. Conc. in Trullo. pag. 427.

minatim in Sabbatis jejunium frangebant qui etiam ad Domini sepulcrum venerant. Non possum itaque dicere, quomodo haec sic fiant.

Cette dispute entre les Grecs et les Latins avoit commencé dès le tems de Photius. Le Pape Nicolas I. dit qu'elle avoit été autrefois terminée sous le Pape Sylvestre, et que depuis personne n'avoit osé la renouveller: *De jejunio sabbati* (*a*) *tempore S. Sylvestri Confessoris Christi satis discussum est et disputatum, atque ut celebraretur per omnia definitum; nullusque post haec ausu temerario contra illud statutum venire, aut saltem mutire praesumsit.*

Il y en a qui pensent que ce Pape a pris Sylvestre pour Innocent I. par un defaut de memoire, ou que cet endroit de sa Lettre est corrompu; et c'est le sentiment du Pere Quesnel. Mais ils se trompent: car il couroit au tems de ce Pape, une fausse vie de S. Sylvestre, attribuée à Eusebe de Cesarée, que Dom Luc d'Achery (*b*) dit être manuscrite dans la Bibliotheque de S. Germain des prés, de laquelle Ratram de Corbie (*c*) cite deux fragmens. Dans le premier il est dit que les Grecs vinrent se plaindre au Pape Sylvestre, de ce qu'il jeûnoit les Samedis; et que le Pape leur répondit qu'il le falloit jeûner. Et voici ce qui est dit dans le second fragment: *Haec et his similia multa dicente Sylvestro conquievit omnis contradictio, quam Graeci chri-*

(*a*) Nicolaus I Epist. 70 Conc. tom. 8 p. 472.
(*b*) D. Luc d'Achery, tom. 2. Spicil. pag. 115.
(*c*) Ratram, lib. 4. c. 3.

christianissimi, *et docti viri opposuisse memorati sunt*, *dicentes*: *Vere apostolica sedes haec a Petro didicit*, *quod nulla potest ratione convinci*. Cette piece étoit alors toute nouvelle, et cette maniere de justifier la coutume de l' Eglise Romaine, n' étoit gueres plus legitime que la maniere dont les Grecs l' attaquoient. Mais c' étoit un particulier et un inconnu, qui étoit coupable parmi les Occidentaux: au lieu que la plûpart des Grecs étoient inexcusables de condamner des Eglises très-chretiennes et très-saintes, pour un point que le seul entêtement leur faisoit regarder comme important; au lieu que rien n' est veritablement important, que l' unité et la paix.

Je ne puis mieux finir cette matiere que par ces paroles de S. Augustin (*a*): *Ego vero de hac sententia etiam atque etiam cogitans* (il s' agit de la reponse que lui avoit fait S. Ambroise) *ita semper habui*, *tanquam eam caelesti oraculo acceperim*. *Sensi enim saepe dolens et gemens multas infirmorum perturbationes fieri*, *per quorumdam fratrum contentiosam obstinationem*, *vel superstitiosam timiditatem*, *qui in rebus hujusmodi*, *quae neque Scripturae sanctae auctoritate*, *neque universalis Ecclesiae traditione*, *neque vitae corrigendae utilitate*, *ad certum possunt terminum pervenire*, (*tantum quia subest qualiscunque ratiocinatio cogitantis*, *aut quia in sua*

(*a*) S. Aug. Epist. 54. n. 3.

sua patria sic ipse consuevit, aut quia ibi vidit, ubi peregrinationem suam, quo remotiorem a suis, eo doctiorem factam putat) jam litigiosas excitant quaestiones, ut nisi quod ipsi faciunt, nihil rectum existiment. Le même Saint dit en trois mots tout ce qu'il faut dire de ces sortes de questions (*a*) : *Puerilis est iste sensus, cavendus in nobis, tolerandus in aliis, corrigendus in nostris.* A quoi en on peut ajouter cette regle de S. Jerome (*b*) : *Unaquaeque provincia abundet in sensu suo, et praecepta majorum, leges apostolicas arbitretur.*

[*a*] Ibid. n. 5.
[*b*] Epist. 52. pag 579.

VINGT - QUATRIEME DISSERTATION.

Sur le XXV. et LVIII. Canon dû Concil d' Elvire. L' on montre 1. quel étoit le zele des premiers fideles pour exercer l' hospitalité ; 2. l' utilité des Lettres de communion pour la sureté du commerce des fideles ; 3. une autre utilité de ces Lettres pour unir entre eux les Pasteurs les plus éloignés ; avec quelques remarques sur les Lettres formées.

LE sens du premier de ces deux Canon est obscur, mais ils se préteront l' un à l' au tre de la lumiere. Voici les termes du XXV (a) *Omnis qui attulerit Litteras confessionis sublato nomine Confessoris, eo quod omne sub hac nominis gloria passim concutian simplices, communicatoriae ei dandae sun Litterae*. Plusieurs, même des plus habiles croyent que les Lettres ou les billets, don il est ici parlé, ne sont autres que ceux qu les Confesseurs donnoient aux penitens ; e que les Evêques d' Espagne ne refusent pa d' y avoir égard, mais qu' ils exigent de ceu qui les ont reçus, qu' ils se presentent au Evêques pour recevoir d' eux l' absolution d leurs crimes que ces Lettres des Confesseu ne

(a) Conc. Eliberit. Can. 24. Conc. tom. 1. pa 973.

ne pouvoient pas leur donner; quoiqu' il y en eût qui par simplicité, et faute d' être instruits, se reposassent sur cela. C' est ainsi que Mendose, Garcias, Baronius (*a*) et le Pere Sirmond expliquent ce Canon.

Mais l' explication de M. de l' Aubespine est sans doute plus naturelle et plus juste. Car il n' est ici question ni des penitens, ni de leur reconciliation, ni de l' intercession des Martyrs: il s' agit seulement des Lettres de communion qu' on donnoit aux fideles qui voyageoient, et que quelques personnes commençoient en Espagne à demander aux Confesseurs, pour être plus considerés et mieux reçus dans les lieux où ils devoient aller; quoique selon l' ancienne coutume on ne dût demander ces Lettres qu' aux Evêques, dont le Canon que nous expliquons rétablit l' autorité à cet égard. Il ne faut que lire après cet éclaircissement ce Canon, pour avouer qu' on ne peut lui donner un autre sens.

Ce qui met cependant la chose dans une plus grande évidence, est que le premier Concile d' Arles parle du même abus, et y apporte le même remede dans le IX. Canon, qui est conçu presque dans les mêmes termes (*b*): *De his qui Confessorum Litteras afferunt, placuit ut, sublatis eis Litteris, accipiant communicatorias*. Car ce Concile ayant été assemblé en 314. dans la plus gran-

(*a*) Bar. ad ann. 305. n. 48. Sirm. not. in Conc. 1. Arealt.

(*b*) Conc. Arelat. 1. Can. 9. Conc. tom. 1. pag. 1429.

de paix et la plus grande liberté de l' Eglise, et non seulement après la conversion mais par l'ordre même de Constantin, on ne peut pas entendre son IX. Canon des billets des Martyrs, auxquels on n' avoit recours que lorsqu' ils étoient ou dans les prisons, ou dans les supplices, et aux recommandations desquels on n' avoit d' égard, que lorsque le martyre avoit couronné leur patience et leurs merites.

Il est visible d' ailleurs que les Evêques d' Espagne et des Gaules ordonnent qu' on ôte certaines Lettres, et qu' on en donne d' autres; et tout le monde sait qu' on n' a jamais donné aux penitens la reconciliation par écrit, et qu' on n' en peut trouver aucun exemple dans toute l' histoire. Ainsi ces secondes Lettres sont des Lettres de recommandation, qui étoiet appellées ou *commendatitiae*, ou *communicatoriae Litterae*. Et par consequent les premieres étoient de la même nature, mais obtenues contre les formes.

Enfin le LVIII. Canon du même Concile d' Elvire rend cette explication incontestable, et en reçoit lui-même beaucoup de jour: *Placuit ubique* (a), *et maxime in eo loco, in quo prima Cathedra constituta est Episcopatus, ut interrogentur hi, qui communicatorias Litteras tradunt, an omnia recte habeant, et sua testimonia comprobent*. Nous reviendrons à ce Canon dans la suite; car, comme ce point est important par lui-même, et

(a) Conc. Eliberit. Can. 58. p. 976.

ét par les liaisons qu' il a avec d' autres matieres, nous le traiterons avec un peu d'étendue. Nous allons parler 1. du zele des premiers fideles pour l' exercice de l' hospitalité: 2. de l'utilité des Lettres de communion pour la sureté du commerce des fideles: 3. d'une autre utilité des Lettres de communion pour unir entre eux les Pasteurs les plus éloignés: 4. Nous ajouterons quelques remarques particulieres sur les Lettres formées.

§. I.

Du zele des premiers fideles pour l' exercice de l' hospitalité.

Les Savans ont deja remarqué qu' il y avoit parmi les infideles certains droits d' hospitalité pour les étrangers et les voyageurs, dont le Scholiaste d' Euripide nous apprend une circonstance curieuse, sur la Medée de ce Poëte (*a*): *Peregrini tesseram confringentes, aliam partem servabant, alteram vero hospitibus; ut si iterum sese invicem invisere contingeret, aut aliquem ex liberis, mediam illam tesseram exhibentes, hospitalitas renovaretur*. Et M. Justel (*b*), cite dans ses notes sur l' ancien Code de l' Eglise, ces vers d' une Comedie de Plaute, qui sont tout-à-fait propres à la matiere que nous traitons:

(*a*) Scholiast. Euripid. in Medeam, vers. 613.
(*b*) Pag. 93.

(*a*) P. *Si ita est, tesseram*
Conferre si vis hospitalem, eccam al
tuli.
A. *Agedum huc ostende. Est par probe*
nam habeo domi.
P. *O mi hospes, salve multum! nam mih*
tuus pater,
Pater tuus ergo, mihi hospes antida
mas fuit,
Haec mihi hospitalis tessera cum illo
olim fuit.
A. *Ergo hic apud me hospitium tibi prae*
bebitur.

Mais cette coutume n'étoit pas generale, et elle s'abolit enfin entierement; au lieu que les chretiens, sans autre liaison que celle de la foi et de la même Religion, se regardoient et se traitoient comme freres et comme amis, ne faisant d'autre distinction que celle du merite, et n'attendant d'autre recompense que celle de l'autre vie. Aussi la chose paroissoit si surprenante et si nouvelle aux ennemis de la Religion chretienne, qu'ils regardoient cette étroite liaison comme un excès d'amitie: *Sed ejusmodi vel maxime dilectionis operatio notam nobis inurit penes quosdam*, dit Tertullien (*b*). *Vide, inquiunt, ut invicem se diligant . . . . et ut pro alterutro mori sint parati . . . . . . Sed et quod fratrum appellatione censemur, non alias, opinor,*

(*a*) Plaut. In Poenulo, Act. 5. Scena 2.
(*b*) Tertull. Apologet. cap. 39.

opinor, infamant, quam quod apud ipsos omne sanguinis nomen de affectatione simulatum est . . . . Fortasse minus legitimi existimamus, ajoute-t-il dans la suite . . . . *quia ex substantia familiari fratres sumus, quae penes vos fere dirimit fraternitatem. Itaque quia animo animaque miscemur, nihil de rei communicatione dubitamus*. Le même Auteur appelle très-heureusement cette charité, cette union, cet empressement, et cette bonté, *Negotia christianae factionis* (*a*).

Lucien parle des liberalités et des profusions à l' égard de ceux qui avoient les mêmes sentimens et la même Religion; et il decrit fort exactement le soin qu' ils avoient de recevoir ceux qui s' étoient signalés par quelque service, et de leur fournir toutes les commodités du voyage. C' est dans le portrait qu' il fait du fameux imposteur Peregrinus qui, après avoir reçu le baptême et s' être fait emprisonner pour la foi de concert avec les Magistrats, et avoir abusé long-tems de la bonne-foi et de la charité des fideles, fut enfin decouvert et chassé. Il se brûla lui-même publiquement dans la ceremonie des Jeux Olympiques, et Lucien étoit du nombre des spectateurs, comme il l' écrit à Chronius. Je ne prens de cette histoire que cette circonstance (*b*): *Iterum vagaturus abiit, satis viatici in Christianis habens a quibus quaequaversum incedebat stipatus, in omni rerum*

(*a*) Ibid.

(*b*) Lucian. de morte Peregrini, tom. 2. pag. 766.

rum copia versabatur, et sic quidem aliquamdiu victitavit.

Cet impie, qui faisoit l' éloge des Chretiens, sans y penser, a voulu faire rire le monde d' une chose que Julien l' apostat, et plus impie que lui, ne pouvoit s' empêcher d' admirer, et qu' il s' efforça d' introduire parmi les infideles. Car nous apprenons de S. Gregoire de Nazianze, dans sons III. Discours contre ce Prince, qu' il vouloit établir les Lettres d' hospitalité et de communion dans le Paganisme, et que c' étoit un des points de la reforme qu' il meditoit: *Constituebat diversoria etiam* (a) *et hospitales domos aedificare . . . simulque humanitatem et benignitatem erga pauperes adjungere, cum in aliis rebus, tum in commendatitiis Epistolis sitam, quibus eos, qui inopia premuntur, ex gente ad gentem transmittimus.*

Sozomene assure la même chose: *Sed praecipue*, dit-il (b), *notas ac tesseras Episcopalium Litterarum admiratus esse dicitur, quibus solent peregrinos sibi invicem commendare; ut undelibet venientes ad quoscumque accesserint, tanquam noti atque amici excipiantur hospitio, et benigne curentur, ob testimonium ejusmodi notae.* Et pour faire voir qu' il n' avance pas cela sans raison et sur un bruit incertain, il rapporte une Lettre entiere de cet Apostat à Arsace grand sacrificateur de la Galatie, auquel il ordonne de prendre soin des étrangers, et de faire bâtir des

(a) S. Greg. Naz. orat. 3. tom. 1. pag. 102.
(b) Sozomen. lib. 5. c. 16.

des maisons pour les recevoir, et l'en presse par l'exemple des Chretiens: *Nec attendimus (a) quid Christianorum religionem potissimum auxerit; humanitas scilicet in peregrinos, et in sepeliendis mortuis sollicita diligentia, et simulata morum gravitas.*

En effet l'hospitalité étoit la vertu de tous les chretiens; et quoique S. Paul (*b*) la mette parmi les vertus Episcopales, *hospitalem*, il ne la regarde pas comme propre aux Evêques, mais comme une condition sans laquelle on ne peut le devenir. Aussi voyons-nous que dans le Chapitre V. de la premiere des deux Lettres que je viens de citer, il veut que celles d'entre les veuves qui se consacrent au service de l'Eglise ayent pratiqué long-tems cette vertu: *Si hospites recepit* (c), *si sanctorum pedes lavit, si tribulationem patientibus subministravit*; qu'il la recommande aux Romains (*d*), *hospitalitatem sectantes*; et qu'il exhorte les Hebreux à ne s'en pas lasser (*e*): *Hospitalitatem nolite oblivisci*. S. Pierre veut que tous les fideles s'y exercent sans s'affoiblir, et sans se plaindre (*f*): *Hospitales invicem sine murmuratione*. Et S. Jean, parmi les louanges qu'il donne à la pieté de Gaius, n'en trouve point de plus solide que celle-ci (*g*): *Charissime*,

(*a*) Ibid.
(*b*) 1. Timoth. III. 2. Tit. I. 8.
(*c*) 1. Tim. V. 10.
(*d*) Rom XII. 13.
(*e*) Hebr. XIII. 2.
(*f*) 1. Pet. IV. 9.
(*g*) 3. Joann. V. 5.

sime, *fideliter facis quidquid operaris in fratres*, *et hoc in peregrinos . . . Nos ergo debemus suscipere hujusmodi*, *ut cooperatores simus veritatis*. On entroit dans le fruit et dans la part des travaux des hommes Apostoliques, en les recevant avec bonté: Quel plus puissant motif, pour exciter à l'hospitalité ?

Tertullien tire de l'obligation de l'exercer, une des raisons qui devoient empêcher les femmes chretiennes d'épouser des maris infideles: *Si pereger frater adveniat*, dit-il à sa femme (*a*), *quod in aliena domo hospitium?* Et nous rapporterons plus bas ce qu'il dit de l'union qu'entretenoit entre les fideles la pratique de l'hospitalité, *Contesseratio hospitalitatis* (*b*).

Enfin c'étoit un droit inviolable parmi eux, que celui de l'hospitalité; et c'étoit rompre la communion, que de refuser aux étrangers cette marque de la charité chretienne. La maniere dont S. Firmilien se plaint de ce que le Pape Etienne avoit defendu aux fideles de Rome de loger les deputés de S. Cyprien, après le Concile sur la matiere du baptême, en est une preuve évidente: *Adhuc insuper* (c) *dilectionis et charitatis memor praeciperet fraternitati universae*, *ne quis eos in domum suam reciperet*, *ut venientibus non solum pax et communio*, *sed et tectum et hospitium negaretur*.

§. II.

(*a*) Tertull. lib. 2. ad uxor. c. 4.
(*b*) Id de praescript. c. 20.
(c) Inter Cyprian. Epist. 75. pag. 150.

§. II.

De l'utilité des Lettres de communion pour la sureté du commerce des fideles.

Comme les fideles n'avoient rien de reservé pour ceux qui étoient, selon l'expression de S. Paul, les domestiques de la foi, *domestici fidei*, et avec lesquels ils ne faisoient qu'un même corps, selon ce mot de Tertullien (*a*): *Corpus sumus de conscientia religionis, et disciplinae unitate, et spei foedere*; on avoit de grandes precautions pour ne pas recevoir des imposteurs, des infideles, ou des chretiens errans et frappés de quelque juste anathême, à la participation des saints mysteres, et aux douceurs d'une conversation ouverte et familiere. Ainsi on exigeoit des étrangers et des inconnus, des Lettres de communion; et sans cela on ne les admettoit ni à l'Eucharistie, ni à la table commune; car ils étoient alors comme desavoués de l'Eglise, et comme dechus de tous les privileges de la societé et de l'unité des fideles.

On doit donc regarder le X. des Canons Apostoliques, comme aussi ancien que l'Eglise même, quoique cette collection soit moins ancienne qu'on ne pense: *Si quis clericus aut laicus a communione suspensus*, dit ce Canon (*b*), *seu excommunicatus ad aliam*

(*a*) Tertull. Apologet. c. 39.
(*b*) Can. Apostol. 10. pag. 438.

aliam properet civitatem, et suscipiatur praeter commendatitias Litteras, ἄνευ γραμμάτων συστατικῶν, *et qui susceperunt, et qui susceptus est, communione priventur.* On voit par là, que ces Lettres de communion étoient aussi appellées, *commendatitiae Litterae*; et il est certain que l' usage en étoit deja établi au tems de S. Paul, comme il paroît par cet endroit (*a*): *Numquid egemus, sicut quidam, commendatitiis epistolis*, συστατικῶν ἐπιστολῶν, *ad vos aut ex vobis?* C' est une maniere très-spirituelle, par laquelle l' Apôtre se relevoit au-dessus des autres Predicateurs des Corinthiens, qui avoient tâché de le rendre suspect. Vous les avez reçus sans les connoître, sur des Lettres de recommandations; et quand ils vous quitteront, ils auront besoin de votre recommandation pour être reçus dans une autre Eglise. C' est une marque qu' ils ne sont capables que de s' ingerer dans les travaux des hommes Apostoliques. Mais moi j' ai commencé par fonder une Eglise à Corinthe, et c' est par là que j' ai été connu. Quand j' irai ailleurs, j' y porterai les premices nouvelles de l' Evangile, et je n' aurai pas besoin de votre recommandation pour des nations infideles; quoique le bruit et la reputation du succès que Dieu m' a donné parmi vous, puisse me tenir lieu d' une recommandation generale dans toutes les Eglises du monde: *Epistola nostra vos estis .... quae scitur et legitur ab omnibus hominibus.*

Je

(*a*) 2. Cor. III. I.

Je reviens aux Canons Apostoliques, et je remarque dans le XXVI. cette fin importante (a): *Et cum scripta detulerint*, il parle des Ecclesiastiques étrangers, *discutiantur attentius, et ita suscipiantur . . . quia per subreptionem multa proveniunt*. Ainsi les Lettres mêmes de communion ne suffisoient pas, et on examinoit encore ceux qui les presentoient avec une extrême exactitude. Nous apprenons du II. Livre des Constitutions Apostoliques, que c'étoit aux Diacres à faire ces recherches, que c'étoit à eux à placer les étrangers selon leur état et selon leur rang: *Quod si frater aut soror* (b) *ex alia paraecia advenerit, qui commendatitias afferant*, συςασιν ἐπικομιζόμενοι, *Diaconus quae ad eos spectant probet, inquirens an fideles sint, an Ecclesiae filii, an a nulla haeresi contaminati; et rursum an illa nupta, vel vidua sit; atque ita cognito eorum statu, deducat singulos ad congruum eis locum*.

On peut encore apprendre quelque chose de plus particulier du VII. Canon du I. Concile d'Arles (c): *De praesidibus, qui fideles ad praesidatum prosiliunt, placuit ut, cum promoti fuerint, Litteras accipiant ecclesiasticas communicatorias; ita tamen ut, in quibuscumque locis gesserint, ab Episcopo ejusdem loci cura de illis agatur; et cum coeperint contra disciplinam agere, tum de-*

(a) Can. Apostol. 26. pag. 442.
(b) Const. Apostol. lib. 2. c. 58. pag. 266.
(c) Conc. Arelat. 1. Can. 7. Conc. tom. 1. pag. 427.

mum a communione excludantur. Il est question des Gouverneurs de province, qui étoient exclus de la communion de l'Eglise pendant leur magistrature, avant que la conversion de Constantin eût rendu l'Empire et la Republique sujette aux loix de l'Evangile, comme il paroît par le Canon LVI. d'Elvire (*a*): *Magistratum anno quo agit Duumviratum, prohibendum placuit ut se ab Ecclesia cohibeat*; car c'étoit s'exposer à beaucoup de dangers presqu'inevitables, et il étoit très difficile qu'un Magistrat ne fût que cela, comme dit Tertullien (*b*), *Ut in solo honoris nomine incedat*: les fonctions les plus ordinaires de leur charge étant de proteger la Religion du Prince, et de persecuter celle des chretiens: *Scias*, dit le même Auteur (*c*), *omnes hujus seculi potestates et dignitates, non solum alienas, verum et inimicas Dei esse, quod per illas adversus Dei servos supplicia consulta sunt*. On donna ensuite aux Gouverneurs des provinces des Lettres de communion: mais l'Evêque fut obligé d'étudier leur conduite, d'éclairer leurs actions de fort près; et dès qu'il les verroit user de leur autorité contre les regles de la justice, de leur interdire la participation des saints mysteres et la communion des prieres.

Mais

(*a*) Conc. Eliberit. Can. 56. Conc. ibid. pag 976.
(*b*) Tertull. de idololat. c. 27.
(*c*) Ibid. c. 18.

Mais rien n' est plus capable de faire voir l' extrême exactitude des anciens sur ce point, que le LVIII. Canon du Concile d' Elvire (*a*): *Placuit ubique, et maxime in eo loco, in quo prima Cathedra constituta est Episcopatus; ut interrogentur hi qui communicatores Litteras tradunt, an omnia recte habeant; suo testimonio comprobati*. Il falloit que les voyageurs dans tous les endroits où ils passoient, subissent un examen, et reçussent une attestation de leur bonne conduite et de leur probité. Mais sur tout ils y étoient obligés dans les villes Episcopales, et cela pour trois raisons: la premiere, parce que c' étoit où étoit l' Evêque qu' on offroit le sacrifice, et qu' on pouvoit y assister: la seconde, parce que le soin des étrangers étoit une des principales obligations des Evêques, et la troisieme, parce qu' on s' en fioit davantage à leur discernement et à leur vertu.

Et c' est peut être pour cela que le premier Concile d' Antioche, après avoir ordonné dans le VII. Canon, qu' aucune personne en voyage ne fût reçue sans les Lettres de communion, qu' il appelle pacifiques (*b*), εἰρηνικάς; *Nullus externus: sine pacificis suscipiatur*; ne permet qu' à ceux d' entre les Chorevêques qui auront la reputation d' être gens de bien, de donner ces sortes de Lettres: *Chorepiscopi nulli reprehensioni affines dent pacificas*, dit le Canon suivant: les autres auroient été

(*a*) Conc. Eliberit. Can. 58. p. 976.
(*b*) Conc. Antioch. 1. Can. 7. Conc. tom. 2. p. 563. Can. 8. ibid.

plus indulgens, et auroient eu moins d'exactitude.

§. III.

D'une autre utilité des Lettres de communion pour unir entre eux les Pasteurs les plus éloignés.

On peut sans beaucoup de lumiere conclurre deja de ce que nous venons de dire, que l'assistance des étrangers et la sureté du commerce entre les fideles, n'étoient pas les principales raisons de l'Eglise dans l'établissement des Lettres de communion; mais qu'elle avoit outre cela des vues plus importantes, et des desseins plus élevés. En effet ces Lettres de communion étant principalement pour les Ecclesiastiques, elles servoient à unir les Pasteurs les plus éloignés, et à ne faire de plusieurs dignités qu'un seul Episcopat, et de plusieurs sociétés chretiennes qu'une seule Eglise: *Itaque tot ac tantae Ecclesiae*, dit excellemment Tertullien (*a*), *una est illa ab Apostolis prima, ex qua omnes. Sic omnes prima, et Apostolicae, dum una omnes probant unitatem, dum est illis communicatio pacis, et appellatio fraternitatis, et contesseratio hospitalitatis: quae jura non alia ratio regit, quam ejusdem sacramenti una traditio.* Et dans le Chapitre suivant (*b*): *Superest ut demonstremus, an haec nostra doctrina . . . de*

(*a*) Tertull. de praescript. cap. 20.
(*b*) Ibid. c. 21.

de Apostolorum traditione censeatur; et ex hoc ipso, an caeterae de mendacio veniant. Communicamus cum Ecclesiis Apostolicis . . . . Expedita probatio est. Au contraire les societés heretiques n'entretenoient aucun commerce d'union et de charité, ni avec les Eglises Apostoliques, ni avec aucune de celles qui leur étoient unies: *Nec sunt* (*Apostolicae*,) dit le même Auteur (*a*), *nec recipiuntur in pacem et communicationem ab Ecclesiis quoquomodo Apostolicis.*

S. Optat prouve par ce seul argument, que les Donatistes n'étoient qu'un demembrement de l'Eglise catholique, un ruisseau detourné de la source, et une branche separée de son tronc: *Damaso Siricius* (*b*), *hodie* (*successit*) *qui noster est socius, cum quo nobiscum totus orbis commercio formatarum in una communionis societate concordat.* Voilà le principal usage des Lettres de communion, dont nous parlons, bien marqué. S. Optat leur donne le nom de Lettres *formees*, que plusieurs Latins leur ont aussi donné: nous en chercherons bientôt la raison.

S. Augustin ne s'est pas seulement servi du même raisonnement qu'Optat, mais il nous apprend de plus de quelle force et de quelle évidence il étoit contre les Donatistes. *Hic primo asserere conatus est* (*c*), *ubique terrarum esse communionem suam*: il parle de Fortunius

(*a*) Ibid. c. 32.

(*b*) S. Optat. lib. 2. de schism. Donat. n. 3. pag. 28.

(*c*) S. Aug. Epist. 44. n. 3.

tunius Evêque schismatique, avec lequel il avoit conferé en public; et la Lettre que je viens de citer, est une relation de cette dispute. *Quaerebam*, poursuit le saint Docteur (a), *utrum Epistolas communicatorias, quas formatas dicimus, posset quo vellem dare, et affirmabam quod manifestum erat omnibus hoc modo facillime illam terminari posse quaestionem. Parabam autem, ut si consentiret, ad illas Ecclesias a nobis tales Litterae mitterentur, quas in Apostolicis auctoritatibus pariter legeremus illo jam tempore fuisse fundatas. Sed quia res aperte falsa erat, permixtis verbis cito inde discessum est.* C' est à dire que Fortunius ceda à S. Augustin la communion de toutes les Eglises du monde. Et ce Pere remarque dans la même Epitre, qu' il n' y avoit que cette voie qui pût assurer les Evêques, qu' ils étoient dans la communion les uns des autres; parce que ceux qui étoient éloignés, ne pouvoient étre unis qu' à ceux dont ils avoient appris par des Lettres l' ordination legitime et la succession dans l' Episcopat: *Qui certe non possent communicare (b), nisi eis quos sedere in sedibus Episcopalibus audiebant.*

Nous apprenons de la Lettre XLIII. du même Saint à quelques Evêques Donatistes, cette circonstance particuliere, que quand les Evêques catholiques écrivoient à ceux qui étoient separés de l' unité de l' Eglise, ils avoient soin de leur faire connoître que leurs Lettres n' é-

(a) Ibid.
(b) Ibid. n. 5.

n'étoient que des marques d'une charité generale qui comprend tous les hommes, et non pas d'une communion étroite qui ne comprend que les Pasteurs catholiques: *Unde factum est*, dit-il (*a*), *ut etiam ad nonnullos Donatistarum primarios scriberemus, non communicatorias Litteras, quas jam olim propter suam perversitatem ab unitate catholica, quae toto orbe diffusa est, non accipiunt; sed tales privatas, qualibus nobis uti etiam ad paganos licet.*

Encore S. Augustin apprehendoit-il que quelques personnes peu judicieuses et peu éclairées ne l'accusassent d'avoir trop de commerce avec des personnes d'une autre communion: *Cum tamen*, ajoute-t-il (*b*), *si de negotio fundi, aut alicujus litis dirimendae vobis aliquid scriberem, nemo fortasse reprehenderet. Usque adeo carus est hic mundus hominibus, et sibimet ipsi viluerunt.*

Ces Lettres de S. Augustin n'étoient effectivement que pour troubler la fausse paix des schismatiques, et non pas pour se lier à leur communion; pour combattre leurs sentimens, et non pas pour les approuver. Elles étoient donc bien differentes de celles que le Pape Zephyrin fut près d'envoyer aux Montanistes, dont il ne connoissoit ni les illusions ni les erreurs, et que Praxeas lui fit ou revoquer ou supprimer, en lui apprenant la verité. Celles-ci étoient des Lettres d'union et de paix; et Ter-

(*a*) Id. Epist. 43. n. 1.
(*b*) Ibid. n. 2.

Tertullien n' a pu pardonner à Praxeas de s' y être opposé: *Episcopum Romanum agnoscentem jam prophetias Montani, Priscae et Maximillae*, dit-il au commencement du Livre qu' il a composé contre cet heresiarque (*a*), *et ex ea agnitione pacem Ecclesiis Asiae et Phrygiae inferentem .... coëgit et Litteras pacis revocare jam emissas, et a proposito recipiendorum charismatum concessare.*

Les Peres du II. Concile d' Antioche, qui deposerent Paul de Samosate, donnerent avis de sa deposition au Pape Denys, à Maxime d' Alexandrie, et à tous les Evêques du monde: *Et omnibus per universum orbem comministris nostris, Episcopis, Presbyteris, et Diaconis, et universae Ecclesiae catholicae quae sub caelo est*; afin qu' aucun n' entretînt avec lui le commerce des Lettres de communion, et qu' on les adressât à Domnus qui lui avoit été substitué: *Quod quidem idcirco vobis significavimus*, disent ils dans l' Epître synodique rapportée par Eusebe (*b*), *ut et ad eum scribatis et ab eo communicatorias Litteras accipiatis*: ὅπως τούτῳ γράφητε, καὶ τὰ παρὰ τούτου κοινωνικὰ δέχησθε γράμματα: *hic vero ad Artemam scribat, si libet, et qui Artemam sectantur, cum eo communicent.* Artemas, ou comme il est appellé par un Auteur du même siecle, Artemon, étoit apparement deja mort; le Concile d' Antioche ayant été assemblé l' an 270. et Artemas ayant été con-

(*a*) Tertull. adv. Praxeam. c. 1.
(*b*) Apud. Eus. lib. 7. hist. c. 30.

condamné vers le tems du Pape Victor, c'est à dire vers le commencement du III. siecle: Son erreur étoit la même que celle de Paul de Samosate: il ôtoit la Divinité au Fils de Dieu, dont il ne faisoit qu'un pur homme. *Christum merum hominem esse dicebat*, ψιλὸν ἄνθρωπον; comme un ancien Auteur le lui reproche dans un Ouvrage dont Eusebe (*a*) nous a conservé un precieux fragment.

Comme cette heresie portoit avec elle-même sa condamnation, et que Paul de Samosate ne faisoit que renouveller celles d'Artemas et de Theodote le Corroyeur, S. Denys d'Alexandrie, même avant le II. Concile d'Antioche qui ne se tint qu'après sa mort, ne voulut point écrire à ce malheureux Evêque, et ne voulut pas même le nommer dans la Lettre qu'il écrivit à l'Eglise d'Antioche, de peur de participer le moins du monde à son impieté: *Scripsit quidem Antiochiam, sed erroris ducem ne salutatione quidem dignatus est; neque ad eum nominatim, verum ad universam Antiochenam Ecclesiam Litteras suas direxit*. C'est le temoignage de tous les Peres du Concile d'Antioche dans leur Epître synodale; et il suffit pour demontrer la fausseté et la supposition de la longue Epitre de S. Denys à Paul de Samosate, dont le Jesuite Turrien, homme très-habile, nous a donné le Grec et le Latin. La replique, avec les demandes de cet heretique et les réponses de S. Denys sont de même qualité. Il se presen-

(a) Id. lib. 5. hist. c. 28.

sentera quelqu' autre occasion d' établir cette critique par des preuves indubitables. Je rentre dans mon sujet.

Lorsque l' élection du Pape Corneille et l' intrusion de Novatien tenoient dans les commencemens les Evêques éloignés dans l' incertitude et dans le doute, S. Cyprien fut d' avis de suspendre la communication des Eglises d' Afrique à l' égard de tous les deux, et d' adresser les Lettres au Clergé de Rome, en attendant que les députés, qu' il avoit envoyés à cette Eglise, lui apportassent des nouvelles qui le satisfissent: *Scire te volumus . . . nulla id levitate aut contumelia factum*, dit-il au Pape Corneille qui avoit été un peu mecontent de cette conduite (a); *sed cum statuissemus Collegae complures, qui in unum convenera-mus, ut legatis ad vos Coëpiscopis nostris Calcedonio et Fortunato missis, omnia interim integra suspenderentur, donec ad nos iidem Collegae nostri, rebus illic aut ad pacem redactis, aut pro veritate compertis, redirent, etc.* On peut lire la suite, et elle est importante: mais je suis obligé de l' omettre pour une chose qui l' est bien davantage. Car S. Cyprien dans l' Epître XLII. au Pape Corneille, nous apprend que les Papes faisoient savoir leur promotion aux grands Metropolitains chefs des grands departemens, et que c' étoit une ancienne coutume après cela de n' exiger d' eux aucun nouvel éclaircissement, à moins que leur élection n' eût été contestée: *Quod autem scripta*

(a) S. Cyp. Epist. 45. pag. 52.

scripta Collegarum nostrorum . . . . desideravimus (a), *non veteris moris obliti, novum aliquid quaerebamus ; nam satis erat, ut tu te Episcopum factum Litteris nunciares, nisi esset ex diverso discrèpans factio.*

Le même Saint écrivant au Pape Etienne pour l'engager à écrire aux Evêques des Gaules et au peuple d'Arles en particulier, d'excommunier Marcien Evêque d'Arles, qui s'étoit lié avec les Novatiens et qui avoit eu la temerité de condamner l'Eglise catholique, de substituer un autre à sa place, et de rassembler le troupeau de Jesus-Christ dispersé par le schisme, il lui dit à la fin de sa Lettre, de ne pas manquer de lui faire savoir celui qu'on aura mis à Arles à la place de Marcien, afin qu'il sache à qui il doit adresser ses Lettres : *Significa plane nobis* (b), *quis in locum Marciani Arelate fuerit substitutus, ut sciamus ad quem fratres nostros dirigere et cui scribere debeamus.*

Les Peres du Concile de Sardique écrivirent aussi au Papes Jules, de faire savoir aux Evêques d'Italie, de Sicile et de Sardaigne, (c'étoient ceux qui dependoient le plus immediatement de lui) qu'Ursace et Valens avoient été deposés, de peur qu'ils n'entretinssent avec eux le commerce ordinaire des Lettres ecclesiastiques : *Ne ignorantes*, disent-ils (c), *eorum accipiant Littèras communicatorias,*

(a) Id. Epist. 42. p. 571
(b) Id. Epist. 67. p. 117.
(c) Apud. S. Hilar. in fragment. 2. p. 1292. n. 13.

torias, id est epistolia, quos justa sententi degradavit. Ils marquoient en même tems l noms de ceux qui étoient les plus zelés pa tisans de l'Arianisme, et qui avoient été justi ment deposés : *Eorum nomina, qui pro faci noribus dejecti sunt, subjicere curavimus . . Omnes fratres et Coëpiscopos nostros Litter tuis admonere digneris, ne Epistolia, id e Litteras communicatorias eorum accipiant* Nous n' avons cette Lettre qu' en latin, elle est tirée des fragmens de S. Hilaire.

L' Epître synodale adressée à tous les Ev ques du monde, *τοῖς ἁπανταχοῦ ἐπισκόποις* rapportée par S. Athanase dans sa II. Apol gie, leur recommande la même chose trè instamment (*a*) : *Cavete, dilecti, ne vel scr batis ad eos, vel eorum scripta recipiatis* Mais Ursace et Valens s' étant repentis de violences qu' ils avoient exercées contre S Athanase, ils lui écrivirent une Lettre d communion (*b*) : *Veluti conscientiae stimuli agitati, resipuerunt*, dit ce Saint dans sa Le tre aux Solitaires, *ipsique Episcopo co scribunt amicam et pacificam Epistolam* φιλικὴν καὶ εἰρηνικὴν ἐπιστολήν. Sozomen nous a conservé cette Lettre peu sincere dont voici les termes (*c*) : *Habere nos pacem tecum et communionem ecclesiasticam hi Litteris scito.*

Enfin

(*a*) Apud. S. Athan. Apol. 2.
(*b*) Id. Epist. ad Solitar.
(*c*) Apud Sozomen. lib. 3. hist. eccles. c. 24.

Enfin nous apprenons des Epîtres Paschales de Theophile d' Alexandrie que S. Jerome a traduites en latin, et qui étoient appellées par les Grecs ἑορταστικαὶ, que c' étoit ordinairement dans ces Lettres que les Metropolitains faisoient avoir aux Evêques de leur departement le nom et le siege de ceux qui avoient été nouvellement ordonnés, afin qu' ils entretinssent avec eux le commerce des Lettres de communion et de paix: *Et hoc necessario scribimus*, dit Theophile à la fin de la premiere de ces Lettres (*a*), *ut sciatis pro sanctis et beatis Episcopis, qui in Domino dormierunt, ordinatos esse, etc.* Il en nomme trois: *His ergo scribite*, ajoute-t-il ensuite, *et ab his accipite pacificas juxta ecclesiasticum morem Litteras*. Et dans la troisieme, après en avoir nommé sept, il dit de même (*b*): *His ergo scribite, et ab eis juxta morem ecclesiasticas suscipite Litteras*.

(*a*) Epist. Paschal. Theophil. 1. apud Hier. tom. 4. part. 2. pag 705.
(*b*) Ibid. pag. 727.

§. IV.

Remarques particulieres sur les Lettres formées.

Nous avons dit que les Lettres de communion, dont nous parlons, s' appelloient aussi Lettres formées, *Litterae formatae*. Cela demande d' être éclairci, et les remarques suivantes le feront suffisamment.

Je remarque donc en premier lieu que, quoique les Lettres de communion portassent quelquefois le nom de *formées*, ce nom n' étoit pas cependant commun à toutes, mais qu' il étoit propre à celles qu' on donnoit aux Ecclesiastiques. La preuve en est dans deux Lettres de Sidonius Apollinarius. Dans la premiere, qui est la VIII. du VI. Livre, il recommande à un Evêque, un des Lecteurs de son Eglise, que ses affaires obligeoient de sortir de Clermont; et il s' y exprime ainsi (*a*): *Quia nomen ejusdem lectorum nuper albus accepit, agnoscitis profecturo civi me Epistolam Clerico debuisse formatam*. Dans l' autre Lettre, qui est la II. du VII. Livre, où il s' agit encore d' un Lecteur de son Clergé, Sidonius Apollinarius se sert de termes plus precis (*b*): *Litteras meas ad formatae vicem, scilicet ut Lector, elicuit*. Par où il est

---

(*a*) Sidonius Appollin. lib. 6. Epist. 8. Bib. Pat. tom. 6. pag. 1107.

(*b*) Id. lib. 7. Epist. 2. ibid. pag. 1108.

est évident que les Lettres appellées *formées* étoient reservées aux seuls Ecclesiastiques, et qu'elles les distinguoient du reste des fideles, auxquels on se contentoit d'accorder de simples Lettres de communion.

Je remarque en second lieu que, quoique les Grecs appellassent indifferemment les Lettres que les Latins nommoient *formées*, συστατικὰς, εἰρηνικὰς, κοινωνικὰς, ἐκκλησιαστικὰς, neanmoins lorsqu'ils traduisoient rigoureusement quelque Canon des Latins où le mot *formatae* se trouvoit, ils se servoient alors du mot, τετυπωμένας. Le traducteur grec du XXIII. Canon du Code d'Afrique, nous en fournit un exemple. Encore explique-t-il ce mot obscur, τετυπωμένην, par cet autre qui étoit plus entendu, ἥτις λέγεται ἀπολύτικη; *formatam*, *quae scilicet dimissoria est*. En quoi il est certain qu'il se trompe.

Cependant les Grecs eux-mêmes ne laissoient pas d'avoir un nom particulier pour designer les Lettres *formées*, quoique les Interpretes n'y aient pas pris garde. Le Concile d'Antioche dans le VIII. Canon les appelle *Canoniques*, et il les distingue visiblement des autres, qui étoient données indifferemment à tous ceux qui voyageoient. Car après avoir dit dans le VII. Canon: *Nullus externus sine pacificis suscipiatur*, ce qui regarde tout le monde; il dit dans le suivant (*a*): *Nec Presbyteri qui sunt in pagis dent canonicas Epistolas, vel ad solos vicinos Episcopos Epi-*

(a) Loco cit.

stolas emittant. Chorepiscopi autem nulli reprehensioni affines, dent pacificas. Les Prêtres, dont il est ici question, πρεσβυτέρους τοὺς ἐν ταῖς χώραις, sont les mêmes qui sont appellés dans la suite χωρεπισκόποι: cela paroît par le X. Canon. Ils pouvoient donner des Lettres ordinaires de communion appellées *pacifiques*; mais ils ne pouvoient donner celles qui sont nommées *canoniques*, et qui par consequent étoient differentes.

Je remarque en troisieme lieu, qu'il y avoit cette difference entre les Lettres des laïques et celles des Clercs, que les unes ne donnoient droit qu'à la communion, et que les autres étoient necessaires même pour voyager. Nous venons de voir que le Concile d'Antioche avoit defendu de recevoir aucun voyageur sans Lettres de paix ou de communion, *Nullus sine pacificis suscipiatur*. Mais le Concile de Laodicée defend à tous les Ecclesiastiques de voyager sans des Lettres canoniques (*a*): *Non oportet sacerdotem, vel Clericum sine Litteris proficisci canonicis*, ἄνευ κανονικῶν γραμμάτων ὁδεύειν: ce qui est repeté en d'autres termes dans le Canon suivant (*b*), *sine jussu Episcopi*. Les Evêques mêmes ne pouvoient entreprendre le longs voyages sans des Lettres formées, qu'ils devoient recevoir des Metropolitains, ou en Afrique du Primat de chaque province: *Placuit ut nullus Episcoporum naviget sine formata Pri-*

(*a*) Conc. Laodic. Can. 41. Couc. tom. 1. pag 1513.
(*b*) Ibid. Can. 42.

Primatis, dit un Concile de Carthage de l'an 397. dans le Code d'Afrique (*a*), aprés le Canon LVI. C'étoit un ancien Reglement du III. Concile de Carthage, Canon XXVIII. et il fut encore renouvellé dans le Concile tenu dans la même ville l'an 419. Canon XXVIII.

On sait que le Pape Zozime (*b*) accorda à Patrocle Evéque d'Arles, le droit de donner à tous les Evêques des Gaules et des sept provinces, des Lettres formées pour venir à Rome; et qu'il declara que, non seulement il ne recevroit aucun Evêque ou Ecclesiastique des Gaules sans de telles Lettres, mais qu'il separeroit de sa communion ceux qui violeroient cette ordonnance. On peut lire encore sur cela la VII. Lettre du Pape Vigile à Auxentius Evêque d'Arles, et celle de S. Gregoire à Vigile Evêque de la même ville, qui est la LII. du IV. Livre.

Je remarque en quatrieme lieu, que le modele les Lettres formées, qu'on pretend qu'Atticus de Constantinople envoya aux Evêques d'Afrique avec les Canons de Nicée qu'ils lui avoient demandés, et qu'on trouve à la fin du Concile de Calcedoine; que ce modele, dis-je, est une piece faussement attribuée au Concile de Nicée. Car 1. nous avons dans le Code d'Afrique l'histoire de cette deputation, et les Lettres de S. Cyrille d'Alexandrie et d'Atticus de Constantinople; mais il n'y a pas un mot en tout cela de cette formule. 2.

 On

(*a*) Cod. Afric. post. Can. 56. tom. 2. Conc. pag. 1081.

(*b*) Ibid.

On pretend qu' elle devoit servir pour empêcher le melange des heretiques, ainsi qu' il est dit (a): *Ne aliqua fraus falsitatis temere praesumeretur*. Mais pourquoi auroit-on donc publié cette invention en presence de 218. Evêques, et une infinité d' autres personnes qui assisterent au Concile de Nicée? Et l' on ne peut pas dire qu' on la tint secrete; puisqu' outre qu' elle auroit été inutile si elle étoit demeurée inconnue, elle ne l' auroit pu être du moins à Eusebe de Nicodemie et aux autres. Evêques Ariens. 3. Le peu d' usage qu' on a fait, depuis le Concile de Nicée, de cette formule dans l'Eglise, fait voir que ni le Concile, ni Atticus, ni aucun autre n' y a pas seulement songé, avant l'imposteur Isidore. 4. Ces sortes de formules auroient été bien plus necessaires dans les commencemens de l' Eglise pour exclurre, non-seulement les heretiques, mais les infideles qui étoient fort curieux de nos mysteres: cependant on n' en voit pas la moindre trace dans l' Orient, ni pendant les VI. ou VII. premiers siecles; et celles mêmes que le Pere Sirmond à ramassées à la fin du II. Tome des Conciles de France, sont toutes du VIII. et du IX. siecle, toutes latines, et même du latin du moyen âge.

Je remarque en cinquieme lieu, qu' il semble neanmoins qu' il y eût quelques mysteres dans les anciennes et veritables Lettres formées, et que ce fût une espece de chifre dont les seuls Catholiques eussent la clef, et dont

(a) Ibid pag. 1144.

dont les étrangers ne pussent trouver le denouement. C' est ce qu' on croit voir dans ce passage de S. Basile (*a*): *Nos autem ex illis orti patribus, qui legem tulerunt, ut brevibus notis communionis signa a terminis orbis terrarum usque ad terminos circumferrentur*. Pour moi, j' ai de la peine à croire que ce soit le sens de S. Basile; et je croirois plus volontiers que les Lettres formées étoient signées, scellées, et peut-être souscrites par quelques temoins; et qu' elles étoient appellées formées à cause de cela. Car τυπος, ou *forma*, signifioit originairement le cachet; comme *Bulla* le signifia depuis dans la basse latinité. Les Evêques des grand sieges se connoissoient presque tous, et les autres étoient connus de leurs Metropolitains: ainsi la surprise étoit difficile. Il faut ajouter que les Evêques d' Afrique dans le II. Concile de Mileve, ordonnerent par le XX. Canon, qu' on auroit égard dans les Lettres formées au jour de Pâque de l' année courante; et que si ce jour n' étoit pas encore publié, ni certain, on les datteroit de telle année après la fête de Pâque, en tel jour. *Formatae* (*b*), *quae a Primatibus, vel a quibuscumque Episcopis Clericis propriis dantur, habeant diem Paschae. Quod si adhuc ejusdem anni Paschae dies incerta est, ille praecedens adiungitur, quomodo solet, post Consulatum, in publicis gestis adscribi*. On en peut voir un exemple dans le Concile de

(*a*) S. Basil. Epist. 203. tom. 3. pag. 301. n. 3.
(*b*) Conc. Milevit. 2. Can. 20. Conc. tom. 2. p. 1542.

de Carthage de l' an 399. dans le Code Africain après le Canon LVI.

Enfin je remarque en sixieme et dernier lieu, que le Concile de Calcedoine fait encore dans l'onzieme Canon une distinction entre les Lettres de recommandation qui se donnoient aux personnes d'une plus grande distinction, et les Lettres de communion qu'on accordoit aux autres; et qu'il declare que ce sont celles-ci qu'on doit donner aux pauvres: *Pauperes et indigentes auxilio* (*a*), *sub ecclesiasticis pacificis tantummodo commendari decrevimus, et non commendatitiis Litteris; propter quod commendatitias Litteras honoratioribus tantummodo praestari personis conveniat*. Il est vrai qu'Hervet traduit les dernieres paroles de ce Canon par celles ci, *quae* (*personae*) *sunt suspectae*. Mais il a été trompé par l'équivoque des mots grecs, τοῖς οὖσι μόνοις ἐν ὑπολήψει παρέχεσθαι προσώποις, qui est levée par tout le contexte du Canon. Au reste nous voyons par S. Jerome *in Origene* (*b*), qu'une recommandation *sub testimonio ecclesiasticae Epistolae*, étoit une recommandation bien puissante.

VINGT-

(*a*) Conc. Calced. Can. 11. Conc. tom. 4. pag. 763.
(*b*) Catalog. Script. eccles. tom. 4. part. 2. pag. 116.

VINGT-CINQUIEME DISSERTATION.

Sur le XXVII. Canon du Concile d' Elvire. On examine quelles sont les personnes du sexe qu' il est défendu aux Ecclesiastiques de retenir chez eux, et on explique les dangers qu' ils courent lorsqu' ils violent ces défenses.

CE n' est pas la seule antiquité qui rend ce Canon digne de respect et de veneration : son exactitude le rend encore plus precieux. Car il n' a pas seulement servi de modele et d' exemple aux Conciles suivans; mais il les a surpassés en deux circonstances importantes; ne permettant aux Ecclesiastiques de retenir chez eux que leur fille ou leur soeur, et ne leur accordant cette consolation qu' au cas qu' elles eussent consacré à Dieu leur virginité; parce qu' alors elles ne pouvoient avoir ni une retraite plus sure, ni un meilleur exemple. *Episcopus*, dit ce Canon (a), *vel quilibet alius Clericus, aut sororem, aut filiam virginem dicatam Deo tantum secum habeat; extraneam nequaquam habere placuit.* C' est ce que nous allons justifier 1. en examinant quelles sont les personnes du sexe que les Canons ont defendu aux Ecclesiastiques de retenir chez eux: 2. en expliquant

(a) Conc. Eliberit. Can. 27. Conc. tom. 1. pag 973.

pliquant les dangers, dont les Peres ont menacé les Ecclesiastiques qui violent ces defenses.

§. I.

Quelles sont les personnes du sexe que les Canons ont defendu aux Ecclesiastiques de retenir chez eux.

Le Concile d'Antioche contre Paul de Samosate est un des premiers monumens du zele de l'Eglise contre le mauvais penchant de quelques Ecclesiastiques pour retenir chez eux des personnes du sexe; et il nous apprend que ces personnes s'appelloient des *sousintroduites*, συνεισάκτοις. Car cet ennemi du Fils de Dieu l'étoit aussi de l'honnêteté et de la vertu; et parmi beaucoup d'autres dereglemens scandaleux, il avoit chez lui deux jeunes filles bien faites qui le suivoient par tout. C'est ce que nous apprenons des Peres de ce Concile, dans la Lettre qu'ils écrivirent à Denys Evêque de Rome et à Maxime Evêque d'Alexandrie, et qu'ils envoyerent dans toutes les autres provinces; ainsi que le rapporte Eusebe (*a*) qui nous l'a conservée: *Is qui unam quidem jam dimisit, duas vero aetate florentes et forma conspicuas secum habet, et quocumque proficiscitur circumducit; idque deliciis diffluens, et epulis sese ingurgitans*. Comme s'ils disoient: Le jeûne le plus austere accable

(*a*) Eus. lib. 7. hist. eccles. c. 30.

cable souvent le corps sans éteindre la cupidité ; et la solitude d'un desert ne peut quelquefois effacer, après plusieurs années, les images importunes de la volupté : que doit-on donc penser après cela d'un homme, qui joint à la bonne chere, l'imprudence, la temerité, et la presence du plus dangereux de tous les objets ?

Le Clergé de Paul de Samosate n'étoit pas plus reglé que lui ; et les mêmes Peres, qui étoient les defenseurs de la morale et de la divinité de Jesus-Christ tout ensemble, remarquent qu'il avoit pour ses Ecclesiastiques l'indulgence dont il avoit besoin pour lui-même : *Quid hic referre attinet subintroductas* (a), *ut Antiocheni vocant, mulieres*, συνεισάκτοις γυναῖκας, *tam ipsius, quam Presbyterorum ejus ac Diaconorum ? In quibus non hoc solum, sed etiam alia insanabilia crimina . . . . . tegit ac dissimulat, ut illos sibi obnoxios habeat*. Et pour faire voir que ces sortes d'alliances étoient justement suspectes, ils parlent des chûtes funestes de quelques-uns, et de la fletrissure de tous les autres : *Neque illud ignoramus, quot ex ejusmodi mulierum contubernio partim in praeceps lapsi sint, partim in suspicionem venerint*.

S. Epiphane donne à ces femmes le même nom de *sousintroduites*, en parlant des Hieracites. Ces heretiques, qui faisoient un point essentiel de leur austerité de ne se

marier

(a) Ibid.

marier jamais, et qui condamnoient les nô ces, depuis que l' Evangile avoit aboli l' an cienne loi, cherchoient neanmoins à se con soler de leur celibat, et à se dedommage de leur continence dans la douce conversa tion des pieuses et saintes femmes qu' ils re cevoient dans leurs maisons. *Caeterum*, di ce Pere (*a*), *ridiculi vel maxime Hieracitai sunt, ob adscititias illas et introductas fe minas*, συνεισάκτους γυναῖκας, *quas cun apud sese habeant, ad quotidianum dun taxat ministerium eas se adhibere glorian tur*.

Mais nous apprenons de ce même Per un autre nom, que ces femmes portoien encore chez les Grecs, c' est celui d' *Agape tes*, ἀγαπηταί. Il s'en sert dans la LXIII heresie, qui est celle des infames Origenistes dont il ne decrit que trop exactement les de bauches. Après avoir dit qu' ils tâchoient de justifier leurs crimes en accusant les Catholi ques des mémes excès, il ajoute que quan on les avoit convaincus de n' avoir que de vierges deshonorées, et des continens cou pables, ils reprochoient les mêmes chose aux Ecclesiastiques et aux femmes qui de meuroient avec eux: *Accusant eos*, dit-i (*b*), *qui in Ecclesia dilectas* ἀγαπητὰς, *ap pellatas subintroductas mulieres habent, velu etiam ipsi hoc faciant occulte*.

Dans

(*a*) S. Epiph. haeres. 67. n. 8. pag. 716.
(*b*) Id. haeres. 63. n. 2. pag. 521.

Dans l' heresie LXXVIII. ayant tiré cette consequence de ce que le Fils de Dieu recommande sa mere à son disciple, qu' elle étoit toujours demeurée Vierge, puisqu' elle n'avoit ni famille, ni engagement, et qu' elle ne pouvoit avoir une retraite qu' auprès de S. Jean; S. Epiphane dit qu' il craint que cet exemple ne serve de pretexte à ceux qui ont dans leurs maisons des vierges, dont ils pretendent être les conservateurs et les gardiens: *Vereor (a) ne hoc ipsum quod dicimus, fraudi sit aliquibus ut ad contubernales ac dilectas*, ἀγαπητὰς, *quas vocant, feminas retinendas: quod genus pessimo sibi animi errore machinati sunt; fucum inde aliquem et colorem arcessisse videantur.*

Enfin le Concile d' Ancyre se sert d' un troisieme nom, qui est celui de *soeur*, pour designer ces devotes ennemies de la solitude, et zelées pour le service des Ecclesiastiques, en defendant dans le XIX. Canon ce commerce également dangereux aux deux partis: *Virgines*, dit-il (*b*), *quae tamquam sorores cum quibusdam habitant, prohibemus:* τὰς μέν τοι συνερχομένας παρθένους τισὶν ὡς ἀδελφὰς, ἐκωλύσαμεν. Ce nom étoit commun à toutes les femmes chretiennes, lorsqu' il n' étoit pas affecté, et qu' on n' y entendoit pas finesse. On en peut trouver cent exemples dans les Auteurs. Je me contenterai

 de

(*a*) Id. haeres. 78. n. 11. pag 1043.

(*b*) Conc. Ancyran. Can. 19. Conc. tom. 1. pag. 1463.

de ceux-ci : Tertullien dans le premier Livre à sa femme l' exhorte à ne point se remarier après sa mort, par l' exemple de plusieurs soeurs, c' est-à dire de plusieurs femmes chretiennes, qui avoient preferé une sainte viduité à de secondes nôces : *Adversus consilia haec* (*a*) *adhibe sororum nostrarum exempla*, *quarum nomina penes Dominum*, *quae maritis sanctitatem anteponunt*. Et S. Augustin dans l' Epitre CCXLIII. à Laetus, lui adresse ces belles paroles pour l' engager à perseverer dans le mepris du monde qu' il avoit quitté : *Quae tibi modo nunc quaedam mulier mater est* (*b*), *hoc ipso utique non est et mihi*. *Quapropter hoc temporale ac transitorium est . . . Quod autem soror in Christo est*, *et tibi est et mihi*, *et omnibus quibus una caelestis hereditas*, *et pater Deus*, *et frater Christus*, *in eadem charitatis societate promittitur*.

Le nom de *soeur* fut neanmoins rendu propre, et comme particulier à une femme liée par le Sacrement, mais vivant dans une sainte continence avec celui qui avoit changé la qualité d' époux en celle de frere : *Cogor amore etiam Placidinae pauca referre*, *quae tibi tunc conjux*, *est modo cara soror*, dit le Poëte Fortunat (*c*) parlant de Leonce Evêque de Bordeaux. Et S. Jerome dans l' Epître LII. à Lucinius (*d*) : *Habes tecum*, *prius in carne*,

(*a*) Tertull. lib 1. ad uxor. c. 4.
(*b*) S. Aug. Epist. 243. n. 3.
(*c*) Fortunat. lib. 1. Poës. 15.
(*d*) S. Hieron. Epist. 52. pag. 578.

carne, nunc in spiritu sociam, de conjuge germanam; de femina virum; de subjecta parem, quae sub eodem jugo ad caelestia simul regna festinat. On peut voir aussi le Livre du Pasteur (*a*). C' étoit alors que ces mariages si saints et si nouveaux devenoient de parfaites images de l' alliance de Jesus-Christ et de son Eglise, selon cette belle expression de S. Paulin (*b*).

Grande sacramentum, quo nubit Ecclesia Christo.
Et simul est Domini sponsa, sororque sui.

Mais ces termes consacrés à la charité et à la vertu devinrent des voiles honnêtes d' une amitié trop sensible et trop tendre, et d' une familiarité criminelle. Les chretiens les rendirent suspects, comme ils l' avoient été autrefois chez les payens; ainsi qu' on le voit par ce distique de Martial (*c*):

Quare non habeat, Fabulle, quaeris.
Uxorem Themison? Habet sororem.

Et par cette expression spirituelle d' Ausonne (*d*):

(*a*) Hermas vis. 2. c. 2.
(*b*) S. Paulin. Poëm. 22.
(*c*) Martial. lib. 12. Epig. 20.
(*d*) Auson. Pavental. 19.

Et mihi inoffenso nomine dicta soror.

Il parle de Namia Pudentilla soeur de sa femme Sabine. Et c' est en ce mauvais sens que Tertullien prend le nom de *soeur* dans ces paroles du dernier Chapitre du Livre des jeûnes (*a*): *Apud te Agape in caccabis fervet, fides in culinis calet, spes in ferculis jacet. Sed major his est Agape, quia per hanc adolescentes tui cum sororibus dormiunt.* Il fait une double allusion aut mot *Agape*, dont on appelloit les festins de charité, et dont on derivoit le nom des filles qu' on appelloit, comme nous avons vu, *agapetas*, c' est-à-dire *dilectas*.

Le Concile de Nicée defendit absolument à tous les Ecclesiastiques de retenir aucune de ces sortes de personnes, sous quelque pretexte que ce fût: *Voluit omnino magna synodus*, dit le Canon III. (*b*) *ne liceat Episcopo, nec Psesbytero, nec Diacono, nec ulli penitus eorum qui sunt in Clero, introductam habere mulierem.* Il excepta neanmoins la mere, la soeur, la tante parternelle, et en general toutes celles que le respect naturel et la liaison du sang mettoient hors de soupçon: *Vel eas solas personas, quae omnem suspicionem effugiunt.*

On

(*a*) Tertull. de jejun. c. 18.

(*b*) Conc. Nicaen. Can. 3. Conc. tom. 2. pag. 30.

On fut obligé de renouveller ce reglement en divers tems et en diverses provinces. Le Concile de Carthage sous Gratus en 348. l'étendit à toutes les personnes qui faisoient profession du celibat : *Ut nullis liceat ab affectu abstinentibus carnali*, dit le III. Canon (*a*), *apud extraneas pariter commorari. Occasiones enim amputandae sunt peccatorum, et tollendae omnes suspiciones, quibus subtilitas Diaboli, sub praetextu charitatis et dilectionis, incautas animas vel ignaras irretire consuevit. Nullus igitur, nullaque sanctimoniae et virginitati deserviens, propter blasphemiam Ecclesiae, in una domo cum extraneis penitus commorari debent.* La peine pour les laïques contrevenans est l'excommunication, et la deposition pour les Clercs. Où l'on voit que les Latins nommoient les personnes du sexe dont il s'agit ici, seulement *extraneas*, des étrangeres, et les distinguoient par ce nom general de celles qui étoient de la maison.

Le III. Concile de Carthage de l'an 397. qui est le premier de ceux qui furent tenus sous Aurele, renouvella dans le XVII. Canon la même defense, et il marqua les personnes privilegiées avec encore plus d'exactitude que le Concile de Nicée : *Solae matres* (*b*), *aviae, materterae, amitae, sorores, et filiae fratrum aut sororum, et quaecumque ex fa-*

(*a*) Conc. Carthag. 1. Can. 3. Conc. tom 2 p. 715.

(*b*) Conc. Carth 3. Can 17. ibid. pag. 1170

familia, domestica necessitate, etiam antequam ordinarentur, jam cum eis habitabant.

Le IV. Concile de la même ville ne fit que toucher en passant cet article de la conduite et de la regularité des Ecclesiastiques, dans le XLVI. Canon, en se servant, comme avoit fait le premier, du nom d'*étrangeres*, pour marquer toutes les personnes du sexe qui ne sont pas de la maison ou de la famille des Ecclesiastiques: *Clericus* (*a*) *cum extraneis mulieribus non habitet.*

Le premier Concile de Tolede comprit dans son VI. Canon, les vierges et les plus bas degrés du Clergé: *Neque puella Dei* (*b*) *aut familiaritatem habeat cum Confessore, aut cum quolibet laico sibi sanguinis alieni.* Voi-là pour les vierges. Voici pour les Lecteurs, et par une suite necessaire pour tous les Ordres qui étoient plus élevés et plus saints: *Cum Lectoribus autem, in ipsorum domibus non admittendas penitus, nec videndas, nisi forte consanguinea sit vel uterina.* On met ce Concile en l'an 400. mais il est peut-être moins ancien.

Les Conciles de France sont en grand nombre sur cette matiere. On a vers le milieu du V. siecle le II. Concile d'Arles, dont le III. Canon ne cede point en exactitude et en severité aux plus anciens: *Si quis de*

(*a*) Conc. Carthag. 4. Can. 46. ibid. pag. 1204.

(*b*) Conc. Toletan. 1. Can. 6. ibid. pag. 1224.

de Clericis (a) *a gradu Diaconatus in solatio suo mulierem, praeter aviam, matrem, sororem, filiam, neptem, vel conversam secum uxorem habere praesumserit, a communione alienus habeatur. Par quoque et mulierem (si se separare noluerit) poena percellat.*

Le Concile d'Angers en 453. employe au Canon IV. le nom de femmes étrangeres, quenous avons vu employé dans les Conciles de Carthage: *Familiaritatem extranearum feminarum* (b) *noverint esse vitandam. Sed si qui sunt caelibes, non nisi a sororibus, aut amitis suis, aut a matribus consolentur. Quia sicut bonum non est homini solum esse, ita familiares esse Clericos feminis non oportet extraneis, quia frequenter plurimorum ruinas sub hac occasione deflemus.*

Le premier Concile de Tours de l'an 461. se sert encore de la même expression et du même motif dans le III. Canon: *Et quia*, dit-il (c), *nullum Diabolo locum dari oportet, hoc praecipue custodiendum decrevimus, ut nullam Clerici cum extraneis feminis habeant familiaritatem, ne ullum male loquendi vel sentiendi hominibus aditum tribuant; quia frequenter per hanc indecentem occasionem contingit, ut Diabolus qui insidiatur sicut leo in cubili suo, de ruina servorum Dei insultet. Si quis vero Clericus post interdictum Episcopi sui illicitis familiari-*

(a) Conc. Arelat. 2. Can. 3. Conc. tom. 4. pag 1011.

(b) Conc. Andegav. Can. 4. ibid. pag. 1021.

(c) Conc. Turon. 1. Can. 3. ibid. pag. 1051.

ritatibus extranearum feminarum voluerit inhaerere, a communione habeatur alienus. Les autres Conciles sont du VI. siecle.

Mais la Puissance ecclesiastique ne fut pas suffisante pour abolir ce desordre: il fallut recourir à la seculiere. L'an 420. l'Empereur Honorius donna une loi, qui est dans le XVI. Livre du Code Theodosien, et la XLIV. du titre II. dont voici les termes qui sont très conformes à ceux des saints Canons: *Eum qui probabilem seculo disciplinam agit* (*a*), *decolorari consortio sororiae appellationis non decet. Quicumque igitur, cujuscumque gradus fulciuntur, vel Clericatus honore censentur, extranearum sibi mulierum interdicta consortia cognoscant; hac eis tantum facultate concessa, ut matres, filias, atque germanas intra domorum suarum septa contineant: in his enim nihil saevi criminis aestimari foedus naturale permittit.* Cette loi a été conservée dans le Code Justinien, et elle est la XIX. du titre III. du premier Livre. Justinien lui-même fut obligé de la renouveller dans la CXXIII. de ses nouvelles Constitutions Chapitre XXIX (*b*). *Presbyteris et Diaconis, et Subdiaconis, et omnibus in Clero conscriptis, non habentibus uxores secundum Canones; interdicimus etiam nos secundum sanctarum regularum virtutem, mulierem aliquam subintroductam habere.* Dans la Nouvelle 137. Chapitre premier, il fait le même reglement qu'il autorise du III. Canon du

---

(*a*) Cod. Theodos. lib. 16. Leg. 44. tit. 2.
(*b*) Constit. Justin. 123. c. 29.

du Concile de Nicée ; et cela me fait souvenir de ce que dit le Pape Sirice dans le Chapitre XII. de l'Epître à Himerius (*a*): *Feminas non alias esse patimur in domibus Clericorum, nisi eas tantum, quas propter solas necessitudinum causas habitare cum iisdem Synodus Nicaena permisit.*

§. I I.

De quels dangers les saints Peres menacent les Ecclesiastiques qui violent la defense que les Canons leur font, de retenir chez eux des personnes du sexe.

C'est sans doute des vierges que les Grecs nommoient συνεισάκτυς, ἀγαπητὰς, ἀδελφὰς, et les Latins *extraneas*, comme nous venons de voir, qu'il faut entendre l'Epître LXXII. de S. Cyprien à Pomponius. Une d'entre elles avoit poussé la familiarité jusqu'à dormir dans un même lit avec un Diacre, et Pomponius avoit excommunié celui-ci. S. Cyprien approuve cette excommunication, quoique la pretendue vierge soutînt qu'elle avoit gardé son integrité. Il exprime élegamment et fortement dans cette Lettre l'obligation où sont toutes sortes de personnes de fuir les occasions de peché, si elles veulent en être exemtes: *Liberanda est vigilanter*, dit-il (*b*), *de periculosis locis navis, ne-*

(*a*) Siricius, Epist. ad Himer. c. 12. n. 16. pag. 5.
(*b*) S. Cyp. Epist. 62. pag. 102.

ne inter scopulos et saxa frangatur . . . Nemo diu tutus est, periculo proximus . . . Intercedendum est cito talibus ut separentur dum adhuc separari innocentes possunt; quia dividi postmodum nostra intercessione non poterunt. Et il ajoute pour les Ecclesiastiques et pour les Diacres principalement, qu' ils doivent être les plus attachés à la discipline, et qu' ils ne pourroient faire observer aux autres la continence, s'ils en violoient eux mêmes les regles: *Multo magis praepositos* (a) *et Diaconos curare hoc fas est, qui exemplum et documentum caeteris de conversatione et moribus suis praebent. Quomodo enim possunt integritati et continentiae praeesse, si ex ipsis incipiant corruptelae, et vitiorum magisteria procedere?*

On attribue à ce saint Martyr un Traité plus long *de singularitate Clericorum*, que d' autres donnent à Origene. Mais il est plus que certain que ces derniers se trompent: car ni les manieres de penser et de s' expliquer, ni les allegories, ni les citations frequentes de l' Ecriture, ni enfin le caractere d'Origene, ne se trouvent dans cet Ouvrage; et il est même très-évident qu' il n' a jamais été composé en Grec. Pour les autres je crois qu' ils se trompent aussi; car S. Cyprien est beaucoup plus pur, et il y a dans ce Traité plusieurs mots, et même plusieurs expressions indignes de l' exactitude et de la politesse du discours de ce grand homme. Cependant il faut avouer que c' est faire honneur et à Origene

(a) Ibid. pag. 103.

gene et à S. Cyprien, que de leur attribuer cette piece : car on ne peut traiter le sujet avec plus de lumiere et plus de force.

Il rejette d'abord le faux pretexte de charité, dont les Clercs s'autorisoient pour garder chez eux des personnes du sexe : *Nudam foeditatem velamento boni nominis tegunt*, dit-il (*a*), *dum apud eos sub falsa dilectione vera dilectio violatur. Sed exclamat charitas, et appellat : Tales ego non junxi, altera est, quae me simulando confingit. Nunquam Dei praeceptis obsisto . . . . per me sanctitatem non opto culpari. Calumnias mihi adversa germanitas facit; pericula et ego inter falsos fratres incurri.* Ces dernieres parolcs font allusion à ce mot de S. Paul (*b*), *periculum a falsis fratribus*, et au nom de *freres* et de *soeurs*, que ces Clercs et ces filles ou femmes se donnoient entre eux.

C'est une chose étonnante, dit ensuite cet Auteur, que les liens les plus sacrés et les plus legitimes puissent être rompus par l'amour de la continence et de la vertu, et que les liens injustes de deux personnes dediées au culte de Dieu subsistent contre sa defense et contre les plaintes de toute l'Eglise : *Possunt parentes* (c), *possunt filii, possunt fratres, possunt et ipsi, quod plus est,* con-

(*a*) De singularit. Cleric. in App. S. Cyp. p. CLXXXIV. n. 29.

(*b*) 2. Cor. XI. 26.

(*c*) Ibid. pag. CLXXXV. n. 30.

conjuges a Deo concessa sibi naturae vinculi disrumpere; et Clerici, Deo non concedente mulierum nexibus ancillatam non valent recusare charitatem. Et plus bas il s'écrie (*a*) *Grande miraculum, ut virginum charitas virgines faciat velut conjuges credi, et conjugum charitas conjuges faciat velut virgine aestimari. Ecce vera dilectio, quae in conjugalitate dividit, ut in castitate conjungat*.

Certainement ces pensées et plusieur autres, que je supprime pour abreger, son bien conformes à l' esprit et à la sagesse d S. Cyprien, dont S. Augustin nous a appri dans un discours prononcé à sa louange qu' étant gardé pendant la nuit qui preced son martyre, et presque tout son peuple i passant en veille à la porte de son logis, i fut plus occupé du soin des vierges, que d celui de sa vie et de l' inquietude du lendemain: *Quid illud* (*b*), *quod cum in aliun diem dilatus apud custodes esset, atque illu se multitudo fratrum ac sororum congregans pro sororibus pernoctaret, custodiri puella praecepit? Quanta intentione considerandum Quanta laude praedicandum! Quanto praeconio commendandum est? Vicina corpori morte, non moriebatur in animo pastoris vigilantia pastoralis, et cura tuendi dominic gregis usque ad extremum vitae hujus dien mente sobria tenebatur . . . Ita se martyren*

co-

(*a*) Ibid. pag CLXXXVI. n. 32.
(*b*) S. Aug. serm. 309. n. 4.

cogitabat futurum, ut esse non oblivisceretur Episcopum .... sciens non solum se habere simplicem Dominum, sed etiam versipellem adversarium. Au reste la conjecture de quelques personnes, et entre autres de M. Huet, est que l'Auteur de l'Epître à Oceanus, attribuée à S. Jerome, avoit vu le Traité *de singularitate Clericorum*, et qu'il en avoit fait comme un abregé.

S. Basile dans l'Epître au Prêtre Paregoire, que Balsamon a expliquée, comme étant du nombre des Epîtres Canoniques, ordonne à ce Prêtre de se separer d'une vierge qui étoit dans son logis: *Ejice illam* (a) *ex tuis aedibus et in monasterio constitue. Sit illa cum virginibus.* Paregoire avoit une extrême peine à se resoudre d'obéir à cet ordre; et il avoit écrit une longue Lettre à S. Basile, pour lui faire trouver bon qu'il conservât chez lui cette vierge. Il lui representoit qu'un homme de son âge, (il avoit soixante-dix ans) de son caractere et de sa probité, ne pouvoit être soupçonné du dernier crime, que par des gens accoutumés à juger temerairement. Mais S. Basile lui répond qu'il faut obéir aux Canons, et que ses raisons peuvent bien prouver qu'il n'est pas dans le desordre, mais qu'elles ne peuvent le justifier: *Neque enim* (b) *virum septuaginta annos natum existimo libidinose habitare cum muliere; nec quod turpe aliquod facinus fuis-*

(a) S. Basil Epist. 55. tom. 3 pag. 149.
(b) Ibid.

set admissum, idcirco constitui quae constitui; sed quod ab Apostolo didicimus offendiculum fratri non ponere ad scandalum. Scimus autem quod a nonnullis recte geritur, aliis occasionem esse peccandi. Quare praecepimus, sanctorum Patrum decretum sequentes, ut a muliercula separeris.

Le frere de S. Basile, S. Gregoire de Nysse, dans le Livre de la virginité, s'éleve contre ces mauvais freres et ces mauvaises soeurs, dont la vie et les delices ne font que trop voir ce qu'ils ont tant de soin de cacher sous des noms specieux: *Qui nomine tenus coelibatus studiosi* (a), *nihil a communi vita differunt; qui non solum ventri voluptates indulgent, sed palam cum mulieribus conviount; et eam consuetudinem fraternitatem vocant*, ἀδελφότητα τὴν τοιαύτην συμβίωσιν ὀνομάζοντες, *sinistram suspicionem splendido hoc nomine obnubentes.*

S. Gregoire de Nazianze, si zelé pour l'honneur du Clergé, et si fortement attaché à la vertu, ne pouvoit être d'un autre sentiment. Et rien n'est plus agreable que la maniere dont il parle de cette espece d'hommes nouveaux, qui ne sont ni mariés, ni continens: *Subintroductos igitur, ut aiunt, omnes, nescio, sive nuptiis dabimus, sive innuptos ponemus, sive medium quid servabimus. Non ego, vel si mihi maledixeritis, rem laudavero.*

Il

(a) S. Greg. Nyss. de virginit. c. 23. tom. 3. pag. 175.

Il donne ailleurs cet avis (*a*) :

A cunctis abscede viris, sed maxime ab illis.
Virgo, συνεισάκτους quos nos de more vocamus.
Firmior ille licet sit saxo, purior auro.

Et il en rend cette raison :

Namque duplex metus est, si te fiducia carnis.
Efficit intrepidam.

S. Jean Chrysostome est encore bien plus declaré. Mais il faut interrompre la suite des Peres Grecs pour écouter S. Jerome (*b*). Nous ne perdrons rien au change : *Pudet dicere, proh nefas ! Triste, sed verum est* ; il parle à la vierge Eustochium. *Unde in Ecclesias Agapetarum pestis introiit ? Unde sine nuptiis aliud nomen uxorum ? Imo unde novum concubinarum genus ? Plus inferam : Unde meretrices univirae ? Eadem domo, uno cubiculo, saepe uno tenentur et lectulo ; et suspiciosos nos vocant, si aliquid existimamus*. Je voudrois bien que ce grand homme se fût un peu plus menagé en écrivant à une vierge. Mais sa Lettre devoit être vue ; et il

(*a*) S. Greg Nazianz. carm. 3. pag. 57.
(*b*) S. Hieron. Epist. 18. pag. 33.

étoit sans doute necessaire de parler intelligiblement à des personnes qui n'entendoient qu'avec peine. Ce qui suit est d'un autre caractere (*a*): *Frater sororem virginem deserit, caelibem spernit virgo germanum, fratrem quaerit extraneum; et cum in eodem proposito esse se simulent, quaerunt alienorum spiritale solatium, ut domi habeant carnale commercium*. Rien n'étoit plus capable de decouvrir les secrettes dispositions de leur coeur, que cette conduite irreguliere; et on ne pouvoit pas s'élever contre ce desordre avec trop de force.

Nous allons voir dans une autre Epître de S. Jerôme un exemple de ce qu'il condamne dans celle ci: *Retulit mihi quidam frater e Gallia*, dit-il (*b*), *se habere sororem virginem, matremque viduam, quae in eadem urbe divisis habitarent cellulis; et vel ob hospitii solitudinem, vel ob custodiendas facultatulas, praesules sibi quosdam Clericos assumsissent, ut majore dedecore jungerentur alienis, quam a se fuerant separatae*. Ce Pere les exhorte à demeurer ensemble; mais il s'adresse particulierement à la fille qui étoit en effet celle qui avoit plus de tort: *Quod si ferre non potes matrem*, lui dit-il (c), *et delicias ejus fugis . . . habes alias virgines, habes sanctum pudicitiae chorum. Quid matrem deserens, eum diligis qui forsitan*

(*a*) Ibid
(*b*) Id Epist. in Praef. pag. 729.
(*c*) Ibid. pag. 730.

sitan suam reliquit sororem et matrem ? Quand vous n'auriez pas un frere dans la profession du celibat et de la vie religieuse, continue-t-il, je ne pourrois excuser votre conduite; mais ayant un frere honnête homme, et lié par son état à la continence comme vous y êtes liée par le vôtre, le moyen de ne pas condamner le choix que vous avez fait? *Et haec dicerem* (*a*), *si fratrem monachum non haberes, si domesticis careres praesidiis. Nunc vero, proh dolor! inter matrem atque germanum, et matrem viduam, fratremque monachum, cur se alienus interserit? . . . Quid palles? Quid aestuas? Quid vultum rubore suffundis? . . . Non superat amorem matris et fratris, nisi solius uxoris affectus.* Et ensuite (*b*) : *Jam perdidisti vestra vocabula, et mutuo ex vobis cognomina suscepistis. Tu illius diceris, et ille tuus. Haec mater audit et frater, paratique sunt et precantur vos sibi dividere, et privatam vestrae conjunctionis infamiam, laudem facere communem. Tu esto cum matre, sit ille cum fratre. Audentius diliges sodalem fratris tui: honestius amabit mater amicum filii, quam filiae suae.*

S. Jean Chrysostome est celui de tous les Peres, qui a traité cette matiere avec plus de force et plus d'étendue; et nous avons deux Livres de lui qui sont uniquement sur ce sujet. Le premier est contre les

 vierges

(*a*) Ibid. pag. 731.
(*b*) Ibid. pag. 733.

vierges qui demeuroient avec des hommes, que la profession religieuse ou la sainteté des Ordres sacrés obligeoient à la continence : elles sont appellées dans le titre **κανονικαί**. Le second est contre ceux qui avoient avec eux de ces sortes de vierges, qu'on appelloit *συνεισάκτυς*, on *soeurs*, ou *associées*. La virginité, dit-il dans le premier de ces Ouvrages, étoit autrefois bien audessus de l'état du mariage, mais elle est maintenant beaucoup au-dessous. Ce ne sont pas ses ennemis qui l'ont degradée, ce sont les vierges mêmes qui l'ont deshonorée : *Non hostes* (a), *neque inimici ; sed ipsae potissimum, quae illam colere videbantur, eam sic affecerunt*. C'étoit autrefois une preuve éclatante et invincible de la verité de la Religion chretienne, que ce nombre de saintes vierges, que les infideles admiroient encore plus que nous. Mais c'est aujourd'hui notre honte, et nous ne pouvons plus en parler qu'avec confusion et qu'avec douleur : *Gentibus summae admirationi fuimus* (b), *sed nunc non item ; quin potius derident et in fabulam vertunt . . . Vidit Diabolus in hac potissimum phalange fulgidum Christi exercitum, sicque tentavit ipsam confundere, ut posthac melius sit ne virgines quidem esse, quae ita rem hanc suscipiant*.

En

(a) S. Chrys. lib. Quod reg. tom. 1. p. 249. n. 1.
(b) Ibid.

En effet ces fausses vierges, qui ne l'étoient tout au plus qu'à demi, selon ce mot excellent du même Pere (*a*), *in re minima virginitatis pars est*, ne faisoient que traîner le joug de la continence, au lieu de le porter. Le plaisir qu'elles trouvoient dans les conversations dangereuses, étoit une preuve, ou qu'elles n'avoient jamais aimé la vertu, ou qu'elles s'en étoient degoutées: *Quasi demonstraturae*, dit-il (*b*), . . . *quod invitae ad virginitatem raptae sint*, *et extremam vim sustinuerint*, *et hac ratione consolentur vim et necessitatem*. Car d'autre raison, ni je n'en vois, ni vous n'en pouvez voir vous même, leur dit-il. Je n'en connois point d'autre, que le mauvais plaisir de voir et d'être vue: c'est-à dire que je n'en connois point d'autre que la corruption du coeur, l'aveuglement de l'esprit, et cet adultere des yeux qui est si clairement condamné dans l'Evangile: *Alioqui si hoc non est* (c), *neque adulterium istud committis*, *quare ipsum habes domi? Quam causam justam et rationabilem nobis dices? Nupta enim nuptias dicet; scortum, libidinem: tu autem, virgo, qualem nobis causam narrabis dignam quae proferatur et justam?*

C'étoit là sans doute la veritable raison de cet attachement injuste, deguisé sous le nom d'une charité chretienne. Et S. Jean Chrysostome remarque qu'il y a certain plaisir dan-

(*a*) Ibid.
(*b*) Ibid. n. 2. pag. 250.
(*c*) Ibid. n. 3. pag. 254.

dangereux, mais presqu' inevitable, dans la seule vue et dans le seule conversation : *Videtur mihi mulieris convictus* (a), *non ex lege nuptiarum modo, sed etiam absque nuptiis ac congressu voluptatis habere nonnihil*. Et ce Pere, qui connoissoit parfaitement le coeur de l' homme, et qui avoit été contraint de mediter sur cela, remarque que la santé, la jeunesse, la bonne humeur, étant des qualités plus ordinaires et mieux conservées dans les personnes qui vivent dans le celibat, il est facile d' en être seduit; et quand on l' est une fois, il est presqu' impossible de se guerir : *Hinc est quod cohabitantes duplici igne accenduntur* (b); *nam et ardor eorum non restinguitur, et ardoris fomes manet redditurque validior*. Les comparaisons d' un homme assis à une table magnifiquement couverte, et ne pouvant manger sans mourir; d' un homme alteré, et proche d' une fontaine dont il sait bien que l' usage lui est interdit, sont touchées admirablement dans cet Ouvrage.

Mais je viens au principal. Il repond ainsi à ce qu' ont accoutumé de dire, pour justifier leur conduite, ceux dont il s' agit : *Reclamant*, dit-il (c), *nobis quasi impudentibus, eodem quo ipsi morbo correptis. Et quod haec ad nos, inquiunt? Neque enim sumus obnoxii insipientiae alienae; neque si quis stulte scandalisetur dignus ego sum qui poenas dem ob illius insipientiam. Sed Paulus* non

(a) Lib. cont. subintrod. ibid. pag. 228. n. 1.
(b) Ibid. pag. 229.
(c) Ibid. n. 3. pag. 231.

non dixit hoc, sed jussit ut si injuste scandalisetur aliquis, ejus infirmitati consulatur. Igitur si infirmus es, conclud-il (*a*), *propter teipsum desiste; sin robustior, propter alterius infirmitatem*. Il poursuit admirablement ce sujet dans la suite qu'on peut lire. Mais il me paroît encore plus fort dans le premier Livre, Chapitre V. Car après avoir cité cet endroit de la premiere aux Corinthiens, *Peccantes in fratres et infirmam ipsorum conscientiam percutientes, in Christum peccatis*, il ajoute (*b*): *Sciebat enim, sciebat manifeste, quod non sufficeret ad defensionem nostram, eorum qui offenduntur infirmitas, sed hoc ipsum potissimum est, quod condemnat nos.*

Ceux dont ce Pere parle ne pouvoient pas dire que ce fût un soupçon injuste et une foiblesse; mais il veut bien pour un tems le leur accorder: *Sed ponatur*, dit-il (c), *quod absque ratione hoc patiantur . . . Quando magnum aliquod lucrum advenerit, et plaga ipsa majus, contemnendi sunt qui scandalum patiuntur: quando autem nullum fuerit amplius, quam quod infirmi dejiciantur, etiamsi millies ex imprudentia hoc patiantur illi, parcendum eis erit . . . Nam nihil lucrantes alium offendere extremae malitiae est*. Il explique cela par la comparaison du monde la plus juste et la plus sensible: *Nos quando videmus aliquem inquietum ob diuturnam valetudinem,*

eos

(*a*) Ibid. n. 4. pag. 233.
(*b*) Lib. Quod. reg. ibid. p. 257. n. 5.
(*c*) Ibid.

eos qui illum exacerbent, domo abigimus neque multum disputamns an juste vel injuste illi hoc faciant; sed negata illis omni defensione, et huic data ob infirmitatem venia, quamvis injuste exacerbetur, ejus miseremur.

Il faudroit transcrire ce Pere tout entier, si je voulois rapporter tout ce qu' il dit de fort sur cette matiere. Je me contente de ces trois reflexions du dernier Traité, *adversus eos qui habent* συνεισάκτυς La premiere est sur ces paroles de S. Paul: *Per omnia omnibus placeo, non quaerens quod mihi utile est, sed quod multis, ut salvi fiant*; à quoi S. Chrisostome ajoute (*a*): *Si Paulus suam contemnit utilitatem, ut inveniat quod multis prosit; quanta nos digni erimus poena, si neque proprium fugimus damnum?* La seconde et la troisieme reflexion sont dans le Chapitre VII. *An nescis*, dit-il d' abord (*b*), *christiani vitam usquequaque lucere debere; et eum qui suam gloriam foedet, ubique postea inutilem fore? Sal enim nos esse vult, et lumen, et fermentum Deus, ut et alii a nobis utilitatem accipiant*. Et il finit en disant que, si le bon exemple ne peut retenir ceux qui se perdent, ce sera bien pis, si on autorise leur dereglemens par une conduite peu reguliere: *Quod si homines irreprehensibiliter viventes, vix convertere valent negligentes, quomodo si illis ansam dederimus, non undequaque perditionis illorum rei erimus?*

S.

(*a*) Lib. cont. subintrod. n. 3. ibid. pag. 232.
(*b*) Ibid. n. 7. pag. 239.

S. Augustin remarque qu'un seul regard, et encore d'un objet éloigné, fut le commencement de la chûte de David (*a*) : *De longe enim vidit David illam in qua captus est. Mulier longe, libido prope . . . Attendenda est haec infirmitas carnis*. Il avoit dit un peu plus haut : *Attende ne cadas. Non sit delectatio minorum lapsus majorum: sed sit casus majorum tremor minorum*. Il n'y a que les orgueilleux et les imprudens qui se croyent assurés, où les plus sages se croiroient perdus : *Alii vero audientes salubriter* (*b*), *in casu fortis metiuntur infirmitatem suam, . . . nec seipsos faciunt de perversa simplicitate securos*.

Mais je suis fort, dites-vous, et je me connois bien. Je suis capable d'une resolution, quand je veux ; et je sai par ma propre experience, que ce qui vous allarme si fort, ne fait aucune impression sur moi. Etes-vous, repond S. Augustin, plus fort que David, ou plus sage que Salomon ? Et si l'imprudence de l'un et de l'autre a causé leur chûte, comment vous flattez-vous que votre temerité ne vous fasse tomber comme eux ? *Sed respondes* (*c*), *Fortiter teneo. Numquid tu fortior quam David? Nec David fortior, nec Salomone potes esse sapientior. Si illos tam sanctos viros incauta familiaritas mulierum, et perniciosa blandimenta vicerunt; quid de* se

(*a*) S. Aug. Enarr. in Psalm. 50. n. 3.
(*b*) Ibid.
(*c*) Ibid.

se cogitant illi, qui cum extraneis mulieribus non solum conversari, sed etiam in domo manere, et convivio earum aut frequenter aut semper interesse, nec metuunt nec erubescunt? De talibus et potest et debet dici illud, quod de vidua deliciosa dixit Apostolus, quia vivens mortua est.

Ces paroles de S. Augustin me rappellent ce que dit S. Jean Chrisostome dans le Chapitre V. du II. des deux Traités (*a*) que nous avons cités plus haut. Job, cet homme de fer et de diamant, dit cet éloquent Pere, la figure de l'innocence et de la force de Jesus-Christ, le premier et le seul avant l'Incarnation qui ait donné un si grand exemple de fermeté, lui sur le fumier duquel nous ne sommes pas dignes de nous asseoir; s'étoit interdit la liberté de regarder aucune femme, de peur que son imagination n'en fût troublé. S. Paul ce grand predicateur de la verité, châtioit et mortifioit son corps, de peur d'être du nombre des reprouvés, après avoir été de celui des Apôtres. Enfin les solitaires accablés de jeûnes, de veilles, et de travaux, separés non-seulement des femmes, mais encore de tous les hommes, emprisonnés dans des grottes moins spacieuses que des sepulcres, chargés de chaînes, et meditant sans cesse la parole de Dieu, ne peuvent vaincre un ennemi domestique qui ne mourra qu'avec eux. Et vous croyez n'en avoir rien à craindre en vous ex-

(*a*) Lib. cont. subintrod. n. 4. p. 234.

exposant à ses coups? *At tu dicis* (*a*), . . . *ne suspiceris aliquid mali, ne putes concupiscentiae negotium, sed pietatis potius. Admirande vir, is affectus iis est, qui lapidibus cohabitant, non hominibus.*

Ce n'est pas que quelquefois ceux qui parlent ainsi, ne croyent parler de bonne foi; mais ils se trompent. Ils sont empoisonnés sans le savoir; et leur coeur est si gâté, qu'il a même corrompu leur esprit. *Quid enim*, dit le même Pere (*b*), *etiamsi non sentiamus amore ebrii? Isthuc enim ipsum omnium est longe gravissimum, quod nesciamus quomodo enervemur, ceraque omni reddamur molliores*,

Mais quand il seroit vrai qu'on seroit assez fort pour resister, quelle folie que de vouloir toujours vivre dans l'iniquité et dans le danger? *Quid tibi necesse est*, dit S. Jerome (c), *in ea versari domo in qua necesse habeas quotidie aut perire, aut vincere? Quis unquam mortalium juxta viperam securos somnos capit? Quae, etsi non percutiat, certe sollicitat. Securus est perire non posse, quam juxta periculum non perisse.* Vous repondrez peut-être, dit le même Pere à la fin de l'excellent Traité contre l'heretique Vigilance, que ce n'est pas là combattre, mais fuir. Je l'avoue, continue-t-il; mais en fuyant, je suis plus assuré de n'être pas vaincu, que je ne le serois de vaincre en combattant. *Res-*

(*a*) Ibid.
(*b*) Ibid. n. 10. pag. 244.
(c) S. Hieron. Epist. 89. pag. 730.

pondebis (a): *Hoc non est pugnare, sed fugere. Fateor imbecillitatem meam. Nolo spe pugnare victoriae, ne perdam aliquando victoriam. Si fugero, gladium devitavi; si stetero, aut vincendum mihi est, aut cadendum. Quid autem necesse est certa dimittere, et incerta sectari? Aut scuto, aut pedibus mors vitanda est . . . Nulla securitas est vicino serpente dormire. Potest fieri ut me non mordeat, tamen potest fieri ut aliquando me mordeat.* Le passage est un peu long; mais il est si beau, que l' on ne s' en plaindra pas.

Ce qui suit est encore plus propre à notre sujet, et je ne puis m' empêcher de le transcrire: *Matres vocamus sorores, et filias, et non erubescimus vitiis nostris nomina pietatis obtendere. Quid facit Monachus in cellulis feminarum? Quid sibi volunt sola et privata colloquia, et arbitros fugientes oculi? Sanctus amor impatientiam non habet.* A quoi il faut joindre ces excellentes paroles qu' il écrit à la vierge Demetriade (b): *Felix illa conscientia et beata virginitas, in cujus corde praeter amorem Christi, qui est sapientia atque justitia, caeteraeque virtutes, nullus alius versatur amor, nec ad recordationem hominis aliquando suspirat; nec videre desiderat, quem cum viderit, nolit dimittere.*

Le zele de S. Jerome n' eut pas le succés qu' on auroit du en attendre. Il souleva au contraire contre lui ceux qui étoient coupables des desordres qui l' animoient. C' est ce qu' il nous

(a) Adv. Vigilant. ibid. pag. 288.
(b) Id. Epist. 98. p. 796.

nous apprend lui même dans l' Epître XXV. à Marcelle (*a*): *Rogo quid a nobis libere dictum est? . . . Numquid ex mendicis divites fieri doluimus? Numquid reprehendi haereditarias sepulturas? Unum miser locutus, quod virgines saepius deberent cum mulieribus esse quam cum masculis, totius oculos urbis offendi, cunctorum digitis notor. Multiplicati sunt super capillos capitis mei, qui oderunt me gratis.*

S. Chrysostome éprouva le même effet de l' obstination de ceux de son Clergé qui avoient de ces sortes d' engagemens, comme le raconte Pallade dans sa vie (*b*): *Intendit sermonem adversus fictam sororiam, ut vocant, vitae societatem; revera autem adversus inverecundam et improbam vitam cum mulieribus illis quae dicuntur subintroductae . . . . Inde pars Cleri minime religiosa, quaeque morbo illo tenebatur, commota est.*

Je n' ai plus qu' une remarque à ajouter. C' est que non-seulement les Peres condamnoient ces liaisons scandaleuses dont j' ai parlé jusqu' ici, mais qu' ils ne vouloient pas même que les Evêques et les autres Ecclesiastiques reçussent des visites de femmes, ou leur en rendissent, sans avoir des temoins de leur conversation. Nous avons deja vu ce mot de S. Jerome contre Vigilance (*c*): *Quid sibi volunt sola et privata colloquia, et arbitros fugientes oculi?* Le même Pere parmi les avis

(*a*) Id. Epist. 25. p. 62.
(*b*) Pallad. in vita S. Chrys. c. 5. tom 13. pag. 18.
(*c*) Adv. Vigil. pag. 288.

qu' il donne à Nepotien, place celui-ci comme un des plus importans (a): *Si propter officium Clericatus, aut vidua visitatur, aut virgo, nunquam domum solus introeas. Tales habeto socios, quorum contubernio non infameris . . . Solus cum sola, secreto et absque arbitro vel teste non sedeas. Si familiaribus est aliquid loquendum habet nutricem majorem domus, virginem, viduam, vel maritatam. Non est tam inhumana, ut nullum praeter te habeat, cui se audeat credere. Caveto omnes suspiciones; et quidquid probabiliter fingi potest, ne fingatur, ante devita.*

Le III. Concile de Carthage comprend dans un seul Canon, qui est le XXV. diverses circonstances qui regardent cette matiere: *Ut Clerici (b), vel continentes, vel viduas, vel virgines, nisi jussu vel permissu Episcoporum et Presbyterorum, non accedant.* Voilà le premier article. *Et hoc non soli faciant.* Voilà le second. *Sed cum Clericis, vel cum his cum quibus Episcopus jusserit, vel Presbyter.* Ils ne pouvoient choisir que des Ecclesiastiques, et souvent l'Evêque leur donnoit des compagnons. C' est le troisieme article, qui est suivi de ce quatrieme: *Nec ipsi Episcopi aut Presbyteri soli habeant accessum ad hujusmodi feminas, nisi aut Clerici praesentes sint, aut graves aliqui christiani.* Telles sont les sages precautions ordonnées par les Evêques d' Afrique.

S.

(a) Epist. 34. pag. 260.
(b) Conc. Carthag. 3. Can. 25. Conc. tom. 2. p. 1171.

S. Augustin, qui étoit un de ceux qui avoient assisté à ce Concile, comme il paroît par le dernier Canon, en pratiqua exactement les Ordonnances. Tout le monde sait ce que Possidius dit de lui dans sa vie, et les raisons qu'il avoit de ne pas recevoir dans sa maison même sa propre soeur qui étoit si sainte et si spirituelle, qu'elle gouvernoit un Monastere de Vierges. On peut les lire dans le Chapitre XXVI. dont je ne prens que cet endroit: *Hoc ergo dicebat* (a), *nunquam debere feminas cum servis Dei etiam castissimis, una manere domo; ne, ut dictum est, aliquod scandalum aut offendiculum tali exemplo poneretur infirmioribus. Et si forte ab aliquibus feminis, ut videretur vel salutaretur, rogabatur; nunquam sine Clericis testibus ad eas intrabat, vel solus cum solis unquam est locutus, nec si secretorum aliquid interesset.*

On peut consulter sur ce sujet le X. Canon du Concile d'Agde, et le XX. du Concile d'Epaône; auxquels on joindra, si l'on veut, l'Epître L. de S. Gregoire le Grand, Livre premier.

(a) Possid. in vita S. Aug. c. 26.

VINGT-SIXIEME DISSERTATION.

Sur le XXVIII. et le XXIX. Canon du Concile d'Elvire.

NOus joignons ces deux Canons ; parce qu'y ayant dans l'un et l'autre quelque chose qui a rapport à la même matiere, il convient de ne les pas separer. Il est question des oblations que les fideles avoient accoutumé de faire, après que les penitens et les Catechumenes étoient sortis, et immediatement avant la celebration des saints mysteres. Le XXVIII. Canon defend à l'Evêque de recevoir l'oblation de celui qui ne communie pas (*a*) : *Episcopos placuit, ab eo qui non communicat munera accipere non debere*. Et le XXIX. ne veut pas, non-seulement qu'on reçoive les oblations des Energumenes, mais qu'on recite même leur nom au saint Autel, ni qu'ils rendent aucun service public pendant les sacrés mysteres : *Energumenum* (*b*), *qui ab erratico spiritu exagitatur, hujus nomen neque ad altare cum oblatione recitandum, neque permittendum ut sua manu in Ecclesia ministret*. Mais comme le sens que nous donnons au premier de ces Canons, est contesté, et que celui du second merite d'être

(*a*) Conc. Eliberit. Can. 28. Conc. tom. 1. pag. 973.

(*b*) Ibid. Can. 29.

d' être éclairci, nous donnerons les preuves et les éclaircissemens de chacun separément.

§. I.

Que l'Eucharistie était consacrée autrefois des oblations mêmes du peuple; ensorte qu' on ne recevoit que celles de ceux qui y participoient.

Nous venons de dire que les premiers fideles avoient accoutumé de faire leurs oblations, après que les penitens et les Catechumenes étoient sortis, et immediatement avant la celebration des saints Mysteres; et que c' est à cette coutume qu'a rapport le XXVIII. Canon d'Elvire. M. de l'Aubespine loin d'en convenir, pretend au contraire dans le premier Livre de ses observations, que tous ceux qui l' entendent dans ce sens, se trompent fort, *allucinantur egregie* (a); et il appuye cette pretention sur deux principes: 1. que le reste des oblations étoit distribué aux Ecclesiastiques et aux pauvres: 2. qu' il n'y a aucune apparence qu' on nourrît les uns et les autres avec des pains azimes, tels que devoient être ceux qui servoient à la consecration de l'Eucharistie.

Mais il est certain que ce savant homme se trompe lui-même, et qu' il est impossible d' excuser son erreur. S. Justin atteste le fait dont

(a) Albaspinaeus Observ. lib. 1. Observ. 5.

dont il s' agit de la maniere la plus claire et la plus precise vers la fin de sa II. Apologie (*a*) : *Ei qui fratribus praeest offertur panis et poculum aquae et vini. Quibus ille acceptis, laudem et gloriam rerum universarum Patri per nomen Filii et Spiritus sancti offert, et Eucharistiam sive gratiarum actionem . . . prolixe exsequitur. Atque ubi ille preces et gratiarum actionem absolvit, populus qui adest omnis fausta approbatione acclamat, dicens : Amen . . . . Praesidens vero, postquam gratiarum actionem perfecit, et populus universus apprecatione laeta eam comprobavit, qui apud nos vocantur Diaconi atque Ministri, distribuunt unicuique praesentium, ut patricipet eum in quo gratiae actae sunt panem, vinum et aquam, et ad absentes perferunt. Porro alimentum hoc apud nos appellatur Eucharistia.* Ce qui suit est admirable pour la realité du corps de Jesus-Christ, et ne laisse pas le moindre lieu de douter qu' il ne fût consacré du pain même que les fideles avoient offert immediatement après la celebration des saints Mysteres. Mais il faut abreger.

S. Irenée ne dit pas moins clairement ni moins précisement que les oblations mêmes du peuple devenoient le corps et le sang du Fils de Dieu : *Offerre oportet Deo* (*b*) *primitias ejus craeaturae, sicut Moyses ait: Non apparebis vacuus ante conspectum Domini tui . . . Oblationes enim et illic, oblationes*

(*a*) S. Justin. Apol. 2. pag. 97.
(*b*) S. Iren lib. 4. c. 18. n. 1. 2. 4.

nes autem et hic. Sacrificia in populo, sacrificia in Ecclesia. Sed species immutata est tantum . . . Offerimus ei quae sunt ejus, congruenter communicationem et unitatem praedicantes carnis et spiritus. Quemadmodum enim qui est a terra panis percipiens invocationem Dei, jam non communis panis est, sed Eucharistia, ex duabus rebus constans, terrena et caelesti; sic et corpora nostra percipientia Eucharistiàm, jam non sunt corruptibilia, spem resurrectionis habentia. Cela est si clair, qu'il n'est pas besoin d'y ajouter aucune reflexion.

Il n'est pas possible d'entendre dans un autre sens ce que dit Tertullien dans le Livre de l'exhortation à la chasteté; car il est visible que celui à qui il conseille de ne se pas remarier, offroit aux Prêtres de quoi sacrifier pour sa femme decedée: *Neque pristinam* (*uxorem*) dit-il (*a*), *poteris odisse, cui etiam religiosiorem reservas affectionem . . . . pro cujus spiritu postules, pro qua oblationes annuas reddas. Stabis ergo ad Dominum cum tot uxoribus quot in oratione commemoras, et offeres pro duabus, et commendabis illas duas per sacerdotem de monogamia ordinatum . . . . et ascendet sacrificium tuum libera fronte*. Et dans le X. Chapitre du Livre de la monogamie, parlant d'une femme qui ne veut pas demeurer dans l'état du veuvage, il dit (*b*): *Enim vero et pro anima ejus orat*;

(*a*) Tertull de exhort castitat. c. 11.
(*b*) Id. de monog. c. 10.

orat, (c' est du premier mari dont il s' agit.) *et offert annuis diebus dormitionis ejus*.

S. Cyprien dans le Traité *de opere et eleemosynis* reproche aux femmes riches de ce qu' elles venoient à l' Eglise sans apporter leur offrande, et vouloient cependant participer au Sacrifice: *Locuples et dives es*, dit-il à une d' entre elles (*a*), *et Dominicum celebrare te credis*, *quae corban omnino non respicis*; *quae in Dominicum sine sacrificio venis*; *quae partem de sacrificio quod pauper obtulit sumis*. Ce peu de paroles dit tout.

Le II. Concile d' Arles ordonne dans le XII. Canon, qu' on reçoive les oblations des penitens qui sont morts dans les exercices de la penitence; afin qu' il paroisse que l' Eglise les reçoit à sa communion, et qu' on leur donne aux mysteres de l' Autel la part dont la penitence les auroit rendus indignes: *De his qui in paenitentia positi vita excesserunt* (*b*), *placuit nullum communione vacuum debere dimitti*; *sed pro eo quod honoravit poenitentiam*, *oblatio illius suscipiatur*. Le Concile de Vaison ordonne la même chose (*c*): *Pro his qui poenitentia accepta*, *in bonae vitae cursu*, *satisfactoria compunctione viventes sine communione*, *inopinato nonnunquam transitu*, *in agris aut itineribus praeveniuntur*, *oblationem recipiendam*, *et eorum funera*,

(*a*) S. Cyp. de operib. et eleem. pag. 242.

(*b*) Conc. Arelat. 2. Can. 12. Conc. tom. 4. p. 1012.

(*c*) Conc. Vas. Can. 2. Conc. tom. 3. p. 1457.

funera, ac deinceps memoriam ecclesiastico affectu prosequendam; quia nefas est eorum commemorationes excludi a salutaribus sacris, qui ad eadem sacra fideli affectu contendentes, dum se diutius reos statuunt, indignos salutiferis mysteriis judicant. Il est visible que ces Canons se fondent sur l' usage de l' Eglise, qui n' admettoit les oblations des fideles, que lorsqu' ils étoient dignes de l' Eucharistie; et qu' ils supposent que le droit d' offrir étoit le même que celui de communier. Mais il faut prouver plus precisément ce point, pour achever de mettre en évidence le sens que nous donnons au XXVIII. Canon d' Elvire.

Les Peres du Concile d' Ancyre nous en fournissent plusieurs preuves; car c' est en consequence de l' ancien usage que, pour marquer le quatrieme degré de la penitence, qui étoit celui des consistens, ils se servent de cette expression, *communicent sine oblatione*. De même au Canon V (*a*). *Tertio anno communicent sine oblatione, ut id quod pefectum est, triennis accipiant:* κοινωνησάτωσαν χωρὶς προσφορᾶς. Ce que l' ancienne version Latine, anterieure à celle de Denys le Petit, et faussement attribuée à Isidore surnommé Mercator, explique ainsi (*b*): *Sine oblatione suscipiantur ad communionem, id est ut ipsi oblationem non offerant.* Le VI. Canon du même Concile, et les VII. VIII. IX.

(*a*) Conc. Ancyran. Can. 5. Conc. tom. 1. p. 1458.
(*b*) Ibid. pag. 1471.

IX. XVI. et XXIV. marquent l' état des consistens par les mêmes termes.

S. Basile s' en sert aussi dans sa III. Epître Canonique (*a*), et le grand Concile de Nicée s' en étoit servi avant lui dans son XI. Canon (*b*) : *Duobus annis absque oblatione erunt orationum cum populo participes* : δύο δὲ ἔτη χωρὶς προσφορᾶς κοινωνήσουσι τῷ λαῷ τῶν προσευχῶν. Ce qui est admirablement expliqué dans une Lettre du Pape Felix III. où il regle la penitence de ceux qui se seroient fait rebaptiser par les heretiques (*c*) : *Tribus annis inter audientes sint, septem autem annis subjaceant inter poenitentes manibus sacerdotum; duobus autem annis oblationes modis omnibus non sinantur offerre, sed tantummodo secularibus in oratione socientur*,

Theodoret et S. Gregoire de Nazianze nous fournissent une preuve d' une autre espece de ce même usage. Le premier nous raconte que l' Empereur Valens ayant été touché de la maniere toute miraculeuse dont S. Basile avoit rendu la santé à son fils, et de sa promte mort, vint à l' Eglise au tems de la predication de ce saint Evêque, qu' il voulut assister aux saints Mysteres, et qu' il offrit les dons ordinaires à l' Autel: *Valens poenitentia ductus . . . in Ecclesiam ingressus est*,

(*a*) Can. 75. 77.
(*b*) Conc. Nicaen. Can. 11. Conc. tom. 2. pag. 34.
(*c*) Felix III. Epist. 7. Conc. tom. 4. p. 1076.

est, dit Theodoret (*a*), *et Basilium docentèm audivit, et solemnia dona obtulit*. Ces dons n'étoient autres que les oblations ordinaires du pain et du vin; et cet Empereur avoit lui-même preparé la matiere de l'Eucharistie qu'il vouloit recevoir, comme nous l'apprend S. Gregoire de Nazianze (*b*): *Cum dona quae ipsemet effecerat, divinae mensae offerenda essent, nec quisquam, ut mos ferebat, simul ea caperet, (quod non satis liqueret an ea Basilius accepturus esset) tum vero manifeste se affectus prodidit. Ita enim titubare coepit, ut nisi quispiam ex sacrarii ministris vacillantem supposita manu retinuisset, misere utique et luctuose prolapsurus fuerit*. Les Ministres de l'autel ne voulurent point recevoir l'oblation de ce Prince, parce qu'ils jugeoient bien que S. Basile le regardoit encore comme indigne de participer aux saints mysteres, qui en devoient être consacrés.

Le même Theodoret rapporte un autre fait encore plus convaincant. Après avoir dit que l'Empereur Theodose, après sa penitence publique, vint tout fondant en larmes offrir ses presens pour être consacrés sur le saint autel, et pour y participer, il ajoute (*c*): *Cum autem tempus advenisset, quo dona sacrae mensae erant offerenda, surgens cum lacrymis non minoribus quam antea, progressus est ad altare. Cumque obtulisset, intus* ad

(*a*) Theodoret lib. 4. hist. eccl. c. 19.
(*b*) S. Greg. Naz. orat. 20. tom. 1. pag. 351.
(*c*) Theodoret lib. 5. hist. eccl. c. 18.

ad cancellos substitit, sicut consueverat. Il attendoit que le tems fût venu de participer aux saints mysteres, comme il le temoigna à l'Archidiacre, qui lui vint demander de la part de S. Ambroise ce qu'il attendoit: *Praestolari se sacrorum mysteriorum perceptionem*. Mais le saint Evêque lui ayant fait dire, que le lieu où il étoit n'étoit que pour les Prêtres, et que tout Prince qu'il étoit il n'étoit que le premier des laïques, il se retira avec une extrême humilité, et dit depuis à Nectaire, étant à Constantinople, qu'il n'avoit trouvé que le seul Ambroise qui lui eût dit la verité: *Veritatis magistrum vix tandem inveni: unum enim Ambrosium novi, qui Episcopus dici mereatur*.

Ce ne fut pas dans cette seule occasion que ce grand Evêque fit paroître sa fermeté. Car le tyran Eugene étant à Milan, on ne voulut jamais recevoir son oblation, ni l'admettre à la communion des prieres; et cela par les ordres que S. Ambroise avoit laissés en se retirant à Florence, comme nous l'apprenons de Paulin: *Promiserat Arbogastes tunc Comes*, dit-il dans la vie de S. Ambroise (*a*), *et Flavianus Praefectus Mediolano egredientes, cum victores reversi essent, stabulum se esse facturos in basilica Ecclesiae Mediolanensis . . . Causa autem commotionis haec fuit, quia munera Imperatoris, qui se sacrilegio miscuerat, ab Ecclesia respuebantur, nec orandi illi cum Ecclesia societas tribuebatur*.

(*a*) Paulin. in vita S. Ambros. n. 31. apud. Amb.

tur. C'est qu'Eugene s'étoit rendu indigne de participer aux saints Mysteres par la mort du jeûne Valentinien, et par la permission de retablir l'autel de la Victoire.

Nous aurions encore un illustre exemple de la même conduite dans la vie de S. Augustin, si la Lettre CLXXXVII. au Comte Boniface étoit véritable. Car il lui écrit en ces termes (*a*): *Oblatio domus tuae a Clericis ne suscipiatur, indixi, comunionemque tibi interdico*. Mais elle est certainemement supposée; et c'est avec justice qu'on l'a degradée pour la renvoyer à l'Appendix, aussi bien que quelques autres de même caractere. On en peut neanmoins conclurre que c'étoit l'usage de l'Eglise; et on doit remarquer ce qu'on lit dans la reponse supposée du Comte Boniface (*b*): *Oblatio domus meae, ut tua sanctitas jussit, ad caelestis Regis mensam ejus manibus offeretur*. Mais S. Augustin s'explique nettement sur notre sujet dans le sermon CCXV. *de tempore* (*c*), en parlant ainsi à son peuple (*d*): *Oblationes quae in altari consecrentur offerte. Erubescere debet homo idoneus, si de aliena oblatione communicaverit*. Cela est plus clair que tout ce qu'on pourroit dire.

(*a*) S. Aug. Epist. olim. 187. ad Bonif. nunc. *6.* in App

(*b*) Ibid. Epist. 7.

(*c*) Ce Sermon est renvoyé à l'Appendix de la nouvelle édition. *Vid App. tom. 5. Serm. 365. pag.* 436

(*d*) Id serm. olim 215. de tempore, nunc 265. in App. n. 2.

Le IV. Concile de Carthage defendit de recevoir les oblations des freres qui seroient divisés : *Oblationes dissidentium fratrum*, disent les Peres de ce Concile (*a*), *neque in sacrario*, *neque in gazophylacio recipiantur*. Et dans le Canon suivant: *Eorum qui pauperes opprimunt*, *dona a sacerdotibus refutanda*. Mais le III. Concile de Carthage est bien plus clair par rapport au point dont il s' agit : car il paroît par le XXIV. Canon que les fideles offroient aux Prêtres le pain et le vin, qui devenoient par la consecration le corps et le sang de Notre Seigneur ; et qu'on distinguoit ces oblations qui devoient être la matiere de l' Eucharistie, de toutes les autres, non seulement par une benediction particuliere, mais encore en les recevant dans des lieux differens, les uns à l' autel, et les autres hors de l' autel : *Ut in sacramentis* (*b*) *corporis et sanguinis Domini nihil amplius offeratur*, *quam quod ipse Dominus tradidit*, *hoc est panis et vinum aqua mixtum*. *Primitiae vero*, *seu lac et mel*, *quod uno die solemnissimo in infantum mysterio solet offerri*, *quamvis in altari offerantur*, *suam tamen habent propriam benedictionem*, *ut a sacramento Dominici corporis et sanguinis distinguantur*, *nec amplius in primitiis offeratur*, *quam de uvis et frumentis*. C' est ainsi que ce Canon, qui est mutilé dans les éditions ordi-

---

(*a*) Conc. Cathag. 4. Can. 93. 94. Conc. tom. 2. pag. 1207.

(*b*) Conc. Carthag. 3. Can. 24. ibid. pag. 1170.

ordinaires, est rapporté dans le Code Africain (*a*), où il est le XXXVII.

On y peut remarquer 1. que ceux qui offrent du lait, du miel, des épics nouveaux, sont les mémes qui offrent le pain et le vin qui doit être changé au corps de Jesus-Christ; et par consequent ce sont les fideles, et non pas les Prêtres; 2. qu' on ne pouvoit offrir à l' autel dn lait et du miel, qu' une seule fois, savoir le Samedi de Pâques; et que de peur qu' on ne confondit le pain et le vin avec ces sortes de choses, on marquoit par une benediction particuliere l' usage et l' emploi different de ces oblations differentes; 3. qu' enfin de tous les premices, on ne pouvoit offrir à l' autel que les épics nouveaux et les premiers raisins, parce qu' ils avoient une relation très-étroite avec l' Eucharistie: peut-être même qu' on faisoit de la farine des uns, et qu' on pressoit les autres dans le calice, comme on dit qu' il s' observe encore en quelques endroits. On peut consulter sur cela le IV. Canon apostolique.

Mais voici un Decret encore plus formel: c' est le IV. Canon du II. Concile de Mâcon tenu l' an 585. sous le Pape Pelage II. Il retablit l' ancienne coutume d' offrir la matiere du sacrifice, qui commençoit à être negligée par quelques personnes; et il en parle en ces termes (*b*): *Cognovimus quosdam Christianos, relicto fratrum coetu, a mandato Dei aliquibus*

(*a*) Ibid. pag. 1068.
(*b*) Conc. Matiscon. 2. Can. 4. Conc. tom. 5. p. 981.

bus locis deviasse, ita ut nullus eorum legitimo obsecundationis parere velit officio Deitatis, dum sacris altaribus nullam admovent hostiam. Propterea decernimus, ut omnibus Dominicis diebus altaris oblatio ab omnibus viris et mulieribus offeratur tam panis quam vini; ut per has immolationes et peccatorum suorum fascibus careant, et cum Abel vel caeteris justis offerentibus, promereantur esse consortes.

Cette coutume étoit encore en usage du tems de S. Gregoire de Tours, comme il paroît par une histoire qu' il rapporte dans le Livre de la gloire des Confesseurs, et dont toutes les ciconstances sont admirables. Il y avoit à Lyon, dit-il, deux personnes de qualité, unies par le sacrement, et par une pieté égale dans tous les deux. Le mari mourut le premier. Sa femme ne se contentant pas de l' assister par ses prieres, faisoit offrir tous les jours pour son repos le sacrifice redoutable de l' autel, et elle portoit tous les jours pour cela une certaine mesure d' un vin très-excellent. Mais il faut apprendre et cela et le reste de S. Gregoire même (a): *Mulier per annum integrum ad hoc templum degens, assiduc orationi vacabat celebrans quotidie Missarum solemnia, et offerens oblationem pro memoria viri . . . . . semper sextarium Gazeti vini praebens in sacrificium basilicae sanctae. Sed Subdiaconus nequam reservans gulae Gazetum, acetum vehementissimum offerebat in calice,*

(a) S. Greg. Turon. lib. de glor. Confessor. c. 65.

calice, muliere non semper ad communicandi gratiam accedente. Igitur cum fraudem hanc Deo placuit revelare, apparuit vir mulieri dicens: Heu! heu! dulcissima conjux, in quid defluxit labor meus in seculo, ut nunc acetum in oblatione delibem? Elle lui repondit en dormant, que cela ne pouvoit pas être: mais étant éveillée, et se souvenant bien de l' apparition, elle alla selon sa coutume à Matines, et elle assista à la Messe à la quelle elle ne manqua pas de faire son oblation: *Quibus expletis celebratisque Missis*, continue S. Gregoire, *accedit ad poculum salutare, quae tam fervens acetum hausit ex calice, ut putaret sibi dentes excuti, si haustum segnius deglutisset. Tunc increpans Subdiaconum emendata sunt quae nequiter fuerat defraudata.*

Jean Diacre rapporte dans la vie de S. Gregoire le Grand une autre histoire qui ne prouve pas seulement que le pain et le vin qui étoient offerts par les fideles, étoient consacrés à l' autel par les Prêtres; mais qui prouve encore que, lorsque les fideles étoient en petit nombre, on distinguoit aisément l' oblation de chacun, pour lui donner la communion de la part même qu' il avoit offerte: *Matrona quaedam*, dit-il (*a*), *beato Gregorio per stationes publicas Missarum solemnia celebranti, solitas oblationes obtulerat, Cui post mysteria traditurus cum diceret: Corpus Domini nostri Jesu Christi, conservet animam tuam, lasciva subrisit. Ille continuo dexteram*

(*a*) Apud Greg mag. tom. 4. pag. 58. n. 41.

dexteram ab ejus ore convertens, partem illam dominici corporis super altare deposuit. Aprés que la Messe eut été achevée, le saint Pape voulut savoir de cette Dame, quel sujet elle avoit eu de rire dans le tems le plus saint et le plus terrible de la Liturgie; et aprés avoir long-tems resisté, enfin elle lui dit qu'elle n'avoit pu s'empêcher de rire quand elle avoit entendu qu'il appelloit corps de Jesus-Christ le pain qu'elle avoit elle-même pétri de ses mains, et qu'elle avoit fort bien reconnu: *Quia panem* (a), *quem propriis manibus me fecisse cognoveram, tu corpus Dominicum perhibeas.* On se mit en prière et on se prosterna, pour obtenir de Dieu d'avoir pitié de l'incredulité de cette femme; et ce qui paroissoit n'être que du pain, devint exterieurement chair; et aprés un second prosternement cette chair reprit l'apparence de pain.

La même coutume paroît dans le Sacramentaire de S. Gregoire: *Offeruntur*, y est-il dit (b), *a populo oblationes et vinum, e quibus in altari ponuntur ut sacrentur.* Et nous apprenons de l'ancien Ordre Romain les circonstances et le detail de cette ceremonie si sainte et si religieuse. C'est dans le Chapitre *Qualiter celebrandum sit officium Missae*, où on lit ce qui suit (c): *Pontifex descendit ad senatorium, quod est locus Principum, ut suscipiat*

(a) Ibid.
(b) S. Greg. in sacram.
(c) Ordo Romanus.

suscipiat oblationes eorum; Archidiaconus vero post eum amulas suscipit, et in calicem majorem vacuum refundit: oblationes vero Principum Subdiaconus a Pontifice suscipit, ac subsequenti Subdiacono porrigit, et ipse in sindonem quam tenent duo Acolythi, eas ponit. Voilà pour le quartier des hommes. Decrivant ensuite les ceremonies pour le quartier des femmes, il dit: *Tunc Archidiaconus accipiens Subdiacones oblatas hinc inde porrigentes eas, ponit tantas super altare quantae possint populo sufficere.* Nous apprenons la même chose d' Amalarius Auteur du IX. siecle (*a*): *Populus dat oblationes suas, id est panem et vinum secundum ordinem Melchisedech.... Susceptis oblationibus revertitur sacerdos ad altare, disponente Diacono oblatas super altare, more priorum septem Diaconorum.*

Enfin il ne faut qu' examiner la Liturgie même dont nous nous servons, et qui est très-ancienne, pour voir des preuves et des vestiges de cette sainte coutume: *Pro quibus tibi offerimus*, disons nous dans le Canon (*b*), *vel qui tibi offerunt*; et un peu avant le changement et la perfection des dons: *Hanc igitur oblationem servitutis nostrae, sed et cunctae familiae tuae, quaesumus, Domine, ut placatus accipias.* Avant même que les mysteres commencent, le Prêtre en se tournant du côté du peuple, l' exhorte à prier avec une

(*a*) Amalarius lib. 3. offic. eccl. Bibl. Pat. tom. 9. p. 989.

(*b*) Canon. Missae.

une nouvelle attention : *Orate, fratres, ut meum ac vestrum sacrificium acceptabile fiat apud Deum Patrem omnipotentem*. Et les oraisons que le Prêtre dit d' un ton plus bas avant celle qu' il fait à haute voix, et qu' on appelle la preface, sont pleines de temoignages que les oblations des fideles étoient presentes sur l' autel, aussi bien que celle du Prétre. Entre plusieurs autres, l' oraison du V. Dimanche après la Pentecôte le marque d'une maniere très precise (*a*) : *Propitiare, Domine, supplicationibus nostris, et oblationes famulorum famularumque tuarum benignus assume ; ut quod singuli obtulerunt ad honorem nominis tui, cunctis proficiat ad salutem*. .

A toutes les preuves que nous avons apportées de cet ancien usage de l' Eglise, nous ajouterons quelques remarques qui en donneront une connoissance plus exacte. 1. Par cette sainte ceremonie les fideles s' offroient eux-mêmes en figure et en symbole avant que le Prétre offrit Jesus-Christ en verité : *Mysterium vestrum in mensa Domini positum est*, dit S. Augustin dans le discours aux Neophites rapporté par S. Fulgence dans la reponse à la question du baptême de l' Ethiopien, d' où les Calvinistes pretendent si mal à propos tirer une forte preuve contre la realité (*b*) : *Intelligite, et gaudete : unitas, pietas, veritas, charitas, unus panis, unum corpus multi sumus*.

Quando

(*a*) Oratio 5. Domin. post Pent.
(*b*) S. Aug serm. ad Neophyt.

Quando exorcisabimini, quasi molebamini; quando baptisati estis, quasi conspersi estis; quando Spiritus sancti ignem accepistis, quasi cocti estis. Estote quod videtis, et accipite quod estis . . . Sic et de vino, fratres, recolite unde sit unum, grana multa pendent ad botrum, sed liquor granorum in unitate confunditur: ita Dominus Jesus-Christus nos significavit, nos ad se pertinere voluit, mysterium pacis et unitatis nostrae in sua mensa consecravit.

2. Les restes de ces oblations étoient si précieux et si saints, seulement par la destination que les fideles en avoient faite à l'autel pour devenir le corps de Jesus-Christ, et par les prieres des Prêtres, qu'ils ne pouvoient être mangés que par les Ecclesiastiques et par les fideles qui pouvoient communier: *Quae in sacrificii rationem offeruntur* (a), *post ea quae in mysteriorum usum consumuntur, Clerici divident; et nec Catechumenus ex iis bibat vel comedat, sed solum Clerici, et qui cum eis sunt fideles fratres*, dit Teophile d'Alexandrie.

3. Toutes sortes même d'oblations, sans en excepter celles qui se faisoient ailleurs qu'à l'autel, étoient interdites à ceux qui n'étoient pas unis de communion avec l'Eglise catholique. Les anciens étoient d'une si grande delicatesse sur cela, que l'impie Marcion ayant autrefois donné à l'Eglise une som-

(a) Theoph. Alex. Epist. Canon. ad Ammon. Can. 7. Conc. tom. 2. p. 1802.

somme considerable, et s'en étant depuis separé par une apostasie ouverte, on lui restitua ce qu'il avoit donné, de peur qu'on ne parût avoir encore avec lui quelque liaison. *Marcion quidem*, dit Tertullien (*a*), *cum ducentis sestertiis quae Ecclesiae tulerat, novissime in perpetuum dissidium relegatus, venena doctrinarum suarum disseminavit.*

L'Empereur Constance ayant envoyé l'Eunuque Eusebe à Rome, pour presser le Pape Libere d'entrer dans le parti des Ariens; et ce Ministre ne l'ayant pû ébranler par les menaces, il lui offrit des presens magnifiques de la part de son maître. Mais ne pouvant non plus les lui faire accepter, il le quitta tout en colere, et alla lui-même les dedier dans l'Eglise de S. Pierre: *Cum muneribus suis domo egreditur*, dit S. Athanase (*b*), *et facinus designat, quod a moribus christianorum abhorret, et quod audacius est quam pro spadone, templum Apostoli Petri ingreditur, ibique ea ipsa dona consecravit.* Mais Libere l'ayant su, fit jetter ces presens comme une victime impure et souillée; et il fit une forte reprimande à celui qui étoit chargé de la garde de ce saint lieu, de ne s'être pas opposé à l'entreprise d'Eusebe: *Quod cum rescitum est a Liberio, magnopere increpavit custodem loci, quod id non prohibuisset. Ipse deinde progressus, dona illa, ut victimam illicitam projecit.*

Cette

(*a*) Tertull. de praescript. c. 30.
(*b*) S. Athan. Epist. ad Solitarios.

Cette action aigrit étrangement et le Prince et le Ministre. Mais Libere s' en mettoit alors peu en peine. Ayant été conduit à Milan où étoit l' Empereur, avec lequel il eut cette admirable conference que Theodoret nous a conservée (*a*), le Prince qui le condamna au bannissement, lui envoya de l' argent pour son voyage. Mais Libere le refusa, et chargea celui qui le lui avoit apporté, de dire à son maître qu' il lui conseilloit de le reprendre, qu' il en avoit besoin pour payer ses soldats; et que, s' il vouloit en faire des liberalités, qu' il les fit aux Evêques Auxence et Epictete qui les avoient bien meritées par les services qu' ils avoient rendus à l' Arianisme, et qui ne manquoient pas d' appetit: *Dixit ei qui attulerat*, dit Thedoret (*b*), *Abi. Redde solidos Imperatori. Opus enim his habet, ut praebeat militibus suis . . . Quod si Imperator his opus non habet, det eos Auxentio et Epicteto. His enim opus habent.*

Le même Pape refusa aussi genereusement les liberalités de l' Imperatrice; et Eusebe voyant qu' il refusoit tout, lui offrit encore son assistance et son bien pour le voyage. Mais Libere lui répondit brusquement, au rapport de Theodoret (*c*): *Ecclesias orbis terrarum vacuas ac desertas fecisti, et mihi tanquam noxio eleemosynam offers: abi, et prius Christianus fias.*

(*a*) Theod. hist. lib. 2. cap. 16.
(*b*) Ibid.
(*c*) Ibid.

L'Auteur des Constitutions, ou l'Interpolateur, car je ne sai lequel c'est des deux, eût été sans doute de meilleure composition. Car quoiqu'il soit très severe dans le Chapitre VIII. du IV. Livre, et qu'il dise même dans le VIII. qu'il vaut mieux mourir de faim, que de recevoir les oblations des hommes injustes: *Quod si ad id miseriarum redigantur Ecclesiae* (*a*), *praestat perire quam ab hostibus Dei aliquid accipere in contumeliam ac ludibrium amicorum ejus*; il se radoucit neanmoins dans la suite, et il trouve cet expedient, dans le X. Chapitre, de convertir les oblations en charbons et en bois, afin de les purifier par le feu: *Illud argentum in ligna et carbones impendite* (*b*) . . . . . *aequum est*, *ut haec impiorum munera ignis sint pabulum*, *non piorum esca*. Voilà ce que c'est que d'avoir de l'esprit.

Mais j'aime bien mieux cette maniere simple et naturelle du II. Canon du Synode de S. Patrice (*c*): *Contentus tegmento et alimento tuo*, *caetera dona iniquorum reproba*; *quia non sumit lucerna*, *nisi quo alitur*. Cela s'entend neanmoins de ceux qui ne faisoient pas des oblations du bien d'autrui, et qui étoient injustes, sans être voleurs. Au reste il y a deux Synodes de S. Patrice en Hybernie. Le premier est de l'an 451. ou 456. L'année de l'autre est incertaine. Le Canon que je viens de

(*a*) Auctor Constit. lib. 1. c. 8. pag. 297.
(*b*) Ibid. c. 10.
(*c*) Synod. S. Pat. Can. 2. Conc. tom. 3. p. 1482.

de citer est de ce dernier tenu après le Concile d'Ephese, et les Lettres de S. Leon.

4. La circonstance la plus importante de l'ancienne maniere de recevoir les oblations, est marquée dans ces mots du XXXI. Canon d'Elvire (a): *Hujus nomen neque ad altare cum oblatione esse recitandum.* Il s'agit d'un Energumene. D'où nous apprenons que c'étoit la coutume de reciter à l'autel et dans la priere du sacrifice, les noms de ceux qui avoient offert. C'est à quoi fait allusion S. Cyprien dans la X. Epître, où il se plaint de ce que quelques Prêtres seditieux avoient accordé la reconciliation et l'Eucharistie à des personnes coupables des plus grands crimes. Car voici comme il exprime la chose (b): *Persecutione adhuc perseverante, nondum restituta Ecclesiae ipsius pace, ad communicationem admittuntur, et offertur nomen eorum, et nondum poenitentia acta, nondum exomologesi facta, nondum manu eis ab Episcopo et Clero imposita, Eucharistia illis datur.* Cela suppose que c'étoit la marque d'une parfaite reconciliation, que d'être nommé dans le sacrifice, et qu'on avoit droit après cela d'y participer; car on ne pouvoit offrir le nom de quelqu'un sans offrir pour lui; et on n'offroit en cette maniere comme nous le dirons bientôt que pour ceux qui avoient droit à la participation du Corps de Jesus-Christ, selon cet endroit de l'Epître XI. du même

(a) Conc. Eliberit. Can. 29.
(b) S. Cyp. Epist. 9. pag. 19.

Saint (a): *Audio quosdam de Presbyteris, ... jam cum lapsis communicare coepisse, et offerre pro illis, et Eucharistiam dare.*

On voit encore tout cela dans ce rigoureux arrêt que les Evêques d'Affrique prononcerent, contre ceux qui chargeroient en mourant quelque Ecclesiastique de la tutelle de leurs enfans: *Ac si quis hoc fecisset*, dit S. Cyprien (b), *non offerretur pro eo, nec sacrificium pro dormitione ejus celebraretur. Neque enim*, ajoute-t il, *apud altare Dei meretur nominari in sacerdotum prece, qui ab altari sacerdotes et ministros voluit avocare.* Ce qui est encore plus éclairci par cette espece d'anathême, que S. Cyprien prononce contre la memoire de Victor: *Non est quod pro dormitione ejus apud vos fiat oblatio, aut deprecatio aliqua nomine ejus in Ecclesia frequentetur.*

5. Nous apprenons de l'Epître du Pape Innocent I. à l'Evêque Decentius diverses particularités de cette ancienne ceremonie, qui sont d'autant plus remarquables, que les anciens ne nous en ont presque jamais parlé bien distinctement. *De nominibus vero recitandis*, dit-il (c), *antequam precem sacerdos faciat, atque eorum oblationes, quorum nomina recitanda sunt sua oratione commendet, quam superfluum sit et ipse pro tua prudentia recognoscis,*

(a) Epist. 11. pag. 21.
(b) Epist. 66. pag. 115.
(c) Innoc. I. Epist. 25. ad Decentium, c. 2. n. 5. p. 857.

gnoscis, ut cujus hostiam necdum Deo offeras, ejus ante nomen insinues, quamvis illi incognitum sit nihil. La coutume s'étoit donc introduite en quelques Eglises de reciter les noms de ceux qui avoient offert, aussi-tôt aprés que les oblations avoient été mises sur l'autel, et avant que la grande et solemnelle priere du sacrifice eût été commencée, et que l'Evêque eût presenté à Dieu les oblations qui devoient être changées au corps et au sang de son Fils unique. Mais cette coutume étoit un abus. Car les fideles n'étoient point de cette sorte nommés dans le sacrifice; et leurs noms étant prononcés lorsque les oblations n'avoient point encore été acceptées par le Pere celeste, ils n'entroient pas dans l'union et dans la societé des mysteres qui ne commençoient qu'aprés (*a*): *Prius ergo oblationes sunt commendandae, ac tunc eorum nomina, quorum sunt, edicenda; ut inter sacra mysteria nominentur, non inter aliqua quae ante praemittimus, ut ipsis mysteriis viam futuris precibus aperiamus*. Le sens de ces paroles est fort élevé; mais il ne peut être obscur aprés l'éclaircissement que je viens d'y donner.

6. La reconciliation de ces noms se faisoit en public, et elle étoit de l'office du Diacre; comme il paroît par cet endroit de l'Epître de S. Isidore de Seville à Ludifrede Evêque de Cordoue (*b*): *Ad ipsum pertinet officium pre-*

(*a*) Ibid.
(*b*) S. Isidor. Hispal. Epist. ad Ludifred. pag. 413.

precum et recitatio nominum. Et comme on abuse des meilleures choses, cette ceremonie de religion devint, par l'ambition de quelques personnes, une chose d'éclat et de vanité, comme s'en plaint S. Jerome (*a*): *At nunc publice recitantur offerentium nomina, et redemtio peccatorum mutatur in laudem*. Et d'une maniere encore plus aigre et plus forte, dans ses Commentaires sur le XVIII. Chapitre d'Ezechiel (*b*): *Multos conspicimus, ... qui opprimunt per potentiam, vel furta committunt, ut de multis parva pauperibus tribuant, et in suis sceleribus glorientur. Publiceque Diaconus in Ecclesiis recitat offerentium nomina: tantum offert illa, tantum ille pollicitus est; placentque sibi ad plausum populi, torquente eos conscientia. Damusque materiam miseris ut gaudeant ad ea quae tribuunt, et non lugeant ad ea quae rapuerint*.

Cette pratique étoit neanmoins très-innocente et très-utile dans son origine. Car elle étoit fondée sur l'obligation que les fideles ont de donner bon exemple, et de faire briller la lumiere de leurs bonnes oeuvres devant tout le monde, sur la reconnoissance de l'Eglise et son desinteressement; puisqu'elle louoit la vertu, et rendoit en même tems une espece de compte public à tous les pauvres, non-seulement de ce qu'elle avoit reçu, mais même de ce qu'on lui avoit promis pour eux: enfin sur l'assistance spirituelle que les pauvres doi-

---

(*a*) S. Hieron. in cap. 11. Jerem. tom. 3. pag. 584.
(*b*) Id. in c. 18. Ezech. ibid. pag 822.

doivent à ceux qui prennent soin de leurs besoins temporels. Car l' Eglise a toujours cru que les prieres faites en commun pour une personne connue et marquée en particulier, avoient quelque chose de plus fort et de plus puissant.

Rien n'est plus digne d'attention sur ce sujet, que ce que S. Cyprien écrit aux Evêques de Numidie, dont le pays avoit été ravagé par les barbares, et une partie du peuple emmené en captivité: *Ut autem fratres nostros ac sorores*, leur dit-il dans l' Epître LX. qui est toute brûlante du feu de sa charité (*a*), *qui ad hoc opus tam necessarium prompte ac liberaliter operati sunt, ut semper operentur, in mente habeatis in orationibus vestris, et eis vicem boni operis in sacrificiis et precibus repraesentetis, subdidi nomina singulorum; sed et Collegarum quoque et consacerdotum nostrorum, qui et ipsi, cum praesentes essent, et suo et plebis suae nomine quaedam pro viribus contulerunt, nomina addidi.... Quorum omnium, secundum quod fides et charitas exigit, in orationibus et precibus vestris meminisse debetis.*

Enfin lors même que l' Evêque ou le Diacre distribuoit aux veuves et aux autres pauvres les oblations des fideles, il devoit les leur nommer, selon l' Auteur des Constitutions (*b*): *Dic autem inopibus, quis dederit, ut nominatim quoque pro eo precentur*, ἵνα καὶ ἐξ ὀνόματος ὑπὲρ αὐτοῦ προσεύχωνται. Ce qui est

(*a*) Epist. 60. pag. 100.
(*b*) Auctor Constitut. lib. 3. c. 4. pag. 276.

est encore plus certainement établi par ce mot important des Actes de la justification de Cecilien et de Felix (*a*): *Utique vel audisti, vel vidisti si dictum est pauperibus, dat et vobis de re sua Lucilla*. On peut voir encore le XIX. Canon du Concile de Merida.

§. II.

Que non-seulement on ne recevoit pas les oblations des Energumenes, mais qu'ils étoient eux-mêmes exclus de la vue des saints Mysteres et de la priere commune des fideles.

Le Concile d'Elvire n'établit point un nouvel usage, en defendant par son XXIX. Canon de recevoir les oblations des Energumenes, de reciter leurs noms dans le sacrifice, et de leur laisser rendre aucun service public pendant les saints Mysteres. Le LXX. Canon Apostolique les traite encore plus rigoureusement, puisqu'il les exclud même de la priere commune des fideles: *Si quis Daemonem habet* (*b*), *ne fiat Clericus, sed nec una cum fidelibus precetur; cum autem purgatus fuerit, cum fidelibus recipiatur*.

On voit dans le VIII. Livre des Constitutions Apostoliques la maniere dont on prioit pour eux en public, et dont on les faisoit sortir après les Catechumenes et devant les peni-

(*a*) Act. Cecilian. et Felic.
(*b*) Can. Apostol. 70. pag. 447.

penitens: *Post hoc Diaconus dicat* (a): *Exite Catechumeni in pace. Cumque ii exierint, dicat: Orate, Energumeni et vexati a spiritibus immundis. Intente cuncti pro ipsis deprecemur.* Et après cela le Diacre leur dit de baisser la tête pour recevoir la benediction de l'Evêque : *Inclinate, Energumeni, atque benedictionem accipite*; et ils demeuroient en cette posture d'humilité et de penitence pendant l'oraison qui est rapportée dans le Chapitre VII.

L'Auteur de la Hierarchie ecclesiastique met les Energumenes au rang des Catechumenes et des penitens (b): *Extra templi ambitum collocantur Catechumeni, et cum iis Energumeni et poenitentes*; et il dit que c'est avec justice, qu'on les fait sortir seulement après les Catechumenes: *Neque enim par est, mea quidem sententia, id quod particeps aliquando sanctissimorum sacramentorum fuit . . . quod penitus sacris initiatum non est.* Il ajoute que, quoiqu'on leur permette d'assister à la lecture des saintes Ecritures et d'entendre le chant des Pseaumes, on leur interdit la vue de l'Eucharistie et des autres mysteres secrets, bien loin de les leur communiquer: *Catechumenos et Energumenos, quique in poenitentia sunt, sanctae hierarchiae mos patitur quidem audire sacram plasmorum modulationem, divinamque sacrarum scripturarum recitationem: ad sacra autem opera, quae deinceps se-*

(a) Const Apostol. lib. 8. c. 6. pag. 394.
(b) Auctor. Hierar. eccles. c. 3. pag. 93.

sequuntur, atque mysteria spectanda non eos convocat.

Voilà des vestiges au moins d'une ancienne Tradition recueillie par ces Auteurs. Elle persevera dans plusieurs Eglises, et S. Chrysostome nous decrit ce qui se pratiquoit de son tems à Antioche à l'égard des Catechumenes, d'une maniere assez approchante de celle que nous venons de rapporter d'après l'Auteur de la Hierarchie ecclesiastique: *Ideo Energumenos*, dit-il (*a*) dans le III. discours sur l'incomprehensible nature de la Divinité, qui est le XXIX. entre les discours prononcés devant le peuple d'Antioche, *tempore illo* (*b*), (il parle des prieres avant le sacrifice) *Diaconus adducit, jubetque caput tantum inclinare . . . Quemadmodum igitur judice prodituro, ut in excelso tribunali sedeat, carceris custodes, detentos omnes eductos domicilio, ante cancellos et tribunalis vela collocant, squalidos, sordentes, passis capillis, scissis pannis indutos. Ita Patres faciendum statuerunt, quando futurum est ut Christus ceu in excelso tribunali sedeat, in ipsisque mysteriis appareat, ut scilicet Daemoniaci, quasi vincti quidam inducantur; non ut poena supplicioque afficiantur sed ut populo urbeque tota intus praesente communes supplicationes fierent.* On peut lire le reste qui est très-instructif. Le même Pere fait commencer les

(*a*) S. Chrys. hom. 3. de Dei nat. tom. 1. pag. 470. n. 7.

(*b*) Ibid. hom. 4. p. 477. n. 4.

les prieres de la Liturgie par celles que le peuple et l'Evêque faisoient pour les Energumenes, sans parler même des Catechumenes: *Prima precatio* (a) *quam pro Energumenis adhibemus, misericordiae commemoratione plena est, secunda quoque pro iis qui in poenitentia sunt*. On peut voir encore ce qu'il dit sur cela dans la XVIII. homelie sur la II. Epître aux Corinthiens. Mais quoiqu'il en soit de l'ordre des prieres qu'on faisoit sur les Energumenes, il est toujours constant qu'ils étoient encore exclus, comme les penitens, de la vue des saints Mysteres et de la priere commune des fideles, dans plusieurs Eglises, du tems de S. Jean Chrysostome.

Quelques Eglises cependant étoient dans une pratique differente, du moins au tems de Timothée d'Alexandrie. Car cet Evéque étant interrogé sur cette matiere, repondit avec cette distinction (b): *Si mysterium non enuntiet, nec ullo alio modo blasphemet, sit particeps* (*sanctorum mysteriorum*) *sed non singulis diebus. Sufficit enim, si statis solum temporibus*. Il y en a qui trouvent cette decision peu juste. Pour moi, elle me paroît raisonnable. Mais il n'est ici question ni de l'un ni de l'autre.

Le I. Concile d'Orange de l'an 441. eut la même indulgence pour ces malheureux; mais

(a) Id. hom. 71. in Matth. tom. 7. pag. 699. n. 4.

(b) Timoth. Alex. Resp. Can. Conc. tom. 2. pag. 1791.

mais il y mit beaucoup plus de conditions *Energumeni jam baptisati*, dit-il (*a*), *si d purgatione sua curant, et se sollicitudini Cle ricorum tradunt, monitisque obtemperant omnimodis communicent, sacramenti ipsiu virtute, vel muniendi ab incursu Daemoni quo infestantur vel purgandi, quorum jan ostenditur vita purgatior*. Il est impossibl de decider avec plus de lumiere et plus d sagesse.

C' étoit aussi le sentiment de l'Abbé Sere ne dans la VII. Conference de Cassien L'Abbé Germain étant d'un avis contraire et lui opposant la coutume des Eglises de s province et le defense de donner les chose saintes aux chiens, ce saint homme lui re pond que ce passage de l'Ecriture est ma appliqué; parce que l'Eucharistie n'est pa donnée au Demon, mais à un fidele contr le Demon, et qu'elle est la terreur de ce Esprit de tenebres, comme elle est la forc et la consolation des Chretiens affligés et pe nitens. Il ajoute que, parmi les Religieux e les Solitaires de Nitrie et de Sceté, il y avoi une coutume contraire à celle de leur pro vince, et que ceux qui étoient les peres d leur Institut, étoient aussi les Auteurs de cett indulgence. Enfin il appuye son sentiment su le succés de plusieurs experiences, et en pa ticulier de l'Abbé Andronic, et sur un raison nement qui est encore plus solide que l'ex perience :

(a) Conc. Arausic. 1. Conc. 14. Conc. tom. 3. p 1450.

perience : *Magis namque ac magis inimicus insultabit obsesso* (*a*), *cum eum a caelesti medicina viderit segregatum*. Il seroit neanmoins dangereux de pousser ce principe-là trop loin. Car l'Eucharistie est un remede à la vérité, mais il suppose de la santé et de la force ; et nous verrons tout à l' heure quelle étoit la cause de cette condescendance parmi les Solitaires.

Il paroît qu'on avoit en Affrique la même condescendance, par ce que rapporte l' Auteur du Traité des promesses et des predictions attribué faussement à S. Prosper, d'une jeune fille Arabesque qui, étant possedée, fut guerie à Carthage par la communion et par l' attouchement du sacré calice, après avoir été quatre-vingts-deux jours sans manger et sans pouvoir le faire : *Peracto sacrificio* (*b*), *cum eadem inter caeteras* (elle étoit depuis quinze jours dans un Monastere de vierges) *levem particulam corporis Domini tinctam a sacerdote perciperet, semihora mandens trajicere non valuit, nondum illo fugato, de quo dicit Apostolus : Quae consonantia Christi ad Belial ? . . . . Manu igitur faciem ejus sustentante sacerdote, ne sanctum projiceret, a quodam Diacono suggestum est, ut calicem salutarem gutturi ejus Pontifex applicaret. Quod ut factum est, statim ut locum illum, quem Diabolus obsederat, Salvatoris imperio reliquit, sacramentum quod ore gestabat,*

 cum

(*a*) Cassian. collat. 7. c. 30. pag. 432.
(*b*) De prom. et praedict. c. 6. n. 2. pag. 193.

cum laude Redemtoris transglutisse puella clamavit. On peut lire l' histoire de Lausiaque de Pallade, Chapitre 19. et 20.

Mais revenons aux prieres qu' on faisoit, comme nous avons dit, pour les Energumenes hors le tems du saint sacrifice. Il y avoit deux manieres de prier pour eux: l' une publique et solemnelle, qui est celle dont nous avons parlé, et une autre particuliere. La premiere ne convenoit qu' aux Evéques, ou aux Prêtres avec leur permission; comme nous l' apprenons du Pape Innocent I. (a) *Hoc, nisi Episcopus praeceperit, non licet. Nam eis manus imponenda omnino non est, nisi Episcopus auctoritatem dederit id efficiendi. Ut autem fiat, Episcopi est imperare, ut manus eis vel a Presbytero, vel a caeteris Clericis imponatur*. J' avoue qu' il y a une difficulté très considerable dans le sens de ces paroles et je ne garantis pas celui que j' ai donné. Cependant cela ne touche pas à ce que je viens de dire; parce qu' il est bien certain que les exorcismes, dont je parle, se faisant à la vue de tout le peuple et au commencement de la Liturgie, ils ne pouvoient être faits que par les Evéques, ou, avec leur permission, par les Prêtres.

La seconde maniere étoit propre aux Exorcistes, qui avoient reçu dans leur ordination rapportée dans le VII. Canon du IV. Concile de Carthage, le pouvoir de chasser les Demons,

(a) Innoc. I. Epist. 25. ad Decent. c. 6. n. 9. pag 861.

mons, et d' imposer les mains aux Energumenes, en secret (a): *Omni die Exorcistae Energumenis manus imponant*, disent les Peres du Concile que je viens de citer. Et nous apprenons du Canon XCII. qu' ils étoient chargés du soin de leur nourriture (b): *Energumenis in domo Dei assidentibus, victus quotidianus per Exorcistas opportuno tempore ministretur*. Mais S. Martin employoit lui même quelquefois une autre sorte de priere secrete, pour forcer les Demons de quitter les corps qu' ils possedoient. S. Sulpice Severe la raconte en ces termes (c): *Si quando exorcisandorum Daemonum Martinus operam recepisset, neminem manibus attrectabat, neminem sermonibus increpabat, sicut plerumque per Clericos rotatur turbo verborum; sed admotis Energumenis caeteros jubebat abscedere, ac foribus obseratis in medio Ecclesiae cilicio circumtectus, cinere respersus, solo stratus orabat. Tum vero cerneres miseros diverso exitu perurgeri; .... ut jam in Martino illud fateantur impletum, quod scriptum est, quoniam sancti de Angelis judicabunt*.

Enfin la derniere maniere d' exorciser efficacement les Energumenes, étoit de les conduire aux tombeaux des Martyrs. C' est une chose qui est connue de tout le monde; et je me contenterai de rapporter ce qu' en dit S.

(a) Conc. Carthag. 4. Can. 90. Conc. tom. 2. p. 1207.
(b) Id. Can. 92.
(c) Sulp. Sev. in vita S. Martin. Dial. 3.

S. Paulin (*a*), pour relever la puissance de S
Felix sur ces Esprits rebelles:

Doemonas exercet, devinctaque corpor
solvit.
Nam sibi Felicem caecis incumber
poenis.
Pestiferi proceres tristi clamore fater
tur.
Occultasque cruces gemitu testantu
aperto ....
Cum captiva intra deprensi corpora
Christum.
In sancto fulgere suo clamantque pro
bantque.
Membrorum incussu tremuli, capitum
que rotatu.
Tormentisque suis, sed non sua cor
pora torquent.
Clamantes proprios aliena per ora do
lores:
Orantum veniam, latet ultor, poena
videtur.

Tout ce que nous avons dit jusqu'ici des Energumenes, porteroit assez à penser, que la possession est la suite et la peine de quelque crime. L'Auteur de la Hierarchie ecclesiastiques est de ce sentiment, comme il paroît par le III. Chapitre, où on lit entre autres paroles, après avoir parlé des imparfaits (*b*): *Multo*

(*a*) S. Paulin. Carm. 3. in fest. S. Felic.
(*b*) Auctor Hierarch. eccl. c. 3. pag. 97.

Multo magis profana erit multitudo eorum, qui perturbationibus agitantur, carebitque sacrorum et aspectu et communione. Le Pape Innocent I. en est aussi: *De baptisatis*, dit-il (*a*), *qui postea a Daemonio, vitio aliquo aut peccato interveniente, arripiuntur*. C'étoit celui des Evêques du I. Concile d'Orange; car ils exigent des Energumens, qu'ils s'appliquent à se purifier, et qu'ils ayent de la douleur de leur état, et de la docilité à l'égard de ceux qui les conduisent: *Si de purgatione sua curant* (*b*), *et se sollicitudini Clericorum tradunt*. A quoi l'on peut joindre le XXXIX. Canon du II. Concile d'Arles. C'étoit celui de l'Abbé Serene dans le Chapitre XXIV. de la VII. Conference de Cassien, dont voici les paroles (*c*): *Constat ergo immundos spiritus non aliter posse in illos quorum obtenturi sunt corpora penetrare, nisi prius eorum mentes cogitationesque possederunt. Quos cum timore et memoria Dei, vel spiritali meditatione nudaverint, velut examinatos omni praesidio ac munitione divina, post facile vincendos audenter invadunt*. C'étoit celui de S. Augustin: *Damones*, dit-il (*d*), *nisi eos quos fallendo deceperint, possidere non possunt. Potestas inimica non vincit aut subjugat neminem, nisi societate pec-*

(*a*) Innoc. I. Epist. 25. ad Decent. c. 5. n. 9. pag. 861.
(*b*) Loco cit.
(*c*) Cassian. collat. 7. c. 24. pag. 427.
(*d*) S. Aug. lib. de civ. Dei, c. 32.

peccati. Ce qui revient à ce qu' il dit ail leurs (*a*): *Alligatus est tanquam innexus ca nis catenis, et neminem potest mordere, nis eum qui se ad illum ultro mortifera securita te conjunxerit*. Enfin c' étoit le sentiment d S. Paulin; et il l'a marqué assez clairemen dans le VII. Poeme en l'honneur de S. Felix où parlant de certains Energumenes, qui n' é toient délivrés qu' avec beaucoup de peine et qui étoient reservés au jour de la fête d Saint, il dit:

Licet (b) in toto cruciatos Daemona anno.
Exagitet, Jubeatque hominum discede re membris.
Producit plerosque tamen, quo lon gior hostes.
Poena malos agitet; velut illi qu meruere.
Vasa Malis fieri, ut meritum, ta dante medela.
Plenius omne luant dilato tempor crimen.

C' est ainsi que Montan ne fut possedé d malin Esprit, que parce qu' il lui donn entrée dans son coeur par une ardente ambi tion; comme le remarque l' ancien Auteur qu écrivit contre les Montanistes, et dont Euseb nous

---

(*a*) Ibid lib. 10. c. 22. Id. serm. olim 197. de tempo re, nunc 37. in App. n. 6.
(*b*) S. Paulin, Carm. 7. in fest. S. Felic.

nous a conservé une partie de l'Ouvrage sans le nommer : *Immodica*, dit il (*a*), *primi loci cupiditate raptum . . . . aditum in se adversario spiritui praebuisse*, *et Daemone repletum subito quodam furore ac mentis excessu concuti coepise*. Tertullien dans le Livre des spectacles, joint au raisonnement un autre exemple terrible, pour faire voir que la possession est la juste peine de la desobéissance et de la mauvaise cupidité des chretiens : *Cur ergo*, dit-il (*b*), *non hujusmodi*, *etiam Daemoniis penetrabiles fiant ? Nam et exemplum accidit*, *Domino teste*, *ejus mulieris quae theatrum adiit*, *et inde cum Daemonio rediit*. *Itaque in exorcismo cum oneraretur immundus spiritus*, *quod ausus esset fidelem aggredi : Constanter et justissime quidem*, *inquit*, *feci*; *in meo eam inveni*.

Cette jeune fille d'Arabie, qui fut guerie si miraculeusement à Carthage, et dont j'ai rapporté plus haut l'histoire, fut possedée dans le tems qu'elle étoit dans le bain, pour avoir regardé avec un sentiment de volupté une statue de celle qui en étoit la Deesse : *Cum in balneo lavans* (c), *simulacrum quoddam Veneris impudice respiceret et seipsam*; *eique se consimilans*, *domicilium se Diabolo praebuit*. *Statim ille leo qui rugiens circuit*, *quem quaerebat*, *invenit*. Cette fille étoit obligée par son état à une chasteté très exacte, *ancillae*

(*a*) Apud Eus. lib. 5. hist. c. 16.
(*b*) Tertull. de spect. c. 26.
(*c*) Apud Prosper in App. p. 193. n. 2.

ancillae Dei habitum gestans, dit l'Auteur ; c'est-à-dire qu'elle étoit Religieuse, quoiqu'elle demeurât chez ses parens. Et cela justifie ce sage conseil de S. Jerome à Laeta (*a*) : *Mihi omnino in adulta virgine lavacra displicent, quae seipsam debet erubescere, et nudam videre non posse.*

Enfin l'Abbé Serene remarque, que ce châtiment si terrible et si épouvantable étoit une punition assez ordinaire des fautes des solitaires ; et il le prouve par l'exemple du saint Abbé Moyse, qui fut puni de cette maniere pour avoir resisté avec trop de chaleur et trop de feu au sentiment de l'Abbé Macaire : *Cum ipse singularis et incomparabilis vir esset*, dit-il (*b*), *ob reprehensionem unius sermonis, quem contra Abbatem Macarium disputans paulo durius protulit, diro confestim est traditus Daemoni.* Il est vrai qu'il en fut delivré presque sur le champ à la priere de S. Macaire. Et ce fut une marque de la bonté de Dieu aussi bien que de sa justice, de n'avoir pu souffrir une imperfection dans ce grand homme sans la punir, et de n'avoir pu le voir humilié sans le secourir : *Quod flagellum purgationis gratia se Dominus intulisse, ne scilicet in eo vel momentanei delicti macula resideret, velocitate curationis ejus atque auctore remedii demonstravit.* Comme ces fautes étoient legeres ordinairement, et que la possession n'empê-

choit

(*a*) S. Hieron. Epist. 57. pag. 595.
(*b*) Apud Cassian. collat. 7. cap. 27. pag. 430.

choit pas que ces saints Religieux n'eussent beaucoup de pieté, beaucoup d'assiduité à la priere, et beaucoup de docilité dans les bons intervalles, il ne faut pas s'étonner qu'on ne les privât pas, comme nous l'avons dit, de la consolation et de la grace de l'Eucharistie.

Mais la possession n'a pas été seulement la punition de fautes souvent très legeres: elle a servi aussi quelquefois d'exercice à la vertu même la plus parfaite. L'exemple surprenant et extraordinaire de la priere d'un saint Anachorete, que S. Sulpice Severe rapporte, est fort propre à nous donner une idée parfaite d'un Saint possedé. Il y avoit, dit Posthumien, un Solitaire que ses jeûnes continuels, et ses prieres aussi longues que ses veilles, avoient rendu si redoutable aux Demons, qu'il pouvoit les chasser sans application et sans effort: *Non solum enim praesens* (a), *neque verbo tantum*, *sed absens quoque*, *interdum cilicii sui fimbriis*, *aut Epistolis missis*, *corpora obsessa curabat*. Ces miracles ne pouvoient pas être sans une grande reputation, et une si grande reputation ne pouvoit pas être sans quelque vanité. Cependant cet homme s'appliquoit uniquement à la combattre; et voyant qu'il ne pouvoit étouffer dans son coeur un secret sentiment de complaisance et de joie, il fit à Dieu cette priere: *Totis precibus conversus ad Dominum fertur orasse*, *ut permissa in se men-*

sibus

(a) Sulp. Sev. Dial. 1. de vita Solit. orientis.

sibus quinque Diaboli potestate, similis his fieret quos ipse curaverat. Quid multis morer? Ille praepotens, ille qui signis atque virtutibus toto oriente vulgatus, ille ad cujus limina populi ante confluxerant, ad cujus fores summae istius seculi se prostraverant potestates, correptus a Daemone est, tentus in vinculis, omnia illa quae Energumeni solent ferre perpessus. Quinto demum mense purgatus est, non tantum Daemone, sed, quod illi erat utilius atque optatius, vanitate. Les reflexions que fait sur cela S. Sulpice Severe sont admirables.

Mais l'état du celebre Stagire, si connu par ses malheurs, et par les Livres aussi bien que par l'amitié de S. Jean Chrysostome, est un sujet encore plus propre aux reflexions. Il étoit entré, après une jeunesse passée doucement et neanmoins reglée, dans les austerités de la vie Religieuse, contre les efforts de son pere. Dans le tems qu'il étoit le plus avant dans la penitence, une nuit il fut attaqué interieurement par le Demon, et depuis il en fut possedé; sans qu'il y trouvât de remede, et sans que les Saints de l'autre vie et ceux de celle-ci le pussent délivrer.

S. Jean Chrysostome ne pouvant l'aller voir, tâcha de le consoler par les trois Livres de la Providence qu'il lui envoya. Ils sont si forts et si touchans, que, pour dire tout en un mot, ils sont très capables de consoler un homme de bien, qui se voit depuis plusieurs années possedé du malin Esprit. Ce que je viens de dire est tiré du premier et du dernier Chapitre du premier Livre. Il lui dit dans le II. Livre que c'est manque de foi

et de discernement, que les hommes ont tant d' horreur de la possession corporelle, et qu' ils meprisent si fort celle de l' esprit; et que c' est un renversement deplorable, de s' affliger de ce que le Demon est maître du corps, et de se mettre peu en peine qu' il soit maître de l' ame: *Atque anima quidem* (*a*) *singulis diebus peccatorum vi corruente, nullus est qui lugeat; si quando vero corpus hoc aliquid patitur, id durum atque intolerabile esse videtur.*

Ce qu' il lui dit dans le Chapitre suivant, met cette verité dans tout son jour, pour des exemples. *Eos inspice*, dit-il (*b*), *qui mulierum formae omni studio addicti sunt, qui pecuniis usque ad insaniam inhiant, qui potentiae ac gloriae sunt cupidissimi . . . . . . qui livore et invidia tabescunt, qui nihil se laedentibus insidiantur, qui vitae praesentis vanitatem summa rabie sectantur. Ista revera . . . vesaniae sunt opera . . . At si quis, dum perturbatur a Daemone, sic quoque summam in vita philosophiam exhibeat, non solum non exprobrandus, verum admirandus coronandusque ab omnibus est.* Ce qui est très conforme à cette excellente parole de Cassien dans le XXXI. Chapitre de la Conference (c) que j' ai deja citée plusieurs fois: *Illi sunt vere miseri ac miserabiles judicandi, qui cum se universis criminibus flagitiisque con-*

(*a*) S. Chrys lib. 2. ad Stag. tom. 1. p. 181. n. 2.
(*b*) Ibid. n. 3. pag. 182.
(*c*) Cassian. collat. 7. c. 31. pag. 433.

contaminent, non solum nullum visibiliter in eis signum Diabolicae suppletionis ostenditur, sed nec aliqua quidem operibus eorum condigna tentatio, nec ullum flagellum correptionis infertur. Non enim merentur celerem temporis istius expeditamque medicinam.

C' est aussi ce que S. Augustin a dit excellemment dans le XVII. Chapitre du Livre contre Adimante le Manichéen (*a*) : *Plus timent carnales homines quod in praesenti Deus vindicat, quam illud quod futurum minatur.* Mais rien n' est plus important ni plus d' usage, que ce que ce Saint si éclairé dit dans le premier Livre contre l' adversarie de la loi et des Prophetes (*b*) : *Quis digne eloqui possit, quam sit mentis execrabilior foeditas, poenas exhorrere meritorum, et merita non cavere poenarum? . . . Audire anima recusat immunda, et esse non recusat immunda. Immunditiam quippe aversatur carnis offensis sensibus carnis; et immunditiam diligit suam extinctis sensibus cordis.*

Enfin pour montrer que la possession pouvoit se rencontrer avec la plus grande innocence, la providence permet quelquefois que de jeunes enfans, même après le baptême, soient tourmentés du malin esprit, comme S. Jerome l'a remarqué (c) : *Quid causae est, ut saepe bimuli, trimulique, et ubera materna lactentes, a Doemonio corripiantur?*

S.

(*a*) S. Aug. cont. Adimant. c. 17. n. 2.
(*b*) Cont. advers. legis, c. 24. n. 50.
(*c*) S. Hieron. Epist. 22. pag. 25.

S. Augustin dit la même chose d'une maniere plus forte et plus touchante (a): *Contra milleformes Daemonum incursus, quis innocentia sua fidit? Quandoquidem ne quis fideret, etiam parvulos baptisatos, quibus certe nihil est innocentius, aliquando sic vexant, ut in eis maxime, Deo sinente, ista monstretur hujus vitae flenda calamitas et alterius desideranda felicitas.*

A cette premiere raison, pour laquelle Dieu permet la possession, S. Jean Chrysostome en ajoute une seconde. C'est, dit-il, pour faire connoître la cruauté, la tyrannie, et la rage du Demon; et pour faire éclater la bonté, la providence, et le soin de Dieu sur les hommes: *Quando videris hominem agitatum a Daemone* (b), *Dominum adora, nequitiam Daemonum disce; siquidem utrumque in his Daemoniacis cernere licet, et Dei benignitatem, et Daemonum improbitatem.* Conserver un pauvre malheureux entre les serres de son ennemi, n'est-ce pas un aussi grand miracle, que d'avoir conservé les jeunes Hebreux dans la fournaise, et le Prophete Daniel au milieu des lions affamés?

L'Abbé Serene donne une troisieme raison des possessions, dans Cassien: c'est l'utilité de ceux qui sont tourmentés par cette cruelle persecution: *Eos velut poedagogis*, dit-il (c), *traditos humiliari, ut discedentes ex hoc*

(a) S. Aug. lib. 22. de civ. Dei, c. 22. n. 3.
(b) S. Chrys. hom. 1. de 60. Daem. tom. 2. p. 256. n. 6.
(c) Apud Cassian. collat. 7. cap. 28. pag. 431.

hoc mundo, vel purgatiores ad vitam aliam transferantur, vel poena leviore plectantur. S. Chrysostome demeurant dans la même pensée, y donne un autre tour, en disant que c' est pour rendre ces personnes plus attentives et plus exactes, que Dieu les livre au Demon : *Qui enim imminere sibi cernit inimicum*, dit-il (a), *majori ad illum currit desiderio, a quo defendi possit. Ita fere infantes pueri, cum quid horrendum viderint, ad matrum sinus protinus fugiunt, illarumque pendentes vestibus, eis se tuentur ac protegunt; atque ita, ut saepius retrahentibus plurimis, inde avelli non possint.*

S. Paulin nous fournit une quatrieme raison des possessions dans les vers à la gloire de S. Felix. C'est, dit-il, pour faire éclater la puissance de Jesus-Christ et la foiblesse de cet ancien serpent.

Hostis amare (b), *quid insultas, qua spe uteris in nos?*
Ecce Redemtoris nostri malus arte vicissim.
Luderis illusor; dolus et tuus in tua cedit.
Vincla tibi; capiens caperis, nectensque ligaris.

.... *Sua*

(a) S. Chrys. lib. 1. ad Stag. n. 4. tom. 1. pag. 164.
(b) S. Paulin. Natali 7. in glor. S. Felic.

. . . . Sua praeda latronem.
Decipit, et capti captivus corporis escam.
Dum petit illicitam, lethalem devorat hamum.

Cette pensée de S. Paulin est très-remarquable. Par les possessions le Demon s' incarne en quelque façon, et donne une nouvelle prise aux Martyrs pour le lier et pour le brûler, et pour faire triompher de sa foiblesse la puissance de la grace de Jesus-Christ. Ce qui pourroit être éclairci par une autre pensée d'un savant Cardinal, qui croyoit que les possessions n' étoient si frequentes dans les commencemens de l' Eglise, que parce que le Diable avoit une ardente passion d' imiter l' incarnation du Fils de Dieu; et que le Fils de Dieu lui permettoit d' en passer son envie, pour faire connoître aux hommes les ravages invisibles qu' il faisoit dans les ames, le dessein qu' il avoit de perdre et d' égorger, et quelle difference il y avoit entre celui qui étoit le reparateur de l' homme, et celui qui en étoit le destructeur.

Quoi qu' il en soit, il y avoit une raison importante au commencement de l' établissement de l' Eglise, de permettre les possessions: c' étoit pour faire connoître que les Divinités des Idolâtres étoient des esprits de mensonge et d' erreur, et pour le leur faire connoître par la deposition même de ceux qu' ils adoroient: *Edatur hic aliquis sub tri-*

bunalibus vestris, dit Tertullien (*a*), *quem Daemone agi constet. Jussus a quolibet christiano loqui spiritus ille, tam se Daemonem confitebitur de vero, quam alibi Deum de falso.*

VINGT-

(*a*) Tertull. Apologet. c. 23.

VINGT-SEPTIEME DISSERTATION.

Sur le II. et le XXI. Canon du premier Concile d' Arles. On prouve 1. l' obligation qu' ont les Clercs de demeurer attachés a l'Eglise ou ils ont reçu l'ordination. 2. On marque les raisons qui peuvent les en dispenser.

NOus avons parlé ailleurs de ce Concile, qui se tint le premier jour d' Août de l' année 314. et nous en avons expliqué le prèmier Canon, qui a rapport à la solemnité de Pâques. Le II. et le XXI. Canon regardent les Clercs qui abandonnoient l' Eglise où ils avoient été ordonnés. L' un et l' autre de ces points meritoient l' attention de ce Concile. L' on peut dire même que les troubles, que les disputes sur la solemnité de cette fête et les usages differens de quelques provinces à son égard avoient excités dans l' Eglise, étoient moins dangereux que la confusion et le desordre, que l' inconstance et la legereté de quelques Ministres de l' autel avoient apportée dans l' Eglise.

L' Origine de cet abus étoit peut-être venue des persecutions et de la necessité où les meilleurs et les plus zelés d' entre les Ecclesiastiques s' étoient souvent vus reduits, de passer d' une Eglise où ils étoient trop connus, dans une autre où ils pussent être à couvert de la tempête. Peut-être aussi que

les honneurs qu'on rendoit aux Clercs étrangers, et que l'hospitalité qui étoit alors en si grande recommandation, et qui étoit accompagnée de toutes les caresses et de toutes les marques d'empressement, degouterent quelques Ecclesiastiques de leur premiere Eglise.

Il se peut faire encore que le dessein de rendre à l'Eglise des services plus importans, et de chercher une matiere plus vaste et plus proportionnée à leur zele, en ait trompé quelques-uns. Mais de quelque cause que fût venu ce desordre, il étoit d'une extrême consequence de l'arrêter; et l'ancienne Eglise doit au remede que les Peres du Concile d'Arles y apporterent, la conservation de sa discipline; comme nous ne devons imputer le relachement de la nôtre, qu'à ce qu'on a negligé ce remede.

Les saints Evêques dont je parle, s'étoient contentés d'abord d'exhorter les Ministresde l'Eglise à aimer celle où ils avoient été ordonnés comme leur épouse, et à la respecter comme leur mere: *De his*, disent-ils (*a*), *qui in quibuscumque locis ordinati fuerint ministri, in ipsis locis perseverent*. Ils n'usoient alors d'aucunes menaces, et ils n'établissoient aucunes peines. Mais apprehendant avec justice que ce qui suffisoit aux gens de bien ne fût pas capable d'arrêter les ambitieux, ils retoucherent cet article dans un autre Canon, et declarerent qu'on ôteroit à ces Ministres

(*a*) Conc. Arelat. 1. Can. 2. Conc. tom. 1. pag. 1427.

stres infideles ce qu'on leur avoit donné, et que l'Eglise même qui les en avoit revêtus, les depouilleroit d'une dignité qu'ils n'avoient reçue que pour elle: *De Presbiteris aut Diaconibus*, disent-ils (a), *qui solent dimittere loca sua in quibus ordinati sunt, et ad alia loca se transferunt, placuit ut eis locis ministrent, quibus praefixi sunt. Quod si relictis locis ad alium se locum transferre voluerint, deponantur.* Cette severité paroit bien grande; mais elle sera pleinement justifiée, si nous prouvons 1. l'obligation qu'ont les Clercs de demeurer attachés à l'Eglise où ils ont reçu l'ordination; et si nous marquons 2. les justes raisons qui peuvent cependant dispenser quelquefois les Clercs d'un si constant attachement. Commençons par le premier point.

§. I.

De l'obligation qu'ont les Clercs de demeurer attachés à l'Eglise où ils ont reçu l'ordination.

Cette obligation est établie dans la collection des Canons qui portent le nom d'Apostoliques; et l'on y trouve deux Canons sur cela, qui ne sont pas moins severes que ceux du Concile d'Arles. Car le premier, qui est le XII. reduit à la communion, c'est-à-dire à l'état des laïques, les Clercs deserteurs de leur

(a) Ibid. Can. 21. p. 1429.

leur Eglise, sur-tout quand ils ont refusé d'entendre la voix du Pasteur, qui les rapelloit à leur devoir et à leur emploi : *Si quis Presbiter vel Diaconus* (*a*), *vel omnino ex catalogo Clericorum, relicta sua Parochia in aliam abscesserit ; et cum penitus transierit praeter sui Episcopi sententiam, in alia Parochia commoretur, eum non amplius celebrare jubemus, maxime si, eum exhortante Episcopo ut rediret, non paruit, in contumacia et insolentia perseverans : is autem ibi ut laicus communicet.*

Le second Canon, qui est le XIII. suivant, a cela de particulier qu'il ne comprend pas seulement dans la même peine, l'Evêque qui donne retraite à ces desobeissans et à ces rebelles, mais qu'il le prive de sa dignité et de la communion de l'Eglise ; lui ôtant tout à la fois l'honneur d'en être le fils et le pere : *Episcopus vero* (*b*) *apud quem moratos esse constiterit, si contra eos decretam cessationem pro nihilo reputans, tanquam Clericos forte susceperit ; velut magister inquietudinis, communione privetur.* Il est visible ; en comparant ces deux Canons, que les termes de *communicare* et de *communio*, n'y sont point employés pour marquer la participation au corps et au sang de Jesus-Christ ; et il est étonnant que d'habiles gens n'y ayent pas pris garde : ce qui leur a fait donner à ces Canons des sens fort étrangers.

Le

(*a*) Can. Apostol. 12. pag. 439.
(*b*) Ibid. Can 13.

Le Concile de Nicée fut contraint de renouveller les anciennes regles de l'Eglise sur le même sujet; et il le fit d'une maniere qui, toute abregée qu'elle est, renferme presque tout. *Quicumque*, dit-il (a), *temere et periculose*, ῥιψοκινδύνως, *neque timorem Dei prae oculis habentes, nec agnoscentes ecclesiasticam regulam, discedunt ab Ecclesia, Presbyteri aut Diaconi, vel quicumque sub regula prorsus existunt*: (cette version, quoique de Denys le Petit, n'est pas exacte; ces mots, ἢ ὅλως ἐν τῷ κανόνι ἐξεταζόμενοι, marquent absolument tous les Clercs, *quicumque omnino in Canone recensentur*, comme traduit Hervet) *hi nequaquam debent in aliam Ecclesiam recipi, sed omnem necessitatem convenit illis imponi, ut ad suas paroecias revertantur. Quod si non fecerint, oportet eos communione privari.*

Cette peine si extraordinaire dans les Clercs, qu'on se contentoit, même après de grands crimes, de punir de la deposition, doit nous faire concevoir l'horreur que ces Saints avoient, et qu'il seroit bien juste que nous eussions, de cette humeur inquiete qui fait que nous nous lassons de tout excepté du changement, et que nous avons tant de peine à servir Dieu et l'Eglise, autrement que par notre choix et notre volonté. Mais quelque nouvelle que fût cette peine, c'étoit la plus proportionnée à la faute de ces volontaires: car s'étant fiés sur la communion des Eglises

(a) Conc. Nicaen. Can. 16. Conc. tom. 2. pag. 43.

Eglises entre elles, et sur la charité avec laquelle les étrangers étoient reçus, il falloit les repousser par tout où ils se presenteroient, et leur fermer toutes les avenues. Il falloit que toutes les Eglises du monde, étant interessées dans l'injure qu'ils avoient faite à l'Eglise particuliere qu'ils avoient quittée, les forçassent à y retourner: comme lorsqu'une partie de notre corps est sortie de sa place, toutes les autres font effort pour l'y faire rentrer. Et ces raisons font sentir que mal-à-propos quelques personnes ont voulu reduire l'excommunication dont parle ce Canon, à la simple exclusion du saint ministere.

Le Concile d'Antioche est une preuve, que les precautions qu'avoit prises le Concile de Nicée pour deraciner cet abus, n'avoient pas encore été assez fortes. Il fallut que dans le III. Canon il renouvellât des loix qu'il n'eût pas été necessaire de renouveller si souvent, si elles avoient été bien gardées; et il est fort remarquable que les Ariens, qui les avoient si souvent violées, et qui eurent un grand credit dans ce Concile, ayent pu se resoudre à les publier. Peut-être que les Evêques Catholiques qui assisterent à ce Concile, forcerent les Ariens qui s'y trouverent avec eux de donner eux-mêmes des bornes à l'ambition et à l'avidité scandaleuse de ceux de leur parti; et que, comme les Ariens composerent avec les Catholiques pour la doctrine, ceux-ci pour se dedommager en quelque sorte composerent avec les Ariens pour la discipline et pour les moeurs.

Quoi

Quoi qu'il en soit, il y a cela de particulier dans le III. Canon d'Antioche, qu'il ôte à ces Ecclesiastiques inconstans, et leur dignité, et l'esperance de la recouvrer jamais: *Si quis Presbyter* (a), *vel Diaconus, vel quis omnino ex sacerdotali ordine, relicta parochia sua, in aliam abierit, deinde omnino commigrans, in alia parochia longo tempore versari conatur, ne amplius celebret; maxime si proprio vocante Episcopo ut in suam parochiam redeat, exhortantique non pareat. Quod si in hac indisciplinatione perduret, a ministerio modis omnibus removeatur, ita ut nequaquam locum restitutionis inveniat.*

On voit par ce Canon, que la suspension étoit connue dans les premiers tems, et qu'on la distinguoit de la deposition qui étoit sans ressource. Il est vrai que le Concile suppose que ceux dont il parle soient incorrigibles, et qu'ils ayent meprisé les avis et les menaces de leur Pasteur legitime. Et on peut remarquer qu'il se sert de cette expression employée dans les Canons apostoliques que nous avons cités: ce qui doit faire juger que celui qui les a recueillis, est moins ancien qu'on ne pense. Pour l'Evêque qui a autorisé les desobéissans, le Concile d'Antioche en laisse le jugement à celui de la province, qui étoit chargé du soin de faire executer les Canons, et qui avoit assez d'autorité pour punir ceux qui les meprisoient: *Si autem*, poursuit le Canon

(a) Conc. Antioch. I. Can. 3. Conc. tom. 2. pag. 562. et 576.

Canon (*a*), *eum qui propter hanc causam depositus est, alius Episcopus receperit, a communi coërceatur synodo, velut qui ecclesiastica constituta dissolvat.*

Parmi les crimes dont le Diacre et Archimandrite Basile accuse Nestorius, dans sa Requête presentée aux Empereurs au nom des Moines orthodoxes, , et qui est rapportée dans la premiere partie des Actes du Concile d' Ephese, celui-ci est un des principaux; qu'il avoit auprès de lui des Clercs étrangers, dont il se servoit pour executer ses ordres violens, meprisant ainsi les Canons qui attachoient les Clercs aux lieux où ils avoient été ordonnés, et apprenant aux autres à les mepriser impunément: *Neque vero* (*b*) *suorum tantum aut domesticorum opera Clericorum eam ad rem utitur, verum quorumdam quoque ab exteris paroeciis et Dioecesibus adscitorum; quibus tamen secundum ecclesiasticos Canones in alieno Episcopatu vel Ecclesia degere non licet, sed necessario in iis locis et civitatibus, idque quiete, in quibus ordinati sunt.*

Les Peres du Concile de Calcedoine s'étoient contentés dans le V. Canon de rendre aux anciennes loix sur ce point leur premiere autorité et leur premiere vigueur: *Placuit ut Canones* (*c*), *qui de hac re a sanctis Patribus*

(*a*) Ibid.

(*b*) Act. Conc. Ephes. cap. 30. tom. 3. Conc. pag. 432.

(*c*) Conc. Calced. Can. 5. Conc tom. 4 pag. 774.

bus statuti sunt, habeant propriam firmitatem. Mais ils apprehenderent qu' on abusât des termes de ce Decret, sous prétexte qu' ils étoient trop indeterminés et trop étendus; comme il est arrivé en nos jours après le Concile de Trente, qui avoit si saintement renouvellé les anciens Canons qui reglent la vie et la conduite des Ecclesiastiques. Ils marquerent leur pensée dans le XX. Canon en des termes si precis et si forts, qu'on ne peut ni l'ignorer, ni l'éluder par les explications: *Placuit* (*a*) *et susceptum et suscipientem communione privari, donec is qui migraverat Clericus, ad propriam fuerit regressus Ecclesiam.*

Rien n' étoit plus juste que le ressentiment et l' indignation de l' Eglise contre ces faux Ministres de Jesus-Christ qui ne cherchoient que leur interêt particulier, et qui n'aimoient dans l' état ecclesiastique que les commodités, le repos et le bien, sans comprendre que c' étoient là les seules choses qu' ils devoient ne point aimer, et dont ils devoient au contraire enseigner le mepris. Nous apprenons de S. Leon, que les motifs de ces Clercs inconstans n' étoient jamais plus innocens et plus chretiens, et que ce ne pouvoit être que l'ambition, l' interêt, la legereté, le mauvais exemple et l' agitation d' un coeur et d' un esprit inquiet, qui les faisoient sortir de leur état: *Olim a sanctis Patribus et a nobis saepe decretum est*, dit-il à l' Evêque d' Aquilée (*b*), *ut nec in Presbyteratus gradu, nec in Diaco-*

(*a*) Ibid. Can. 20.
(*b*) S. Leo Epist. 6. pag. 214.

natus ordine, nec in subsequenti officio Clericorum ab Ecclesia ad Ecclesiam cuiquam transire sit liberum; ut unusquisque non ambitione illectus, non cupiditate seductus, non persuasione hominum depravatus, ubi ordinatus est, perseveret: ita ut si quis sua quaerens, non quae Jesu Christi, ad plebem et Ecclesiam suam redire neglexerit, et ab honoris privilegio, et a communionis vinculo habeatur extraneus. Ainsi le Concile de Nicée, celui de Calcedoine, et le Pape S. Leon, outre la deposition, punissent encore les Clercs deserteurs de leur Eglise, de l'excommunication.

Et certainement quand l'intention de ces Clercs auroit été moins criminelle, c'étoit une ingratitude et une dureté digne de toutes les peines, de quitter l'Eglise même qui les avoit instruits, qui les avoit formés, enfin qui les avoit élevés à l'honneur du sacerdoce, et qui ne les y avoit élevés que pour ses propres besoins: *Filios enutrivi et exaltavi, ipsi autem spreverunt me*. Car en ce tems-là on ne faisoit pas ces ordinations nombreuses qui inondent et qui noyent l'Eglise, qui la chargent, qui la devorent, qui la couvrent de honte, et qui la laissent souvent sans secours. On n'ordonnoit que des Ministres utiles, et on les menoit aussi-tôt à la vigne du Seigneur. On leur marquoit leur emploi, et c'étoit une desobéissance criminelle que de le quitter: *Neminem absolute ordinari jubemus Presbyterum*, disent les Peres du Concile de Calcedoine (a), *neque Diaconum, nec quemlibet in*

(a) Conc. Calcedon. Can. 6. pag. 781.

in ecclesiastica ordinatione constitutum, nisi manifeste in Ecclesia suae civitatis, sive possessionis, aut in martyrio, aut in monasterio hic qui ordinatur, mereatur ordinationis publicae vocabulum.

Non seulement l'Eglise est une vigne où tous les ouvriers ont leur travail marqué; mais c'est une sainte milice, où il est encore plus dangereux qu'à l'armée d'abandonner son poste. C'est un édifice spirituel, où les pierres vivantes qui la composent ne peuvent, ni se choisir une place, ni la remplir sans la main et sans les ordres du sage architecte qui en gouverne l'oeconomie. Comme il faut, selon l'Apôtre, que chacun demeure dans l'état où la foi de Jesus-Christ l'a trouvé, sans se soucier de sa liberté si on est esclave, et sans se jetter dans la servitude si l'on est libre; il faut aussi demeurer dans l'état où nous met la consecration de l'Ordre, aimer la solitude qu'elle nous impose, et ne penser qu'à la liberté de l'Evangile. Il faut se souvenir que le Pasteur est lié au troupeau, comme le troupeau l'est au Pasteur; qu'il ne depend pas de nous de nous choisir un peuple nouveau; et qu'il ne faut pas seulement être appellé au sacerdoce, mais à l'usage même et à l'exercice du sacerdoce; que la premiere vocation n'est rien sans la seconde; et que pour être appellé comme le fut Aaron, il faut être destiné à la conduite d'un peuple, et au service d'un tabernacle, par les mêmes ordres par lesquels on est monté à la sacrificature. Nous imiterons ainsi l'exemple de Jesus-Christ, qui ne s'est pas contenté de dire que son Pere l'avoit envoyé, mais qui

nous a appris que ce n'étoit que pour les Juifs qu'il étoit venu, et que sa mission durant le cours de sa vie mortelle, étoit bornée à la seule Judée: *Non sum missus, nisi ad oves quae perierunt domus Israel.*

Mais ce qui touchoit le plus l'Eglise dans le desordre que nous combattons, étoit que ces Ministres vagabonds, semblables aux cometes errantes dont parle l'Apôtre S. Jude, *sidera errantia*, et à ces nuages qui parcourent plusieurs provinces sans repandre sur aucune la fecondité et l'abondance en se fondant en pluie, *nubes sine aqua*; portoient la confusion et le trouble par tout où ils alloient: comme il arrive dans un camp, lorsque les troupes que l'ennemi a mises en fuite, et qui se sont debandées, viennent se mêler en desordre dans les corps où il y avoit encore de la discipline. Car toute la beauté de l'Eglise consistant dans la paix, et cette paix dependant principalement de la bonne intelligence des Evêques qui possedent l'Episcopat en unité, ces Ecclesiastiques qui faisoient une espece de schisme avec leur Evêque, et qui trouvoient une retraite auprès d'un autre, rompoient par une suite necessaire l'unité de l'Episcopat universel; comme S. Cyprien l'a excellemment remarqué sur un autre sujet, dans l'Epître LV. au Pape Corneille (*a*): *Oportet eos quibus praesumus, non circumcursare, nec Episcoporum concordiam cohaerentem sua subdola et fallaci temeritate collidere.*

C'est

(*a*) S. Cyp. Epist. 55. Pag. 86.

C'est aussi la principale raison que les Evêques d'Espagne rendent de cette exacte discipline, qui defendoit aux Clercs le changement de Diocese: *Ut liberum ulli Clerico non sit*, disent-ils (*a*), *discedere de Episcopo suo, et alteri Episcopo communicare, nisi forte ei quem Episcopus alius libenter habeat de haereticorum schismate discedentem, et ad fidem catholicam revertentem*. On ne peut quitter son Evêque, que lorsqu'il est separé de l'Eglise ou par l'heresie ou par le schisme; et si on le quitte lorsqu'il est uni à l'Eglise et à ses confreres, on quitte l'Eglise, et on devient schismatique: *Neque aliunde haereses obortae sunt, aut nata sunt schismata*, dit S. Cyprien (*b*), *quam inde quod sacerdoti Dei non obtemperatur, nec unus in Ecclesia ad tempus sacerdos, et ad tempus judex vice Christi cogitatur; cui si secundum magisteria divina obtemperaret fraternitas universa, nemo adversum sacerdotum collegium quidquam moveret*. Ces dernieres paroles sont très remarquables; car elles nous font voir ce que j'avois deja avancé, que c'est attaquer tout l'Episcopat que de mepriser son Evêque.

Le fondement de cette doctrine est ce principe indubitable, que l'Episcopat est un dans tous les Evêques, qui le possedent indivisiblement dans l'unité et pour l'unité; chacun l'ayant tout, et aucun ne le possedant que lorsqu'il le possede avec les autres.

(*a*) Conc. Toletan. 1. Can. 12. Conc. tom. 2. p. 1225.
(*b*) S. Cyp. Epist. 55. pag. 82.

Episcopatus unus, dit S. Cyprien (*a*), *Episcoporum multorum concordi numerositate diffusus*: ce qu' il établit excellemment dans le Traité de l' unité de l' Eglise. C' étoit cela même qui faisoit la force de l' Eglise, et qui en faisoit la discipline; les Clercs qui quittoient leur Evêque, trouvant les Pasteurs éloignés également touchés, et également disposés à venger une offense commune.

L' Eglise d' Afrique fit plusieurs reglemens pour prevenir, ou pour arrêter les commencemens de ce desordre. Nous avons sur cette matiere le XXVII. Canon du IV. Concile de Carthage, le XXI. et le XLIV. du III. Concile tenu dans la même ville. Le II. de Mileve fixa même les Lecteurs à l' Eglise où ils avoient reçu cet Office, quoiqu' ils ne l' eussent exercé qu' une fois (*b*): *Placuit ut quicumque in una Ecclesia vel semel legerit, ab alia Ecclesia ad Clericatum non teneatur*. Et S. Augustin, qui étoit si éloigné des vaines contestations, écrivit à un Evêque nommé Severe, pour lui redemander un Ecclesiastique, nommé Timothée qu' il avoit créé Lecteur, et qui s' étant retiré auprés de Severe en avoit reçu le Soudiaconat, et s' étoit lié à lui par un serment solemnel de ne le jamais quitter pour un autre: *Neque enim vereor*, lui dit-il (c), *ne parum intelligas quantus aditus aperitur ad dissolvendum ordinem*

(*a*) Epist. 52. pag. 73.
(*b*) Conc. Milevit. 2. Can. 15. Conc. tom. 2. p. 1541.
(*c*) S. Aug. Epist. 63. n. 4.

dinem ecclesiasticae disciplinae, si alterius Ecclesiae Clericus cuicumque juraverit quod ab ipso non sit recessurus, eum secum esse permittat. Et pour le presser plus fortement, et d'une maniere neanmoins qui ne pût pas le fâcher, il lui dit qu'il s'en rapporte à son jugement, pourvû qu'il veuille bien lui-même s'en rapporter à celui de la verité, qui preside à son esprít, et qui regle ses sentimens: *Certus sum enim* (*a*) *Christum habitare in corde tuo, per quem te obsecro ut ipsum consulas, tuae menti sibi subditae praesidentem; utrum homo qui in Ecclesia meae dispensationi credita jam legere coeperat, et non semel, sed iterum et tertio .... non fuisse, Lector possit aut debeat judicari.*

Je n'ai plus qu'un mot à ajouter sur cette matiere. Il est de Synesius dans son Epître LXVII. à Theophile d'Alexandrie, et il merite assurément d'être remarqué: *Mihi vero*, dit-il (*b*), *reverende pater, ita videtur, oportere iis qui suas Ecclesias deseruerunt, omni Ecclesia interdici, et priusquam illuc redeuntes se receperint, neminem eos ad altare admittere, neque ad primas sedes invitare, sed vulgares illos in plebeiis subselliis relinquere, cum in Ecclesiam irruperint. Cito enim referent se ubi de honore periclitati fuerint, quem capere ubivis malunt, quam ibi ubi convenit: mallent autem illic saltem,*

quam

(*a*) Ibid.
(*b*) Synesius Epist. 67. ad Theoph.

quam nusquam omnino percipere. L'avis étoit excellent. Qu'on ferme toutes les autres Eglises aux Ecclesiastiques qui quittent la leur; qu'on ne les regarde pas seulement, loin de leur accorder des honneurs qu'ils cherchent: ils retourneront bientôt d'où ils sont venus; et la faim ou la honte ne tarderont pas de les mettre en fuite.

§. II.

Des justes raisons qui peuvent dispenser les Clercs de demeurer attachés à l'Eglise où ils ont été ordonnés.

Ce que nous venons de dire de l'obligation qu'ont les Clercs de demeurer attachés à l'Eglise où ils ont été ordonnés, n'empéche pas qu'on ne reconnoisse qu'il y a quelquefois de justes raisons qui les dispensent de cette loi generale, et qu'il y a eu des exemples de cette dispense dans l'antiquité.

Le plus illustre et le plus ancien que j'en trouve, est celui du saint Prêtre Numidique, que l'éloge que S. Cyprien en a fait dans sa Lettre XXXIV. a rendu si celebre. Il n'étoit point du Clergé de Carthage, et il n'avoit pas reçu l'ordination de S. Cyprien. Cependant ayant été lapidé et jetté dans un feu, d'où il fut sauvé comme par miracle, Dieu voulut bien en faire un autre, pour déclarer à S. Cyprien qu'il vouloit qu'il fût associé au Clergé de Carthage: *Admonitos nos* (a), *et instructos sciatis dignatione divina*,

(a) S. Cyp. Epist. 35. pag 48.

vina, ut Numidicus Presbyter ascribatur Presbyterorum Carthaginensium numero, et nobiscum sedeat in Clero, luce clarissima confessionis illustris. Et ce saint Evêque remarque, que Dieu avoit voulu le consoler par l'acquisition d'un si saint Prêtre, dans l'affliction où il étoit du schisme de Felicissime et des Prêtres de son parti, et réparer les ruines de son Eglise. *Remanendi (a) haec fuit causa, ut eum Clero nostro Dominus adjungeret, et desolatam per lapsum quorumdam Presbyterorum nostrorum copiam gloriosis sacerdotibus adornaret.* Il n'y a que les saints et les grands Evêques, qui sachent estimer un bon Prêtre tout ce qu'il vaut; et qui comprennent la grace que Dieu leur fait, quand il leur en donne de bons.

Comme S. Cyprien ne s'appuye que sur l'ordre particulier qu'il avoit reçu de Dieu pour aggreger Numidicus au Clergé de sa ville Episcopale, il y a lieu de croire que l'Evêque de Carthage ne jouissoit pas encore alors d'un droit, auquel les Canons semblent contraires; mais dont on a pretendu dans la suite qu'il avoit toujours été en possession. Voici ce qui en est dit dans le Concile general d'Affrique tenu à Carthage le 28. d'Août 397. Aurele Evêque de Carthage representa qu'il étoit chargé de l'ordination de plusieurs Eglises: *Scitis multarum Ecclesiarum (b) et ordinandorum curam sustinere . . . Ego cuncta-*

(a) Ibid. pag. 49.
(b) Cod. Afric. tom. 2. Conc. pag. 1080.

cunctarum Ecclesiarum dignatione Dei sollicitudinem sustineo; que lorsque les Eglises qui manquoient de Prêtres ou d' Evêques s' adressoient à lui, et lui demandoient des Ecclesiastiques des autres Dioceses, il ne les accordoit jamais, ni ne les ordonnoit qu' avec le consentement de l' Evêque propre: *Contingit* (*a*) *nonnunquam ut postulemur ab Ecclesiis quae Praepositis egent, vel Episcopis, vel Presbyteris; et tamen memor statutorum, id sequor ut conveniam Episcopum ejus, atque ei inculcem, quod ejus Clericus a qualibet Ecclesia postuletur*; que ce consentement ne lui avoit jamais été refusé; mais comme il pourroit arriver dans la suite, que quelqu' Evêque ne voulût pas le donner, il étoit à propros que le Concile reconnût et confirmât le droit que les Evêques de Carthage avoient toujours eu de choisir et d' ordonner les Clercs d' une Eglise pour une autre Eglise, qui en avoit un plus pressant besoin: *Fuit semper* (*b*) *haec licentia huic sedi, ut unde vellet, et de cujus nomine fuisset conventus, pro desiderio cujusque Ecclesiae ordinaret Episcopum*.

Sur cet exposé Epigone Evêque de Bulleroyale dans la Proconsulaire, declara au nom de tout le Concile, qu' ils étoient très contens de la sage conduite d' Aurele, et qu' ils ne lui donnoient pas le droit qu' il exerçoit, mais qu' ils reconnoissoient qu' il étoit

(*a*) Ibid.
(*b*) Ibid.

étoit acquis depuis long-tems à son Eglise: *Necesse habes tu omnes Ecclesias suffulcire. Unde tibi non potestatem damus, sed tuae assignamus, ut liceat voluntati tuae et semper tenere quem voles, ut Praepositos plebibus vel Ecclesiis constituas, qui postulati fuerint, et unde velis.* La seule exception qu' Aurele lui-même mit à ce droit sur la reflexion de Pothumien Evêque de Tagore, à l' extremité de la Proconsulaire du côté de la Numidie, fut que s' il arrivoit qu' un Evêque n' eût qu' un Prêtre, et qu' une autre Eglise le lui ravît pour le faire Evêque, il pourroit en revanche choisir un Ecclesiastique dans le Clergé des autres Eglises, et l' ordonner Prêtre dans la sienne.

Mais en quelque tems que l'Evêque de Charthage ait commencé à jouir de ce droit, il est certain qu'il lui étoit particulier; et que les autres Evêques ne s' écartoient de la loi generale, qui attache les Clercs aux Eglises où ils ont été ordonnés, que dans certaines circonstances rares, où ils reconnoissoient l' esprit et la conduite de Dieu, qui est la justice des loix et qui en est le maitre. C' est ainsi que S. Ambroise associa S. Paulin à son Clergé, quoiqu' il eût été ordonné à Barcelone par l' Evêque Lampius, et qu' il ne demeurât point à Milan. C' est ce que S. Paulin apprend lui-même dans l' Epître III. à S. Alype. Celui-ci lui avoit écrit qu' étant à Milan, où il avoit été initié, il avoit deja oui parler de lui. S. Paulin lui repond qu' il s' estimeroit heureux d' avoir avec lui S. Ambroise pour pere, et qu' il souhaite de savoir si c' est le Baptême ou la Prêtrise qu' il en a

reçu;

reçu. Quant à ce qui le regarde, il s'en explique ainsi: *Ego etsi (a) a Delphino Burdegalae baptisatus, a Lampio apud Barcinonem in Hispania per vim inflammatae subito plebis sacratus sim; tamen Ambrosii semper et dilectione innutritus sum, et nunc in sacerdotii ordine confoveor. Denique suo me Clero vindicare voluit, ut, etsi diversis locis degam, ipsius Presbyter censear.*

Nous apprenons de la premiere Lettre de ce même Saint à Severe Sulpice, les raisons qu'il avoit eues de ne pas s'attacher à l'Eglise de Barcelone, et de consentir qu'on lui fît violence pour l'ordonner, pourvû que ce ne fût qu'au sacerdoce, et non à une Eglise particuliere qu'il fût attaché: *Die Domini (b), quo nasci carne dignatus est, repentina vi multitudinis, sed credo, ipsius ordinatione correptus, et Presbyteratu initiatus sum... Scito tamen voti communis, eodem Domino praestante, salvam esse rationem. Nam ea conditione in Barcinonensi Ecclesia consecrari adductus sum, ut ipsi Ecclesiae non alligarer, in sacerdotium tantum Domini, non etiam in locum Ecclesiae dedicatus.* Son ordination avoit donc été forcée; et il avoit pu par cette raison y mettre telle condition qu'il avoit voulu. Il n'y mit cependant celle de n'être point attaché à l'Eglise de Barcelone, que parce qu'il avoit resolu de se retirer auprès du saint Martyr Felix avec S. Severe Sulpice.

C'est

(a) S. Paulin. Epist. 3. ad Alyp. n. 4.
(b) Id. Epist. 1. ad Sever. Sulpit. n. 10.

C'est ce que veulent dire ces paroles, *scito tamen noti communis*, etc.

S. Jerome étant contraint par Paulin Evêque d'Antioche, de recevoir le nom et le caractere de Prêtre, (car pour les fonctions il n'osa jamais en faire aucune) protesta aussi qu'il se reservoit la liberté de faire penitence dans la solitude, comme il l'avoit promis à Dieu; et qu'il ne consentoit à son ordination, qu'à condition qu'on le laisseroit vivre en solitaire: *Fac a te ordinatum* (a), (il parle de son frere Paulinien, et c'est à Jean Evéque de Jerusalem qu'il adresse son discours, quoique la Lettre soit écrite à Pammaque;) *idem ab eo audies, quod a me misello homine, sanctae memoriae Episcopus Paulinus audivit. Num rogavi te ut ordinarer? Si sic Presbyterium tribuis, ut monachum nobis non auferas, tu videris de judicio tuo. Sin autem sub nomine Presbyteri tollis mihi, propter quod seculum dereliqui: ego habeo quod semper habui.*

Peut-être que ce qu'avoit fait S. Jerome, le Prêtre Vincent l'avoit fait aussi. Car S. Jerome dit de lui, qu'il avoit quitté Constantinople après son ordination, comme il avoit quitté lui-même Antioche après avoir reçu le même honneur: *Ob id enim* (b) *et ego Antiochiam, et ille Constantinopolim urbes celeberrimas deseruimus; non ut te in populis praedicantem laudaremus, sed ut in agris*

(a) S. Hieron. Epist. 38. ad Pammach. pag. 333.
(b) Ibid. pag. 332.

agris et solitudine, adolescentiae peccata deflentes, Christi in nos misericordiam deflecteremus.

Mais pour revenir à Paulinien, que Jean de Jerusalem trouva si mauvais que S. Epiphane eût ordonné hors de son propre Diocese; ce Saint en se justifiant nous apprend, que c'étoit un usage établi entre les Evêques de l'Isle de Chypre, que lorsqu'un Evêque ne pouvoit pas surmonter la resistance et la fuite de ceux qu'il destinoit aux saints Ordres, les autres Evêques entre les mains desquels ils tomboient, les pouvoient ordonner et les renvoyer à leur Evêque. Il pretendoit en avoir usé de la sorte à l'égard de Paulinien: *O vere benedicta Episcoporum Cypri mansuetudo et bonitas!... Nam multi Episcopi communionis nostrae et Praesbyteros in nostra ordinaverunt provincia, quos nos comprehendere non poteramus, et miserunt ad nos Diaconos et hyppodiaconos, quos suscepimus cum gratia.*

Cette coutume de l'Isle de Chypre étoit peut-être un reste de ce qui se pratiquoit dans la plûpart des Eglises pendant les persecutions. Plusieurs alors étant destituées de Pasteurs, les Evêques voisins, ou ceux que la persecution forçoit de fuir de province en province, ordonnoient pour ces Eglises des Diacres, des Prêtres, et même des Evêques, qui n'étoient nullement attachés à leurs Ordinateurs, mais à l'Eglise particuliere pour laquelle ils avoient reçu l'ordination. C'est ainsi qu'en userent pendant la persecution de Valens S. Athanase et S. Eusebe de Samosate,

mosate, au rapport de Sozomene (*a*) et de Theodoret (*b*). Et S. Basile écrivant à S. Athanase, le loue de cette conduite, quoiqu'elle fût un des sujets d'accusation contre lui : *Tanta inest* (*c*) *tibi ominum Ecclesiarum cura quanta illius quae privatim tibi a communi nostro Domino concredita est.*

Enfin le Concile de Calcedoine reconnoît dans le XX. Canon que l'entiere desolation d'une Eglise, est une raison plus que legitime de chercher dans une autre une occupation et un asile: *Exceptis* (*d*) *illis, qui proprias amittentes provincias, ex necessitate ad aliam Ecclesiam transierunt.*

Mais encore un coup ces exceptions particulieres ne touchent pas à la regle generale ; et nous voyons par l'exactitude de l'ancienne discipline, et par le relachement de la nôtre presque dans tous les points, ce que c'est que d'occuper les Ecclesiastiques, de les fixer par des emplois utiles, de les élever sous les yeux et sous la main des Evêques, de les tirer des Eglises mêmes qu'ils doivent servir, d'empêcher leurs changemens et leurs mouvemens inquiets, et de ne créer de Ministres qu'à proportion des besoins.

(*a*) Sozomen. lib. 3. c. 2.
(*b*) Theodoret. lib. 4. c. 15.
(*c*) S. Basil. Epist. 60. ad S. Athanas. tom. 3. p. 161. n. 1.
(*d*) Conc. Calced. Can. 20. Conc. tom. 4. pag. 777.

VINGT-HUITIEME DISSERTATION.

Sur le III. Canon du premier Concile d' Arles. On expose la Tradition de l' Eglise en faveur de la profession des armes; et on examine les raisons et les autorités qui paroissent la condamner.

IL est difficile de se contenter des explications qu' on donne à ce Canon. Aucune ne paroît assez juste; et peut-être y a-t-il quelque faute dans les termes. Les voici: *De his* (*a*) *qui arma projiciunt in pace, placuit abstineri eos a communione.*

Surius dans l' édition de ce Concile, remarque qu' il avoit lu dans un ancien Manuscrit, *in bello*, au lieu de ces mots *in pace*; et Yves de Chartres (*b*), qui rapporte le même Canon, s' étoit servi d' un autre exemplaire, où il y avoit *in praelio*. L' explication après ce changement est moins malaisée; et les Auteurs que je viens de citer, ont pensé que les Evêques du premier Concile d' Arles avoient puni de peines ecclesiastiques, les deserteurs et les lâches qui quittoient les armes et leur rang pendant le combat.

Une

(*a*) Conc. Arelat. 1. Can. 3. Conc. tom. 1. pag. 1427.

(*b*) Collect. part. 10. c. 122.

Une partie même de ceux qui n' ont pas suivi cette leçon, ont embrassé le même sentiment, et l' ont encore porté plus loin. Car selon leur explication, le Concile ne defend pas seulement aux soldats chretiens les desertions et la fuite pendant le combat, mais il leur defend encore d'abandonner le service et de quitter le baudrier, sous peine d'excommunication; les raisons qui rendoient autrefois le metier de la guerre si dangereux sous des Princes infideles, ne subsistant plus sous un Empereur chretien, qui venoit de rendre la paix à l' Eglise, et qui n' employoit son autorité et la force de ses armes que pour la delivrer de l' injuste oppression de ses ennemis: *Qui arma projiciunt in pace, placuit abstineri eos a communione.* C' est le sentiment de M. l' Aubespine; et il faut avouer que cette explication paroît très naturelle.

Cependant le Pere Sirmond dans ses notes posthumes sur le Concile d' Arles (*a*), est d' un sentiment tout different. Il croit qu' il n' est question ni de la guerre, ni des soldats, et que ce Canon regarde les homicides et les assassins qui attaquent en pleine paix leurs ennemis particuliers, et en repandent le sang avec la même disposition de coeur et la même perfidie que Joab, qui repandit durant la paix, selon l' expression de l' Ecriture, le sang d' Abner et d' Amasa, qu' il n' eût pu repandre justement que dans une

 batail-

(*a*) In Append. tom. 2. Conc. pag. 1566.

bataille: *Quos* (*a*) *occidit, et effudit sanguinem belli in pace, et posuit cruorem praelii in balteo suo*. Et parce que les termes, *projiciunt arma in pace*, peuvent incommoder le Pere Sirmond dans le sens ordinaire, il leur en donne un autre, qui me paroît un peu forcé, voulant qu'ils signifient ceux qui attaquent, comme s'il y avoit, *qui arma conjiciunt in alios*.

On peut choisir celui de ces deux sentimens qu'on trouvera le plus raisonnable. Pour moi, dans la necessité où je suis de me determiner, je me declare pour celui de M. de l'Aubespine. Ce n'est pas que je n'y trouve de grandes difficultés. Car il me paroît fort extraordinaire que l'Eglise, qui aime la paix, qui connoît les dangers de la guerre pour le salut et pour la conscience, qui a detourné le plus qu'elle a pu dans tous les siecles ses enfans de cet emploi, qui a souvent conjuré les Princes chretiens de rendre la servitude des soldats moins longue et moins attachante, qui s'est opposée aux defenses qu'ils ont faites quelquefois de les recevoir dans les maisons d'asile et de penitence, ait voulu joindre aux supplices et aux peines du siecle les menaces de l'excommunication, qui est le plus redoutable de tous les châtimens, pour faire durer la captivité des fideles engagés dans la milice. Et cela me paroît d'autant plus extraordinaire, que je ne vois pas que des Conciles provinciaux, plus dé-

(*a*) 3. Reg. II. 5.

dépendans des Princes, et plus disposés à leur donner ces sortes de marques d'attachement et de respect, ayent jamais fait une pareille ordonnance.

Mais plus la chose me paroît nouvelle, plus je me sens porté à approfondir le sentiment des premiers Conciles et des anciens Peres sur la profession des armes. C'est ce que je vas faire 1. en exposant la tradition de l'Eglise en faveur de cette profession, 2. en examinant les raisons et les autorités qui paroissent la condamner.

§. I.

Exposition de la tradition de l'Eglise en faveur de la profession des armes.

Les Livres de l'ancien Testament ne parlent presque d'autres choses, que des batailles du peuple Hebreu. Le nom le plus ordinaire qu'on y donne à Dieu, est celui de *Seigneur des armées*. On y apprend que c'étoit lui-même qui suscitoit des chefs contre les ennemis de son peuple, qui en ordonnoit quelquefois l'extinction entiere, qui presidoit aux combats, qui promettoit et donnoit la victoire; et que c'étoit une action de religion, que de n'épargner aucun de ceux qu'il soumettoit à l'anathême.

Mais depuis que l'Evangile a reconcilié tous les hommes avec leur Pere commun, et que le Fils de Dieu, étant devenu notre paix selon l'Ecriture, a recommandé sur toutes choses la paix à ses disciples, qu'il a menacé ceux qui se serviroient de l'épée qu'ils

mour-

mourroient eux-mèmes par l' épée, qu'il a defendu jusqu' au moindre ressentiment des injures, et qu'il a fait un precepte de l'amour des ennemis; on peut douter que les exemples de l' ancienne loi sur ce point, soient des regles de ce qui se doit faire dans la nouvelle.

Cependant une lumiere assez commune suffit pour resoudre ces difficultés, et pour faire voir que l' Evangile, n' ayant rien changé dans l' état et le gouvernement politique, et qu' ayant au contraire rendu la majesté des Princes plus auguste et l' obéissance des sujets plus parfaite, il a laissé aux Rois et aux Magistrats le glaive et le droit de s' en servir contre les injustes et les ravisseurs. Aussi le plus saint de tous les hommes, S. Jean-Baptiste, qui tenoit par son zele et par sa douceur aux deux Testamens au milieu desquels il étoit, ne condamne que les abus et les excés, et non pas la profession des soldats, au rapport de S. Luc (*a*): *Interrogabant autem eum et milites, Quid faciemus et nos? Et ait illis: Neminem concutiatis, neque calumniam faciatis, et contenti estote stipendiis vestris.*

Si la profession de ces soldats eût été criminelle, S. Jean leur eût dit sans doute de la quitter; et il ne se seroit pas contenté de leur prescrire une maniere innocente de faire une chose injuste: *Alioquin Joannes*, dit S. Augustin (*b*), *cum ad eum baptisandi milites*

(*a*) Luc III. 14.
(*b*) S. Aug. lib. 22. cont. Faust. c. 74.

militites venirent, Et nos quid faciemus? responderet eis, Arma abjicite, militiam istam deserite, neminem percutite, vulnerate, prosternite. Sed quia sciebat eos, cum haec militando facerent, non esse homicidas sed ministros legis, et non ultores injuriarum suarum sed salutis publicae defensores, respondit eis, Neminem concusseritis, nulli calumniam feceritis, sufficiat vobis stipendium vestrum. Ce même Pere se sert du même raisonnement contre Volusien, qui tiroit de la sainteté des preceptes de l'Evangile des consequences contre l'Evangile même, et qui pretendoit qu'on ne pouvoit les suivre sans abandonner la milice, les Magistratures, la Souveraineté, enfin sans ruiner l'Etat et la Republique. *Nam si christiana disciplina*, dit-il (a), *omnia bella culparet, hoc potius militibus consilium salutis petentibus in Evangelio diceretur, ut abjicerent arma, seque omnino militiae subtraherent . . . Quibus proprium stipendium sufficere debere praecepit, militare utique non prohibuit.*

On ne peut rien repondre de juste à cela. Et Tertullien n'est pas raisonnable de pretendre, comme il fait dans le Livre de l'idolatrie, que la permission du Precurseur avoit été revoquée par le Fils de Dieu; et que la condescendance du disciple n'ayant été que pour un tems, elle ne pouvoit affoiblir le commandement du Seigneur, qui avoit ôté l'épée à tous les fideles, en l'ôtant à S. Pier-

---

(a) Id. Epist. 138. n. 15.

Pierre : *Quomodo bellabit (a), imo quomodo etiam in pace militabit sine gladio, quem Dominus abstulit? Nam etsi adierant milites ad Joannem, et formam observationis acceperant, si etiam Centurio crediderat, omnem postea militem Dominus in Petro exarmando discinxit.*

Cette pretention, dis-je, de Tertullien n'est pas raisonnable. Car le Sauveur n'ayant donné à S. Pierre aucune Principauté temporelle, et l'ayant fait heritier d'une puissance qui n'est pas de ce monde, il lui ôta l'épée, et en sa personne à tous les Ministres de l'Evangile, qui devoient vaincre le monde comme le Fils de Dieu lui-même l'a vaincu, par la patience et par le martyre; mais il la laissa entre les mains des Princes, dont l'Ecriture nous dit que l'autorité vient du ciel, et dont S. Paul nous apprend que ce n'est pas en vain qu'ils portent le glaive: *Reges bella gesserunt*, dit S. Augustin (b), *ut tales quoque victorias appareret Dei voluntate praestari: isti non resistendo interfecti sunt*, (il parle des Apôtres et des Martyrs) *ut potiorem esse docerent victoriam pro fide veritatis occidi*.

Aussi Tertullien dans un autre Ouvrage, où il est un peu plus raisonnable que dans celui-ci, se defait autrement de l'autorité de S. Jean-Baptiste. Car il pretend qu'il ne faut étendre sa permission qu'à ceux qui étoient deja

---

(a) Tertull. de idololat. c. 19.
(b) S. Aug. lib. 22. cont. Faust. c. 76.

deja engagés dans la milice avant que d'être éclairés par la foi: *Plane si quos militia praeventos fides posterior invenit*, dit-il (a), *alia conditio est, ut illorum quos Joannes admittebat ad lavacrum.* Mais cette reponse même ne satisfait pas: car les raisons qui obligent les chretiens à ne pas entrer dans un état, les obligent à le quitter quand ils y sont entrés; et si on devient si criminel après le baptême en devenant soldat, on ne conserve pas l'innocence du baptême en continuant de l'être.

Tertullien lui-même embarrassé dans cette question, la resout enfin en proposant à ces soldats privilegiés trois partis, ou de quitter leur état, ou d'y demeurer sans se souiller le moins du monde, ou de declarer ce qu'ils sont et par-là de s'exposer à une mort certaine: *Dum tamen (b) suscepta fide atque signata*; (il entend le baptême, qui est appellé σφραγὶς, *signaculum*) *aut deserendum statim sit, ut multis actum; aut omnibus modis cavillandum, ne quid adversus Deum committatur, quae nec ex militia permittuntur; aut novissime perpetiendum pro Deo, quod aeque fides pagana condixit.* Cette division est juste; et les soldats chretiens étoient obligés de choisir l'un des trois partis necessairement. Car il n'y a qu'un Evangile pour toutes les conditions; et il ne faut pas s'imaginer que la profession militaire puisse exemter

(a) Tertull. de cor. milit. cap. 11.
(b) Ibid.

exemter personne des devoirs de la Religion et de la necessité de mourir pour Jesus-Christ : *Nec enim (a) delictorum impunitatem, aut martyriorum immunitatem militia promittet . . . Nusquam Christianus aliud est. Unum Evangelium, et unus Jesus . . . Non admittit status fidei allegationem necessitatis. Nulla est necessitas delinquendi, quibus una est necessitas non delinquendi.* Tout cela est indubitable : mais on n'en peut pas conclurre que l'Evangile condamne la profession des armes, et que S. Jean ne la permette qu'à ceux qui l'ont embrassée avant le baptême.

Les Manichéens, qui aimoient mieux faire la guerre à Dieu en blasphemant contre les Ecritures de l'ancien Testament que de reconnoître que les justes peuvent faire la guerre aux mechans, avoient la temerité de condamner le conseil de S. Jean-Baptiste, comme s'il eût été plus conforme à l'esprit de la loi qu'à celui de l'Evangile. *Manichæi (b) Joannem aperte blasphemare consueverunt*, dit S. Augustin. Et c'est pour cela que ce Pere leur prouve par les paroles et les actions du Fils de Dieu, ce qu'ils refusoient de croire sur l'autorité du Precurseur : *Ipsum Dominum Jesum Christum audiant hoc stipendium jubentem reddi Caesari, quod Joannes dicit debere sufficere militi . . . Ad hoc enim tributa praestantur, ut propter bella necessario*

(a) Ibid.
(b) S. Aug. lib. 22. cont. Faust. c. 74.

sario militi stipendium praebeatur. Merito et illius Centurionis dicentis: Et ego homo sum sub potestate constitutus habens sub me milites . . . fidem laudavit, non illius militiae desertionem imperavit.

Le Fils de Dieu voulut même qu' un autre Centenier fut le premier des Gentils convertis à la foi, et que les premices d' une nouvelle Eglise et d' un peuple nouveau fussent consacrées en sa personne: L' Ecriture loue ses prieres et ses aumônes; et de la maniere dont elle parle de sa vertu, elle fait bien voir que la pieté n' est pas incompatible avec l' exercice des armes. *Vir erat in Caesarea (a), nomine Cornelius, Centurio cohortis quae dicitur Italica, religiosus ac timens Deum cum omni domo sua, faciens eleemosynas multas plebi, et deprecans Deum semper.* Il n' étoit pas le seul de sa profession qui eût la crainte de Dieu, et qui fût homme de bien; et le soldat qu' il envoya avec deux de ses domestiques à S. Pierre, pour le supplier de venir de Joppé à Cesarée, étoit, selon le temoignage même du Saint Esprit, un homme d' une grande vertu: *Vocavit duos domesticos suos, et militem metuentem Dominum, ex his qui illi parebant.*

Dans le tems que cette profession étoit si exposée au danger de l' idolatrie, et que l' Eglise étoit la plus severe, les armées des Empereurs encore infideles, étoient remplies

(a) Act. X. 1.

de chretiens, selon Tertullien lui-même dans son Apologie. *Infructuosi in negotiis dicimur*, dit-il (*a*). *Quo pacto homines vobiscum degentes, ejusdem victus, habitus, instructus, ejusdem ad vitam necessitatis? .... Navigamus et nos vobiscum, et vobiscum militamus*. Et dans le Chapitre XXXVII. il repond ainsi au reproche qu' on nous faisoit, d' être une troupe d' inconnus et d' étrangers, un ralliement de fugitifs et de miserables. *Hesterni sumus* (*b*), *et vestra omnia implevimus, urbes, insulas, castella, municipia, conciliabula, castra ipsa, tribus, decurias, palatium, senatum, forum. Sola vobis relinquimus templa .... Potuimus et inermes, nec rebelles, sed tantummodo discordes, solius divortii invidia adversus vos dimicasse. Si enim tanta vis hominum in aliquem orbis remoti sinum abrupissemus a vobis ... procul dubio expavissetis ad solitudinem vestram, ad silentium rerum, et stuporem quemdam quasi mortuae urbis. Quaesissetis, quibus in ea imperassetis. Plures hostes quam cives vobis remansissent*.

Il avoue dans le Chapitre premier du Livre de la Couronne du soldat, que l' armée de Severe étoit pleine de soldats chretiens, et qu' on blâmoit celui qui avoit refusé de mettre sur sa tête la couronne militaire, de n' avoir pas imité la prudence des autres, et de les avoir tous exposés à la persecution par

(*a*) Tertull. Apologet. c. 42.
(*b*) Ibid. c. 37.

par sa temerité: *Exinde (a) sententiae super illo . . . . ut de abrupto et praecipiti, et mori cupido, qui de habitu interrogatus, nomini negotium fecerit, solus scilicet fortis, inter tot fratres commilitones solus Christianus.*

Enfin il nous a conservé en deux endroits, la memoire de l'insigne miracle que Dieu fit à la priere des soldats chretiens, qui étoient dans l'armée de Marc Aurele, contre les Marcomans, en envoyant une pluie abondante dans le camp des Romains, qu'une soif ardente avoit reduits à la derniere extrêmité, et brûlant les barbares par des éclairs et par des foudres: *Marcus Aurelius in Germanica expeditione*, dit-il (b) dans la Requête pour les Chretiens presentée à Scapula Gouverneur d'Afrique, *Christianorum militum orationibus ad Deum factis, imbres in siti illa impetravit*. Et dans le V. Chapitre de l'Apologie: *Si Litterae (c) Marci Aurelii gravissimi Imperatoris requirantur, quibus illam Germanicam sitim, Christianorum forte militum precationibus, impetrato imbri, discussam contestatur*. On ne peut pas douter que Tertullien n'eût vu les Lettres dont il parle, et qu'elles ne subsistassent de son tems. Mais pour celle que nous avons en Grec à la fin de la seconde Apologie de S. Justin, elle est fausse, selon les plus habiles Critiques.

(a) Id. de cor. milit. c. 1.
(b) Tertull. ad Scapulam, c. 4.
(c) Id. Apologet. c. 5.

Eusebe remarque que la persecution de l'Eglise sous Diocletien commença par les soldats chretiens, et que cet Empereur se prepara par cet essai à la cruelle guerre qu'il fit à la Religion: *Eos* (*a*) *dumtaxat qui in exercitu militabant, utpote periculum ipsorum facturus appetebat; reliquos enim nullo negotio expugnaturum se credebat*. Licinius imita depuis l'artifice et la cruauté de ce persecuteur, au rapport de ce même Historien: *Cunctos* (*b*) *in urbibus militantes, nisi Daemonibus sacrificare mallent, exauctorari et honore militiae spoliari jubet*. Mais Julien l'apostat prit des voies plus detournées et plus douces; parce qu'il avoit vu que celles de la rigueur avoient été inutiles sous les autres Empereurs; et il tâcha de rendre ses soldats idolâtres, sans qu'ils pussent s'imaginer qu'ils le fussent devenus.

Julien se fit pour cela representer dans les étendarts au milieu de Mars et de Mercure, et au-dessous de Jupiter, des mains duquel il recevoit la couronne et la pourpre. Et comme c'étoit une ancienne coutume, que les soldats rendissent des respects très profonds aux images des Princes, selon ce mot de Tertullien: *Religio* (*c*) *Romanorum tota castrensis, signa veneratur, signa jurat, signa omnibus diis praeponit*; il esperoit que les soldats Chretiens, qui ne refusoient pas

ce

(*a*) Euseb. lib. 8. hist. eccles. c. 4.
(*b*) Ibid. lib. 10. c. 8.
(*c*) Tertull. Apologet. c. 16.

ce devoir, ne pourroient pas le demêler lui seul entre trois divinités, ou ne l'oseroient pas. Cependant il y en eut qui decouvrirent cet artifice, et qui refuserent de rendre cet hommage qui leur étoit suspect; et les autres qui ne se douterent de rien, éviterent par leur simplicité le piege qu'on leur avoit tendu: *Pauci quidem*, dit Sozomene (*a*), *qui etiam poenas dederunt, consilium ejus intellexere, nec, ut moris erat, adorare sustinuerunt. Vulgus vero, ut solet, vel ignoratione, vel simplicitate animi ductum, vetustae consuetudini omnino parendum esse existimabat.*

Ce Prince impie tenta encore une voie plus ouverte, et qui lui réussit aussi peu. Un jour, dit le même Historien, qu'il faisoit des largesses aux soldats de sa garde, il fit mettre du feu et de l'encens, afin qu'en s'approchant, ils en jettassent sur les charbons comme par ceremonie. Quelques-uns qui en virent la consequence, refuserent les liberalités du Prince: *Nec thus adolere, aut donativum ab Imperatore accipere voluerunt*; mais le plus grand nombre n'en fit aucune difficulté, et la suite montre que ce ne fut que par ignorance. Car plusieurs de ces personnes trompées se rejouissant dans un festin, et quelques-uns de la compagnie, en presentant la coupe à leurs amis, ayant invoqué Jesus-Christ, au lieu que c'étoit la

 coutume

(*a*) Sozomen. lib. 5. c 17.

coutume des Payens d' invoquer leurs fausses divinités en semblable occasion; il y eut un homme zelé, et apparemment du nombre de ceux qui n' avoient point offert d' encens, qui leur dit qu' ils avoient tort de regarder Jesus-Christ comme leur maitre, eux qui venoient de le renoncer en sacrifiant aux idoles. Cette parole les frappa tellement, que se levant à l' heure même, jettant de grands cris, et protestant qu' ils étoient Chretiens et qu' ils l' avoient toujours été, ils demanderent à parler à l' Empereur, jetterent à ses pieds l' argent qu' ils en avoient reçu, et demanderent pour toute grace qu' il les fit mourir, ayant, disoient-ils, bien merité la mort, pour n' avoir pas connu le mal qu' ils avoient fait: *Imperatorem adeuntes, projecto quod dederat auro, petierunt admodum forti animo, ut donum suum reciperet, ipsos vero interficeret. Neque enim se mutaturos sententiam, si pro scelere, quod manus ipsorum admiserat, toto corpore poenas persolverent propter Christum.*

Ainsi non seulement les armées des Empereurs étoient remplies de soldats chretiens; mais ces soldats avoient une foi si vive et si pure, et leur charité au milieu même des tentations du siecle étoit si genereuse et si ferme, qu' ils étoient tout disposés à souffrir plutôt les plus cruels supplices, que de rien faire qui fût selon leur lumiere contraire à leur Religion. Et voilà la preuve de ce que disoit S. Augustin dans l' Epitre à Marcellin, que les Republiques seroient trop heureuses, si les soldats et les officiers étoient tels que l' Evangile l' ordonne; et que bien loin que

Jesus-

Jesus-Christ ait fait des loix contraires à la bonne politique, toute la politique consiste à les faire executer : *Proinde* (*a*) *qui doctrinam Christi adversam dicunt esse Reipublicae, dent exercitum talem, quales doctrina Christi esse milites jussit; dent tales provinciales, tales maritos, tales conjuges . . . . tales judices, tales denique debitorum ipsius fisci redditores et exactores, quales esse praecipit doctrina christiana, et audeant eam dicere adversam esse Reipublicae; imo vero dubitent eam confiteri magnam, si obtemperetur, salutem esse Reipublicae.*

En effet l'Evangile ne defend aux Princes que l'ambition et l'injustice, et aux soldats que les excès, les emportemens, et les desordres; et tout le monde convient que ce sont de grands maux. Mais il leur laisse l'autorité, la force, le zele, et la sagesse; et c'est assez pour defendre l'Etat. *Quid* (*b*) *enim culpatur in bello?* dit encore S. Augustin dans le XXII. Chapitre contre Fauste, où il a traité cette matiere à fonds. *An quia moriuntur quandoque morituri, ut domentur in pace victuri? Hoc reprehendere timidorum est, non religiosorum. Nocendi cupiditas, ulciscendi crudelitas, impacatus atque implacabilis animus, feritas rebellandi, libido dominandi, et si qua similia, haec sunt quae in bellis jure culpantur.*

(*a*) S. Aug. Epist. 38. n. 15.
(*b*) S. Aug. lib. 22. cont. Faustum. c. 74.

Il est vrai que la paix est un bien, et que la guerre seroit un mal si elle ne devoit se terminer à la paix. Mais les gens de bien, lors même qu' ils sont contraints de faire la guerre pensent à la paix et la souhaitent, selon cet excellent avis du même Saint au Comte Boniface : *Pacem (a) debet habere voluntas, bellum necessitas . . . . Non enim pax quaeritur ut bellum excitetur, sed bellum geritur ut pax acquiratur. Esto ergo etiam bellando pacificus, ut eos quos expugnas ad pacis utilitatem vincendo perducas . . . . Itaque hostem pugnantem necessitas perimat, non voluntas.*

Ce seroit une delicatesse injuste et une fausse bonté, que de condamner ceux qui defendent l' Etat et la Religion avec une disposition de coeur si chretienne et si desinteressée, *imperita (b) et falsa bonitas cordis humani*, comme parle S. Augustin; et ce seroit sous pretexte de douceur et de bonté s' élever au-dessus de Dieu même, qui a mis les choses dans une telle situation qu' il est impossible de conserver long-tems la paix sans faire la guerre, *humana (c) non bonitas, sed plane vanitas*, selon l' expression du même Saint.

Il est vrai aussi que toutes nos prieres doivent être pour le repos et la tranquillité de l' Etat; et que non seulement les Ecclesiastiques, mais les autres fideles doivent craindre la

(a) Id. Epist. 189. n. 6.
(b) Id. lib. 22. cont. Faust. c. 78.
(c) Ibid.

la guerre ; parce que la Religion est ébranlée par les agitations et les mouvemens de la Republique, comme l'a remarqué Tertullien dans le Chapitre XXXII. de son Apologie pour les Chretiens, où après avoir cité ces paroles de S. Paul: *Orate (a) pro Regibus et pro Principibus, et Potestatibus, ut omnia tranquilla sint vobis;* il ajoute: *Cum enim (b) concutitur imperium, concussis etiam caeteris membris ejus; utique et nos, licet extranei a turbis, in aliquo loco casus invenimur.* Ce qui est marqué en deux mots dans le Prophete Jeremie: *Quaerite (c) pacem civitatis ad quam transmigrare vos feci; et orate pro ea ad Dominum, quia in pace illius erit pax vobis.* Mais il ne faut pas pour cela condamner ceux qui se trouvent engagés par la providence à porter les armes, et qui passent leur vie dans l'inquietude et dans le bruit. *Noli (d) existimare neminem Deo placere posse*, dit S. Augustin dans l'Epitre deja citée plusieurs fois au Comte Boniface, *qui (e) in armis bellicis militat... Unusquisque, sicut Apostolus dicit, proprium donum habet a Deo, alius sic, alius autem sic. Alii ergo pro vobis orando pugnant contra invisibiles inimicos, vos pro eis pugnando laboratis contra visibiles barbaros.*

§. II.

(a) 1. Timoth. II.
(b) Tertull Apologet. c. 32.
(c) Jerem. XXIX. 7.
(d) S. Aug. Epist. 189. n. 4.
(e) Ibid. n. 5.

§. II.

Examen des raisons et des autorités qui semblent condamner la profession des armes.

Tertullien a rassemblé dans le Chapitre XI. du Livre *de la Couronne du Soldat*, toutes les raisons qui pouvoient persuader, que la profession de soldat étoit contraire à l'Evangile. Et comme on ne peut pas desavouer qu'il n'y en ait beaucoup de foibles, il faut aussi confesser qu'il y en a quelques-unes de trés-fortes. Voici celles de ce second genre: *Credimus* (a) *ne humanum sacramentum divino superduci licere, et in alium Dominum respondere post Christum? ..... Licebit in gladio conversari, Domino pronunciante gladio periturum qui gladio fuerit usus? Et praelio operabitur filius pacis, cui nec litigare conveniet? Et vincula, et carcerem, et tormenta, et supplicia administrabit, nec suarum ultor injuriarum? Et excubabit pro templis, quibus renunciavit? Et coenabit illic, ubi Apostolo non placet? Et quos interdiu exorcismis fugavit, noctibus defensabit?*

Tertullien ne parle point ici de la necessité d'offrir des sacrifices impies, ou d'y assister, dont l'une regardoit les Officiers generaux, et l'autre le commun de l'armée: ce qui neanmoins est fort embarrassant. Le serment

(a) Tertull. de cor. milit. c. 11.

serment militaire l'est encore davantage; et l'on a peine à concevoir comment en ce tems-là des Chretiens pouvoient s'y obliger. C'est aussi l'unique raison que cet Auteur apporte dans le Livre de l'idolatrie : *At nunc (a) de ista quaeritur an fidelis ad militiam converti possit, et an militia ad fidem admitti, etiam caligata, vel inferior quoque, cui non sit necessitas immolationum, vel capitalium judiciorum. Non convenit sacramento divino et humano, signo Christi et signo Diaboli, castris lucis et castris tenebrarum.*

Il est vrai que Vegetius rapporte qu'on exigeoit des Chretiens un serment conforme à leur Religion; et qu'il dit avoir été conçu en ces termes: *Jurant (b) per Deum, Christum et sanctum Spiritum, et per majestatem Imperatoris, quae secundum Deum generi humano diligenda est et colenda... omnia se strenue facturos quae praeceperit Imperator, nunquam deserturos militiam, nec mortem recusaturos pro Romana Republica.* Mais je suis persuadé que cet Auteur ne rapporte le serment des soldats chretiens, que de la maniere dont ils le faisoient sous les Empereurs fideles; et que dans le tems de la persecution de l'Eglise sous les Empereurs Payens, où il étoit impossible, sans s'exposer à une mort certaine, de declarer qu'on étoit chretien, on ne permettoit pas aux soldats chretiens de s'engager dans la milice par une profes-
sion

(a) Id. de idololat. c. 19.
(b) Vegetius, lib. 2, de re militari.

sion aussi claire et aussi solemnelle de leur Religion.

Les passages que je viens de citer de Tertullien, en sont une preuve évidente; et on ne peut faire reflexion sur ce que dit cet Ecrivain, qu' on faisoit un crime aux Chretiens de ce qu' ils refusoient de jurer par le genie des Empereurs, quoiqu' ils consentissent de jurer par leur vie, (ce que nous trouverions aujourd' hui fort extraordinaire, et qui fut en effet defendu par nos Rois de la premiere race) sans être persuadé que les Princes infideles ne se contentoient pas de ce serment. *Sed et juramus* (a), *sicut non per genios Caesarum, ita per salutem eorum, quae est augustior omnibus geniis*, dit Tertullien. *Nescitis genios Daemonas dici? . . . Nos judicium Dei suspicimus in Imperatoribus, qui gentibus illos praefecit. Id in eis scimus esse, quod Deus voluit; ideoque et salvum volumus esse quod Deus voluit, et pro magno id juramento habemus. Caeterum Daemonas, id est genios, adjurare consuevimus ut illos de hominibus exigamus, non dejerare ut illis honorem divinitatis conferamus.*

Celse avoit fait un crime aux Chretiens de leur solitude et de leur retraite. Il les avoit accusés de n' aimer ni le Prince ni l' Etat, de ne prendre aucune part dans les plus justes guerres, et d' user de la paix sans se soucier de la procurer à la Republique, en la defendant

(a) Tertull. Apologet. c. 32.

dant contre ses ennemis : *Nos Celsus (a) hortatur ut regi totis viribus opem feramus . . arma pro illo capiamus.* Et Origene n'y repond pas comme Tertullien l'avoit fait, que les armées Romaines sont remplies de Chretiens; mais il repond que cet exercice de la guerre, tout necessaire qu'il est, est incompatible avec la tranquillité et la douceur des Chretiens, que leurs prieres sont des armes plus puissantes et plus efficaces; qu'ils ont des exercices plus spirituels et plus divins, et que ceux mêmes qui les accusent, leur apprennent en exemtant leurs Sacrificateurs des servitudes de la guerre, à ne point tremper leurs mains dans le sang des hommes: *Ad haec (b) dicendum regi nos in loco suppetias ferre, sed divinas ut ita loquar, indutos armatura Dei; idque facimus huic Apostolicae voci obtemperantes: Obsecro igitur primum fieri obsecrationes . . . pro omnibus hominibus, pro regibus . . . . et quo quis magis pietate praestat, eo validius auxilium regibus fert, plusque facit quam euntes in aciem milites qui hostes quotquot possunt interficiunt. Praeterea ad eos qui a nostra fide alieni postulant ut arma publicae utilitatis causa sumamus et homines trucidemus, haec possumus respondere: Quos apud vos habetis simulacrorum quorumdam sacerdotes et vestrorum deorum aedituos, suas illi manus incruentas servant, ut ne sanguinolentis et caede pollu-*

(a) Orig. cont. Cels. lib. 8. n. 73. tom. 1. p. 796.
(b) Ibid.

tis manibus diis vestris victimas offerant. On voit assez par cette reponse, quel est le sentiment d'Origene: il ne blâme peut-être pas cet emploi; mais il pretend que les chretiens en devoient être exemts, et que les reproches qu'on leur faisoit sur cet article leur étoient honorables.

S. Cyprien dans l'Epître à Donat parle d'une maniere plus animée et plus forte contre cet exercice: *Cerne* (*a*) . . . . *cruento horrore castrorum bella ubique divisa. Madet orbis mutuo sanguine; et homicidium cum admittunt singuli crimen est; virtus vocatur cum publice geritur. Impunitatem sceleribus acquirit, non innocentiae ratio, sed saevitiae magnitudo*. Mais peut-être que ce grand homme ne veut parler que des guerres injustes, que l'ambition, l'amour de la gloire, et la passion de dominer ont fait entreprendre. Car il est vrai qu'alors ce que les hommes regardent avec admiration, est un crime detestable devant Dieu, qui est la justice même; et que ceux que nous regardons comme de grands Conquerans environnés d'éclat et de gloire, sont aux yeux du souverain Juge de grands pecheurs reservés à de grands supplices dans l'autre vie, et dignes de confusion et de honte dans celle-ci. *Remota justitia*, dit S. Augustin, (*b*) *quid sunt regna, nisi magna latrocinia? Quia et ipsa latrocinia quid sunt, nisi parva regna? Eleganter enim et veraciter Alexandro*

(*a*) Epist. 1. pag. 3.
(*b*) S. Aug. lib. 4. de civit. Dei, c. 4.

Alexandro illi magno quidam comprehensus Pirata respondit. Nam cum idem Rex hominem interrogasset, quid ei videretur ut mare haberet infestum; ille libera contumacia: Quid tibi, inquit, ut orbem terrarum? Sed quia id ego exiguo navigio facio, latro vocor; quia tu magna classe, Imperator.

Il est plus difficile de donner cette explication à quelques expressions de Lactance, et il faut avouer qu'elles sont un peu dures. Il examine dans le XVII. Chapitre du V. Livre de ses Institutions qui traite de la justice, certain point de morale qui ne peut arriver qu'à la guerre, et il le resout ainsi: *Primum omnium* (*a*) *nego ullo modo fieri posse, ut homini, qui quidem vere justus sit, ejusmodi casus eveniat.. Cur belligeret ac se alienis furoribus misceat, in cujus animo pax cum hominibus perpetua versetur? ... Qui non modo ipse caedem facere, sed interesse facientibus ... ducat nefas.* Et dans le Chapitre XX. du VI. Livre qui traite du veritable culte, il dit nettement que la defense de l'homicide renferme generalement toutes les manieres de faire mourir les hommes; que Dieu s'est reservé à lui seul le droit de vie et de mort sur eux; et que c'est une action injuste, que de procurer la justice en ôtant la vie à son prochain: *Ita* (*b*) *neque militare justo licebit, cujus militia est in ipsa justitia; neque vero* ac-

(*a*) Lactant. lib. 5. Institut. c. 17. Bibl. Pat. tom. 3. pag. 598

(*b*) Ibid. lib. 6. cap 20. pag. 617.

accusare quemquam crimine capitali; quia nihil distat utrumne ferro an verbo potius occidas, quoniam occisio ipsa prohibetur. Itaque in hoc Dei praecepto nullam prorsus exceptionem fieri oportet, quia occidere hominem sit semper nefas, quem Deus sanctum animal esse voluit. C'est ici un excès, et les suites en seroient très-dangereuses. Mais Lactance n'est pas le seul qui se laisse éblouir: la plûpart des hommes en toutes choses ne suivent que des vraisemblances, et il est rare qu'ils se donnent la peine d'examiner une chose dans tous ses rapports.

S. Paulin, quoique plus exact, n'a pas laissé d'employer quelques raisons assez semblables à celles de Tertullien et de Lactance, dans l'Epître qu'il écrivit à un Officier, pour le degoûter de l'armée: *Quod si magis* (a) *dilexerimus hoc seculum*, lui dit-il, *et maluerimus Caesari militare quam Christo, postea non ad Christum, sed ad gehennam transferemur, ubi principum hujus seculi vertitur causa . . . Qui suum vel alienum sanguinem fundit, hic recipiet fructum stipendiorum. Aut enim exitu mortis tenebitur reus, aut crimine; quia necesse est ut miles in bello, in quo tamen non tam pro se quam pro alio dimicat, aut suam mortem victus inveniat, aut mortis causam victor acquirat; quia victor esse non poterit, si effusor sanguinis ante non fuerit. Ideo dicit Dominus: Non potestis duobus dominis servire*. Vivre à l'armée, c'est

---

(a) S. Paulin Epist. 25. n. 1. 3.

c'est, selon ce Pere, aimer le monde plus que Dieu. Faire le metier de soldat, c'est meriter la mort. Si elle arrive, c'est un châtiment : si elle n'arrive pas, c'est par un crime nouveau, et par consequent on est plus coupable. Enfin porter les armes, c'est servir deux maîtres contre le commandement du Fils de Dieu. Mais assurément ce n'est pas le sens de l'Ecriture ; et le Fils de Dieu, en ordonnant de rendre à Dieu et à Caesar ce qui leur est du, a fait assez voir que ces deux maîtres n'étoient pas opposés.

Mais il y a moins lieu d'être surpris des paroles de S. Paulin que de la conduite de S. Basile, qui met à la penitence publique, et separe durant trois années de la participation des saints mysteres, ceux qui dans des guerres justes avoient repandu le sang des ennemis ; quoiqu'il avoue que les anciens avoient usé à leur égard d'une plus grande indulgence : *Caedes in bellis factas*, dit-il (a), *patres nostri pro caedibus non habuere. Fortasse tamen recte suadebitur*, τάχα δὲ καλῶς ἔχει συμβουλεύειν, *ut ipsi cum manus eorum purae non sunt, per tres annos a sola communione abstineant* : ὡς τὰς χεῖρας μὴ καθαροὺς τριῶν ἐτῶν τῆς κοινωνίας μόνης ἀπέχεσθαι. C'étoit exclurre pour jamais les soldats de la communion et de la paix de l'Eglise, comme l'a remarqué Balsamon sur ce Canon. Car leur état les engageant à defendre la Re-

 publi-

(a) S. Basil. Epist. 188. ad Amphil. Can. 13. tom. 3. pag. 275.

publique de l'invasion des Barbares, ils ne pouvoient jamais avoir les mains pures; et les trois années de penitence ne pouvoient finir que par le commencement d'une penitence nouvelle: *Hic Canon*, dit cet Auteur (*a*), *divini Patris sanctitati convenienter editus est, sed non est in usu; eo quod ex eo eveniret, si admitteretur, ut milites sacramentorum nunquam essent participes.*

Balsamon nous apprend neanmoins que, lorsque le Tyran Phocas voulut faire mettre au rang des Martyrs ceux qui étoient tués à l'armée, les Evêques s'opposerent à cette ridicule prétention, et lui firent voir que l'Eglise étoit si éloignée de les considerer comme des Martyrs, que S. Basile les avoit mis à la penitence publique: *Quomodo* (*b*) *eos qui in bellis ceciderunt inter Martyres annumerabimus, quos magnus Basilius, ut qui non essent puris manibus, triennio a sacramentis prohibuit?*

Il est même très vraisemblable que ce Canon, qui nous paroît si extraordinaire, étoit fondé sur un usage presque general, de separer pendant quelque tems de l'Eucharistie les soldats teints du sang des ennemis. Nous apprenons de S. Ambroise, dans le discours funebre qu'il prononça à la louange du grand Theodose, que ce Prince vraiment chretien, après avoir obtenu par un miracle la victoire sur le Tyran Eugene, s'abstint de la partici-

pation

(*a*) Balsamon in Epist. S. Basil. pag. 948.
(*b*) Idem, pag. 949.

pation du Corps de Jesus-Christ pendant un tems considerable: *Quid, quod (a) praeclaram adeptus victoriam: tamen quia hostes in acie prostrati sunt, abstinuit consortio sacramentorum, donec Domini circa se gratiam filiorum experiretur adventu*. C' étoit une ancienne coutume qui venoit des Juifs, et qui étoit fondée sur ce qui est dit dans le Livre des Nombres (*b*): *Manete extra castra septem diebus. Qui occiderit hominem, vel occisum tetigerit, lustrabitur die tertio et septimo*. Cependant c' étoit après la defaite des Madianites, dont les femmes avoient encore plus causé de maux au peuple de Dieu que Balaam n' en avoit predit, que cet ordre fut donné.

Le Concile de Nicée paroît avoir été bien plus loin, que la severité de S. Basile et la pieté de Theodose. Car il parle de la milice comme d' une chose interdite aux fideles. Il compare ceux qui s' y sont engagés de nouveau après l' avoir quittée, aux chiens qui retournent à leurs vomissemens. Enfin il les condamne à une penitence de treize années. *Quicumque*, disent les Peres de ce Concile (c), *vocati per gratiam, primum quidem impetum monstraverunt, deponentes militiae cingulum, postmodum vero ad proprium vomitum sunt relapsi, ita ut quidam et pecunias tribuerent, et beneficiis militiam repeterent, hi* decem

(*a*) S. Amb. de obitu Theodosii orat. n. 34.
(*b*) Numer. XXXI. 19.
(*c*) Conc. Nicaen. Can. 12. Conc. tom. 2. pag. 42.

decem annis post triennii tempus, quo inter audientes erunt, in afflictione permaneant: οὗτοι δέκα ἔτη ὑποπιπτέτωσαν, *prosternantur supplices:* μετὰ τὸν τῆς τριετοῦς ἀκροάσεως χρόνον. Il est vrai que Christophe Justel, dans ses notes sur ce Canon, pretend qu' il s' entend de ceux qui avoient simplement quitté le baudrier, et l' avoient ensuite repris, contre la perfection qu' ils avoient commencé de suivre; et il nous renvoye à Saumaise (*a*). Mais la severité de la peine, et ce que nous venons de voir dans le temoignage de S. Basile, doit nous faire decouvrir le vrai sens de ce Canon.

Il ne s' y agit pas d' un simple engagement dans la milice, mais d' une lâche desertion de l' Evangile et d' une idolatrie au premier chef. Car les persecuteurs de l' Eglise, et en particulier Diocletien, et Licinius à son exemple, ayant obligé les Officiers et les soldats chretiens à quitter, ou leur Religion, ou leur Etat; quelques-uns eurent d' abord assez de resolution pour faire le choix qu' il falloit faire; mais s' étant depuis repentis de cette genereuse action, et ayant obtenu leur retablissement à condition d' obéir aux volontés de l' Empereur, ils avoient lâchement renoncé leur unique maître. Il ne faut que se souvenir de ce qui a déja été dit sur ce sujet, et de ce qui est rapporté dans Eusebe de la persecution de Licinius, pour voir que le Concile de Nicée ne parle que de ces apostats.

(*a*) De foen. Trapezit pag. 784.

apostats. Mais ce qui met la chose hors de doute, est que dans l' onzieme Canon il est parlé de ceux qui avoient été contraints par le persecuteur Licinius de renoncer la foi: *ὁ γέγονεν ἐπὶ τῆς τυράννιδος Λικινίου*, et que les matieres de l' onzieme et du douzieme Canon sont si liées, que l' ancien interprête, avant Denys le Petit, n' en a fait qu' un seul.

Le premier Concile de Tolede regarde les emplois militaires, non seulement comme incompatibles avec les fonctions saintes du Diaconat et du Sacerdoce, mais comme des engagemens peu propres à conserver l' innocence et la pureté qu' on a reçue dans le baptéme, et comme étant par eux-mêmes une disposition au crime et une tache à la vertu: *Si quis* (*a*) *post baptismum militaverit, et chlamydem sumserit aut cingulum; etiamsi graviora non admiserit, si ad Clerum admissus fuit, Diaconii non accipiat dignitatem.* Je sai que quelques éditions presentent ce Canon autrement, et qu' en ajoutant, *ad necandos fideles* après *cingulum*, elles en rendent le sens fort different. Mais je suis persuadé que c' est une addition faite dans les siecles posterieurs, par quelqu' un qui trouvoit cette severité extraordinaire, et qui s' étoit imaginé que les Evêques d' Espagne n' avoient pu exclurre du Clergé ceux qui avoient seulement porté les armes, à moins que ce n' eût été contre

(*a*) Conc. Toletan. 1. Can. 8. Conc. tom. 2. p. 1224.

contre les fideles. Et si on en doutoit le moins du monde, je pourrois justifier ce que je dis par le Pape Sirice, qui dans l'Epître aux Evêques d'Afrique fait ce reglement: *Si quis (a) post remissionem peccatorum, cingulum militiae secularis habuerit, ad Clerum admitti non debet.* Je pourrois encore le justifier par le Pape Innocent I. qui rapporte dans sa II. Lettre à Victricius, le même Reglement en mêmes termes, aussi bien que beaucoup d'autres, (ce qui fait douter de la verité de l'Epitre de Sirice) sans qu'aucun des deux ajoute cette circonstance, *ad necandos fideles*.

S. Augustin même, qui s'est élevé avec tant de force contre les Manichéens, pour justifier les guerres que la necessité rend inevitables et que la justice rend legitimes, suivit toute sa vie le conseil et l'exemple de S. Ambroise; ne portant jamais personne à choisir le metier de la guerre, et n'appuyant jamais ni de sa recommandation ni de son credit, ceux qui vouloient le faire agir pour obtenir un emploi. *Servandum quoque (b) in vita et moribus hominis Dei, referebat*, dit Possidius dans la vie de ce saint Docteur, *quod in instituto sanctae memoriae Ambrosii compererat, ut... militare volentem ad hoc non commendaret... ne militiae commendatus ac male agens ejus culpa suffragatori tribueretur.* Il savoit que, quoique le zele de ceux qui avoient

(a) Siricius, Epist. 5. n. 2. pag. 654.
(b) Possidius, in vita S. Aug. c. 27.

avoient fait mourir les impies eût été loué dans l'ancien Testament, on ne pouvoit montrer dans le nouveau aucun exemple, qu'un homme de bien eût tué de sa main qui que ce fût : *De novo Testamento* (a) *ostendi non posse*, dit-il, *quod justus quisquam interfecerit aliquem*. Il savoit ce que dit Tertullien, que la Religion chretienne apprend à souffrir la mort, et non à la donner : *Apud istam* (b) *disciplinam magis occidi licet, quam occidere*. Enfin il savoit que, quoique la guerre fût juste, il étoit très-difficile de la faire par le seul amour de la justice ; et que dans une chose aussi douteuse que celle-là, il falloit prendre le parti le plus sûr en detournant d'une profession si dangereuse les plus dociles, et en ne refusant pas neanmoins les sacremens à ceux qui étoient moins soumis à ce conseil ; selon cette excellente regle qu'il établit lui même dans le Livre de la foi et des oeuvres : *Quantum* (c) *fieri potest, impediendum est ne fiat quod dubium est an sit peccatum ; faciens tamen baptisandus, aut reconciliandus*.

C'est sans doute pour cette raison que le Penitentiel Romain met à la penitence les soldats, qui ont mis à mort quelqu'un dans une guerre legitime. Car il est difficile que la seule vue du devoir, et le seul amour de l'ordre les ait portés à cette execution ; eux, que

(a) S. Aug. Epist. 44. n. 10.
(b) Tertull. Apologet. c. 37.
(c) S. Aug. de fide et operib. c. 20.

que la boutade, l'impetuosité, la cruauté, et l'exemple des autres font agir et plus ordinairement et plus efficacement. *Fecisti (a) homicidium in bello jussu legitimi Principis, qui pro pace hoc fieri jusserat, et interfecisti tyrannum qui pacem pervertere studuit: tres quadragesimas per legitimas ferias poeniteas. Si autem . . . . sine jussu legitimi Principis, ut homicidium sponte commissum poeniteas.* Raban dans son Penitentiel les traite à peu près de même (b); et on ne peut desavouer que S. Basile ne lui en ait donné l'exemple.

Les Peres du Concile de Tribur en 895. sont peut-être encore plus exacts, quoiqu'ils ordonnent une penitence moins longue. Car les circonstances ne peuvent être plus avantageuses, le sujet plus juste, le motif plus chretien, l'autorité plus legitime. *Zelo divinae aemulationis (c) accensi Christianorum exercitus*, disent-ils, *procedunt ad bellum confidentes in eum qui dixit: Vos ad certamen acceditis, ego praelior pro vobis. Fit conventus christianorum et paganorum. Fortiter dimicant isti pro fide, illi contra fidem . . . Una cum interfectis paganis peremti fuerunt christiani captivi a barbaris;* (voilà le sujet de la penitence) *quia in impetu belli nequeunt distingui. Idcirco justum decernentes statuimus cum interfectoribus misericordius agendum;*

(a) Poenit. Rom. tit. 1. c. 20.
(b) Cap 15.
(c) Conc. Tribur. Can. 34. Conc. tom. 9. pag. 458.

dum ; ita ut quadraginta diebus poenitentiae indulgentius transactis, penes Episcopum sit auctoritas et potestas, ut perpendat culpam, agat indulgentiam.

Pour S. Athanase, il auroit plutôt loué, que mis en penitence de tels guerriers. Car dans l'Epître au solitaire Ammon, il parle ainsi de la guerre, et des soldats, qui y repandent le sang des ennemis: *Cum caedem* (a) *facere non liceat, in bello tamen hostem trucidare, non lege modo permissum est, sed cum laude ita conjunctum, ut honoribus magnis ornentur qui in eo strenue gesserint aliquid, et ipsis erigantur columnae quae illorum gesta praedicent.*

S. Jerome étoit du même sentiment; puisqu' au lieu d' attribuer la defense que Dieu fit à David de lui bâtir un temple, à cause qu' il avoit teint de sang ses mains dans les sanglantes guerres dont son regne avoit été traversé, comme presque tout le monde le croit, il l'attribue à l'injuste homicide d'Urie: *Non, ut plaerique existimant,* dit-il (b), *propter bella, sed propter homicidium, templum Domini aedificare prohibetur.*

Enfin S. Augustin dit excellemment, que ce n' est point un peché de faire la guerre, mais que c' en est un de la faire pour l' amour

(a) S. Athan. Epist. ad Ammon. in Append. tom. 2. Conc. pag. 1707.

(b) S. Hieron. lib. 1. adv. Jovinian. tom. 4. part. 2. pag. 165.

du pillage : *Non militare delictum est , sed propter praedam militare peccatum est .* Et dans le XXII. Livre contre Fauste il va jusqu' à dire que la guerre peut être injuste , et être un crime à l' égard du Prince , dont l' ambition et la legereté en ont été la cause, sans que le soldat qui execute ses ordres prenne de part à son peché et à son injustice : *Cum ergo vir justus* , dit-il (a) , *si forte sub Rege homine etiam sacrilego militet , recte possit illo jubente bellare civicae pacis ordinem servans , cui quod jubetur , vel non esse contra Dei praeceptum certum est , vel utrum sit certum non est ; ita ut fortasse reum regem faciat iniquitas imperandi , innocentem autem militem ostendat ordo serviendi .*

Le même saint Docteur établit dans le Chapitre LXXVIII. du même Livre ce principe dont il est important d' être convaincu ; que nous pouvons bien en general preferer la paix à la guerre , mais que dans le particulier nous ne pouvons sans temerité juger que la paix nous soit plus utile pour le salut ; les hommes pouvant abuser des biens , et Dieu pouvant rendre les maux utiles : *Quis hominum (b) novit cui prosit aut obsit in pace regnare vel servire , vel vacare , vel mori ; in bello autem vel imperare , vel pugnare , vel vincere , vel occidi ? Cum hoc tamen constet , et cui prodest , non nisi per divinum*

(a) S. Aug lib. 22. contra Faust. n. 75.
(b) Ibid. c. 78.

num prodesse beneficium ; et cui obest, non nisi per divinum obesse judicium.

Je ne saurois mieux finir cette matiere, que par deux remarques, dont l'une est de Tertullien, et l'autre est encore de S. Augustin. Le premier écrivant pour la defense de la Religion chretienne fait voir l'extrême fidelité des chretiens, qu'on accusoit de n'aimer ni les Empereurs ni l'Empire Romain, par leur attachement à l'Empereur Severe; aucun chretien n'ayant suivi la revolte de Niger et d'Albin; aucun n'ayant pris les armes pour eux; et dans les exactes recherches qu'on avoit faites de tous les partisans de ces revoltés, aucun n'ayant été accusé ni puni: *Unde. Cassii, et Nigri, et Albinii*, dit-il (a)? *De Romanis, nisi fallor, id est de non Christianis .... Sed et qui nunc scelestarum partium socii aut plausores quotidie revelantur, post vindemiam parricidarum racematio superstes*, etc. Et dans sa Requête au Gouverneur d'Afrique Scapula: *Circa majestatem* (b) *Imperatoris infamamur. Tamen nunquam Albiniani, nec Nigriani, vel Cassiani inveniri potuerunt Christiani*. Ce qui fait voir, que les chretiens ne prenoient jamais de part dans les guerres civiles.

Cela nous conduit à la seconde remarque, qui est de S. Augustin, et qui est très conforme au gouvernement François: que la guer-

(a) Tertull. Apologet. c. 35.
(b) Tertull. lib. ad Scapulam, c. 2.

re, pour être legitime, doit être declarée et conduite par le Prince; que les autres hommes ne doivent être que ses ministres; et qu' il est important pour le repos de l' Etat, que cet ordre ne soit jamais changé: *Ordo ille naturalis*, dit-il (*a*), *mortalium paci accommodatus hoc poscit, ut suscipiendi belli auctoritas atque consilium penes Principem sit; exequendi autem jussa bellica ministerium milites debeant paci salutique communi.*

VINGT-

(*a*) S. Aug lib. 22. contra Faustum, c. 75.

VINGT-NEUVIEME DISSERTATION.

Sur le IV. et le V. Canon du premier Concile d'Arles. L'on montre que l'Eglise a toujours regardé comme indignes de la communion des fideles ceux qui font profession de divertir le peuple par les spectables; qu'elle en a interdit l'assistance aux fideles; et que les prétextes dont on se sert aujourd'hui pour les justifier ont été prevenus par les Peres.

LE sujet de ces deux Canons est le même, ainsi ils ne doivent point être separés. *De agitatoribus*, dit le IV. (a) *qui fideles sunt, placuit eos, quandiu agitant, a communione separari*. Et le V. *De theatricis, et ipsos placuit, quandiu agunt, a communione separari*. Ceux qui sont appellés dans le premier Canon, *agitatores*, sont les mêmes que ceux que le Concile d'Elvire appelle *aurigas*, dans le LXII. Canon, c'est-à-dire ceux qui conduisent les chevaux dans les Jeux du Cirque. *Si quispiam (b) ex agitatoribus, id est aurigis*, porte le Rescrit des Empereurs Va-

 lentinien,

(a) Conc. Arelat. 1. Can. 5. Conc. tom. 1. pag. 1427.

(b) Lib. 9. cap. de malef. et mathemat.

lentinien, Theodose, et Arcade au Prefet Albin. Ils sont compris sous cette expression commune de la VII. Loi: *Eos* (*a*) *qui agitandi munus exercent*; et c'est particulierement contre les personnes de cette profession, que Tertullien s'échauffe dans le Chapitre XXIII. du Livre des spectacles: *An Deo* (*b*) *placebit auriga ille*, dit-il, *tot animarum inquietator, tot furiarum minister?*

Pour ceux que le V. Canon d'Arles appelle *Theatricos*, ce sont absolument tous ceux qui montoient sur le Theatre, et qui étoient appellés *scenici*, *mimi*, *histriones*, *pantomimi*. Mais après ces éclaircissemens sur les termes de ces deux Canons, il faut entrer dans l'esprit des Peres qui les ont faits. Pour cela nous montrerons 1. que tous ceux qui font profession de divertir le peuple par les spectacles, ont toujours été regardés comme indignes de la communion des fideles; 2. que l'Eglise a toujours interdit à tous les fideles l'assistance aux spectacles; 3. que les pretextes dont on se sert aujourd'hui pour justifier les spectacles, ont été prevenus par les anciens Peres de l'Eglise.

§. I.

(*a*) Cod. Theodos. lib. 15. tit. 7. Leg. 7.
(*b*) Tertull. de spectacul. c. 23

§. I.

Tous ceux qui font profession de divertir le peuple par les spectacles, ont toujours été regardés comme indignes de la communion des fideles.

Pour entendre ce que les anciens Peres disent des spectacles, il faut observer d'abord qu'il y avoit parmi les Grecs et les Romains diverses sortes de spectacles, du Cirque, de l'Arene ou de l'Amphitheatre, du Theatre ou de l'Orchestre, du Stade ou du Xyste. Ce dernier mot qui est tout grec ξυςὸς, signifie proprement un lieu bien applani : il vient de ξύο, qui signifie *rado*, *polio*, comme ξέω sa racine.

On voyoit dans le Cirque des courses de chevaux attelés quatre de front à chaque chariot, et quelquefois on y prenoit le divertissement de la chasse. Dans l'Amphitheatre on voyoit des combats de gladiateurs qui s'entretuoient, ou d'hommes contre des bêtes, ou de certaines bêtes contre d'autres. Le Theatre n'étoit pas seulement destiné aux tragedies et aux pieces comiques : on y donnoit encore des ballets, des concerts de voix et d'instrumens : on y representoit des Comedies muettes et toutes de postures : on y voyoit quelquefois des Charlatans et des danseurs de corde ; et c'étoient là les plus agreables divertissemens du peuple. Enfin le Stade étoit destiné aux exercices de la course, de la lutte, et du javelot.

C'est

C'est de ces quatre sortes de spectacles que parle Tertullien dans son Apologie pour les chretiens: *Nihil est* (*a*) *nobis*, *cum insania Circi*, *cum impudicitia Theatri*, *cum atrocitate Arenae*, *cum Xysti vanitate*. On ne nous reconnoîtroit pas aujourd'hui à cette peinture; et assurément la plûpart des chretiens ne sont ni les heritiers, ni les imitateurs, ni les enfans de ceux dont parle Tertullien.

Il renferme en moins de mots ces quatre especes de divertissemens, dans le Livre des spectacles: *Quadrigarios* (*b*), *Scenicos*, *Xysticos*, *Arenarios*. Et dans l'excellente exhortation qu'il adresse aux Martyrs, entre les autres commodités qu'il trouve à être en prison, il remarque celle-ci: *Non clamoribus* (*c*) *spectaculorum*, *atrocitate vel furore*, *vel impudicitia celebrantium laederis*...... *Vacas a scandalis*, *a tentationibus*..... *Hoc praestat carcer Christiano*, *quod eremus Prophetis*.

On peut faire la même remarque dans beaucoup d'autres endroits du même Auteur, et de quelques autres du troisieme siecle, que j'omets à dessein. Mais je ne puis m'empêcher d'en rapporter deux de S. Jerôme. L'une est au commencement de la vie de S. Hilarion, duquel il dit, qu'ayant été envoyé par son pere à Alexandrie pour y ap-

(*a*) Tertull. Apologet. c. 38.
(*b*) Id. lib. de spectacul. c. 22.
(*c*) Id. exhort. ad Marty. c. 2.

apprendre les belles Lettres, il n'assistoit jamais à aucun spectacle: *Credens in Dominum* (a) *Jesum, non Circi furoribus, non Arenae sanguine, non Theatri luxuria delectabatur; sed tota illi voluntas in Ecclesiae erat congregatione.*

L'autre endroit de S. Jerome est dans l'Epître XLV. à Marcelle. *Habeat*, dit ce Pere, qui étoit alors retiré dans la solitude de Bethléem, et qui invitoit cette Dame Romaine à y venir, *sibi Roma* (b) *suos tumultus, Arena saeviat, Circus insaniat, Theatra luxurient, et quia de nostris dicendum est, matronarum quotidie visitetur senatus. Nobis adhaerere Domino bonum est.* Il ne parle ni dans l'un ni dans l'autre de ces endroits du *Stade* ou *Xyste*; mais peut-être qu'il le fait à dessein; parce que ces sortes de spectacles étoient plus ordinaires parmi les Grecs, que parmi les Romains. D'où vient qu'un ancien Auteur, dans le Traité des spectacles, imprimé parmi les Oeuvres de S. Cyprien (*), les appelle, *Graeca certamina* (c).

Après

(a) S. Hieron. in vita S. Hilarion. tom. 4. part. 2. pag. 75.

(b) Id. Epist. 45. ibid. pag. 553.

(*) M Baluze, sur l'édition duquel on verifie les citations de S. Cyprien, après avoir rapporté dans ses Notes sur ce Traité, pag. 604. les noms de ceux qui l'attribuent ou qui l'ôtent au saint Martyr, s'exprime ainsi: *Ego in ea opinionum diversitate nemini praejudicans, arbitratus sum non esse temere sejungendum a legitimis sancti Martyris operibus, praesertim cum observatum a nonnullis sit non ita discrepare a stylo ejus ut quidam existimarunt.*

(c) S. Cyp. de spectacul. pag. 340.

Après cette observation, il faut venir à ce qui est infiniment plus important, et dont les consequences peuvent aller fort loin. Les Evêques du Concile d' Arles refusent l' entrée de l' Eglise à tous ceux qui font profession de divertir le peuple par des spectacles. Ils declarent que la communion qu' on auroit avec eux souilleroit l' Eglise, au lieu de les purifier: *Placuit* (a), *quandiu agunt, a communione separari*. Et pour les admettre aux sacremens, les Evêques du Concile d' Elvire exigent d' eux avant toutes choses, qu' ils renoncent à leur état; la sainteté de l' Eucharistie, aussi bien que celle du baptême, étant incompatible avec une profession si contraire à l' Evangile: *Si Auriga* (b) *et Pantomimus credere voluerint, placuit ut prius artibus suis renuncient, et tunc demum suscipiantur, ita ut ulterius ad eas non revertantur. Quod si facere contra interdictum tentaverint, projiciantur ab Ecclesia.*

La pratique de l' Eglise sur ce point étoit si constante et si universelle, que S. Augustin s' en sert dans le Livre de la foi et des oeuvres, pour detromper quelques particuliers relâchés, qui croyoient qu' on devoit recevoir au baptême tous ceux qui le demandoient, sans examiner s' ils avoient d' autres dispositions qu' une foi commencée: *Quasi nescio ubi peregrinentur*, dit-il (c), *quando meretrices*

(a) Conc. Arelat. 1. Can. 5. Conc. tom. 1. p. 1427.
(b) Conc. Eliberit. Can. 62. ibid pag. 977.
(c) S. Aug. lib. de fide et operib. c. 18. n. 33.

... rices et histriones, et quilibet alii publicae turpitudinis professores, nisi solutis aut disruptis talibus vinculis, ad christiana sacramenta non permittuntur accedere.

Il conclud de la conduite de l'Eglise à l'égard de ces personnes, *quas nulla*, dit-il, *etiam negligentissima Ecclesia consuevit admittere*, qu'elle doit être celle des Pasteurs exacts à l'égard des autres pecheurs qui demandent le baptême. Et il en rend cette raison dans le VI. Chapitre de la dispute contre Fulgence le Donatiste: (si neanmoins ce Traité est de S. Augustin, comme le style et les sentimens peuvent le faire croire) *Sicut enim* (*a*) *qui manducat et bibit sanguinem Domini indigne, judicium sibi manducat et bibit: sic et qui accipit indigne baptisma, judicium accipit, non salutem. Nam et Judas proditor bonum corpus, et Simon magus bonum baptisma Christi percepit; sed quia bono bene non usi sunt, mali male utendo deleti sunt.*

On voit des traces de cette ancienne discipline dans le VIII. Livre des Constitutions Apostoliques; et on y peut encore remarquer, non-seulement les especes differentes des spectacles dont j'ai parlé, mais de plus la condamnation de certaines professions, que notre peu de religion et le relâchement du siecle nous font regarder comme innocentes. *Scenicorum si quis accedat*

(*a*)

(*a*) Apud S. Aug. lib. cont. Fulg. Donatist. in Append. tom. 9. pag. 6.

(*a*) (il est question du baptême) *vir, sive femina, vel auriga, vel gladiator, vel stadii cursor, vel lenista seu ludorum curator, vel olympicus, vel choraules, vel cytharista, vel lyristes, vel saltationem ostentans, vel caupo; si aut finem faciant, aut rejiciantur* : ἢ παυσάσθωσαν, ἢ ἀποβαλλέσθωσαν.

Tertullien rend un temoignage encore plus certain à l'antiquité de cette discipline, dans son Livre de l'idolatrie, où après avoir établi qu'il y a des occupations et des arts injustes, et après avoir dit que les Comediens gagnent leur vie, non-seulement par le travail de leurs mains, mais par celui de tout leur corps, il en conclud que, si on les recevoit dans l'Eglise, il faudroit y recevoir les plus grands scelerats. *Pateat igitur* (*b*) *Ecclesia omnibus . . . . si nulla est exceptio artium, quas Dei disciplina non recipit*. Et on ne pouvoit pas se plaindre pour cela qu'on rebutoit ceux qui demandoient la grace du baptême, et qu'on fermoit la porte de l'Evangile à ceux qui desiroient d'y entrer; comme S. Augustin le fait voir dans le Livre de la foi et des oeuvres, par ces excellentes paroles : *Nec ad Christum* (c) *volentes venire prohibemus, sed eos ad Christum venire nolle ipsa sua professione convincimus : nec vetamus Christo credere, sed demonstramus eos nolle Christo credere*. Ce qui peut s'appliquer très-

(*a*) Conft. Apoft. lib. 8. c. 32.
(*b*) Tertull. lib. de idololat. c. 5.
(*c*) S. Aug. lib. de fide et operib. c. 17. n. 32.

très-naturellement au Sacrament de penitence.

L' exemple que nous avons dans la LXI. Epître de S. Cyprien, de la severité de l'Eglise contre ces professions si opposées à l'innocence et à la vertu, n' est pas moins instructif pour les Ministres du Sacrement de penitence. Un Evêque, nommé Euchratius, avoit consulté ce grand homme, pour savoir s' il recevroit à la communion de l'Eglise, un homme qui avoit autrefois monté sur le theâtre, mais qui y ayant renoncé, enseignoit à de jeunes enfans, pour avoir de quoi subsister, le metier qu' il avoit lui-même quitté par un sentiment de penitence. Voici ce que S. Cyprien lui repond: *Puto ego* (a) *nec majestati divinae nec evangelicae disciplinae congruere, ut pudor et honor Ecclesiae tam turpi et infami contagione foedetur . . . Nec excuset se quisquam si a theatro ipse cessaverit, cum tamen hoc caeteros doceat. Non potest enim videri cessasse, qui vicarios substituit . . . contra institutionem Dei, erudiens et docens quemadmodum masculus frangatur in feminam, et sexus arte mutetur, et diabolo divinum plasma maculanti, per corrupti atque enervati corporis delicta placeatur.* Voilà une bonne leçon pour ceux qui apprennent à de jeunes gens à imiter le geste, la voix, et les delicatesse des femmes, pour faire réussir une Comedie de College.

(a) Epist. 61. pag 191.

Mais il faut écouter ce qu' ajoute S. Cyprien. *Quod si*, continue-t-il (*a*), *penuriam talis et necessitatem paupertatis obtendit, potest inter caeteros, qui alimentis Ecclesiae sustinentur, hujus quoque necessitas adjuvari; si tamen contentus sit frugalioribus sed innocentibus cibis. Nec putet salario se esse redimendum ut a peccatis cesset, quando hoc non nobis sed sibi praestet.* Cela s' appelle exercer la charité selon les regles de la verité, tirer un homme du desordre sans l'enrichir, lui temoigner un très-grand empressement, et lui apprendre en même tems qu'on le fait sans interêt.

L'extrême bonté de ce saint Evêque alla encore plus loin, et la suite nous le fera connoitre. *Quod si illic*, poursuit-il (*b*), *Ecclesia non sufficit, ut laborantibus praestet alimenta, potest se ad nos transferre, et hic quod sibi ad victum atque ad vestitum necessarium fuerit accipere.* C'est une chose deplorable, que les Ecclesiastiques soient aujourd'hui si riches en particulier, et l'Eglise si pauvre en commun, qu'on ne puisse qu'avec une extrême peine pourvoir à la subsistance de ceux, à qui on veut faire quitter un metier où ils se perdent; et que les plus zelés n'osent presque conjurer certaines personnes de sortir de l'heresie, parce qu'ils ne voyent point de ressources humaines pour elles, et qu'ils ne les jugent pas assez fortes pour

(*a*) Ibid.
(*b*) Ibid.

pour être à l' épreuve d' une pauvreté honteuse et incommode.

On n' avoit pas cette peine dans les premiers siecles; et il ne tenoit pas à l' Eglise, dans le tems qu' elle étoit mille fois moins puissante qu' elle n' est aujourd' hui, que tous ceux qui s' étoient devoués au theâtre, ne renonçassent au gain injuste qu' ils en tiroient, sans apprehender de tomber dans le besoin. Mais on avoit en recompense une autre inquietude sur leur compte, et un sujet encore plus legitime de craindre que leur conversion ne fût pas perseverante. Car les Empereurs Payens, qui étoient en même tems les princes du siecle et les princes des tenebres par leur infidelité et leur aveuglement, avoient attaché à la servitude criminelle du theâtre, tous ceux qui s'y étoient offerts. Non seulement ils leur avoient ôté par des Edits le choix d' une meilleure vie et la liberté de la penitence, mais ils avoient fait passer cet engagement dans leur posterité.

On peut voir sur ce sujet la IV. et la XIII. Loi du Code Theodosien (*a*). Quoique les Empereurs chretiens eussent defendu cet abus, leurs Edits étoient si mal observés, que l' année 399. les Evêques d' Afrique assemblés à Carthage ordonnerent qu' on feroit de très-humbles remontrances sur ce sujet aux Empereurs Arcadius et Honorius; et qu' on les prieroit d' accorder leur protection aux

Kk 2 Come-

(*a*) Lib. 15. tit 7.

Comediens qui se seroient fait baptiser, contre la violence de ceux qui vouloient les obliger de reprendre leur premier exercice: *Et de his etiam petendum*, disent-ils (*a*), *ut si quis ex qualibet ludicra arte ad christianitatis gratiam venire voluerit, ac liber ab illa macula permanere, non eum liceat a quoquam iterum ad eadem exercenda reduci vel cogi.*

On peut juger de l'oppresion où étoient ces malheureux, par la Loi de Valentinien I. dans le Code Theodosien, qui ne leur permet de recevoir le baptême qu'à l'extremité et dans un danger present de mort: *Ut vere* (*b*) *et in extremo periculo constituti, id beneficii consequantur;* et qui defend de leur accorder cette derniere grace, si les Magistrats seculiers et les Medècins ne les ont auparavant examinés, pour savoir si leur vie est tout à fait desesperée: *Quod ut fideliter fiat, statum eorum ad judices, si in praesenti sunt, vel curatores urbium singularum, desiderium perferatur; quod ut inspectoribus missis, sedula exploratione quaeretur, an indulgeri necessitas poscat extrema suffragia.* Il y a dans cette loi une inhumanité qui fait horreur. Mais Dieu permettoit très-justement, que des hommes accoutumés à differer leur conversion jusqu'à la mort, y trouvassent des obstacles presqu'invincibles quand elle arrivoit; et que ceux à qui ils avoient mieux

aimé

(*a*) Cod. Afric Can. 63. Conc. tom. 2 p. 108

(*b*) Cod. Theod. tit. de scenicis Leg. 1.

aimé plaire qu'à lui, les condamnassent eux-mêmes à une perte éternelle, en leur ravissant le baptême, et en les laissant mourir en desesperés.

Il y a même dans la Loi de Gratien, de Valentinien le jeune, et de Theodose, laquelle est bien plus raisonnable, un article qui offense la veritable pieté. Car ces Princes condamnent une Comedienne qui a quitté le theatre pour recevoir le baptême, mais qui en a souillé la sainteté par ses dereglemens, à rentrer dans son premier état, sans esperance même dans la derniere vieillesse, qu'on lui rende la liberté: *Extracta (a) in pulpitum, sine spe absolutionis ullius, ibi eo usque permaneat, donec anus ridicula senectute deformis: nec tunc quidem absolutione potiatur, cum aliud quam casta esse non possit.* Quelle penitence et quel remede! Mais c'est à l'Eglise, et non pas aux Grands de la terre, que Dieu a donné le pouvoir et la sagesse necessaires pour traiter les maladies des pecheurs, et pour guerir les penitens. A travers neanmoins de toutes ces injustices, on ne laisse pas de voir que les Princes mêmes étoient persuadés, que tous ceux qui servoient et qui contribuoient aux spectacles, étoient des pecheurs publics, dont l'état étoit un obstacle à la penitence; et qu'on ne pouvoit leur permettre de devenir chretiens par le baptême, sans leur permettre en même tems de renoncer au theatre.

(a) Ibid. Leg. 8.

§. II.

L' Eglise a toujours interdit à tous les fideles l' assistance aux Spectacles.

Le consentement du siecle même avec l' Eglise, que les personnes destinées au theatre sont impures et indignes de la societé des fideles, comme nous venons de le voir, suffit seul pour convaincre les fideles que les spectacles leur sont interdits; rien n' étant plus certain que cette maxime de l' Apôtre, que *ceux* (*a*) *qui consentent au mal, meritent la peine de ceux qui le font*; cette autre d' un ancien, qu' on ne peut jamais autoriser par sa presence, ce qu' on est obligé de condamner comme injuste: *Prohibuit* (*b*) *spectari quod prohibet geri.*

C' étoit aussi le raisonnement de Tertullien contre les infideles, qui regardoient le soin que les Chretiens avoient d' éviter les spectacles comme une timidité superstitieuse. *Ipsi auctores et administratores spectaculorum*, dit-il (c), *quadrigarios, scenicos. xysticos, arenarios illos amantissimos .... ex eadem arte qua magnifaciunt, deponunt ac diminuunt; imo manifeste damnant ignominia, arcentes curia, rostris, senatu, equite,*

(*a*) Rom. I. 32.
(*b*) S. Cyp. de spectacul. pag. 340.
(*c*) Tertull. de spectacul. c. 22.

te, caeterisque honoribus omnibus, simul ac ornamentis quibusdam. Quanta perversitas? Amant quos mulctant .... Artem magnificant, artificem notant ... Imo quanta confessio est malae rei, cujus auctores, cum acceptissimi sint, sine nota non sunt? Que pouvoient repondre les Payens à un raisonnement si sensible? Mais que pouvons-nous y repondre? Car nous sommes aussi éclairés que les Payens pour fletrir les Acteurs, et aussi injustes qu'eux pour aimer la Comedie.

Cependant c'étoit autrefois une chose si detestée par les Chretiens, qu'on les connoissoit plus infailliblement par l'aversion des spectacles, que par toute autre marque. Les ennemis mêmes de notre Religion savoient qu'on n'y renonçoit que pour devenir chretien, et qu'on n'y retournoit qu'en cessant de l'être. *Numquid ergo superest*, dit le même Auteur (a), *ut ab ipsis ethnicis responsum flagitemus? Illi jam nobis renuntient, an liceat christianis spectaculo uti. Atquin hinc vel maxime intelligunt factum christianum, de repudio spectaculorum. Itaque negat manifeste, qui per quod agnoscitur tollit ... Nemo in castra hostium transit nisi projectis armis suis, nisi destitutis signis et sacramentis principis sui.*

Ces dernieres paroles sont un peu fortes, mais elles sont exactes. Car les anciens ne doutoient point qu'on ne violât la sainte pro-

(a) Ibid. c. 24.

promesse qu'on avoit faite à Dieu dans le baptême, de renoncer à Satan et à ses pompes, quand on retournoit aux vaines representations du siecle. *Hoc erit pompa Diaboli*, continue Tertullien, (*a*), *adversus quam in signaculo fidei ejeramus: quod autem ejeramus, neque facto, neque dicto, neque visu participare debemus: rescindimus signaculum, rescindendo tentationem ejus.*

S. Jean Chrysostome est du même sentiment: *Pompa* (*b*) *Satanae est theatrum et circus*. Et S. Augustin en rend cette raison spirituelle et prise de la Religion, que les pompes de Satan sont toutes les choses qui nourrissent en nous la cupidité, qui font revivre l'esprit corrompu du siecle, qui étouffent celui de Jesus-Christ, et qui en rompant l'union que nous avons avec Dieu, renouvellent celle que nous avions eue autrefois avec l'esprit de tenebres. *Pompae* (*c*) *Diaboli sunt quaeque illicita desideria . . . Ad concupiscentiam carnis pertinent illecebrae voluptatum; ad concupiscentiam oculorum, nugacitas spectaculorum; ad ambitionem seculi, insana superbia.*

C'est pour cela, dit le même Pere, que le Demon prend si grand soin qu'il y ait dans les villes des lieux destinés aux spectacles. Ce sont des lieux de restitution pour lui,

(*a*) Ibid.
(*b*) S. Chrys hom. 21. ad pop. Antioch.
(*c*) Lib. 3. de symb. c. 1. n. 2. (hact. Aug. adscripto.) tom. 6. pag. 569.

lui, et il ne se soucie pas des injures qu'on lui dit dans le baptême, pourvû qu'on se reconcilie avec lui au theatre. *Quare* (a) *quotidie muscipulam spectaculorum, insaniam studiorum ac turpium voluptatum proponit, nisi ut his delectationibus capiat quos amiserat?* Car rien n'est plus vrai que ce que dit Salvien, qu'on ne peut aimer l'éclat, la vanité, l'injustice, la curiosité, et l'enchantement des pompes du Diable, sans l'aimer lui-même, et sans devenir un même esprit avec lui: *Renuntiasti* (b) *semel Diabolo et spectaculis ejus; ac per hoc necesse est ut prudens et sciens, dum ad spectacula remeas, ad Diabolum te redire cognoscas. Utrique enim rei simul renuntiasti, et unum utrumque esse dixisti. Si ad unum reverteris, ad utrumque remeasti.*

L'ancien Auteur que j'ai deja cité, et dont l'Ouvrage est parmi ceux de S. Cyprien, avoit dit deja la même chose: *Impudenter* (c) *in Ecclesia daemonia exorcisat, quorum voluptates in spectaculis laudat; et cum semel illi renuntians rescissa sit res omnis in baptismate, dum post Christum ad Diaboli spectaculum vadit, Christo tanquam Diabolo renuntiat.* Mais j'ai insensiblement interrompu la suite des tems, et l'ordre de la Tradition: il faut y revenir.

On

(a) Ibid. lib. 2. c. 1. ibid. pag. 555.
(b) Salvian. lib. 6. de gubern. Dei, pag. 128. edit. Baluz.
(c) S. Cyp. de spectacul. pag. 340.

On ne peut representer d' une maniere plus propre à faire confusion aux chretiens de ce siecle, l' innocence de ceux du troisieme, et leur étrange éloignement de tous les spectacles, que l' a fait Minutius Felix. *Nos qui moribus et pudore censemur*, dit-il (*a*), *merito malis voluptatibus, et pompis vestris et spectaculis abstinemus, quorum et de sacris originem novimus, et noxia blandimenta damnamus. Nam in ludis currulibus, quis non horreat populi in se rixantis insaniam; in gladiatoriis, homicidii disciplinam; et in scenicis etiam non minor furor et turpitudo prolixior? Nunc enim mimus vel exponit adulteria, vel monstrat: nunc enervis histrio amorem dum fingit, infligit... Idem simulatis doloribus lacrymas vestras vanis gestibus et nutibus provocat. Sic homicidium in vero flagitatis, in mendacio fletis.*

Nous avons deja vu avec quelle force S. Cyprien s' éleve contre les spectacles, dans l' Epitre IX. Mais il épuise son éloquence sur ce sujet dans sa Lettre à Donat. *Homo* (*b*) *occiditur in hominis voluptatem*, dit-il en parlant des spectacles sanglans; *et ut quis possit occidere, peritia est, usus est, ars est. Scelus non tantum geritur, sed et docetur... Disciplina est ut perimere quis possit, et gloria est quod perimit.* On s' imagine qu' il ne parle que des excès des infideles, il parle aus-

(*a*) Minut. Felix in Octav. Bibliot. Pat. tom. 3. pag. 252.

(*b*) S. Cyp. Epist. 1. pag. 3.

aussi des nôtres : car tout cela peut être appliqué au malheureux exercice des jeunes gens, qui apprennent de bonne heure toutes les manieres de tuer les hommes, et qui ne retirent de cette belle étude qu'une fausse gloire, une humeur querelleuse, et une mauvaise confiance sur leur pretendue adresse, qui les expose souvent à un danger dont elle ne les delivre pas, sans que jamais cela serve à l'Etat ; les coups d'épée mesurés étant inutiles à l'armée, où il ne faut que de la resolution et de la force.

Ce que S. Cyprien dit des anciennes Tragedies, ne convient pas moins à celles de notre tems. *In theatris* (*a*) *quoque conspicies quod tibi dolori sit, et pudori. Cothurnus est tragicus prisca facinora carmine recensere . . . . Admonetur omnis aetas auditu fieri posse quod factum est. Nunquam aevi senio delicta moriuntur . . . Exempla fiunt, quae esse jam facinora destiterunt.* Les sujets des tragedies, que nous entendons reciter avec tant de plaisir, sont-ils moins funestes et moins criminels ? De quoi retentissent les theatres, si non des anciens parricides, empoisonnemens, injustes fureurs, jalousies des Idolâtres ? Et pour les pieces comiques, sont-elles plus pures et plus innocentes que celles dont ce saint Evêque decrit les pernicieux effets ? *Adulterium* (*b*) *discitur, dum videtur . . . et quae pudica fortasse ad spectaculum*

(*a*) Ibid.
(*b*) Ibid. pag. 4.

culum Matrona processerat, de spectaculo revertitur impudica. Les choses, les manieres, l'air contagieux et le mauvais exemple, tout contribue à affoiblir la vertu : *Movet (a) sensus, mulcet affectus, expugnat boni pectoris conscientiam fortiorem.*

L'Auteur du Traité des spectacles, après avoir fait une peinture très-odieuse des Jeux du Cirque, de l'Amphitheatre, de la Scene, et du Stade, parle ainsi de l'obligation qu'avoient les Chretiens de les éviter. *Fugienda sunt (b) ista a christianis fidelibus . . . . tam vana, tam perniciosa, tam sacrilega spectacula; a quibus et oculi nostri, et aures essent custodiendae. Cito in hoc assuescimus, quod audimus, quod vidimus. Nam cum mens hominis ad vitia ipsa ducatur, quid faciet si habuerit exempla naturae corporis lubrica quae sponte corruit, quid faciet si fuerit impulsa? Avocandus est animus ab istis. Habet christianus spectacula meliora, si velit. Habet veras et profuturas voluptates, si se recognoverit.*

Il avoit dit un peu plus haut, que le Demon avoit trouvé le secret de rendre l'idolatrie, qui est ridicule en elle-même, agreable pour les spectacles; et de faire que les Chretiens, qui avoient renoncé au culte exterieur des idoles, rendissent en assistant aux jeux que l'enfer avoit inventés, un culte interieur et spirituel à la vanité, au mensonge, à la curiosi-

---

(a) Ibid.
(b) S. Cyp. de spectacul. pag. 342.

curiosité. *Idololatria (a) ludorum omnium mater est; quae ut ad se christiani fideles veniant, blanditur illis per oculorum et aurium voluptatem . . . Ita Diabolus artifex, quia idololatriam per se nudam sciebat horreri, spectaculis miscuit, ut per voluptatem posset amari.* Cette idolatrie, qui est mêlée dans les spectacles, est autre chose que le culte superstitieux des statues: c'est l'amour du plaisir, c'est l'enchantement de la bagatelle, c'est une joie insensée; et tout cela se trouve dans nos spectacles. Il y a même bien plus; car tout y est plein des noms et des actions des fausses divinités des Payens: et quand cela ne seroit pas, il faudroit se souvenir de ce que dit cet Auteur: *Haec etiamsi (b) non essent simulacris dicata, adeunda tamen et spectanda non essent christianis fidelibus; quoniam etsi non haberent crimen, habent in se maximam et parum congruentem fidelibus vanitatem.*

Lactance dit beaucoup d'excellentes choses sur cette matiere dans le VI. Livre des Institutions divines, qui traite du veritable culte. *Hos ludos (c) vocant*, dit-il parlant de l'Amphitheatre, *in quibus humanus sanguis effunditur, adeo longe ab hominibus secessit humanitas; ut cum animas hominum interficiant, ludere se opinentur, nocentiores iis*

(a) Ibid. pag. 340.
(b) Ibid. pag. 342.
(c) Lactant. lib. 6. Institut. c. 20. Bibl. Pat. tom. 3. pag. 617.

omnibus quorum sanguinem voluptati habent. Il qualifie ceux qui étoient exposés aux bêtes, ou qui se battoient contre d'autres hommes, de mechans; parce qu'en effet c'étoit presque toujours pour des crimes qu'ils étoient condamnés à cette cruelle mort dont le peuple faisoit son plaisir, comme Lactance le fait entendre par ces paroles: *Nam qui (a) hominem, quamvis ob merita damnatum, in conspectu suo jugulari pro voluptate computat, conscientiam suam polluit.* Tertullien le suppose aussi: *Quis mihi (b) sponsor est, nocentes semper, vel ad bestias, vel ad quodcumque supplicium decerni, ut non innocentiae quoque inferatur, aut ultione judicantis, aut infirmitate defendentis, aut instantia quaestionis.*

Cependant les gladiateurs étoient souvent des prisonniers de guerre, qu'on avoit coutume alors de faire mourir, quand on ne leur avoit point promis de quartier. Ainsi c'est se moquer du monde que de repondre, comme font les partisans de la Comedie, que les anciens ne declament que contre les spectacles cruels et sanglans, qui étoient contraires à la justice et à l'humanité; et que c'est même pour cela qu'on n'ensanglante pas la scene. Mais outre que la supposition est fausse, si le Prince donnoit aujourd'hui des spectacles pareils aux anciens, tout le monde y courroit comme autrefois. Car lors-
que

(a) Ibid.
(b) Tertull. de spectacul. c. 19.

que ce n'est pas la Religion et le sentiment de la pieté qui retiennent, on ne garde pas long-tems de bienseances qui incommodent la curiosité.

Une marque infaillible qu'on voleroit à ces spectacles, est qu'on s'empresse pour voir decapiter un homme; quoique ce soit le spectacle de tous le plus glaçant et le plus funeste, et que la gravité et la lenteur de l'appareil n'ayent rien qui agite et qui remue l'imagination. C'est donc à ces personnes, avec encore plus de justice qu'aux infideles, qu'on doit dire ce mot excellent de Tertullien dans l'endroit que je viens de citer. *Bonum est (a) cum puniuntur nocentes: quis hoc nisi nocens negabit? Et tamen innocens de supplicio alterius laetari non potest; cum magis competat innocenti dolere, quod homo par ejus tam nocens factus est, ut tam crudeliter impendatur.* Que si on n'ensanglante pas aujourd'hui la scene, c'est un artifice pour tromper le coeur; car on n'en est ni moins injuste, ni moins cruel, puisqu'on entend avec plaisir le recit d'une chose qu'on n'auroit pu voir sans horreur. On ne se cache le crime et on ne se le fait raconter, que pour se delivrer du reproche, pour ainsi dire, que nos yeux nous feroient, et pour s'exemter de la peine dont Dieu a voulu que la vue du sang repandu fût accompagnée, pour éloigner les hommes les plus brutaux de l'homicide.

(a Ibid.

Mais je previens les objections, auxquelles je dois repondre dans la suite: il faut revenir à Lactance. Il continue ainsi: *Quid de mimis (a) loquar . . . . qui docent adulteria dum fingunt, et simulatis erudiunt ad vera?. Circensium quoque ludorum ratio quid aliud habet, nisi levitatem, vanitatem, insaniam?. Vitanda ergo spectacula omnia, non solum ne quid vitiorum pectoribus insidat, quae sedata et pacifica esse debent; sed ne cujus nos voluptatis consuetudo deliniat, et a Deo atque a bonis operibus avertat.* Voilà la bonne raison: mais c'est celle qu'on entend le moins. Defendre le plaisir parce qu'il est plaisir, c'est aller contre la maxime essentielle du siecle, qui ne cherche le plaisir que parce qu'il est tel.

S. Cyrille de Jerusalem, parmi les plus importantes instructions qu'il donne aux Catechumenes et aux nouveaux baptisés, n'oublie pas de leur defendre toutes sortes de spectacles, et de leur faire remarquer qu'ils promettent d'y renoncer en recevant le baptême: *Postea dicis (b), Et omni pompae illius. Pompa vero Diaboli est, theatrorum insaniae, equorum cursus in hippodromis, venationes in circo et reliqua hujuscemodi vanitas, de qua liberari se postulans sanctus Deo dicit: Averte oculos meos ne videant vanitatem.* Et aprés avoir parlé contre les disso-

solu-

(a) Lactant. loco cit. pag. 618.

(b) S. Cyril. Hierosol. catech. 21. mystag. 1. n. 6. p. 308.

solutions du theatre et les postures étudiées des Comediens, il revient au Cirque: *Fuge etiam equorum curricula, quod prorsus insanum est . . . spectaculum: haec enim omnia Diaboli pompae existunt.*

Ce Saint avoit fait faire auparavant cette reflexions aux Catechumenes qu' il instruisoit, que les engagemens que nous contractons au tems du baptême, sont inviolables, et que Dieu n' oublie jamais ce que nous oublions si aisément: *Verumtamen* (*a*) *illud te scire oportet quaecumque illa praesertim formidabili hora dicis in Dei Libris scripto consignata haberi.* Sur quoi je prie qu' on fasse cette reflexion, qui ne convient pas moins aux temoignages que nous avons deja cités des autres Peres; qu' on se trompe fort, et qu' on veut tromper les autres, quand on dit que ces saints Docteurs auroient approuvé les spectacles d' aujourd' hui, et qu' ils n' ont condamné que l' extrême dissolution de l' ancienne Comedie.

Sans examiner donc maintenant si la nouvelle Comedie est plus reformée que l' ancienne, je soutiens que les courses des chevaux dans le Cirque, les chasses dans l' Hyppodrome, les combats à la lutte, à la course, etc. étoient plus innocens ou moins dangereux pour l' imagination et pour le coeur, moins inutiles, et moins capables de dissiper l' esprit, que nos pieces de theatre. Et cependant les Peres ont defendu toutes

(*a*) Ibid. n. 5.

ces sortes de spectacles: *Non probabis* (*a*) *usquam vanos cursus, et jaculatus, et saltus vaniores*, dit Tertullien. L'Auteur du Traité sur ce même sujet, parmi les Ouvrages de S. Cyprien, condamne jusqu'aux concerts d'instrumens qui se faisoient dans l'Orchestre, quoiqu'il n'y eût point de voix articulées: *Non licet, inquam* (*b*), *adesse Christianis fidelibus, non licet omnino, nec illis quos ad dilinimenta aurium ad omnes ubique Graecia instructos suis vanis artibus mittit*. Il condamne aussi ces joueurs muëts qui ne parloient que par signes: *In articulo* (*c*) *sonum frangens, loqui digitis elaborat, ingratus artifici qui linguam dedit*. S. Jean Chrysostome (*d*) s'éleve avec encore plus de force contre eux. Il fait voir les suites facheuses de tout ce que S. Paul marque sous le nom de *scurrilitas*, selon notre Vulgate; et ne cesse de repeter que les discours *qui font rire*, quelque polis qu'ils semblent d'ailleurs, *urbana*, sont indignes des chretiens. Il s'étonne et deplore qu'on ait pu les attribuer à une vertu: en quoi il reprend, sans le nommer, Aristote, qui est le seul où l'on trouve cette vertu pretendue.

S. Gregoire de Nazianze dans le XXVII. discours, qui est presque tout adressé aux citoyens de Constantinople, ne leur recommande

(*a*) Tertull. de spectacul. c. 18.
(*b*) S. Cyp. de spectacul. pag. 341. 342.
(*c*) Ibid. pag. 342.
(*d*) S. Chrys. hom. 17. in Ep. ad Ephes.

mande en finissant qu' une chose, qui est de s' abstenir des spectacles ; et de tous les spectacles, il ne leur nomme que les plus innocens : *Turpe enim fuerit*, leur dit-il (*a*), *si haec urbs ita urbibus aliis praestet, ut tamen voluptatibus cedat, aut caetera quidem gravis et moderata sit; verum circa ludos circenses, et spectacula, et cursus ac venationes adeo insaniat, ut haec pro vita et serio quodam instituto habeat; atque urbs inter urbes principatum tenens, ludentium urbs sit ..... Utinam haec abjiciatis! Utinam Dei civitas sitis!*

S. Basile, qui commence sa IV. homelie sur les six jours de la creation, par une invective contre les spectacles, ne blâme pas seulement la scene et le Cirque, mais encore les concerts de musique, dont l' effet le plus ordinaire est d' amollir l' ame, et de la rendre trop dependante des sens; et il conclud par ces termes touchans: *Nos autem* (*b*) *quos Dominus, magnus rerum mirabilium effector ac opifex, ad sua commendanda opera convocavit, num in contemplandis et auscultandis spiritus eloquiis aut fatiscemus aut pigri erimus?* Quel aveuglement de preferer au grand spectacle de la nature, les pitoyables imitations des hommes? Et comment la vanité peut-elle nous plaire plus que la verité?

S.

(*a*) S. Greg. Naz. orat. 27. tom. 1. pag. 472.

(*b*) S. Basil. hom. 4. in Hexameron. tom. 1. p. 33. n. 1.

S. Epiphane opposant la doctrine de l' Eglise à celle des Communions schismatiques et la pureté de sa morale aux desordres des infideles, dit que l' Eglise catholique, condamne toutes les especes de spectacles: et je crois que bien des gens seroient étonnés si on leur montroit ces paroles: *Ad haec* (*a*), *theatra*, *equestres ludos*, *venationes*, *ac musica spectacula Ecclesia damnat*. Il ne nomme que les moins criminels, et laisse juger des autres, en les declarant condamnés par l'Eglise.

J' ai deja remarqué quelques traits de S. Jean Chrysostome contre les Acteurs et les spectateurs; mais ses Ecrits sont remplis de tant d' autres, que je me contenterai d' en ajouter quelques uns des plus vifs et des plus courts: *In theatro risus*, dit-il (*b*), *turpitudo*, *pompa Diabolica*, *effusio*, *insumtio temporis*, *impensa dierum inutilis*, *adulterii meditatio*, *scortationis gymnasium*, *intemperantiae schola* . . . . *risus occasio*, *foeditatis exempla*. Voilà des couleurs bien noires. Voici quels noms il donne au theatre et aux assemblées des spectateurs: *Theatra iniquitatis* (c), *communem luxuriae scholam*, *cathedram pestilentiae*, *locum pessimum plurimorumque morborum plenum*, νοσημάτων γέμον παντοδαπῶν, *fornacem Babylonicam*. Et afin qu' on ne croye pas que ce Pere justifie les

(*a*) S. Epiph. exposit. fidei, n. 24. pag. 1107.

(*b*) S. Chrys. hom. 42. in Act. tom. 10. pag. 323. n. 4.

(*c*) Id. hom. 6. de poenit. tom. 2. pag. 317. n. 1.

les autres spectacles, il parle ainsi des courses des chevaux: *In theatra ascendere (a), et equorum certamina spectare .... non videtur multis peccatum esse manifestum, sed infinita mala solet inferre.* Dans la XVII. homelie, consolant le peuple d'Antioche abattu et consterné par les menaces et par les premiers coups de la vengeance de Theodose, qui avoit ôté à la ville d'Antioche la dignité de Metropole, et qui avoit fait fermer les lieux publics, comme les bains, le Theatre, le Cirque, il leur parle en ces termes: *Quid enim (b) molesti, dic mihi, factum est? Quod Orchestram obstruxerit, quod Circum inaccessibilem fecerit, quod nequitiae fontes excluserit et obruerit? Utinam non concederetur unquam hos aperiri! Hinc nequitiae radices in civitate germinaverunt .... Propterea tristaris? Imo ideo et gaudere et laetari oportet, et gratias Imperatori agere, quoniam ipsius ultio correctio fuit, et poena eruditio, et ira doctrina.*

S. Jerome dans la vie de S. Hilarion, rapporte qu'un citoyen de la ville de Gaze dans la Palestine, nommé Italicus, vint demander à ce saint Solitaire son assistance contre un Magistrat, Duumvir, de cette même ville, qui se servoit des noirs artifices d'un Magicien, pour arrêter les chevaux de ceux qui couroient contre les siens dans le Cirque; et voici comme continue S. Jerome: *Ineptum visum*

(a) Id. hom. 15. ad pop. Antioch. ibid. pag. 154 n. 4.

(b) Id. hom. 17. ibid. pag. 175. n. 2.

visum est (*a*) *venerando seni in hujuscemodi nugis orationem perdere. Cumque subrideret et diceret: Cur non magis equorum pretium pro salute animae tuae pauperibus erogas? ille respondit functionem esse publicam, et hoc non tam se velle, quam cogi; nec posse hominem christianum uti magicis artibus, sed a servo Christi potius auxilium petere, maxime contra Gazenses adversarios Dei, et non tam sibi, quam Ecclesiae Christi insultantes*. Le saint vieillard se laissa flechir à ses prieres et à celles de ses Confreres. Il rendit les chevaux d' Italicus vîtes comme des aigles et prompts comme des éclairs; et les infideles furent obligés de s' écrier eux-mêmes, *Marnas victus a Christo est*. Dieu tira sa gloire de la folie des hommes en cette rencontre, et il eut égard à la disposition de coeur d' Italicus, qui n' étoit touché que de l' honneur de la Religion chretienne, et qui ne se portoit à cette function que par contrainte; *functionem esse publicam, et hoc non tam se velle quam cogi*.

Cette injuste contrainte me fait souvenir d' une autre assez semblable, mais d' une consequence bien plus dangereuse. C' est celle par laquelle on obligeoit tous les Corps de ville d' assister aux spectacles, même sous les Empereurs chretiens. Rien n' est plus beau, ni plus digne des Evêques d' Afrique, que le Canon qu' ils firent pour defendre cette vexation dans le Concile de Carthage de l' an

(*a*) S. Hieron. in vita S. Hilarion. tom. 4. part. 2. pag. 80.

l' an 402. *Nec oportere* (a) *quemquam Christianum cogi ad haec spectacula, maxime quia in his exercendis, quae contra praecepta Dei sunt, nulla persecutionis necessitas a quoquam adhibenda est . . . Corporatorum enim maxime periculum considerandum est, qui contra praecepta Dei magno terrore coguntur ad spectacula convenire.* Quel sujet de confusion! Il falloit forcer les chretiens en ce tems-là à assister aux spectacles; et il faudroit les forcer aujourd' hui à n' y point assister. Mais si les Princes n' avoient pas droit de forcer ainsi les chretiens, les peres, les meres, les maris l' auront-ils! *Non admittit status fidei*, dit Tertullien (b), *allegationem necessitatis. Nulla est necessitas delinquendi, quibus una est necessitas non delinquendi.* Sera-t-on plus excusable en obeïssant à ceux-ci, qu' on ne l' étoit en obeïssant à ceux-là? On peut apprendre de ces belles paroles de S. Augustin, ce qu' on doit penser des personnes qui pretendent se justifier par ces sortes de violences: *Tamdiu corripiunt*, dit-il (c), *et perturbant, et vetant, quamdiu sibi cedi posse praesumunt. Si autem victi fuerint perseverantia proficientium convertunt se et dicere incipiunt, Magnus homo, sanctus homo, felix cui Deus concessit. Honorant, gratulantur, benedicunt, laudant.*

Le

(a) Cod. African. Can. 61. Conc. tom. 2. pag. 1088.

(b) Tertull. de cor. milit. c. 11.

(c) S. Aug. serm. 88. n. 18.

Le même Saint repondant aux plaintes des infideles contre la Religion chretienne, avoue qu' elle avoit ruiné et demoli les theatres et les amphitheatres, et qu'elle avoit banni les rejouissances insensées des spectacles; mais que c' étoit sa gloire: *Quid eis minuitur felicitatis* . . . . dit-il (*a*), *nisi forte hinc sunt tempora mala, quia per omnes pene civitates cadunt theatra, caveae turpitudinum, et publicae professiones flagitiorum?* Plût à Dieu qu' un si beau commencement eût eu la suite qu' il devoit avoir; et que la Religion chretienne, chassant l'idolatrie de toute la terre, en eût aussi chassé tous les spectacles! Mais S. Augustin se plaint que les mauvais chretiens les ont fait subsister malgré les efforts de l' Eglise. *Non vult* (*b*) *bonus christianus ire spectare*, dit-il. *Alii concurrunt, sed forte pagani, forte Judaei. Imo vero tam pauci essent in theatris, ut erubescendo discederent, si christiani ad theatra non accederent.*

C' est de quoi se plaignoit long-tems auparavant Tertullien avec tant de justice dans le Livre de l'Idolatrie, où il remarque que les Payens n' ont rien pris de la Religion chretienne, et que les mauvais chretiens ont imité des Payens les rejouissances et les spectacles: *O melior fides nationum* (c) *in suam sectam, quae nullam solemnitatem Christianorum sibi vindicat, non Dominicum diem,* non

(*a*) Id. lib. 1. de Cons. Evang. c. 33.
(*b*) Id. serm. n. 88.
(*c*) Tertull. de idololat. c. 14.

non Pentecosten! . . . Timerent enim ne Christiani viderentur. Nos ne Ethnici pronuntiemur, non veremur. Ces Payens craignoient de passer pour chretiens, et nous ne craignons pas de passer pour Payens. Mais S. Augustin reconnoît que ceux qui conservent un amour si violent pour des choses si contraires à l'Evangile, ne sont chretiens que par la profession exterieure et par les ceremonies, et qu'ils ne sont pas compris dans le nombre des veritables enfans de l'Eglise. C'est en expliquant ces paroles du Pseaume XXXIX. *Multiplicati sunt super numerum*, qu'il fait cette reflexion: *Quantis turbis* (a) *implentur Ecclesiae, stipantur parietes, pressuris se urgent, prope se suffocant multitudine. Rursus ab eis ipsis, si munus est, curritur ad amphitheatrum; isti super numerum sunt . . . Quanti fideles agglomerantur, quantae turbae concurrunt, multi vere conversi, multi falso conversi; et pauciores sunt vere conversi, plures falso conversi.*

Il remarque, dans un autre endroit, que la plûpart de ces Chretiens qui vont aux spectacles, ne comprennent en aucune façon l'étrange incompatiblité qu'ils ont avec leur état, et qu'il leur arrive assez souvent d'y faire des actions de Religion, dont ils ne penetrent ni l'esprit ni le mystere: *Eunt in vanitatem* (b) *et insanias mendaces, et negligunt quo vocati sunt. Qui si forte in ipso*

(a) S. Aug. Enarr. in Psalm. 39. n. 10.
(b) Id. Enarr. in Psal. 50. n. 1.

Circo aliqua ex causa expavescant, continuo se signant, et stant illic portantes in fronte, unde abscederent si hoc in corde portarent. Nous sommes la plûpart aussi materiels que ces gens-là. Ceux qui vont à la Comedie ne baillent point qu'ils ne fassent un signe de croix. Ils sont bien aises quand ils y éternuent, qu'on leur dise, *Dieu vous assiste*, ou quelque chose de semblable; et ils ne font aucune attention, que la Religion, dont ils retiennent ces signes, condamne leur état; ensorte qu'il ne tient pas à eux, qu'elle ne devienne une pure superstition.

Comme S. Augustin ne pouvoit pas toujours parler à ces amateurs des spectacles, et qu'ils n'étoient pas aussi exacts que les autres à ses sermons; il conjuroit ceux qui l'écoutoient de leur redire ce qu'ils avoient entendu, et de les passer par leurs exhortations et leur exemple à venir à l'Eglise, au lieu d'aller à la Comedie: *Sit ad eos vox nostra memoria vestra*, leur dit-il (a). *Corrigite arguendo, consolamini alloquendo, exemplum praebete bene vivendo. Aderit eis qui affuit et vobis . . . Molestum est quidem, et nimium periculosum, imo perniciosum et pro certo exitiabile, quod scientes peccant. Aliter enim ad has vanitates currit, qui voces Christi contemnit, aliter ille qui novit quod fugiat.*

Il faisoit cependant de son côté tout ce qu'il pouvoit pour les attirer à ses sermons et pour les arrêter long-tems à l'Eglise, en les

---

(a) Ibid.

les charmant par les grandes choses qu'il leur disoit et par ses manieres engageantes et populaires. Un jour qu'il les y avoit tenus longtems, il leur dit à la fin de son discours: *Non parum vestras mentes in nomine Christi divina spectacula tenuerunt, et suspenderunt vos. Ista sunt spectacula utilia, salubria: etiam in crastinum diem invitamus charitatem vestram. Cras illi habent, ut audivimus, mare in theatro: nos habeamus portum in Christo*. Par où l'on voit que c'étoit alors la mode, aussi-bien qu'aujourd'hui, que les Comediens se servissent d'affiches.

Je n'ajouterai plus à tous ces temoignages, qui condamnent si hautement et les spectacles et les spectateurs, que celui de Salvien, qui remarque très-judicieusement que ces sortes d'assemblées sont d'autant plus dangereuses, qu'il n'y a aucune partie de nous-mêmes qui n'y soit attaquée et blessée. *Alia crimina* (a) *singulas ferme in nobis vindicant portiones*, dit-il, *ut cogitationes sordidae animum, ut impudici aspectus oculus, ut auditus improbi aures; ita ut cum ex his unum aliquod erraverit, reliqua possint carere peccatis. In theatris vero nihil horum reatu vacat, quia et concupiscentiis animus, et auditu aures, et aspectu oculi polluuntur*.

(a) Salvian. lib. 6. de gubern. Dei, pag. 123.

§. III.

Les pretextes dont on se sert aujourd'hui pour justifier les spectacles, ont été prevenus par les anciens Peres de l'Eglise.

Nous avons deja touché quelques-uns des pretextes, dont les gens du monde se servent pour justifier les spectacles de ce tems; et nous avons montré que les anciens Peres les avoient prevenus et solidement refutés. Nous allons montrer la même chose à l'égard des autres. Je ne sai si ce sera une peine bien employée; mais sans cela, celle que nous avons prise jusqu'ici, deviendroit entierement inutile.

I. Les plus hardis demandent en quel endroit de l'Ecriture, la Comedie est defendue; et ils croyent par-là fort embarrasser les plus zelés et les plus habiles.

On pourroit leur repondre, que l'Amphitheatre, les duels des Gladiateurs, les combats des hommes avec des bétes farouches, la dissolution de la scene la plus impure et la plus libre, les Jeux Olympiques, en un mot que les spectacles les plus decriés des Payens, ne sont pas plus defendus par l'Ecriture; qu'il faut être heretique pour refuser de se soumettre à la Tradition, interprête infaillible de l'Ecriture; qu'il faut l'être doublement, pour refuser de s'y soumettre dans la morale; et que la Tradition condamne comme contraires à la parole de Dieu, toutes sortes de spectacles qui nourrissent la curiosité,

té, et qui entretiennent en nous l' esprit du siecle.

On pourroit ajouter que les spectacles sont effectivement defendus très-clairement dans l' Ecriture, où la vanité, la perte de tems, la fausse joie, le scandale, l' amour du monde, la volupté, les moindres apparences du crime, l' ombre même, et le nom seul du desordre sont defendus. *Filioli*, dit S. Jean (a), *nolite diligere mundum, neque ea quae in mundo sunt. Si quis diligit mundum, non est charitas Patris in eo: quoniam omne quod est in mundo concupiscentia carnis est, et concupiscentia oculorum, et superbia vitae.* Et le Fils de Dieu: *Amen dico vobis* (b), *quia plorabitis et flebitis vos, mundus autem gaudebit.* Tout le Chapitre V. de l' Epitre aux Ephesiens est sur cette matiere: *Estote imitatores* (c) *Dei, sicut filii carissimi... Fornicatio autem, et omnis immunditia ... nec nominetur in vobis, sicut decet sanctos, aut turpitudo, aut stultiloquium, aut scurrilitas quae ad rem non pertinent... Nolite ergo effici porticipes eorum. Eratis enim aliquando tenebrae, nunc autem lux in Domino.* Dans l' Epître aux Philippiens (d): *De caetero, fratres, quaecumque sunt vera, quaecumquae pudica, quaecumque justa, quaecumque sancta, quaecumque bonae famae; si qua virtus, si qua laus disciplinae, haec co-*

(a) 1. Joan. II. 15.
(b) Joann. XVI. 20.
(c) Ephes. V. 1. 2. 3. 5.
(d) Philip. IV. 8.

cogitate. Et dans la premiere aux Thessaloniciens : *Ab omni specie* (a) *mala abstinete vos* ; ce qui est expliqué par ces paroles du dernier Chapitre aux Romains : *Volo vos* (b) *sapientes esse in bono et simplices in malo* ; qui nous apprennent qu'il n'est pas necessaire d'embrasser toute sorte de bien, et qu'il faut du discernement ; mais que pour le mal, il en faut éviter jusqu'au soupçon, jusqu'à l'apparence, jusqu'à l'ombre ; et qu'il suffit qu'on nous ait dit que c'est un mal, pour l'éviter, sans raisonnement, sans direction d'intention, sans explication, sans artifice. Or je demanderois aux defenseurs de la Comedie, si elle peut être placée parmi le bien que l'Ecriture nous commande, ou si elle ne merite pas au contraire de tenir une des premieres places parmi le mal qu'elle nous defend.

On pourroit encore leur faire remarquer, que les Juifs n'ayant jamais connu les desordres dont il s'agit, l'Ecriture de l'ancien Testament n'a pu le condamner qu'indirectement ; comme dans ces paroles : *Beatus vir* (c) *qui non abiit in consilio impiorum et in cathedra pestilentiae non sedit*, etc. *Filii hominum, usquequo gravi corde? Ut quid diligitis vanitatem, et quaeritis mendacium?* Et cent autres pareils. Et pour le nouveau Testament, ce desordre ne pouvant venir que des Idolâtres mal convertis, il suffisoit de

(a) 1. Thessal. V. 22.
(b) Rom. XVI. 22.
(c) Psalm. I. IV. 3.

de leur faire connoître qu' ils ne devoient rien conserver de leur premiere vie, et qu' il falloit devenir des hommes nouveaux; et il n' étoit nullement necessaire de leur parler contre les spectacles, non plus que contre les sacrifices.

Cependant on peut dire en un sens, que l' Ecriture de l' un et l' autre Testament ne defend rien tant que les spectacles; puisque, selon S. Augustin, toute l' Ecriture ne commande que la charité, et ne condamne que la cupidité. *Non praecipit* (*a*) *scriptura nisi charitatem*, *nec culpat nisi cupiditatem*; *et eo modo informat mores hominum*. Or il ne faut pas beaucoup y penser, pour juger si la Comedie est plus propre à édifier la charité, qu' à nourrir la concupiscence.

Mais j'aime mieux repondre aux partisans de la Comedie, qu' ils sont bien malheureux de n' avoir d' autre defense dans ce siecle, que celle que les mauvais chretiens avoient dans le troisieme, et dont les Peres se sont mocqués: *Quam vana*, *imo desperata argumentatio eorum*, dit Tertullien (*b*), *qui sine dubio tergiversationem admittendae voluptatis obtendunt. Nullam ejus abstinentiae mentionem specialiter*, *vel localiter in scrpturis determinari*, *quae directo prohibeant ejusmodi conventibus interesse servum Dei*. On peut voir encore le Chapitre III. du même Livre.

L' Auteur

(*a*) S. Aug. lib. 3. de doct. christ. cap. 10.
(*b*) Tertull. de spectac. c. 20.

L'Auteur du Traité des spectacles, parmi les Oeuvres de S. Cyprien, rapporte la même objection en ces termes: *Ubi, inquiunt* (*a*), *scripta sunt ista?* Et il la fortifie par le nom donné à Elie dans l'Ecriture, *Auriga Israel*; par l'exemple de David qui dansa devant l'Arche; par les symphonies et les concerts de voix et d'instrumens qui faisoient partie de l'ancien culte des Juifs; et par les frequentes comparaisons que l'Apôtre fait de la Religion chretienne, et des travaux d'un homme de bien, avec les exercices de la course et de la lutte, sans jamais condamner l'un et l'autre. A quoi il repond enfin de cette maniere: *Hoc in loco* (*b*) *dixerim longe melius fuisse istis nullas litteras nosse quam sic litteras legere ..... Praescribat* (*c*) *istis pudor, etiamsi non possunt sanctae litterae. Quaedam enim scriptura magis providet in praecipiendo. Verecundiam passa plus interdixit quia tacuit. Veritas, si ad haec usque descenderet, pessime de fidelibus suis sensisset. Nam et plerumque in praeceptis quaedam utilius tacentur. Admonent saepe dum interdicuntur.*

Il y a bien de la meditation, et bien de la solidité dans ces reponses; mais ce que le même Auteur ajoute est incomparable: *Praeceptorum loco* (*d*) *severitas loquitur et ratio docet quae scriptura conticuit. Secum tantummodo*

(*a*) S. Cyp. de spectac. pag. 339.
(*b*) Ibid
(*c*) Ibid. pag. 340.
(*d*) Ibid.

modo unusquisque deliberet, et cum persona professionis suae loquatur, et nihil unquam indecorum geret. Plus enim ponderis habebit conscientia, quae nulli se alteri debebit nisi sibi.

II. Mais d'où vient donc, direz-vous, que d'habiles gens justifient la Comedie; qu'il y en a tant qui ne pensent pas que c'est un mal; et que des Ecclesiastiques même, qui savent très-bien l'Ecriture, ne la condamnent pas? Il faut pour cela que la chose soit bien douteuse.

Nullement; mais c'est l'effet d'un étrange aveuglement et d'une insensibilité prodigieuse de coeur, qui empêchent ces personnes de voir ce qu'elles verroient commes les autres, si elles étoient capables d'écouter la voix de la verité qui parle à leur conscience, et qu'elles tâchent d'étouffer par des raisonnemens pitoyables, dont elles s'étourdissent plutôt qu'elles ne se convainquent. *Propterea gemo*, dit S. Jean Chrysostome (*a*), *quod tam grande malum hoc, malum esse non creditur*. Car on ne croyoit pas non plus du tems de ce Saint, que ce fût un mal d'assister aux spectacles. *Igitur*, dit-il encore (*b*), *id vel pessimum est malum, cum quis infirmatur, neque id ipsum quod infirmatur novit, et misere ardens et aerumnose non sentit incendium*: ce qui lui fait dire ces paroles remarquables dans le premier

(*a*) S. Chrys. hom. 6. in Matth. tom. 7. pag. 100. n. 8.

(*b*) Id. hom. 6. de poenit. tom. 2. pag. 318. n. 1.

premier endroit que j'ai cité (*a*): *Inde applaudentes magis, unde mimos lapidibus exagitare debuerant.*

Ce desordre étoit encore plus ancien; et comme Adam tâcha de justifier sa faute aussitôt qu'il l'eût commise, il y a eu dans l'Eglise des Avocats de la Cómedie, aussi-tôt qu'il y a eu des chretiens touchés de l'amour des spectacles. *Non desunt*, dit l'ancien Auteur du Traité des spectacles (*b*), *vitiorum assertores blandi et indulgentes patroni qui praestant vitiis auctoritatem, . . quasi sicut innócens spectaculorum ad remissionem animi appetatur voluptas. Nam et eo usque enervatus est ecclesiasticae disciplinae vigor, et ita omni languore vitiorum praecipitatur in pejus, ut jam non vitiis excusatio sed auctoritas detur.* On diroit que cet Auteur a eu dessein de faire la peinture de notre siecle, où pour ne pas condamner le vice, on condamne la regle qui le defend. Mais il faut que les gens de bien plaignent d'autant plus amerement ces aveugles, qu'ils ne se plaignent point euxmêmes; et qu'ils demandent à Dieu pour eux et la lumiere et l'obeïssance, selon cet avis de S. Augustin (*c*): *Deprecanda est misericordia Dei ut donet intellectum ad ista damnanda, et affectum ad fugienda, et misericordiam ad ignoscenda.* Car pour ces Ecclesiastiques dont on parle, qui ont le coeur assez gâté pour appeller le mal un bien; quand

---

(*a*) In Matth. hom. 6. tom. 7. pag. 99. n. 7.
(*b*) S. Cyp. de spectac. pag. 339.
(*c*) Enarr. in Psalm. 50. n. 1.

quand ils auroient autant lu l' Ecriture qu' on le dit, ils ne l'ont point entendue; puisqu'ils n' y ont pas vu la condamnation de la cupidité, si contraire à l'amour de Dieu qu'elle recommande uniquement. *Quisquis igitur scripturas divinas, vel quamlibet earum partem intellexisse sibi videtur, ita ut eo intellectu non aedificet istam geminam charitatem Dei et proximi, nondum intellexit*, dit S. Augustin (*a*).

III. Mais quoi! Nest-il pas permis de delasser son esprit quelquefois? Et peut-on trouver une maniere plus innocente et méme plus utile, que de le delasser en le nourissant par des spectacles qui l' occupent agreablement, et qui l'exercent sans le tendre et le bander?

Je sai bien que les spectacles occupent agreablement l' espiit des hommes du monde, accoutumés à vivre d'air, et à se nourrir de chimeres et d' illusions, et qui ne se soucient pas qu' on les trompe par le mensonge, pourvû qu' on les agite et qu' on donne quelque mouvement à leurs passions. Mais les saints Peres ont deploré ce malheur. S. Basile s' étonne, dans la IV. homelie sur les six jours de la creation, qu' on puisse desirer d' autres spectacles, que les ouvrages d' un Dieu tout-puissant. S. Augustin se moque de l' enfance de ceux qui courent après des representations ridicules, et qui negligent l' appareil magnifique des spectacles solides, dont Dieu veut entretenir notre curiosité. *Ecce aversus fuerit*

a

(*a*) Id. lib. 1. de doct. christ. cap. 36.

a Circo (a), a Theatro, ab Amphitheatro, quaerat quod spectet, prorsus quaerat; non cum relinquimus sine spectaculo . . . Aurigan laudat regentem quatuor equos, et sine lab atque offensione currentes: forte talia miracu la spiritalia non fecit Dominus . . . . Illun adtende Editorem majorum spectaculorum . . . Spectare vis, esto spectaculum.

Tertullien est admirable sur cette matier dans les trois derniers Chapitres de son Livr des spectacles, où il fait voir qu'avec un pe de foi un chretien trouve à s' occuper d' un maniere toujours nouvelle dans les chose qu'il croit, qu'il espere, qu'il craint, et qu'i aime. Je ne rapporterai que ce trait de so Apologie pour les Chretiens, qui convien presqu' autant à ceux dont nous parlons qu'aux Payens à qui Tertullien parloit; puis que les uns se raillent, comme faisoient le autres, des plaisirs qu'on voudroit qu il substituassent à ceux du Theatre *Quo vo offendimus (b), si alias praesumimus volup tates? Si oblectari novisse nolumus, nostr injuria est, non vestra. Sed reprobamus qua placent vobis, nec vos nostra delectant.*

L'ancien Auteur deja cité plusieurs fois ne cede en rien sur ce point à Tertullien *Nunquam humana opera mirabitur*, dit-il (c) *quisquis se recognoverit filium Dei. Dejic se de culmine generositatis suae, qui admir ri aliquid praeter Dominum potest. Scriptur sacris*

(a) S. Aug. in Psalm. 39.
(b) Tertull. Apologet c. 38.
(c) S. Cyp. de spectac. pag. 342.

sacris incumbat christianus fidelis, et ibi inveniet condigna fidei spectacula. Videbit instituentem Deum mundum suum, . . . justa naufragia, ... maria populo siccata. . . . . Spectabit de caelo descendentes messes. . . . Videbit in quibusdam fidem cum igne luctantem, feras Religione superatas . . . . Quam hoc decorum spectaculum, quam jucundum, quam necessarium! Intueri semper spem suam et oculos aperire ad salutem suam. Hoc est spectaculum quod videtur etiam luminibus amissis. Hoc est spectaculum, quod non exhibet Praetor aut Consul. S. Augustin dit peutêtre encore plus en moins de mots (*a*): *Fugite, dilectissimi, spectacula, fugite caveas turpissimas Diaboli . . . Admirable spectaculum nostrum, in quo Deus adjuvat, fides vires impetrat, innocentia pugnat, sanctitas vincit.*

IV. Il est vrai qu'on trouve ces spectacles trop minces et trop abstraits; qu'on veut quelque chose de plus sensible; qu'on pretend qu'il n'est pas possible de vivre sans quelque plaisir innocent; et qu'on soutient que celui de la Comedie est tel, sur tout si on n'en prend aucun autre, et si on reduit à cela la douceur de la vie.

A cela je n'ai rien à repondre que ce que dit S. Augustin (*b*): *Sunt homines, qui nec divites esse quaerunt, nec ad vanas honorum pompas ambiunt pervenire; sed gaude-*

(*a*) S. Aug. de symbolo sermo primo ad Catech. c. 2.

(*b*) S. Aug. lib. de catech. rudib. cap. 16.

re et requiescere volunt . . . . . in theatris atque spectaculis nugacitatis . . . Studiis autem spectaculorum fiunt Daemonibus similes . . . Qualis cibus sumitur, talis valetudo consequitur. Si cela ne suffit pas, il ne faut qu' ajouter ce qui suit: *Quamvis insana gaudia non sint gaudia, tamen qualiacumque sint, . . . aufert omnia ista una febricula, et adhuc viventibus totam falsam beatitudinem subtrahit. Remanet inanis et saucia conscientia, Deum sensura judicem, quem noluit habere custodem*.

Vous voulez vous rejouir, dit ailleurs le même Pere, et vous aimez le plaisir: je ne le trouve pas mauvais. Mais vous vous trompez extrémement, si vous n' êtes convaincu que vous devez mettre votre joie à n' en prendre aucune dans cette vie: *Vincat gaudium in Domino* (a), *donec finiatur gaudium in seculo: gaudium in Domino semper augeatur, gaudium in seculo semper minuatur donec finiatur*. Ainsi parloit S. Augustin. Et parce qu' on pouvoit demander ce que c' est que le plaisir du siecle, il prend soin de l' expliquer en ces termes: *Quid ergo est hoc seculum, et quod est gaudium seculi? . . . Breviter dico: Saculi laetitia est impunita nequitia. Luxurientur homines, in spectaculis nugentur, turpitudine foedentur, nihil mali patiantur, et videte seculi gaudium*. Il comprend dans ce plaisir criminel du siecle, celui des spectacles; et il a bien raison d'exhorter ainsi ceux qui en sont touchés: *Gaudete*

(a) Id. serm. 171. de verb. Domin.

dete in veritate, non in iniquitate; gaudete in spe aeternitatis, non in flore vanitatis.

Tertullien n'est peut-être jamais ni si beau ni si touchant que sur cet article; et on ne peut lire ce qu'il repond à ces demi chretiens qui sont charmés des spectacles, sans en devenir meilleur: *Saginentur ejusmodi dulcibus*, dit-il (a), *convivae sui; et loca, et tempora, et invitator ipsorum est. Nostrae coenae, nostrae nuptiae nondum sunt. Non possumus cum illis discumbere, quia nec illi nobiscum. Vicibus disposita res est. Nunc illi laetantur, nos conflictamur... Delicatus es, christiane, si et in seculo voluptatem concupiscis, imo nimium stultus si hoc existimas voluptatem... Dicas velim: Non possumus vivere sine voluptate, qui mori cum voluptate debemus? Nam quod est aliud votum nostrum, quam quod et Apostoli, exire de seculo, et recipi apud Dominum? Hic voluptas, ubi et votum.*

S. Jean Chrysostome ajoute à cela deux reflexions capables d'intimider ceux à qui il reste quelque sentiment de religion. Vous courez, dit-il, au plaisir de la Comedie; et savez vous bien qui en est l'auteur? Connoissez celui à qui vous le devez. *Non Deus dat ludere (b), sed Diabolus... Dei siquidem est humiliatam dare animam, trementem, pressam, pudicam, poenitentem, atque compunctam.* Ce qui dissipe l'ame, ce qui la

(a) Tertull de spectac. c. 28.

(b) S. Chrys. hom. 6. in Matth. tom. 7. pag. 98. n. 6. 7.

la repand au dehors, ce qui la rend plus foible, plus languissante, plus charnelle, ne peut venir que de l'ennemi de notre salut. Mais voici une autre consideration plus efficace: *Pro tantis peccatis poenas daturus*, dit-il au même endroit (*a*), *securus tui sedes, miserabili visu, lugendisque facetiis indulgens, et de sola delic arum voluptate sollicitus*. Il n'y a que l'homme innocent qui ait droit au plaisir. Les plus legitimes devroient vous être interdits à cause de vos crimes; et vous ne pouvez vous passer des plus injustes.

Encore si ces plaisirs étoient réels, dit *S.* Augustin, vous auriez quelqu'apparence de raison; mais ce sont des illusions et des choses feintes, que celles dont vous vous nourrissez: *Omissis igitur*, dit-il excellemment (*b*), *et repudiatis nugis theatricis et poeticis, divinarum scripturarum consideratione et tractatione pascamus animum atque potemus, vanae curiositatis fame ac siti fessum et aestuantem, et inanibus phantasmatis, tanquam pictis epulis, frustra refici satiarique cupientem*. Nous sommes pressés d'un desir trés-ardent de jouir du souverain bien. Les plus aveugles le cherchent sans le connoître. Tout irrite leur curiosité, et ils croient que les spectacles peuvent la contenter: *Et hoc morbo cupiditatis*, dit le même Pere (*c*), *in spectaculis exhibentur quaeque miracula*. Mais il faut à l'homme une nourriture plus solide;

et

(*a*) Ibid n. 6. pag. 97.
(*b*) S Aug. lib. de ver. Relig. c. 51.
(*c*) Id. lib. 10. Confess. c. 35.

et il ne peut être rempli que par la vertu, qu'il desire sans le savoir, et non par le mensonge qu'il prend souvent pour elle. *At ego*, dit-il (*a*), parlant de lui-même avant sa conversion, *te ipsam, te, veritas, ... esuriebam et sitiebam; et apponebantur adhuc mihi in illis ferculis phantasmata splendida . . . nec nutriebar eis, sed exhauriebar magis. Cibus in somnio simillimus est cibis vigilantium, quo tamen dormientes non aluntur, dormiunt enim.*

Il ne faut pas omettre encore ce mot de l'ancien Auteur du Traité des spectacles (*b*): *Remove spectatorem, reddideris vanitatem.* Regardez de sang froid ce que c'est que la Comedie. Ne regardez ni ces carosses à la porte, ni ces loges si remplies. Separez la chose des spectateurs. Otez-en toutes ces circonstances qui l'environnent, et qui l'aggrandissent si fort dans votre imagination; et vous la trouverez si petite, si froide, si ridicule, que vous aurez honte de vous et pitié des autres.

V. Je n'en suis pas tout-à-fait là, direz-vous, mais aussi je n'ai pas de passion pour les spectacles. J'y vas sans empressement, et j'en retourne sans émotion. Ce que j'y vois, ne passe ni les yeux, ni l'imagination; et je crois, ou que je ne suis pas fait comme les autres, ou qu'on se trompe quand on dit qu'on ne peut aller à la Comedie sans en rapporter de dangereuses impressions.

N n 3 Voilà

(*a*) Id. lib. 3. c. 6.
(*b*) S. Cyp. de spectac. pag. 342.

Voilà ce qu'on dit le plus ordinairement et avec le plus de vraisemblance. Mais il est certain que ceux qui parlent ainsi, ne se connoissent point eux-mêmes; et qu' ils prennent pour santé et pour force, une maladie secrete, et des blessures invisibles. J' en fais juge S. Augustin, à qui Dieu avoit donné une connoissance si exacte du coeur de l' homme et de ses miseres. Il remarque que les spectacles seroient fades et dégoutans, si les spectateurs n' étoient pas touchés des choses qu' on represente, et s' ils n' entroient pas dans les mouvemens et les passions de ceux qu' ils écoutent. *Quid est quod homo ibi vult dolere* (a), *cum spectat luctuosa atque tragica, quae tamen pati ipse nollet? Et tamen pati vult ex eis dolorem spectator, et dolor ipse est voluptas ejus . . . Et si calamitates illae hominum vel antiquae vel falsae sic agantur, ut qui spectat non doleat, abscedit inde fastidiens et reprehendens: si autem doleat, manet intentus, et gaudens lacrymatur.* Si cela est vrai de la passion la plus triste et la plus opposée à la joie, que doit-on penser des autres plus douces, plus tendres, plus engageantes, et plus naturelles? Aussi le même Pere ne craint pas de dire au même lieu, que ceux qui prennent plus de plaisir à la Comedie, sont ceux qui ont le coeur le plus gâté; et que si on n' aimoit pas ses passions, on n' en trouveroit pas la peinture si agreable: *Nam eo magis eis movetur quisque* (b), *quo*

(a) S. Aug. lib. 3. Confess. c. 2.
(b) Ibid.

quo minus a talibus affectibus sanus est. C'est une maxime qui decide tout; et il avoit dit de lui-même dans le Chapitre precedent (*a*): *Rapiebant me spectacula theatrica plena imaginibus miseriarum mearum et fomitibus ignis mei.*

Ces ressorts secrets de la volonté corrompue de l' homme n'avoient pas échappé à la lumiere de Tertullien, qui fait voir que les personnes qui assistent aux spectacles avec la gravité du monde la plus composée et la plus severe, ne laissent pas d' être agitées dans le fond de l'ame; que c' est cette agitation qui leur plaît; et que s'ils y étoient tout-à-fait insensibles, ils n'y pourroient assister un seul moment: *Nam et si quis modeste et probe spectaculis fruitur*, dit-il (*b*), *pro dignitatis, vel aetatis, vel etiam naturae suae conditione, non tamen immobilis animi est, sine tacita spiritus passione. Nemo ad voluptatem venit sine affectu; nemo affectum sine casibus suis patitur . . . Caeterum si cessat affectus, nulla est voluptas; et est reus jam ille vanitatis, eo conveniens, ubi nihil consequitur.*

C' est une chose même que Seneque a vue; et il est moins surprenant qu' un Payen l'ait connue, qu' il n' est merveilleux que plusieurs Chretiens l'ignorent. *Necesse est*, dit-il (c), *aut imiteris, aut oderis.* On ne va pas en effet à la Comedie pour la censurer:

(*a*) Ibid. c. 1.
(*b*) Tertull. de spectac. c. 15.
(*c*) Seneca Epist. 7.

rer: c'est le plaisir qui y conduit, et il est aussi dangereux que facile de s' y laisser surprendre; parce que le plaisir est un très mauvais maître en fait de morale. Ce qui fait dire à ce Philosophe, qu' il n' y a rien de plus prejudiciable aux bonnes moeurs, que les spectacles: *Nihil vero est tam damnosum bonis moribus* (*a*), *quam in aliquo spectaculo desidere*.

Mais il faut apprendre de S. Augustin la veritable cause, qui fait que tant de gens aiment les spectacles, sans croire qu' ils y aiment leur propre misere; et qui ne sentent pas les blessures qu' ils y reçoivent, parce qu' ils en ont d' autres qui se rouvrent avec plaisir. *Quid autem mirum cum infelix pecus*, dit-il de lui même (*b*), *aberrans a grege tuo et impatiens custodiae tuae, turpi scabie foedarer? Et inde erant dolorum amores, non quibus altius penetrarer; .... sed quibus auditis et fictis, tanquam in superficie raderer: quos tamen quasi ungues scalpentium, fervidus tumor, et tabes, et sanies horrida consequebatur*. A quoi il faut ajouter ce qu' il dit dans le Chapitre premier (c): *Fames mihi erat intus ab interiori cibo te ipso, Deus meus, et ea fame non esuriebam, sed eram sine desiderio alimentorum incorruptibilium; non quia plenus eis eram, sed quo inanior et fastidiosior. Et ideo non bene valebat anima mea et ulcerosa projiciebat se foras*, *misera-*

(*a*) Ibid.
(*b*) S. Aug. lib. 3. Conf c. 2.
(*c*) Ibid. c. 1.

miserabiliter scalpi avida contactu, sensibilium.

VI. Pour moi, disent quelques-uns je ne voudrois que savoir ce que c' est què l' Opera ou la Comedie, je les mepriserois ensuite avec plus de connoissance et de lumiere. Ce sont choses qu' il faut avoir vues une fois en sa vie, pour en parler.

Voilà justement comme ceux qui sont aujourd' hui si attachés aux spectacles, se sont trompés. Et je n' ai qu' à dire à ceux qui parlent ainsi, qu' ils ressemblent à S. Augustin lorsqu' il étoit sur le panchant du precipice: *Secrètiore indigentia*, dit-il dans le dernier endroit que j' ai cité (*a*), *oderam me minus indigentem . . . oderam securitatem, et viam sine muscipulis.* Mais si l' exemple de S. Augustin ne peut les retenir, celui d' Alypius doit les faire trembler. Etant venu à Carthage, il fut enchanté par le spectacle du Cirque: *Gurges morum Carthaginensium*, dit S. Augustin (*b*), *quibus nugatoria fervent spectacula, absorbuerat eum in insaniam Circensium.* Dieu se servit d' un seul mot de ce Pere, qui étoit alors son maître, pour le guerir, quoiqu' il eût été dit sans dessein; et étant depuis venu à Rome, il évitoit avec un extrême soin les spectacles de l' Amphitheatre. Ses amis neanmoins lui firent une telle violence pour l'y entraîner, que ne pouvant resister, il leur declara qu' il y seroit sans rien voir et comme un absent, ou comme un mort. *Si corpus*

(*a*) Ibid.
(*b*) Ibib. lib. 6. c. 7.

corpus meum in illum locum trahitis (*a*), *et ibi constituitis, numquid et animum et oculos meos in illa spectacula potestis intendere? Adero itaque absens, ac sic et vos et illa superabo.*

Mais il ne connoissoit pas sa foiblesse. Il tint long-tems les yeux fermés. Un grand cri, qui suivit un grand coup, dont l'un des Gladiateurs venoit de tomber mort, les lui ayant fait ouvrir, il devint furieux avec les autres. *Clamor per ejus aures intravit, et reseravit ejus lumina, ut esset qua feriretur et dejiceretur audax adhuc potius quam fortis animus; et eo infirmior, quo de se praesumserat, qui debuit de te . . . Et non erat jam ille qui venerat, sed unus de turba ad quam venerat . . . Et inde tamen*, continue S. Augustin, *manu validissima et misericordissima eruisti eum tu, et docuisti non sui habere, sed tui fiduciam.* Rien n'est plus aisé que de se reconcilier avec le monde; rien n'est plus aisé que de devenir homme avec les hommes; et la fausse confiance qu'on a en ses propres forces, est presque toujours suivie d'une pesante chûte. *Nam si recedat Spiritus Dei*, dit encore S. Augustin (*b*), *pondere suo spiritus hominis revolvitur in carnem, redit ad facta carnalia, redit ad concupiscentias seculares . . . Non ergo se extendat, non se jactet, non sibi arroget virtutem propriam, egena et vitiata natura.*

VII.

(*a*) Ibid. c. 8.
(*b*) S. Aug. serm. 155. de verb. Apost.

VII. Enfin on avoue que ces précautions étoient bonnes autrefois; mais on pretend que le theatre est maintenant si reformé et si chaste, que les honnêtes gens y vont sans scrupule, et qu'il n'y a rien à craindre. On se porte même jusqu'à soutenir qu'il y a extrêmement à profiter; parce que le vice y est tourné en ridicule, que les grands crimes y sont toujours punis, et que la vertu y est toujours autorisée et louée.

On perd presque patience à de pareils discours; et on diroit volontiers à ceux qui les tiennent ce que le Prophete Elie dit aux Envoyés du Roi Ochosias, qui alloient de sa part consulter l'idole d'Accaron sur l'évenement de sa maladie: *Numquid non est Deus in Israel, ut eatis ad consulendum Beelzebub deum Accaron?* Quoi, les chretiens n'ont d'autres maîtres que des Poëtes, et d'autre école que le theatre? Quel renversement! Ne sait-on pas ce que dit Tertullien (*a*), que les empoisonneurs mèlent toujours quelque chose de doux avec un venin mortel? *Nemo venenum temperat felle et elleboro... Omnia illic, seu fortia, seu honesta... proinde habe, ac si stillicidia mellis de ramunculo venenato.* Comment a-t-on oublié ce que dit S. Augustin (*b*): *Quicquid homo extra (Scripturam sacram) didicerit, si noxium est, ibi damnatur; si utile est, ibi invenitur. Et cum ibi quoque invenerit omnia, quae utiliter alibi didicit, multo abundantius ibi inveniet ea, quae*

(*a*) Tertull. de spectac. c. 27.
(*b*) S. Aug. lib. 2. de doct. christ. c. 42.

quae nusquam omnino alibi; *sed in illarum tantummodo scripturarum mirabili altitudine, et mirabili humilitate discuntur*. Ce Saint compare ceux qui cherchent ailleurs que dans les Livres saints l' instruction et la lumiere, à des gens dont les doigts delicats étant offensés de la secheresse de l'épi, iroient cueillir des fleurs de buissons: *A segetis abhorrentes*, dit-il (*a*), *et spinarum floribus inhiantes*. Enfin comment peut-on se resoudre d' aller demander à des étrangers, à des profanes, à des pauvres, le pain dont ils manquent eux-mêmes? *Si scenicae doctrinae delectant*, dit Tertullien (*b*), *satis nobis litterarum est*, *satis versuum est*, *satis sententiarum*, *satis etiam canticorum*, . . . *nec fabulae*, *sed veritates*; *nec strophae*, *sed simplicitates*.

Pour ce qu' on dit que le theatre est aujourd'hui très-reformé, je demande avec S. Augustin s'il est bien vrai que le Diable se soit converti: *Numquid etiam Diabolus factus est christianus*? Il n' a cedé à personne les spectacles. Tous les Peres reconnoissent qu' ils sont de son domaine, qu' ils sont une partie de ses pompes que les Chretiens detestent; et lui-même en entrant dans le corps de cette femme, dont parle Tertullien (c), et en repondant, *Justissime feci*, *in meo eam inveni*, le fait bien voir. Or si le Diable est toujours le même, s'il preside toujours aux spectacles, les spectacles sont toujours également dangereux.

(*a*) Id. lib. 1. de Genesi, c. 20.
(*b*) Tertull. de spectac. c. 29.
(*c*) Ibid. c. 26.

reux. Quand il seroit vrai qu'il y a plus d'art dans les pieces d'aujourd'hui, cet art ne serviroit qu'à mieux cacher le trait meurtrier, et à le faire recevoir avec moins de defiance et de precaution. Le Poëte s'arrête, mais c'est après avoir mis l'esprit sur les voies; et s'il est maître de ses vers, il ne l'est pas du coeur des spectateurs, quand il lui a donné l'essort. D'ailleurs le grand mal, et qui est inseparable de toute poësie qui a d'autre sujet que Dieu, c'est de detourner les mouvemens de la volonté de cette unique fin, de les rendre ou steriles ou criminels, en les appliquant aux creatures qu'elle embellit, qu'elle farde, qu'elle deguise en souverain bien. S. Augustin l'a reconnu, et l'a dit admirablement (*a*): *Nec ob aliud a talibus prohibemur spectaculis, nisi ne umbris rerum decepti, ab ipsis rebus, quarum illae umbrae sunt, aberremus.*

En supposant même que les choses qu'on entend et qu'on voit à la Comedie, n'iroient pas jusqu'au coeur, qu'elles n'y feroient aucune impression fâcheuse; il est certain qu'elles en font sur l'imagination, et qu'elles interrompent nos prieres et notre application à Dieu; puisque des choses que nous avons vues comme par necessité, et qui étoient innocentes, traversent si souvent nos oraisons, et nous ôtent si souvent la presence de Dieu. *Cum enim hujuscemodi rebus conceptaculum fit cor nostrum*, dit S. Augustin (*b*), *et portat*

(*a*) S. Aug. de ver. Relig. c. 22.
(*b*) Id. lib. 10. Confess. c. 25.

copiosae vanitatis catervas, hinc et orationes nostrae saepe interrumpuntur atque turbantur; et ante conspectum tuum, dum ad aures tuas vocem cordis intendimus, nescio unde irruentibus nugatoriis cogitationibus res tanta praeciditur.

Enfin les gens de bien savent avec quelle peine on rentre en soi-même, et avec quels efforts on se detache des sens: *Redire in semetipsum cuique difficile est*, dit le méme Pere. Après même s'être élevé avec beaucoup d'exercice, on retombe aussi-tôt, et la foule des choses sensibles nous ôte en un moment la vue de Dieu: *Mane si potes*, dit encore S. Augustin (a), *sed non potes. Relaberis in ista solita atque terrena. Quo tandem pondere, quaeso, relaberis, nisi sordium contractarum cupiditatis visco, et peregrinationis erroribus?* Qu'on juge après cela du malheur de ceux qui fortifient tous les jours la dependance et l'union qu'ils ont avec leurs sens; qui cherchent dans les spectacles de quoi l'entretenir; et qui, au lieu de s'en detacher, (ce qui doit faire toute l'occupation d'un Chretien) cherchent avec empressement à les satisfaire. *Nullo enim modo* (je finis par ce mot de ce méme Pere (b), qui dit tout, et qu'il seroit important qu'on n'oubliât jamais) *resistitur corporis sensibus, quae nobis sacratissima disciplina est, si per eos inflictis plagis vulneribusque blandimur.*

TREN-

(a) De Trint. lib. 8. c. 2.
(b) Id. Epist. 7.

TRENTIEME DISSERTATION.

Sur le VII. Canon du premier Concile d'Arles, qui n'admet qu'en tremblant à l'usage des sacremens les Magistrats actuellement en charges.

Tout est remarquable dans ce Canon, dont voici les termes (a): *De Praesidibus, qui fideles ad praesidatum prosiliunt, placuit ut cum promoti fuerint, litteras accipiant ecclesiasticas communicatorias; ita tamen ut in quibuscumque locis gesserint, ab Episcopo ejusdem loci cura de illis agatur; et cum coeperint contra disciplinam agere, tum demum a communione excludantur. Similiter et de his qui Rempublicam agere volunt.* Nous avons deja expliqué ce qui regarde les Lettres de communion, *Litteras accipiant ecclesiasticas communicatorias*. Il faut examiner le reste; et afin que l'on connoisse de quoi il s'agit, il faut donner d'abord l'éclaircissement du Canon en general.

Ceux qui passoient d'une province dans une autre, ne pouvoient être admis à la societé des fideles, ni à la participation des sacremens, s'ils n'apportoient des Lettres de communion de l'Evêque du lieu où ils étoient connus. Et comme les Gouverneurs des pro-

(a) Conc. Arelat. 1. Can. 7. Conc. tom. 1. pag. 1428.

vinces étoient ordinairement d'un autre pays que celui où ils avoient de l'autorité, le Concile ordonne qu'ils n'iront point à leurs gouvernemens, sans ces sortes de Lettres que les Evéques ne leur pourront pas refuser. Mais il ordonne en même tems aux Evêques des lieux où ils feront leur residence, de veiller sur leur conduite, et de les separer de l'unité de l'Eglise, dès qu'ils s'écarteront de la justice.

Ainsi on voit que le Concile d'Arles n'admet qu'en tremblant ces Magistrats à l'usage des Sacremens, et qu'il prend toutes les suretés imaginables avant que de les recevoir à la sainte Table, et même à la simple communion des prieres. On trouvera sans doute ce Canon bien fort et bien hardi, si on compare la discipline qu'il prescrit, avec les respects, l'admiration, la complaisance, la lâcheté, et, si on ose le dire, la reconnoissance avec laquelle plusieurs Ecclesiastiques admettent toutes les personnes qui ont du credit, de la naissance, de l'autorité, à la reconciliation et à l'Eucharistie. Ce Canon est cependant un adoucissement de la pratique la plus severe, selon laquelle l'Eglise excluoit en general tous les Magistrats de la participation des saints mysteres, pendant le tems que duroit leur magistrature. C'est ce que nous ferons voir d'abord: après quoi nous montrerons que cependant l'Eglise a toujours respecté les Magistrats et ceux qui possedoient quelque dignité de l'Empire; et qu'elle admettoit avec joie à ses mysteres les plus saints, ceux qui n'usoient de leur aurorité que pour faire regner la pieté, et qui se con-

ser-

servoient purs de toutes les souillures du siecle.

§. I.

L'ancienne discipline de l'Eglise excluoit en general tous les Magistrats de la participation des saints mysteres pendant le tems que duroit leur Magistrature.

Il ne faut pour établir cette discipline, que rapporter le LVI. Canon du Concile d'Elvire; car les termes n'en sont pas moins forts que precis (a): *Magistratum vero uno anno quo agit duumviratum, prohibendum placuit ut se ab ecclesia prohibeat.* Les Duumvirs étoient à peu près dans les villes de province, ce qu'étoient les Consuls à Rome. Leur charge ne duroit qu'un an; et le Concile d'Elvire ordonne que leur penitence ne durera pas moins. Mais rien ne confirmera mieux cette severité, que l'examen des raisons sur lesquelles elle étoit fondée.

I. L'Eglise avoit dès sa naissance pris aversion des dignités et des charges éclatantes de l'Empire. Elle avoit été formée par un Dieu pauvre, que le Magistrat Romain, le Prince des Juifs, et les plus puissants d'entre le peuple avoient persecuté jusqu'à la mort. Ses premiers Docteurs étoient des hommes sans naissance et sans bien; et ceux qui re-

(a) Conc. Eliberit. Can. 56. Conc. tom. 1. pag. 978.

reçurent les premiers l'Evangile, n'étoient considerables ni par l'autorité ni par les richesses. *Videte enim vocationem vestram, fratres*, dit S. Paul (*a*), *quia non multi sapientes secundum carnem, non multi potentes, non multi nobiles*. Les riches et les Senateurs n'étoient regardés que comme des ennemis des Chretiens et de leur Maître, au tems de S. Jacques: *Audite, fratres mei dilectissimi*, dit-il (*b*), *nonne Deus elegit pauperes in hoc mundo, divites in fide, et haeredes regni, quod repromisit Deus diligentibus se? . . Nonne divites per potentiam opprimunt vos, et ipsi trahunt vos ad judicia? Nonne ipsi blasphemant bonum nomen, quod invocatum est super vos?* Enfin l'Eglise voyoit depuis long-tems les Magistrats toujours armés contre elle; et c'étoit par eux, ou comme cause principale, ou comme executeurs des cruels Edits des Tyrans; qu'elle étoit persecutée. Ce qui a fait dire à Tertullien ces paroles, où j'avoue cependant qu'il y a de l'excès: *Vel hoc te commonefaciat* (c), *omnes hujus seculi potestates et dignitates, non solum alienas, verum et inimicas Dei esse, quod per illas adversus Dei servos supplicia consulta sunt, per illas et poenae ad impios paratae irrogantur*. C'est ainsi qu'il faut lire, et non pas *ignorantur*.

II. Outre cette raison, l'amour du repos et de la tranquillité éloignoit les premiers Chretiens

(*a*) 1. Cor. I. 26.
(*b*) Jac. II. 5. 6 et 7.
(*c*) Tertull. de idololat. c. 18.

Chretiens des Magistratures. Ils regardoient ceux qui les cherchoient avec empressement, comme des personnes inquietes, qui aimoient l'agitation; et qui n'ayant jamais compris cet avis de l'Apôtre, *redimentes tempus* (*a*), *quoniam dies mali sunt*, ajoutoient volontairement aux necessités et aux miseres de la vie, d'autres necessités et d'autres miseres encore plus insupportables. *Nec de ultima statim plebe consistimus*, dit Minutius Felix (*b*), *si honores vestros, et purpuras recusamus; nec factiosi sumus, si omnes unum bonum sapimus, eadem congregati quiete, qua singuli*. Ils étoient tous également ennemis du bruit et de l'éclat. Ils trouvoient leur sureté à être ignorés du monde et à l'ignorer. Et s'il y avoit un peu moins de fierté et de mepris dans ces paroles de Tertullien (*c*), *ego nihil foro, nihil campo, nihil Curiae debeo .... Non judico, non milito, non regno. Secessi de populo, in me unicum negotium mihi est, nec aliud nunc curo quam me curem;* on pourroit les attribuer à tous les Chretiens de son tems, qui faisoient profession d'une vie exacte. *Una placida et fida tranquillitas*, dit S. Cyprien (*d*) dans la Lettre qu'il écrivit à Donat lorsqu'il étoit encore nouveau Chretien, et qu'il ne venoit que de renoncer au siecle, *una solida, et firma*,

(*a*) Ephes. V. 16.
(*b*) Minut. Felic. Octav. Bibl. Pat. tom. 3. pag. 250.
(*c*) Tertull. de pallio, c. 5.
(*d*) Epist. 1. pag. 6.

firma, et perpetua securitas, si quis ab his inquietantis seculi turbinibus extractus, salutaris portus statione fundatus, et ad Domini munus admissus, ac Deo suo mente jam proximus, quidquid apud caeteros in rebus humanis sublime ac magnum videtur, infra suam jacere conscientiam glorietur. Enfin il paroît par la maniere dont Origene repond aux ennemis de notre Religion, que les Chretiens, en renonçant au siecle, croyoient avoir renoncé à toutes les dignités: *Neque etiam ex causa Christiani Magistratus recusant, quod publica vitae munia refugiant*, dit-il dans le dernier Livre contre Celse (*a*), *sed quod se diviniori et magis necessario Ecclesiae ministerio ad hominum salutem se servent.*

III. Une troisieme raison, qui refroidissoit les Chretiens pour les dignités et les magistratures, étoit qu'on ne pouvoit ordinairement y parvenir que par des bassesses et des flatteries, par de lâches assiduités et par des servitudes encore plus honteuses que ces charges n'étoient honorables. *Illos qui ambitus obeunt capessendi magistratus*, dit Tertullien (*b*), *neque pudet, neque piget, incommodis animae et corporis; nec incommodis tantum, verum et contumeliis omnibus eniti in causa votorum suorum. Quas non ignobilitates vestium affectant? . . . Ad omnem occursum majoris cujusque personae decrescentes . . . . exules a libertatis et laetitiae felicitate: idque*

(*a*) Origenes lib. 8. cont. Celsum. tom. 1. pag. 798. n. 75.

(*b*) Tertull. de poenit. c. 11.

que totum propter unius anni volaticum gaudium.

Les expressions de S. Cyprien sont encore plus étudiées et plus belles: *Quos honores putas esse*, dit-il dans l' Epître que j'ai deja citée (*a*), *quos fasces? . . Illum vides, qui amictu clariore conspicuus, fulgere sibi videtur in purpura. Quibus hoc sordibus emit, ut fulgeat? Quos arrogantium fastus prius pertulit? Quas superbas fores matutinus salutator obsedit? . . . Neque enim coli moribus ille meruit, sed fascibus.*

Ces indignités et ces manieres rampantes ne s' accordoient pas avec la liberté et la generosité des chretiens; et Tertullien remarque qu' aucun d' eux n' avoit voulu briguer une charge, soit mediocre, soit du premier rang: *Si de modestia certem* (*b*), *ecce Pythagoras apud Thurios, Zenon apud Prienenses tyrannidem affectant. Christianus vero nec Aedilitatem.*

IV. Mais ce qui leur donnoit une plus forte aversion pour toutes les charges publiques, étoit la necessité presque inevitable d'y commettre des injustices, en suivant des loix et des usages injustes, et contraires assez souvent aux regles de l' Evangile: *Qui volunt Ecclesiae legibus subditi*, dit Saint Hilaire (*c*), *fori legibus judicare . . . . necesse est eorum in quibus diversabuntur negotiorum quodam pestilenti contagio polluantur . . . .* Et

(*a*) Epist. 1. ad Donat pag. 5.
(*b*) Tertull. Apologet. c. 46.
(*c*) S. Hilar. in Psalm. 1. n. 5. p. 19.

Et quamvis religiosi propositi tenaces sint, tamen per necessitatem sedis obtentae, tum ad contumeliam, tum ad injuriam, tum ad poenam, cunctante licet voluntate, coguntur . . . . Idcirco hanc eorum cathedram, cathedram pestilentiae Propheta cognominat.

Le Pape Innocent I. fait la même reflexion (*a*): *Quantos ex aliqua militia* (il comprend sous ces mots toutes les magistratures) *qui cum potestatibus obedirent, severa necessario praecepta sunt executi? Quantos ex Curialibus qui dum parent Potestatibus, quae sibi sunt imperata fecerunt*. Mais S. Augustin s'en explique encore plus spirituellement (*b*): *Cum amantur bona, perpetrantur mala . . . . et cum timentur quae ad exiguum tempus nocent, si tamen nocent, committuntur ea quae vere in aeternum noceant*.

V. Les Peres ne parlent que du tems où la Religion chretienne regnoit. Les dangers des Magistrats étoient tout autres sous les Empereurs payens. Et pour ne parler que de l'idolatrie, il étoit bien difficile qu'ils eussent assez de bonheur ou assez de prudence, pour éviter de prendre part aux sacrifices, dont ils étoient eux-mêmes chargés, et à l'entretien desquels ils étoient obligés par leur état. Et c'est assurément une grande grace que Tertullien leur fait, que de supposer qu'ils pourront s'en exemter pendant leur

(*a*) Innoc. I. Epist. 3. c. 4. n. 7. pag. 769.
(*b*) S. Aug. Epist. 220. ad Bonif.

leur magistrature. *Cedamus itaque succedere alicui posse*, dit-il (a), *ut in quoque honore in solo honoris nomine incedat, neque sacrificet, neque sacrificiis auctoritatem suam accommodet, non hostias locet, non curas templorum deleget, non vectigalia eorum procuret*. Car ils ne pouvoient exercer leurs charges, sans contribuer en diverses manieres à l'entretien, à la depense et à l'ordre des sacrifices; et cependant tout cela étoit defendu très severement.

Le Concile d'Elvire ne veut pas que les maîtres tiennent compte à leurs Fermiers de ce qu'ils avoient donné pour le culte des idoles: *Placuit prohiberi* (b), *ut cum rationes suas accipiunt possessores, quidquid ad idolum datum fuerit, acceptum non referant: si post interdictum fecerint, per quinquennii spatia temporis a communione esse arcendos*. Il traite à la verité dans le Canon IV. les fideles qui avoient exercé des sacrificatures payennes avec assez d'indulgence; mais c'est à condition qu'ils n'ayent ni sacrifié, ni contribué aux sacrifices: *Qui nec sacrificant* (c), *nec de suis sumtibus aliqua ad idola praestant*.

En effet c'étoit prendre part au crime et à l'impieté des idolâtres, que de contribuer à faire subsister l'idolatrie. Nous admirons encore aujourd'hui la force et la vigueur avec laquelle S. Ambroise apprit cette verité au jeune Empereur Valentinien II. auprès duquel

---

(a) Tertull. de idololat. c. 17.
(b) Conc. Eliberit. Can. 40. Conc. tom. 1. p. 975.
(c) Ibid Can. 55. p. 976.

quel les Grands de l'Empire, qui étoient encore idolâtres, faisoient de très grands efforts, pour faire rendre aux Sacrificateurs et aux Vestales les revenus que Gratien leur avoit ôtés : *Cum a te, Imperator christianissime*, lui dit-il (*a*), *fides Deo vero sit exhibenda, cum ipsius fidei studium, cautio atque devotio; miror quomodo aliquibus in spem venerit, quod debeas aras diis gentium tuo instaurare praecepto, ad usus quoque sacrificiorum profanorum praebere sumtum. Quod enim jamdudum vel fisco, vel arcae est vindicatum, de tuo magis conferre videbere, quam de suo reddere . . . . Quod si aliqui nomine christiani, tale aliquid decernendum putant, mentem tuam vocabula nuda non capiant . . . Quisquis hoc suadet sacrificat, et quisquis hoc statuit.*

Ce saint Evêque alla jusqu'à menacer l'Empereur, au nom de tous les Prelats ses confreres, que s'il se rendoit aux sollicitations qu'on lui faisoit, il ne trouveroit nulle part des Evêques, ou que ce ne seroit que pour en être repoussé: *Certe si aliud statuitur* (*b*), *Episcopi hoc aequo animo pati et dissimulare non possumus. Licebit tibi ad Ecclesiam convenire, sed illic non invenies sacerdotem, aut invenies resistentem. Quid respondebis sacerdoti dicenti tibi: Munera tua non quaerit Ecclesia, quia templa Gentilium muneribus adornasti. Obsequium tuum Dominus Jesus*

(*a*) S. Ambr. tom. 2. Epist. 17.
(*b*) Ibid.

Jesus recusat et respuit, quoniam idolis obsecutus es.

Valentinien n'étoit que Catechumene; et on sait qu'il fut prevenu par la mort dans le tems qu'il se disposoit au baptême. C'étoit une raison pour être moins scrupuleux sur cette matiere. Mais S. Ambroise lui fit voir qu'un Catechumene devoit être aussi éloigné du culte des Idoles, que les fideles; et que ce qui étoit un crime pour les uns, ne pouvoit pas être une action indifferente pour l'autre: *Nec ad excusationem obtendi posse*, dit ce Saint (*a*), *quod esset Catechumenus, cum non liceat etiam Catechumenis sumtus idolis subministrare.* Ainsi rien n'est plus exact ni plus certain que cette maxime que Tertullien établit: *Licet ab aliis fiat* (*b*), *non interest si per me. In nullo necessarius esse debeo alii, cum facit quod mihi non licet. Ex hoc quod vetor facere, intelligere debeo curandum mihi esse ne fiat per me.* Et l'exemple qu'il apporte est convaincant: *Nam quod mihi de stupro interdictum sit, alii ad eam rem nihil aut operae aut conscientiae exhibeo.*

Mais cet Auteur pousse ce raisonnement trop loin; et c'est un excès insoutenable que de pretendre comme il fait, qu'on ne peut vendre ni de l'encens, ni des parfums, ni aucune des choses que les Payens employoient dans leurs sacrifices. Car on n'eût pu, selon cette nouvelle morale, vendre ni du bled, ni

(*a*) S. Ambr. tom. 2. Epist. 57.
(*b*) Tertull. de idololat. c. 11.

du vin, ni du bétail, ni du bois, ni toutes les autres choses les plus communes et les plus necessaires à la vie, parce que les Payens s'en servoient dans leurs temples. Et Tertullien (a) avoit raison de dire qu'on lui pouvoit objecter qu'il faisoit le procès à tous les marchands : *Posse hoc modo omnibus negotiationibus controversiam fieri*.

VI. La derniere raison qui faisoit regarder aux anciens chretiens les magistratures comme un écueil et un état dangereux, étoit la necessité presque inévitable, où se trouvoient ceux qui en étoient revêtus, de donner au peuple des spectacles condamnés par l'Eglise et contraires à l'innocence des moeurs. Le Pape Innocent I. le dit clairement (b) : *Constat enim eos (publicis functionibus occupatos) in ipsis muniis etiam voluptates exhibere, quas a Diabolo inventas esse non dubium est, et ludorum vel munerum apparatibus aut praeesse, aut interesse*. Et ailleurs (c) *Quantos qui voluptates et editiones populi celebrarunt* : ou, comme il dit encore (d) *qui vel coronati fuerint . . . . et editiones publicas celebraverint?* Ce qui nous donne lieu de remarquer une nouvelle tentation pour les Magistrats seculiers : car ils ne pouvoient presque éviter de porter des couronnes dans les ceremonies publiques, n'y ayant presque aucune dignité qui n'eût sa couronne particuliere,

---

(a) Ibid.
(b) Innoc. I. Epist. 2. c. 11. n. 14. pag. 754.
(c) Id Epist. 3. c. 4. n. 7. pag. 769.
(d) Ibid c 6. n. 9.

culiere; comme un ancien Auteur, nommé Claude Saturnin, qui est cité par Tertullien dans le VII. Chapitre du Livre de la Couronne du soldat, l'avoit fait voir dans un Traité des Couronnes (a): *Ut nullam gratiam floris, nullam laetitiam frondis, nullum cespitem aut palmitem, non alicujus capiti invenias consecratum.*

Cependant cet usage, ou parce qu'il ressentoit l'idolatrie, ou parce qu'il paroissoit contraire à l'humilité chretienne, ne plaisoit point à l'Eglise. Ce n'est pas de Tertullien seul que nous l'apprenons par ces paroles (b): *Neminem dico fidelium coronam capite nosce . . . Omnes ita observabant a Catechumenis usque ad Confessores, et Martyres, vel negatores.* Nous l'apprenons encore de Minutius Felix (c), qui repond ainsi aux Infideles qui trouvoient mauvaise cette affectation des Chretiens: *Sane quod caput non coronamus ignoscite. Auram boni floris naribus ducere, non occipitio capillisve solemus haurire.* Enfin nous l'apprenons de S. Cyprien dans le Traité DE LAPSIS (d): *Frons cum signo Dei pura Diaboli coronam ferre non potuit*, (il parle aux chretiens qui étoient demeurés fermes pendant la persecution) *coronae se Domini reservavit.*

Mais ce n'étoit là qu'une faute legere en comparaison de celle que commettoient

 les

(a) Apud Tertull de coron. c. 7.
(b) Tertull de coron c 2.
(c) Minut. Felic. Octav pag. 252.
(d) S. Cyp. Tract. de lapsis, pag. 18.

les Magistrats, en donnant au peuple des spectacles defendus. Tertullien (*a*) qui les appelle, *Auctores et administratores spectaculorum*, a raison d'exiger d'eux, qu'ils ne contribuent ni de leurs biens, ni même de celui du public, à ces divertissemens injustes, et qu'ils ne les autorisent jamais par leur presence: *Non spectacula edat de suo* (*b*), *aut de publico*, *aut edendis praesit*.

C'étoit neanmoins une chose presqu'impossible sous des Princes infideles; et après la conversion des Empereurs, elle étoit encore très mal aisée. Car quoique l'Empereur Constantin eût defendu les combats cruels des Gladiateurs, au rapport d'Eusebe (*c*), *Postremo interdixit*, *ne cruentis Gladiatorum spectaculis urbes contaminarent*; Sozomene semble limiter cette defense à la seule ville de Rome (*d*): *Apud Romanos vero interdicta fuerunt Gladiatorum spectacula*. Encore ne fut elle pas observée. Car les spectacles sanglans subsisterent jusqu'au tems d'Honorius, fils du grand Theodose, qui les abolit à Rome à l'occasion du saint Moine Telemachus; lequel s'étant jetté au milieu des Gladiateurs pour les separer, fut tué à coups de pierre par le peuple furieux, qui ne pût souffrir que cet homme brûlant de zele vint troubler leur detestable plaisir: *Quo cognito*, dit Theodoret

(*a*) Tertull. de spectac. c. 22.
(*b*) Id. de idololat. c. 17.
(*c*) Eus. lib. 4. de vita Constant. c. 25.
(*d*) Sozomen. lib. 1. c. 8.

Theodoret (a), *admirandus Imperator, hunc quidem invictissimorum Martyrum numero adscripsit; tetrum vero illud spectaculum penitus abolevit.*

Toutes ces loix ne regardent que les jeux où il y avoit de la fureur et de l'inhumanité. Encore ne furent elles pas tout-à-fait bannies des spectacles. Les combats des hommes contre les bêtes farouches subsisterent jusqu'au tems du jeune Theodose; qui donnant au peuple de Constantinople le divertissement de la chasse dans l'amphitheâtre, et le peuple ayant demandé qu'on fit combattre quelque homme determiné contre une bête farouche, il repondit en ces termes: *Nescitis nos cum humanitate et clementia spectaculis interesse solitos? Quo dicto*, ajoute Socrate qui rapporte ceci (b), *populum instituit humanioribus spectaculis delectari.*

Mais ce n'étoit là qu'une reforme imparfaite. Le theâtre et le Cirque étoient plus frequentés que jamais. Ce Prince s'occupoit à considerer les courses des chevaux, lorsqu'une tempête subite, dont parle Socrate dans le même Chapitre, vint troubler son divertissement; et il étoit encore au Cirque, lorsqu'il apprit que Ravenne et le tyran Jean qui s'y étoit retiré, avoient été pris par son armée; comme le même Historien le dit dans le Chapitre suivant.

Valentinien le jeune avoit eu d'abord une grande passion pour le Cirque; mais il

---

(a) Theodoret lib 5. hist. eccl. c. 26.
(b) Socrat. lib. 7 c. 22.

s' en étoit degoûté depuis, et apparemment par les soins de S. Ambroise, qui rapporte l' un et l' autre dans le discours funebre prononcé à la louange de ce Prince. *Ferebatur primo (a) ludis Circensibus delectari. Sic istud abstersit, ut ne solemnibus quidem principum natalibus, vel Imperialis honoris gratia Circenses putaret esse celebrandos.*

Ce passage contient deux raisons ordinaires qu' avoient les Princes et les Gouverneurs des provinces de donner des spectacles aux peuples. Nous en apprenons une troisieme du Roi Theodoric dans une de ses Lettres rapportées par Cassiodore: *Haec nos favemus*, dit-il (*b*), *necessitate populorum imminentium, quibus votum est ad talia convenire, dum cogitationes serias delectantur abjicere.* Et après avoir dit contre les spectacles tout ce qu' en peut dire un homme de bien, il finit ainsi: *Expedit interdum desipere, ut populi possimus desiderata gaudia continere.*

Enfin il ne faut que se souvenir qu' on obligeoit tous les corps de metiers à assister aux spectacles, comme nous l' avons vu par le Canon que les Evêques d' Afrique firent pour faire cesser cette violence; et que certaines charges imposoient la necessité de nourrir des chevaux pour les spectacles du Cirque, comme le representa Italicus à S. Hilarion: il ne faut, dis-je, que se souvenir de ces deux points, pour achever d' être pleine-

(*a*) S. Ambr. de obitu Valent. consolatio.
(*b*) Apud Cassiodor. lib. 3. Epist. 51. pag. 56.

pleinement convaincu des engagemens fâcheux où on entroit en prenant les charges publiques, et de la sagesse avec laquelle l'Eglise refusoit à ceux qui y entroient, la communion, pendant tout le tems de leur administration.

§. II.

L'Eglise a toujours respecté les Magistrats et ceux qui possedoient quelque dignité de l'Empire; et elle admettoit avec joie à ses mysteres les plus saints, ceux qui n'usoient de leur autorité que pour faire regner la pieté, et qui se conservoient purs de toutes les souillures du siecle.

Le Pape Innocent I. nous apprend que tel avoit été le sentiment de tous les anciens Evêques, et qu'il ne falloit pas en avoir un autre. *De his nihil legimus a majoribus definitum*, dit-il (a). *Meminerant enim a Deo potestates has fuisse concessas, et propter vindictam noxiorum gladium fuisse permissum, et Dei esse ministrum vindicem in hujusmodi datum. Quemadmodum igitur reprehenderent factum, quod auctore Deo viderent esse concessum? De his ergo ita, ut hactenus servatum est, sic habemus, ne aut disciplinam evertere, aut contra auctoritatem Domini venire videamur.*

Rien

(a) Innoc. I. Epist. 6. ad Exsuper. c. 3. n. 8. pag. 793.

Rien n'est plus équitable que cette decision; et Tertullien n'a pu, sans choquer le bon sens et sans resister à l'Ecriture, pretendre qu'un Magistrat ne pouvoit en conscience faire aucun exercice de son autorité contre les coupables, ni même faire aucun Edit pour le bon ordre de l'Etat. *Nihil solemne pronuntiet, vel edicat*, dit-il (a), *ne juret quidem . . . neque judicet de capite alicujus vel pudore; (feras enim de pecunia) neque damnet . . . . neminem vinciat, neminem recludat aut torqueat*. Il falloit qu'il crût qu'il étoit impossible qu'il y eût jamais de Republique toute chretienne; ou que si cela arrivoit, tous les hommes jusqu'au dernier crocheteur seroient des saints à canoniser.

Il va encore plus loin dans le Chapitre XVIII. du même Ouvrage; et il decide que c'est un peché, que de prendre seulement les marques de la magistrature. C'étoient en ce tems là les faisceaux et la pourpre. Et il le prouve, parce que Jesus-Christ n'a point été vêtu de pourpre, et n'a point fait porter devant lui les faisceaux et les haches Romaines: *Igitur quam noluit gloriam rejecit* (b), *quam rejecit damnavit, quam damnavit in pompa Diaboli deputavit. Non enim damnasset nisi non sua. Alterius autem esse non possent, nisi Diaboli, quae Dei non sunt*.

Il pouvoit dire que c'étoit un poste dangereux; et il eût eu de bonnes raisons de le dire,

---

(a) Tertull. de idololat. c. 17.
(b) Ibid. c. 18.

dire, principalement sous les Empereurs infideles. Cependant Eusebe nous apprend qu'avant la persecution de Diocletien plusieurs chretiens étoient Gouverneurs des provinces; et que les Empereurs, qui les avoient élevés à cet honneur, les avoient aussi exemtés de toutes les servitudes de la superstition des Payens. *Argumento esse possit Imperatorum benignitas erga nostros* (a), *quibus regendas etiam provincias committebant, omni sacrificandi metu eos liberantes, ob singularem qua in Religionem nostram affecti erant benevolentiam.*

Depuis la fin des persecutions, parmi les autres marques que Constantin donna de sa pieté, de son amour pour l'Eglise, et de sa confiance aux chretiens, il choisit les plus zelés d'entre eux pour gouverner les provinces de l'Empire. *Post haec Imperator serio manum operi admovit*, dit le même Historien dans la vie de ce Prince (b). *Ac primum quidem in singulas provincias eos Praesides ut plurimum misit, qui salutari fidei dicati essent.* Mais Julien l'apostat ôta toutes les dignités et toutes les charges aux fideles; selon Sozomene (c): *A conventibus et a foro eos prohibuit; nec judicare, aut magistratus gerere, aut honoribus ac dignitatibus frui permisit.* Et le pretexte de cet impie pour en user ainsi, étoit au rapport de Socrate, que la Religion des chretiens ne s'accordoit ni

avec

---

[a] Eus lib. 8. hist. c. 1.
[b] Id. lib. 2 de vita Constant. c. 44.
[c] Sozomen. lib. 5. c. 18.

avec l'éclat, ni avec l'autorité des magistratures: *Interdixit (a) ne Christiani regendas provincias acciperent. Quippe, aiebat, lex ipsorum gladio uti vetat adversus eos qui capitale supplicium commeriti fuerint.*

Rien n'est plus contraire à la doctrine de S. Paul, qui met de la part de Dieu l'épée dans les mains des Princes, et qui leur donne en son nom pouvoir de s'en servir contre tous les mechans: *Non sine causa (b) gladium portat; Dei enim minister est, vindex in iram ei qui malum agit.* Et qui peut mieux user de cette épée, qu'un Prince qui joint à une grande prudence et une grande capacité, la solide pieté que la Religion chretienne inspire? N'est ce pas le plus grand bonheur qui puisse arriver aux hommes et aux Empires, d'être gouvernés par de tels Princes, comme le dit si bien S. Augustin? (c): *Illi autem qui vera pietate praediti bene vivunt, si habent scientiam regendi populos, nihil est felicius rebus humanis, quam si, Deo miserante, habeant potestatem.*

C'étoit là sans doute le principal objet des voeux et des prieres, que les premiers chretiens offroient à Dieu pour toutes les Puissances de la terre, comme nous l'apprenons de Tertullien. Nous sommes pleins de respect pour l'Empereur, disoit-il au nom de tous les chretiens, dont il ne faisoit que representer les sentimens; parce que nous le re-

---

[a] Socrat lib. 3. c. 13.
[b] Rom XIII 4.
[c] S. Aug. lib 5. de civit. Dei, c. 19.

regardons comme tenant le second rang aprés Dieu, comme ayant reçu de lui la souveraine autorité sur tout ce qui est dans le monde, et comme n'étant au dessous que de Dieu seul. *Colimus* (*a*) *Imperatorem* . . . *ut hominem a Deo secundum*, *et quidquid est a Deo consecutum est*, *et sòlo Deo minorem*. Il est si élevé, qu'il n'a au-dessus de lui que le ciel: *Ideo magnus est* (*b*), *quia caelo minor est*. Nous savons que c'est le Seigneur, qui l'a mis par sa volonté et par son choix dans une place si éminente: *Quem necesse est suspiciamus* (*c*), *ut eum quem Dominus noster elegit*. Et c'est pour cela que nous nous interessons à sa conservation, et que nous offrons pour lui nos prieres au Dieu éternel et veritable, de qui seul il depend, à l'égard de qui il est le second, et après qui il est le premier. *In cujus solius potestate* (*d*) *sunt* (*Imperatores*,) *a quo sunt secundi*, *post quem primi*. Or puisque c'est Dieu qui l'a rendu si grand, le titre même original de sa souveraineté est la regle de nos devoirs envers lui: *Quod in neminem* (*e*) (*nobis licet*) *eo forsitan magis nec in ipsum qui per Deum tantus est*. Ces sentimens sont bien differens de ceux que nous a debité cet Auteur dans son Livre de l'Idolatrie.

L'Eglise

[*a*] Tertull. ad Scapul. c. 2.
[*b*] Id. Apologet. c. 30.
[*c*] Ibid. c. 33.
[*d*] Ibid. c. 30.
[*e*] Ibid. c. 36.

L' Eglise ne s' en éloignoit pas, lorsqu' elle defendoit aux penitens l' exercice et la poursuite des dignités seculieres. Car cette defense n' étoit fondée, que sur la difficulté d' allier la sainte tristesse, l' humilité, et l' austerité propres aux penitens, avec les honneurs, l' abondance, et les plaisirs qui accompagnent ordinairement les grandes dignités. *An quisquam*, dit S. Ambroise (*a*), *illam poenitentiam putat, ubi acquirendae ambitio dignitatis, ubi vini effusio, ubi ipsius copulae conjugalis usus? Renuntiandum seculo est.*

L' Auteur du Traité de la vraie et de la fausse penitence, attribué à S. Augustin, s' explique avec plus de precision sur cette defense et sur ses exceptions. *In omnibus dolens*, dit-il (*b*), *aut seculum derelinquat, aut saltem illa, quae sine admixtione mali non sunt administrata, ut mercatura, militia et alia quae utentibus sunt nociva, ut administrationes secularium Potestatum, nisi his utatur ex obedientiae licentia.*

On peut rapporter à cela ce Decret de S. Leon, dans l' Epître à Rustique de Narbonne (*c*): *Contrarium est omnibus ecclesiasticis regulis, post poenitentiae actionem redire ad militiam secularem.* Car les anciens entendoient sous ces termes generaux de milice du siecle, tous les emplois de l' épée et de la robbe, qui attachoient au siecle, et dont

---

[*a*] S. Ambr. lib. 2. de poenit. cap. 10

[*b*] Auctor lib. de ver et fals. poenit c. 15. apud Aug.

[*c*] S. Leo Epist. 2. ad Rustic. c. 12. pag. 208.

dont on ne pouvoit s'acquitter sans agitation et sans inquietude; comme il est important de le remarquer dans un sermon de S. Augustin (*a*). *Non enim tantum de iis militantibus scriptura loquitur, qui armata militia detinentur; sed quisque militiae suae cingulo utitur, dignitatis suae miles adscribitur.* Lucain et Manilius se servent de cette expression dans le même sens. L'un *in Panegyrico Pisonis* (*b*):

Tamen etsi bella quierunt
Non periit virtus, licet exercere togatae
Munera militiae.

L'autre dans son second Livre de l'astronomie (*c*): *Hoc quoque militiae genus est civilibus actis compositum.*

[*a*] S. Aug. serm 82. de verb. Dom. in Append.
[*b*] Lucanus in panegy. Pisonis.
[*c*] Manilius lib. 2. Astronom.

TRENTE-UNIEME DISSERTATION.

Sur le VIII. Canon du premier Concile d'Arles. On resoud differentes questions sur le baptême des heretiques, et sur la maniere de les reconcilier à l'Elgise.

ON sera peut-être étonné qu'il me reste quelque chose à dire sur le VIII. Canon du I. Concile d'Arles, après ce que j'en ait dit en examinant la question de la réiteration du baptême, et celle du Concile plenier, dans lequel S. Augustin dit que cette grande affaire fut jugée. Mais si je me contentois de ces éclaircissemens, je laisserois bien des difficultés dans ce Canon; et l'on peut juger par cet exemple, combien il est difficile d'aller fort vîte dans l'étude de l'antiquité ecclesiastique, et d'être un peu exact. Rappellons donc les termes de ce Canon, pour achever de les éclaircir: *De Afris (a), quod propria lege sua utuntur ut rebaptisent, placuit ut si ad Ecclesiam aliquis de haeresi venerit, interrogent eum symbolum; et si perviderint eum in Patre, et Filio, et Spiritu sancto esse baptisatum, manus ei tantum imponatur ut accipiat spiritum sanctum. Quod si interrogatus*

[a] Conc. Arelat. 1. Can. 8. Conc. tom. 1. pag. 1428.

rogatus non responderit hanc Trinitatem, baptisetur.

Les questions qu'on peut encore faire sur ces paroles, sont de deux sortes. Les unes regardent le baptême des Heretiques: les autres regardent la maniere de les recevoir; qui est prescrite par ces mots: *Manus ei tantum imponatur ut accipiat Spiritum sanctum*. On peut donc demander 1. quels sont les Heretiques qui ont reïteré le baptême; 2. qui sont ceux qui en ont changé l'invocation et la priere; 3. quelle est l'origine et quels sont les usages de l'imposition des mains; 4. si l'imposition des mains pratiquée dans tous les siecles sur les nouveaux baptisés, est la même que celle avec laquelle les Apôtres donnoient le saint Esprit; 5. si l'onction a toujours été jointe à cette imposition, et a composé avec elle un sacrement distingué du baptême; 6. ce que c'est que l'imposition des mains, avec laquelle on reconcilioit à l'Eglise les Heretiques. Nous allons resoudre ces questions dans le même ordre.

§. I.

Quels sons les Heretiques qui ont reïteré le Baptême.

On dit que chez les Marcionites, non-seulement on rebaptisoit, mais qu'on recevoit jusqu'à trois fois le baptême; et que Marcion n'avoit accordé cette grace à ses disciples, qu'après en avoir usé le premier, ne pouvant autrement reparer l'innocence

qu' il avoit perdue en faisant perdre à une vierge sa pureté. Car il vouloit que son retablissement fut par-là plus entier, quoiqu' il lui eût moins couté que par la penitence. C' est de S. Epiphane qu' on tient cette histoire, dont voici les termes (*a*): *Baptismo non semel, sed tertio apud illos initiantur. Quod fieri idcirco concessit, quod a discipulis suis quibus fuerat cognitus, ob virginis stuprum, ludibrio esset habitus. Nam cum virginem in patria constuprasset, et ingentis flagitii convictus aufugisset, alterum sibi circumforaneus iste baptismum adscivit; licere pronuntians ter omnino aquis elui; ut si quis post usurpatum priorem peccaverit, ad secundum cum poenitentia confugiat; similiterque tertium, si post secundum iterum se delictis obstrinxerit.*

Mais comment tout cela auroit-il pu échapper à Tertullien, qui savoit le crime de Marcion, et qui le lui a reproché dans le Livre des prescriptions (*b*)? *Marcion . . . Episcopi filius, propter stuprum cujusdam virginis ab Ecclesiae communicatione abjectus.* Comment n' auroit-il rien dit du triple baptême de cet heretique, lui qui a refuté ses erreurs en cinq Livres fort étendus? Comment auroit-il negligé de nous instruire d' un fait si important, lui qui a pris soin de nous avertir, que Marcion ne donnoit le baptême qu' à des continens? *Non tingitur apud illum*

caro

(*a*) S. Epiph. haeres 42. c. 3.
(*b*) Tertull. de praescript. c 51.

caro (a), *nisi virgo*, *nisi vidua*, *nisi coelebs*, *nisi divortio baptisma mercata*. Il est vrai, que le même Auteur ne dit rien non plus des deux baptêmes des Valentiniens, quoiqu'il ait composé contre eux un Livre entier. Mais aussi S. Jerome est-il le seul de tous les anciens, qui nous apprenne que Valentin donnoit deux fois le baptême: *Unum baptisma* (b), *et contra Valentinum facit*, *qui duo baptismata esse contendit*. Je ne sai s'il y auroit plus de difficulté à soupçonner l'exactitude de S. Jerôme, que celle de S. Epiphane.

Il est plus certain que les Novatiens rebaptisoient ceux qui avoient deja reçu dans l'Eglise catholique une naissance spirituelle. S. Cyprien en est un temoin très-digne de foi. *Nec nos movet*, dit ce Pere (c), *Novatianenses rebaptisare eos quos a nobis sollicitant*; *quando ad nos omnino non pertineat quid hostes Ecclesiae faciant*... *Novatianus*, *simiarum more*, *quae cum homines non sint humana tamen imitantur*, *vult Ecclesiae catholicae auctoritatem sibi et veritatem vindicare*, *quando ipse in Ecclesia non sit*... *Sciens etenim unum esse baptisma*, *hoc unum sibi vindicat*, *ut apud se esse Ecclesiam dicat*, *et nos haereticos faciat*.

S. Ambroise dit la même chose (d), en s'adressant à Jesus-Christ: *Novatianus servos*

 tuos,

(a) Id. lib. 1. cont. Marcion. c. 29.

(b) S. Hieron. in cap. 4. Epist. ad Ephes. tom. 4. part. 1. pag. 362.

(c) S. Cyp. Epist. 73. pag. 129.

(d) S. Ambr. lib. 1. de poenit. c. 7.

tuos, a quibus invitabatur, tenuit; et contumelia affectos occidit, quos iterati baptismatis labe inquinavit. Et le Pape Innocent I. n'en est pas seulement un troisieme temoin, mais il soumet à une longue et dure penitence les Catholiques, qui avoient reçu de ces heretiques un second baptéme. *Praeter eos* (a) *qui si forte a nobis ad illos* (*Novatianos*) *transeuntes rebaptisati sunt. Hi, si resipiscentes, et ruinam suam cogitantes redire maluerint, sub longa poenitentiae satisfactione admittendi sunt.* Au reste le pretexte des Novatiens pour réiterer le baptême reçu dans l'Eglise, étoit qu'elle étoit souillée, parce qu'elle admettoit les pecheurs.

Ils furent imités en ce point par les Donatistes, aussi-bien que dans le schisme et dans les raisons du schisme. Et nous apprenons de S. Optat, que le Pape Melchiade et les Evêques des Gaules condamnerent Donat, (c' est le premier, et celui qui étoit Evêque d' un lieu appellé *Casae nigrae*) pour avoir violé la discipline de l' Eglise en deux points essentiels, dont le premier est la réiteration du baptême de l'Eglise, reçu dans son sein et dans son unité: *Quod confessus sit se rebaptisasse* (b), *et Episcopis lapsis manum imposuisse*; *quod ab Ecclesia alienum est*.

En effet on avoit douté, et quelques Eglises doutoient encore en ce tems là, si les heretiques pouvoient retenir le baptême, après avoir perdu le Saint Esprit et la charité. Mais on

---

(a) Innoc. I. Epist. 2. c. 8. n. 11.
(b) S. Optat. lib. 1. n. 24. pag. 20.

on n' avoit jamais douté que ce ne fût un crime du premier ordre, que des schismatiques eussent l' insolence de rejetter le baptême de l' Eglise catholique, comme impur et souillé. *Rebaptisare haereticum hominem* (a), *qui haec sanctitatis signa perceperit, quae christiana tradidit disciplina, omnino peccatum est*, dit S. Augustin. *Rebaptisare autem catholicum, immanissimum scelus est*. Ce qui est très-conforme à ce que dit S. Leon (b): *Scimus inexpiabile esse facinus, quoties juxta haereticorum dogma, contra sanctorum Patrum instituta, cogitur aliquis lavacrum, quod regenerandis semel tributum est, bis subire; apostolica reclamante sententia, quae nobis unam praedicat in Trinitate deitatem, unam in fide confessionem, unum in baptismate sacramentum*.

Il paroît neanmoins par Tichonius du parti des Donatistes, cité par S. Augustin, que les Evêques de Mauritanie Donatistes ne rebaptiserent les catholiques, qu' après les tems qu' ils appelloient Macariens; et que dans un Concile de 270. Evêques assemblés à Carthage, au tems du celebre Donat successeur de Majorin, il fut resolu, après une deliberation de soixante-quinze jours, qu' on recevroit ceux qui étoient coupables d' idolatrie, sans les rebaptiser. *Scribit Tychonius* (c) *homo vestrae communionis a ducentis et septuaginta Episcopis vestris Concilium Carthagine*

(a) S. Aug. Epist. 23.
(b) S. Leo. Epist. 135. pag. 355.
(c) S. Aug. Epist. 93. ad Vincent. n. 43.

thagine celebratum, in quo Concilio per septuaginta et quinque dies, postpositis omnibus praeteritis, limatam esse sententiam, atque decretum, ut traditoribus immensi criminis reis si baptisari nollent, pro integris communicaretur . . . Etiam universis Maurorum Episcopis (communicasse Donatum) per quadraginta annos, quos dicit usque ad persecutionem per Macarium factam, traditoribus sine baptismo communicasse.

Pour entendre ce que c'est que ces tems Macariens, il faut remarquer que l'an 348. l'Empereur Constant, l'un des fils du grand Constantin, envoya en Afrique deux Officiers zelés pour la Religion, nommés Paul et Macaire, et les chargea d'y distribuer des aumônes, et d'y exhorter les Donatistes à rentrer dans l'unité de l'Eglise. *Veniebant*, dit Optat dans le III. Livre (*a*), où il decrit cette histoire fort au long, *Paulus et Macarius, qui pauperes ubique dispungerent, et ad unitatem singulos hortarentur*. Mais Donat de Carthage, et un autre Donat de Bagaï rendirent les intentions du Prince et les offices de ses Ministres inutiles. Il fallut traiter avec dureté ceux qui abusoient de la douceur; et les choses enfin se terminerent par l'exil de quelques-uns des factieux, et par le supplice des plus coupables. *Et tamen horum omnium nihil actum est cum voto nostro* (*b*), *nihil cum consilio, nihil cum conscientia, nihil cum opere*, dit S. Optat au même endroit. Ce

(*a*) S. Optat. lib. 3. n. 4. pag. 56.
(*b*) Ibid n. 2. pag. 48.

Ce fut après cet évenement que les Donatistes appellerent les Catholiques Macariens. Ce qui fait dire à S. Augustin (*a*) : *Macarium istum, de cujus parte nos dicitis, omnino non novimus*.

Dès lors les Donatistes regarderent toutes les Eglises au-delà de la mer, comme impures et comme souillées, par le consentement qu' elles avoient donné à la persecution des justes, et pour avoir retenu dans leur communion ceux qui en étoient les auteurs ; comme on le voit par la reponse de Fortunius Evêque Donatiste, à cette question de S. Augustin (*b*) : *Quomodo se isti juste separassent ab innocentia caeterorum Christianorum, qui per orbem terrarum, successionis ordinem custodientes, in antiquissimis Ecclesiis constituti, penitus ignorarent, qui fuerint in Africa traditores*. Car voici ce que Fortunius repondit : *Respondit tamdiu transmarinarum partium Ecclesias mansisse innocentes, donec consensissent in eorum sanguinem, quos Macarianam persecutionem pertulisse dicebat*. Et le même Evêque Donatiste avoit en vue ce tems de Macaire, lorsqu' il dit : *Jam formam esse factam, ut quisquis ad eos fidelium a nobis venerit, baptisetur*.

Les Ariens, que les anciens Peres appellent si justement *Ariomanists*, eurent la même fureur. *Cur rebaptisandos Auxentius fideles populos putat baptisatos in nomine Trinitatis*,

(*a*) S. Aug. lib. 2. contra Epist. Petil. c. 39.
(*b*) Id. Epist. 44 n. 5.

tatis, dit S. Ambroise (*a*). Et S. Augustin dans son Traité des heresies (*b*) : *Rebaptisari ab iis* (*Arianis*) *Catholicos novimus*, *utrum et non Catholicos nescio*. Et dans sa Lettre CCXX. au Comte Boniface (c) : *Jam vero si ad nos non falsa perlata sunt*, *quae utinam falsa sint*, *quod ab ipsis haereticis ancillae Deo dicatae rebaptisatae sint*, *quantis tantum malum plangendum est fontibus lacrymarum ?*

Les Vandales pousserent encore les choces plus loin, lorsqu' ils se furent rendus maîtres de l' Afrique. Leurs Evêques qui avoient joint à la barbarie de la nation, l' emportement et la cruauté de l' heresie, employerent et la force et les supplices, pour obliger les Catholiques à souiller leur premier baptême par le sacrilege d' un second. Victor Evêque de Vitte dans le III. Livre de la persecution de l' Eglise d' Afrique, rapporte qu' ils entroient la nuit dans les maisons des Catholiques, et les rebaptisoient pendant qu' ils étoient endormis dans leurs lits. *In quo*, ajoute cet Auteur (*d*), *minus capaces et ignari*, *impletum in se pollutionis sacrilegium putabant*; *prudentiores vero nihil sibi*, *quod nolentibus atque dormientibus ingestum est*, *obesse gaudebant*. *Nam et multi eadem hora cinerem capitibus suis injecerunt*, *alii sese*, *vel*

(*a*) S. Ambr. serm. de trad. basil.
(*b*) S. Aug. lib de haeresib c. 49.
(*c*) Id. Epist. 220. ad Bonifac.
(*d*) Victor vit. lib. 5. de persec. Eccles. Afric. Bibl. Pat. tom. 8. pag. 695.

vel quia factum est, cilicio lugubri texerunt, nonnulli coeno foetido linierunt. Il rapporte encore qu'il fut temoin à Carthage, que ces heretiques enleverent un enfant de sept ans à une Dame de condition par le commandement de l'Evêque Arien: *Matre sine verecundia matronali* (*a*), *solutis crinibus, post raptores tota urbe currente, infantulo clamante, ut poterat, Christianus sum . . . Cui et os obturantes insontem infantiam in suum gurgitem demerserunt.*

Ces violences passerent jusqu'aux Evêques; et Victor dit qu'ils en rebaptiserent un, appellé *Habet Deum*, malgré lui-même, après l'avoir lié et lui avoir fermé la bouche. Il y en eut d'assez lâches, pour se soumettre à cette humiliation, et pour retourner à une enfance hontense, par une timidité indigne de l'Episcopat et du moindre degré du Sacerdoce. Leur cause fut examinée dans le Concile de Rome de l'an 487. sous le Pape Felix III. qui repondit au nom du Concile, que depuis les Evêques jusqu'aux Diacres, ceux qui avoient consenti ou par contrainte ou volontairement, *seu optantes, seu coactos*, à la réiteration de leur baptême, seroient exclus toute leur vie de la societé des fideles, et même des Catechumenes, et qu'ils ne recevroient la reconciliation qu'à la mort: *Solo mortis suae tempore reconciliandos esse.* Voici les termes de l'Epître synodale (*b*), qui est la VIII. parmi celles du Pape Felix: *Quos*

(*a*) Ibid.
(*b*) Felix I. Epist. 7. Conc. tom. 4. p. 1076.

Quos lavacri illius unici salutarisque claruerit fecisse jacturam, et Christum, quem non solum dono regenerationis, verum etiam gratia percepti honoris induerant, exuisse, cum constet neminem ad secundam tinctionem venire potuisse, nisi se palam christianum negaverit, et professus fuerit se esse paganum Quod cum generaliter sit in omnibus execrandum; multo magis in Episcopis, Presbyteris, Diaconibus, auditu saltem dictuque probatur horrendum. Quelle lumiere pour connoître et pour sonder la gravité du peché! Quelle faute n'est-ce donc pas d'avoir profané ou la sainteté du baptême, ou la dignité du sacerdoce!

S. Gregoire de Tours rapporte une histoire qui arriva en Espagne sous Trasimond Roi des Vandales. Ce Prince Arien persecutant cruellement les Catholiques, une jeune fille, riche, belle, de qualité, mais très orthodoxe, fut encore plus tourmentée que les autres. Après avoir beaucoup souffert, elle fut traînée au bain des heretiques, qu'elle regardoit comme le lieu du monde le plus impur. Mais elle sut bien s'en delivrer, et il faut l'apprendre de S. Gregoire même (*a*): *Post multas quaestiones, post ablatos terrenarum divitiarum thesauros, cum ad hoc frangi non posset ut beatam scinderet Trinitatem, ad rebaptisandum invita deducitur. Cumque in illud coenosum lavacrum vi cogeretur immergi, ac proclamaret, Patrem cum Filio, ac Spiritum sanctum*

(*a*) S. Greg. Turon. hist. Franc. lib. 2. n. 2. pag. 45.

sanctum unius credo esse substantiae essentiaeque, digno aquas unguine cunctas infecit. La chose est assez intelligible; mais S. Gregoire ajoute, pour qui ne l'entendroit pas, ces paroles plus claires, *id est fluxu ventris aspergit.* Il en coûta la vie à cette genereuse fille.

Les Ariens eurent la même fureur de rebaptiser dans nos Gaules; comme il paroît par une Lettre de S. Avite de Vienne à Victorius Evêque de Grenoble. *Nec mirum est*, dit-il (a), *si dedicationes germinare audeant, qui baptismata confrequentant.* A quoi on peut joindre le XXXI. Canon du III. Concile d'Orleans,

Les Eunomiens, qui étoient de tous les Ariens les plus grands blasphemateurs et les plus impies, ne rebaptisoient pas seulement les Catholiques, mais encore les autres Ariens qui passoient dans leur parti, et qui étoient à leur gré de trop honnêtes gens. *Eos qui baptisati jam fuerint iterum baptisat Eunomius*, dit S. Epiphane (b), *non modo qui a Catholicis aut ab aliis haeresibus, sed eos etiam qui ab ipsismet Arianis deficiunt.* Et nous avons dans le Code Theodosien une Loi contre les heretiques, qui confisque les lieux où ils s'assemblent, et où ils réiterent le baptême: *Domus Eunomianorum propriae Clericorum* (c), *fisci viribus addicantur, in quas nefarios conventus habitos,*

(a) S Avitus Vienn. Epist. 6. ad Victor.
(b) S. Epiph haeres. 76. n 6. pag 992.
(c) Cod. Theodos. lib. 16. tit. 5. Leg. 58.

tos, vel iteratum baptisma claruerit, quod in modum semel nati hominis, semel a Deo conceditur. Le titre suivant est tout entier sur cette matiere. La premiere loi est de Valentinien I. l' an 373. Elle ordonne la deposition des Eunomiens. La seconde est de Gratien l'an 377. Elle leur ôte les Eglises. La IV. la V. et la VI. sont d'Honorius l'an 405. et l'an 413. Elles les depouillent de tous leurs biens. Il semble cependant qu'au tems de S. Augustin, ils n' étoient condamnés qu'à une amande de dix livres d'or: car dans sa Lettre LXVI. il parle ainsi à un nommé Crispin, qui dans ses terres avoit donné de l'argent à quelques personnes pour les engager à se faire rebaptiser: *Cur non valeat jussio regalis in provincia* (a), *si tantum valuit jussio provincialis in villa? Si personas compares, tu possesor, ille Imperator; si loca compares, tu in fundo, ille in regno; si causas compares, ille ut divisio resarciatur, tu ut unitas dividatur. Sed nos te de homine non terremus; nam possemus agere, ut decem libras auri secundum Imperatoria jussa persolveres*.

Enfin quelques Luciferiens, ou tout au moins Hilaire Diacre, l'un des chefs du parti, grand ennemi des Ariens, pretendoit qu'on ne pouvoit recevoir ceux qui avoient été souillés par leur heresie, que par un second baptême. C'est pour cela que S. Jerome l'appelle le nouveau Deucalion de l'Univers: *Et praeterea*

(a) S. Aug Epist. 66.

praeterea aliud, dit ce Pere (*a*), *inferemus adversum quod ne mutire quidem audeat Hilarius Deucalion orbis. Si enim haeretici baptisma non habent, et ideo rebaptisandi ab Ecclesia sunt quia in Ecclesia non fuerunt; ipse quoque Hilarius non est Christianus. In ea quippe Ecclesia baptisatus est, quae semper ab haereticis baptismum recepit.*

§. II.

Quels sont les Heretiques qui ont changé l'invocation et la priere dans le Baptême.

Quoique S. Augustin dise qu'il est plus facile de trouver des heretiques qui ne baptisent point du tout, que d'en trouver qui baptisent avec d'autres paroles que celles dont l'Eglise se sert. *Facilius inveniuntur haeretici* (*b*) *qui omnino non baptisent, quam qui non illis verbis baptisent*; il est certain neanmoins qu'il y avoit anciennement plusieurs heretiques qui baptisoient autrement que l'Eglise; selon S. Irenée qui rapporte leurs baptémes extravagans, dans le premier Livre contre les heresies Chapitre XXI. où on peut les lire. Je me contenterai de ce mot qui est cité par Eusebe (*c*): *Quanti enim sunt hujusmodi sententiae mystici Antistites, tot sunt et redemtiones*, ὅσοι γάρ εἰσι ταύτης τῆς γνώμης μυςα-

(*a*) S. Hieron. Dial. adv. Luciferian. tom. 4. part. 2. pag. 305.
(*b*) S. Aug. lib. 6. de. bapt c. 25.
(*c*) S. Iren. lib. 1. cap. 21. n. 1. pag. 93.

μυςαγωγοὶ, τοσαῦται καὶ ἀπολυτρώσεις. J'y ajouterai seulement cet exemple que S. Irenée en rapporte (*a*). *Alii ad aquam eos ducunt et baptisantes ita dicunt: In nomine ignoti Patris omnium, in veritate matre omnium, in eo qui in Jesum descendit in unione, et redemtione, et communione virtutum.*

Les Paulianistes ensuite changerent les termes solemnels dont se sert l'Eglise, et dont S. Augustin a dit ce mot qui a été fort remarqué (*b*): *Certa sunt Evangelica verba, sine quibus non potest baptismus consecrari*. Au moins on conclud ce changement de la part d'une partie des disciples de Paul de Samosate, de ce que le Concile de Nicée rejette leur baptême, dans le XIX. Canon; et c'est la consequence que S. Augustin en tire lui-même (*c*): *Istos sane Paulianos baptisandos esse in Ecclesia catholica Nicaeno Concilio constitutum est: unde credendum est eos regulam baptismatis non tenere*. Le Pape Innocent I. (*d*) dit aussi que ce Concile rejetta leur baptême: *Quia Paulianistae in nomine Patris, et Filii, et Spiritus sancti minime baptisant*. Mais, comme je viens de le dire, on ne peut attribuer cela qu'à une partie des Paulianistes; puisque S. Athanase dit si formellement dans le III. discours contre les Ariens

(*a*),

(*a*) Ibid n. 7.
(*b*) S. Aug lib. 6. de bapt. c. 25.
(*c*) Id. Tract de haeres. c. 44.
(*d*) Innoc. I. Epist. 17. c. 5. n. 10. pag. 836.

(*a*), que *les Paulianistes avoient conservé les paroles de l' Eglise*.

Aux Paulianistes il faut joindre les Photiniens ; qui étoient dans les mêmes erreurs, et qui leur avoient fait changer de nom ; celui de Photiniens étant plus connu et plus ordinaire que celui de Paulianistes, selon la remarque de S. Augustin dans l' endroit deja cité du Traité des heresies (*b*) : *Sic a Photino confirmata*, (il parle de l' heresie de Paul de Samosate) *ut Photiniani quam Pauliani celebrius nuncupentur*. Aussi le II. Concile d' Arles traite les Photiniens, comme le Concile de Nicée avoit traité les Paulianistes, ou plutôt il les confond avec eux : *Photinianos* (c), *sive Paulianistas*, *secundum Patrum statuta*, *baptisari oportere*.

Cependant le VII. Canon du Concile de Laodicée met les Photiniens entre les heretiques, dont le baptême est conforme à celui de l' Eglise ; et il dit qu' il ne faut les recevoir que par l' onction du chrême : *Unctos sancto chrismate* (*d*), *sic sancto mysterio communicare*. Mais quoique les Photiniens se trouvent nommés dans le grec, ἢ τοὶ φωτεινιανῶν, et dans la version de Denys le Petit, ils ne sont ni dans l' ancienne attribuée à Isidore, ni dans l' ancien Code de l' Eglise Romaine

(*a*) S. Athan. orat. 2. contra Arian. n. 43. tom. 1. pag. 510.

(*b*) S. Aug. Tract. de haeres. cap. 44.

(*c*) Conc. Arelat. 2. Can. 16. Conc. tom. 4. pag. 1013.

(*d*) Conc. Laodic. Can. 7. Conc. tom. 1. p. 1498.

maine publié par le Pere Quesnel, ni dans un Manuscrit fort ancien, autrefois de la Bibliotheque de l' Abbaye de Corbie, et maintenant de celle de S. Germain des Prés.

Une partie du moins des Montanistes avoit aussi abandonné l' Ecriture et la Tradition de l' Eglise sur le baptême, et y avoit fait quelque changement essentiel; puisque le Concile de Laodicée, dont je viens de parler, ne reçoit ceux qu' ils avoient baptisés, qu' après un nouveau Catechumenat et un second baptême: *Omnes eos cum omni studio* (*a*), *μετὰ πάσης ἐπιμελείας*, *catechisari oportet*, *et baptisari ab Ecclesiae catholicae Episcopis et Presbyteris*. Le VII. Canon du I. Concile de Constantinople (*b*) ordonne la même chose: et le Pape S. Gregoire (*c*) rejette le baptême de ces heretiques, comme contraire au commandement du Fils de Dieu.

On ne peut cependant douter que les Montanistes, dans le parti desquels Tertullien s' étoit jetté, ne fussent de très-religieux observateurs, non-seulement du fond du mystere, mais des circonstances et des ceremonies que l' Eglise catholique avoit établies. Il ne faut que jetter les yeux sur ce qu' il dit contre Praxeas (*d*), étant alors très-certainement Montaniste: *Mandans ut tingerent in Patrem, et Filium, et Spiritum sanctum, non in unum; nam*

(*a*) Ibid. Can, 8.
(*b*) Conc Constant. 1. Can. 7.
(*c*) S. Greg. Papa lib. 11. Epist. 67. tom. 2. pag. 1168.
(*d*) Tertull. cont. Praxeam. c. 2.

nam nec semel, sed ter ad singula nomina, in singulas personas tingimur. On peut voir ce que le même Auteur dit dans le Livre *de corona militis* (*a*), où il est presqu'aussi formel; et S. Athanase (*b*) qui met les Cataphryges au nombre de ceux qui ont conservé la legitime invocation dans le baptême.

Il faut donc dire necessairement que l'un des partis avoit retenu ce que l'autre avoit changé. Et cela est d'autant plus vraisemblable, que Tertullien étant encore Catholique nous apprend, que des Montanistes, les uns suivoient Aeschine, et les autres Proclus; que ceux-ci étoient orthodoxes, et les autres dans l'erreur qui fut depuis soutenue par Sabellius. *Privatam blasphemiam illi qui sunt Kata Aeschinem, hanc habent*, dit-il (c), *qua adjiciunt etiam hoc, ut dicant Christum ipsum esse Filium et Patrem.* Et ce qui fortifie cette conjecture, est que dans le Canon du Concile de Constantinople, les Montanistes et les Sabelliens sont joints ensemble, comme ayant les mêmes erreurs sur la Trinité, et la même temerité à changer la pratique de l'Eglise. *Montanistas et Sabellianos* (*d*), *qui eumdem esse Patrem et Filium opinantur, utrumque simul confundentes, et alia gravia et indigna faciunt.*

Quel-

(*a*) Id. de cor. milit. c. 3.
(*b*) S. Athan. orat. 2. contra Arian. loco cit.
(*c*) Tertull. de praescript. c. 52.
(*d*) Conc. Constantin. Can. 7. Conc. tom. 2. p. 952.

Quelques-uns pour fortifier cette difficulté, remarquent, que le Pape Innocent I. ordonne dans la II. Epître de recevoir les Montanistes comme les Novatiens, par la seule imposition des mains: *Ut venientes a Novatianis vel Montensibus* (a), *per manus tantum impositionem suscipiantur*. Mais ces personnes ne savent pas que les Donatistes étoient appellés *Montenses*, ou *Campitae*. Cependant la chose est certaine. Gennadius parlant de Macrobe, l'un des Evêques qui furent envoyés successivement à Rome par les Donatistes, s'exprime ainsi (b): *Claruit inter nostros primum Africae; et inter suos, id est Donatianos sive Montenses, postea Romae*. Et S. Jerome parlant de Reticius Evêque d'Autun (c), *Qui quondam a Constantino Imperatore, sub Sylvestro Episcopo* (il se trompe, c'étoit sous Melchiade) *ob causam Montensium missus est Romam*. On peut lire encore sur cela le Dialogue de S. Jerome contre les Luciferiens, sur tout vers la fin.

Les Bonosiens, ainsi appellés de Bonose Evêque dans la Macedoine, n'avoient encore rien changé dans le Sacrement au tems du II. Concile d'Arles, qui parle d'eux en ces termes (d): *Bonosianos, quos sicut Arianos baptisari in Trinitate manifestum est, si interrogati fidem nostram ex toto corde confessi fuerint*,

(a) Innoc. I. Epist. 2. c. 8. n. 11. pag. 752.
(b) Gennad. lib. de Script. eccles. c. 6. apud. Hier. tom. 5. pag. 28.
(c) Epist ad Marcell. tom. 2. pag. 622.
(d) Conc. Arelac. 2. Can. 12. Conc. tom. 4. pag. 1013.

fuerint, cum chrismate et manus impositione in Ecclesia recipi sufficit. Mais ils avoient eu sans doute la temerité de corrompre les paroles du baptême, après en avoir corrompu le sens, au tems de S. Gregoire le Grand; puisqu'il dit qu'ils ne le donnoient ni ne le recevoient pas au nom de la Trinité: *Hi vero haeretici (a), qui in Trinitatis nomine minime baptisantur, sicut sunt Bonosiaci et Cataphrigae; quia et illi Christum Dominum non credunt, et isti in Spiritum sanctum perverso sensu esse quemdam pravum hominem Montanum credunt, . . . cum ad sanctam Ecclesiam veniunt, baptisantur*. Ce qui est confirmé par S. Isidore de Seville (*b*), lequel met au rang de ceux *qui non juxta regulam a Domino positam tincti sunt*, les disciples de Bonose, *Siphori qui nunc vocantur Bonosiani*.

Les Ariens, selon les Peres du Concile de Constantinople et selon le Pape Sirice, ayant retenu le baptême de l'Eglise, ne devoient pas y être reçus par un second: *Signati baptisatos ab impiis Arianis*, dit ce Pape (c), ... *quosdam de fratribus nostris denuo baptisare velle; quod non licet, cum hoc fieri et Apostolus vetet, et Canones contradicant*. Et en effet Theodoret remarque que quelqu'insolent que fût Arius, et quelqu'incommodé qu'il fût par les paroles du baptê-

(*a*) S. Greg. Magn. Ep. 67. lib. 11. indict. 4. tom. 2. pag. 1167.

(*b*) S. Isidor. Hispal. de doct. cath. dogm. cap. 21.

(*c*) Siricius Epist. 1. c. 1. n. 2. pag. 624.

baptême, qui mettent le Fils et le Saint Esprit au même rang que le Pere, il n' eut pas la hardiesse de les changer: *Divini quidem baptismatis* (*a*) *usitatam invocationem mutare propter apertam trangressionem ausus non est*. Quelques Ariens neanmoins oserent dans la suite faire ce changement, comme nous l'apprenons de la Chronique de Victor de Tunnes (*b*). *Patritio et Hypatio Consulibus Barbas quidam, Ariani erroris Episcopus, dum praesumit contra regulam super baptisandum dicere: Baptisat te Barbas in nomine Patris, per Filium, in Spiritu sancto: protinus aqua, ex qua futurus erat baptisare hominem, nusquam comparuit: vas vero ipsum in quo aqua erat, confractum est.*

Les Eunomiens, selon S. Epiphane (*c*), baptisoient avec cette detestable profession de leurs blasphêmes: *In nomine Dei increati, et in nomine Filii creati, et in nomine Spiritus sanctificantis, et a creato Filio procreati*. Et l' on peut remarquer à l' occasion de ces paroles, que tous les anciens, et même les heretiques, étoient si convaincus que le Saint Esprit procedoit du Fils, qu' ils lui attribuoient souvent à lui seul cette divine fecondité. C' est une remarque generale dont on peut faire usage. Theodoret (*d*) dit de plus qu' Eunome enseignoit qu' il ne falloit pas invoquer l' adorable Trinité dans l' administration du baptê-

(*a*) Theodoret lib. 4. de haeres. Arian. c. 1.
(*b*) Victor Tunn. Chronic
(*c*) S. Epiph haeres. 76. n. 6. pag. 992.
(*d*) Theodoret lib. 4. de haeres. Eunom. c. 3.

baptême ; et Sozomene assure que cet heretique, ou du moins Theophrone et Eutychius, grands defenseurs de son heresie, enseignoient qu' il falloit baptiser en la mort de Jesus-Christ et non pas au nom des divines personnes : *Asserentes non in Trinitatem* (a), *sed in Christi mortem baptisari oportere*.

Pour les Manichéens, la chose est fort douteuse. S. Jerome vers la fin du Dialogue contre les Luciferiens, les met au nombre de ceux dont l' Eglise approuvoit le baptême; *Diaconus eras* (b), *o Hilari, et a Manichaeis baptisatos recipiebas. Diaconus eras, et Ebionis baptisma comprobabas. Repente postquam exortus est Arius, totus tibi displicere coepisti*. Mais S. Isidore de Seville (c) assure le contraire dans l' endroit que j' ai cité plus haut: *Manichaei, variaque impietatis germina, vel caeterae istorum originis sive ordinis pestes, quae duo principia sibi ignota introducunt, ut Cerdon; vel contraria, ut Manichaeus; vel barbara, ut Sethianus; vel multa, ut Valentinus; vel Christum fuisse hominem absque Deo, ut Cerinthius, Ebion, Arthemon, et Photinus : ex istis, inquam, si qui ad nos venerint, non requirendum ab eis utrum baptisati sint, an non; sed hoc tantum, si credant Ecclesiae fidem, et baptisentur*.

En effet il paroît par S. Augustin, que les Manichéens se railloient du baptême de l'E-

---

(a) Sozomen. lib. 6. cap. 26.

(b) S. Hieron. Dial. adv. Luciferian. tom. 4. part. 2. pag. 305.

(c) S. Isidor. Hispal. loco supra citato.

l'Eglise. Et il n'en faut pas d'autre preuve que ce qu'il dit de lui-même (a): *Tentavi apud illum irridere* (il parle de cet ami qu'il aimoit si tendrement, et dont la perte lui fut si sensible, qui avoit été baptisé dans un tems où il avoit perdu toute connoissance, et qu'il avoit engagé dans ses erreurs avant sa maladie) *tanquam et illo irrisuro mecum baptismum quem acceperat mente atque sensu absentissimus, sed tamen jam se accepisse didicerat. At ille ita me exhorruit ut inimicum, admonuitque mirabili et repentina libertate, ut si amicus esse vellem, talia sibi dicere desinerem.*

§. III.

Quelle est l'origine, et quels sont les usages de l'imposition des mains.

L'imposition des mains est venue des Juifs aux Chretiens: elle a passé de l'ancien Testament dans le nouveau, et des Ecritures dans la pratique de l'Eglise. C'est une remarque que les Interprétes exacts ont deja faite; et Grotius dans ses Commentaires sur S. Matthieu, nous apprend l'antiquité et les raisons de cette coutume parmi les Hebreux. *Manuum impositio*, dit cet Auteur (b), *apud Judaeos indicabat invocationem divinae potentiae .... Unde factum est, ut et munia publica eo ritu conferrentur, etiam civilia, ut*

(a) S. Aug. lib. 4. Confess. c. 4.
(b) Grotius in cap. 19. Matth. ℣. 13.

ut senatorum. Sed et in Archisynagogis, et senioribus synagogae idem observatum : unde mos τῆς χειροθεσίας ad Christianos transiit.

En effet, Dieu ordonne à Moyse d' établir Josué à sa place, et de lui communiquer son autorité et son pouvoir par l' imposition des mains : *Tolle Josue filium Nun*, lui dit-il (*a*), *virum in quo est spiritus Dei, et pone manum tuam super eum, et dabis ei praecepta cunctis videntibus, et partem gloriae tuae*. Moyse obeït; il imposa les mains à Josué devant le Prêtre Eleazar, et en presence de tout le peuple. Et l' Ecriture nous assure dans un autre endroit, que cette ceremonie fut si puissante, que l' esprit et les vertus de Moyse passerent, aussi bien que son autorité, dans son successeur. *Josue vero filius Nun* (*b*) *repletus est spiritu sapientiae, quia Moyses posuit super eum manus suas*.

C' est sur ce modele que les Apôtres donnerent aux premiers Diacres une partie de leur pouvoir, *Orantes* (*c*) *imposuerunt eis manus*. C' est ainsi que les Prophetes et les Docteurs, qui étoient à Antioche, associerent par l' ordre de Dieu Paul et Barnabé, aux travaux et à la gloire de l' Apostolat: *Tunc jejunantes* (*d*), *et orantes, imponentesque eis manus, dimiserunt illos*. C' est ainsi que S. Paul avoit rempli Timothée de la grace du sacerdoce, et qu' il l' avoit élevé à l' Episco-

(*a*) Numer. XXVII. 19. 20.
(*b*) Deuteron. XXIV. 9.
(*c*) Act. VI. 6.
(*d*) Ibid. XIII. 3.

en ces termes, qu' il se fût contenté
envoyer dire de s' aller laver sept f
le Jourdain : *Putabam*, dit-il (*b*), *qu*
deretur ad me, et stans invocaret
Domini Dei sui, et tangeret manu su
leprae, et curaret me. Et il est marqu
S. Marc (*c*), que ceux qui prioien
Seigneur de guerir un sourd, lui dem
qu' il fit ce miracle en lui imposant les
Adducunt ei surdum et mutum, et
bantur eum ut imponat illi manum.
rapport du même Evangeliste (*d*), lui
doit en mêmes termes la santé de
unique : *Filia mea in extremis est*
impone manum super eam, ut salv
vivat. Et le Fils de Dieu prometta
disciples, le don des miracles, et ent
celui de guerir toutes les maladies,
cette puissance souveraine à l' imposit
mains, qui étoit toujours accompa
la priere : *Super aegros manus impone*
et bene habebunt.

Ainsi le disciple Ananie, pour guerir S. Paul de l'aveuglement, que la lumiere trop vive et trop forte de celui qui avoit dissipé les tenebres de son esprit avoit causé à ses yeux, lui imposa les mains: *Et vidit virum Ananiam nomine*, dit S. Luc (*a*), *introëuntem, et imponentem sibi manus ut visum recipiat*. Et ce fut de la même maniere, que S. Paul guerit de la fievre et de la dissenterie le pere de Publius dans l'Isle de Malthe: *Cum orasset* (*b*), *et imposuisset ei manus, salvavit eum*.

Les Juifs imposoient aussi les mains quand ils vouloient benir quelqu'un, et qu'ils vouloient attirer sur lui la misericorde, la grace, et le secours de Dieu. Jacob benissant ses petits-fils Ephraïm et Manassé, le fit en mettant ses mains sur leurs têtes: *Extendens manum dextram* (*c*) *posuit super caput Ephraïm minoris fratris, sinistram autem super caput Manasse qui major natu erat, commutans manus; benedixitque Jacob filiis Joseph*. La maniere même dont il croisa ses mains étoit mysterieuse. On voit une marque de cette coutume dans S. Marc, où le Fils de Dieu benit ces petits enfans que leurs parens lui offroient, et que les Apôtres, qui n'étoient pas alors assez éclairés, s'efforçoient d'écarter: *Et offerebant illi parvulos* (*d*) *ut tangeret illos . . . et complexans eos*,

 et

(*a*) Act. IX. 12.
(*b*) Ibid. XXVIII. 8.
(*c*) Genes. XLVIII. 14. 15.
(*d*) Marc. X. 13. 16.

et imponens manus super illos, benedicebat eos. Ce qui est marqué plus clairement dans S. Matthieu: *Tunc oblati sunt ei parvuli* (*a*) *ut manus eis imponeret, et oraret . . . et cum imposuisset eis manus, abiit.* Et quand le Sauveur quitta le monde, il benit ainsi ses disciples, selon S. Luc (*b*), *Elevatis manibus suis benedixit eis.*

Parmi les ceremonies des sacrifices des Juifs, l'une des plus saintes et des plus mysterieuses étoit l'imposition des mains sur la victime: *Ponetque manum super caput hostiae, et acceptabilis erit*, dit Dieu (*c*) en parlant de celui qui fournissoit la matiere du sacrifice. Et dans le VIII. Chapitre des Nombres (*d*): *Levitae quoque ponent manus suas super capita boum.* Et dans le Chapitre XXIX. de l'Exode (*e*): *Tolles arietem alterum, super cujus caput Aaron et filii ejus ponent manus.* On peut voir la même ceremonie pratiquée dans le II. Livre des Paralipomenes (*f*), où il est parlé des sacrifices que le saint Roi Ezechias offrit à Dieu quand il purifia le temple.

Mais il faut particulierement ramarquer l'usage de l'imposition des mains dans l'explusion mysterieuse du bouc émissaire: *Et posita utraque manu super caput ejus* (*g*), *con-*

(*a*) Matth. XIX. 13. 15.
(*b*) Luc. XXIV. 50.
(*c*) Levitic. I. 4.
(*d*) Numer. VIII. 12.
(*e*) Exod. XXIX. 19.
(*f*) 2. Paralipomen. XXIX.
(*g*) Levitic. XVI. 21.

confiteatur omnes iniquitates filiorum Israel, et universa delicta, atque peccata eorum; quae imprecans capiti ejus, emittet illum per hominem paratum in desertum. Et lorsque Dieu prit les Levites pour son heritage, qu'il les attacha pour toujours au service de l'autel et du tabernacle, il voulut que ce sacrifice spirituel fût rendu plus sensible et plus solemnel, par l'imposition des mains de tout le peuple sur eux, comme les deputant de sa part, et les offrant à Dieu pour être ses ministres: *Applicabis Levitas*, dit le Seigneur à Moyse (*a*), *coram tabernaculo foederis, convocata omni multitudine filiorum Israel. Cumque Levitae fuerint coram Domino, ponent filii Israel manus suas super eos; et offeret Aaron Levitas, munus in conspectu Domini a filiis Israel, ut serviant in ministerio ejus*.

Encore aujourd'hui les Prêtres imposent les mains sur les dons et sur les symboles, et ils accompagnent cette imposition de mains de cette excellente priere: *Hanc igitur oblationem servitutis nostrae* (*b*), *sed et cunctae familiae tuae, quaesumus, Domine, ut placatus accipias*; comme pour accepter, et pour prendre possession de la victime au nom de Dieu; pour invoquer l'Esprit saint, qui doit convertir les dons au corps et au sang du Fils de Dieu; pour changer cette hostie, qui n'est encore qu'une figure de la veritable hostie, qui doit bientôt la devenir des pe-

[*a*] Numer. VIII. 9. 10. 11.
[*b*] Can. Missae.

chés et de la satisfaction due pour ceux de tout le peuple ; enfin pour montrer que nous n'avons point d'autre Prêtre que Jesus-Christ que nous offrons à son Pere, et que nous deputons, pour ainsi dire, pour être notre mediateur auprès de lui.

C'étoit encore une coutume parmi les Hebreux, que les temoins qui avoient deposé contre un criminel condamné à mort sur leur deposition, missent leurs mains sur la tête de ce malheureux. Cela paroit par l'histoire de Suzanne, où il est dit que les deux vieillards ses accusateurs mirent leurs mains sur sa tête : *Consurgentes autem duo Presbyteri in medio populi* (a), *posuerunt manus suas super caput ejus* ; et qu'après leur injuste deposition ils ajouterent ces mots, *Hujus rei testes sumus*.

Cette coutume n'a point passé dans l'Eglise chretienne ; et il semble que le Fils de Dieu l'ait abolie, aussi bien que la loi du Deuteronome, qui ordonne que les temoins seroient les premiers à lapider le coupable, *Manus testium prima interficiet eum* (b) *et manus reliqui populi extrema mittetur* : il semble, dis-je, que le Fils de Dieu ait aboli ces deux loix, lorsqu'il repondit à ceux qui lui avoient amené une femme surprise en adultere : *Qui sine peccato est vestrum* (c), *primus in illam lapidem mittat* ; et lorsqu'il pardonna à cette femme, que ses accusateurs avoient

[a] Daniel. XIII. 34. 40.
[b] Deuteron. XVII. 7.
[c] Joann. VIII. 7. 11.

avoient laissée seule en se retirant les uns après les autres : *Nec ego te condemnabo. Vade, et jam amplius noli peccare.*

Il faut écouter ce que dit sur cela S. Augustin (*a*), car rien n'est plus digne de lui : *Ille non conscientia, sed plenus clementiae, cum illa respondisset à nemine se fuisse damnatam, Nec ego, inquit, damnabo; tanquam diceret : Si malitia tibi parcere potuit, quid metuis innocentiam? Et ne delictorum non donator, sed approbator videretur : Vade, ait, jam deinceps noli peccare, ut se homini pepercisse, non hominis culpam sibi placuisse monstraret.* Voilà la conduite que l'Eglise a apprise du Fils de Dieu : elle pardonne à son exemple aux pecheurs, mais elle ne pardonne pas aux pechés ; et en exemtant les criminels du dernier supplice, elle ne les exemte pas de la penitence : *A severitate liberatos, a societate tamen removemus altaris*, continue S. Augustin (*b*), *ut poenitendo placare possint quem peccando contemserant, seque ipsos puniendo. Nam nihil aliud agit, quem veraciter poenitet, nisi ut id quod mali fecerit, impunitum esse non sinat.*

Au lieu donc de cette funeste imposition des mains, qui étoit suivie de la mort parmi les Juifs, l'Eglise ancienne avoit la salutaire imposition des mains appellée *in poenitentiam*, qui rendoit la vie et la justice aux pecheurs : *Ante manum ab Episcopo et Clero in poeni-*

[*a*] S. Aug. Epist. 153. ad Maced. n. 15.
[*b*] Ibid. n. 6.

poenitentiam impositam, dit Saint Cyprien (*a*). *Per manus impositionem remedium accipiant poenitendi*, dit S. Leon (*b*). On entroit par cette ceremonie dans les exercices de la penitence; et pendant tout le tems qui s'écouloit jusqu'à la reconciliation, les penitens s'humilioient sous la main de l'Evêque, prononçant sur eux une priere publique, après laquelle ils sortoient de l'Eglise. C'est un usage connu de tout le monde, et dont ils se presentera une autre occasion de parler. Je me contente de l'autorité du IV. Concile de Carthage, qui fait ce reglement dans le LXXX. Canon: *Omni tempore jejunii* (*c*), *manus poenitentibus a sacerdotibus imponatur*. Cette imposition des mains étoit accompagnée de prieres et de supplications, et elle repondoit à celle dont nous avons vu que se servoient les Juifs dans leurs benedictions.

Mais il est très-important de remarquer que, presque dans tous les passages que j'ai cités jusqu'ici, la priere est jointe à l'imposition des mains; et que cette union de la priere avec cette ceremonie a été aussi ordinaire dans l'Eglise, que parmi les Hebreux. Eusebe dans le dernier Chapitre du premier Livre de son Histoire, rapporte une ancienne relation des miracles du disciple Thadée, qui fut envoyée au Roi d'Edesse Agbare, Ἄγβαρος; où il est dit entre autres choses, qu'un gouteux,

---

[a] S. Cyp. Epist. 10. pag. 20.
[b] S Leo Epist. 2. c. 2. Pag. 207.
[c] Conc. Cathag. 4. Can. 80. Conc. tom. 2. p. 1206.

gouteux, nommé Abdus, fut gueri par la priere de l'imposition des mains (*a*): εὐχάς τε διά χειρὸς λαβὼν ἐθεραπεύθη (*b*); ce que M. Valois traduit ainsi: *Benedictionem ab eo per manus impositionem accipiens, sanatus est.* Et cela sert à expliquer ces paroles du disciple au Roï Agbare (*c*): *Propterea, inquit, manum tibi impono in nomine Domini nostri Jesu:* car imposer les mains au nom du Sauveur, c'étoit accompagner l'imposition des mains de la priere et de l'invocation de l'esprit et de la puissance de Jesus-Christ.

Le même Historien parlant du differend entre S. Cyprien et le Pape Etienne sur la maniere de recevoir les heretiques, dit que c'étoit une ancienne coutume de les faire entrer dans l'unité de l'Eglise par les seules prieres qui accompagnent l'imposition des mains (*d*): παλαιου γέ τοι κεκρατηκότος ἔθους, ἐπὶ τῶν τοιούτων μόνῃ χρῆσθαι τῇ διὰ χειρῶν ἐπιθέσεως εὐχῇ: *Antiqua consuetudo invaluerat, ut in ejusmodi hominibus sola manuum impositio cum precationibus adhiberetur.* L'expression de S. Clement d'Alexandrie est plus courte, mais plus propre à nous faire connoître l'étroite union de la priere avec l'imposition des mains; car il appelle l'une et l'autre agréablement, εὐχὰς χειρῶν, *Preces manuum.*

On trouve plusieurs preuves de la même chose dans les Constitutions apostoliques. Le titre

[*a*] Euseb. lib. 1. hist. c. 13. [*b*] Ibid.
[*c*] Ibid.
[*d*] Eus. lib. 7. c. 2.

titre du Chapitre IX. du VIII. Livre est tel (*a*) : χειροθεσία, καὶ εὐχὴ ὑπὲρ τῶν ἐν μετανοίᾳ, *Impositio manuum, et oratio pro poenitentibus*. Et dans le Chapitre XXXVIII. les fideles étant assemblés pour la priere du matin, le Diacre avertit le peuple de recevoir l' imposition des mains de l' Evêque, en baissant la tête ; et immediatement après l' Evêque se met en priere : *Tum Diaconus dicat* (*b*) : *Inclinate ad manus impositionem*. *Ac Episcopus oret*. L' oraison que l' Evêque doit prononcer est rapportée dans le Chapitre suivant, et elle est appellée dans le titre (*c*), *impositio manus matutina*, χειροθεσία ὀρθρινή.

Le XII. Canon du II. Concile de Mileve comprend l'imposition des mains parmi les prieres de la Messe ; et il donne sans doute ce nom aux oraisons qu'on prononçoit sur le peuple, les mains étendues vers lui : *Placuit etiam et illud* (*d*), *ut preces, vel orationes, seu Missae, quae probatae fuerint in Concilio, sive praefationes, sive commendationes, seu manus impositiones, ab omnibus celebrentur*. Et S. Augustin joignant ceux deux choses ensemble, appelle l' imposition des mains avec la priere, la priere de l'imposition des mains : *Non uniusmodi est sanctificatio*, dit-il (*e*), *nam et Catechumenos secundum*

[a] Conft. Apoftol. lib 8. c. 9. pag. 395.
[b] Ibid. c. 38. pag. 417.
[c] Ibid. c. 39.
[d] Conc. Milevit. 2. Can. 12. Conc. tom. 2. p. 1540.
[e] S. Aug. lib. 2. de pecc. mer. c. 26. n. 42.

cundum quemdam modum suum per signum Christi et orationem manus impositionis puto sanctificari. On voit clairement par cette expression, que l'imposition des mains n'étoit jamais sans la priere. Mais on ne peut rien trouver de plus decisif sur cette matiere, que ce que dit le même Pere dans le III. Livre du baptême contre les Donatistes (*a*): *Manus impositio, non sicut baptismus repeti non potest. Quid est enim aliud, nisi oratio super hominem?*

Car il ne faut pas s'imaginer, que S. Augustin appelle l'imposition même des mains, une priere. Ce seroit une ignorance ridicule, que de le penser; mais c'est que la priere, ou l'invocation de la grace et de la toute-puissance de Dieu accompagnoit toujours cette ceremonie, et en faisoit toute la force, selon ce mot excellent des Constitutions apostoliques, qu'on ne peut assez estimer. Après avoir rapporté l'oraison qui devoit accompagner l'imposition des mains sur les nouveaux baptisés, l'Auteur ajoute (*b*): *Haec et his consentanea proferat. Nam haec est potestas impositionis manuum unicuique factae*: ἑκάστου γὰρ ἡ δύναμις τῆς χειροθεσίας ἐστὶν αὕτη: *nisi enim in unum quodque eorum talis quaepiam invocatio a pio sacerdote adhibeatur, qui baptisatur in aquam tantum descendit, ut Judaei, et corporis tantum sordes, non autem animae deponit.*

Mais

(*a*) Id. lib. 3. de bapt. c. 16. n. 21.
(*b*) Const. Apostol. lib. 7. c. 44. pag. 381.

exemplaires, on lisoit *interpellati* lieu de *postulationes*, comme po Vulgate: *Interpellationes*, dit S. Aug *sive, ut vestri codices habent, pos fiunt, cum populus benedicitur:* *Antistites, velut advocati, suscepto manus impositionem misericordissim potestati*. Voilà d'où est venue l' des mains, par laquelle, comme au Hebreux dans leurs sacrifices char Prêtres aujourd'hui presentent à Die locaustes vivans et spirituels, en qu tercesseurs. Et c'est de là qu'est si la priere, dont ils accompagnent tion des mains, par laquelle ils rec que Dieu seul est la source de la des benedictions, que tous les hor pecheurs, et qu'ils ont tous égaleme de sa grace.

Je n'ajouterai plus qu'un mo sujet. Il est de S. Leon. Après avo c'est contre la discipline de l'E les Prêtres et les Diacres soient mis

(*a*), *per manus impositionem remedium accipiant poenitendi*; il justifie cette coutume par l'indecence qu'il y auroit à prier devant le peuple pour des Prêtres qui devoient eux-mêmes prier pour le peuple: *Quod sine dubio ex apostolica Traditione descendit, secundum quod scriptum est: Sacerdos si peccaverit, quis orabit pro illo?* Où il est visible que l'imposition des mains, dont parle d'abord ce saint Pape, est la même chose que la priere dont il parle ensuite. Mais il est tems de venir à la plus celebre de toutes les impositions des mains qui ayent été en usage dans l'Eglise, et qui a de plus justes fondemens dans l'Ecriture.

§. IV.

Si l'imposition des mains pratiquée dans tous les siecles sur les nouveaux baptisés, est la même que celle par laquelle les Apôtres donnoient le saint Esprit.

Tout le monde sait que le Diacre Philippe ayant converti plusieurs personnes dans la ville de Samarie, les Apôtres deputerent S. Pierre et S. Jean pour aller donner la derniere perfection à ces nouveaux chretiens, qui n'avoient encore reçu que le baptême, et qui n'avoient pas encore été remplis du Saint Esprit: *Cum autem audissent Apostoli* (*b*) *qui*

(*a*) S. Leo Epist. 2. c. 2. p. 207.
(*b*) Act. VIII. 14. 17.

qui erant Jerosolymis, quod recepisset Samaria verbum Dei, miserunt ad eos Petrum et Joannem . . . . . Tunc imponebant manus super illos, et accipiebant Spiritum sanctum. Et au Chapitre XIX. il est rapporté que S. Paul ayant trouvé à Corinthe douze disciples qui n'avoient reçu que le baptême de S. Jean, et les ayant baptisés au nom de Jesus-Christ, il leur imposa les mains pour leur donner le Saint Esprit qu'ils n'avoient pas connu jusqu'alors: *Et cum imposuisset illis manus (a), venit Spiritus sanctus super eos, et loquebantur linguis, et prophetabant.* Il n'est parlé que de l'imposition des mains dans ce dernier endroit, mais il est parlé de la priere dans le premier; et il est un juste fondement pour le supposer dans tous les deux: *Qui cum venissent*, dit le texte (b), *oraverunt pro ipsis ut acciperent Spiritum sanctum.*

L'Eglise a suivi dans tous les siecles l'exemple des Apôtres; et les anciens rapportoient à cette origine la coutume qu'ils avoient d'imposer les mains sur les nouveaux baptisés, pour leur donner la derniere perfection, et pour les remplir du Saint Esprit: *Quod deerat, id a Petro et Joanne factum est*, dit S. Cyprien (c), *ut oratione habita, et manu imposita, invocaretur et infunderetur super eos Spiritus sanctus. Quod nunc quoque apud nos geritur, ut qui in Ecclesia bapti-*

(a) Ibid. XIX. 16.
(b) Ibid. VIII. 15.
(c) S. Cyp. Epist. 73. pag. 131.

baptisantur, praepositis Ecclesiae offerantur, et per nostram orationem ac manus impositionem Spiritum sanctum consequantur, et signaculo Dominico consummentur.

Le Pape Innocent I. dans sa XXV. Epître à Decentius (*a*), dit la même chose, et presque dans les mêmes termes: *Hoc autem Pontificium solis deberi Episcopis, ut vel consignent, vel Paracletum spiritum tradant, non solum consuetudo ecclesiastica demonstrat, verum et illa lectio Actuum Apostolorum, quae asserit Petrum et Joannem esse directos, qui jam baptisatis traderent Spiritum sanctum.* S. Jerome dans le dialogue contre les Luciferiens (*b*), fait parler ainsi un de ces schismatiques: *An nescis etiam Ecclesiarum hunc esse morem, ut baptisatis postea manus imponatur, et ita invocetur Spiritus sanctus? Exigis ubi scriptum sit? In Actibus Apostolorum. Etiamsi scripturae auctoritas non subesset, totius orbis in hanc partem consensus, instar praecepti obtineret. Nam et multa alia, quae per traditionem in Ecclesiis observantur, auctoritatem sibi scriptae legis usurpaverunt.*

Rien n'est plus vrai que ce que dit ce Luciferien, que quand il ne seroit pas évident par l'Ecriture que cette coutume vient des Apôtres, la pratique et le consentement de toutes les Eglises du monde en ce point, seroient

(*a*) Innoc. I. Epist. 25. ad Decent. c. 3. n. 6. pag. 858.

(*b*) S. Hieron. Dial. adv. Luciferian. tom. 4. part. 2. pag. 294.

roient une preuve certaine que les Apôtres en sont les auteurs : *Quomodo Deus non est*, dit S. Augustin parlant du Fils de Dieu (*a*), *qui dat Spiritum sanctum? Imo quantus Deus est qui dat Deum? Neque enim aliquis discipulorum ejus dedit Spiritum sanctum. Orabant quippe ut veniret in eos quibus manum imponebant, non ipsi eum dabant. Quem morem in suis Praepositis etiam nunc servat Ecclesia.*

Ce que le même Saint dit dans un autre endroit (*b*), est plus fort et plus digne d'être observé. *Non habent Dei charitatem, qui Ecclesiae non diligunt unitatem: ac per hoc recte intelligitur dici non accipi nisi in Catholica Spiritus sanctus. Neque enim temporalibus et sensibilibus miraculis attestantibus per manus impositionem modo datur Spiritus sanctus, sicut antea dabatur ad commendationem rudis fidei et Ecclesiae primordia dilatanda. Quis enim nunc hoc expectat, ut ii quibus manus ad accipiendum Spiritum sanctum imponitur, repente incipiant linguis loqui? Sed invisibiliter et latenter intelligitur per vinculum pacis eorum cordibus divina charitas inspirari.*

Ce passage auroit dû couvrir de confusion les heretiques, et entre-autres le Ministre Daillé, qui traite d'ignorans ceux qui pretendent que le sacrement de Confirmation est une suite et une imitation de l'imposition des mains, avec laquelle les Apôtres donnoient

(*a*) S. Aug. lib. 15. de Trinit. c. 26. n. 46.
(*b*) Id. lib. 3. de bapt. c. 16. n. 21.

noient le Saint Esprit aux nouveaux baptisés. *Ex his constare potest*, dit cet Auteur (a), *eos pariter hallucinari, cum datum ab Apostolis Spiritum cum eo spiritu permiscent, quo singuli fideles in fide jam confirmantur; et ex manuum impositione, quam adhibuisse aliquoties Apostolos, cum Spiritum illum darent, legimus, imperite ac perperam colligunt ordinarii Episcoporum muneris esse, ut manus singulis fidelibus eodem modo imponant, quo ipsis concilient, ac tradant eum, quo in fide confirmantur, spiritum*. S. Cyprien, S. Jerome, S. Augustin, le Pape Innocent I. en un mot tous les chretiens du III. du IV. et du V. siecle sont donc des ignorans. Car ces Peres ne rapportent pas seulement leurs sentimens particuliers: ils parlent selon la pensée de tous les hommes de leur tems; et il ne paroît pas qu' il y en eût aucun qui pensât autrement. Les accuser tous d' ignorance, c'est une hardiesse digne d' un heretique.

Mais pour faire voir que c' est au contraire une très-grande ignorance que de douter de ce qu' ils ont cru, il ne faut que ces deux verités, qui sont évidentes par elles-mêmes. L' une, que les promesses, que Notre Seigneur a souvent reiterés aux Apôtres, qu'il leur envoyeroit le Saint Esprit, et que cet Esprit seroit leur Consolateur, qu' il leur apprendroit toutes les verités, qu' il les rempliroit de force et de courage, qu' il les combleroit de joie, ne regardoient pas seulement

(a) Daillé lib. 1. de confirmat. c. 9. pag. 61.

les dons exterieurs des miracles, dont S. Paul dit, que sans la charité ils sont inutiles et dangereux. L'autre, que le dessein des Apôtres, en imposant leurs mains sur les nouveaux baptisés, étoit de leur communiquer le Saint Esprit, dont ils avoient été eux-mêmes remplis au jour de la Pentecôte.

La consequence après cela est necessaire, que les Apôtres avoient dessein de leur communiquer autre chose que le don des miracles; n'étant pas d'un autre sentiment que S. Paul, qui apprenoit aux Corinthiens à preferer la charité à tous les dons miraculeux: *Aemulamini charismata meliora* (a); *et adhuc excellentiorem viam vobis demonstro* (b). *Sectamini charitatem, aemulamini spiritalia*. Ainsi c'étoit une circonstance qui devoit cesser, à mesure que l'Eglise s'augmenteroit, que cet accompagnement du don des langues: *Linguae in signum sunt, non fidelibus, sed infidelibus*; comme le vent impetueux et les langues de feu qui parurent au jour de la Pentecôte, ne devoient pas accompagner l'imposition des mains des Apôtres mêmes. *Primis temporibus*, dit S. Augustin (c), *cadebat super credentes spiritus sanctus, et loquebantur linguis quas non didicerant . . . Signa erant tempori opportuna. Oportebat enim ita significari in omnibus linguis Spiritum sanctum quia Evangelium Dei per omnes linguas cursurum erat toto orbe terrarum.*

Si-

(a) 1. Cor. XII. 31.
(b) Ibid. XIV. 1. et 22.
(c) S. Aug. Tract. 6. in 1. Epist. Joann. n. 10.

Significatum est illud, et transiit. Numquid modo quibus imponitur manus ut accipiant Spiritum sanctum, hoc expectatur ut linguis loquantur? Aut quando imposuimus manum istis infantibus, attendit unusquisque vestrum, utrum linguis loquerentur? Et cum videret eos linguis non loqui, ita perverso corde aliquis vestrum fuit, ut diceret: Non acceperunt isti Spiritum sanctum?

En voilà assez pour justifier, que l'imposition des mains *in Spiritum sanctum*, est la même que celle des Apôtres. Il est tems de faire voir que toute l'antiquité a regardé comme un Sacrement, ce que les heretiques ne regardent que comme une des ceremonies du baptême, établie après la mort des Apôtres et de leurs Disciples; et que l'onction et l'imposition des mains, comme ne faisant qu'un tout avec la priere, étoient les deux parties de ce Sacrement.

§. V.

Que l'Onction a toujours été jointe à l'Imposition des mains IN SPIRITUM SANCTUM, *et que l'une et l'autre composent un veritable sacrement distingué du baptême.*

Il n'y a gueres de temoignage plus precieux dans toute la Tradition, que celui où Tertullien releve la dignité de la chair contre les Valentiniens, qui tâchoient de la rendre odieuse avec son Auteur, pour rendre incroyable sa resurrection, par les trois sacremens que l'on conferoit d'ordinaire en même-

me-tems, le Baptême, la Confirmation, et l'Eucharistie. On lave la chair, dit-il, pour purifier l'ame: on oint la chair, pour consacrer l'ame: on fait sur la chair le signe de la croix pour fortifier l'ame: on met la chair à l'ombre par l'imposition des mains, afin que l'ame soit éclairée par l'esprit: la chair mange le corps et le sang de Jesus-Christ afin que l'ame soit engraissée de Dieu même. *Caro abluitur* (*a*), *ut anima emaculetur. Caro ungitur, ut anima consecretur. Caro signatur, ut et anima muniatur. Caro manus impositione adumbratur, ut et anima spiritu illuminetur. Caro corpore et sanguine Christi vescitur, ut et anima de Deo saginetur.* Voilà la Confirmation aussi nettement distinguée du Baptême, que de l'Eucharistie. En voilà toutes les circonstances et toutes les parties designées d'une maniere admirable: l'onction et le signe de croix qui les accompagnoient: l'imposition des mains avec laquelle on invoquoit le Saint Esprit.

Le même Auteur distingue de la même maniere ces trois sacremens dans le Livre des Prescriptions, mais il y designe plus particulierement l'onction qui se faisoit au front de ceux qu'on confirmoit avec le signe de la croix: *Ipsas quoque res sacramentorum divinorum* (*b*), *in idolorum mysteriis aemulatur.* (il parle du Demon) *Tingit et ipse quosdam .... expiationem delictorum de lavacro repromittit ... Signat illic in frontibus*

(*a*) Tertull de resurrect. carn. c. 8.
(*b*) Id. de praescript. c. 40.

bus milites suos. Celebrat et panis oblationem. Il est visible, en comparant ce passage avec le precedent, que le Baptême, la Confirmation, et l'Eucharistie y sont marqués dans le même ordre, et que l'un est l'explication de l'autre.

Il en faut dire autant de deux autres passages du Livre du Baptême (*a*). *Egressi de lavacro perungimur benedicta unctione, de pristina disciplina*, dit Tertullien, *qua ungi oleo de cornu in sacerdotium solebant .... Unde Christus dicitur a chrismate, quod est unctio, quae Domino nomen accommodavit.. Sic et in nobis carnaliter currit unctio, sed spiritaliter proficit. Quomodo et ipsius baptismi carnalis actus, quod in aqua mergimur, spiritalis effectus, quod delictis liberamur*. La comparaison de la Confirmation avec le Baptême, prouve la distinction de ces deux sacremens et l'effet propre de chacun.

Il ajoute au Chapitre VIII (*b*). *Dehinc manus imponitur, per benedictionem advocans et invitans Spiritum sanctum .... Tunc ille sanctissimus Spiritus super emundata et benedicta corpora libens a Patre descendit super baptismi aquas, tanquam pristinam sedem recognoscens, conquiescit, columbae figura delapsus in Dominum*.

Rejoignons maintenant ces dernieres paroles aux precedentes, et nous aurons une idée exacte du sacrement de Confirmation, de l'onction qui en étoit la matiere, de la priere

(*a*) Id. de bapt. c. 7.
(*b*) Ibid c. 8.

priere qui en étoit la forme, de l' invocation du Saint Esprit contenue dans cette priere, de l' imposition des mains qui l' accompagnoit, de l'infusion du Saint Esprit qui en étoit l'effet. Il ne faut pas esperer de trouver sur cette matiere rien de plus clair. Et c'est la clarté méme de ce passage, qui a obligé Daillé d'avouer qu' au tems de Tertullien on oignoit le front des nouveaux baptisés, et qu' on leur imposoit les mains; mais il pretend que ces deux ceremonies s' étoient établies peu avant Tertullien, et dans l' intervalle depuis la mort de S. Justin jusqu' à lui, c' est-à-dire depuis l' an 160. jusqu' environ l'an 200.

Mais outre que Tertullien touchoit de fort près au tems de la mort de S. Justin, puisqu' il étoit deja capable de defendre l'Eglise par une aussi savante Apologie que la sienne au tems de l'Empereur Severe, qui commença à regner l'an 193: outre qu' il parle de la Confirmation, comme d' une chose generalement pratiquée et aussi ancienne que l'Eglise: outre qu' il la met toujours entre le Baptême et l' Eucharistie, comme ayant la même origine et la même dignité; le raisonnement de Daillé est tout-à-fait miserable. Car il ne se fonde que sur ce que S. Justin ne parle point de la Confirmation dans sa seconde Apologie, quoiqu' il y parle de l' Eucharistie et du Baptême: comme si S. Justin s'étoit engagé à entretenir l'Empereur de tous nos sacremens, et à ne rien omettre de ce qui se pratiquoit après le baptême des chretiens.

Tel

Tel est l'artifice des heretiques. Les plus savans d'entre eux examinent quel est le plus ancien Auteur, qui ait parlé clairement d'un des points contestés; et quand ils ont bien pris garde à n'être point coupés par derriere, ils fixent alors hardiment la naissance de la doctrine de l'Eglise, et ils nous debitent ce qui leur plaît de son progrès, et de la facilité qu'elle trouve à s'étendre dans un moment par toute la terre; sans examiner s'il y a de la vraisemblance dans leur hypothese, et s'il y a de l'apparence que des hommes du second siecle, instruits par les Disciples des Apôtres, ayent accepté sans discernement et sans reflexion, toutes les inventions humaines, qu'on substituoit à la doctrine de Jesus-Christ.

Mais quelque habiles que soient les heretiques à prendre leurs mesures, la providence permet rarement qu'elles soient tout-à-fait justes. En voici un exemple; car il nous est échappé un temoin qui renverse le systéme de Daillé. C'est un Valentinien, nommé Theodote (*a*), dont S. Clement d'Alexandrie cite quelques passages dans ses Ouvrages, et qui écrivoit, selon Daillé même, environ l'an 194. (Il le recule le plus qu'il peut; et si nous ne savions pas que S. Clement qui le cite, n'a pas survecu à l'Empereur Severe, il l'éloigneroit encore davantage.). Or Valentin, selon Blondel, se separa de l'Eglise, et commença à dogmatiser l'an 130. La Confirmation étoit donc universellement reconnue dans

(*a*) Lib. 2. de cult. Latinorum Religionis, c. 8.

dans l'Eglise catholique comme un sacrement avant l'an 130, ou tout au plus tard l'an 138, auquel Valentin fit schisme.

Car voici comme parle Theodote, l'un des disciples de cet heresiarque, dans un long extrait rapporté par S. Clement à la fin du VIII. Livre de ses Stromates (*a*). καὶ ὁ ἄρτος, καὶ τὸ ἔλαιον ἁγιάζεται τῇ δύναμει τοῦ ὀνόματος, οὐ τὰ αὐτὰ ὄντα κατὰ τὸ φαινόμενον, οἷα ἐλήφθη, ἀλλὰ δύναμει εἰς δύναμιν πνευματικὴν μεταβέβληται: *Panis et oleum vi nominis sanctificantur; quae eadem quae accepta erant, secundum id quod apparet manentia, potentia tamen in spiritalem potentiam transmutantur.* Un Catholique ne peut parler avec plus de force. Il ne reste qu'une reponse, qui est de dire que les Catholiques se hâterent de recevoir et d'établir jusqu'aux extremités du monde ce que Valentin avoit inventé depuis sa separation: mais il faut attendre qu'il n'y ait plus personne de raisonnable, pour repondre une chose si contraire au bon sens.

Theophile Evêque d'Antioche est de beaucoup plus ancien que Tertullien: il avoit été contemporain de S. Justin. Cependant il parle clairement de la Confirmation. Il la designe par l'onction qui en étoit une partie essentielle; et il la regarde comme une chose si mysterieuse, qu'il l'appelle une onction divine, et qu'il en tire l'origine du nom des Chretiens: *Nulla alia ex re Christianorum*

nomen

(*a*) Apud. S. Clem. Alexand. lib. 8. Stromat.

nomen traximus (*a*), *quam quod divino oleo perfundimur.*

Novatien ayant divisé l'Eglise Romaine environ le milieu du III. siecle, le Pape Corneille écrivit à Fabius d'Antioche, qui avoit été prevenu par ce schismatique, la maniere irreguliere dont il s'étoit fait ordonner dans un siege deja canoniquement rempli. Entre plusieurs defauts il remarque qu'il n'avoit reçu le baptême qu'à l'extrémité, et que n'ayant pas été confirmé, il n'étoit Chretien qu'à demi. *Dum jamjam moriturus creditur*, dit ce Pape dans sa Lettre rapportée par Eusebe (*b*), *in ipso, in quo jacebat lectulo perfusus baptismum suscepit; si tamen hujuscemodi baptismum suscepisse dicendus est. Sed neque postquam liberatus est morbo, reliqua percepit, quae juxta ecclesiasticam regulam percipi debent; neque ab Episcopo consignatus est. Hoc autem signaculo minime percepto, quo tandem modo Spiritum sanctum potuit accipere?*

Voilà un merveilleux progrès. On ne sait ce que c'est que la Confirmation avant l'an 160. et l'an 251. un grand Pape écrit à un grand Evêque que Novatien n'a pu recevoir le Saint Esprit, parce qu'il n'a pas été confirmé. Car il est visible qu'en cet endroit on ne peut entendre par le mot *signaculum*, que l'onction de la Confirmation. Les paroles qui precedent, *neque ab Episcopo consignatus est*, et celles qui suivent, *quo tandem modo Spi-*

(*a*) Theoph. Antioch lib. 1. ad Autoly. pag. 77.
(*b*) Apud. Eus. lib. 6. hist. c. 43.

Spiritum sanctum potuit accipere, en sont des preuves évidentes.

J'avoue neanmoins que les Auteurs ecclesiastiques par le mot *σφάγις*, *signaculum*, dont se sert ici le Pape Corneille, entendent quelquefois le baptême; et je suis de si bonne foi, que je veux bien marquer les principaux endroits de l'antiquité sur cet article, non seulement pour ôter l'équivoque, mais aussi parce que la chose en particulier merite d'être remarquée. S. Clement d'Alexandrie, dans le Traité qu'il avoit composé avec ce titre, *Quisnam dives salutem possit consequi*, et que nous avons perdu, mais duquel Eusebe a tiré l'histoire qu'il rapporte de ce jeune homme qui fut converti par l'Apôtre S. Jean (*a*), appelle le baptême le sceau de Jesus-Christ. *Presbyter* (il parle de celui auquel S. Jean l'avoit recommandé) . . . *Sacramentum baptismi ei tradidit. Deinceps sacerdos de pristina cura atque custodia paulatim remisit, quippe cum perfectissimo custode apposito, Christi videlicet signaculo juvenem communiisset.* Christophorson ajoute dans sa version, *id est sacramento confirmationis*, mais sans raison, ἐπιστήσας τὴν σφαγῖδα τοῦ κυρίου. Hermas dans le III. Livre du Pasteur parlant de l'eau du baptême, dit (*b*): *Illud autem sigillum aqua est.* Tertullien (c) appelle le baptême *signaculum fidei*. Eusebe rapportant le martyre de Basilide, qui avoit tâché de

(*a*) Ibid. lib. 3. c. 23.
(*b*) Hermas lib. 3. simil. 9. n. 16.
(*c*) Tertull. de spectac. c. 24.

de defendre l'illustre Vierge Potamienne des insultes du peuple, parle ainsi du baptême qu'il reçut avant que de mourir: *Post haec (a) signaculo Domini a fratribus accepto, postridie Christum gloriose confessus capite truncatus est.* Et dans le IV. Livre de la vie de Constantin, rapportant comment ce Prince demandoit le baptême: *Jam tempus est (b), ut signum illud quod immortalitatem confert nos quoque percipiamus. Tempus est ut salutaris signaculi participes fiamus:* ὥρα καὶ ἡμᾶς ἀπολαῦσαι τῆς ἀθανατοποιοῦ σφραγῖδος, ὥρα τῦ σωτηρίου σφραγίσματος μεταχεῖν. L'auteur des Constitutions Apostoliques, ordonne que les Diaconesses fassent à l'égard des femmes dans le baptême, ce que les Diacres font à l'égard des hommes: *Ut cum decenti gravitate (c) collatio sigilli infragilis peragatur:* μετάδοσις τῆς ἀθραύςῦ σφραγῖδος. Enfin S. Gregoire de Nazianze dans le XL. discours sur le baptême (d), ne l'appelle pas seulement *regenerationis lavacrum*, mais aussi *sigillum*. C'est une expression ordinaire parmi les Grecs. Mais si ce nom étoit commun, les choses étoient bien differentes; et il faut être bien aveugle pour les confondre. Maintenant reprenons la suite de la tradition sur la confirmation.

S. Cyprien, outre ce que nous avons deja rapporté de son Epître LXXIII. est si formel

(a) Eus. lib. 6. hist. Eccles c. 5.
(b) Id. lib 4. de vita Constant. c. 62.
(c) Const. Apostol. lib. 3. c. 16. pag. 288.
(d) S. Greg. Naz. orat. 40. tom. 1. pag. 635.

dans celle qu'il écrit au nom des Evêques d'Afrique assemblés en un Concile, aux Evêques de Numidie, qu'il est surprenant qu'on cherche à y repondre. *Ungi quoque necesse est*, dit-il (*a*), *eum qui baptisatus sit, ut accepto chrismate, id est unctione, esse unctus Dei, et habere in se gratiam Christi possit. Porro autem Eucharistia est unde baptisati unguntur, oleo in altari sanctificato.* Où l'on peut remarquer, outre le point essentiel, que la benediction du chrême ou de l'huile étoit une ceremonie très ancienne, et sans doute de tradition Apostolique; que Tertullien (*b*) avant S. Cyprien l'avoit deja dit, *Perungimur benedicta unctione*; et que Theodote le Valantinien l'avoit dit encore avant Tertullien, *Panis et oleum vi nominis sanctificantur*. Il suffit d'en avoir marqué l'antiquité: les temoignages sur cela sont en grand nombre dans les siecles suivans.

Le Concile de Laodicée ordonne qu'après le baptême on n'omette pas l'onction celeste et royale du chrême, qui fait entrer les Chretiens dans la societé du royaume aussi bien que de la justice de Jesus-Christ. *Quod oportet eos qui illuminantur* (*c*), *post baptisma inungi super caelesti chrismate*: χρίεσθαι χρίσματι ἐπουρανίῳ; *et esse regni Christi participes*: καὶ μετόχους εἶναι τῆς βασιλείας τοῦ Χριστοῦ. L'expression est belle et pompeuse, contre l'ordinaire des Canons; et elle

(*a*) S. Cyp. Epist. 70. pag. 125.
(*b*) Tertull. de bapt. c. 7.
(*c*) Conc. Laodicen. Can. 48.

elle est une preuve que les Evêques de Phrygie ne l'ordonnoient pas comme une chose nouvelle, puisqu'ils en parloient en des termes si magnifiques. La raison qui les obligea à defendre l'omission d'un sacrement si salutaire, fut le voisinage et le mélange des Novatiens, qui étoient fort repandus dans la Phrygie et dans la Galatie, comme il paroît par Socrate (*a*). Et comme Novatien leur maître n'avoit point été confirmé, ils affectoient de ne l'être pas; et enseignoient peut-être, de même que les heretiques de notre tems, que c'étoit une ceremonie dont on pouvoit se passer; comme nous l'apprenons de Theodoret (*b*).

L'Auteur des Constitutions Apostoliques distingue très clairement l'onction qui precedoit le baptême, de la chrismation qui se faisoit après. *Unges prius oleo sancto*, dit-il (*c*), *deinde baptisabis aqua, et tandem signabis unguento*, *καὶ τελευταῖον σφραγίσεις μύρῳ; ut oleum quidem sit participatio spiritus sancti, aqua vero symbolum mortis, unguentum autem sigillum pactionum*. On ne peut dire plus de choses en moins de mots. Mais en voici une remarquable dans le III. Livre (*d*): *Cum baptisantur mulieres, Diaconus tantum earum frontem unget oleo sancto, et post Diaconissa eas illinet . . . Verum duntaxat in manus impositione, caput mulie-*

 ris

(*a*) Socrat. lib. 5. hist. c. 21.
(*b*) Theodoret. lib. 4. de haer fab.
(*c*) Const. Apost. lib. 7. cap. 22. pag. 368.
(*d*) Ibid lib 3. c. 15 pag. 287.

tis unget Episcopus: ἀλλὰ μόνον ἐν τῇ χειροθεσία τὴν κεφαλὴν αὐτῆς χρίσει ὁ ἐπίσκοπος. La premiere onction n'étoit qu'une ceremonie permise aux Diacres, et même à cause de l'honnêteté permise aux Diaconesses dans le bapréme des personnes du même sexe; et cette onction n'étoit faite au front par les Diacres avant le baptême, que parce que l'onction devoit étre universelle. Mais la seconde onction après le Baptême étoit reservée à l'Evêque seul; et cela est repeté dans le Chapitre suivant (a). *Aut tu, Episcope, aut tibi subjectus Presbyter .... baptisabis eos in aqua. Ac virum quidem suscipiat Diaconus, mulierem vero Diaconissa ... et postea Episcopus baptisatos ungat chrismate*: καὶ μετὰ τῦτο ὁ ἐπίσκοπος χριέτω τὲς βαπτισθέντας, τῷ μύρῳ.

S. Cyrille de Jerusalem est admirable sur ce sujet dans ses Instructions aux Catechumenes; et ce qu'il dit doit être d'autant plus consideré, que ce n'est, ni dans un discours d'appareil, ni dans une saillie d'éloquence, ni devant des hommes déja fort instruits qu'il traite cette matiere; mais devant des disciples, qui n'ont aucune connoissance de la Religion, qui l'écoutent avec respect, et qui conserveront toute leur vie les idées qu'il leur aura données. *Caeterum*, leur dit-il (b), *vide ne nudum et vile suspiceris unguentum hoc esse. Nam sicut panis Eucharistiae, post Spiritus*

(a) Ibid. c. 16. pag. 288.

(b) S. Cyrill. Hierosol. catech. 21. myftag. 3. n. 3. pag 316.

Spiritus sancti invocationem, non est communis panis, sed corpus Christi; ita et sanctum istud unguentum, non amplius nudum, neque, si quis ita appellare malit, commune unguentum est post invocationem, sed Christi donarium et Spiritus sancti, praesentia divinitatis ejus, efficiens factum. Quod quidem symbolice fronti, aliisque sensibus tuis illinitur. Ac dum unguento visibili inungitur corpus, sancto et vivifico Spiritu anima sanctificatur. Il ajoute plusieurs autres choses qui ont une extrême force: comme quand il dit que cette divine onction fortifie le chretien, et lui donne des armes pour vaincre le Demon, à l'exemple du Fils de Dieu, qui après son baptême et la descente du Saint Esprit, alla le defier, et le vainquit. Mais ce que je viens de citer est si brillant, qu' il obscurcit tout le reste, excepté peut-être cet endroit, qui merite qu' on y fasse reflexion: *Hoc sancto chrismate* (a) *digni habiti vocamini christiani, veritatem quoque nominis hujus per generationem adsequentes. Prius enim quam haec vobis gratia collata esset, eo nomine proprie digni non eratis, sed eo contendebatis, ut essetis christiani.*

Et afin qu' on ne pense pas que ces expressions recherchées ne soient que du goût de S. Cyrille, en voici de toutes semblables dans S. Gregoire de Nysse frere du grand S. Basile. *Mysticum oleum*, dit-il dans le dis-

cours

(a) Ibid. n. 5. pag. 317.

cours sur le baptême (*a*), *sic vinum, cum sint res exigui pretii ante benedictionem, post sanctificationem quae a Spiritu procedit utrumque eorum excellenter operatur*. L'efficace du chrême vient de la même cause que celle de l'Eucharistie : le Saint Esprit leur communique sa vertu, quoique differemment, et il la leur communique par la benediction de l'Evêque: *Ante benedictionem res viles sunt*, comme S. Cyrille avoit dit: *hoc unguentum post invocationem, non amplius nudum, neque commune est*. On ne peut un accord plus parfait.

Mais, dit le Ministre Daillé (*b*), S. Cyrille de Jerusalem dans sa II. Catechese mystagogique, donne la même force et la même vertu à l'huile dont les Catechumenes étoient oints avant le baptême, qu'au chrême dont on oignoit le front des Neophites. C'est une chose à examiner: *Exorcisatum oleum*, dit ce Pere (c), *symbolum erat communicationis pinguedinis Christi, quod quidem omne adversariae potestatis vestigium extemplo fugat. Quemadmodum enim insufflationes sanctorum et invocatio nominis Dei, flammae instar vehementissimae Daemones urit et effugat, ita et exorcisatum istud oleum per invocationem Dei et orationem tantam vim adsumit, ut non modo urendo peccatorum vestigia depur-*

(*a*) S. Greg. Nyss. orat. in baptis. Christ. tom. 3. pag. 370.
(*b*) Daillé lib. 2. de confirmat. c. 13.
(*c*) S. Cyrill. Hierosol. catech. 21. mystag. 2. n. 3. p. 312.

purget, verum etiam omnes invisibiles mali (Spiritus) potestates in fugam agat. Voilà le passage dans toute sa force, et je n'y vois cependant aucune des choses, que S. Cyrille attribue à la chrismation après le baptême : il ne compare point l'huile des Catechumenes avec l'Eucharistie ; il ne dit point que cette huile rende les Catechumenes de parfaits chretiens ; enfin il ne dit pas que cette onction exterieure des Catechumenes soit accompagnée de l'infusion interieure du Saint Esprit.

Mais il lui attribue, dit le Ministre Daillé, la remission des pechés, *peccatorum vestigia depurget.* Je nie que ce soit là le sens de S. Cyrille : il parle seulement des traces et des impressions que les pechés ont accoutumé de laisser dans l'imagination et dans les organes exterieurs, qui troublent et qui inquietent ceux qui commencent à mener une vie plus chretienne, et dont les anciens Peres tâchoient de delivrer les Catechumenes par les exorcismes, les longues preparations avant le baptême, et sur tout par l'huile sainte, qui étoit comme une ébauche du baptême, et une derniere disposition à l'innocence. Rien n'est plus propre à éclaircir cet endroit de S. Cyrille, que ces paroles excellentes de l'Auteur de la Hierarchie ecclesiastique (a) : *Deinde post eos*, c'est-à-dire après les Catechumenes ; les Energumenes, et les penitens du plus bas degré, *ii qui contrariae quidem vitae nuncium miserunt,*

(a) Auctor Hierarc. eccles. c. 3. pag. 97.

sunt, nondum tamen a visis habitu, amore-que divino ac liquido soluti sunt ac liberi.

S. Basile ne parle pas moins dignement du chrême, que les Peres que nous avons cités jusqu'ici, quoiqu'il en parle plus briévement: *Benedicimus autem et aquam baptismatis*, dit-il (*a*), *et oleum unctionis, imò ipsum etiam qui baptismum accipit*: καὶ τὸ ἔλαιον τῆς χρίσεως. *Ex quibus scriptis? Nonne a tacita secretaque traditione? Ipsam vero olei unctionem, quis sermo scripto proditus docuit? . . . Nonne ex . . . doctrina quam Patres nostri silentio quieto minimeque curioso servarunt?* C'est la reponse qu'il faut faire a ceux qui pretendent tirer un argument invincible du silence de l'Ecriture contre la chrismation, comme partie essentielle du Sacrement de la Confirmation; car la plus ancienne et la plus constante tradition supplée à ce silence.

S. Gregoire de Nazianze suppose évidemment que, lorsque l'on oint le corps du nouveau baptisé, le Saint Esprit descend visiblement dans son ame: *Si per baptismum teipsum praemunieris* (*b*), *ac pulcherrimo et firmissimo auxilio tibi in futurum caveres, animum scilicet et corpus unctione et Spiritu consignans; quemadmodum olim Israel nocturno illo cruore qui primigenos tuebatur, quid tibi*

(*a*) S. Basil. de Spirit. Sanc. c. 27. tom. 3. pag. 55.

(*b*) S. Greg. Nazian. orat. 40. de bapt. tom. 1. pag. 646.

tibi accidet? Et quod tibi praesidium comparatum erit? Audi Salomonis Proverbia: Si sederis, ait, intrepidus eris; si dormieris, suavem somnum carpes. Voilà de grandes promesses. Mais ce qu'il faut le plus remarquer, ce sont ces paroles, *Animum scilicet et corpus unctione et Spiritu consignans*, qui sont toutes semblables à celles que nous avons deja vues dans Tertullien: *In nobis carnaliter currit unctio, sed spiritaliter proficit.*

S. Optat s'efforce de trouver dans le baptême du Fils de Dieu, tout ce qu'il voyoit se pratiquer dans le baptême et la confirmation des fideles; et il dit à l'occasion de cela diverses choses importantes (*a*): *Descendit in aquam (Christus) non quia erat quod in Deo mundaretur, sed superventurum oleum aqua debuit antecedere, ad mysteria initianda, et ordinanda, et implenda baptismatis. Lotus, cum in Joannis manibus haberetur, secutus est ordo mysterii .... Apertum est caelum Deo Patre unguente. Spiritale oleum statim in imagine columbae descendit, et insedit capiti ejus, et perfudit oleo; unde coepit dici Christus, quando unctus est a Deo Patre: cui ne manus impositio defuisse videretur, vox audita est Dei de nube dicentis: Hic est Filius meus de quo bene sensi.* Et dans le Livre VII. il nous apprend le melange de l'huile dont on fait le chrême, et les merveilleux effets de son application, avec l'invocation ou la priere qui

(*a*) S. Optat. lib. 4. n. 7. pag 75.

qui étoit accompagnée de l'imposition des mains, dont il vient de parler : *Oleum simplex est* (*a*), *et nomen suum unum et proprium habet. Confectum jam chrisma vocatur, in quo est suavitas, quae cutem conscientiae mollit exclusa duritia peccatorum, quae animum innovat lenem, quae sedem Spiritui sancto parat, ut invitatus illic, asperitate fugata, libenter inhabitare dignetur.*

Quelque lumiere qu'il y ait dans ces paroles, et quelque belles qu'elles paroissent, je ne sai si ce que dit S. Pacien dans l'homelie aux nouveaux baptisés, n'est pas encore plus recherché et plus fort : *Sic generat Christus in Ecclesia per suos sacerdotes*, dit-il (*b*), *ut idem Apostolus, In Christo ego vos genui. Atque ita Christi semen, id est Dei Spiritus, novum hominem alvo matris agitatum, et portu, fontis exceptum, manibus sacerdotis effundit . . . Haec autem compleri alias nequeunt, nisi lavacri, et chrismatis, et Antistitis sacramento. Lavacro enim peccata purgantur; chrismate Spiritus sanctus superfunditur; utraque vero ista manu et ore Antistitis impetramus; atque ita totus homo renascitur, et innovatur in Christo.* On ne peut distinguer plus nettement le sacrement de Confirmation de celui du Baptême, ni marquer plus precisément l'onction pour la matiere du premier, la priere avec l'imposi-

(*a*) Ibid. lib. 7. n. 4. p. 106.
(*b*) S. Pacian. serm. de bapt. Bibl. Pat. tom. 4. p. 318.

position des mains pour la forme, l'Evêque pour le ministre, et l'infusion du Saint Esprit pour l'effet de toutes ces saintes ceremonies. J'ajouterai encore ce mot du méme Saint, dans sa I. Lettre à Sympronien qui étoit un Novatien : *Vestrae plebi*, lui dit-il (*a*), *unde Spiritus, quem non consignat unctus sacerdos?*

S. Ambroise dans le III. Livre des Sacremens, Chapitre II. après avoir parlé dans le Chapitre precedent et dans les deux premiers Livres, des ceremonies et des effets du baptême, parle ainsi de la Confirmation (*b*) : *Sequitur spiritale signaculum; quia post fontem superest ut perfectio fiat, quando ad invocationem sacerdotis Spiritus sanctus infunditur . . . Post haec quid sequitur? Venire habes ad altare.* Il parle de l'Eucharistie qu'on donnoit aux Confirmés. Ce qui fait voir la foiblesse et la fausseté de la reponse des heretiques qui, parce que les anciens Peres parlent de la Confirmation immediatement après le baptême, pretendent, contre leurs propres termes, qu'elle n'en étoit qu'une ceremonie. Ils doivent donc conclurre par la même raison, que l'Eucharistie n'étoit qu'une circonstance et une ceremonie du baptême, ajoutée par les hommes ; car les anciens parlent ordinairement de l'Eucharistie après la Confirmation. C'est une remarque qu'il suffit d'avoir faite une fois.

(*a* Id. Epist. 3 ad Sympronian pag 309.
(*b*) S. Ambr. lib. 3. de sacram. c. 2. §. n. 11.

Le même Pere est encore plus clair dar le II. Livre du même Ouvrage, et ce qu' y dit est tout autrement considerable : *Erg mersisti* (a), il parle à un Neophyte sortan du baptême, *venisti ad sacerdotem. Quid til dixit? Deus, inquit, Pater omnipotens, qu te regeneravit ex aqua et Spiritu sancto concessitque tibi peccata tua, ipse te unga in vitam aeternam.* Et puis il ajoute : *Vid ubi unctus es? In vitam, inquit, aeternam. Noli eligere illud in quo non es unctus, se elige in quo unctus es, ut vitam aeternan vitae praeferas temporali.*

Il est remarquable 1. que S. Ambroise n parle que de la priere et de l' imposition de mains dans l'endroit que j'ai rapporté du II Livre, mais qu' ici il parle très clairement de l' onction : ce qui fait voir que les Peres desi gnent le même sacrement tantôt par l' une et tantôt par l' autre de ces deux parties ; 2 que ce Saint est le seul de tous les ancien qui rapporte les paroles solemnelles que l' E vêque prononçoit en donnant le saint chrê me, ou après l' avoir donné, ce qui paroît plus certain. Je sai que quelques Savans doutent que S. Ambroise soit l' auteur des six Livres des Sacremens. Mais outre qu' il est difficile de decider la chose, ils sont du moins d' un auteur aussi ancien que S. Ambroise, et parfaitement instruit de la doctrine de l' Eglise.

Mais voici un Ouvrage qu'on ne peut contester à S. Ambroise, et où il dit en peu de

(a) Ibid. lib. 2. c. 7.

de mots tout ce qu'on peut souhaiter. C'est le Livre *de Salomone*, où il explique ces paroles du Cantique de Moyse, *Lactavit eos mel ex petra, et oleum de solida petra*: (car c'est ainsi qu'il lisoit au lieu de ces paroles de notre Vulgate, *Ut sugeret mel de petra* (a), *oleumque de saxo durissimo*) *Id est*, dit ce Pere (b), *quod dulcem daturus iis esset* (*Christus*) *Evangelii suavitatem aut Spiritum sanctum per chrismatis unctionem*.

J'ai deja rapporté ce que S. Jerome fait dire sur cette matiere au Luciferien, avec lequel il parle dans son dialogue. La reponse de l'Orthodoxe est conçue en ces termes (c): *Non quidem abnuo hanc esse Ecclesiarum consuetudinem, ut ad eos qui longe in minoribus urbibus per Presbyteros et Diaconos baptisati sunt, Episcopus ad invocationem sancti Spiritus manum impositurus excurrat*. Il ne parle que de l'imposition des mains; mais on n'en peut tirer aucune consequence, selon la remarque que nous faisons tout à l'heure; et il paroît même par la suite y joindre le chrême: car après avoir dit que la reserve de la Confirmation aux seuls Evêques, étoit plus de la bienseance que de la necessité, il ajoute que c'est pour conserver cette prééminence de l'Episcopat au-dessus des autres degrés de la Hierarchie, que ni les

---

(a) Deuteron. XXXII. 13.

(b) Apud. S. Amb. de Salomon. c. 3. n. 8. in App. tom. 2. p. 453.

(c) S. Hieron. Dial. adv. Lucifer. tom. 4. part. 2. pag. 295.

les Diacres, ni les Prêtres ne peuvent donner le baptême sans le chrême beni par l'Evêque: *Inde venit (a) ut sine chrismate et Episcopi jussione, neque Presbyter, neque Diaconus jus habeant baptisandi*. Or il est certain que le chrême que l'Evêque benissoit, servoit à la Confirmation, quand il baptisoit lui-même, ou à d'autres onctions que celles du front, lorsque les Prêtres donnoient le baptême. Nous reviendrons encore à ce passage pour lui donner plus d'éclaircissement.

Le Poëte Prudence a repandu dans ses vers plusieurs traits sur cette matiere, dont nous recueillerons simplement les principaux. Dans la Poësie appellée PSYCOMACHIA (b): *Inscripta oleo fronti signacula, per quae unguentum regale datum est, et chrisma perenne*. Dans l'Hymne nocturne ANTE SOMNUM (c): *Cultor Dei memento, te frontis et lavacri rorem subiisse sanctum, te chrismate innovatum*. IN APOTHEOSI (d): *Lotus procul absit et unctus*, dit le Prêtre Julien: et de Julien même il est dit (e): *Pallet et astantes circumspicit, ecquis alumnus chrismatis, inscripto signarent tempora signo, qui zoroastraeos turbaret fronte susurros, etc.* Tous ces traits font connoitre la croyance commune de l'Eglise, du tems de ce Poëte.

Les

(a) Ibid.
(b) Prudent. Carm. Psycomach.
(c) Id. Hymn. Noct.
(d) In Apotheosi versic. 3.
(e) Versic. 4.

Les Donatistes étoient si fort persuadés que la Confirmation étoit, aussi veritablement que le baptême, un sacrement, qu'ils prétendoient que dans le schisme, ou dans l'heresie, le chrême étoit aussi inutile que l'eau du baptême, et qu'il falloit réiterer l'un et l'autre. Ils s'efforçoient de le prouver, à ce que dit S. Optat, par ces paroles du Pseaume CXL (*a*), *Oleum peccatoris non unget caput meum*: à quoi ce savant homme repond, que cela s'entend de Jesus-Christ, qui n'a pas été oint par un homme pecheur, mais qui l'a été par la Divinité même.

Pour S. Augustin, il remarquoit que dans l'endroit cité, il y avoit *peccatoris*, et non pas *traditoris*; et après avoir prouvé par l'oraison Dominicale, que tout le monde est pecheur, il dit (*b*): *Eant nunc, et osculentur tibi caput qui abs te baptisati sunt, quorum capita oleo tuo perierunt*. Ce même Saint rapporte un raisonnement de même espece, que les Donatistes faisoient sur ce qui est dit dans le Pseaume CXXXII. du parfum et de l'onction sainte qui se repandit jusques sur la barbe et les bords du vêtement du souverain Prêtre, et y repond ainsi (*c*): *In hoc unguento sacramentum chrismatis vultis interpretari, quod quidem in genere visibilium signaculorum sacrosanctum est, sicut ipse baptismus. Sed potest esse et in hominibus pessimis, in operibus carnis vitam consumen-*

(*a*) S. Optat lib. 4. n. 7. pag. 75.
(*b*) S. Aug. lib. 2. contra Petilian. c. 103. n. 237.
(*c*) Ibid. c. 104. n. 239.

sumentibus. Et plus bas: *Discerne ergo visibile sanctum sacramentum, quod esse et in bonis et in malis potest; illis ad praemium, illis ad judicium, ab invisibili unctione charitatis, quae propria bonorum est. Discerne ista, discerne.*

Quelque évidente que soit la preuve qui resulte de ces passages, celui-ci en contient encore une plus precise et plus formelle: *Si ad hoc valet*, dit S. Augustin (*a*), *quod dictum est in Evangelio, Deus peccatorem non audit, ut per peccatorem sacramenta non celebrentur; quomodo exaudit homicidam deprecantem, vel super aquam baptismi, vel super oleum, vel super Eucharistiam, vel super capita eorum quibus manus imponitur?* Voilà la Confirmation aussi distinguée du baptême, que l'Eucharistie. Voilà le chrême, qui en est une partie essentielle. Voilà l'imposition des mains qui en est l'autre, et qui ne peut être prise ni pour la penitence, ni pour l'ordination. Voilà la validité de ce Sacrement donné par les heretiques, aussi bien que celle du baptéme donné par les mêmes Ministres: ce qu'il est très-important de remarquer.

Le même saint Docteur compare encore la Confirmation, non seulement avec le baptême, mais aussi avec l'Eucharistie: *Si antiqui justi*, dit-il (*b*), *pro illis praenunciativis sacramentis, et rerum nondum impletarum figuris, omnia dura et horrenda perpeti parati fuerunt*,

(*a*) Id. lib. 5. de bapt. c. 20. n. 28.
(*b*) Id. lib. 19. cont. Faust. c. 14.

fuerunt, et plerique perpessi sunt . . . quanto magis nunc pro baptismo Christi, pro Eucharistia Christi, pro signo Christi ad omnia perferenda paratior debet esse christianus, cum illae fuerint promissiones rerum complendarum, haec sint indicia completarum? On entend maintenant ce que veut dire S. Augustin par ces mots, *pro signo Christi*, qui dans le langage de l'antiquité signifient la chrismation, comme nous l'avons vu. Il veut qu'on la retienne comme le baptême et l'Eucharistie, qu'on s'expose pour elle à la mort, comme pour ces deux autres Sacremens; et il la regarde si peu comme une invention humaine, qu'il assure qu'elle est l'accomplissement des promesses et des figures de l'ancien Testament.

Dans l'Epître LV. parlant des choses naturelles qui servent de matiere aux Sacremens, il dit qu'elles sont en petit nombre, et il nomme entre elles l'huile: *Ad celebrationem sacramentorum* (*a*) *jam christiana libertate parcissime; sicut de aqua, de frumento, de vino, de oleo.* Qui doutera après cela que Saint Augustin n'ait reconnu que le chrême ou l'huile étoit la matiere de la Confirmation, comme l'eau celle du baptême, le pain et le vin celle de l'Eucharistie?

Dans le III. Traité sur la premiere Epître de S. Jean, expliquant ces paroles du II. Chapitre: *Et vos unctionem habetis a Sancto*, il dit ces mots importans (*b*): *Unctio spiri-*

(*a*) Id. Epist. 55. c. 7. n. 13.
(*b*) Id. Tract. 3. in 1. Ep. Joann. n. 5. 12.

spiritalis, ipse Spiritus sanctus est, cujus sacramentum est in unctione visibili; et vers la fin du discours, sur ces autres paroles de S. Jean, selon la version dont il se servoit, *Unctio quam accepimus ab eo, permaneat in vobis*, il fait encore cette distinction: *Unctionis sacramentum est, virtus ipsa invisibilis: unctio invisibilis Spiritus sanctus*.

Enfin dans le sermon CCCXXIV. il rapporte l'insigne miracle d'un enfant mort sans baptême, et ressuscité par les merites de S. Etienne. Sa mere l'avoit demandé en ces termes: *Sancte Martyr* (a), *vides nullum mihi remansisse solatium. Non enim possum dicere filium praecessisse, quem nosti perisse*, *etc.* et dès qu'il fut ressuscité, elle le porta aux Prêtres qui le baptiserent et le confirmerent par l'onction et l'imposition des mains: après quoi il expira de nouveau pour vivre éternellement dans le ciel: *Continuo tulit illum ad Presbyteros, baptisatus est, sanctificatus est, unctus est, imposita est ei manus; completis omnibus sacramentis assumtus est*.

Quelque grand que soit le nombre des Peres que j'ai deja cités, je m'assure qu'on écoutera encore Theodoret avec plaisir: *Fac ut reminiscaris sacrae mystagogiae*, dit-il dans ses Commentaires sur le Cantique des Cantiques (b), *in qua qui initiantur post tyranni abnegationem et Regis confessionem*, *spiri-*

(a) Id. serm. 324.
(b) Theodoret. in cap. 1. Cant. Cantic. tom. 1. pag. 1002.

spiritalis unguenti unctionem suscipiunt, velut regium quoddam sigillum, invisibilem Spiritus sancti gratiam in unguento tanquam in typo recipientes. Dans le III. Livre des heresies il remarque comme une chose particuliere aux Novatiens, qu'ils ne donnoient point le saint chréme aux nouveaux baptisés; et que c'est pour cette raison, que les anciens ont ordonné d'oindre ceux d'entre eux qui reviennent à l'Eglise: *Iis quos baptisant* (a) *sanctum chrisma non praebent*, τὸ παναγίον ἐ προσφέρουσι χρισμά: *Quapropter eos, qui ex hac haeresi corpori Ecclesiae conjunguntur, laudatissimi Patres inungi peaecepe- runt*: χρίειν οἱ πανεύφημοι πατέρες προσέταξαν.

L'Auteur si celebre de la Hierarchie ecclesiastique merite aussi de n'être point omis. Voici ses termes (b): *Ei qui sanctissimo regenerationis mysterio consecratur adventum divini spiritus consummans inunctio largitur unguenti*. Il avoit dit dès le commencement de ce Chapitre, que l'onction est un sacrement, qui doit suivre celui du baptême: *Est autem* (c) *ei finitimum alterum sacramentum*: ἐςι ταύτης ὁμοταγὴς ἑτέρα τελεσιουργία; et que les anciens l'ont nommé, le mystere de l'onction. *Quod praeceptores nostri unguenti mysterium*, μύρου τελετὴν, *nominant*. Toutes ces expressions sont très importantes.

Ce

(a) Id. lib. 3. de haeres. c. 5. tom. 4. p. 229.
(b) Auctor Hierac. eccles. c. 4 pag. 116.
(c) Ibid. pag. 106.

Ce que dit Gennadius ne l'est pas moins. Parlant des heretiques encore enfans qu'on offre aux Pasteurs de l'Eglise catholique pour les faire entrer dans son unité, il prescrit que, s'ils ne sont pas en état de repondre par eux-mêmes, ceux qui les presentent repondent pour eux, comme on en use dans le baptême ; et qu'après l'imposition des mains et l'onction, on leur donne l'Eucharistie: *Si parvuli sunt* (a), *vel hebetes, qui doctrinam non capiant, respondeant pro illis qui eos offerunt, justa morem baptisandi ; et sic manus impositione et chrismate communiti, Eucharistiae mysteriis admittantur.*

Enfin le Pape Innocent I. car il faut finir par des temoins de la plus grande autorité, et par l'usage de l'Eglise la plus attachée aux traditions apostoliques ; ce grand Pape, dis-je, dans sa premiere Epître parle ainsi de la Confirmation, de sa distinction du baptême, de sa matiere et de son ministre : *Presbyteris* (b), *sive extra Episcopum, sive praesente Episcopo cum baptisant, chrismate baptisatos ungere licet, sed quod ab Episcopo fuerit consecratum, non tamen frontem ex eodem oleo signare, quod solis debetur Episcopis, cum tradunt spiritum Paracletum.* Et la raison qu'il en donne, outre la coutume de l'Eglise et le temoignage de S. Luc dans les Actes, c'est que les Prêtres n'ont pas la per-

(a) Gennad. Tract. de dogmat. cath c. 22. apud Aug. in App. tom 3. pag. 78.

(b) Innoc. I. Epist. 25. c. 3. n. 6. p. 858.

perfection et le comble de la puissance sacerdotale: *Nam presbyteri, licet sacerdotes sint, Pontificatus tamen apicem non habent.*

Il ne faut pas separer de ce grand Pape, le grand S. Leon, qui distingue la Confirmation du Baptême par ses effets et par sa matiere, qu'il dit être l'onction en forme de croix: *In unitate*, dit.il (a), *fidei atque baptismatis indiscreta nobis societas . . . Omnes enim in Christo regeneratos, crucis signum efficit reges. Sancti vero Spiritus unctio consecrat sacerdotes.* Je ne cite pas l'Epître LXXXVIII. de ce Pape aux Evêques des Gaules et de l'Allemagne; parce que c'est une piece, dont la fausseté a été demontrée par le Pere Quesnel. Mais comme elle est, excepté la tête et quelques additions, la même chose que le VII. Canon du II. Concile de Seville, on en peut citer avec sureté ces mots, qui defendent aux Prêtres de faire le saint chrême, et d'oindre au front les nouveaux baptisés: *Nec chrisma conficere* (b), *nec chrismate baptisatorum frontes signare.*

On sait assez quels étoient les sentimens de S. Gregoire sur ce sacrement, et qu'il a toujours parlé clairement du chrême. On peut voir en particulier l'Epître XXVI. du IV. Livre à Januarius de Cagliari en Sardaigne (c). Et voici ce qu'il lui avoit écrit dans la IX.

(a) S. Leo serm. 3. in anniv. assumpt. suae c. 1. p. 52.

(b) Apud S. Leon. tom. 1. p. 331.

(c) Tom. 2. pag. 703.

IX. Epître du même Livre (*a*). *Presbyteri* (*) *baptisatos infantes signare sacro in frontibus chrismate non praesumant*; *sed Presbyteri baptisatos ungant in pectore*, *ut Episcopi postmodum ungere debeant in fronte*.

J' ai omis l' Auteur des Traités *de unctione chrismatis* et *de ablutione pedum* parmi les Oeuvres de S. Cyprien (*b*), parce qu' il est moins ancien, et beaucoup inferieur à l' éloquence de ce saint Martyr. Il peut cependant servir de temoin de la tradition pour son tems; car il parle fort au long de la chrismation, comme d' un sacrement qui donne le Saint Esprit, et qu' on ne peut reïterer sans lui faire injure.

Il me semble qu' après une si grande foule de temoins, on ne peut douter que le chrême n' ait été consideré par les Peres des six premiers siecles, comme la matiere du sacrement de Confirmation. S. Clement d' Alexandrie dans l' extrait de Theodote le Valentinien, Teophile d' Antioche, Tertullien, S. Cyprien, les Evêques de Phrygie et de Galatie dans le Concile de Laodicée, S. Basile, S. Gregoire de Nazianze, Theodoret, l' Auteur des Constitutions Apostoliques, l' Auteur de la Hierarchie ecclesiastique, les Peres du second Concile general, S. Pacien, S. Ambroise,

(*a*) S Greg Magn. lib. 4 Epist 9. ibid pag 689.

(* Dans l' édition de S Gregoire par les Benedictins, on lit ainsi cet endroit: *Episcopi baptisatos infantes signare bis in frontibus chrismate non praesumant*; *sed*, etc. Voyez la note des Editeurs sur cet endroit.

(*b*) Vid apud Cyp. pag. CXVIII. et CXXII.

Ambroise, S. Augustin, S. Optat avant lui, les Donatistes, le Poëte Prudence, le Pape Innocent I., Gennadius, plusieurs Conciles de France comme on le verra dans la suite, les Papes S. Leon et S. Gregoire, etc. parlent tous generalement du chréme. Ceux d' entre eux, qui attribuent quelquefois l' infusion du Saint Esprit à l'imposition des mains, attribuent aussi le même effet à l' onction; et les autres, sans parler de l' imposition des mains, parlent toujours du chréme. Ainsi la chose me paroit decidée. Il faut cependant repondre aux deux principales objections qu'on fait ordinairement.

La premiere est prise du II. Canon du premier Concile d'Orange tenu l'an 441. dont voici les termes (*a*): *Nullum ministrorum, qui baptisandi recepit officium, sine chrismate usquam debere progredi; quia inter nos placuit semel in baptismate chrismari. De eo autem qui in baptismate, quacumque necessitate faciente, non chrismatus fuerit, in Confirmatione sacerdos commonebitur. Nam inter nos chrismatis ipsius non nisi una benedictio est. Non ut praejudicans quicquam dico, sed ut necessaria habeatur rechrismatio.* C' est ainsi que Gratien (*b*) rapporte ce Canon; et Antonius Augustin (c) très-habile Canoniste l'a lu de même.

(*a*) Conc. Arausic. 1. Can. 2. Conc. tom. 3. pag. 1447.
(*b*) Gratian de consecrat. dist. 5.
(c) Jur. Pontif. veter. lib. 22. tit. 17. c. 10.

Mais le Pere Sirmond veut qu' avant le mot *necessaria* on place la negation *non*, que Pierre Crabbe avoit mise entre les differentes leçons à la marge, que Surius et Binius ont admise, et qui se trouve dans plusieurs Manuscrits. Et suivant cette correction il pretend que le Canon ordonne qu' on donne un fois le chrême aux nouveaux baptisés, que cette chrismation se fasse immediatement après le baptême, qu' elle se fasse sur le front; et que c' est pour cela qu'il defend aux Prêtres de donner le baptême sans chrême; que s' il arrive que la chrismation ait été omise par le Prêtre, le même Canon ordonne, dit le Pere Sirmond, qu' on en avertisse l' Evéque au tems de la Confirmation, et que l' Evêque mette le chréme sur le front du nouveau baptisé, comme le Prêtre auroit du le faire, la maniere de le donner étant commune à l' Evéque et au Prêtre; enfin que si la chrismation a deja été faite, l' Evêque se contente d' imposer les mains, une seconde chrismation étant inutile, quoiqu' elle ne soit pas criminelle. Telle est l' explication du Pere Sirmond dans un Traité contre Petrus Aurelius, qui est le premier des deux appellés, *Antirrethici*; et si elle étoit vraie, elle prouveroit que le Concile d' Orange n'auroit pas regardé la chrismation comme la matiere du sacrement de Confirmation.

Pour Petrus Aurelius, il soutient que la negation *non* ne doit point étre retablie, et en cela il a raison; car elle rend le Canon, non seulement inintelligible, mais ridicule. Pour s' en convaincre, il suffit de remarquer que dans tous les Imprimés et tous les Manu-

scrits.

écrits, de l'aveu de tout le monde, il y a une negation dans le premier membre: *De eo autem qui in baptismate, quacumque necessitate faciente, non chrismatus fuerit, sacerdos commonebitur*. Donc si l'on doit avertir l'Evêque, et si la chose dont on l'avertit est qu'on n'a point reçu la chrismation baptismale, il est indubitable que c'est pour la suppléer, qu'on l'avertit. Ainsi en mettant *non necessaria*, on n'embrouille pas seulement ce qui est clair, mais on fait parler les Evêques du Concile d'Orange d'une maniere insensée.

Je ne prefere pas cependant l'explication de Petrus Aurelius à celle du Pere Sirmond. La confusion et l'embarras qu'on y apperçoit, me la font également rejetter. La pensée des Evêques de France, dit cet Auteur (*a*), est que les Prêtres doivent oindre les baptisés une seule fois dans le baptême, et jamais hors de là, l'onction de la Confirmation leur étant interdite, *placuit semel chrismari*. Que si cette premiere chrismation a été omise, l'Evêque en doit être averti, pour renvoyer au Prêtre celui qu'il a baptisé, *sacerdos commonebitur*; parce que l'Evêque ne doit donner le chrême qu'une fois, *nam chrismatis ipsius nonnisi una benedictio est:* non que ce soit un peché que de n'avoir pas reçu la premiere onction du baptême, quand il n'y a eu ni negligence, ni mepris, *non ut praejudicans quicquam*; mais parce que c'est l'ordre qu'avant que de recevoir le chrême

 sur

(*a*) Pag. 294. respons. ad Sirmund. de Can. Araus.

sur le front de la main de l'Evêque, on le reçoive sur la tête de la main du Prêtre; *sed ut necessaria habeatur repetita chrismatio*. Nous verrons tout à l'heure que presque tous ces termes sont pris ici à contre sens. M. de Marca (*a*) leur en a donné encore un autre; mais comme il suppose, aussi bien que le Pere Sirmond', la negation, *non necessaria*, il est inutile de s'y arrêter.

Pour entrer maintenant dans le vrai sens de ce Canon, il faut observer 1. que le mot *semel*, qui se lit au commencement, n'est pas exclusif, comme l'a pretendu Petrus Aurelius, et qu'il signifie ici, *une premiere fois*; comme dans cette façon de parler; *semel et iterum*, une premiere et une seconde fois; et dans l'Epître de S. Paul aux Hebreux (*b*), *Adhuc semel et ego movebo non solum terram, sed et caelum*; 2. que ces paroles, *chrismatis ipsius una benedictio est*, signifient que le chrême, dont les Evêques se servent dans la Confirmation, est le même que celui qu'ils distribuent aux Prêtres pour la chrismation baptismale, et qu'il est beni par une même benediction: ce qui est certain, comme nous l'avons deja dit plus haut; 3. que c'est faute d'avoir entendu ces paroles, *chrismatis ipsius non nisi una benedictio est*, qu'Isidore, ou quelqu'autre, a cru qu'elles étoient contraires à celles-ci, *necessaria habeatur rechrismatio*, et que pour les accorder il

(*a*) In not. ad Conc. Clarom. sub Urbano II. ann. 1095.

(*b*) Hebr. XII. 26.

il falloit mettre *non necessaria*; montrant par là qu'il n'entendoit ni les unes ni les autres.

Après ces observations, l'explication simple et naturelle du Canon se fait sentir à toutes les personnes qui savent discerner le vrai, et elle fait disparoître toute difficulté. Nous ordonnons, disent les Peres du Concile d'Orange, qu'aucun de ceux qui ont le soin de donner le baptême, ne manque de porter le saint chrême, quand il le donne hors de l'Eglise: car c'est un reglement dont nous sommes tous convenus, qu'il doit y avoir une premiere chrismation dans le baptême; que s'il arrive par des necessités imprevues que quelqu'un ne l'ait pu recevoir, on en avertira l'Evêque, lorsque cette personne lui sera presentée à la Confirmation; car le saint chrême, dont on se sert dans la Confirmation, étant le même que celui dont le Prêtre se sert pour la chrismation baptismale, et étant consacré par une même benediction, il sera facile à l'Evêque de suppléer ce que le Prêtre avoit omis; car l'une de ces chrismations ne prejudicie point à l'autre, et n'en tient point lieu; et il faut que l'une precede, et que l'autre suive; ou, ce qui est la même chose, qu'il y ait deux chrismations differentes.

La seconde objection est tirée de ce que les Peres ne parlent ordinairement que de l'imposition des mains; comme S. Jerome dans le Dialogue contre les Luciferiens, dont j'ai deja cité les paroles; et S. Hilaire d'Arles dans le discours sur la Pentecôte, parmi ceux qui sont imprimés sous le faux titre d'Eusèbe d'Emese: *Quod nunc in Neophytis*

(*a*) *manus impositio tribuit singulis, hoc tunc Spiritus sancti descensio in credentium populos donavit universis .*

A cela je repons 1. que de tous les anciens on ne peut marquer que ces deux qui, ne parlant point exclusivement, ne peuvent en aucune façon être opposés à la foule des autres Peres, qui parlent distinctement du chrême et de l'onction; 2. que S. Jerome, comme il a été remarqué, parle du chrême dans la suite; et que S. Hilaire d'Arles, ou S. Eucher, ou quelqu'autre Evêque de France, n'a pu être dans une autre pensée que ses confreres, qui étoient très-convaincus que le chrême étoit le sacrement de Confirmation, comme il paroîtra dans la suite; 3. que S. Jerome et cet autre Auteur ont pu dire avec très-grande raison, que l'imposition des mains donnoit le Saint Esprit; puisque les Peres les plus declarés et les plus formels pour le chrême, l'ont dit aussi bien qu'eux. Car les anciens Peres attribuant toute l'efficace des Sacremens aux prieres de l'Eglise; et l'imposition des mains étant souvent confondue avec la priere, parce qu'elle n'étoit jamais sans elle; ils ont du attribuer l'infusion du Saint Esprit à l'imposition des mains, puisque c'étoit elle qui attiroit la grace, et qui donnoit à l'onction exterieure un effet interieur et spirituel: comme ils ont attribué l'effet du baptême à l'invocation des Personnes divines; le changement du pain et du

(*a*) S. Hilar. Arelat. serm. de Pentecost.

du vin au corps et au sang du Fils de Dieu; aux prieres et aux benedictions des Prêtres, et principalement aux paroles de la consecration; la reconciliation des penitens, aux frequentes oraisons qu'on prononçoit sur eux, et que l'imposition des mains accompagnoit ordinairement.

Ainsi dans la pensée des Peres, le sacrement, ou le signe, ou la matiere de la Confirmation étoit le chrême; et la priere dont l'imposition des mains n'étoit qu'un accompagnement, rendoit le sacrement efficace. C'est l'idée que nous en donnent les passages que nous avons rapportés. *Caro ungitur*, dit Tertullien (*a*), *ut anima consecretur .... Caro manus impositione adumbratur, ut et anima spiritu illuminetur*. Et dans le VIII. Chapitre *de baptismo*, après avoir parlé très-clairement de l'onction dans le VII. il dit (*b*): *Dehinc manus imponitur per benedictionem advocans et invitans Spiritum sanctum*. S. Cyprien s'exprime de même (c): *Per nostram orationem ac manus impositionem Spiritum consequantur, et signaculo Dominico consummentur*. Ce qui est très-bien expliqué par S. Optat Livre VII. (*d*) où parlant du chrême il lui attribue ces effets: *Animum innovat lenem, sedem Spiritui sancto parat, ut invitatus illic, asperitate fugata libenter inhabitare dignetur*. Et quelle est la chose, après

(*a*) Tertull. de resurrect carn. c. 8.
(*b*) Id. de bapt. c. 8.
(*c*) S. Cyp. Epist. 73, pag. 132.
(*d*) S. Optat. lib. 7. n. 4. pag. 106.

après l'onction, qui invite si puissamment et si fortement le Saint Esprit, sinon la priere et l'imposition des mains, comme nous l'apprenons de S. Pacien, dans son homelie sur le baptême (a): *Lavacro peccata purgantur, chrismate Spiritus sanctus superfunditur; utraque vero ista manu et ore Antistitis impetramus*. D'où il est aisé de tirer cette consequence évidente, que les anciens n'ont attribué tant de vertu et tant d'efficace à l'imposition des mains, que parce qu'elle étoit jointe à la priere qui demandoit, et qui obtenoit infailliblement, selon la promesse du Fils de Dieu, les dons du Saint Esprit, dont sa personne est inseparable.

Mais une preuve convaincante que les Peres n'ont pas regardé l'imposition des mains *in Spiritum sanctum*, comme la matiere de la Confirmation, c'est que les Evêques d'Afrique, et même l'Eglise Romaine, n'ont jamais réiteré la chrismation donnée par les heretiques; et qu'ils réiteroient seulement l'imposition des mains *in Spiritum sanctum* sur les heretiques convertis: *Numquid nos exterminamus oleum vestrum*, dit S. Optat aux Donatistes (b), *ut merito nos muscas morituras appelletis? Quod vestrum est, apud vos est. Et si a vobis ad nos aliquis transitum fecerit, sic a nobis servatur, quomodo a vobis dimittitur. Quomodo dicitis quia nos sumus muscae morituræ suavitatem olei corrumpentes,*

(a) S. Pacian. serm. de bapt. Bibl. Pat. tom. 4. p. 318.

(b) S. Optat. lib 7. n. 4. pag. 106.

tès, cum post vos nihil tale facimus? Et il leur repond ensuite, qu'ils ont eu la temerité de réiterer la chrismation, aussi bien que le baptême : *Seduxistis homines* (a), *rebaptisastis, iterum unxistis. Proh dolor! Non sine morte vestra exterminatis quod fuerat de nomine Christi confectum, more muscarum.*

S. Augustin n'avoit garde d'avouer qu'on pût réiterer ancun des Sacremens, qui ne se donnent qu'une fois dans l'Eglise catholique: il eût donné par là gain de cause aux Donatistes. Aussi dans le II. Livre contre Parmenien (b), il nie formellement que l'Ordination se réitere jamais. Dans le II. Livre contre Petilien (c) il soutient de même que le Sacrement du chrême étant dans les mechans, aussi bien que dans les bons, on ne peut avoir de raison de le réiterer : *In hoc unguento sacramentum chrismatis vultis interpretari; quod quidem in genere visibilium signaculorum sacrosanctum est, sicut ipse baptismus; sed potest esse et in hominibus pessimis.* Et cependant ce Saint avoue qu'on réitere l'imposition des mains *in Spiritum sanctum* sur les heretiques convertis : *Propter charitatis autem copulationem*, dit-il (d), *quod est maximum donum Spiritus sancti, sine quo non valent ad salutem quaecumque alia sancta in homine fuerint, manus haereticis correctis imponitur.* Et dans le III. Livre parlant de l'im-

---

(a) Ibid. pag. 107.
(b) S. Aug. lib 2. contra Parmen. c. 13.
(c) Id. lib. 2. cont. Petilian. cap. 104. n. 239.
(d) Id. lib. 5. cont. Donat. c. 23. n. 33.

l'imposition des mains, par laquelle les heretiques convertis sont admis dans la communion de l'Eglise, il dit qu'il ne faut pas s'étonner qu'on la réitere; parce qu'elle n'est pas un sacrement, mais seulement une priere: *Manus autem impositio* (a), *non sicut baptismus repeti non potest. Quid est enim aliud nisi oratio super hominem?*

On peut apprendre de là que, non seulement l'imposition des mains n'est pas la matiere du sacrement de Confirmation, mais qu'elle ne peut être la matiere d'aucun sacrement en general. Car à la regarder toute seule, elle n'est qu'une ceremonie, ou une circonstance de la priere; et à la regarder comme ne faisant qu'un tout avec la priere, c'est la benediction ou l'invocation, ou, comme l'ont dit, la forme du sacrement; qui suppose par consequent une matiere, laquelle soit le sujet de cette benediction.

Il est même d'une extrême consequence, d'établir l'imposition des mains pour la matiere de la Confirmation, non seulement parce que les Grecs ne pratiquent point cette imposition, et peut-être ne l'ont jamais pratiquée, (comme il paroît par le Canon VII. du II. Concile general, quoique les Occidentaux n'ayent jamais douté, et ne doutent point encore aujourd'hui, qu'ils ne donnent la Confirmation validement et legitimement;) mais aussi parce qu'il est assez difficile de trouver aujourd'hui dans la maniere dont l'Eglise catholique donne ce Sacrement, des vestiges

(a) Id. ibid. lib. 3. c. 16. n. 21.

stiges de l'imposition des mains, dont parlent les Anciens. Car de pretendre que la chrismation soit cette imposition, ce n'est pas seulement choquer l'idée que les Peres nous en donnent, en nous en parlant comme d'une priere faite les mains étendues sur une personne humiliée; mais c'est encore convertir les onctions de l'Extrême onction en autant d'impositions des mains: c'est faire de l'onction veritable des Prêtres dans le baptême, une imposition, et avec bien plus d'apparence; c'est enfin renverser le langage de tous les Peres. Mais S. Gregoire (a) en disant que les Occidentaux reçoivent les heretiques par l'imposition des mains, et les Orientaux par l'onction du chrême; prouve invinciblement que l'une n'est pas l'autre.

§. VI.

Ce que c'étoit que l'imposition des mains, avec laquelle les heretiques étoient reconciliés à l'Eglise.

Nous voici à la question principale, qui a donné occasion aux precedentes, comment on recevoit les heretiques quand ils se convertissoient, et ce que c'étoit que l'imposition des mains avec laquelle ils étoient reconciliés à l'Eglise. Pour resoudre cette difficulté sans confusion et avec quelque solidité, il faut

(a, S. Greg. Magn. lib. 11. Epist. 67. tom. 2. pag. 1167.

faut distinguer la discipline des differentes Eglises.

I. Et premierement par rapport à l'Eglise Romaine, il paroît qu' elle recevoit les heretiques baptisés dans l' heresie, en leur imposant seulement les mains, et en recitant sur eux les prieres de la Confirmation, sans leur donner le chrême et sans réiterer le sacrement; et que cette imposition des mains étoit appellée pour cette raison, *impositio manus in Spiritum*. Nous en allons rapporter un grand nombre de preuves.

Eusebe parlant des Lettres que S. Denys d' Alexandrie écrivit au Pape Etienne, sur les contestations que la question du Baptême des heretiques avoit excitées, remarque que le Pape retenoit l' ancien usage de recevoir les heretiques par les seules prieres qui étoient accompagnées de l' imposition des mains, *sola manuum impositio* (*a*) *cum precationibus adhiberetur*. Cela est encore bien plus clair par la maniere dont S. Cyprien écrit au Pape Etienne, car il tâche de lui prouver qu' il ne s' agit pas de recevoir par l' imposition des mains, ceux qui ont été baptisés dans l' heresie: *Eo quod parum sit eis manum imponere ad accipiendum Spiritum sanctum*, lui dit-il (*b*), *nisi accipiant et Ecclesiae baptismum. Tunc enim demum plene sanctificari et esse filii Dei possunt, si sacramento utroque nascantur*. Il en rend cette raison dans l' E-

pître

(*a*) Eus. lib. 7. hist. c. 2.
(*b*) S. Cyp. Epist. 72. pag. 128.

pître LXXIV. à Pomponius (*a*). *Porro autem non per manus impositionem quis nascitur quando accipit Spiritum sanctum, sed in Ecclesiae baptismo, ut Spiritum sanctum jam natus excipiat, sicut in primo homine Adam factum est.*

S. Cyprien se sert de cet autre raisonnement pour établir la même chose: *Baptisari eos oportet* (*b*) . . . . *ut qui legitimo et vero atque unico sanctae Ecclesiae baptismo ad regnum Dei regeneratione divina praeparantur, sacramento utroque nascantur; quia scriptum est: Nisi quis renatus fuerit ex aqua et spiritu, non potest intrare in regnum Dei*. Nemesien conclud la même chose de plusieurs endroits de l'Ecriture, qu'il allegua dans le fameux Concile de Carthage en faveur de la réiteration du baptême: *Male ergo*, dit-il (*c*), *sibi quidam interpretantur, ut dicant quod per manus impositionem Spiritum sanctum accipiant et sic recipiantur; cum manifestum sit utroque sacramento eos debere renasci in Ecclesia catholica*. Où il est visible qu'il fait allusion au sentiment du Pape Etienne.

Je sens bien que de ces passages naît une grande difficulté sur ce que j'ai établi plus haut. Mais avant que de la resoudre, je suis obligé de rapporter encore d'autres passages, qui feront naître encore une seconde difficulté, que je resoudrai en même tems.

(*a*) Id. Epist. 74. p. 140.
(*b*) Id. Epist. 73. ad Jubaian. pag. 136.
(*c*) Apud S. Cyp. pag. 330.

tems. Car S. Cyprien oppose souvent à la tradition Romaine ce raisonnement; que les sacremens sont égaux, et que le Baptême des heretiques ne peut être bon; puisque, du consentement du Pape Etienne, la Confirmation qu'ils donnent est nulle; les raisons de réiterer l'une, étant les mêmes pour la réiteration de l'autre: *Si effectum baptismi majestati nominis tribuunt....* dit ce saint Evêque (*a*), *cur non in ejusdem Christi nomine illic et manus baptizato imponitur, ad accipiendum Spiritum sanctum? Cur eadem ejusdem majestas nominis non praevalet in manus impositione, quam valuisse contendunt in baptismi sanctificatione? Nam si potest quis extra Ecclesiam natus templum Dei fieri, cur non possit super templum et Spiritus sanctus infundi?*

S. Firmilien employe le même argument personnel dans son Epître à S. Cyprien, qui est la LXXV. parmi celles de ce saint Martyr (*b*): *Breviter occurri potest et dici, quoniam si in nomine Christi valuit foris baptisma ad hominem purgandum, in ejusdem Christi nomine valere illic potuit et manus impositio ad accipiendum Spiritum sanctum.* Il avoit deja dit auparavant, qu'il étoit ridicule de soutenir qu'on pût être revêtu de Jesus-Christ par le Baptême donné dans l'heresie, et qu'on ne pût être revêtu du Saint Esprit par l'imposition des mains des heretiques; comme si Jesus-Christ pouvoit être hors de

(*a*) Id. Epist. 74 p. 139.
(*b*) Apud S. Cyp. Epist. 75. p. 148.

de l' Eglise plutôt que le Saint Esprit : *Si induit Christum (a), accipere potuit et Spiritum sanctum . . . . et frustra illi venienti ad accipiendum Spiritum manus imponitur, nisi si a Christo Spiritum induit ut apud haereticos sit quidem Christus, non sit autem illic Spiritus sanctus.* Rien ne semble plus convaincant pour faire voir que le Pape Etienne consentoit qu' on réiterât la Confirmation, et qu' il n' étoit en contestation que sur le Baptême.

Cependant je suis très persuadé que la tradition de l' Eglise Romaine étoit tout-à-fait contraire ; et je ne trouve pas de difficulté dans le raisonnement de S. Cyprien. Car de ce que le Pape Etienne reconnoissoit que les heretiques ne pouvoient donner le Saint Esprit parce qu' il n' est jamais sans la charité, et que la charité ne peut être hors de l' unité de l' Eglise, S. Cyprien croyoit en pouvoir conclurre qu' ils ne donnoient donc pas la remission des pechés et l' innocence dans le baptême. Et il avoit raison, car ces choses ne peuvent être sans le Saint Esprit : mais il avoit tort d' un autre côté de conclurre, qu' ils ne pouvoient donc pas donner le baptême, le sacrement étant bien distingué de l' effet. L' exemple même dont il se servoit, pouvoit le lui faire remarquer ; puisque le chrême ne se réiteroit pas parce que c' est le sacrement, au lieu que l' imposition des mains se réiteroit parce que c' est une priere. Toute l' équivoque donc étoit du côté de S. Cy-

---

(a) Ibid. pag. 147.

Cyprien, et c' étoit là son erreur : il confondoit l' effet du sacrement avec le sacrement même ; et voyant que le Pape lui accordoit que l' effet du Baptême et de la Confirmation ne pouvoit être parfait, que lorsque les heretiques retournoient à l'Eglise, et que les Evêques prononçoient sur leurs têtes les prieres pour invoquer le Saint Esprit sur eux, il en concluoit qu' il falloit réiterer l' un et l' autre.

Mais, dira-t-on, Nemesien de Tubunes et S. Cyprien supposent que le Pape Etienne étoit d' avis de réiterer la Confirmation ; puisqu' ils disent qu' il ne suffit pas de réiterer ce sacrement, et qu' il faut encore réiterer le baptéme, *sacramento utroque renascantur* ; où l' on ne peut desavouer qu' ils ne donnent le nom de sacrement à l' imposition des mains, sans qu' il soit dit un mot de la chrismation.

La reponse à ces deux difficultés est la même. S. Cyprien supposoit que le Pape Etienne étoit dans la même pensée que lui, qu' il falloit réiterer les sacremens qui n' avoient pas eu leur effet spirituel; et voyant qu' il tomboit d' accord que la Confirmation ne pouvoit donner le S. Esprit dans le schisme, et qu' il falloit imposer les mains aux schismatiques convertis, afin qu' ils le reçussent dans l' Eglise catholique ; non seulement il concluoit que la Confirmation étoit inutile dans le schisme, mais il ne doutoit pas que ce ne fût aussi la pensée du Pape Etienne. Ainsi par l' imposition des mains, dont il parle, il entendoit et la priere et le chrême ; en quoi il étoit très éloigné du sentiment du

Pape.

Pape : ou s'il n'entendoit que la priere, il jugeoit que cette priere ayant été sans vertu dans le schisme, la matiere ou le chréme qui reçoit toute son efficace de la priere, avoit du être sans effet ; et qu'ainsi le Pape Etienne devoit au moins conséquemment tomber d'accord, qu'il falloit réiterer la Confirmation : ou enfin il donnoit le nom de sacrement à l'imposition des mains, la regardant comme faisant partie de la forme; à peu près comme si on appelloit sacrement l'invocation de la Trinité dans le Baptême. Mais je m'en tiens aux deux premieres reponses.

Pour éclaircir davantage des choses qui paroissent fort embarrassées, il faut remarquer que ni le Baptême ni la Confirmation ne peuvent donner la justice et le Saint Esprit hors de l'Eglise ; mais que l'obstacle de la division étant ôté, leur effet spirituel, qui avoit été suspendu jusqu'alors se developpe et se denoue, pour ainsi dire, dans le sein et dans la paix de l'Eglise, sans qu'il soit necessaire pour le faire révivre, de réiterer le sacrement, le schisme ayant été le seul obstacle, et la réunion au corps de l'Eglise en étant l'unique remede: *Cum se correxerit, et ad Ecclesiae societatem unitatemque venerit*, dit S. Augustin (*a*), *non iterum baptisandus est ; quia ipsa ei reconciliatione ac pace praestatur, ut ad remissionem peccatorum ejus in unitate jam prodesse incipiat sacramentum, quod acceptum in schismate prodesse non poterat*. Et dans le III. Livre

 après

(*a*) S. Aug. lib. 1 de bapt. c. 12. n. 18.

après avoir comparé les schismatiques avec les mauvais Catholiques, qui reçoivent le Baptême ou la Confirmation avec des dispositions criminelles, il ajoute (a) : *Sic et qui apertius foris sunt, si eadem sacramenta sumserunt, cum correcti ad Ecclesiae veniunt unitatem, non iterato vinculo liberantur.*

Mais quoique cette reconciliation et cette réunion à l' Eglise suffise seule pour donner le Saint Esprit, l'Eglise Romaine, par une tradition fort ancienne, ajoutoit l'imposition des mains et la priere de la Confirmation, non seulement pour inviter plus puissamment le saint Esprit à descendre sur ces personnes, que l'heresie et le schisme avoient rendues si long-tems indignes de sa presence, mais aussi pour faire comprendre à ces personnes, quel grand mal c' étoit que d' être separé de l' unité de l' Eglise, puisqu' on l' étoit aussi du Saint Esprit, qu' on ne peut recevoir que dans son sein et par ses prieres. S. Augustin joint ces deux raisons dans le Livre contre les Donatistes (b) : *Manus impositio, si non adhiberetur ab haeresi venienti, tanquam extra omnem culpam esse judicaretur : propter charitatis autem copulationem, quod est maximum donum Spiritus sancti, sine quo non valent ad salutem quaecumque alia sancta in homine fuerint, manus haereticis correctis imponitur.*

L' imposition des mains, dont il s'agit, étoit donc une ceremonie, et non pas un sa-

(a) Ibid. lib. 3. c. 18. n. 23.
(b) Ibid. lib. 5. c. 23. n. 33.

sacrement, et il n' y avoit nul danger dans la réiteration de la priere de la Confirmation; étant toujours permis de demander l' infusion interieure et l' onction spirituelle de l' Esprit divin, quoiqu' il fût dangereux de réiterer l' onction exterieure et sensible, comme nous l' avons deja appris de S. Augustin, Livre III. contre les Donatistes Chapitre XVI. où il faut encore remarquer l' explication qu' il donne à cette maxime: *Spiritus sanctus in Ecclesia catholica per manus impositionem dari dicitur*, etc. car il est entierement decisif. *Cum ergo sit aliud sacramentum*, dit-il (*a*), *quod habere etiam Simon magus potuit; aliud operatio Spiritus, quae in malis hominibus etiam fieri solet, sicut Saul habuit prophetiam; aliud operatio ejusdem Spiritus, quam nisi boni habere non possunt, sicut est finis praecepti charitas de corde puro . . . quodlibet haeretici et schismatici accipiant, charitas . . . proprium donum est catholicae unitatis et pacis . . . . sine qua caetera, etiamsi agnosci et approbari possunt, prodesse tamen et liberare non possunt*. C' est après cela qu' il ajoute, *manus autem impositio*, etc. Ainsi tout est expliqué. Mais ce qu' on doit considerer avec plus de soin, c' est que la réiteration des sacremens ayant été enfin supprimée en Afrique, sur l' autorité de la tradition de l' Eglise Romaine, rien n' est plus propre, pour nous faire voir quel étoit l' usage de Rome; que l' imitation de cet usage en Afrique.

Le

(*a*) Ibid. lib. 3. c. 16. n. 21.

Le Pape Sirice dans la premiere Epître se plaint de ce que quelques Evêques d' Espagne rebaptisoient les Ariens, contre la coutume generale de l' Eglise et la defense du Pape Libere après le Concile de Rimini; et il veut que ces Evêques suivent à l' avenir l' usage de l' Eglise Romaine, qui les reçoit comme les autres heretiques par la seule imposition des mains: *Quos nos cum Novatianis* (*a*), *aliisque haereticis*, *sicut est in Synodo constitutum*, *per invocationem solam septiformis Spiritus*, *Episcopalis manus impositione*, *Catholicorum conventui sociamus*: *quod etiam totus Oriens*, *Occidensque custodit*. Nous verrons dans la suite que l' expression de ce Pape est trop forte. Je me contente maintenant de remarquer, que le Concile dont il cite la decision, est le premier Concile d' Arles que nous expliquons, et dont voici les termes (*b*): *Si perviderint eos in Patre*, *et Filio*, *et Spiritu sancto baptisatos*, *manus eis tantum imponatur ut accipiant Spiritum sanctum*.

Les Evêques d' Italie et les deputés du Pape Sylvestre qui assisterent à ce Concile, selon les souscriptions, furent sans doute les principaux auteurs de ce reglement. La discussion exacte qu' on fit dans ce Concile de la validité des sacremens donnés dans l' heresie et dans le schisme, fut cause qu' on ne parlât point du chrême. On eût autorisé l' er-

reur

(*a*) Siricius. Pap. Epist. 1. c. 1. n. 2. pag. 625.

(*b*) Conc. Arelat. 1. Can. 8. Conc. tom. 1. pag. 1428.

reur des Africains sur le baptême, si en defendant la réiteration de ce sacrement, on eût ordonné celle de la Confirmation. Et c'est une nouvelle preuve, qu'on ne regardoit pas l'imposition des mains *in Spiritum sanctum*, comme un sacrement.

Le Pape Innocent I. ordonne la même chose à l'égard des Novatiens et des Donatistes: *Ut venientes a Novatianis vel Montensibus* (a), *per manus tantum impositionem suscipiantur; quia quamvis ab haereticis, tamen in Christi nomine sunt baptisati*. Les premiers étoient sans Confirmation, et les seconds étoient confirmés. Il les joint neanmoins dans un même Decret. Ce même Pape prouve que c'est un desordre que de souffrir que les Evêques ou les Diacres ordonnés dans l'Arianisme conservent leurs dignités en rentrant dans l'Eglise catholique; la maniere dont on reçoit ceux qui ont reçu le baptême dans cette secte étant une preuve qu'ils ne peuvent donner le Saint Esprit. *Arianos* (b), *caeterasque hujusmodi pestes, quia eorum laicos conversos ad Dominum, sub imagine poenitentiae, ac sancti Spiritus sanctificatione, per manus impositionem suscipimus, non videtur Clericos eorum, cum sacerdotii aut ministerii cujuspiam suscipi debere dignitate*. Et quelques lignes après: *Qui fieri potest ut eorum profanos sacerdotes dignos Christi honoribus arbitremur, quorum laicos imperfectos, ut dixi, ad sancti Spiritus percipiendam gratiam*,

---

(a) Innoc I. Epist. 2. c. 8. n. 11. pag. 752.
(b) Id. Epist. 24. c. 3. n. 4. p. 853.

tiam, cum poenitentiae imagine recipiemus.

Cette expression du Pape Innocent est singuliere ; et elle nous apprend que l'imposition des mains avec laquelle on reconcilioit les heretiques, étoit accompagnée de certaines ceremonies, qui tenoient quelque chose de la penitence publique. Car ils detestoient leur ancienne erreur et le schisme ; ils imploroient avec humilité l'indulgence et le secours de l'Eglise ; ils recevoient publiquement et dans une posture touchante, et qui marquoit leur douleur, l'imposition des mains de l'Evêque ; et les prieres même qu'on prononçoit sur eux, contenoient, outre l'invocation du Saint Esprit, divers sentimens de contrition et de penitence. Nous verrons dans la suite un modele de ces reconciliations. Mais nous voyons deja avec plus d'exactitude le sens de ces paroles de S. Augustin (a) : *Manus impositio, si non adhiberetur ab haeresi venienti, tanquam extra omnem culpam esse judicaretur.*

Peut-être aussi qu'on leur imposoit quelques satisfactions, qui étoient comme une ombre et comme une image des exercices penibles de la penitence publique ; et que l'imposition des mains qu'ils recevoient, tenoit comme le milieu entre celle de la Confirmation et celle de la penitence, étant comme la premiere accompagnée de l'invocation du Saint Esprit, et étant comme la seconde un

(a) S. Aug. lib. 5. de bapt. c. 23. n. 33.

n engagement à la mortification et à la
eine.

Il y a dans la II. Epître de S. Leon quel-
ue chose qui peut éclaircir ce point de disci-
ine, comme le Pere Quesnel l'a très-bien
emarqué. Car ce Pape repondant à la XVIII.
emande, qui regarde la maniere de recevoir
ertains étrangers, qui savoient qu'ils avoient
çu le baptême, mais qui ne savoient pas en
uelle secte ils l'avoient reçu, il dit qu'il
ut leur imposer les mains pour leur donner
Saint Esprit: *Per manus impositionem* (a),
*ivocata virtute Spiritus sancti, quam ab
aereticis accipere non potuerunt, catholicis
opulandi sunt.* Et repondant ensuite à la
IX. demande, qui regarde de jeunes hom-
es qui ayant été enlevés, lorsqu'ils étoient
nfans, par des idolâtres, ont vecu avec eux
elon leurs manieres, il fait cette distinction
b): *Si convivio solo Gentilium et escis im-
olaticiis usi sunt, possunt jejuniis et manus
nposition purgari.* Voilà la premiere partie.
*i autem aut idola adoraverunt, aut homi-
idiis vel fornicationibus contaminati sunt,
d communionem eos nisi per poenitentiam
ublicam, non oportet admitti.*

Ce n'est pas tout-à-fait ce que dit le
ape Innocent, mais c'est quelque chose de
rt approchant, et de très-remarquable. Car
eux dont il parle d'abord ayant été baptisés
ar des heretiques, mais n'ayant point con-
senti

(a) S. Leo Epist. 2. cap. 18. pag. 209.
(b) Ibid. c. 19.

publique, *possunt jejuniis et manus*
ne purgari ; et les derniers ayant c
grands crimes, ils sont purifiés par
tence la plus severe, avant que d' é
au reste des fideles : *Ad communic*
nisi per poenitentiam publicam, n
admitti. La maniere dont on re
heretiques étoit un melange de la
et de la seconde qui est ici pres
derniere étoit pour les fideles, qu
quitté l'Eglise catholique pour en
quelque societé schismatique, et q
salutaire changement demandoient
dans l' Eglise.

Cette derniere sorte d'heretiques
donc reçus que par la penitence
Comme ils avoient perdu le Saint
leur avoit été donné dans le Bapté
Confirmation, l'Eglise ne réiteroit
les prieres de ce dernier sacrement
Elle les condamnoit à la penitence
au seul remede capable de les ret
l'innocence qu' ils avoient perdue,
reconcilier avec le Saint Esprit

rant, dit S. Cyprien (*a*). *Illos enim oportet, cum redeunt, acta poenitentia per manus impositionem solam recipi, et in ovile unde erraverant a pastore restitui.*

Il nous apprend la même chose dans l'Epitre LXXI. à Quintus, où il dit qu'il ne faut pas s'étonner si au tems des Apôtres on ne recevoit pas les heretiques par un nouveau baptême, puisqu'ils l'avoient deja reçu dans l'Eglise catholique, et qu'ils ne devoient pas être traités comme étrangers, mais comme rebelles. *Quos ad ecclesiam revertentes* (*b*) *et poenitentiam agentes, necesse non erat baptisare. Quod nos quoque hodie observamus; ut quos constat hic baptisatos esse, et a nobis ad haereticos transisse, si postmodum peccato suo cognito et errore digesto ad veritatem et matricem redeant, satis sit in poenitentiam manum imponere.*

S. Augustin rend une excellente raison de cette conduite differente de l'Eglise: *Faciliore venia*, dit-il (c), *quod nondum habuerunt accipiunt, quam si habuissent, et tamen deseruissent. Et hoc discernitur apud nos, ut aliter recipiantur qui Catholicam reliquerunt, aliter qui ad illam primitus veniunt. Illos enim amplius gravat crimen desertionis; hos autem non a se disruptum, sed cognitum et retentum vinculum relevat unitatis.*

(a) S. Cyp. Epist. 74. pag. 142.
(b) Id. Epist 71. ad Quint. pag. 127.
(c) S. Aug. lib. 2. cont. Crescon. c. 16. n. 19.

On peut entendre après cela très facilement ce que dit le Pape Innocent I. aux Evêques de Macedoine (*a*): *Nostrae lex est Ecclesiae venientibus ab haereticis, qui tamen illic baptisati sunt, per manus impositionem laicam tantum tribuere communionem . . . At vero ii qui a catholica fide ad haeresim transierunt, quos non aliter oportet nisi per poenitentiam suscipi, apud vos non solum poenitentiam non agunt, verum etiam honore cumulantur*. On peut consulter ce que dit le même Pape dans sa II. Lettre (*b*): *A nobis ad illos transeuntes* (il parle des Novatiens et des Donatistes) . . . *si redire voluerint sub longa poenitentiae satisfactione admittendi sunt*.

Mais on doit sur tout faire attention à ce que dit le Pape Felix III. Car il exige qu' on tienne quelque tems dans le rang des penitens, les jeunes enfans que les Ariens avoient fletris par un second baptême, et qu' ils avoient souillés par leur communion impure, n' y ayant d' autre moyen de les reconcilier à l' Eglise, que l' imposition des mains pour la penitence: *Pueris* (c), *aut etiam similibus puellis, quibus ignorantia suffragatur aetatis, aliquandiu sub manus impositione detentis, reddenda communio est, nec eorum expectanda poenitentia, quos excipit a coërcitione censura*.

Il

(*a*) Innoc. I. Epist. 17. ad Ep. Maced. c. 4. et 5. n. 8. 9. pag 834.
(*b*) Id. Epist. 2. c. 8. n. 11. pag. 752.
(*c*) Felix III. Epist. 7.

Il a fallu dire tout cela, non seulement parce que la matiere y a conduit, et que ce point de discipline est comme une dependance du principal que je traite; mais encore pour deux raisons: la premiere, afin de faire voir la difference que l'Eglise mettoit entre les heretiques de naissance, et ceux qui l'étoient devenus par leur choix et leur volonté: la seconde, afin d'empêcher qu'on ne prît l'imposition des mains *in Sipiritum sanctum*, pour l'imposition des mains *in poenitentiam*: ce qui est arrivé à des personnes peu exactes, et qui est la source d'une extrême confusion. Je rentre dans la tradition de l'Eglise Romaine.

S. Leon aprés avoir dit que ceux qui ont quitté l'Eglise par la crainte des supplices, ou avec liberté, ne peuvent y rentrer que par la penitence: *In societatem nostram* (a), *non nisi per poenitentiae remedium et per impositionem Episcopalis manus, communionis recipiant unitatem*; (ce qui justifie encore ce que nous venons de dire) ordonne de reconcilier les heretiques naturels, qui n'ont jamais appartenu à l'Eglise catholique, par l'imposition des mains accompagnée de l'invocation du Saint Esprit: *Nam hi* (b) *qui baptismum ab haereticis acceperunt, cum antea baptisati non fuissent, sola invocatione Spiritus sancti per impositionem manuum confirmandi sunt, quia formam tantum baptismi sine virtute sumserunt.*

(a) S. Leo Epist. 129. c. 6. p. 342.
(b) Ibid. c. 7.

Il s' explique plus clairement dans la suite : *Ut diximus, sola sanctificatio Spiritus sancti invocanda est, ut quod ab haereticis nemo accipit, a catholicis sacerdotibus consequatur*. Cette raison est à remarquer. L' Eglise Romaine ne vouloit que suppléer ce qui n' avoit pu être donné par les heretiques : or ils avoient pu donner l' onction exterieure et le Sacrement : elle n' y touchoit donc pas. Mais et l' onction du chrême dans la Confirmation et l' eau du Baptême n' avoient pu donner le Saint Esprit dans le schisme ; et c' est pour cetre raison qu' elle invoquoit le Saint Esprit sur eux : *Sola sanctificatio Spiritus sancti invocanda est*.

Ceci est admirablement expliqué par ces paroles de S. Augustin (*a*) : *Ad catholicam veritatem pacemque conversi* (il parle aux Donatistes) *per donum ejus proprium, hoc est, sanctum ejus spiritum, per quem diffunditur charitas in cordibus nostris, mundari sanarique poteritis ; non ut destruantur in vobis Ecclesiae sacramenta, quae aliena perniciose foris habebatis, sed ut ea ipsa intus, jam vestra, salubriter habeatis*. C' est pour cela que S. Leon, selon la coutume de son Eglise, demandoit qu' on imposât les mains sur les heretiques convertis, et qu' on invoquât le Saint Esprit : car il ne demande que la priere, et defend le reste : et la note qui est à la marge dans la nouvelle édition, *Confirmatio conferri ab haereticis non potest valide*,

(*a*) S. Aug. lib. 2. contra Crescon. c. 16. n. 20.

lide, quoique d'une savante main, ne me paroît pas juste.

Le même Pape dans l'Epitre CXXXV. examine la même question, et la decide presqu'en même termes (*a*): *Nullatenus sacramentum regenerationis iteretur, sed hoc tantum quod ibi defuit conferatur*, (il faut bien remarquer cela) *ut per Episcopalis manus impositionem virtutem sancti Spiritus consequatur*. Ce seroit directement contre l'ordre de ce Pape si éclairé, qu'on réitereroit la Confirmation: les heretiques l'ont donnée. C'est de la vertu du sacrement dont il s'agit, et non pas du sacrement. *Accipiunt quod non habebant*, dit S. Augustin dans l'endroit cité plus haut (*b*), *ut salubriter habere incipiant, quod tanto perniciosius, quanto indignius habebant. Accipiunt enim primitus ipsam Ecclesiam, et in ea pacem, charitatem, unitatem per fontem ejus proprium atque invisibilem Spiritum sanctum, sine quibus utique nullo dubitante interiissent, quidquid aliud apud vos quod de Ecclesia foras trahi potuit, habuissent*.

Enfin S. Gregoire le Grand traite cette question avec une extrême exactitude. Voici ce qu'il en dit (*c*): *Ab antiqua Patrum institutione didicimus, ut quilibet apud haeresim in Trinitatis nomine baptisantur, cum ad sanctam Ecclesiam redeunt, aut unctione*

(*a*) S. Leo Epist. 135. c. 2. p. 355.
(*b*) S. Aug. loco citato, n. 19.
(*c*) S. Greg. Magn. lib. 11. Epist. 67. tom. 2. pag. 1167.

chrismatis, aut impositione manus, aut sola professione fidei ad sinum matris Ecclesiae revocentur. Unde Arianos per impositionem manus Occidens; per unctionem vero sancti chrismatis ad ingressum sanctae Ecclesiae catholicae Oriens reformat. Monophysitas vero et alios ex sola vera confessione recipit, quia sanctum baptisma, quod sunt apud haereticos consecuti, tunc in eis vires emundationis recipit, cum vel illi per impositionem manus Spiritum sanctum acceperint, vel isti propter professionem verae fidei, sanctae et universalis Ecclesiae visceribus fuerint uniti.

Il semble que S. Gregoire ait mieux connu la discipline des Eglises Orientales, que le Pape Sirice dont nous avons rapporté les paroles. Car il est certain que ces Eglises recevoient les heretiques par l' onction du chrême, quoique le Pape Sirice (a) assure qu' elles les recevoient par l'imposition des mains, selon la coutume des Eglises d' Occident. *Episcopalis manus impositione Catholicorum conventui sociamus, quod etiam totus Oriens Occidensque custodit.* Il est vrai que M. de Marca sur le II. Canon du premier Concile d' Orange, croit que ces deux Papes disent la même chose; parce que l' imposition des mains étoit aussi ordinaire parmi les Grecs que parmi les Latins, et que cette imposition des mains n' étoit jamais sans le chrême; quoique les Latins donnassent plus souvent à la Confirmation le nom d' imposition des mains, et que les Grecs l' appellassent plus or-

(a) Siricius Epist. 1. c. 1. n. 2. p. 625.

ordinairement l'onction du chrême. Mais aucune de ces trois choses n'est veritable; et les seuls termes de S. Gregoire sont une preuve évidente que les Occidentaux, c'est-à-dire, les Romains, n'avoient pas la même pratique que les Grecs.

On peut neanmoins concilier ces deux Papes, en disant que le Pape Sirice ne parle que de la reïteration du baptême des Ariens. C'est en effet de quoi il est question; et c'est à ce point qu'il faut rapporter le consentement de l'Orient et de l'Occident, dont il parle. Les termes qui suivent sont trop forts pour se rapporter ailleurs: *A quo tramite* (a) *vos quoque posthac minime convenit deviare, si non vultis a nostro collegio synodali sententia separari*: au lieu que la maniere de recevoir les heretiques, ou par l'imposition des mains, ou par le chrême, a été mise par les anciens entre les choses indifferentes, ἀμέμπτα, καὶ ἀδιάφορα. Il semble cependant que S. Gregoire ait dessein de corriger le Pape Sirice, et qu'il fasse allusion à ce qu'il avoit dit. C'est un point peu important, dès qu'on l'entend bien.

Mais il faut remarquer, avant que de passer à la coutume d'une autre Eglise que la Romaine, premierement que les consequences que divers Auteurs ont tirées de quelques-uns des passages que nous avons cités touchant l'imposition des mains, sont toutes fausses; qu'il n'est point vrai, 1. que les Latins confirmoient par la seule imposition des

(a) Ibid.

des mains, et que le chrême qu' ajoutoient les Grecs n'étoit qu'une ceremonie; 2. que l'imposition des mains, avec laquelle on recevoit les heretiques dans l'Eglise Romaine, étoit autant un sacrement, que l'onction avec laquelle ils étoient reçus en Orient; 3. qu' il faut sous-entendre le chrême toutes les fois qu' on voit l'imposition des mains dans les anciens Peres; 4. que le chrême n'étoit qu'une pure ceremonie, non plus que l' imposition des mains. Tout ce que nous venons de dire fait voir combien ces idées sont contraires à la discipline de l'Eglise.

Il faut remarquer en second lieu que rien n'est plus aisé que de lever une difficulté sur cette matiere, qui paroît invincible à certaines personnes. On ne peut douter, disent-elles, que les anciens Peres ne se contentassent d'imposer les mains sur les heretiques qui se convertissoient, pour faire revivre la grace de leur baptême. Or s' ils avoient commis des crimes après l' avoir reçu, comme plusieurs sans doute d' entre eux en avoient commis, ces crimes étoient-ils effacés par l' imposition des mains? Le crime même du schisme et de l' heresie pouvoit-il leur être remis par cette simple ceremonie, ou même par la Confirmation? A cela je reponds que les heretiques convertis s' accusoient publiquement d' avoir vécu dans une societé heretique, et que l'Evêque leur en obtenoit le pardon par des prieres publiques, selon la maniere dont en ce tems-là on reconcilioit les penitens. Que si ces heretiques avoient commis des crimes dans l' heresie depuis leur baptême, ils étoient mis à la penitence jusqu' à ce qu' ils

eussent

eussent satisfait à la justice divine. *Placuit ut quicumque conversus ab haereticis*, disent les Peres du second Concile de Mileve de l'an 416. (*a*) *dixerit se apud eos poenitentiam accipere, unusquisque catholicus Episcopus requirat, ubi et ob quam causam apud eosdem haereticos poenitentiam susceperit; ut cum documentis certis hoc ipsum approbaverit, sibi pro qualitate peccati, sicut eidem Episcopo visum fuerit, tempus poenitentiae vel reconciliationis decernat.*

II. A l'égard de l'Eglise d'Afrique, après qu'elle eût quitté sa premiere coutume de réiterer les sacremens donnés dans l'heresie, elle suivit exactement l'usage de l'Eglise Romaine, et elle n'employa que l'imposition des mains pour reconcilier les heretiques; ne touchant ni au Baptême, ni à la Confirmation, ni à l'Ordination: comme nous l'avons appris de S. Optat et de S. Augustin, dont nous avons rapporté les temoignages.

III. La France avoit été autrefois dans cette même pratique, comme il paroît par le premier Concile d'Arles (*b*): *Si ad Ecclesiam aliquis de haeresi venerit, manus ei tantum imponatur ut accipiat Spiritum sanctum.* Et je ne vois pas de necessité d'avouer que cette imposition soit le sacrement de Confirmation, quoique le Pere Sirmond l'ait écrit dans ses notes posthumes sur ce Concile. Mais on

C ne

(*a*) Conc. Milevit. 2. Can. 23. Conc. tom. 2. p. 1543.

(*b*) Conc. Arelat. 1. Can. 8. Conc. tom. 1. p. 1428.

ne peut pas douter que dans le V. siecle ce ne fût une coutume presque generale dans toute la France, de recevoir les heretiques par le sacrement de Confirmation : *Haereticos in mortis discrimine positos*, disent les Evêques du premier Concile d' Orange (a), et on sait que ces Evêques étoient presque tous illustres en science et en pieté; *si Catholici esse desiderant, si desit Episcopus, a Presbyteris cum chrismate et benedictione consignari placuit*. On perd l' une des plus éclatantes preuves de la Confirmation, et des parties qui composent ce sacrement, en detournant dans un autre sens ces paroles, par la crainte d' affoiblir le droit incommunicable qu' ont les Evêques de donner ce sacrement.

Le II. Concile d'Arles, après avoir ordonné de recevoir les Paulianistes et les Photiniens par un nouveau baptême, fait ce reglement pour les Bonosiens, et pour tous ceux qui n'avoient rien changé dans la forme Evangelique: *Bonosianos . . . quos sicut Arianos* (b), *baptisari in Trinitate manifestum est, si interrogati fidem nostram ex toto corde confessi fuerint, cum chrismate et manus impositione in Ecclesia recipi sufficit*. Sur quoi je ne puis m'empêcher de faire une observation, qui regarde le I. Concile d' Arles. Il defend, comme l'on sait, de réiterer le baptême de ceux qui, étant interrogés sur la Trinité, repondent selon la doctrine de l' Eglise: *Interrogent*

(a) Conc. Arausic. 1. Can. 1.

(b) Conc. Arelat. 2. Can. 16. Conc. tom. 4. p. 1013.

rogent eum symbolum (a) . . . *Quod si interrogatus non responderit hanc Trinitatem, baptisetur.* On sait aussi le sens qu' on donne ordinairement à ce Canon. Mais il y en a qui pretendent que ce Concile exige de tous ceux qui sont baptisés la foi et la croyance orthodoxe sur les personnes divines; et ils se fondent particulierement sur ce que nous venons de rapporter du II. Concile d'Arles, *si interrogati fidem nostram ex toto corde confessi fuerint;* en quoi ils se trompent: car il n' est question ici que de recevoir les Bonosiens; et nos Evêques ordonnent qu' on ne les recevra, que lorsqu' ils seront veritablement convertis, et qu' ils renonceront de tout leur coeur aux erreurs de Bonose sur la Trinité.

Le Concile d' Epône, qu' on nomme ainsi en se servant du mot latin parce qu' on ne sait où il fut tenu, ordonne la même chose que les deux Conciles que nous venons de citer (b): *Presbyteros propter salutem animarum, quam in cunctis optamus, desperatis et decumbentibus haereticis; si conversionem subitam petant, chrismate permittimus subvenire. Quod omnes conversuri, si sani sunt, ab Episcopo noverint expetendum.* C' est à de simples Prêtres que cette ordonnance est adressée, mais ce n' est aussi que pour la necessité; et excepté cette seule occasion, c' est à l'E-

[a] Conc. Arelat. 1. Can. 8. Conc. tom. 1. p. 1428.

[b] Conc. Epaon. Can. 16. Conc. tom. 4. p. 1578.

à l'Evêque à donner la Confirmation. Ainsi on ne peut tirer de ce Canon, non plus que du premier Canon du I. Concile d'Orange (*a*), d'autre consequence, que celle dont les habiles gens sont aujourd'hui très-convaincus, que les Prêtres ont donné la Confirmation en quelques cas extraordinaires.

Fauste de Riez reconnoît que dans sa province on donnoit la chrismation à tous les heretiques, dont le Baptême étoit conforme à celui de l'Eglise. *Haeretico in nomine Trinitatis regenerato* (*b*), *tantum per se virtus ipsa mysterii confert, ut si postmodum ad Christi fidem transeat, baptismatis iteratione non egeat; sed ita operante gratia ablutus judicetur, ut tantum benedictione chrismatis induatur.*

Gennadius parlant des mêmes heretiques, et de la maniere de les recevoir dans l'Eglise, exige l'imposition des mains et le chrême. *Purgati jam fidei integritate* (*c*), *confirmentur manus impositione.* Et plus clairement ensuite: *Et sic manus impositione et chrismate communiti, Eucharistiae mysteriis admittantur.* Sur quoi il faut remarquer que dans tous ces passages il n'est jamais parlé des Novatiens bien loin qu'ils doivent être entendus d'eux seuls, et qu'ils contiennent un ordre general pour tous les heretiques. Mais voici

(*a*) Vid. Greg. Mag. Epist. 26. lib. 4. tom. 2. pag 703. et Conc. Tolet. 1. Can. 20

(*b*) Faustus lib 1. de lib arb c. 15.

(*c*) Gennad Tract. de dogm. eccles. c. 22. apud Aug. in Append. tom. 8. pag. 78.

voici de nouvelles preuves, et peut-être encore plus decisives.

S. Gregoire de Tours dans le II. Livre de son Histoire de France raconte la conversion de Lanthilde soeur de Clovis, qui étoit tombée dans l'Arianisme; et il dit qu'elle fut reunie à l'Eglise par l'onction du saint chrême (*a*). *Conversa est alia soror ejus Lantechildis nomine, quae in haeresim Arianorum dilapsa fuerat, quae confessa aequalem Filium Patri, et Spiritum sanctum, chrismata est*. Et plus bas il dit que Gondebaud Roi des Bourguignons, ayant été convaincu par les soins de S. Avite, que la doctrine de la Consubstantialité étoit la doctrine des Apôtres, et voulant quitter l'Arianisme, il pria ce saint Evêque de Vienne de le retablir dans l'unité de l'Eglise par l'onction du chrême. *Cum cognovisset* (*b*) *assertiones haereticorum nihil esse a sancto Avito Viennensi, Christum Filium Dei et Spiritum sanctum aequalem Patri confessus, clam ut chrismaretur expetiit*. Sa conversion fut publique, et elle fut cause de celle de son peuple.

Le même Saint parlant de la conversion de Brunehauld fille d'Athanagilde Roi d'Espagne, et femme de Sigebert: *Quia Arianae legi subjecta erat*, dit-il (c), *per praedicationem sacerdotum, atque ipsius Regis commotionem*

(*a*) S. Greg. Turon. hist. Franc. lib. 2. n. 31. pag. 85.

(*b*) Ibid. n. 34. pag. 88.

(*c*) Ibid. lib. 4. n. 27. pag. 168.

tionem conversa, beatam in unitate confessa Trinitatem credidit, atque chrismata est. Brunehauld avoit une soeur appellée Galsainthe, qui fut mariée à Chilperic, et qui ayant été Arienne, embrassa comme elle la Religion catholique: *Jam in lege catholica conversa fuerat, et chrismata*, dit S. Gregoire (*a*). Cette coutume dura fort long-tems, puisque Walfride Strabon (*b*) ne marque point d'autre maniere de recevoir les heretiques: *Chrismate et manus impositione quod imperfectum erat, perfici debet: hoc in Canonibus et Decretis Patrum frequens habetur.*

IV. La discipline d'Espagne étoit la même qu'en France. S. Isidore de Seville prescrit en ces termes la maniere generale de recevoir tous les heretiques qui ont reçu le baptême au nom des personnes divines. *Haeretici*, dit-il (*c*), *si tamen in Patris, et Filii, et Spiritus sancti attestatione docentur baptisma suscepisse, non iterum sunt baptisandi, sed solo chrismate et manus impositione purgandi sunt.* Il n'excepte personne. Il ne distingue point ceux qui ont été confirmés de ceux qui ne l'ont point été. On n'a dit que des Novatiens seuls, qu'ils ne donnoient point ce Sacrement; et les termes de S. Isidore regardent tous les heretiques.

S. Gregoire de Tours, après avoir dit qu'Ingonde fille du Roi Sigebert, convertit Hermenegilde son mari, remarque que ce Prince

(*a*) Ibid. n. 28.
(*b*) Strabo Tract. de orig usuum eccles. cap. 26.
(*c*) S. Isidorus lib. 2. de offic. c. 24. pag. 411.

Prince fut reçu dans l'Eglise par la chrismation, et qu'il changea de nom: *Conversus est ad legem catholicam* (a); *ac dum chrismaretur, Joannes est vocitatus*. C'est là un des plus anciens exemples du changement de nom en recevant la Confirmation; et peut-être qu'on en pourroit tirer de-là l'origine.

Le même Saint racente la conversion du Roi Recarede, qui fut suivie de celle de tous les Goths en Espagne et dans la Gaule Narbonnoise: *Tunc intelligens*, dit-il (b), *veritatem Recaredus, postposita altercatione, se catholicae legi subdidit; et accepto signaculo beatae crucis cum chrismatis unctione, credidit Jesum-Christum Filium Dei aequalem Patri cum Spiritu sancto*. Les sujets de ce Prince, qui avoient été comme lui heretiques, et qui étoient ou Sueves ou Goths, furent comme lui reçus dans l'Eglise par la chrismation et l'imposition des mains, comme nous l'apprenons du Roi Recarede lui-même, à la fin de sa harangue dans le III. Concile de Tolede l'an 589 (c). *Ut hae gentes, quas in Dei nomine regia potestate praecellimus, et quae deterso antiquo errore per unctionem sacrosancti chrismatis, vel manus impositionem Paracletum intra Dei Ecclesiam perceperunt Spiritum ..... ejusque dono in sinu Ecclesiae sanctae catholicae collocatae*

 sunt.

(a) S. Greg. Tur. hist. Franc. lib. 5. n. 39. pag. 248.

(b) Ibid lib. 9. n. 15. pag 434.

(c) Apud Conc. Tolet. 3. tom. 5. p. 1009.

sunt. Le mot *vel* ne doit point faire ici de difficulté ; car à la fin du VI. siecle, et dans ceux qui le suivirent, il est souvent pris pour *et*, comme l'ont remarqué M. de Marca (*a*) et le P. Menard (*b*). D'ailleurs les Sueves et les Goths étoient également Ariens, et ne pouvoient par consequent donner lieu à aucune distinction.

Il faut neanmoins tomber d'accord que les Donatistes étoient exceptés de la regle generale en quelques provinces de France, comme il paroît par la XXIV. Lettre de S. Avite (*c*), où il marque la maniere de recevoir un de ces heretiques convertis: *Manus impositionem personae de qua scribitis adhibete, quam constat, si revera in supradicti schismatis professione versata est, cum ministerio baptismatis etiam chrismate consignatam*. Je dirois que ce saint Evêque de Vienne retenoit la pratique de l'Eglise Romaine, qui se contenoit d'imposer les mains aux heretiques, si je ne savois qu'il avoit assisté au Concile d'Espagne, où le contraire fut ordonné. Ainsi il vaut mieux dire qu'on ne réiteroit aucun sacrement des Donatistes, parce qu'ils étoient dans cette persuasion, que tous les Sacremens devoient être réiterés dans la veritable Eglise, quand ils avoient été reçus dans une secte separée.

Quoi qu'il en soit, ce seul passage peut faire voir 1. que l'imposition des mains étoit bien

(*a*) Conc. sacerd. et imper. lib. 6. c. 24. n. 9.
(*b*) In sacram. S. Greg.
(*c*) S. Avitus Epist. 24.

bien distinguée de la chrismation ; 2. que l'imposition des mains sans le chrême n'étoit pas regardée comme un sacrement ; 3. que c'est une preuve que la pratique de l'Eglise Romaine étoit très-differente de celle des Eglises de France et d'Espagne ; puisque dans celles-ci on parle toujours du chrême, et que les Papes n'exigent que la seule imposition des mains, se servant toujours de termes exclusifs.

V. Il faut enfin venir aux Eglises d'Orient. Elles recevoient tous les heretiques, dont elles ne réiteroient point le baptême par l'onction du chrême. Cela paroît clairement par le VII. Canon du Concile de Laodicée, qui parle des Novatiens, des Photiniens et des Quatordecimans, en ces termes (*a*) : *Qui apud illos fideles dicuntur . . . fidei symbola discentes, et sancto chrismate inunctos, sic sancto mysterio communicare.* Et dans le Canon suivant il ordonne la réiteration du baptême des Montanistes. Il n'y avoit donc en Orient que ces deux voies pour rentrer dans l'Eglise, ou le baptême, ou la chrismation. Ce qui paroîtra encore plus clairement par la discussion exacte, que fait S. Basile de toutes les especes de communions heretiques.

La premiere espece, dit ce Saint (*b*), comprend ceux qui ont abandonné la foi de l'Eglise dans un point capital, comme les Valentiniens, les Marcionites, les Montanistes ; et ces gens-là ne peuvent être admis

(*a*) Conc. Laodicen. Can. 7. Conc. tom. 1. p. 1498.
(*b*) S. Basil. Epist. 188. Can. 1. tom. 2. pag. 268.

que par un nouveau baptême. La seconde espece comprend tous ceux qui ne sont separés que pour des points dont l'Eglise, absolument parlant, est maîtresse, et qui ne sont point essentiels, *Propter ecclesiasticas quasdam causas et quaestiones*, comme les Novatiens, les Encratites, les Apotactites et les Hydroparastates; et la coutume ancienne étoit aussi de rebaptiser tous ces gens-là. Mais pour conserver la paix avec quelques Eglises, on peut, si l'on veut, ne pas les rebaptiser; auquel cas il ne faut pas manquer à les oindre du saint chrême: *Omni autem ratione statuatur* (a), *ut ii qui ab illorum baptismo veniunt, unguantur coram fidelibus videlicet, et ita demum ad mysteria accedant*. Pour la derniere espece, que S. Basile appelle, *illegitimos conventus*, elle ne comprend que ceux qui, ayant reçu les sacremens dans l'Eglise catholique, s'en étoient depuis separés ou par ambition ou par desobéissance; et il dit que c'est une ancienne tradition de les recevoir par la seule penitence: *Justa poenitentia* (b) *et animadversione emendatos, rursus Ecclesiae conjungere*; et ce dernier article n'a jamais été contesté.

Le II. Concile general, qui est le premier de Constantinople, regle la chose comme S. Basile. Car il ordonne en premier lieu qu'on exige des Ariens, des Macedoniens, des Novatiens, des Quartodecimans, des Sabbatiens et

(a) Ibid. pag. 270.
(b) Ibid. pag. 269.

et des Apollinaristes, une protestation par écrit de n'avoir jamais d'autres sentimens que ceux de l'Eglise catholique: *Dantes libellos* (*a*), *et omnem haeresim anathematisantes, quae non sentit ut sancta Dei catholica et apostolica Ecclesia*; et il ordonne en second lieu, qu'on leur donne le sacrement du chrême, pour les remplir du Saint Esprit: *Et signatos* (*b*), *sive unctos primum sancto chrismate, et frontem. Et oculos, et nares, et os, et aures, et eos signantes dicimus, signaculum doni Spiritus sancti*. Pour les autres heretiques dont il est parlé dans la suite du Canon, ils ne sont admis que par un second baptême.

Je ne m'arrête pas à remarquer que ce Canon ne peut s'entendre que de la Confirmation. Car tous les Grecs ne nous parlent jamais que du chrême, et du signe de la croix, et des paroles que je viens de citer, *signaculum*, etc. et leurs Euchologes ou anciens ou modernes, ne rapportent point d'autre forme d'administrer ce sacrement. Je remarque seulement qu'au lieu que les Latins ne mettoient le chrême que sur le front, comme nous l'avons appris de Tertullien (c): *Tingit et ipse quosdam . . . signat illic in frontibus milites suos*; et du Poëte Prudence (*d*): *Inscripta oleo fronti signacula*; les Grecs faisoient plusieurs onctions sur le front, sur les

(*a*) Conc. Constant. 1. Can. 7. Conc. tom. 2. p. 952.
(*b*) Ibid.
(*c*) Tertull. de praescript. c. 40.
(*d*) Prudent. in Psycomachia.

les yeux, sur le nez, sur la bouche, et sur les oreilles. Ce qui sert à expliquer cet endroit de la III. Instruction mystagogique de S. Cyrille ; où parlant de la vertu divine du chrême, il dit qu' on l' applique, non seulement sur le front, mais encore sur tous les organes du sentiment: *Sanctum hoc unguentum* (*a*) . . . . *quod symbolice fronti aliisque sensibus tuis illinitur*. Et c' est sans doute pour cette raison que l' Auteur des Constitutions Apostoliques ne dit pas que l' Evèque oindra les Neophytes au front, mais qu' il en oindra la tête: *Caput unget Episcopus* (*b*), τὴν κεφαλὴν χρίσει ὁ ἐπίσκοπος.

Le Concile *in Trullo* de l' an 692. ou 707. est une preuve, que ce que le premier Concile de Constantinople avoit ordonné, étoit encore suivi à la fin du VII. siecle. Car il ne fait qu' en rapporter le Decret dans le Canon XCV. Et nous avons dans le IV. Livre du Droit oriental, (c' est un Recueil fait par un Jurisconsulte Grec, appellé Harmenopule, donné au public et traduit par Leunclavius Allemand) une Lettre d'un Patriarche de Constantinople, dont le nom n' est point marqué, à Martyrius Patriarche d' Antioche, où il le consulte sur la maniere de recevoir les heretiques; et où après avoir rapporté le VII. Canon de ce même Concile dans toute son étendue, il lui demande s'il sait autre chose. La reponse de Martyrius n' est pas parvenue jus-

(*a*) S. Cyrill. Hierosol. catech. 21. mystag. 3. pag. 317.

(*b*) Const. Apost. lib. 3. c. 15. pag. 288.

jusqu'à nous ; mais entre les reponses de Balsamon Patriarche d'Antioche aux questions de Marc Patriarche d'Alexandrie , rapportées dans le V. Livre de la même collection, la XXIX. regarde le sujet dont il s'agit. Balsamon dit qu'il faut s'en tenir à la decision du Concile *in Trullo* , qui a suivi celle du premier Concile de Constantinople sans y rien changer. Il rapporte le Canon en entier de ce Concile , et il conclud en ces termes : *Itaque juxta Canonis hujus tenorem , alii quidem haeretici lavacro sanctificantur , alii autem sancto duntaxat unguento consecrantur* .

Un ancien Euchologe, dont M. de Marca cite quelques passages dans ses notes sur le II. Canon du premier Concile d'Orange , et qui est conservé dans la Bibliotheque du Roi , est extrêmement précis sur la matiere que nous traitons . Car après avoir rapporté le Canon si celebre de Constantinople, il dit que l'Evêque ayant fait diverses questions à ceux qui viennent de l'heresie , et étant content de leurs reponses , leur donne le sacrement du chrême de la même maniere qu'on le donne aux Neophytes: *Ungit eum sacerdos unguento , ut fieri solet erga baptisatos, eamdemque formulam super eo recitat* : *χρίσει αὐτὸν τῷ μύρῳ, καθάπερ καὶ τοὺς νεοφωτίστους, τὴν αὐτὴν καὶ ἐπ' αὐτῷ ἐπίρρησιν ποιούμενοι*: ce qui acheve de faire connoître ce qu'il faut penser de ce que Petrus Aurelius (*a*), assure que

(a) Pag. 446. 537. 555.

que les heretiques n' étoient reconciliés que par une simple ceremonie.

Cependant tous les heretiques n'étoient pas reçus dans l' Eglise Orientale par la Confirmation. S. Gregoire le grand dans l'Epître LXI. du XI. Livre deja citée plus d'une fois, excepte les Eutychiens, et quelques autres, *Monophysitas vero et alios ex sola vera confessione recipit*, dit-il (*a*), en parlant de cette Eglise. Et Balsamon à la fin de la XXIX. reponse les nomme tous: *Nestorianos autem* (il faut necessairement ajouter, *et Eutychianos*, comme porte le Canon XCV. du Concile *in Trullo*) *oportet libellos facere, et haeresim suam anathematisare, et Nestorium, et Eutychen, et Dioscorum, et Severum, et reliquos talium haereseon principes . . . et sic esse sanctae communionis participes*. Ce sont les propres termes du XCV. Canon du Concile *in Trullo*.

Pour la maniere de recevoir les heretiques, rapportée dans l'ancien Euchologe dont je viens de parler, M. de Marca a observé que l' imposition des mains et la priere y sont jointes à la chrismation; et que c' est une preuve que le sacrement de Confirmation étoit parmi les Grecs, aussi bien que parmi les Latins, composé de deux parties, de l'imposition des mains et du chrême: *Inclinante semet eo qui accedit ad fidem*, dit cet Euchologe, *sacerdos illius capiti manum imponens, hanc precem fundit*. La priere suit, mais elle

---

(*a*) S. Greg. Magn. Epist. 61. lib. 11. tom. 2. pag. 1167. Balsamon.

elle ne regarde que la penitence et la conversion de celui qui quitte l'heresie. La chrismation se fait après ; et l' onction étant donné, l'Evêque prononce sur celui qui l'a reçue, une autre priere, qui est assurément particuliere aux heretiques convertis, et qui n' étoit pas regardée comme faisant partie du sacrement. Pour en être persuadé il ne faut qu' en lire ces propres termes : *Ungit eum sacerdos unguento, sicut recens baptisatus, eamdem super ipsum formulam pronuncians:* τὴν αὐτὴν καὶ ἐπ' αὐτῷ ἐπίρρησιν ποιούμενοι. Cela s'entend, non d' une priere, mais de ce mot *signaculum doni Spiritus sancti*; car c' est proprement ἐπίρρησις : et après il ajoute : *Et iterum deprecatur sacerdos, dicens*, καὶ πάλιν ἐπεύχεται ὁ ἱερεὺς λέγων, τοῦ κύριου δεηθῶμεν, etc. C' étoit une ceremonie particuliere à la reception des heretiques.

On pretend encore que la Confirmation a été appellée par les Peres du Concile de Nicée, l' *imposition des mains*; et le Pere Morin (*a*) est d' accord sur cela avec M. de Marca, qui se fonde sur ce que ces Peres ordonnent de recevoir les Novatiens par l'imposition des mains : *Ut impositis eis manibus* (*b*), *sic in Clero maneant*. Il est vrai que Theodoret semble l' avoir entendu ainsi ; car parlant des Novatiens, il dit que les Peres très celebres avoient ordonné qu' ils recevroient le chrême en rentrant dans l'Eglise, à cause qu' ils omettoient la chrismation après le

(*a*) Morin. lib. 9. de poenit. c. 9. n. 10.
(*b*) Conc. Nicaen. Can. 7. Conc. tom. 2. pag. 31.

le baptême dans leur secte : *Qua propter eos* (*a*), *qui ex hac haeresi corpori Ecclesiae conjunguntur*, *laudatissimi Patres inungi praeceperunt*. Mais je ne vois point de necessité d' entendre par *les Peres tres celebres*, ceux de Nicée; et il est bien plus raisonnable d'entendre ceux de Constantinople, qui parlent des Novatiens dans le VII. Canon, et qui ordonnent qu' on les reçoive par la chrismation.

Mais il y a deux endroits dans les Constitutions Apostoliques, qui sont incomparablement plus forts, et que je m' étonne qu' on n' ait point remarqués. L' un (*b*) : *Verum duntaxat in manus impositione caput mulieris unget Episcopus*, ἐν τῇ χειροθεσίᾳ. L' autre (*c*) : *Cum baptisaverit eum* . . . . *liniat unguento*, *ac dicat*. L' oraison est rapportée dans le Chapitre suivant, et l' Auteur ajoute ensuite (*d*): *Haec et his consentanea proferat*. *Nam haec est potestas impositionis manuum unicuique factae*: ἑκάστῳ γὰρ ἡ δύναμις τῆς χειροθεσίας ἐστὶν αὕτη.

Fin du Troisième Tome.

(*a*) Theodoret lib. 3. de haeret. fab. c. 5. tom. 4. p 230.

(*b*) Const. Apost. lib. 3. cap. 15. pag. 288.

(*c*) Ibid. lib. 7. c. 43. pag. 381.

(*d*) Ibid. c. 44.

TABLE
DES DISSERTATIONS
ET
DES SOMMAIRES.

fide-

Fin de la Table du Troisième Tome.

